This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Per. L. Int. A. 69 d. 36 15
2229 e. 117/15
- K. 7. 3

L.L.
Internat.
8b

Per. L. Int. A. 69 d. 36 15
2229 e. 117/15
- K. 7. 3

L.L.
Internat.
8b

SUPPLÉMENT
AU
RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ÉTATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE;
depuis 1761 *jusqu'à présent.*

PRÉCÉDÉ
DE
TRAITÉS DU XVIIIÈME SIÈCLE
antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans
LE CORPS UNIVERSEL DIPLOMATIQUE
DE
Mrs. DUMONT ET ROUSSET,
ET AUTRES RECUEILS GÉNÉRAUX DE TRAITÉS
PAR
GEORGE FRÉDERIC DE MARTENS;
continué par
FRÉDÉRIC MURHARD.

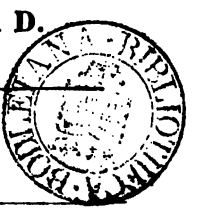

Tome XV.
1830 — 1834.

À GOETTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1837.

NOUVEAU RECUEIL

DE

TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connoissance des relations étrangères

des Puissances et Etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS;

continué par

FRÉDÉRIC MURHARD.

Tome XI.

1830—1834.

A GOETTINGUE,

DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1837.

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connoissance des relations étrangères des Puissances et Etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS;

continué par

FRÉDÉRIC MURHARD.

NOUVELLE SÉRIE.

Tome I.

1826—1832.

À GOETTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1837.

1.

Pragmatique sanction ou Décret royal qui fixe l'ordre de succession à la couronne d'Espagne, donné à Madrid le 29 Mars 1830. 1830

(Traduction officielle communiquée aux cours étrangères.)

Don Ferdinand VII, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon etc.

Aux enfans d'Espagne, prélats, ducs, marquis, comtes, *ricos hombres*, prieurs, commandeurs et sous-commandeurs des ordres, gouverneurs des châteaux, *et maisons* fortes, aux membres de mes conseils, aux présidens et aux membres de mes tribunaux, aux corrégidors, aux gouverneurs, aux alcades majors, et aux alcades ordinaires, et à tous autres juges, justices, et personnes de toutes les cités, villes et villages de mes royaumes, à tous en général, et à chacun en particulier, savoir faisons:

"Que, dans les cortès qui se tinrent en 1789, en mon palais de Buen-Retiro, on s'occupa, sur la proposition du roi, mon auguste père, qui est dans les cieux, de la nécessité et de la convenance de faire observer la méthode régulière établie par les lois du royaume et par la coutume immémoriale pour la succession à la couronne d'Espagne, en préférant l'aîné au cadet et le mâle à la femme dans les lignes respectives selon leur ordre; et ayant pris en considération les biens immenses que la monarchie avait retirés de son observation pendant l'espace de plus de 700 ans, ainsi que les motifs et circonstances éventuels qui contribuèrent à la réforme décrétée par acte du 10 Mai 1716, ils présentèrent à ses royales mains une pétition datée du 30 Septembre 1789, en rappelant le

1830 grand bien qui était résulté pour ce royaume, dès avant l'époque de l'union des couronnes de Castille et d'Aragon, de l'ordre de succession spécifié en la loi 2e, titre 15, 2e partie, et le suppliant de vouloir bien, sans égard pour l'innovation établie par l'acte ci-dessus cité, ordonner qu'on observât et qu'on gardât perpétuellement, dans la succession à la monarchie, la dite coutume immémoriale, comme elle avait toujours été gardée et observée, et de faire publier une pragmatique sanction comme faite et formée en assemblée de cortès, qui établit cette résolution et dérogation à l'acte cité ci-dessus.

Ayant reçu cette pétition, mon auguste père prit le parti que demandait le bien du royaume, en répondant au rapport dont la junte des assistans de cour, gouverneur et ministres de ma royale Chambre de Castille, avaient accompagné la pétition des cortès: "Qu'il avait pris une résolution conforme à la dite supplique. Mais il leur recommanda de garder pour le moment le plus grand secret, parce qu'il le jugeait utile à son service; et dans le décret dont il est question, "il ordonnait à son conseil d'expédier la pragmatique sanction d'usage en pareil cas". Ayant égard à cette circonstance, les cortès envoyèrent à la voie réservée copie certifiée de la susdite supplique et de tout ce qui s'y rapportait, et l'on publia le tout dans l'assemblée avec la réserve conditionnelle.

Les troubles qui agitèrent alors l'Europe, et ceux que la Péninsule éprouva depuis, ne permirent pas l'exécution de ces importans desseins, qui demandaient des jours plus sereins. Ayant, avec l'aide de la miséricorde divine, heureusement rétabli la paix et l'ordre dont mes peuples chéris avaient si grand besoin, après avoir examiné cette grave affaire et ouï l'avis des ministres zélés pour mon service et le bien de l'Etat, par mon royal décret du 26 de ce mois, j'ai ordonné que sur le vu de la pétition originale et de la résolution prise à ce sujet par mon bien-aimé père, et de la certification des premiers écrivains des cortès qui accompagnait ces documens, on publiât immédiatement la susdite loi et pragmatique en la forme voulue.

L'ayant publiée dans mon conseil général avec l'assistance de mes deux fiscaux qui ont été entendus *in voce* le 27 du même mois, on y resolut de lui don-

ser le complément en l'expédiant avec force de loi et pragmatique sanction comme faite et promulguée en assemblée de cortès. En conséquence, j'ordonne qu'on observe, garde et accomplisse à perpétuité le contenu littéral de la loi 2, titre 15, 2e partie, conformément à la pétition des cortès assemblés dans mon palais de Buen-Retiro en 1789, et dont le texte littéral suit: 1830

"L'avantage de naitre le premier est une très grande marque d'amour que Dieu donne aux fils des rois qui doivent avoir d'autres frères: celui à qui il veut faire cet honneur domine les autres, qui doivent lui obéir et le regarder comme leur père et seigneur. Que cela soit vrai, c'est ce que prouvent trois raisons: la première, selon la nature; la seconde, selon la loi; et la troisième, selon la coutume. 1o, Selon la nature, car le père et la mère désirent ardemment avoir lignage qui hérite de ce qui leur appartient, et celui qui naît le premier et qui arrive plus à propos pour remplir ce qu'ils désirent, est par conséquent plus aimé d'eux, et il doit l'être; 2o Selon la loi, car notre Seigneur Dieu dit à Abraham, lorsqu'il lui ordonna, comme pour l'éprouver, de prendre Isaac son unique fils, qu'il aimait beaucoup, et de l'immoler par amour pour lui; et il dit cela pour deux raisons: la première, parce que celui-là était le fils qu'il aimait comme lui-même, pour ce que nous avons dit plus haut; et la seconde, parce que Dieu l'avait choisi pour saint, lorsqu'il voulut qu'il naquit le premier, et c'est pour cela qu'il lui en fit le sacrifice, car, d'après ce qu'il dit à Moise dans la loi ancienne: Tout mâle qui naitra le premier sera appelé chose sainte de Dieu; que les frères doivent le regarder comme leur père, se démontre parce qu'il est plus âgé qu'eux, et qu'il est venu le premier au monde, et qu'on doit lui obéir comme à son Seigneur: ce qui prouve, par les paroles qu'Isaac dit à Jacob son fils, lorsqu'il lui donna sa bénédiction, croyant qu'il était l'ainé. Tu seras seigneur de tes frères, et les enfans de ton père se tourneront vers toi, et celui que tu béniras sera béni, et celui que tu maudiras, la malédiction tombera sur lui. Ainsi donc, par toutes ces paroles, on donne à entendre que le fils ainé a le pouvoir sur ses autres frères, comme père et seigneur, et qu'ils doivent le regarder comme tel. De *plus*, d'après l'ancienne coutume, les pères, ayant

1830 communément pitié les autres enfans, ne voulurent pas que l'ainé eût tout, mais que chacun d'eux eût sa part; néanmoins, les hommes savans dans les affaires de succession, reconnaissant que la répartition ne pouvait pas avoir lieu en ce qui concerne les royaumes, à moins de vouloir les détruire, d'après ce que dit notre Seigneur Jésus-Christ, que tout royaume partagé serait ravagé, considérant comme de droit que la seigneurie, ou royaume doit échoir uniquement au fils ainé après la mort de son père. Et cela a été toujours mis en usage dans tous les pays du monde où l'on eut la seigneurie par lignage, et particulièrement en Espagne, c'est afin d'éviter plusieurs maux qui arrivèrent et qui pourraient encore arriver, qu'on fut d'avis que la seigneurie du royaume serait toujours l'héritage de ceux qui viendraient en ligne droite; et c'est pour cette raison qu'on établit que, s'il n'y avait pas d'enfans mâles, la fille ainée hériterait du royaume; et on ordonna encore que si le fils ainé venait à mourir avant d'hériter, s'il laissait de sa femme légitime un fils ou une fille, que le premier ou ensuite la seconde l'auraient, et non aucune autre personne; mais si tous ceux-là venaient à mourir, le royaume devait être l'héritage du parent le plus prochain, s'il était homme capable pour cela, et s'il n'avait rien fait pour perdre cet héritage. Ainsi donc par toutes ces choses, le peuple est obligé de regarder le fils ainé du roi comme son souverain pour le bien véritable du royaume. C'est pourquoi, quiconque agirait en opposition avec ce qui vient d'être dit ci-dessus serait traitre, et, comme tel, il recevrait la punition dont sont passibles, d'après l'usage, ceux qui méconnaissent le pouvoir du roi."

En conséquence, je vous mande à tous, et à chacun en particulier, en vos districts et jurisdictions, de garder, accomplir et exécuter cette pragmatique sanction en tout et par tout ce qu'elle contient; ordonne et mande, en prenant à cette occasion toutes les mesures que le cas requiert, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente, qui doit recevoir son exécution à partir du jour où elle sera publiée à Madrid et dans les villes, et tous autres lieux de mon obéissance, attendu que cela convient au bien de ma royale maison et de l'utilité publique de tous mes vassaux; que telle est ma volonté, et je veux qu'on donne aux

copies de cet ordre signées de D. Valentin de Pinilla, 1830
le plus ancien secrétaire de ma chambre et du gouvernement de mon conseil, la même foi et le même crédit qu'à l'original.

Donné au palais le 29 Mars 1830.

Moi, le Roi.

Moi, D. Miguel de Gordon, secrétaire du roi notre seigneur, l'ai fait écrire par son ordre.

(Suivent les signatures des conseillers et l'enregistrement contre-signé par le vice grand-chancelier.)

Publication.

En la ville de Madrid, le 31 Mars 1830, devant les portes du palais du roi, et à la porte de Guadalaxara, où se trouvent l'assemblée publique et le commerce des négocians et officiers, avec l'assistance de D. Antonio Maria Segovia etc., etc., alcades de la royale maison et de la résidence de S. M., a été publiée la précédente royale pragmatique sanction, au son des trompettes et des cimbales, et par la voix du héraut public, étant présens différens alguasils de ladite royale maison, et autres personnes différentes, ce qui est attesté par moi D. Manuel Antonia Sanchez de Escriche, du conseil de S. M., son secrétaire écrivain de la chambre de ceux qui y siègent.

Ceci est la copie de la pragmatique sanction et de sa publication originale, ce que je certifie.

Signé, D. Valentin de Pinilla.

2.

Actes relatifs à l'occupation d'Alger par les Français.

(Annuaire historique universel pour 1830. Paris, 1832. Appendice p. 5. et suiv.)

I.

Manifeste concernant l'expédition d'Alger, publié dans le Journal officiel du gouvernement français (le Moniteur universel) en date du 20 Avril 1830.

Plusieurs des publications où l'on traite des causes de la guerre qui existe entre la France et Alger don-

1830 nent à cet égard des détails très inexacts. Nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs les principales circonstances qui ont forcé le gouvernement du Roi de rompre avec la régence, et qui ont déterminé l'envoi d'une expédition sur les côtes d'Afrique.

La France a recouvré, en 1817, les établissemens qu'elle possédait depuis quatre siècles sur la côte d'Afrique *). La situation avantageuse de ces possessions, leur richesse en grains, bestiaux, laines, cire, miel, etc., les facilités qu'elles offrent pour répandre nos marchandises dans l'intérieur de l'Afrique, et l'abondance des produits de la pêche du corail sur cette côte, avaient procuré de grands avantages aux compagnies qui les exploitaient avant la révolution. Mais, depuis, 1817, l'instabilité de nos relations avec la régence d'Alger, leur caractère mal assuré et précaire; enfin, le dessein hautement avoué par le dey de nous dépouiller de nos domaines sur le sol de l'Afrique, ont empêché nos négocians d'y retourner et d'y former des établissemens considérables qui ne peuvent subsister sans être soutenus par la confiance. Cet état de choses doit être considéré comme un de nos premiers griefs contre Alger, puisque les mauvaises dispositions du dey ont contribué d'une manière directe à empêcher une ancienne possession française de reprendre la valeur qu'elle avait un si long-temps pour nous.

Dans l'audience où le dey insulta notre consul, il lui déclara publiquement: "Qu'il ne voulait plus permettre qu'il y eût un seul canon français sur le territoire d'Alger, et qu'il ne nous y reconnaissait plus que les droits généraux dont jouissaient les autres négocians européens qui viennent y trafiquer". Ce sont les propres expressions qu'il employa, et l'on verra tout à l'heure qu'il fit aussitot après raser les forts apparte-

*) L'établissement des Français sur la côte d'Afrique remonte à l'année 1450; ils acquirent des Arabes, à cette époque, moyennant certaines redevances, une étendue de côtes que l'on désigne encore aujourd'hui sous le nom de *Concessions d'Afrique*. Les droits de propriété de la France ont été formellement reconnus par plusieurs sultans, et nommément par Selim 1er en 1518, et par Achmet en 1692; le dey qui régnait à Alger en 1694, la reconnut cette même année par un traité, qui a été renouvelé en 1801 et en 1817.
(Note du Moniteur.)

sant à la France et détruire les établissemens de com- 183(
merce fondés sous leur protection.

A la possession d'un territoire assez considérable se joignait pour nous, sur la côte d'Afrique, le droit exclusif de la pêche du corail sur une étendue d'environ soixante lieues de côtes, droit également reconnu par nos traités avec la Porte et avec la régence d'Alger. Ces traités stipulaient que nous paierions pour ce privilège une redevance annuelle qui, fixée originairement à 17,000 Fr., avait été portée à 60,000, lorsque ce privilège nous avait été rendu en 1817. Mais deux ans étaient à peine écoulés, que le dey nous déclara inopinément que nous avions à choisir entre renoncer à notre privilège, ou lui payer annuellement 200,000 Fr. L'intérêt de notre commerce fit consentir le gouvernement à cette augmentation de charges; et cependant, malgré l'exactitude avec laquelle nous acquittâmes ce droit, le dey fit publier, en 1826, un manifeste qui permettait à toutes les nations la pêche du corail sur les côtes de la régence d'Alger, mesure qui nous privait d'un privilège dont le dey voulait cependant continuer à recevoir le prix.

A ces griefs généraux se joignent une foule d'offenses particulières, nous ne parlerons ici que des principales et de celles qui sont postérieures à la restauration.

En 1814, le dey intima au consul général, M. Dubois-Thainville, l'ordre d'arrêter définitivement les comptes de plusieurs sujets algériens, créanciers de la France; et comme le consul représentait qu'il ne pouvait le faire sans y être autorisé par son gouvernement, le dey le renvoya immédiatement d'Alger. Les événemens des cent jours nous forcèrent à dissimuler cet outrage, et un nouveau consul fut envoyé en 1816; mais le dey ne consentit à l'admettre que moyennant le paiement préalable d'une somme de 100,000 Fr. à titre de présent gratuit.

En 1818, le brick français *le Fortuné* fut attaqué et pillé par les habitans du territoire de Bonne sans que l'on pût obtenir du dey aucune réparation.

En 1819, le dey répondit à la sommation collective de l'amiral français Jurien et de l'amiral anglais Freetmantle, qui venaient, pas suite des résolutions arrêtées au congrés d'Aix-la-Chapelle, l'inviter à renoncer

1830 à la piraterie, qu'il prétendait se réserver le droit de mettre en esclavage les sujets de toutes les puissances qui n'auraient pas des traités avec lui, et qui n'entretiendraient pas dans ses Etats de consuls par les mains de qui des redevances ou tributs lui seraient payés.

En 1825, malgré la teneur expresse des traités et sous prétexte de contrebande, le dey fit forcer et visiter la maison de l'agent consulaire français à Bonne. Le résultat de cette visite prouva la fausseté de l'accusation, et cependant le dey ne nous donna aucune satisfaction de cette offense.

Les droits qui doivent être perçus pour nos marchandises, dans les ports de la régence, sont déterminés par des traités: en 1825; le dey exigea arbitrairement de nos négocians à Bonne des droits beaucoup au-dessus de ce tarif.

A l'exemple de ce que d'autres grandes puissances avaient fait pour plusieurs Etats, la France accorda, en 1825, sa protection au pavillon romain. Les deys d'Alger et de Tripoli, et le bey de Tunis, reconnurent successivement que cette mesure était justifiée par les rapports qui nous unissent au chef de notre religion, et ils s'engagèrent solennellement à respecter, à l'égal du nôtre, le pavillon romain. Mais, dix-huit mois après avoir souscrit à cet engagement, le dey d'Alger fit arrêter et confisquer deux bâtimens romains. Le prix de ces navires et de leur chargement fut partagé entre le dey et les corsaires capteurs, et nos réclamations ne purent obtenir que la mise en liberté des équipages.

Les violations de nos traités devinrent de plus en plus fréquentes dans les années 1826 et 1827. l'audace du dey s'accroissant par l'impunité. On le vit alors refuser positivement de reconnaitre nos capitulations avec la Porte. Ce fut aussi à cette époque que les Algériens commencèrent à exiger des capitaines de nos navires marchands qu'ils rencontraient en mer, de venir sur leur bord pour la vérification de leurs expéditions, ce qui était directement contraire au traité de 1719: il arriva que, tandis que le capitaine du bâtiment français *la Conception* laissait ainsi vérifier ses papiers à bord d'un armement algérien, son propre navire reçut la visite d'hommes détachés par le corsaire,

qui enlevèrent des caisses, de l'argent, et les autres objets qu'ils trouvèrent à leur convenance. 1830

Mais indépendamment de ces griefs multipliés, l'insolence et la mauvaise foi du dey, dans l'affaire des juifs algériens Bacri et Busnach, ne laissèrent bientôt plus à S. M. d'autre parti à prendre que celui auquel elle s'est déterminée, en déclarant la guerre à cette régence. Des fournitures faites sous le consulat et l'empire avaient constitué les sieurs Bacri et Busnach *créanciers* sur le trésor d'une somme qui n'était point *liquidée* à l'époque de la restauration. Une transaction passée entre les commissaires du Roi et le fondé de pouvoir des intéressés, le 28 Octobre 1819, et approuvée par le Roi et par le dey d'Alger, régla définitivement cette créance à 7 millions, qui durent être payés par douzièmes, à compter du 1er Mars 1820. Mais il fut expressément stipulé (art. 4.) que les sujets français qui auraient eux-mêmes des réclamations à faire valoir contre les sieurs Bacri et Busnach pourraient mettre opposition au paiement, et qu'une somme égale au montant de leurs réclamations serait tenue en réserve jusqu'à ce que les tribunaux français eussent prononcé sur le mérite de leurs titres de créance.

Conformément à cette disposition, les sujets français furent invités à produire leurs réclamations, et la somme s'en étant élevée à environ 2,500,000 Fr., le trésor royal paya aux sieurs Bacri et Busnach 4,500,000 Fr., qui restaient sur le total du montant reconnu de la dette, et il versa l'autre partie à la caisse des dépôts et consignations.

Cette mesure n'était que l'exécution littérale de la convention du 28 Octobre. Mais le dey ne tarda pas à prétendre que les tribunaux français ne jugeaient pas assez vite, qu'il fallait que le gouvernement français intervînt pour hâter leur action, et enfin que le trésor royal devait lui remettre à lui-même la somme contestée, ajoutant que les sujets français viendraient ensuite à Alger pour faire valoir devant lui leurs réclamations.

De telles prétentions étaient contraire à la convention du 28 Octobre: elles l'étaient aussi à la dignité du gouvernement français, qui n'aurait pas pu même y consentir sans dépasser son pouvoir, puisqu'il n'était pas maître d'intervenir dans des débats judiciaires, et

1830 de transférer à d'autres l'examen de causes dont les tribunaux étaient seuls désormais appelés à connaitre. Ces explications furent données à diverses reprises au chef de la régence, qui n'en tint aucun compte, et qui persista à demander, comme condition du maintien de ses relations avec la France, le paiement immédiat de la somme entière de 7 millions. Dans une lettre qu'il adressa lui-même au ministre des affaires étrangères, cette alternative était énoncée d'une manière si hautaine, que M. le baron de Damas ne croit pas devoir y répondre directement, et qu'il se borna à transmettre un nouvel exposé de l'affaire au consul général du Roi à Alger, en lui prescrivant de s'en expliquer verbalement avec le dey. M. Deval n'avait pas encore reçu cette lettre quand il se présenta, suivant l'usage, au palais du dey, la veille des fêtes musulmanes. Ce prince ayant demandé au consul général s'il n'était pas chargé de lui remettre une réponse à sa lettre, et celui-ci ayant répondu négativement, il porta subitement à M. Deval plusieurs coups d'un chasse-mouches qu'il tenait à la main, en lui ordonnant de sortir de sa présence.

Après un tel excès, commis publiquement sur le représentant de la France, le gouvernement du Roi ne pouvait plus prendre conseil que de sa dignité offensée. Cet outrage comblait la mesure des procédés injurieux de la régence. Tout rapport était désormais devenu impossible entre la France et elle, avant qu'une réparation éclatante n'eût vengé l'honneur national. M. le baron de Damas prescrivit au consul général de la demander, ou d'abandonner immédiatement Alger. Cette réparation fut refusée, et M. Deval avait à peine quitté la ville, que le dey envoya l'ordre au gouverneur de Constantine de détruire par le fer et le feu les établissemens français en Afrique; cet ordre fut promptement exécuté, et le fort de Lacalle fut ruiné de fond en comble.

Le Roi envoya devant Alger une division de ses vaisseaux, avec ordre de maintenir un blocus rigoureux. Les résultats de cette mesure, prolongée pendant trois ans, n'ont pas répondu, malgré le zèle et le courage de nos marins, aux espérances qu'elle avait fait concevoir; le blocus a coûté à la France près de 20 millions, sans avoir causé à l'ennemi un dommage assez réel

pour le déterminer à nous donner les satisfactions con- 1830
venables et à nous demander la paix.

Il importait à la dignité de la France et aux intérêts des sujets du Roi engagés dans des transactions commerciales avec le nord de l'Afrique, et dont les bâtimens étaient sans cesse menacés par les corsaires de la régence d'Alger, que l'on adoptât un système nouveau, plus énergique et plus décisif; néanmoins le gouvernement du Roi, voulant ne porter la guerre sur le territoire algérien que lors qu'elle serait reconnue évidemment nécessaire, se détermina à faire encore une tentative auprès du dey. Dans le courant de Juillet 1820, M. le capitaine de vaisseau de La Bretonnière fut envoyé à Alger, avec ordre d'entamer une négociation, si la régence paraissait disposée à faire droit à nos justes griefs. Cette tentative, qui faisait si noblement ressortir la modération de la France, échoua contre l'opiniâtreté du dey, et un dernier outrage à notre pavillon, une dernière violation des droits les plus sacrés chez tous les peuples, vint mettre le comble aux attentats de la régence, et rendre désormais toute *conciliation* incompatible avec l'honneur national. Au *moment* où M. de La Bretonnière sortait du port, une décharge générale de toutes les batteries voisines fut faite sur le bâtiment parlementaire, qui fut atteint par quatre-vingts boulets. Le feu ne cessa que lorsque le vaisseau se trouva entièrement hors de portée.

Tel est l'exposé succinct des griefs dont le Roi se dispose à tirer vengeance: violation des principes du droit des gens; infraction aux traités et aux conventions; exactions arbitraires; prétentions insolentes opposées aux lois du royaume et préjudiciables aux droits des sujets français; pillage de nos bâtimens; violation du domicile de nos agens diplomatiques; insulte publique faite à notre consul; attaque dirigée contre la pavillon parlementaire; le dey semble avoir tout épuisé pour rendre une guerre inévitable, et pour animer le courage de nos soldats, auxquels est réservée la noble mission de venger la dignité de la couronne, et de délivrer la France et l'Europe du triple fléau que les puissances chrétiennes ont enduré trop long-temps: l'esclavage de leurs sujets, les tributs que le dey exige d'elles, et la piraterie, qui ôte toute sécurité aux côtes

1830 de la Méditerranée, et qui menace sans cesse les bâtimens qui naviguent sur cette mer.

II.

Ordre du jour adressé aux troupes de l'expédition, en rade de Toulon, le 10. *Mai* 1832.

Soldats!

L'insulte faite au pavillon français vous appelle au-delà des mers; c'est pour la venger, qu'au signal donné du haut du trône, vous avez tous brulé de courir aux armes, et que beaucoup d'entre vous ont quitté avec ardeur le foyer paternel.

A plusieurs époques, les étendards français ont flotté sur la plage africaine. La chaleur du climat, la fatigue des marches, les privations du désert, rien n'a pu ébranler ceux qui vous y ont devancés. Leur courage tranquille a suffi pour repousser les attaques tumultueuses d'une cavalerie brave, mais indisciplinée; vous suivrez leurs glorieux exemples.

Les nations civilisées des deux mondes ont les yeux fixés sur vous; leurs voeux vous accompagnent. La cause de la France est celle de l'humanité, montrez-vous dignes de votre noble mission. Qu'aucun excès ne ternisse l'éclat de vos exploits; terribles dans le combat, soyez justes et humains après la victoire; votre intérêt le commande autant que votre devoir.

Trop long-temps opprimé par une milice avide et cruelle, l'Arabe verra en nous des libérateurs; il implorera notre alliance: rassuré par votre bonne foi, il apportera dans nos camps les produits de son sol. C'est ainsi que, rendant la guerre moins longue et moins sanglante, vous remplirez les voeux d'un souverain aussi avare du sang de ses sujets que jaloux de l'honneur de la France.

Soldats! un prince auguste vient de parcourir vos rangs; il a voulu se convaincre lui-même que rien n'avait été négligé pour assurer vos succès et pourvoir à vos besoins. Sa constante sollicitude vous suivra dans les contrées inhospitalières où vous allez combattre. Vous vous en rendrez dignes, en observant cette discipline sévère qui valut à l'armée qu'il conduisit à la

rictoire, l'estime de l'Espagne et celle de l'Europe 1830
entière.

Le lieutenant général, pair de France, commandant en chef l'armée d'expédition d'Afrique.

Comte DE BOURMONT.

III.

Débarquement. — Dépêche de M. le vice-amiral Duperré, commandant en chef l'armée navale, à Son Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Vaisseau la Provence, baie de Torre-Chica, le 14. Juin 1830.

Monseigneur!

La providence a favorisé d'un succès complet les premières opérations de l'entreprise glorieuse ordonnée par S. M. Le pavillon du Roi flotte sur le fort de Sidi-Ferruch et la tour de Torre-Chica.

Parti de la baie de Palma le 10. de ce mois, avec la flotte sous mon commandement, dont j'étais parvenu à rallier les élémens séparés par les mauvais temps qui l'avaient assaillie en vue de la côte d'Afrique, pour la première fois, le 31. du mois dernier, je l'ai abordée de nouveau le 12. au matin. De forts vents d'est-nord-est et une grosse mer m'ont forcé une seconde fois à prendre le charge, en conservant la flotte ralliée. Hier matin, 13, le vent était encore frais de la partie de l'est; mais la mer était peu hulleuse et le temps était beau. Ce premier moment de répondre à la confiance de S. M. m'a paru propice: je l'ai saisi. La flotte s'est présentée à huit heures du matin devant la ville d'Alger; a défilé le long des forts et batteries; le commandant de la station (M. Massieu de Clerval), accompagné de la Bellone, conduisait l'armée navale, en tête, suivie de la réserve et du convoi, et à sept heures du soir elle occupait la baie de Torre-Chica. L'ennemi avait évacué la batterie de la pointe et le fort de la baie, mais il avait couronné les hauteurs voisines des pièces d'artilleries et des mortiers qui en composaient l'armement. Quelques coups de canon

1830 ont été tirés, et quelques bombes ont été lancées sur la première ligne des vaisseaux. Un matelot a été blessé par un éclat à bord du vaisseau le Breslaw. J'ai fait accoster la plage par le capitaine Louvrier, montant le bateau à vapeur le Nageur, qui est parvenu à faire évacuer une batterie, en premier plan, d'un mortier et d'un canon.

La journée était trop avancée pour le débarquement; les dispositions ont été prises pour opérer à la pointe du jour. La corvette la Bayonnaise, capitaine Ferrin, le brick l'Actéon, capitaine Hamelin, et le brick la Badine, capitaine Guindet, qui n'avaient point de troupes à débarquer, ont été prendre poste dans la baie située à l'est de Torre-Chica, pour prendre en flanc les batteries de l'ennemi, et les battre par dessus la presqu'île. Les bateaux à vapeur le Nageur et le Sphinx, capitaine Sarlat, ont reçu l'ordre de couvrir de leur feu le débarquement dans l'ouest.

Ce matin, à quatre heures et demie, la première division de l'artillerie a été mise à terre, avec huit pièces d'artillerie de campagne, sous le feu des batteries de l'ennemi, qui ont eu peu d'effet. Un marin de la Surveillante a eu la cuisse emportée. M. Dupont, lieutenant de vaisseau, a reçu une forte contusion par un boulet mort. Il ne m'est parvenu encore aucun autre rapport. L'artillerie des corvettes, placées dans l'est de Torre-Chica, a été bien servie et d'un bon effet sur les batteries ennemies. Deux matelots, en sautant à terre, ont arboré le pavillon du Roi sur le fort et la tour.

A six heures, la deuxième division et toute l'artillerie de campagne étaient à terre; à six heures et demie, le général en chef a débarqué. A la tête de ses troupes, il a exécuté tout de suite un mouvement pour tourner les batteries de l'ennemi, qui ont été enlevées, après diverses attaques, contre des masses de cavalerie. L'armée était entièrement débarquée vers midi; elle occupe les hauteurs qui sont en avant de la presqu'île, et le quartier général est établi à Torre-Chica. Munitions, vivres, approvisionnemens, etc., ont été débarqués, et l'opération va se continuer avec toute l'activité possible.

La baie de Torre-Chica, ou Sidi-Ferruch, offre à la flotte beaucoup plus d'abri que je n'osais l'espérer.

Bien qu'elle soit ouverte aux vents de l'est à l'ouest 1830
par le nord, la tenue doit y être bonne, et les bâtimens doivent y tenir sur leurs chaines.

Pressé d'adresser à V. Exc. ces premières nouvelles, je ne puis entrer dans de plus grands détails, surtout sur les opérations de l'armée de terre, qui ne sont pas de mon ressort. Je recueillerai dans les divers rapports qui me seront adressés les titres qui auront pu être acquis aux graces de S. M., et j'aurai l'honneur de les soumettre à V. Exc. En masse, chacun a fait son devoir, et s'estime trop heureux si le Roi trouve que la marine à répondu à sa confiance.

Agréez etc.

Le vice-amiral, commandant en chef l'armée navale.

DUPERRÉ.

IV.

Dépêche du général comte de Bourmont, commandant en chef de l'armée d'expédition, à S. Exc. le président du conseil des ministres.

Sidi-Ferruch, le 14. Juin 1830.

Prince.

L'armée navale, que l'attente de la flotille de débarquement avait retenue plus de huit jours dans la baie de Palma, mit à la voile le 10. Juin. La brise, faible d'abord, devint assez forte pour que plusieurs petits bâtimens eussent des avaries. Deux bateaux-boeufs périrent avec une partie de leurs équipages. Le 12, à la pointe du jour, on découvrit la côte d'Afrique; mais la force toujours croissante du vent et l'agitation de la mer firent regarder le débarquement comme impossible. La flotte s'éloigna momentanément de la terre; des bâtimens légers furent dirigés vers la presqu'île de Sidi-Ferruch et les deux plages adjacentes. La certitude que l'on avait de trouver un mouillage favorable, l'abri qu'offrent contre les vents régnans la direction et le relief de la côte, la nature du terrain, qui, découvert jusqu'à quatre mille mètres de la mer, ne permet pas à l'ennemi de s'embusquer, avait depuis long-temps appelé l'attention sur cette partie du littoral.

1830 Le mouvement rétrograde cessa le 12, à neuf heures du soir, et on fit voile vers le sud; la mer devint plus calme pendant la nuit, le 13, à la pointe du jour, on n'était qu'à deux ou trois lieues d'Alger. Les troupes firent éclater la plus vive allégresse, et les cris de vive le Roi s'élevèrent de toutes parts. L'armée navale, qui avait marché vers le sud; changea de direction, et fit voile parallèlement à la côte, vers la presqu'île; les bâtimens armés en guerre se placèrent en tête; ils étaient destinés à battre les ouvrages que les ennemis auraient pu construire sur le point de débarquement. La brise soufflant de l'est, on résolut de débarquer à l'ouest de Sidi-Ferruch. A dix heures du matin, les bâtimens armés en guerre se trouvaient à hauteur de cette presqu'île; la tour qui s'élève était abandonnée. L'ennemi avait désarmé une batterie de douze pièces de canon, dont on devait s'attendre à essuyer le feu. Un camp était établi à une lieue environ du rivage. On découvrait en avant quelques batteries et des groupes de cavaliers arabes. Un bâtiment à vapeur s'approcha de la côte et son feu eut bientôt dispersé les cavaliers. Les batteries ennemies dirigèrent quelques boulets et quelques bombes vers le mouillage, mais sans produire aucun effet. A huit heures du soir, les trois escadres, la première division du convoi, et la flotille de débarquement avaient jeté l'ancre. Des ordres furent donnés pour que le débarquement commençât le 14. La première division atteignit la terre avant cinq heures du matin, sans éprouver aucune résistance; les deux autres divisions débarquèrent successivement. Le général Berthezène se porta en avant avec la première et huit pièces de canon.

Bientôt les batteries ennemies commencèrent leur feu et le continuèrent, quoiqu'elles fussent battues directement par notre artillerie de campagne, et prises d'écharpe par les bâtimens du Roi qui s'étaient placés à l'est de la presqu'île. Le général Berthezène reçut l'ordre de tourner par la gauche la position qu'occupait l'ennemi. Le mouvement eut le résultat qu'on en attendait: les batteries furent abandonnées; treize pièces de 16. et deux mortiers tombèrent en notre pouvoir. Les divisions Loverdo et d'Escar suivirent le mouvement de la première. A onze heures, le combat avait cessé, et l'ennemi fuyait de toutes parts.

Nos soldats ont montré autant de sang froid que 1830
jusqu'alors ils avaient fait éclater d'enthousiasme. Nous avons perdu vingt hommes; aucun officier n'a été atteint.

L'aspect du terrain, en avant de la presqu'île, répond parfaitement à la description qu'en a faite le colonel Boutin; il est sablonneux et légèrement ondulé; de fortes broussailles le couvrent dans presque toutes ses parties.

La presqu'île est un rocher calcaire sur lequel s'élève un Santon, auquel les Espagnols ont donné le nom de Torre-Chica; elle est destinée à servir de place de dépôt pour nos approvisionnemens de toute espèce. Le général Valazé y a tracé un retranchement qui aura peu de développement, et dont la construction est déjà commencée.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte DE BOURMONT.

V.

Lettre adressée à S. Exc. le ministre de la marine par M. l'amiral Duperré.

De la baie de Sidi-Ferruch,
17. Juin 1830.

Monseigneur,

Depuis mon premier rapport du 14, l'armée reste établie dans les positions avancées dont elle s'est emparée, sur les hauteurs en avant de Torre-Chica. Jusqu'ici il n'y a eu que des engagemens partiels avec des détachemens de cavalerie arabe, lancés en tirailleurs. Aujourd'hui nous sommes en présence de l'infanterie maure. La presqu'île se convertit en place d'armes: un retranchement garni d'artillerie au plus étroit de l'isthme, et qui s'étend de la baie de l'Est à celle de l'Ouest, doit rendre vaine toute attaque contre elle.

La flotte met à terre vivres, munitions et approvisionnemens, etc. On travaille sans relâche; mais hier l'opération a été suspendue par le mauvais temps; à huit heures du matin, il est devenu orageux; le tonnerre a grondé avec force. Des grains violens se sont succédé jusqu'à onze heures environ. Dans un instant la mer est devenue monstrueuse; les lames creusaient

1830 à un tel point qu'un navire du convoi, tirant 13 pieds d'eaux et mouillé par 20, a talonné et démonté son gouvernail. Heureusement le vent a sauté du N.-O. à l'Est, et aussitôt la mer a tombé. Le mal s'est borné à un gouvernail démonté, par la gabare la Vicogne, que j'ai fait retirer des lames au milieu des grains. Trois navires du convoi ont éprouvé la même avarie.

Aujourd'hui, je m'occupe de déblayer la baie de cette masse de bâtimens, qui sont les uns sur les autres. La perte de l'un entraînerait celle de son voisin, et par suite celle de tous. Les transports du personnel ont mis sous voile pour Toulon, ainsi que quelques navires-écuries, déjà déchargés. Au fur et à mesure des déchargemens, chaque transport en fera autant. Les bâtimens de guerre qui n'ont plus rien à bord vont s'établir en croisière au large de la baie sous les ordres du contre-amiral de Rosamel. Je ne garderai momentanément que les vaisseaux armés en flute, qui ont à bord du matériel d'artillerie, dont néanmoins le déchargement est assez avancé. Nous prendrons tout le mouillage extérieur de la baie. Le fond est partout le même, et chaque vaisseau aura peu de chasse. Je dirige sur Toulon des gabares et des bâtimens, et même à charge. Ils me rapporteront des vivres et de l'eau, dont nous commençons à être à court. Le temps est encore revenu à l'orage et le vent à l'ouest, la mer est devenue aussitôt très grosse. A la fin du jour, la mer tombe. Il faut que le temps d'été arrive, que les brises se fixent régulièrement à l'est et E.-N.-E. pour un peu de tranquillité.

C'est le mauvais temps qui m'a forcé de retarder jusqu'à ce moment l'expédition d'un bâtiment pour la France, et qui ne m'a pas permis de vous écrire le 15 et le 16. Nous avons été hier une grande partie de la journée sans communication avec le quartier général.

V. Exc. peut être assurée que je mettrai toute l'exactitude possible dans ma correspondance, comme elle peut compter sur la continuité de mon zèle et de mon dévouement pour combattre et pour surmonter les obstacles qui me sont opposés.

Agréez etc.

DUPERRÉ.

VI. 1830

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. le président du conseil des ministres.

Sidi-Ferruch, le 17 Juin 1830.

Prince,

L'armée occupe toujours la position dont elle s'est emparée le 14: elle attend, pour s'approcher d'Alger, le débarquement de la plus grande partie des chevaux, de ses voitures et de ses approvisionnemens de toute espèce. Ces conditions ne tarderont pas à être remplies. La subsistance des troupes est assurée pour 15 jours. Le premier convoi de chevaux est en vue, déjà même plusieurs des bâtimens dont il se compose sont au mouillage: toute l'artillerie de campagne est débarquée avec un approvisionnement de 200 coups par pièce; enfin quelques pièces de l'équipage de siège ont été mises à terre.

Les divisions Berthezène et Loverdo sont établies à une lieue environ de la tour de Sidi-Ferruch, que les pièces de canon dont elle est couronnée avaient fait considérer comme un établissement militaire, mais que l'on a reconnu être le minaret d'une petite mosquée. L'ennemi montre 5 à 6,000 cavaliers et 8 à 4,000 fantassins. Ces troupes sont irrégulières; on croit qu'elles appartiennent aux contingens d'Oran et de Constantine. Les tirailleurs s'approchaient d'abord jusqu'à une petite distance de nos bivouacs, et leur feu, quoiqu'en général mal assuré, nous blessait quelques hommes. L'artillerie qu'on a placée sur le front de nos positions les a écartés, et, depuis lors, notre perte a été presque nulle. Le feu de nos fusils de rempart a aussi produit de bons effets; il est exécuté avec une justesse remarquable par des canonniers que le général La Hitte avait exercés à ce genre de tir.

Hier matin un orage assez violent a éclaté: il était accompagné d'une pluie fort abondante et de bruyans coups de tonnerre. Tous ceux qui ont habité longtemps l'Afrique septentrionale s'accordent à dire que, pendant le mois de Juin, ce phénomène y est presque sans exemple; le vent battait en côte; la mer devint houleuse, et l'on put craindre un moment que des bâtimens ne chassassent sur leurs ancres et ne se heurtassent. Il n'y eut pas d'accidens; les troupes ont peu

1830 souffert de la pluie. L'abondance du bois permet de faire de nombreux bivouacs. Les broussailles, qui sont basses sur le bord de la mer, atteignent plus loin, une hauteur de cinq à six pieds. Les petits pins, les lentisques et les arbousiers dont elles se composent s'enflamment avec beaucoup de facilité.

On poursuit avec activité la construction du retranchement destiné à former la presqu'île; déjà il mettrait à l'abri d'un coup de main le dépôt de nos approvisionnemens. Dans deux jours les mouvemens de terre seront terminés; deux autres jours suffiront pour le palissadement. Le débarquement du matériel n'a été interrompu par l'orage que pendant quelques heures; déjà beaucoup d'effets de campement et d'hôpital ont été mis à terre: une partie des baraques qui doivent recevoir les malades et les blessés est déjà établie; des fours ont été construits: hier on a commencé à faire du pain.

On trouve de l'eau en quantité suffisante, les puits sont nombreux et peu profonds, des soldats en creusent eux-mêmes dans les bivouacs où il n'en existe pas; l'eau sera plus abondante encore dans les jardins qui environnent Alger. On a maintenant la certitude que les alarmes qu'on avait fait naître sous ce rapport étaient mal fondées.

Lorsque les retranchemens seront terminés, M. l'amiral Duperré les fera garder par 2 ou 3,000 marins; toutes les troupes expéditionnaires deviendront ainsi disponibles pour les opérations ultérieures. L'union des armées de terre et de mer, l'amour du Roi et de la patrie, dont ceux qui en font partie sont également animés, doivent aplanir beaucoup de difficultés et contribuer puissamment à la rapidité de nos succés.

Le dernier rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à V. Exc. a été écrit immédiatement après le combat. Ceux des lieutenans généraux ne m'étant pas parvenus, je n'avais pu évaluer que d'une manière approximative les pertes que nous avions éprouvées dans la journée du 14; 80 hommes ont été tués ou mis hors du combat. Un officier a été blessé légèrement. Les régimens de la brigade Achard sont ceux qui ont le plus souffert. Depuis le 14, 60 hommes ont reçu des blessures; 7 ou 8 ont été tués.

Le général Berthezène cite, comme s'étant parti-

culièrement distingués, M. M. Delaure, capitaine de voltigeurs du 4e léger; Clouet, capitaine de carabiniers au même régiment; Bache, sous-lieutenant au 2e léger; Bellecard, capitaine 14e de ligne; Abadie, capitaine au 37e. 1830

M. M. Bessière, sous-lieutenant au 3e de ligne, et Charles de Bourmont, aide-major dans le même régiment, sont entrés les premiers dans une des batteries ennemies.

Le soldat Cermi, du 14e de ligne, a été blessé et renversé par un boulet qui avait tué son chef de file; il s'est relevé en criant vive le Roi.

L'état sanitaire est toujours satisfaisant; il n'y a dans l'armée que cinq fiévreux.

Agréez etc.

Comte DE BOURMONT.

VII.

Le comte de Bourmont, etc., à S. Exc. M. le président du conseil des ministres.

Au camp de Sidi-Ferruch, 19. Juin 1830, à deux heures après midi.

Prince,

L'armée ennemie occupait, depuis le 15, le camp de Staouëli. Le 17 et le 18, elle avait montré en avant de nos positions moins de monde que les jours précédens; cependant des renforts considérables lui étaient arrivés. Le 18 au soir, les Contingens de Constantine, d'Oran et de Titterie, une grande partie de la milice turque d'Alger se trouvaient réunis. La force de ces différens corps s'élevait à 40,000 hommes environ. Leur confiance était d'autant plus grande, que depuis quatre jours l'armée française demeurait immobile dans ses positions. J'attendais, pour donner l'ordre de marcher en avant, le débarquement des moyens de transport, des subsistances et du matériel de siége. Cette inaction avait été interprétée d'une autre manière; et l'aga d'Alger, qui marchait à la tête de la milice, crut qu'une attaque lui offrirait des chances de succès. Des batteries construites la veille, entre Staouëli et nos positions, m'avaient rélevé son projet, et tout était disposé pour le bien recevoir. Le 19, à la pointe du

1830 jour, l'armée ennemie s'avança sur une ligne beaucoup plus étendue que le front de nos positions; mais ce fut contre les brigades Clouet et Achard que se dirigèrent ses plus grands efforts. Là se trouvait la milice turque. Son attaque se fit avec beaucoup de résolution; des janissaires pénétrèrent jusque dans les retranchemens qui couvraient le front de nos bataillons. Ils y trouvèrent la mort. La troisième brigade de la division Berthezène et les deux premières brigades de la division Loverdo furent attaquées par les contingens d'Oran et de Constantine. Après avoir laissé l'ennemi s'avancer jusqu'au fond du ravin qui couvrait la position, le général Loverdo le fit charger à la baïonnette; beaucoup de fantassins arabes restèrent sur la place. Après avoir repoussé l'ennemi, la brigade Clouet reprit l'offensive. L'ardeur des troupes était telle, qu'il eût été difficile de les contenir. Les brigades Achard et Poret de Morvau s'avancèrent pour soutenir la brigade Clouet. Le moment décisif était venu; j'ordonnai l'attaque des batteries et du camp de l'ennemi. Les deux premières brigades de la division Loverdo, conduites par les généraux Damremont et d'Uzer, marchèrent en avant. La 3e brigade qui avait été détachée sur la gauche suivit, sous les ordres du général d'Arcine, le mouvement de la brigade Clouet. Trois régimens de la division d'Escars s'avancèrent pour former la réserve.

Il serait difficile de peindre l'enthousiasme que firent éclater les troupes lorsque le signal d'attaquer le camp eut été donné. La marche se fit avec une rapidité extraordinaire. Malgré les difficultés du terrain, l'artillerie, toute de nouveau modèle, fut constamment en première ligne. Son extrême mobilité dut contribuer puissamment à l'épouvante de l'ennemie. Pour tous ceux qui ont pris part au combat de Staouëli, la question paraîtra décidée entre l'ancien et le nouveau système. Le feu des batteries qu'avait construites l'ennemi en avant de son camp n'arrêta pas un moment nos troupes. Les huit pièces de bronze qui les armaient furent enlevées par le 20e Régiment de ligne. Les Turcs et les Arabes avaient pris la fuite de toutes parts; leur camp tomba en notre pouvoir; 400 tentes y étaient dressées; celles de l'aga d'Alger, des beys de Constantine et de Titterie, sont d'une grande magnificence. On a trouvé une quantité considérable de

poudre et de projectiles, des magasins de subsistances, 1830
plusieurs troupeaux de moutons et 100 chameaux environ, qui vont augmenter nos moyens de transport. Nos soldats coucheront sous les tentes de l'ennemi.

La conduite des troupes de toutes armes a répondu à la confiance du Roi. La plupart des officiers d'état-major n'étaient pas encore montés; ils ont fait leur service à pied avec une ardeur infatigable. Le lieutenant général Berthezène a conduit sa division avec le talent et le sang-froid qu'on attendait de sa vieille expérience.

Lorsque j'aurai reçu les rapports des lieutenants généraux, je ferai connaître à V. Exc. les officiers et les soldats qui se sont le plus distingués.

Le nombre des blessés s'élève à 300 environ. Les blessures sont généralement peu dangereuses, et la moitié de ceux qui les ont reçues ne tardera pas à revenir sous les drapeaux.

Le débarquement continue avec une grande activité; on a mis à terre aujourd'hui beaucoup de chevaux; le nombre de ceux que l'on doit débarquer demain sera plus considérable encore. Le temps est superbe; l'été, qui avait été tardif, paraît avoir enfin commencé. Cependant la chaleur n'est pas plus vive que celle qu'on éprouve à Paris au solstice d'été. Pendant toute la journée une brise constante a rafraîchi l'air. Dans trois ou quatre jours l'armée pourra s'approcher d'Alger. Il paraît certain que l'ennemi n'a préparé aucun moyen de défense entre cette ville et le camp.

Les Arabes se découragent; plusieurs se sont déjà présentés à nos avant-postes; ils s'accordent à dire que la crainte que leur inspire le dey les a fait marcher contre l'armée française. La journée de Staouëli peut donner lieu à de nombreuses défections.

Comte DE BOURMONT.

VIII.

Le vice-amiral Duperré, à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Vaisseau la Provence, baie de Sidi-Ferruch, 19. Juin.

Monseigneur,

L'ennemi, renforcé d'un corps d'infanterie turque, a attaqué ce matin nos lignes. Il a été repoussé,

1830 poursuivi jusque dans ses positions, qui toutes ont été enlevées; camp, artillerie, chameaux, tentes et bagages sont restés au pouvoir de nos troupes qui occupent aujourd'hui ces mêmes positions. Tel est le résultat de la journée, qui m'a été communiqué du quartier général; S. Exc. le général en chef m'a adressé ses paquets officiels, que je m'empresse de transmettre par le brick de *Zèbre*.

Les bâtimens de guerre le *Griffon*, *l'Alerte* et le *Duconëaie*, ont appuyé nos troupes dans l'est de la presqu'île. Ils allaient être soutenus par la frégate *l'Iphigénie*, quand la retraite de l'ennemi a empêché de donner cours à la disposition.

La flotte continue avec activité le déchargement et la mise à terre de tout le matériel: 20 jours de vivres pour l'armée entière, un millier de chevaux, toute l'artillerie qui a été demandée et au-delà, et un nombreux matériel ont été débarqués. J'attends sous deux ou trois jours le restant des convois.

Le temps a été très beau aujourd'hui. Le calme a empêché la division de M. le comte amiral de Rosamel de mettre sous voiles: le vaisseau *la Provence* a quitté le poste d'attaque qu'il avait pris à son arrivée et qui compromettait sa sûreté. Il est amarré à l'ouvon de la baie, en position de lutter avec avantage contre le vent et la mer.

J'ai envoyé à Toulon, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte, plusieurs bâtimens, en demandant au préfet maritime de me renvoyer des vivres, et surtout de l'eau dont nous n'avons aucun moyen local de nous approvisionner. Les puits faits sur la presqu'île ne peuvent que suffire aux troupes qui l'occupent.

La position avancée que nous occupons, position déjà éloignée des magasins, va nécessiter la formation des convois qui, avec l'espèce d'ennemi qui nous est opposée, exigeront l'emploi de nombreuses escortes. Je me suis empressé d'accéder au désir que m'a exprimé le général en chef de faire occuper la presqu'île par les équipages de ligne, et de confier la garde de cette importante place d'armes à la marine.

Je vais m'occuper de la composition de la garnison, et j'ai désigné M. le capitaine de vaisseau Hugon pour en prendre le commandement. J'aurai l'hon-

sur de rendre compte à V. Exc. des dispositions qui 1830
seront prises.

IX.

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. M. le président du conseil des ministres.

Au camp de Sidi-Ferruch,
22. Juin 1830.

Prince,

Depuis le combat du 19. Juin, l'ennemi ne montre que quelques détachemens épars. Il paraît certain que la plupart des Arabes se sont éloignés, que les Turcs restent enfermés dans les murs d'Alger, et qu'une vive fermentation s'est manifestée parmi eux. Dans cet état de choses, je n'aurais pas hésité à porter l'armée en avant, si les chevaux de l'artillerie de siége et ceux de l'administration eussent été débarqués. Les bâtimens qui les transportent devaient partir le 13. de la baie de Palma. Des vents du sudouest les y ont retenus jusqu'au 18. Depuis lors le calme a été presque constant, et ils ne sont point encore en vue. J'ai pensé que l'investissement ne devait se faire que lorsque l'on aurait acquis la certitude que les travaux de siége ne seraient pas interrompus par le manque de munitions, et que les subsistances seraient assurées pour 30. jours.

Malgré le rétard inattendu que je viens d'indiquer, le transport de l'équipage de siége a commencé. Peut-être suffira-t-il de faire débarquer à Sidi-Ferruch le nombre de bouches à feu et la quantité de munitions nécessaires pour l'attaque du château de l'Empereur. On a lieu de croire qu'après la prise de ce fort, et même auparavant, l'ennemi pris à revers, serait forcé d'abandonner les batteries qui se trouvent à l'est d'Alger, et que le reste de l'équipage de siége pourrait être débarqué à peu de distance de cette place. On rendrait ainsi beaucoup plus rapide le transport du matériel de siége depuis le point de débarquement jusqu'au camp occupé par l'armée.

Les troupes, depuis le 19, n'ont pas changé de position. Staouëli et Sidi-Khalef, dont les cartes indiquent l'emplacement, ne peuvent être comparés aux lieux habités de l'Europe; on n'y trouve point de con-

1830 structions. Il est vraisemblable qu'attirés par les fontaines qui s'y trouvent et par la bonne qualité de leurs eaux les Arabes y établissent fréquemment leurs tentes, et que c'est là ce qui les a fait signaler par les voyageurs et les géographes. On avait supposé d'abord, d'après l'assertion de plusieurs personnes qui ont resided long-temps à Alger, que c'était à Staouëli que nous avions forcé le camp de l'ennemi; mais la comparaison des distances et la vue de quelques maisons qui paraissent comprises dans la zone de jardins qui entoure Alger, firent bientôt naitre des doutes à cet égard. Des Arabes prisonniers furent interrogés, et il paraît démontré maintenant que le nom de Sidi-Khalef est celui du terrain où l'armée a vaincu, et doit servir à désigner le combat du 19. Ainsi, la position qu'occupent maintenant les divisions Berthezène et Loverdo divise en deux parties égales la distance de Sidi-Ferruch à Alger.

A partir du camp les broussailles cessent. On trouve mais en petit nombre, des figuiers, des mûriers et des oliviers. Le sol est presque partout couvert de palmiers-pins; il est inculte, mais sa nature justifie tout ce que dit l'histoire ancienne de sa fertilité.

A une petite lieue de Sidi-Khalef, et du côté d'Alger, le pays est riant et bien cultivé. L'armée y trouvera beaucoup de fruits et de légumes.

J'ai reçu les rapports des MM. les lieutenans généraux Berthezène et Loverdo, et de M. le maréchal de camp La Ritte. Les pertes faites le 19 sont plus considérables qu'on ne l'avait supposé. Le nombre des morts est de 44 dans la première division, et de 11 dans la seconde; celui des blessés est de 344 dans la première division, de 119 dans la seconde, de 10 dans l'artillerie *). Tous les blessés l'ont été par la mousqueterie. Dès le commencement de l'affaire, nos batteries ont fait taire celles de l'ennemi. On doit ce résultat à l'habilité avec laquelle M. le général La Ritte les a dirigées, à la bravoure des canonniers et à la justesse remarquable de leur tir: toute l'armée leur rend ce témoignage.

---

*) Le 20e, le 28e, et le 37e sont les régimens qui ont le plus souffert.

Le lieutenant Delamarre, qui commandait deux pièces de huit sur le front de la brigade Clouet, a fait éprouver aux Turcs une perte considérable. Quatre coups à mitraille ont décidé leur fuite. Le général Clouet cite le lieutenant Delamarre comme ayant contribué puissamment aux succès qu'a obtenus sa brigade. 1830

M. le général Loverdo ne donne pas moins d'éloges au Capitaine Le Lièvre, qui commandait sur la droite la batterie d'obusiers de montagnes. Les mulets destinés au service de cette batterie n'étaient point encore *arrivés*. L'ardeur des canonniers y a suppléé. Ils ont porté les munitions et traîné les pièces à la bricole.

Le lieutenant Vernier, qui depuis le 15. Juin était attaché à la Division Berthezène, a marché constamment avec ses obusiers de vingt-quatre sur la ligne et même en avant des tirailleurs.

M. le lieutenant général Berthezène cite avec éloge MM. les colonels d'infanterie Feuchères, Horric et Monnier, MM. le colonel d'état-major marquis de Brossard, Tremeaux, chef de bataillon au 37e de ligne; Anguis, chirurgien-major, et de La Fare, capitaine dans le même régiment; Bué et Drogne, officiers du *20e de ligne*; Serviez, sous-lieutenant au 14e de ligne.

Hans, soldat du 2e léger, Rousselin, voltigeur du 37e de ligne, refusèrent, quoique blessés, de quitter le champ de bataille.

M. le général Loverdo recommande à la bienveillance de V. Exc. M. Jacobi, colonel chef d'état-major de la 2e division; M. Aupick, chef de bataillon d'état-major; MM. Perrot et Riban, capitaines au même corps; MM. le colonels d'infanterie Magnan, le Ridant et Mangin; M. Boulé, lieutenant colonel du 6e de ligne; MM. Blanchard, capitaine de voltigeurs dans le même régiment; Delacroix, capitaine de voltigeurs de 49e; Levéque, lieutenant de voltigeurs du 15e de ligne; Daricau, sous-lieutenant du 48e; du Chatellier, capitaine dans le 21e; Lavagnac, lieutenant du 29e.

Je crois devoir signaler à V. Exc. les heureux résultats obtenus par l'administration; les fours en tôle ont été établis en vingt-quatre heures, et dès le 16 on a fait du pain.

M. l'intendant en chef avoit pensé que dans un pays où l'on trouverait peu d'habitations, il fallait être en mesure d'établir des hôpitaux mobiles: des hangards

1830 couverts de toiles imperméables mettent à couvert les malades et les blessés. L'air y circule facilement; tous les blessés m'ont exprimé leur satisfaction sur la propreté qui y régne et sur les soins qu'ils reçoivent.

Les nouvelles voitures à deux roues conviennent parfaitement dans le terrain que nos convois auront à traverser. Je ne puis donner trop d'éloges au zèle des fonctionnaires de l'intendance et à l'activité infatigable de leur chef.

J'ai l'honneur d'adresser à V. Exc. le plan de la presqu'île et des ouvrages qui la forment. Ce travail a été exécuté, sous la direction de M. le capitaine Filhon, par les ingénieurs-géographes attachés à l'armée et par quelques officiers d'état-major.

Comte DE BOURMONT.

X.

A S. Exc. le président du conseil des ministres.

Au camp de Sidi-Khalef, le 25 Juin 1830.

Prince,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, dans ma dernière dépêche, des motifs qui m'avaient empêché de porter l'armée en avant du camp de Sidi-Khalef. Notre immobilité releva les espérances de l'ennemi. Le 24, à la pointe du jour, les Turcs et les Arabes se présentèrent en embrassant un front très-étendu et non moins d'ordre encore que le 19. Toutes les dispositions étaient prises pour que la première attaque leur fît perdre deux lieues de terrain; elles furent exécutées avec une grande précision. La division Berthezène et la première brigade de la division Loverdo marchèrent avec une batterie d'artillerie de campagne. Aussitôt que nos bataillons d'infanterie, disposés en colonnes, eurent paru dans la plaine qui s'étend en avant du camp, l'ennemi prit la fuite sur tous les points; les troupes françaises traversèrent cette plaine avec une grande rapidité. A six mille mètres du camp, le pays change d'aspect; les mouvemens de terrain deviennent plus prononcés, et on se trouve sur le groupe des hauteurs qu'occupent Alger et ses jardins; on y voit de nombreuses habitations. Les vignes, les haies et les

arbres fruitiers, dont le sol est couvert, rappellent les 1830
ontrées les plus fertiles et les mieux cultivées de l'Europe.

On devait supposer que les Turcs se défendraient ivec vigueur derrière les nombreux obstacles que leur ffrait le terrain; mais, battus et découragés, ils ne 'arrêtèrent nulle part. Je crus devoir en profiter pour raverser rapidement ces espaces, et bientôt les troupes rançaises atteignirent la limite qui le sépare d'un pays découvert. Elles prirent position. Un ravin les sépait de l'ennemi, qui s'était enfin arrêté sur la crête es hauteurs situées du côté opposé à celui que nous ccupions. L'artillerie avait surmonté, avec sa rapidité rdinaire, toutes les difficultés du terrain. Elle se mit n batterie, et quelques obus lancés avec une grande stesse dispersèrent les groupes qui se présentaient ncore. Peut-être les Turcs craignirent-ils alors 'être refoulés dans la place, dont nous n'étions plus eparés que par un intervalle de quatre ou six mille ètres. Un magasin à poudre avait été établi sur la ente des hauteurs dont ils occupaient la crête. Ils le irent sauter; la détonation fut violente. Des nuages d'une fumée épaisse, qui s'élevaient à plus de cent ètres, et qui réfléchissaient les rayons du soleil d'Afrique, présentaient à l'armée un magnifique spectacle. 'ette explosion ne produisit aucun accident.

Deux escadrons de chasseurs avaient suivi le mouement de l'infanterie, mais la fuite precipitée de nnemi et la nature du terrain ne leur permirent pas charger.

L'ennemi n'avait point de canon; peut-être avait-reconnu qu'en amener, c'était nous les livrer. Le mbre des hommes mis hors de combat a été peu nsidérable; un seul officier a été blessé dangereuseent; c'est le second de quatre fils qui m'ont suivi en rique. J'ai l'espoir qu'il vivra pour continuer de rvir avec dévouement le Roi et la patrie.

On a pris, le jour du combat, plus de quatre cents eufs: ainsi, les approvisionnemens en viande sont surés à l'armée pour huit ou dix jours.

Pendant que l'armée combattait, les vents d'ouest, ui retenaient au large le convoi parti le 18 de la baie e Palma avait cessé de souffler; une brise d'est le ussait vers le mouillage, qu'il atteignit pendant la uit dernière.

1830 Aujourd'hui, le débarquement a commencé; il s'exécute sans obstacle. Depuis le 14, la communication a été constamment libre entre l'armée de terre et l'armée de mer, elle n'a pas même été interrompue le jour du violent orage dont j'ai rendu compte à V. Exc.

Aujourd'hui les tirailleurs ont continué. Les Turcs se sont présentés en grand nombre; les Arabes étaient beaucoup plus disséminés que les jours précédens: leur objet paraît être maintenant moins de combattre que d'attaquer des hommes isolés et de piller des équipages.

Les dispositions sont prises pour attaquer l'ennemi demain, à la pointe du jour.

Comte DE BOURMONT.

XI.

Lettre adressée à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, par M. l'amiral Duperré.

Vaisseau la Provence, baie de Sidi-Ferruch, le 23. Juin 1830.

Monseigneur,

Depuis ma lettre du 19 de ce mois, dans laquelle j'ai eu l'honneur de vous rendre compte du succès remporté par l'armée expéditionnaire sur l'ennemi, nos troupes occupent les positions dont on s'est emparé à deux petites lieues de la presqu'île, et à moitié à peu près du chemin de Torre-Chica à Alger. Elle n'attend, pour se porter en avant, que des secours en chevaux et subsistances qui doivent lui arriver par les deux dernières divisions du convoi. Elles sont parties le 18, et sont aujourd'hui à toute vue. Mais, depuis huit jours, les vents d'ouest régnent à contre-saison, et des courans violens les empêchent d'approcher. La division du contre-amiral de Rosamel, de concert avec la division du blocus du port d'Alger, forme à quelques lieues au large, une ligne de croiseurs qui protége les transports, les empêche de s'affaler sur la côte et facilite leur arrivage.

Je fais évacuer aujourd'hui sur l'hôpital de Mahon par quatre corvettes de charge, les malades et les blessés de l'armée, au nombre de 358. L'armée navale n'en a pas. Nos marins ont cependant un service

bien pénible dans le déchargement et la mise à terre 1830
de tout le matériel de l'armée, mais ils le remplissent avec un grand zèle. Il n'y a pas jusqu'aux équipages des bateaux de flottille, dont je n'ai également à me louer. Le retard de l'arrivée de notre dernier convoi me contrarie; mais son déchargement sera pressé avec activité.

Le temps continue à être assez beau dans la baie, mais la houle est très-forte. Le vent au large a été très frais de l'ouest, et la mer très grosse. Nous ne nous en sommes pas ressentis. Fort heureusement le bateau à vapeur le *Sphinx*, expédié pour la France, le 24, avec nos premières nouvelles, est en vue.

DUPERRÉ.

XII.

Extrait d'une dépêche adressée à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies par M. l'amiral baron Duperré.

Vaisseau la Provence, baie de Sidi-Ferruch, le 28 Juin 1830.

Monseigneur,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte que l'armée navale, dans le coup de vent du 16, avait fait quelques avaries dans ses ancres et ses amarres. Un nouveau coup de vent l'a assaillie le 26, et les pertes et les avaries ont été plus considérables. Plusieurs vaisseaux ont chassé, ont cassé leurs câbles, chaines et cigales d'ancres, qui n'étaient pas d'une dimension assez forte. La sûreté de l'armée navale aurait pu être compromise; les coups de vent se renouvellent fréquemment, bien que nous soyons dans la belle saison; la mer devient aussitôt monstreuse. Je reconnais bien aujourd'hui que la baie n'est pas tenable. Cependant, sans la présence d'une partie de la flotte, point de débarquement, et par conséquent point de vivres pour l'armée de terre. La position est des plus difficiles. Je demande à Toulon des remplacemens en ancres et amarres.

L'armée est aux prises avec l'ennemi. Je pense que peut-être demain l'ennemi sera attaqué dans ses positions, garnies d'artillerie, en avant du château de l'Empereur; cette attaque doit être suivie de l'inves-

1830 tissement du fort. Ces positions sont défendues par les troupes de la garnison turque d'Alger. Le général en chef ne m'a point encore adressé ses paquets; je les expédierai aussitôt qu'ils me seront arrivés; mais je ne puis me dispenser d'expédier un bâtiment de suite, pour avoir le remplacement d'amarres et d'ancres qui sont de la plus grande urgence.

Je fournis trois équipages temporaires, composés chacun de huit compagnies, pour la garnison du camp retranché. La marine fait des sacrifices inouis et au-dessus de ses forces, puisque la plupart des bâtimens armés en flûte fournissent pour garnison et corvées plus de la moitié de leurs marins. J'ai désigné le commandant Hugon pour prendre le commandement des équipages formant garnison, et le général en chef lui a donné celui du camp retranché; cet officier se trouve par conséquent détaché du commandement du convoi et de la flottille. J'ai chargé M. le capitaine de vaisseau Cavillier, le plus ancien de l'armée, qui déjà avait le commandement de la deuxième escadre, en l'absence du contre-amiral de Rosamel, qui commande la division sous voile, de la direction générale du déchargement des transports.

Le vice-amiral commandant en chef l'armée navale.

DUPERRÉ.

XIII.

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. le président du conseil des ministres.

Au camp de Sidi-Khalef, 28. Juin 1830.

Prince,

L'attaque qui avait été projetée pour le 26. n'a point eu lieu: elle aurait conduit l'armée sur le plateau qui domine le fort de l'Empereur. Ayant été informé que nous trouverions quelques batteries sur ce plateau et sur d'autres points extérieurs, je préférai attendre que plusieurs pièces de gros calibre, et une partie du matériel d'artillerie et du génie fussent rassemblées à une petite distance en arrière de la première ligne. Ce retard a été mis à profit; des travaux dirigés par le général Valazé, ont rendu en avant de Sidi-Khalef,

ite facilement praticable pour les voitures; plusieurs 1830
ites, destinées à soutenir la marche de nos convois,
té construites et armées avec les pièces prises à
mi, le débarquement des chevaux de l'artillerie de
et de l'administration a permis de rapprocher d'Al-
des projectiles et des approvisionnemens de toute
e. Ainsi, lorsque l'attaque aura refoulé l'ennemi
la place, l'armée sera en mesure d'emporter les
ries de l'ennemi, de fortifier son camp, de com-
er et même de poursuivre avec vigueur le siége
hâteau de l'Empereur. Les troupes qui se trou-
en présence de notre première ligne appartiennent
ue exclusivement à la milice turque. Le tiraillement
uel qui a eu lieu depuis l'affaire du 24, a mis hors
mbat 6 à 700 hommes. Faites par la mousquetérie
r des coups tirés de loin, les blessures sont en gé-
peu dangereuses. Depuis hier seulement, quelques
nes ont été atteints par le feu de deux pièces de 24,
l'ennemi a conduites sur sa position. M. le chef
ataillon Bornes, officier très-distingué, a eu un
emporté. Voulant faire cesser cet état de choses,
donné des ordres pour que l'attaque se fît demain
pointe du jour. Voici comment les troupes seront
sées lorsque nous marcherons à l'ennemi.
La droite sera formée de la division Berthezène;
uche de la division d'Escars; une brigade de la
on Loverdo sera placée en deuxième ligne; les
autres brigades de la division Loverdo seront
onnées sur notre ligne de communications à l'ex-
a d'un bataillon, qui va former avec 1,400 ma-
la garnison de la presqu'île. J'ai confié à M. de
lant, colonel de 48e. de ligne, le commandement
: point important.
Les Bédouins, pendant plusieurs jours, s'étaient
rés en assez grand nombre sur la droite de notre
de communications. Depuis hier ils n'avaient point
; on les a revus aujourd'hui.
)00 hommes valides avaient été rassemblés dans
pôt établi à Toulon pour l'armée; je comptais sur
prompte arrivée, ce renfort aurait réparé en grande
a les pertes que nous avons éprouvées. Ayant
informé que vous aviez donné des ordres pour
ous les hommes qui se trouvaient au dépôt fussent
s vers les troisièmes bataillons, j'ai cru devoir pres-

1830 crire à M. le lieutenant général commandant la division de réserve, de faire partir une brigade de cette division. M. l'amiral Duperré doit mettre à sa disposition les moyens nécessaires d'embarquement.

Comte DE BOURMONT.

XIV.

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. M. le président du conseil des ministres.

Au camp devant Alger, 1. Juillet 1830

Prince,

Le projet d'attaquer l'ennemi en avant d'Alger fut exécuté le 29, à la pointe du jour; mais les dispositions qui avaient été prises d'abord reçurent quelques modifications dans les trois divisions de l'armée. L'ardeur à déboucher sont les mêmes, je pensais que l'honneur à combattre devait être reparti également. L'attaque de la droite fut confiée à la 2e. et à la 3e. brigade de la division Berthezène, celle du centre à la 1ère. et à la 3e. brigade de la division Loverdo, le duc d'Escars reçut l'ordre d'attaquer par la gauche avec les deux premières brigades de sa division, et de suivre à peu près la ligne de partage des ravins qui versent à l'est et à l'ouest d'Alger. C'est de ce côté que l'ennemi avait réuni le plus de forces. Les brigades Berthier et Hurel mirent dans l'attaque autant de vigueur qu'elles avaient montré de constance et de sang-froid dans la position défensive qu'elles avaient occupée les jours précédens.

Enfoncé par elles, l'ennemi n'attendit pas le choc sur les autres points, et de toutes parts il prit la fuite. La division Berthezène changea de direction, et alla occuper la crête des collines qui s'élèvent entre la mer et le point d'attaque de la division d'Escars. Ces collines dominent tout le pays environnant. Le général Loverdo marcha vers le château de l'Empereur, et profita de la forme du terrain pour établir deux bataillons à moins de 400 mètres de cette forteresse, et sur un des versans du plateau qui la commande. Le duc d'Escars se rapprocha aussi du château de l'Empereur, pour que les deux brigades fussent à portée de concourir, dès la nuit suivante, à l'ouverture

e la tranchée, quoique la hauteur du point le plus élevé 1830
es collines qui entourent Alger n'excède pas de 200
ètres; les accidens de terrain sont fortement prononés. La profondeur des ravins, l'extrême rapidité de urs berges, les arbres et les haies, dont le sol est ntièrement couvert, ont rendu les marches des 2e. et e. divisions longues et fatigantes.

Dans l'affaire du 29, nous avons eu 40 à 50 hommes mis hors de combat. L'ennemi a laissé beaucoup le morts sur le champ de bataille. On lui a pris 1 rapeau et 5 pièces de canon.

La plupart des consuls européens étaient à peu e distance du champ de bataille, réunis avec leurs amilles, dans la maison du consul des Etats-Unis: je onnai des ordres pour qu'ils y fussent en sûreté. Tous accordent à dire que, depuis le combat du 14, la ilice a fait des pertes considérables, et que l'armée ui nous a attaqués le 19 comptait au moins 50,000 ombattans. Plusieurs centaines de Juifs, que le dey vait chassés d'Alger, furent trouvés épars dans les ardins; on les laissa libres.

Pendant la nuit même qui suivit le combat, le gé*éral Valazé* traça les premiers ouvrages à 250 mères environ du château de l'Empereur; les soldats, algré les fatigues de la journée, y travaillèrent avec rdeur. Déjà plusieurs batteries sont commencées; il st vraisemblable qu'elles seront armées dans la nuit u 2 au 3 Juillet, et que le 3, à la pointe du jour, bouches à feu de gros calibre tireront à la fois. ois heures après, le feu du fort sera éteint. La ute du fort Barbazone doit suivre de près celle du âteau de l'Empereur. Dès lors, toutes les batteries evées sur la plage, à l'est de la ville, ne tarderont pas tomber en notre pouvoir. Tout porte à croire qu'après nous en être rendus maitres, nous pourrons rapprocher du camp de siége le point du débarquement.

Ce camp est établi au milieu des jardins dont les ombrages étonnent ceux qui sont accoutumés à considérer l'Afrique comme un pays presque entièrement dépouillé de végétation. Chaque jardin a des puits dont l'eau fraîche et pure suffit aux besoins de l'armée. De petits ruisseaux enfermés dans des conduits servent aussi à abreuver les hommes et les chevaux.

La temperature est élevée pendant huit heures de

1830 la journée ; le soir, l'air est frais et même humide. Quelques soldats sont atteints de la dyssenterie, mais cette maladie ne présente point de caractère grave.

J'ai prié S. Exc. d'appeler les bontés du Roi sur Mr. d'Albenas, lieutenant-colonel du 30e régiment d'infanterie de ligne, et sur M. Chambaud, chef de bataillon du génie. Le premier avait eu, le 27, le bras gauche fortement contusé par un boulet ; il refusa de s'éloigner de son corps le 29, à cause de cette nouvelle blessure. M. Chambaud a été atteint par un biscaien quelques heures après l'ouverture de la tranchée. C'est un officier d'une grande distinction.

J'ai l'honneur, etc.

Comte DE BOURMONT.

XV.

Rapport adressé à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, par M. l'amiral Duperré.

Vaisseau la Provence, devant Alger le 1er Juillet 1830.

Monseigneur,

J'expédie la Cornelie à Toulon pour porter les dépêches du général en chef. L'armée, depuis l'affaire du 29, a pris position pour former l'investissement et l'attaque du fort l'Empereur. Je ne puis que tenir bien au courant de ses mouvements et opérations. Je sais que la construction des batteries d'attaque touche à sa fin. Elles devaient ouvrir leur feu aujourd'hui, ce sera sans doute pour demain. Il est six heures du matin, j'entends leurs premiers coups.

Dès le 29, pour seconder les opérations de l'armée de siége, j'avais ordonné une fausse attaque sur les batteries de mer de l'ennemi, afin d'attirer son attention sur plusieurs points à la fois et de l'engager à rappeler les canonniers aux batteries, et même partie de la garnison. Un calme profond dans toute la journée du 30 s'est opposé à l'exécution de l'ordre. Le 1er Juillet, une brise maniable de l'ouest a permis le mouvement ; l'amiral Rosamel, avec sa division, a défilé sous les batteries, depuis la pointe Pescade jusqu'au Môle, à grande portée de canon, en ripostant de ses batteries au feu de l'ennemi. En défilant devant les forts, on a reconnu qu'ils étaient dé-

nis de leurs canonniers, car le feu n'a commencé 1830
que sur les vaisseaux du centre. Après l'arrivée des canonniers, qui auront été appelés d'autres points, leur feu est alors devenu continuel sur chacun de nos bâtimens, sans les atteindre, quoique plusieurs les dépassent. Entre une assez grande quantité de bombes lancées, et dont une majeure partie a éclaté en l'air, une est tombée au large du vaisseau du contre-amiral de Rosamel, à petite distance de lui et du brick le *Dragon*. La division, parvenue à la portée des formidables remparts du Môle, a échangé ses boulets avec ceux de l'ennemi, et a continué sa route pour la baie, où elle a trouvé un calme profond, qui l'a entraînée sous Mantou, où elle a été retenue hier toute la journée, ce qui l'a empêchée de renouveler le même monument, et où je l'ai ralliée dans la soirée.

J'étais parti hier de la baie de Sidi-Ferruch, avec le calme, mais remarqué par un bateau à vapeur. J'ai, en même temps, fait appareiller sept des vaisseaux armés en flûte dont j'ai formé une division, sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau Ponée. Elle croisera à l'ouverture de la baie, en communication avec elle et la parite de l'armée réunie devant Alger sous mon *pavillon*. Cette disposition était urgente pour la conservation et la sûreté de l'armée. Trois fois, dans trois coups de vent, du 13 au 26, elle a été compromise. L'opération du déchargement de toute la flotte touchait à sa fin. J'ai pris des dispositions pour le terminer dans trois jours, et pour assurer celui des divers navires (subsistances et approvisionnemens) qui arriveront successivement et isolément. Mais ceux-ci sont au compte du fournisseur général, et ne font pas partie du grand convoi, dont j'espère que le déchargement et la réexpédition partielle seront entièrement terminés vers le 6. J'en ai laissé le soin à M. le capitaine de vaisseau Cuvillier, qui a pris provisoirement le commandement et la direction de tous les mouvemens de la baie; car je compte rétirer aussi le vaisseau le *Superbe*. Je lui ai laissé quatre fregattes de 24, armées en flûte, une de 18, et des flûtes, avec un secours d'embarcations et de corvées d'hommes, montant à quatorze cents hommes. Les trois équipages temporaires fournis pour renforcer la garnison du camp retranché, et mis à la disposition du colonel nommé par le général en chef

1830 pour y commander, forment un effectif d'environ 2100 hommes. Ainsi donc la marine n'a pu faire cet enorme sacrifice qu'aux dépens de l'armement des vaisseaux, mais elle fera tout pour contribuer au succès des armes de S. M.

Le général en chef m'a informé qu'il faisait la demande en France d'une brigade de la réserve. Le port de Toulon aura, en bâtimens de guerre appartenant à l'armée, les moyens de pourvoir à leur passage. La plus grande partie des transports est d'ailleurs retournée à sa disposition. L'embarras que nous sommes sur le point d'éprouver est celui de l'eau et des vivres. J'en ai demandé à Toulon. J'enverrai partiellement faire de l'eau à Mahon. Mais le moment ne me paraît pas encore venu d'isoler une partie des bâtimens de l'armée.

Le 3. Juillet, à 5 heures du soir.

J'avais suspendu la remise des dépêches à la *Cornelle*, parce que l'armée manoeuvrait pour défiler sur les batteries et effectuer, par une attaque sérieuse, une diversion utile aux opérations de l'armée. Les derniers coups de canon viennent d'être tirés, et je n'ai le temps que de vous en rendre un compte fort succinct.

Toute la matinée, l'armée, à laquelle le calme n'avait pu permettre de se rallier à aucun ordre, cherchait, d'après le signal que j'en avais fait, à se ranger à l'ordre de bataille. A deux heures, dix vaisseaux et fregattes, soit de l'escadre de bataille, soit de l'escadre de débarquement, y étaient parvenus, en se formant sur le vaisseau amiral qui avait la tête. Les autres cherchaient à prendre leur poste. A deux heures 15 minutes, l'armée a laissé arriver en ligne, pour défiler sur toutes les batteries de mer, en commençant par les trois de la pointe de Pescade. Un peu avant d'arriver par leur travers, j'ai reconnu qu'elles étaient évacuées par l'ennemi, et en même temps j'ai aperçu un détachement de nos troupes qui descendait d'un camp voisin et qui en ont pris possession et y ont fait flotter un mouchoir blanc, qui a bientôt été remplacé par un pavillon envoyé dans un canot de la *Bellone*, qui par sa position, se trouvait en avant de l'armée. Ce mouvement d'évacuation avait sans doute été provoqué par l'attaque facile, le 1er, par M. le contre-

amiral de Rosamel, et la reconnaissance que j'avais 1830
faite hier en ralliant l'armée. Ces batteries sont au
ombre de trois; une, de 5 canons, était désarmée;
a deuxième, armée de 16 canons, et la troisième, de
0 canons, avaient conservé leurs pièces et leur armement.
ne batterie rasante, voisine de celles-ci, était égale-
ent évacuée. L'ennemi, dans ce mouvement, avait
a sans doute l'intention de réunir tous ses canonniers
ur les forts et batteries plus rapprochés de la ville,
ur celles de la place et sur celles de la marine.

A 2 heures 40 minutes, le capitaine de vaisseau
allois, commandant la *Bellone*, en avant de l'armée,
couvert sur le fort des Anglais, à petite portée de
s canons de 18, un feu vif et bien soutenu. L'en-
emi y a riposté aussitôt. A 2 heures 50 minutes, le
aisseau amiral, à demi-portée de canon, a commencé
e feu, et successivement tous les bâtimens de l'armée,
e dirai même jusqu'aux bricks, ont défilé, à demi-
ortée de canon, sous le feu tonnant de toutes les
atteries, depuis celles des Anglais jusqu'à celles du
ôle inclusivement. Les bombardes ont riposté sous
olles aux bombes nombreuses lancées par l'ennemi.
Le feu vient de cesser à 5 heures avec le dernier bâ-
iment de l'armée. Aucun n'a d'avarie apparente et ne
oit avoir fait de perte notable par suite du feu de
nnemi, si j'en juge par le vaisseau amiral. Mais par
ne fatalité inouie, le funeste événement arrivé il y a
ès de deux ans à bord du vaisseau s'est renouvelé.
ne pièce de 36 a crevé dans la batterie: dix hommes
nt été tués, et quatorze ont été blessés; au nombre
e ces derniers est M. Bérard, lieutenant de vaisseau,
ave et digne officier. Jusqu'ici on ne croit pas ses
essures graves.

Quand j'aurai reçu les rapports particuliers des
mmandans des vaisseaux, je pourrai citer à V. Exc.
s traits de courage qui ont pu plus particulièrement
ier leur attention. La mienne n'a pu s'arrêter plus
r un bâtiment que sur un autre. J'étais cependant
même de suivre tous les mouvemens et de juger du
n de chacun, pendant deux heures qu'a duré la
nonnade, à demi-portée, sous un front de peut-être
00 pièces d'artillerie. Je dois également des éloges
tous les commandans, officiers et marins de l'armée.

Tel est, Monseigneur, après le premier mouve-

1830 ment effectué avant-hier par la division de l'amiral Rosamel, celui opéré aujourd'hui par l'armée navale. Il a dû être une diversion puissante et produire un grand effet sur le moral de l'ennemi.

V. Exc. m'excusera de ne pas entrer dans de plus grands détails, mais je ne puis retarder le départ de la corvette que j'expédie.

Agréez etc.

Le vice-amiral, commandant en chef l'armée navale.

DUPERRÉ.

XVI.

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. le président du conseil des ministres.

A la Casauba, 5. Juillet, trois heures après midi.

Prince,

L'ouverture du feu devant le fort de l'Empereur fut différée jusqu'au 4. Juillet, pour que toutes les batteries de siége pussent tirer à la fois. Je pensai qu'imposer à l'ennemi, dès le premier jour, par une grande supériorité de feu, ce serait abréger la durée des opérations ultérieures.

La tranchée avait été ouverte dans la nuit du 2 au 30. Juin. Depuis lors, les travaux n'avaient pas été un moment interrompus. Pendant la nuit, et même aux heures où les travailleurs sont ordinairement relevés, l'artillerie ennemie tirait peu. Pendant le jour des tirailleurs turcs et arabes se glissaient, à la faveur des buissons, dans les ravins qui se trouvaient à la gauche des attaques. Ils blessèrent un assez grand nombre d'hommes; mais bientôt des épaulemens mirent nos troupes à couvert.

On devait s'attendre à des sorties vigoureuses. L'occupation du fort de l'Empereur permettait à l'ennemi de se rassembler sans danger en avant de la Casauba: il n'a point profité de cet avantage. Au reste, tout était disposé pour le bien recevoir.

Les batteries avaient été construites avec un étonnante rapidité. Parmi les vingt-six bouches à feu qui les armaient, on comptait dix pièces de 24; si

l'am... de 16, quatre mortiers de 10 pouces et six 1830
nav... de 8 pouces.
uire ... Tout fut prêt le 4 avant le jour; à quatre heures
... une fusée donna le signal, et le feu com-
de p... Celui de l'ennemi, pendant trois heures, y
part... avec beaucoup de vivacité. Les canoniers
..., quoique l'élargissement des embrasures les mît
... découvert, restaient bravement à leur poste;
and... ils ne purent lutter long-temps contre l'adresse
... et l'intrépidité des nôtres, que le général la Hitte
RRÉ. ... de son exemple et de ses conseils. A huit
heures le feu du fort était éteint; celui de nos batteries
... de ruiner les défenses. L'ordre de battre en
brèche avait été donné et commençait à s'exécuter,
lorsqu'à dix heures une explosion épouvantable fit dis-
paraître une partie du château. Des jets de flamme,
des nuages de poussière et de fumée s'élevèrent à une
hauteur prodigieuse. Des pierres furent lancées dans
toutes les directions, mais sans qu'il en résultât de
graves accidens. Le général Hurel commandait la
tranchée; il ne perdit pas un moment pour franchir
l'espace qui séparait nos troupes du château, et pour
les y établir au milieu des décombres. Il paraît certain
qu'à neuf heures les défenseurs, découragés, étaient
rentrés dans la ville, en s'écriant qu'on les sacrifiait
inutilement, et qu'alors le dey avait ordonné que l'on
fît sauter le magasin à poudre du château.

A deux heures, un parlementaire me fut conduit sur les ruines du château de l'Empereur. C'était le secrétaire du dey; il offrit d'indemniser la France pour les frais de la guerre. Je répondis qu'il fallait avant tout que la Casauba, les forts et le port fussent remis aux troupes françaises. Après avoir paru douter que cette condition fût acceptée, il convint que l'obstination du dey avait été funeste. Lorsque les Algériens, dit-on, sont en guerre avec le Roi de France, ils ne doivent pas faire la prière du soir avant d'avoir obtenu la paix. Il retourna dans Alger. Peu de temps après, deux des Maures les plus riches d'Alger furent envoyés par le dey. Ils ne dissimulèrent pas que l'effroi était à son comble parmi les miliciens et parmi les habitans, et que tous faisaient des voeux pour que l'on traitât sur-le-champ. Ils demandèrent que je fisse cesser le feu, et promettant que dès-lors l'artillerie de la place

1830 se tairait. Cette suspension d'hostilités eut lieu en effe
Le général Valazé la mit à profit pour ouvrir c
communications en avant du fort de l'Empereur.

A trois heures, le secrétaire du dey revint, accom
pagné du consul et du vice-consul d'Angleterre; il c
manda que les conditions de la paix fussent mises p
écrit. Elles le furent, et je lui fis remettre une piè
dont V. Exc. trouvera la copie ci-jointe. A quat
heures, le secrétaire se présenta pour la troisième fo
Le dey faisait demander qu'on lui envoyât un int
prête à l'aide duquel il pût comprendre tout ce qu'
exigeait de lui, M. Braschewitz, ancien premier int
prête de l'armée d'Egypte, se rendit dans la Casaul
Le dey, lorsqu'on lui eut donné connaissance du pro
de convention, dit qu'il en acceptait les conditions,
que la loyauté française lui inspirait une entière co
fiance. J'avais signé la convention. Il la revêtit
son sceau; mais il demanda que l'armistice fût prolon
jusqu'au 5 à midi, pour qu'il eût le temps de ra
sembler son conseil et de le décider à souscrire a
conditions imposées.

Le feu fut suspendu jusqu'à nouvel ordre. C
pendant les travaux continuèrent, et, le 5, à la poin
du jour, une communication de 800. mètres liait
château de l'Empereur à l'emplacement qui devait r
cevoir la batterie de bréche à établir contre la C
sauba. Aujourd'hui les deux Maures sont revenus:
étaient chargés par le dey de confirmer l'engageme
qu'il avait pris en apposant son sceau sur la conventio
mais ils demandaient que l'occupation fût différée
24 heures. J'exigeai que les forts, le port et la vi
fussent remis aux troupes françaises à onze heures
matin. Le dey y consentit; et dans ce moment l'éte
dard de France flotte sur les tours de cette cité, do
l'abaissement était depuis tant de siécles l'objet d
voeux de l'Europe entière. Le dey s'est retiré da
une maison de la ville, qu'il occupait avant de s'étab
dans la Casabua. L'engagement que j'ai pris de fai
respecter sa personne sera tenu fidélement.

L'ardeur et l'intrépidité qu'ont montrées les tro
pes de toutes les armes, depuis le commencement
siége, sont au-dessus de tout éloge. Les officiers
les soldats d'artillerie et du génie ont soutenu la
eille renommée de leurs corps. La vigueur et les tale

s généraux qui les commandent ont puissamment 1830
ntribué à la rapidité de nos succès. Les combats qu'a
és l'armée en rase campagne avaient mis hors de doute
supériorité de notre artillerie de campagne sur celle
Gribeauval. La supériorité de la nouvelle artillerie
siége n'est pas moins démontrée. Des pièces de
ont été conduites de Sidi-Ferruch au camp de
ge, avec presque autant de rapidité que l'avait été
tillerie de campagne.

Les scellés ont été apposés sur les propriétés pub-
ues. On va procéder à l'inventaire. J'aurai l'hon-
ur d'en faire connaître le résultat à Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte DE BOURMONT.

XVII.

ote adressée au Dey d'Alger par l'Amiral commandant en chef l'armée navale.

Vaisseau la Provence, devant Alger, le 5. Juillet 1830.

L'amiral soussigné, commandant en chef l'armée
vale de S. M. T. C. en réponse aux communications
i lui ont été faites au nom du Dey d'Alger, et qui
nt que trop long-temps suspendu le cours des
tilités, déclare que tant que le pavillon de la Régence
tera sur les forts et sur la ville d'Alger, il ne peut
recevoir aucune communication, et la considère
me en état de guerre.

Le vice-amiral, commandant
en chef de l'armée navale.

DUPERRÉ.

XVIII.

nvention entre le général en chef de l'armée nçaise et S. A. le Dey d'Alger, concernant la reddition de la ville d'Alger, en date du 5. Juillet 1830.

y. *Nouv. Recueil* T. VIII. (*Suppl.* T. XII.) Nro. 48. p. 862.

1830

XIX.

Rapport adressé à S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, par M. l'amiral Duperré.

Vaisseau la Provence, baie d'Alger,
le 6. Juillet 1830.

Monseigneur,

Le 4. de ce mois, le lendemain de l'attaque faite par l'armée navale, sous mon commandement, sur les forts et batteries d'Alger, dont le principal objet était de rappeler en ville les canonniers et les troupes de l'ennemi que j'avais vus se porter, en grand nombre, au château de l'Empereur, les batteries de siége ont ouvert leur feu sur le fort à trois heures du matin. A dix heures, après une explosion terrible qui a été entendue à 60 milles au large, nous avons reconnu le fort en partie détruit, et nos troupes en ont pris possession. Une demi-heure après, je préparais un mouvement pour renouveler une attaque sur les batteries de mer, quand, retardé par les vents peu favorables, je me suis vu d'ailleurs forcé de suspendre l'exécution de mon projet par l'arrivée d'un canot parlementaire qui avait à son bord l'amiral de la flotte algérienne, pour me supplier, au nom du dey, de faire cesser les hostilités, et réclamer la paix.

On appercevait, dans le même moment un autre parlementaire se dirigeant vers le château de l'Empereur. Nos batteries et celles de l'ennemi avaient suspendu leur feu. J'ai chargé l'envoyé de dire à son maître que les dispositions de l'armée sous mes ordres seraient subordonnées à celle de l'armée de terre, dont il devait d'abord s'assurer auprès du général en chef. La soirée et la nuit se sont passées sans hostilités. Hier matin, à cinq heures, l'envoyé est revenu renouveler ses sollicitations. J'y ai répondu par la note ci-jointe, que je l'ai chargé de remettre au dey, tout en lui remettant une copie pour le général en chef de l'armée de terre. Dès midi, le pavillon algérien ne flottait plus sur la Casauba, et quelques forts voisins. Nous apercevions nos troupes en mouvement sur la ville: à deux heures quarante minutes, le pavillon du Roi flottait sur le palais du dey, et a été successivement arboré sur tous les forts et batteries. L'armée navale

Il a aussitôt salué de vingt-un coups de canon au milieu 1830
des cris répété de *vive le Roi!*

Aujourd'hui, je viens de faire mouiller le vaisseau *la Provence* sous les murs d'Alger. Les autres bâtimens de l'armée, partagés en deux divisions, sous le commandement du contre-amiral de Rosamel et du capitaine de vaisseau Ponée, croisent à l'ouvert des baies d'Alger et de Sidi-Ferruch.

J'expédie en toute hâte le bateau à vapeur *le Sphinx*, porteur des dépêches de M. le comte de Bourmont et des miennes.

Mon premier soin a été de réclamer nos malheureux prisonniers du *Sylène* et de *l'Aventure*. Ils viennent de m'être rendus, et je les expédie pour la France. Ils ont bien souffert depuis l'époque de notre débarquement, mais bien plus de l'exaspération de la populace que de celle du dey. Néanmoins aucun de ceux échappés au massacre des Arabes, et dont la liste vous a été adressée, n'a succombé à ses souffrances.

Je prie V. Exc. d'agréer, etc.

DUPERRÉ.

XX.

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. M. le Président du conseil des ministres.

A la Casauba, 8 Juillet 1830.

Prince,

La prise d'Alger paraît devoir amener la soumission de toutes les parties de la Régence; plus la milice turque était redoutée, plus sa prompte destruction relève dans l'esprit des Africains la force de l'armée française; les miliciens eux-mêmes ont donné l'exemple de l'obéissance; dans chacune de leurs casernes quelques soldats ont suffi pour les désarmer, au premier ordre qu'ils ont reçu; tous ont apporté leurs fusils et leurs yatagans dans le lieu qui leur avait été désigné. On leur a fait connaître que les pères de famille seraient autorisés à rester dans Alger, mais que les célibataires seraient transportés par mer sur les points qu'ils auraient choisis. Cette décision parut ne produire sur eux que peu d'impression. La plupart sont nés dans l'Asie-Mineure; ils ont demandé qu'on les y

1830 reconduisit. Le nombre des miliciens réunis dans les casernes est de 2,500 environ. Ceux-là sont tous célibataires; beaucoup sont vieux et impropres au service militaire. Les plus braves et les plus vigoureux ont péri dans la dernière campagne. Les miliciens mariés sont logés dans des maisons particulières leur nombre ne paraît pas s'élever à plus de 1000. Depuis trois ans le blocus rendait le recrutement presque impossible. Une réduction considérable s'en était suivie dans la force de la milice.

Le dey est venu me voir hier dans la Casaubah. C'est à Livourne qu'il a témoigné le désir d'aller s'établir. Une frégatte va l'y transporter. M. l'amiral Duperré prend des dispositions pour que les Turcs célibataires s'embarquent presque en même temps. Les Maures et les Juifs attendent leur départ avec impatience. C'est alors seulement qu'ils croiront leur joug brisé pour toujours.

Le bey de Titterie a reconnu le premier l'impossibilité où il était de prolonger la lutte. Le lendemain même du jour où les troupes françaises ont pris possession d'Alger, son fils, à peine âgé de 16 ans, est venu m'annoncer qu'il était prêt à se soumettre, et que si je l'y autorisais, il se présenterait lui-même. Son jeune envoyé remplit sa mission avec une naïveté qui rappelait les temps antiques. Je lui remis un sauf-conduit pour son père, qui, le jour suivant, se rendit à Alger. Je l'ai laissé à la tête du gouvernement de sa province, sous la condition qu'il nous paierait le même tribut qu'au dey. Cette condition a été acceptée avec reconnaissance. Les habitans paraissent convaincus que les beys d'Oran et de Constantine ne tarderont pas à suivre l'exemple de celui de Titterie.

Déjà la confiance commence à s'établir: beaucoup de boutiques sont ouvertes. Les marchés s'approvisionnent. Le prix des denrées est plus élevé que dans les temps ordinaires; mais bientôt la concurrence aura fait cesser cette cherté éphémère. J'ai confié la direction de la police à M. d'Aubignose, Français qui a long-temps habité l'Orient. Une commission, présidée par M. l'intendant en chef Denniée, a été chargée d'indiquer les modifications que les derniers événemens devaient apporter dans l'administration et la forme du gouvernement. M. le général Tholozé a été nommé

commandant de la place. Son caractère ferme et honorable le rend éminemment propre à ce poste important. 1830

La ligne de communication dont Sidi-Ferruch est le point de départ va devenir inutile, et désormais les approvisionnemens de l'armée seront dirigés dans le port d'Alger. Une grande économie doit en résulter dans le service des transports. Dans quelques jours on désarmera les redoutes qui avaient été construites entre Sidi-Ferruch et le camp de siége; enfin, la place de dépôt elle-même devra être abandonnée aussitôt après que les hôpitaux auront été transférés ailleurs, et que les subsistances qui s'y trouvent auront été consommées ou embarquées.

Déjà des ordres sont donnés pour que le matériel d'artillerie qui n'avait point été mis à terre soit transporté en France. L'équipage de siége reste presque entier. On a trouvé ici une immense quantité de poudre et de projectiles, et plus de 2,000 bouches à feu presque toutes en bronze. La valeur de ces objets, celle des fers qui appartiennent au gouvernement, et surtout celle du trésor, dont M. le payeur-général fait l'inventaire, paraissent devoir suffire pour payer une grande partie des frais de la guerre.

Tous les prisonniers français qui se trouvaient à Alger m'ont été remis le 5 au matin, avant que les troupes françaises prissent possession de la place.

La chaleur est vive depuis quelques jours. Plusieurs fois le thermomètre de Réaumur a marqué 28 degrés. Quoique le siége n'ait duré que six jours, l'activité avec laquelle les travaux ont été conduits a fait éprouver aux troupes de grandes fatigues. Les dyssenteries sont devenues plus nombreuses; mais ceux qui en sont atteints ne le sont point assez gravement pour quitter leurs corps. On compte à peine 250 fiévreux dans l'armée. Le nombre d'hommes mis hors de combat depuis le 14 est de 2, 300; 400 sont morts; 1,900 blessés ont été envoyés aux hôpitaux: ici, comme en Egypte, ils se guérissent promptement. La plupart des pères de ceux qui ont versé leur sang pour le Roi et la patrie seront plus heureux que moi le second de mes fils avait reçu une blessure grave dans le combat du 24. Lorsque j'ai eu l'honneur de l'annoncer à S. Exc., j'étais plein de l'espoir de le conserver. Cet espoir a été trompé; il vient de succomber. L'armée perd

1830 un brave soldat. Je pleure un excellent fils. Je
S. Exc. de dire au Roi que, quoique frappé par
malheur de famille, je ne remplirai pas avec moins
vigueur les devoirs sacrés que m'impose sa confian
J'ai l'honneur d'être, etc.

Le comte DE BOURMONT.

XXI.

Le comte de Bourmont à S. Exc. le Préside du conseil.

A la Casauba, le 10. Juillet 18

Prince,

Le dey a changé d'avis sur le lieu de sa retrait et c'est à Naples qu'il a exprimé le désir d'être tran porté. J'ai cru devoir accéder à sa demande. S n'existe point de lazaret à Naples, il ira d'abo faire quarantaine à Mahon. Cent dix personnes pa tent avec lui; plusieurs appartiennent à sa famille: to sont embarqués aujourd'hui. Le dey paraît heureu d'avoir vu se terminer ainsi une crise dont la solutio semblait devoir lui être fatale.

L'embarquement des soldats non mariés de la m lice a commencé aujourd'hui: 1,300 sont à bord, chacu d'eux a reçu 5 piastres d'Espagne. Cette somme équi vaut pour eux à deux mois de solde, ils ont exprim en la recevant une vive reconnaissance. Ils ne s'atten daient qu'à de mauvais traitemens; plusieurs milicien mariés n'ont pas voulu profiter de l'autorisation qu'on leu accorde de rester à Alger. Ils sentent que la haine de Maures et des Juifs y rendra leur position pénible.

Une commission municipale a été installée; parm les hommes qui la composent, il y en a d'éclairés. Il reçoivent avec joie la part qu'on leur accorde dan l'administration de leur pays. La confiance s'accroît tou les jours; aujourd'hui les marchés étaient abondamment pourvus, et déjà les prix sont beaucoup moins élevés.

Des bâtimens de subsistances viennent d'entre dans le port, c'est désormais par cette voie que l'ar mée sera approvisionnée. Toutefois, pendant quelque jours encore des convois se dirigeront de Sidi-Ferruch vers Alger; ils pourraient maintenant marcher sans es corte; pas un Arabe armé ne se montre sur la route

Les dyssenteries continuent, mais sans être ac- 1830
mpagnées de symptômes alarmans. Le repos dont uissent maintenant les troupes doit amener une amé- oration. D'après l'avis du conseil de santé de l'armée, a doublé la ration de vin et celle de riz.

XXII.

Dépêche ultérieure du comte de Bourmont au Prince de Polignac.

La Casaube, le 13 Juillet 1830.

Prince,

Depuis la prise d'Alger, pas un coup de fusil n'a té tiré dans le pays qu'occupent les troupes françaises: s Arabes, dont les bandes armées couvraient la cam- gne et harcelaient sans cesse nos colonnes ont repris urs habitudes pacifiques. Tous les jours on les voit à foule conduire vers la ville ou vers nos camps urs bêtes de somme chargées de denrées. Souvent ême ils laissent jusqu'au lendemain, sous la sauve- garde de nos troupes, ce qu'ils n'ont pu vendre dans *journée*. Quoique le prix de la plupart des objets de nsommation soit moins élevé qu'en France, il est en- re supérieur à celui des temps ordinaires; le blé et viande abondent, et bientôt on n'aura que du vin demander pour la subsistance de l'armée. Un trou- au de 1200 bœufs vient d'être envoyé par le bey Titterie.

Les bâtimens sur lesquels on avait embarqué le y et les soldats de la milice ont mis à la voile. Cet énement a achevé de rassurer les Maures.

Le bey de Constantine était resté pendant quel- es jours à cinq journées d'Alger, avec les débris de a armée. En lutte de la mousqueterie des Arabes, a été contraint de se rapprocher du chef-lieu de a province.

L'état sanitaire de l'armée est toujours le même. Les ssenteries sont nombreuses, mais il est rare qu'elles ient accompagnées de fièvres; pas une maladie aiguë e s'est déclarée. Des précautions ont été prises con- re la communication de l'armée avec les pays suspects ous le rapport de la peste. On a établi sur le port 'Alger un bureau de santé auquel les bâtimens de

1830 commerce arrivant devront envoyer leurs patentes qui en délivrera lui-même à ceux qui feront voile l'Europe. Deux membres de l'intendance de sant Marseille dirigent cet établissement.

Hier et aujourd'hui j'ai passé les troupes en re elles sont aussi belles qu'à l'ouverture de la campag Malgré la longueur de la traverse et l'activité avec quelle l'artillerie a été employée aussitôt après le barquement, ses chevaux sont en bon état. On a perdu qu'un petit nombre. Les officiers de c arme s'occupent des détails de leur métier avec au de scrupule qu'ils montrent de bravoure sur le ch de bataille.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte DE BOURMONT.

XXIII.

Extrait d'une lettre adressée au ministre de marine et des colonies, par M. l'amiral Duper

Vaisseau l'Alger, baie d'Alg
le 31. Juillet 1830.

J'ai eu l'honneur, par mes lettres du 17 et du de ce mois, de vous rendre compte que l'expédit sous le commandement de M. le contre-amiral de R samel avait le double but d'occuper, de gré ou force, Bone, d'y mettre garnison, et d'agir ensui contre Tripoli. A la demande de M. le comte d Bourmont, j'avais dirigé quelques jours auparavant su Bone, par la corvette *l'Echo*, commandée par M. Graeb, une députation d'habitans notables d'Alger porteurs d'une dépêche du général en chef pour le autorités locales, et qui devait disposer les esprits à l soumission. M. le capitaine de vaisseau Kerdrain commandant devant Bone en l'absence de M. le capi taine de vaisseau Gallois, a fait débarquer la députatio sous la ville, en adressant aux autorités locales un invitation de reconnaître l'autorité du Roi, de faire évacuer le fort par la garnison turque, d'y arborer e saluer le pavillon de France. Cette démarche a obten un succès complet.

L'Echo a quitté Bone le 26. La ville et les port doivent être occupés en ce moment par la garnison

française que M. l'amiral de Rosamel, parti le 24, y 1830
a sans doute débarqué depuis deux ou trois jours.

DUPERRÉ.

3.

Correspondance diplomatique entre les cabinets de St. James et des Tuileries, concernant l'expedition de la France contre Alger.

(Présentée au parlement d'Angleterre.)

I.

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay at Paris.

Foreign Office, 5th March, 1830.

My Lord,

The extensive scale of the preparations for the Expedition against Algiers, and the declaration in the Speech of His Most Christian Majesty upon this subject, have naturally engaged the attention of His Majesty's Government. Your Excellency is already aware of the sincere desire which His Majesty entertains that the injuries and affronts which have been endured by the King of France from the Regency of Algiers may be duly avenged, and that His Most Christian Majesty may exact the most signal reparation from this barbarous State; but the formidable Force about to be embarked, and the intimation in the Speech to which I have alluded, appear to indicate an intention of effecting the entire destruction of the Regency, rather than the infliction of chastisement. This probable change in the condition of a Territory so important from its geographical position, cannot be regarded by His Majesty's Government without much interest, and it renders some explanation of the intentions of the French Government still more desirable. I have communicated these sentiments to the Duke de Laval, and have received from his Excellency the most positive assurances

1830 of the entirely disinterested views of the Cabinet of the Tuileries in the future disposal of the State of Algiers. Notwithstanding his Excellency has promised to write to his Government, in order to obtain the means of making an official Communication, I have thought it right to instruct you to bring the subject under the notice of M. de Polignac. It is probable that the French Minister may be desirous of affording all the explanation we can desire. The intimate union and concert existing between the two Countries give us reason to expect that we shall receive the full confidence of the French Government in a matter touching the interests of both, and which, in its result, may be productive of the most important effects upon the commercial and political relations of the Mediterranean States.

I am, etc.

ABERDEEN.

II.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 8th March, 1830.

My Lord,

I have been honoured with your Lordship's Letter of the 5th instant, and have lost no time in communicating with the Prince de Polignac upon the subject to which it relates.

His Excellency informs me, that a Communication from the Duc de Laval upon the same subject had reached him a few hours before; that he had not yet sought the King's orders, but that he should do so without loss of time, and hopes they will enable him to address a Communication to that Minister, containing a satisfactory answer to the questions put forward by my Government, respecting the objects of the Expedition, and the future destiny of the Regency of Algiers in case of success.

He said, that, in the mean time, he could enable me to convey to your Lordship the assurance of His Most Christian Majesty's readiness to deliberate with His Majesty and with his other Allies respecting the arrangement by which the Government of those Countries

may be hereafter settled, in a manner conducive to 1830
the maintenance of the tranquillity of the Mediterranean
and of all Europe.

I have, etc.

Stuart DE ROTHESAY.

III.

Communication from the Duc de Laval to the Earl of Aberdeen. (Received 20th March 1830.)

Prince Polignac to the Duc de Laval.

Paris, le 12. Mars, 1830.

Monsieur Le Duc,

Lorsque nous avons confié à nos Alliés, quelle était a destination des Armemens qui se préparent dans les Ports de France, nous nous sommes exprimés sur les ésultats qu'ils pourraient amener, avec une réserve ui nous paraissait être commandée par l'incertitude des chances de la Guerre. Plusieurs Cabinets nous ayant depuis invités à leur indiquer, d'une manière lus précise, le but que nous nous proposons d'atteindre dans notre Expédition contre la Régence d'Alger, a Majesté se plait à répondre, autant qu'il dépend elle, à ce désir; et elle m'autorise à leur donner les plications suivantes: vous pourrez, Monsieur le Duc, adresser au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

L'insulte publique que le Dey a faite à notre Con- l a été la cause immédiate d'une rupture, que de mbreuses infractions aux Traités, la violation de oits qu'une possession de plusieurs siècles avait con- rés, la lésion d'intérêts importans et précieux ne tifiaient d'ailleurs que trop.

Obtenir une satisfaction pour l'insulte faite à un ses Agens, une réparation légitime des prejudices rouvés par la France, et l'accomplissement des enga- mens que le Dey refusait à remplir; tel a été d'a- rd le but que le Roi s'est proposé d'atteindre.

Les évènemens ont ensuite donné un développe- nt plus étendu aux projets de Sa Majesté.

Le Dey a ruiné et détruit, de fond en comble, s nos Etablissemens de la Côte d'Afrique, 3 ans de

1830 blocus n'ont fait qu'accroître son insolence; et au lieu de reparations à nous donner, il n'a plus parlé que des exigeances et des prétentions, qu'il comptait lui-même faire valoir contre la France: enfin, il n'a répondu aux propositions pacifiques qu'un des Commandans de notre Marine a été lui porter jusque dans son Palais, que par un refus absolu; et au moment où le Vaisseau parlementaire se disposait à sortir du Port, ce Bâtiment s'est vu tout à coup assailli par le feu de toutes les Batteries les plus rapprochées, sur un signal parti du Château même occupé par le Chef de la Régence.

Le Roi, Monsieur le Duc, a donc été forcé de reconnaître, qu'aucun arrangement n'était praticable avec le Dey, et que quand même on parviendrait à l'amener à conclure un Traité quelconque, la conduite précédente de la Régence, rapprochée des évènemens plus récens, ne laissait aucune garantie que cet arrangement fût mieux observé que ne l'avaient été nos Conventions, tant de fois renouvelées, et violées tant de fois, par le Gouvernement Algérien.

Ces considerations nous ont convaincus de la nécessité de donner à la Guerre un plus grand développement. Dès-lors, nous avons dû aussi penser à assigner à cette Guerre un but dont l'importance répondit à l'étendue des sacrifices qu'elle allait nous imposer; et le Roi, ne bornant plus ses desseins à obtenir la réparation des griefs particuliers de la France, a résolu de faire tourner au profit de la Chrétienté toute entière, l'Expédition dont il ordonnait les préparatifs; et a adopté pour but et pour prix de ses efforts; —

La destruction définitive de la Piraterie;

L'abolition absolue de l'Esclavage des Chrétiens;

La suppression du Tribut que les Puissances Chrétiennes payent à la Régence.

Tel sera, si la Providence seconde les Armes du Roi, le résultat de l'entreprise dont les préparatifs se font en ce moment dans les ports de France. Sa Majesté est résolue à la poursuivre, par le développement de tous les moyens qui seront nécessaires pour en assurer le succès; et si dans la lutte qui va s'engager, il arrivait que le Gouvernement même existant à Alger vint à se dissoudre, alors, Monsieur le Duc, le Roi, dont les vues dans cette grave question sont toutes désin-

téressées, se concertera avec ses Alliés pour arrêter quel 1830
devrait être le nouvel ordre de choses qui, pour le plus grand avantage de la Chrétienté, devrait remplacer le régime détruit, et qui serait le plus propre à assurer le triple but que Sa Majesté s'est proposé d'atteindre.

Vous pourrez, Monsieur le Duc, porter ces Communications à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté Britannique; et si Lord Aberdeen désirait avoir une Copie de la présente Dépêche, le Roi vous autorise à la lui donner.

Agrèez, etc.

Le prince DE POLIGNAC.

IV.

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay.

Foreign Office, 23d. March, 1830.

My Lord,

The Duc de Laval has communicated to me, by order of his Court, the Copy of a Despatch which his Excellency has received in answer to the enquiry which you were instructed to make into the real views and *intentions* of the French Government, in undertaking the Expedition now preparing in the Ports of France against the Regency of Algiers.

The explanations afforded by this Despatch, so far as they relate to the causes and general objects of the War, have been satisfactory to His Majesty's Government; and this satisfaction has been increased by the voluntary offer of M. de Polignac to render those explanations still more precise and clear, in those points where it may be thought necessary to do so.

His Majesty has long been sensible of the gross outrage and repeated insults which His Most Christian Majesty has sustained by the conduct of the Government of Algier, and His Majesty has always expected that for such conduct the most signal reparation would be exacted. The additional objects which a sense of accumulated injuries has induced the French Government to give to the intended Expedition are such as His Majesty cannot but approve. They are such as His Majesty has himself proposed, and for the attainment of which he has himself made considerable sacrifices.

1830 I am further commanded by His Majesty to express his confidence in the disinterested views of His Most Christian Majesty, and in his desire to render the consequences of this enterprize generally beneficial to the States of Christendom. It appears, however, that the character of the Expedition is of no ordinary description, for, if I correctly interpret the Despatch of M. de Polignac, it is undertaken, not so much for the purpose of obtaining reparation, or of inflicting chastisement, as of carrying into execution a project which may possibly lead to a War of extermination. Under these circumstances, the declaration of His Most Christian Majesty, that, in the event of the destruction of the Algerine State, he will concert with his Allies the means of most effectually securing the objects proposed, can scarcely be considered as affording that entire satisfaction which we may reasonably expect to receive.

In the developement of the intentions of the French Government, as afforded by the Despatch of M. de Polignac, I will not conceal from your Excellency that the entire silence respecting the rights and interests of The Porte, has been observed with some surprize. It is difficult to imagine that, under any change of circumstances, these claims should be neglected by His Most Christian Majesty. It is true that many of the States of Europe, and France and England amongst the number, have long been accustomed to treat the Regencies as Independent Powers, and have held their Governments to be responsible for their conduct; but we have neither forgotten their relation to The Porte, nor the species of Sovereignty which the Sultan still exercises over them. It is only very recently that His Most Christian Majesty has renounced the intention of availing himself of the mediation and authority of the Turkish Government, in order to effect a reconciliation with Algier. These Barbary States are still vassal and tributary to The Porte, and, when the power of the Vassal ceases to exist, it is reasonable to suppose that the rights of the Sovereign may meet with attention. The solicitude which His Most Christian Majesty has always shewn for the preservation and welfare of the Turkish Empire forbids us to think otherwise.

Whatever may be the means which shall be found necessary to secure the objects of the Expedition, the

French Government ought at least to have no difficulty 1830
in renouncing all views of territorial possession or aggrandizement. The expressions of a former Despatch from the French Minister, and the substance of which was communicated by the Duke de Laval to His Majesty's Government, were sufficiently precise in this respect; and it is therefore to be presumed that the Cabinet of the Tuileries will feel no reluctance in giving an official assurance to the same effect.

M. de Polignac is doubtless aware of the great importance of the geographical position of the Barbary States, and of the degree of influence which, in the hands of a more civilized and enlightened Government, they could not fail to exercise over the commerce and maritime interests of the Mediterranean Powers. The difficulty in accomplishing any radical change in the actual state of possession, by which these interests would not be equally and injuriously affected, is perhaps the chief reason for the existence of a lawless and piratical Authority having been so long tolerated.

Your Excellency may recall to the recollection of the French Government the conduct observed by His Majesty upon an occasion not dissimilar from the present. When His Majesty found it necessary, for the vindication of his own dignity and the reparation of his wrongs, to prepare an Armament against Algier, the Instructions addressed to the Commander of His Majesty's Naval Forces in the Mediterranean were communicated to his Allies without any reserve; and the whole plan, objects, and extent of the Expedition, were laid open.

Your Excellency will read this Despatch to M. de Polignac, and you are authorized to deliver a Copy of it to his Excellency.

I am, etc.

ABERDEEN.

V.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 26th March, 1830.

My Lord,

After receiving your Lordship's Despatch of the 23d instant, I went to the Prince de Polignac, and

1830 observed to his Excellency, that, although the statement of the motives for the Expedition to Algiers and the views of the French Government upon that Country, contained in the Letter which he has caused to be communicated to your Lordship, had been received with satisfaction by my Government, that measure involves considerations upon which we are justified in seeking further explanation, which I could not do better than by reading the Despatch I had received from your Lordship upon the subject.

After hearing the contents of that Paper the Prince de Polignac said, that, having in the first instance made it known that the Expedition is not undertaken with a view to obtain territorial acquisitions, he had not thought it necessary to insert the positive declaration which your Lordship appears to expect, but that he can have no difficulty in giving me any assurance which may be calculated to remove the uneasiness of His Majesty's Government; though he begged me to remember, that he does not mean to abandon the Establishments of La Calle and Bastion de France, together with the rights which have accompanied the possession of those Ports during more than a century, and which are necessary for the protection of the French Fisheries on that Coast. He added, that His Most Christian Majesty does not dispute the Sovereignty of The Porte, and will not reject the offer of that Government to interfere, for the purpose of obtaining the redress he is entitled to expect; and, although the presence of a French Negotiator has been rendered impossible by the conduct of the Algerines, if the Agents of The Porte can obtain conditions, which he has told me the French Government are determined to exact, there will be no reason to send the Expedition; but that they have too much experience of the utter inability of The Porte to influence the Authorities at Algier, to induce him to advise his Sovereign to delay measures for obtaining this object by force.

His Excellency further observed, that, since France seeks no territorial advantages, in case the present Government of Algier shall be overturned, the arrangements for the settlement of the future system by which the Country is to be ruled, will of course be concerted

with the Sultan, and, being executed under his autho- 1830
rity, will imply a due consultation of his rights.

He assured me, that the Instructions for the conduct of the Expedition had not yet been drawn up, and that he had hitherto sought in vain for the Communications which had been addressed to the French Government upon the departure of Lord Exmouth, in order to follow the precedent established by my Court upon that occasion.

His Excellency asked me officially to communicate to him your Lordship's Despatch, or the substance of that Despatch, in a Note which he might lay before the King. I did not, however, feel myself at liberty to comply with this request, without a special Instruction to that effect.

I have, etc.

Stuart DE ROTHESAY.

VI.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 9th April, 1830.

My Lord,

I am to acknowledge your Lordship's Despatch, by which I observe that your Lordship attributes the delay of the French Government to give a full explanation of the objects of the projected Expedition, and the assurances that they entertain no views of territorial aggrandizement on the Coast of Africa, to my omission to deliver the Copy of your Lordship's Despatch of the 23rd ultimo, at the time that Document was read to the Prince de Polignac.

If this excuse has been put forward, I must observe, the Despatch "*in extenso*" was read to, and read by, Monsieur de Polignac when it reached my hands a fortnight ago; that at least a week has elapsed since the Copy was delivered to his Excellency, during which time I have more than once asked him, if the explanation required by His Majesty's Government has been rendered the subject of a Communication which he promised me on both occasions to send to M. de Laval.

As his Excellency did not render his compliance

1830 with this request dependent on the delivery of the Co of your Lordship's Despatch, which, having read, knew I could have no reason for withholding, and he told me the explanation required would be sent Monsieur de Laval in the same form with his earl Communications on this subject; I am justified in rath believing his assertion to be true, that his numero occupations are the causes of delay.

In a conversation that took place on the sa subject to-day, his Excellency said, that the explanati had been drawn out in terms which he feels convinc will be considered satisfactory by my Government, a that it would have been sent off to-night, if he h not thought proper to place it before the Cabinet their meeting to-morrow morning.

He hinted that the anxiety which I manifested up the subject of this explanation, indicated a feeling mistrust which the verbal explanations I had more th once received do not warrant; that he had looked wi satisfaction to this measure because it offered an o portunity of showing to the World the mutual confiden of the 2 Governments; and that he hopes to be co soled for the disappointment he felt, in not obtaini the concurrence of my Court in the active operatio they are about to undertake, for a purpose of eq benefit to the commerce of all Nations, by our c currence in the future settlement of the questions which the success of their efforts would give rise; a that, if I had Full Powers, he would readily sig Convention recognizing every principle which had b put forward by my Government, in the Communicati which had taken place on the subject.

I answered that, feeling no inclination to discre these assurances, I shall be happy to recognize in t explanatory Letter which he has drawn out, the pro of his sincere determination to remove every grou for the unfavourable feelings of which, I think unrea nably, the French Government are inclined to compla

I have, etc.

Stuart DE ROTHESAY.

VII. 1830

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay.

Foreign Office, 21st April, 1830.

My Lord,

The French Ambassador has read to me, by order his Court, a Despatch which had been addressed to is Excellency, for the purpose of affording to His Majesty's Government those additional explanations respecting the Expedition to Algiers which, from the surances of M. de Polignac, they had been led to pect.

The Duke de Laval did not feel himself authorized leave with me, for the information of His Majesty's vernment, a Copy of this Despatch, and he has itten to demand the pleasure of his Court before he hall comply with my request.

I have availed myself of this opportunity, to direct the attention of the Ambassador of His Most Christian Majesty to several points adverted to in the Despatch in question, as well as to the general tone of remonstrance and complaint in which it appears to be drawn up. It would be difficult to receive a Communication of this nature, without some reply being thought necessary on the part of His Majesty's Government; a circumstance which, upon such an occasion, it is obvious had much better, if possible, be avoided; but, as the Duke de Laval has engaged to bring these points under the consideration of his Government, I abstain from entering upon the subject here, and rather confine myself to the statement of some general reflections, which I have to request that your Excellency will submit to M. de Polignac with as little delay as possible.

The French Government appear to mistake the motives which have induced us to ask for explanations, more precise and explicit than those which we have hitherto received respecting the Expedition against Algiers. They appear also to have formed an erroneous estimate of the real situation of this Country, and to have regarded as evidence of ill-will, of suspicion, and distrust, a conduct which has been dictated by a plain sense of duty.

1830 His Majesty's Government are so far from entertaining these hostile feelings, that they have always been desirous of seeing the most ample reparation exacted from the State of Algier, and that the efforts of the French Government should succeed in obtaining for His Most Christian Majesty all the satisfaction which His Majesty might justly expect, in consequence of the repeated insults and injuries which he had experienced.

Your Excellency has further been informed, that if, in the prosecution of this object, His Most Christian Majesty should be enabled to effect the total destruction of Piracy, of Christian Slavery, and of the imposition of Tribute by the Regency of Algier upon Christian States, it could not but be regarded with satisfaction by the King our Master. These are objects which His Majesty has himself endeavoured to accomplish, and the full attainment of which must be applauded by all Christendom.

The views to which I have now referred, although sufficiently extensive, are perfectly definite and intelligible. But let us be candid; the War carried on by France against Algier is of another character, and a different end is proposed. We are told to prepare for the utter destruction and annihilation of the State itself. Under such circumstances, and with a result of that nature deliberately contemplated, is it unreasonable to expect from the French Government, something more than a general assurance of disinterestedness, and an engagement to consult their Allies before the future fate of the Regency shall be finally decided?

A French Army, the most numerous it is believed which in modern times has ever crossed the sea, is about to undertake the conquest of a Territory which, from its geographical position, has always been considered as of the highest importance. No man can look without anxiety at the issue of an enterprize, the ultimate objects of which are still so uncertain and undefined.

It is to be presumed that His Majesty's Government will not be suspected of culpable indifference to the welfare of the illustrious Family of Bourbon. Our desire must be, that the result of this Expedition may prove to be favourable to their happiness, and to the stability of their Throne. But if we could so far forget what is due to our own Sovereign and to ourselves,

s to rest satisfied with vague explanations, in a matter 1830
s deeply affecting the interests of British commerce, as well as the political relations of the Mediterranean States, it is certain that the People of this Country would not hesitate to pronounce the most unequivocal condemnation of our conduct.

The views of the French Government in this undertaking being pure and disinterested, it is difficult to conceive that M. de Polignac should experience the slightest reluctance in giving the most satisfactory explanations, or that any false notions of dignity and self-respect should operate to prevent him from doing that which, upon reflection, must appear reasonable.

In making these observations to M. de Polignac, your Excellency will not only expressly declare yourself to be a stranger to all unfriendly feelings, but you will also disclaim any desire to assume an unbecoming tone, or in any manner to wound the dignity of the French Government.

Our expectations, we think, are justified by the importance of the occasion, and by the relations of confidence existing between the 2 Governments.

We ask nothing which, under similar circumstances, we should not ourselves be ready to grant.

Your Excellency in authorized to read this Despatch to M. de Polignac.

I am, etc.

ABERDEEN.

VIII.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 23rd April, 1830.

(Extract.)

I enclose the Copy of a Decree, appointing General Bourmont to the command of the Expedition against Algier.

The Communication upon the subject of this undertaking, which Monsieur de Laval received orders to transmit to His Majesty's Government, has been very quickly followed by the publication of a Docu-

1830 ment *), to which a very slight modification of form would give the character of a Manifesto, explaining the causes of the quarrel, and the intentions of the French Government in case their arms should be successful.

I asked M. de Polignac if this Paper is to be considered official, and especially if it does not claim a larger extent of Territory than has been hitherto understood to be comprised within the limits of the concessions which His Most Christian Majesty is entitled, under Treaty, to possess.

He answered, that the Article contains no point which is not recognized by the Government to be perfectly correct; and he justified the particular paragraph to which I called his attention, by a reference to engagements antecedent to the establishment of the present Government at Algier, which have been repeated and confirmed in subsequent Treaties by The Porte and by the Local Authorities.

Stuart DE ROTHESAY.

IX.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 24th April, 1830.

My Lord,

The Messenger Latchford arrived last night, and I saw Prince Polignac this morning, when I did not fail to execute your Lordship's Instructions

After hearing the contents of your Lordship's Despatch of the 21st instant, his Excellency observed, that the doubts which have arisen respecting his views in Africa, are to be traced to the course His Majesty's Government have pursued; for that the objection to the measures which had been, in the first instance, contemplated through the agency of Mehemet Ali, had compelled them to make preparations, which he is aware must excite the attention, if not jealousy, of every State interested in the political relations of the Countries upon the shores of the Mediterranean.

*) An Article in the unofficial part of the "Moniteur" of the 20th April, 1830.

I answered, that, since the intervention of Mehemet Ali would have involved other considerations not less embarrassing than the questions which at present occupy our attention, further discussion upon that subject would lead to no satisfactory result; and that I therefore requested him merely to let me know, whether the reasoning in the Despatch I communicated will induce him to give orders to M. de Laval to transmit to your Lordship the assurances, in a written form, which my Government is entitled, to expect, that the Court of France entertains no project of conquest or acquisition of Territory on the Coast of Africa. 1830

He said that this assurance was distinctly contained in the Despatch which M. de Laval had read to your Lordship, which declares that France will not retain possession of the Town or of the Regency of Algier, though they insist upon the restoration of the Establishments they possessed at the period of the rupture; and that, if this declaration has not been conveyed to your Lordship in writing, the omission will be remedied without delay, for that M. de Laval will receive orders to give your Lordship a Copy, either of the whole Despatch, or of that part of it which your Lordship shall consider most to the purpose.

I told him that, although I justly appreciated the value of his assurances, he must be aware that an abnegation of the projects which he must expect to learn are attributed to the French Government, will be more satisfactory, if conveyed in a concise form, and not weakened by a reference to questions of indemnity.

He said that, without complaining of my enquiries, the susceptibility they betrayed was the true cause of his allusion to a pecuniary indemnity; that, otherwise, the French Government might in future be exposed to the reproach that such intention had not been made known; and that I must not therefore be surprized if, in the further Communication through M. de Laval to which my representations would give rise, that the indemnity will be one of the points which he will be directed to bear in mind.

The result of my interview, however, enables me to assure your Lordship, that the Despatch which has already been read to your Lordship will be communicated „*in extenso*," or in part as may be deemed most

1830 expedient, accompanied by the more precise denial of any view of conquest or of acquisition in Africa than has been hitherto transmitted to His Majesty's Government.

I have, etc.

Stuart DE ROTHESAY.

X.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 30th April, 1830.

My Lord,

Since the departure of M. de Bourmont and M. d'Haussez, the business of the Departments of War and Marine has been placed in the hands of the respective Under Secretaries, under the controul of the President of the Council, which duty takes up so much time that he can only communicate with me on one day in each week.

This arrangement did not permit me to see Prince Polignac until yesterday; when I was surprized to learn that he had not sent the Orders to M. de Laval to give your Lordship the Copy of the Despatsch in which he proposed to develope the views of the French Government in Africa; and that the further explanations he had likewise promised had not been sent off.

He said that the King had directed him to write a fuller explanation, containing a detailed account of the several questions at issue with the Regency of Algier; and more precisely indicating the intentions of the Government, in case the result of the Expedition shall be as favourable as the magnitude of the preparations entitles them to expect.

My answer, that a very concise assurance, that they entertain no views of conquest and territorial acquisition, would save much trouble, and would be more satisfactory to His Majesty's Government, was met by the observation, that our anxiety to prevent the participation of the Pacha of Egypt in the undertaking, was too recent a proof of the susceptibility of the British Cabinet upon this question, to allow them to hazard the possibility of misinterpretation by the omission of a particle of the explanation which we may be supposed to have a right to expect.

He then said that our objection to the Negotia- 1830
tions with that Chieftain had alone induced him to give way to the plans of M. de Bourmont, to reduce Algier by the Expedition they had prepared; that he had shown his anxiety to prevent the possibility of the Viceroy's future interference, by writing and publishing the enclosed Letter to the Chamber of Commerce of Marseilles; and that he is willing to do as much respecting all other points upon which I may manifest uneasiness; though he must hope that our susceptibility will not push him to declarations, which the Opponents to the present Ministry may be enabled to render grounds of attack upon his Government.

Though I felt unwilling, after these assurances, to show more than reasonable distrust, I cannot think that the sort of generality by which his expressions are qualified is quite satisfactory. When I objected to conquest and military possession, I observed that his denials were accompanied by the manifestation of the determination to recover the property which he says the French Government have lost at Algier, and the necessity of preventing future attempts to take it from them. He harped also upon the intention of obtaining the pecuniary Indemnity which the Country can afford.

Under such circumstances, as I shall not see his Excellency again until the further explanations he promises shall have been sent away, I think I cannot, in conscience, anticipate that your Lordship will be contented with the result.

I have, etc.

Stuart DE ROTHESAY.

XI.

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay.

Foreign Office, 4th May, 1830.

My Lord,

The delay which has taken place in furnishing your Excellency with more precise and official explanations, respecting the ulterior projects of the French Government in their Expedition against Algier, has been observed with much concern. The assurances of M. de Polignac that these explanations would be promptly

1830 afforded, have been so positive, and so frequently repeated, that His Majesty's Government are at a loss to comprehend by what justifiable motives the delay has been produced. The affair, in truth, begins to wear a sinister appearance, and to give rise to doubts and suspicions which it would be very far from the desire of His Majesty's Government to entertain.

M. de Polignac expresses a hope that our expectations may not be so unreasonable, as to force him to declarations which must prove injurious to the Government of His Most Christian Majesty. It can scarcely be necessary for your Excellency to assure the French Minister, that such a result could not be contemplated by us with any degree of satisfaction. The whole character and language of my Despatch of the 21st April, which you were directed to read to M. de Polignac, sufficiently attest the cordial and friendly feelings of His Majesty's Government. But we have a duty to perform from which we cannot shrink. It is clearly our duty to require an official explanation of the designs of the French Government, in equipping and fitting out a military expedition, of unexampled magnitude, and thereby calculated to excite speculation and apprehension throughout the South of Europe. From our confidential relations with the Court of France we are entitled to receive this information, which is so much the more due in consequence of the conduct observed by the British Government on a similar occasion. Your Excellency cannot be ignorant that the language of Persons possessing much influence in France, and of those nearly connected with the Government, is very much at variance with the verbal assurances which you have received, and therefore renders some official explanation more indispensable. If the projects of the French Cabinet be as pure and disinterested as is asserted by M. de Polignac, he can have no real difficulty in giving us the most entire satisfaction. A concise and simple declaration would not only answer the purpose better, but it would appear to be more natural, than the course which your Excellency states that the French Minister has been commanded by His Most Christian Majesty to adopt. To envelope in much reasoning, and to mingle considerations of national dignity and punctilio, with the statement of intentions such

as I have mentioned, appears less calculated to pro- 1830
duce conviction and to convey the impression of sincerity and frankness.

Should the promised explanations not yet have been forwarded to the French Ambassador at this Court, your Excellency will endeavour to see M. de Polignac without loss of time, and you will represent to him the serious effects of further delay. After all that has passed, the French Minister cannot be surprized if injurious suspicions should be created and confirmed; and he *must* be aware that he will make himself responsible for the consequences, however unfortunate, which may attend a state of distrust and apprehension.

I am, etc.

ABERDEEN.

XII.

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay.

Foreign Office, 11th May, 1830.

(Extract.)

By my Despatch of the 23d March, your Excellency was informed of the reasons which had induced His Majesty's Government to seek for some more precise and official explanation of the ulterior objects of the Expedition, in addition to that which had been already communicated in this form by the Duke de Laval.

In your Despatch of the 9th April, your Excellency observes, that M. de Polignac had assured you that the *explanation required would be sent to M. de Laval in the same form as the preceding*; and, in the course of the conversation, the French Minister strikingly illustrated his desire to satisfy His Majesty's Government by declaring, that *if you had Full Powers, he would readily sign a Convention recognizing every principle which had been put forward by your Government, in the Communications which had taken place on the subject.*

In your Despatch of the 24th April, in answer to a question from your Excellency, whether M. de Laval would be authorized to give the additional assurances in a written form, you describe M. de Polignac to state, that *the French Ambassador would be instructed*

1830 *to communicate to His Majesty's Government, either the whole Despatch from his Court, or such part of it as should be considered by His Majesty's Government most to the purpose.*

In your Despatch of the 30th April, throughout the whole narrative of your Conference with M. de Polignac, it is clearly implied that this Communication was to be made in a written form; and the observations of the French Minister shew an anxiety to prepare the statement in such a manner as to give satisfaction to the British Government.

The request, indeed, contained in my Despatch of the 23d March, of an *official* assurance, necessarily precludes any other mode of communication; and as you were instructed to deliver a Copy of that Despatch to M. de Polignac, it is not possible that the French Government should have laboured under any misconception.

Your Excellency will not fail to draw the serious attention of the President of the Council, to the promises which you have received, and the pledges repeatedly given, as well as to the manner in which it is now proposed that they should be redeemed.

When you shall have reported the result of the appeal thus made to the consistency and good faith of M. de Polignac, it will be my duty humbly to take His Majesty's commands respecting such further Instructions to your Excellency as the occasion may seem to require.

ABERDEEN.

XIII.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 14th May, 1830.

(Extract.)

The Prince de Polignac yesterday read to me a Despatch which he has addressed to the several Ministers accredited to the Courts in alliance with France, containing a further exposure of the objects of the Expedition.

The Copy of this Despatch will, he tells me, be delivered to the Ministers by whom it may be required.

It was certainly the desire of M. de Polignac to confine the operations of this Country against Algier to the employment of their Navy, leaving the attack by land wholly to be executed by the Viceroy of Egypt, and he was induced to abandon this project by the remonstrances of His Majesty's Government, joined to the arguments of his Colleague for the War Department 1830

Stuart DE ROTHESAY.

XIV.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 14th May, 1830.

(Extract.)

I have received your Lordship's Despatch of the 11th May, pointing out the manifest contradiction between the explanations on the subject of the French Expedition to Algier, contained in a Letter which has been read to your Lordship by the Duc de Laval and the assurances of the French Minister to myself, if I have not misrepresented the language of M. de Polignac in my Despatches.

I could not more distinctliy execute your Lordship's Instructions, in asking an explanation of this contradiction, than by reading the contents of this Despatch to Prince Polignac, reminding his Excellency upon what occasions he had authorized me to convey to my Government the assurances to which your Lordship adverts, and repeating to his Excellency the observations, which I had brought forward in several conversations, that these assurances are inconsistent with the course he has pursued.

His Excellency did not deny that the considerations which had arisen, between the period when he had conferred with me, and that when he sent off these Despatches to M. de Laval, had led to some variation between the form as well as the nature of his verbal and written explanations; but that the time was fast aproaching when I should be compelled to admit the truth of all the assurances I had received; that if, upon the appearance of the Expedition before Algier, the Dey shall consent to the terms proposed, their immediate return to France will put an end to every

1830 question; while, if the resistance of the Algerines shall lead to a struggle which terminates in the dissolution of the Government, that the measures to be adopted for the re-settlement of that Country, whether by placing it under the rule of a Turkish Pacha, or such other arrangement as may be thought expedient, will be concerted in a Conference of the Representatives of the Allies, and not exclusively decided by the French Ministers; and that the General commanding the Expedition had therefore received orders not to commit his Government by any engagement which can stand in the way of these resolutions.

After this statement, he cannot conceive that more explanation than has been contained in the Despatch which M. de Laval was yesterday directed to deliver to your Lordship, will be required.

Stuart DE ROTHESAY.

XV.

Communication from the Duc de Laval to the Earl of Aberdeen. (Received 17th May, 1830.)

Prince Polignac to the Duc de Laval.

Paris, le 12. Mai, 1830.

Monsieur le Duc,

Au moment où la Flotte qui porte en Afrique notre Armée s'éloigne de France, le Roi éprouve le besoin de faire savoir à ses Alliés combien il a été sensible aux témoignages d'intérêt et d'amitié qu'il en a reçus dans les graves circonstances qui ont précédé le départ de l'Expedition qui se dirige contre Alger. Sa Majesté a invoqué leur concours avec un entier abandon; elle a traité, pour ainsi dire, publiquement, une question qu'elle s'est plu à rendre commune à toute l'Europe. Ses Alliés ont répondu à sa confiance; et ils lui ont donné une approbation et des encouragemens dont le souvenir ne s'effacera jamais de son esprit.

Pour répondre à leur conduite loyale et bienveillante, Sa Majesté désire aujourd'hui leur présenter de nouveau, au moment du départ de la Flotte Française, l'objet et le but de l'Expédition qu'elle envoie contre la Régence d'Alger.

Deux intérêts qui sont distincts par leur nature,

mis qui se concilient dans l'esprit du Roi, ont motivé 1830
les Armemens qui se sont faits dans nos Ports. L'un concerne plus particulièrement la France: c'est de venger l'honneur de notre Pavillon, d'obtenir le redressement des griefs qui ont été la cause immédiate des hostilités, d'assurer nos Possessions contre les agressions et les violences dont elles ont été si souvent l'objet, et de nous faire donner une indemnité pécuniaire qui puisse, autant que l'état d'Alger le permettra, diminuer pour nous les dépenses d'une Guerre que nous n'avons pas provoquée: l'autre, qui touche la Chrétienté toute entière, embrasse l'abolition de l'Esclavage, celle de la Piraterie, et celle des Tributs que l'Europe paye encore à la Regence d'Alger.

Le Roi est fermement résolu à ne pas poser les Armes, et à ne pas rappeler ses Troupes d'Alger, que ce double but n'ait été atteint et suffisamment assuré: et c'est pour s'entendre sur les moyens d'y parvenir, en ce qui concerne les intérêts généraux de l'Europe, que Sa Majesté a fait annoncer à ses Alliés, le 12 Mars dernier, son désir de se concerter avec eux, dans le cas où le Gouvernement actuellement existant à Alger *viendrait* à se dissoudre, au milieu de la lutte qui va *s'engager*. On rechercherait alors en commun quel serait l'ordre de choses nouveau qu'il serait convenable d'établir dans cette Contrée, pour le plus grand avantage de la Chrétienté. Sa Majesté doit dès ce moment donner l'assurance à ses Alliés qu'elle se présenterait, à ces délibérations prête à fournir toutes les explications qu'ils pourraient encore désirer, disposée à prendre en consideration tous les droits et tous les intérêts, exempte elle-même de tout engagement antérieur, libre d'accepter toute proposition qui serait jugée propre à assurer le résultat indiqué, et dégagée de tout sentiment d'intérêt personnel. Et le cas prévu par Sa Majesté pouvant se réaliser très prochainement, si la Providence daigne protéger nos Armes, le Roi invite, de cet instant, ses Alliés à donner, à ce sujet, des Instructions éventuelles à leurs Ambassadeurs à Paris.

Vous voudrez bien, Monsieur le Duc, en adresser particulièrement l'invitation à Lord Aberdeen; et, si ce Ministre le désire, vous pourrez lui laisser une Copie de la présente Dépêche.

Agréez, etc. *Le prince* DE POLIGNAC.

1830

XVI.

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay.

Foreign Office, 31st May, 1830.

My Lord,

I enclose to your Excellency the Draft of a Note which your Excellency will address to the Prince de Polignac, in answer to the official Communications which have been made by the Ambassador of His Most Christian Majesty at this Court to His Majesty's Government, respecting the French Expedition against Algier.

I am, etc. ABERDEEN.

(*Enclosure.*) — *Lord Stuart de Rothesay to the Prince de Polignac.*

Paris, ————, 1830.

The Undersigned has received Instructions to lay before the Cabinet of the Tuileries the following observations, in answer to the official Communications which have been made to his Court respecting the Expedition of a French Force against Algier.

The Cabinet of the Tuileries is no stranger to the sentiments which have been constantly entertained and frequently expressed by the British Government upon this subject. The Undersigned is now commanded to repeat, that the King his Master has long been sensible of the injuries sustained by His Most Christian Majesty from the Regency of Algier, and he has always expected that such injuries would be duly avenged.

If, in exacting reparation for outrages committed against himself, His Most Christian Majesty should be enabled entirely to put an end to the evils of Piracy and of Christian Slavery, the benefit must be acknowledged by all Christendom.

In case it should be found impracticable to attain these objects without the total subversion of the Algerine State, His Most Christian Majesty has desired to receive the opinion and counsel of His Allies, respecting the manner in which this conquest might be rendered most advantageous to the general interests of Europe.

The repeated disavowal of all projects of ambition 1830
and aggrandizement made by the Prince de Polignac, and the assurances which have been received from the Ambassador of His Most Christian Majesty in London, forbid the suspicion of any design on the part of the French Government, to establish a permanent military occupation of the Regency, or to accomplish such a change in the state of territorial possession on the shores of the Mediterranean as should affect the interests of European Powers.

The Undersigned cannot avoid calling the attention of the Prince de Polignac to the peculiar situation of Algier in its relation to the Ottoman Porte. Various Governments of Europe have contracted engagements with the Regency, as with an independent State, and in virtue of Conventions with The Porte to that effect, have made the Algerine Rulers responsible for the acts of their Subjects. Other Powers continue to regard the Barbary States as essentially dependent on the Turkish Empire, anp claim, accordingly, from the Turkish Government compensation and indemnity for all *injuries* received from these States. The supremacy *of the* Sultan is admitted, however, by all; and His *Most* Christian Majesty himself has only recently renounced the hope of reconciling his differences with the Regency by means of the intervention of The Porte, A Turkish Commissioner has actually arrived at Toulon, having been prevented by the French Blockading Squadron from landing at Algier, whither he had been sent from Constantinople in order to enforce compliance with the just demands of the French Government.

If the main object of this Expedition should be the conquest of Algier, rather than the reparation of injuries, and the chastisement of the Regency, the Undersigned would submit to the serious consideration of the Prince de Polignac, what must be the effect of a precedent which thus disposes of the rights of a third Party against whom no complaint whatever has been alledged.

1830

XVII.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 31st May, 183

(Extract.)

So soon as the Telegraphic Despatch, announcin the arrival of Tahir Pasha at Toulon came to m knowledge, I lost no time in asking the Prince de Po ignac to explain to me the cause of that event.

His Excellency said that the Telegraphic Despatc contained all the information he had received, by whi it appeared that the Turkish Vessel in which Tah Pasha had taken his passage to Algier, having be repulsed from that Port by the Blockading Squadro had steered for the French Coast, and had met wit the Expedition the day after they sailed. Tahir Pas had gone on board the Admiral's Ship, and after long conference with Count Bourmont, he determine to continue his course to Toulon, where he announc that he was the Bearer of Propositions to the Fren Government, and that a Letter to that effect had be immediately sent off, but had not been hitherto deliver

Prince Polignac declared his utter ignorance the tenor of this Communication, though he d not seem to doubt that Tahir Pasha will think it ex dient to proceed to Paris.

I observed to his Excellency, that, however i perfectly I had learned the object of the voyage this Personage, I knew he was directed by the Sul to use his best endeavours to prevent hostilities, directing the Dey to submit to every just dem which the French Government is entitled to bring f ward. That it appears strange he should not h been allowed to pass the Blockading Squadron; a yet more strange that, after communicating with commander of the Expedition, he should not have companied them to Algier, for the purpose of carry the ordres of the Sultan to the Knowledge of local Authorities. That at Toulon he will without do be detained in quarantaine; and if he intends com to Paris, he may possibly not reach Algier till lo after it shall be too late to take a part in the Ne

tations which are likely to follow the capture of the 1830
Place.

Stuart DE ROTHESAY.

XVIII.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 16. July 1830.

(Extract.)

I saw Monsieur de Polignac within a few hours after the departure of the last Messenger. I told his Excellency that, so soon as I heard of the complete success of the Expedition against Algier, and the attainment of the avowed object of the undertaking, I came to offer him my congratulations, in the conviction that they will keep their faith with my court; and that notwithstanding all that has been written and said to the contrary, they will not take advantage of the moment of success to fall from the assurances he has given me, in the name of his Sovereign, that the Expedition was undertaken for the sole purpose of vindicating the national honour, and not with views of acquisition or conquest. His Excellency answered me, by declaring his readiness to repeat his former assurances, from which he declared that their late success gives the French Government no inclination to depart.

Stuart DE ROTHESAY.

4.

Traité de commerce et de navigation entre les Etats unis de l'Amérique septentrionale et la Porte Ottomane. Signé à Constantinople, le 7. Mai 1830.

(Publication officielle faite à Washington au mois de Février 1832.)

Proclamation du Président des Etats unis.

Whereas, a Treaty of commerce and Navigation between the United States of America and the Ottoman

1830 Porte, was concluded and signed at Constantinople the respective Plenipotentiaries of the Two Powers, the 7th day of May, in the Year of our Lord 18 and the said Treaty was duly ratified by the Presid on the part of the said United States, on the 2d of February, in the Year of our Lord 1831, in pursuance of the advice and consent of the Senate, signified by their Resolution of the first day of month: and whereas, the Ratification by the Presid of the said Treaty, in the Turkish language, and i Translation thereof into the English annexed ther was exchanged at Constantinople on the 5th day October, 1831, by David Porter, the Chargé d'Affa of The United States near the Sublime Porte, Nedjib Effendi, Reis Effendi of the Porte, for Ratification of the Sultan; which Convention, as rati by the President, in the English version, is, word word, as follows:

The object of this firm Instrument, and the mo of this Writing, well drawn up, is, that.—

No Treaty or Diplomatic and Official Conven having heretofore existed, between the Sublime Po of Perpetual duration, and the United States of Ameri at this time, in consideration of the desire form expressed, and of repeated propositions which h lately been renewed by that Power, and in conseque of the wish entertained by the Sublime Porte to tes to the United States of America its sentiments of frie ship, We, the undersigned Commissioner, invested v the high office of Chief of the Chancery of State the Sublime Porte, existing for ever, having been p mitted by his very noble Imperial Majesty to negoti and conclude a Treaty; and having thereupon confer with our friend the Honourable Charles Rhind, w has come to this Imperial Residence, furnished w Full Powers to negotiate, settle, and conclude, Articles of a Treaty, separately and jointly, with other two Commissioners, Commodore Biddle and Da Offley, now at Smyrna, have arranged, agreed up and concluded, the following Articles:

Art. I. Merchants of the Sublime Porte, whetl Mussulmans or Rayahs, going and coming in t Countries, Provinces, and Ports, of the United Sta of America, or proceeding from one Port to anoth

or from the Ports of The United States to those of 1830
other Countries, shall pay the same Duties and other Imposts that are paid by the most favoured Nations; and they shall not be vexed by the exaction of higher Duties; and in travelling by sea and by land, all the privileges and distinctions observed towards the Subjects of other Powers, shall serve as a rule, and shall be observed towards the Merchants and Subjects of the Sublime Porte. In like manner, American Merchants who shall come to the well defended Countries and Ports of the Sublime Porte, shall pay the same Duties and other Imposts, that are paid by Merchants of the most favoured friendly Powers; and they shall not, in any way, be vexed or molested. On both sides, travelling Passports shall be granted.

Art. II. The Sublime Porte may establish *Shalibenders* (Consuls) in the United States of America; and The United States may appoint their Citizens to be Consuls or Vice Consuls, at the commercial places in the Dominions of the Sublime Porte, where it shall be found needful to superintend the affairs of commerce. These Consuls, or Vice Consuls, shall be furnished with *Berats*, or *Firmans*; they shall enjoy suitable distinction, and shall have necessary aid and protection.

Art. III. American Merchants established in the well-defended States of the Sublime Porte, for purposes of commerce, shall have liberty to employ *Semrars* (Brokers) of any Nation or religion, in like manner as Merchants of other friendly Powers; and they shall not be disturbed in their affairs, nor shall they be treated, in any way contrary to established usages. American Vessels arriving at, or departing from, the Ports of the Ottoman Empire, shall not be subjected to greater visit, by the Officers of the Custom-house, and the Chancery of the Port, than Vessels of the most favoured Nation.

Art. IV. If litigations and disputes should arise between Subjects of the Sublime Porte and Citizens of The United States, the parties shall not be heard, nor shall judgment be pronounced, unless the American Dragoman be present. Causes in which the sum may exceed 500 piastres, shall be submitted to the Sublime Porte, to be decided according to the laws of equity and justice. Citizens of the United States of America,

[illegible] their Commerce, and not being charged [illegible] of any crime or offence, shall not be molested, and even when they may have committed some offence, they shall not be arrested and put in prison, by the Local Authorities, but they shall be given up to their Minister or Consul, and punished according to their offence; following in this respect, the usage observed towards other Franks.

ART. V. American Merchant Vessels that trade in the Dominions of the Sublime Porte, may go and come in perfect safety with their own Flag, but they shall not take the Flag of any other Power, nor shall they grant their Flag to the Vessels of other Nations and Powers, nor to the Vessels of Rayahs. The Ministers, Consuls, and Vice Consuls of The United States shall not protect, secretly or publicly, the Rayahs of the Sublime Porte, and they shall never suffer a departure from the principles here laid down and agreed to by mutual consent.

ART. VI. Vessels of War of the two Contracting Parties, shall observe towards each other demonstrations of friendship and good intelligence, according to naval usage; and towards Merchant Vessels they shall exhibit the same kind and courteous manner.

ART. VII. Merchant Vessels of The United States, in like manner as Vessels of the most favoured Nations, shall have liberty to pass the Canal of the Imperial Residence, and go and come in the Black Sea, either laden or in ballast; and they may be laden with the produce, manufactures and effects, of the Ottoman Empire, excepting such as are prohibited, as well as of their own Country.

ART. VIII. Merchant Vessels of the two Contracting Parties shall not be forcibly taken for the shipment of Troops, munitions and other objects of War, if the Captains or Proprietors of the Vessels shall be unwilling to freight them.

ART. IX. If any Merchant Vessel of either of the Contracting Parties should be wrecked, assistance and protection shall be afforded to those of the Crew that may be saved; and the merchandise and effects which it may be possible to save and recover, shall be conveyed to the Consul, nearest to the place of the wreck, to be by him delivered to the Proprietors.

Conclusion. — The foregoing Articles, agreed upon and concluded between the *Riasset* (Chancery of State,) and the above-mentioned Commissioner of The United States, when signed by the other Two Commissioners, shall be exchanged. In 10 months from the date of this *Temessuck*, or Instrument of Treaty, the exchange of the Ratifications of the two Powers shall be made, and the Articles of this Treaty shall have full force, and be strictly observed by the Two Contracting Powers. 1830

Given the 14th day of the Moon Zilcaade, and in the year of the Hegira, 1245, corresponding with the 7th day of May, of the year 1830 of the Christian Era.

CHARLES RHIND. (L. S.) MOHAMMED HAMED
JAMES BIDDLE. REIS-UL-KUTAB.
DAVID OFFLEY. (*Reis Effendi.*)

Now, therefore, to the end that the said Treaty may be observed and performed with good faith on the part of The United States, I have caused the premises to be made public, and I do hereby enjoin all Persons bearing office, civil or military, within The United States, and all others, Citizens or Inhabitans thereof, or being within the same, faithfully to observe and fulfil the said Treaty, and every Clause and Article thereof.

In testimony whereof, I have caused the Seal of The United States to be hereunto affixed, and have signed the same with my hand.

Done at Washington, this 4th day of February, in the Year of our Lord 1832, and of the Independence of The United States the 56th.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

Correspondance diplomatique relative à la negociation du Traité ci-dessûs présentée au Congrès des Etats-unis par le Président Jackson.

Washington, 29th May, 1832.

To the House of Representatives,

In compliance with the Resolution of the House of the 27th of February last, requesting Copies of the Instructions and Correspondence, relating to the Negotiation of the Treaty with the Sublime Porte, to-

1830 gether with those of the Negotiations preceding the Tre
from the year 1819; I transmit, herewith, a Re
from the Secretary of State, with the Papers requi

ANDREW JACKSO

Department of State, Washin
25th May, 1832.

The Secretary of State, to whom has been refer
by the President, a Resolution of the House of
presentatives of the 27th of February last, reques
the President, "if, in his judgment, not incompa
with the public interest, to cause Copies of the
structions and Correspondence relating to the N
tiation of the Treaty with the Sublime Porte, toge
with those of the Negotiations preceding the Treaty, f
the year 1819, to be laid before this House", has
honour to submit to the President Copies of the
structions and Correspondence requested.

Respectfully submitted,

EDW. LIVINGSTO

I.

Passport to Mr. Luther Bradish, 14th April 18

United States of America.

To all to whom these presents shall come, greeti

The Bearer hereof, Luther Bradish, Esquire, b
about to visit different Foreign Countries, with
view of gratifying a commendable curiosity, an
obtaining useful information, these are therefore
a special manner, to request all whom it may conc
particularly all Foreign States, Powers, or Potent
and their Officers to permit the said Luther Bra
to pass freely, without molestation, in going, sta
or returning, and to give him all friendly aid and
tection, as these United States would do in like c

In faith whereof, I have caused the Seal of
Department of State of The United States to be h
unto affixed.

Done at the City of Washington, this 14th
of April, 1820, and of the Independence of these
tes the 44th.

(L. S.) JOHN QUINCY AD
Secretary of S

II. 1820

Passport to Mr. Luther Bradish, 18th April 1820.

The United States of America.

To all to whom these presents shall come, greeting:

Whereas, Luther Bradish, of New York, a native Citizen of The United States, has been appointed, by the President of The United States, their Agent for collecting such information in Foreign Countries, in relation to the Commerce of The United States, as may prove useful and interesting to them, and for communicating it to this Department: These are, therefore, to pray all whom it may concern, to permit him, the said Luther Bradish, the Bearer, to pass wheresoever his pursuits may so call him, freely and without let or molestation, in going, staying, or returning, and to give him all friendly aid and protection, as these United States would do in like cases.

In faith whereof, I have caused the Seal of the Department of State to be hereunto affixed.

Done at the City of Washington, this 18th day of April, A. D. 1820, and of the Independence of The United States the 44th.

(L. S.) JOHN QUINCY ADAMS,
Secretary of State.

III.

Mr. Bradish to Mr. Adams.

Constantinople, 20th December, 1820.

Sir,

In availing myself of the permission obligingly granted me by you, previous to my leaving Washington, in April last, I cannot flatter myself with the idea of adding much to the information already possessed by you, upon the subjects relating to the interests of The United States embraced in this Communication. I hope, however, at least to testify my attachment to those interests, and to evince my readiness at all times to contribute whatever may be in my power towards their promotion.

The inquiries here, in which The United States are particularly interested, are:

1830 1st. Would the interests of The United Sta
be promoted by a Treaty of Amity and Commer
with the Sublime Porte? If so,

2d. Is the conclusion of such a Treaty practicab
And, if so,

3d. What is the most eligible mode of accomp
shing this object?

After a residence of only a few months within t
Turkish Dominions, for me to attempt even to for
and more particulary to express an opinion, on a su
ject so important in its nature, and so extensive in
relations, as that embraced in the first of the abo
inquiries, would be to hazard extreme error at least,
not the highest degree of presumption. Sources of co
rect information upon this interesting subject are here fe
and those difficult of access. Loose and vague sta
ments are current in every circle, and are as vario
as they are generaly incorrect. A few days' residen
only, would be sufficient to enable any person of
lerable industry to collect these, but when embodi
they would form a basis too frail and uncertain up
which to rest the decision of a question so import
as that under consideration. Upon this first questi
therefore, although in its nature preliminary to the oth
two, I must beg leave to reserve myself until more e
tensive observation and inquiries, and better inform
tion, shall enable me to communicate with you thereo
in a manner better suited to its difficulty, and mo
becoming its importance, than is at present in my pow

I will, however, add, that the strong impressio
in favor of the affirmative of this first question, w
which I left The United States, have been much stren
thened by what I have myself observed, and by t
best information I have been able to derive from oth
since my arrival here.

Notwithstanding, then, the first of the above qu
tions is in its nature preliminary to the other two, a
a decision thereon in the negative would supersede
necessity of any discussion of the two latter, I sh
take the liberty of communicating now the result
my observations and inquiries relating to the seco
and third of these questions. I am the more incli
to do this at the present time, not only because I
impressed with the idea that the United States

already satisfied in the affirmative of the first question, 1830
but also from the nature of what has occured since my arrival in this place. And here, Sir, I beg your indulgence while I premise a few particulars which relate to myself individually. Upon my arrival at Gibraltar, Leghorn, Naples, Malta, Smyrna, and this place, I found a report currently circulating, that the object of my visit here was to conclude a Commercial Treaty between The United States and the Sublime Porte. This report, some months previous to my arrival, had reached this place from various parts of Europe, and coming from different quarters of The United States. I cannot express to you, Sir, the painful surprise and mortification I experience at the existence of this report, and am altogether at a loss to conjecture what can have given rise to it. So far from having, in the slightest degree, justified such a report by any unguarded act or expression of mine, I have uniformly observed the most vigilant prudence upon this subject, and have used every means in my power to suppress the report, both by expressly contradicting it, and declaring, on all occasions, that my objects here, as *elsewhere*, were merely those of a private individual, *travelling* for my own gratification and improvement. Even the special Passports, which the Government were so obliging as to grant me previous to my leaving Washington, I have avoided exhibiting to any person whatever, except Commodore Bainbridge, since I received them from yourself, lest with persons unacquainted with their real nature, they should give the slightest color to the report, and contribute to its currency. But, notwithstanding all these precautions, the report still continues to circulate. I am sorry to be compelled, Sir, thus to mingle my own affairs with those of general interest; but have deemed the communication of the above particulars due to myself, and trust you will excuse the departure thereby occasioned from the main subjects of my Letter, to which I now gladly return.

Taking, then, the affirmative of the first question for granted, I shall proceed to communicate now the result of my observations and inquiries, relating to the second and third. Of the affirmative of the second question, so far as it may depend upon the present

1830 dispositions of the Sublime Porte, there can be no d
That disposition has been not only clearly indicate
many unequivocal circumstances, but expressly an
peatedly declared by the Government itself to me
my arrival here. Some days after I reached this Ca
and previous to my having had any communic
whatever with any Department of this Governmen
received a message from the Porte, inviting me
private interview with the Reis Effendi, Minister of
for Foreign Affairs. Although much surprised at
receipt of this invitation, I had no hesitation in acce
it. In the result, I found the object of the inter
was to inquire the disposition of The United State
regard to a Treaty of Amity and Commerce with
Porte; and, also, their views as to the mode of
tiating such a Treaty. Upon both these points
interest was evinced, and upon the latter conside
solicitude, produced probably by a report prevai
here that The United States contemplate Negotia
with this Government through the mediation of Ru
I know not upon what authority this report may h
originated, but I have strong reasons to believe
this course would be very unacceptable to the Po
and probably unsuccessful. Although all persons c
nected with this Government, with whom I have c
versed upon the subject, have, on all occasions, see
much in favor of a Treaty of Amity and Comme
with The United States, they have appeared equ
in favor, indeed very tenacious of direct Negotia
Hence, then, arises the third question proposed.

In the few observations which I shall take the
berty of submitting to your consideration upon
question, I have not the boldness of presuming
enlighten your own or the wisdom of our Governm
and trust this will not be considered by either as
attempt to instruct the latter in the most eligible m
of conducting its Negotiations, but as the humble
deavors of an individual, by communicating such in
mation as circumstances and his peculiar situation h
put in his possession, to discharge the duty incumb
on every Citizen of The United States, to contrib
whatever may be in his power, however little that m
be, towards the promotion of the interests of his Coun

From all I have observed of this Government a

People, I am well convinced that the success of any 1830
overtures The United States may hereafter make to the Sublime Porte, will depend much upon the manner in which the Porte is in the first instance approached. It has heretofore been usual for individuals and Nations, in their first Applications to the Sublime Porte, to approach it under the auspices, and through the mediation, of some intermediate Power, already having friendly relations with it. To this mode there are many objections, some in their nature general, and many peculiar as they regard The United States. It would be much more difficult, expensive, and less successful, in the first place, than direct Negotiation. But, what is more important, it would be attended with many future disadvantages. If a case in proof of the first position were necessary, among many similar, one is furnished by recent experience here. The King of Sardinia, about 4 years since, employed the mediation of **********, in the Negotiation of a Treaty of Amity and Commerce with the Sublime Porte. During this period of 4 years, this illustrious and very disinterested Mediator has gone on negotiating and flattering, and its employer paying and hoping, till at length, finding its funds and patience nearly exhausted, it has wisely come to the decision it ought at first to have adopted, of taking its own affairs into its own hands; and it has now a prospect of having them concluded. If, therefore, the objections to indirect Negotiations are many in the outset, for the future they are more numerous, and much stronger. Both derive considerable additional force from the peculiar circumstances of the present moment. Such is at present the posture of the relations of most of the Nations of Europe with the Porte — such the character of this Government and People — and such the extreme jealousy entertained by them towards the great European Powers generally, and particularly Russia, that any approach made to them by The United States, through any intermediate Power, and especially the latter, would, I am thoroughly convinced, so far identify The United States with such Power, as to draw upon them a participation in the jealousies entertained towards it, and subject them to all the prejudices and disadvantages arising therefrom. Any unfavorable change in the relations of such Power with

1830 the Porte, would extend to, and prejudice, thos
The United States, established through its media
In the peculiar mind of the Turk, the two Na
would be so intimately connected, that he would
difficulty separate them, but would generally asso
them in his policy towards either. In all the
intercourse I have had with this Government and Pe
I have universally found, that the nearer I could
proach themselves — the fewer the persons interp
between me and them — the more simple, easy,
successful, were my transactions. Direct negotia
is particularly suited to the character of the Turks
implies a degree of confidence, which is gratifyin
their pride, and which they endeavor by their con
to justify. I have, in my own case, made this exp
ment with them, and have seen this trait of
character clearly evinced. Although this case re
to myself individually, I will take the liberty of r
tioning its particulars.

It is usual for all Citizens or Subjects of Po
not having amicable Relations established by Tr
with the Porte, upon their arrival within the Tur
Dominions, to place themselves under the protec
of some Power having such Relations. In my
interview with the Government here, under the su
sition that I had, of course, done in this respect
is usual in such cases, I was asked under the
tection of what Power I had placed myself? I answe
"that of the Sublime Porte; that I was here a stran
and reposed myself upon the hospitality of the Cour
that it would neither consist with my own feelings,
I took it upon myself to add, nor would it be agree
to those of my Government, for me, while within
Dominion of the Ottoman Porte, to recognize or ac
the protection of any other Power than that of
Sublime Porte itself. Upon that alone I relied for
security, and felt assured that here I should neec
other." This answer was received with evident sur
and gratification. They have since seemed to ende
fully to justify the confidence it implied. They h
in consequence, voluntarily offered me many indulge
and facilities, (some of them unusual,) which, I
persuaded, would otherwise have been obtained
difficulty, or altogether withheld. I mention this

merely as illustrative of what I consider a prominent 1830
trait in the character of the Turks, and one that may be turned to much advantage in all intercourse with them. They are indeed a very singular People. Their character seems an extraordinary union of opposite qualities. Although in many respects extremely uncivilized, they are capable of the most elevated and refined sentiments. An appeal to their generosity and magnanimity is generally successful, and confidence reposed in them is rarely violated. In any intercourse, therefore, which The United States may have with this Government and People, I am fully satisfied, from all I have observed of both, that, to approach them at all times directly, and not intermediately through any third Power, will ever be found, not only most easy and successful in the first place, but most permanently favorable to the interests of our Country; and certainly most consistent with an avowed and very wise principle of policy in its Foreign intercourse, "to have friendly Relations with all Nations, entangling Alliances with none." In this course, too, we shall have the advantage, which is no inconsiderable one, of being the sole Conductors of our own affairs, and the keepers of our own counsels. The peculiar situation of The United States particularly favors this policy. Separated, as we fortunately are, from the Nations of Europe by an Ocean 3,000 miles wide, it is our interest, and in our power, to preserve ourselves equally unconnected with its politics; and while we abstain from all political connection with any one Nation in particular, to cultivate friendly Relations with all. This happy situation of our Country exempts it from the necessity experienced by the Nations of Europe, of yielding their individual views and interests to the support of a general system. We recognise no Holy Alliance, no "Tutelary Congress of Sovereigns", to whose supreme dicision our affairs are to be submitted; who, "to preserve the general Peace", partition Nations, solemnly determine what *Sovereign* Nation shall lose, and what shall gain Territory; which shall be governed by the will of an Individual, and which shall have a Constitution; whether this Sovereign shall be legitimate, or that an Usurper. We are happily left independently "to pursue our own affairs in our own way, unembarrassed by all this

1830 regulation." This detached and independent situat
of our Country gives it a great advantage in its For
Relations. It renders friendly intercourse with us
desirable to other Nations, generally, and more p
cularly so to this. Such intercourse would, in
degree, relieve the Sublime Porte from the appre
sion it perpetually entertains of a change in its R
tions with the Nations of Europe, inasmuch as it wo
greatly diminish the evils it would otherwise experi
from such an event. These advantages are impor
to our Country, and would be particularly useful
any future intercourse it may have with this Gov
ment. In departing from this separate independent
licy, however, we should sacrifice these advantage

Direct, in preference to indirect, Negotiation
this Government, is, in the case of The United
recommended by another consideration of conside
importance. That narrow system of policy hereto
pursued by some of the Nations of Europe has
friendly Relations with the Porte, I am exceedin
sorry to have occasion to observe, still continues
influence their conduct. This policy would lead
Nations influenced by it, to endeavor to excl
all others from any participation in the privileges wh
they themselves enjoy. The United States would
particularly an object of this exclusion, inasmuch
we are, more than any other, an object of jealo
with that Nation which is most influenced by this n
row policy. I know the opinion is generaly entert
ned in our Country, that the Nations of Europe, he
tofore hostile to Commercial Relations between T
United States and the Sublime Porte, would now
longer oppose their establishment; but that, yieldi
to the influence of liberal principles, and adoptin
more enlarged and sounder policy, would be will
to exchange their former monopoly for a fair and m
honorable competition. This opinion is incorrect.
speak with confidence upon this subject; I am not
to mere conjecture, or to derive my opinion upon t
point from appearances. It is founded upon posi
information, derived from the highest source. I
explicitly informed, in confidence, by the Porte itse
that * * *, under the idea that The United States co
template Negotiation with the Porte, has, within a fe

days past, presented to the latter a formal and solemn 1830
Protest against such Negotiation in which she has even threatened, in case the Porte should conclude a Treaty with The United States, to break off her present Relations, and declare War against the Porte. The other Nations most influenced by the narrow policy which has induced this very singular measure on the part of * * * * * are * * * * * * * * *. Although these have been less explicit than * * * * *, and have even avowed contrary sentiments, I have reason to believe that, in this respect, they are, in truth, not more friendly than the latter, but would all be hostile to the views of The United States in this quarter, and would oppose any advances we might make towards the establishment of Commercial Relations with the Sublime Porte. This hostility, however, whatever form it may assume, will not, I am well assured, deter the Porte from following its present dispositions upon this subject, provided it be met by The United States. But it would render the Porte desirous in the existing posture of its Relations with the European Powers, and the present state of its own internal affairs generally, snd especially with its two revolted Provinces, that Negotiations should be direct; that the knowledge not only of the fact of Negotiation, but the conclusion of a Treaty, might thereby be confined to the Parties immediately interested therein, until the exchange of Ratifications, and the Treaty should actually go into effect. This has induced the Porte itself to suggest, that the Person authorized on the part of The United States to treat, should not appear here as Minister, but merely as a private individual, until the treaty should be about to go into effect. It would then be expected that an avowed and accredited Minister of The United States should appear and receive the usual formal audience of the Sultan, etc., when the customary presents would, of course, be expected. These latter, indeed, by the usages of the Porte, could not, in any case be received, nor could the Minister have a formal audience, until that time. The anxious desire of the Porte for this course, originating in the posture of its Foreign Relations, and the existing situation of its own internal affairs, is much strengthened by the character of the Persons at present

330 composing its Government. The affairs of its two re-volted Pachalics of Albania and Servia, put in requi-sition the resources of the Government, and rende the Porte generally, and particularly the timid, mor cautious in adopting any measures that might put a hazard its present Relations with the great Europea Powers, or increase the present disaffection among its ow Subjects. This Government, although nominally compose of many Persons, is, in fact, at present in the han of a single Individual. This individual is Halet Effend a man of extraordinary talents and considerable acqui-rements. He was, in the years 1803-4-5, Ambassado from the Sublime Porte to the Court of France. Sinc his return here, he has declined all the great Offic of the Government, and has only the nominal and i responsible one of Minister of Conference, or Priv Councillor. In this, however, he not only possess the will of the Sultan, but wields the entire Govern-ment of the Empire. He is at present decidedly i favor of a Treaty of Amity and Commerce with Th United States, but he is considered a man in the mar-ket; and the other Persons of the Government favo-rable to such a Treaty, are apprehensive that, if Ne-gotiations were open and avowed, means would b used by the Powers opposed to the Treaty, to chang the present opinion of this Minister in regard to it; and that he, operating upon the weaknes of some, and the timidity of others, would thus be able to prevent its conclusion, and thereby defeat what are really the present wishes of the whole Government upon this sub-ject. This, of course, renders the Porte anxious that the Negotiations should be direct, and as secret as possible. But, so strongly desirous are the Porte of the conclusion of a Treaty of Amity and Commerce with The United States, that I feel perfectly confident that if a Person duly authorized by the latter to con-clude such Treaty, were now here, it might be ac-complished in the course of a few days. The present moment, so far as regards the character and disposi-tions of the Porte generally, is particularly auspicious for this purpose.

Upon the subject of the expense here of such a Treaty, I have made every possible inquiry, and have obtained what I believe to be pretty correct information.

I believe this whole expense would not exceed 350,000 piasters (Turkish). This includes the public presents to be made upon the Minister's receiving his formal audience of the Sultan, etc. etc.; but does not, of course, include the salary of the Minister, etc. etc., employed by The United States in negotiating the Treaty. In this estimate, I have allowed for the public presents ..... Piasters 200,000

To preserve Halet Effendi's opinion the same as at present	50,000
To this Minister, for procuring the insertion in the Treaty of some Articles of special favor	25,000
To the Plenipotentiary of the Porte ..	25,000
To the Chief Dragoman of do.	20,000
To the Secretary of do.	5,000
To two Dragomans employed by The United States, each 5,000 piasters ..	10.000
Contingencies	15,000
Total in Turkish piasters ...	350,000

1830

The Turkish piaster is at present worth $\frac{2}{7}$ of the *Spanish* dollar, and $\frac{1}{37}$ of the pound sterling. It of course varies in value according to the exchange. There is generally here considerable advantage in drawing on London, as will be perceived by comparing the present value here of the Spanish dollar, and the pound sterling.

The amount of public presents included in the above estimate, is as low as would be satisfactory to the Porte. Their expectations on such occasions are generally regulated by their own estimate of the Nation treating, and the extent of the privileges accorded it in the Treaty. As The United States are here considered a Nation of the first class, and would be placed upon the footing of the most favored, it would be expected that its munificence would correspond therewith. The presents, on a similar occasion, of even the King of the Two Sicilies, considered here quite a second-rate Power, and enjoying only partial privileges, amounted to 180,000 piasters; so that, under such a Treaty as I suppose would alone satisfy The United States, 200,000 piasters in public presents would be quite as little as would be thought by the Porte to correspond with the

1830 high character of The United States, and with the extent of the privileges to be granted them; and quite as little as would be satisfactory to the Porte. These presents may be procured here, but much better, and with more economy, in The United States, England and France.

The items included in the above estimate, as special presents to Halet Effendi, Plenipotentiary, Chief Dragoman, and Secretary, would not be considered here as bribes, but as the usual and just compensation for the extraordinary services they would, in their respective situations, be called upon to render. This is here the general usage and course of business — a thing, of course, perfectly understood, and not only countenanced but expected by the Sultan himself. Indeed, it is quite impossible otherwise to accomplish any thing here.

The 25,000 piasters included in the estimate, for procuring the insertion in the Treaty of Articles of special favor, would not, of course, be necessary, if such articles should not be desired. But I think that a few such Articles would be important to the interests of The United States: for example, the right of exporting from the Empire wheat, dried fruits, olive oil, soap, etc. etc., which at present is prohibited to all Nations, and is now only done in contravention of existing Laws and Treaties. This right, with some other similar ones, in the various vicissitudes of the relations of the European Powers with The Porte, and the consequent fluctuations of trade in these seas, would, it is thought, be important, not only to the direct, but the carrying trade, which The United States might have here. I have therefore inserted in the estimate this item of 25,000 piasters, and think it might be advantageously employed in the way proposed. The item of 15,000 piasters, for contingencies, might or might not be necessary, as circumstances should turn out. Upon the whole, I think the amount of the estimate would be found to be very nearly correct. Whether this and the other expenses, incident to the establishment and preservation of amicable and commercial relations with the Sublime Porte, would be counterbalanced by the advantages which The United States would derive therefrom, is a question for the wisdom of our Government to decide.

The commerce of The United States with this Empire is, notwithstanding its present discouragements, considerably increasing. The want of Custom-house Records, and the indirect manner in which this commerce is now necessarily carried on, render it difficult to ascertain precisely its amount. But, from the best information I have been able to obtain, it amounts, in imports and exports, to about 1,500,000 dollars annually. The disadvantages which this commerce experiences at present, are, a want of protection, and the consequent extra duties and charges to which it is thereby subjected. The duty to this Government upon the commerce of the most favored of the European Nations, having commercial Relations with the Porte, is fixed by their Treaties at 3 per cent.; while the subjects of this Government, the less favored Nations having amicable relations with the Porte, and all Nations having no such relations established by Treaty, pay 5 per cent. To this duty, the commerce of The United States is of course subject. Although a more favorable Tariff has occasionally, through the influence of individuals, been obtained from "the Grand Customer", *the* Farmer-General of the Revenues, yet when *the* extra charges, in presents, special Commissioners, etc. etc., which are the consequence of want of protection, are taken into consideration, I am well satisfied that the commerce of The United States here pays at present full 3 per cent. more than it would do in case of a Treaty with the Porte. 1830

This 3 per cent. upon 1,500,000 dollars would amount to 45,000 dollars annually, a sum nearly equal to the expense of establishing amicable and commercial Relations with the Porte.

Most of the European Nations, having commercial relations with this, defray the expense incident to the preservation of those relations by a small special tax upon their commerce in this quarter. The commerce of Great Britain here, which is more considerable than that of any other Nation, is entirely in the hands of the Levant Company, incorporated by an Act of Parliament of the 26th of George the 2d. This Company have the right, which they exercise, of levying a duty (called consulage and dragomanage) of about 1 per cent. upon their commerce here. This

1830 duty is collected by their Consuls and Vice-consuls in the various Ports of the Empire; and by them paid into the Treasury of the Company in London. Out of this fund is paid the salary of their Chancellor, Consul-General, Consuls, Vice-consuls, Dragomans, Janissaries, etc. etc.: in short every expense incident to the prosecution of the Company's trade, and the preservation of the Nation's relations with the Porte, except only the salary of the Ambassador. There has always been a considerable surplus of this Fund which the Company have employed in public works in England; in the establishment and support of an extensive Institution as an asylum for the unfortunate Members of the Company. For your better information of the organization and transactions of this Company, I take the liberty of sending you, accompanying this, a Copy of the Bye-laws and Tariffs. I send you also Copies of the Treaties of the Porte with Great Britain, France, and the Ancient Venetians together with a statement of the Commerce of Smyrna for one year, ending the 31st of August, last. That of The United States, you will perceive, is not separately stated, there being in this Country, as before observed, no public Records of Commerce; and that of the United States being generally carried on indirectly, it is exceedingly difficult to ascertain it with accuracy. From the most correct data I have been able to collect, its imports and exports amount to something more than 1,000,000 dollars annually. This, against all the obstacles with which it has to contend, it is gradually increasing, both in the number and tonnage of the Vessels employed in it, and in the value of their cargoes. With the advantage of a favorable Commercial Treaty with the Porte, and the protection of our own Government, I cannot doubt it would soon become flourishing and important. Turkey would afford an advantageous market for many articles, the produce of our own Country; many, the returns of our Chinese, East and West India trade; and would supply many valuable ones in the prosecution of the second and third; and many of increasing importance in the growing manufactures of our Country. The superior construction of our Vessels; the greater enterprise, nautical knowledge and skill with which they are naviga-

tel; would give to our Commerce here a decided ad- 1830
vantage over that of any Nation at present prosecuting a trade in this quarter. But, upon this extensive and interesting subject, I have proposed not to enter at present. I perceive that I have already extended my Letter much beyond its original intended limits, and feel that I ought to apologize for having trespassed so long upon your time.

Permit me, Sir, merely to subjoin, that it is my present intention to make Constantinople and its neighborhood my principal residence for the next 12 months. If, during that, or even a more extended period, I can in any way be in the least degree useful to yourself or our Government, it would be superfluous for me to add that I should esteem it the highest honor to receive your or their commands, and should experience the highest gratification in their faithful execution. My address here, is to the care of Messrs. James Barbaud and Co.; and, in London, to the care of Baring, Brothers, and Co. Any thing sent to the latter gentlemen, to be forwarded, will reach me here in from 30 to 40 days from London.

I avail myself of the opportunity, etc.

L. Bradish.

IV.

Mr. Adams to Mr. G. B. English. (Private.)

Department of State, Washington,
2d April, 1823.

Sir,

You are hereby authorised to proceed on the voyage suggested in your Letters of the 26th and 28th ultimo, and for the purpose expressed in them. You will inform me, by private Letters, of your progress and success; and will communicate, as often as you shall have convenient and safe opportunities, any information, commercial or political, which may come to your knowledge, and which may be interesting to The United States.

I. am, etc.

John Quincy Adams.

1830

V.

Mr. English to Mr. Adams. — (Private.)

Marseilles, 6th August, 183

(Extract.)

I have had the good fortune to find in Marseill a person who possesses a Copy of the Treaty or C pitulation at present subsisting between France and t Porte. It is in Turkish, but I have engaged a co petent person to translate it into French; and also t Tariff established by the Ottoman Government. As so as these Translations are finished, I will forward the to you, and that *done*, shall embark for Constantino by the first opportunity.

As it would not perhaps be easy for me to obt these Pieces at Constantinople without incurring sus cion, I did not doubt that you would approve of a delaying 15 or 20 days at Marseilles for the purpo of obtaining *quietly*, and *without observation*, Tra lations of these Documents, which may be of use the Department of State in case the American Gover ment should attempt to negotiate a Treaty with t Ottoman Emperor.

GEORGE BETHUNE ENGLISH.

VI.

Mr. English to Mr. Adams.

Constantinople, 23d November, 183

(Extract.)

I feel much pleasure in being able to inform yo that the present Captain Pasha, is the same person whom I was introduced when at Constantinople 6 yea ago. He has been recalled from Trebizonde, and r placed at the head of the Turkish Marine.

He is at present in the Archipelago, but his retu here is daily expected. I consider this circumstance very fortunate, as I shall have occasion to call up him to pay my respects, and to request his countenan and protection during my stay at Constantinople. T first visit will probably lead to others, during whic may find an opportunity of advancing step by s towards obtaining those objects which I consider important to the commercial interests of The Uni

States, and which I believe to be, by proper management, attainable without extraordinary difficulty. In 1830
proof of which, I would mention that the Sardinian Flag has recently obtained the privilege of navigating the Black Sea. The view of the large profits which are made here by the Frank Merchants, in whose hands the whole external Commerce of the Empire is at present, augments the surprise I have long felt, that The United States have not made more strenuous efforts to obtain a participation, and thoroughly disposes me to do all I can towards obtaining it.

GEORGE BETHUNE ENGLISH.

VII.

Mr. English to Mr. Adams. — (Private.)

Constantinople, 27th December, 1823.

(Extract.)

I have not been able, since I have been at Constantinople, to obtain Copies of the Capitulations subsisting between England, Sweden, or the Netherlands, and the Ottoman Porte. Indeed I could make no effectual attempt to get them without rousing suspicion. I can, however, assure you, Sir, that the French Capitulation, which I had the pleasure to forward you a Translation of from Marseilles, is the pattern after which all the European Powers have endeavored to form theirs, because France has always been the most favored Nation in the Ottoman Ports. The Duties paid to the Imperial Treasury by all Foreign Vessels in the Ottoman Empire are nearly the same, never exceeding 3 per cent. ad valorem. In addition to this, however, there is 10 per cent. on the Duties paid, to be rendered to the Custom-House as a gratuity to its Officers. European Vessels pay no more, but those of The United States that trade to Smyrna pay 15 per cent. on the Duties to the Custom House. I have understood that the American Consul at Smyrna came to Constantinople in order to get the additional 5 per cent. above mentioned, taken off, and that the Turkish Authorities replied, "That, as commercial relations would probably be, ere long, formally established between The United States and the Porte, when this should take place, this slight additional Duty would be done away, which only exists at present because the Ves-

1830 sels of The United States have not a legal right to trade with the Sultan's Dominions." The Port Duties do not amount to half a dollar for a Merchant Ship of the largest class.

With regard to the Commerce of the Ottoman Empire, as connected with the interests of The United States, I venture, Sir, at present to say but little, and that under correction. The only articles, it appears to me, which the Vessels of The United States could profitably bring to it, are, in my apprehension, coffee, sugar, indigo, cochineal, and dollars; — wheat, and, of course, flour, rice, and tobacco, the Empire produces in abundance. In return, it can furnish The United States, drugs, gums, dried fruits, fine copper, and some articles, of luxury. The Europeans carry home besides the articles above mentioned, immense quantities of hemp, cotton, wool, and raw silk, for their manufactories, which are not, I believe, in demand in The United States. But by far the greater part of the profits derivable from a free intercourse with Turkey would consist in freight. The superiority of the American Ships and Sailors would give them a great advantage over most of their competitors; and it is the apprehension of this which makes most of the European Powers so jealous of our obtaining a participation in the carrying trade of the Ottoman Empire, of which the British, French, and Imperialists, have at present almost the entire monopoly.

For thorough information with regard to the Commerce of Turkey, I cannot do better than to refer you, Sir, to Mr. Offley, the American Consul at Smyrna, whose long residence in the Country, and commercial experience, amply enable him to do better justice to this subject than I can.

GEORG BETHUNE ENGLISH.

VIII.

Mr. English to Mr. Adams.

On board the French Goëlette François et Henriette, bound from Constantinople to Smyrna, 8th February, 1824.

(Extract.)

I had the honor to inform you, in my last, under date of the 27th of December, that I had received of

the Captain Pasha the promise of an audience. After 1830
waiting nearly 4 weeks for a summons from him, I began to fear that he had forgotten me, and had taken measures with the Drogoman of the Porte to obtain an audience of the Reis Effendi, (the Minister of Foreign Affairs,) when I received a visit from the confidential Drogoman of the Captain Pasha, who informed me that his Highness would give me an audience on the morrow. I went accordingly: he received me cordially, and made me sit down by his side on the sofa, and participate in the coffee, which was brought to me in ceremony. These circumstances I considered as auspicious, as, according to the customs of the Turks, such treatment is a mark of great consideration. After the usual compliments, and some questions on his part as to my adventures since he saw me last, I informed him that, when about leaving America 8 months since, to visit Constantinople *for my own pleasure*, I was requested by the Government of The United States to endeavor, if an opportunity should offer, to inform myself of the disposition of the Ottoman Porte towards my Country, and whether it might be possible for The United States to form more intimate commercial relations with the Ottoman Empire. I stated to him, that, after the many proofs of good will he had shown my countrymen at Smyrna, and to myself, I felt encouraged to ask his opinion as to the disposition of the Porte towards The United States, and whether there existed any impediments to the formal establishment of amicable and commercial relations between them and Turkey. I represented that it was difficult to imagine any cause which should make the Porte, which had so many Treaties of Commerce and Friendship with the European Nations, that had so frequently shown themselves the enemies of the Empire, indifferent towards a Nation which had never been the foe of the Ottomans, and was so far from bearing towards them any political or religious prejudices, that, by the laws of the Country, a Mussulman Citizen of The United States would have precisely the same privileges as a Christian; a great and powerful Nation, that was rapidly advancing in the path of prosperity, aggrandizing continually its population, its riches, and its strength. I concluded by referring him, in confirma-

1830 tion of this representation, to what he knew of the Americans, and to what he might learn from the best authority.

He replied, that, for himself, he had always been the friend of the Americans, as was well known at Smyrna; that he had respected the Nation, and esteemed highly some individuals belonging to it, whom he had the pleasure to know; but that he could not immediately give me the opinion I had asked, till he had ascertained what were the causes that prevented the success of Mr Bradish in his attempt to negotiate with the Porte some years ago." He requested me to come again in 4 days, when he would talk further upon the subject. At the expiration of that time, I went again to the Marine Arsenal, but he was then in consultation with some of the Captains of the Fleet. He sent, however, one of his Officers to me, requesting me to excuse him for an hour, which time he desired me to employ in looking at his own Frigate, on board of which he had ordered some alterations which he wanted my opinion of.

On my return from viewing the Fleet, I was summoned to the audience chamber. After some conversation relating to the Ships and their armament, the Pasha told me that the cause of Mr. Bradish's failure was the influence of a certain European Ambassador, (whom he did not name;) that it was his opinion that it would be difficult for The United States to negotiate a Treaty at Constantinople, but he believed it might be brought about in the manner following: "Let this Government of The United States," said he "secretly authorise the Commandant of their Squadron in the Mediterranean to meet me in the Archipelago, with Instructions to inform me precisely what it is that The United States wish to obtain of the Sublime Porte. I will communicate this overture to the Sultan himself, who will decide as he thinks proper, either to encourage or refuse the advances of The United States. If the Sultan should show himself favorably disposed, an arrangement advantageous to your Country may probably be effected, whereas an American Ambassador who should come to Constantinople to *negotiate with the Divan*, would probably find himself embar-

rassed by intrigues which he could neither discover 1830
nor control."

I expressed to the Grand Admiral my perfect satisfaction, and acquiesced in what he had proposed, and announced my intention to proceed to Smyrna to communicate directly to the Government of The United States the plan proposed by him. I therefore requested him as I considered myself under his protection at Constantinople, to obtain for me a Passport. He immediately gave orders to his Secretary to write a Note to the proper Authority at Constantinople, requesting a Passport for me, which I accordingly received a few days afterwards.

It only remained for me to call on the Drogoman of the Porte to inform him that I had resigned my intention of addressing myself to the Reis Effendi, as, from the tenor of a conversation I had had with the Captain Pasha, I deemed it for the present, inexpedient. I thanked him very sincerely for the politeness he had shown towards me, and his good will towards the interests of my Country; and ended by taking upon me to assure him, that, in case a Treaty should ever take *place* between the Porte and The United States, *he would* be handsomely remembered in the distribution of the usual presents. This I deemed the best, and, indeed, the only way of keeping a Turkish courtier friendly to those interests which he might traverse if he pleased, as he has the ear of all the Ministers, and is, indeed, the only allowed medium of communication with the Ottoman Porte in all affairs in which Franks are concerned, as I found by experience. It would have been better, however, if my impatience at the long delay of the Captain Pasha in giving me an audience had not induced me to open myself to the Drogoman of the Porte: for, on the day that the confidential Drogoman of the Captain Pasha presented me my Passport, on my incidentally mentioning my visit of leave-taking to the Dorgoman of the Porte, he became very fretted, and gave me to understand that "I had compromised him and his patron." On my demanding his meaning, he replied, "that, if the enemies of the Captain Pasha should discover what had passed between him and me, they would infallibly represent it to the Grand Seignior as an intrigue carried

1830 on with the Agent of a Foreign Power, without knowledge, and that the consequences might be v serious." Though in truth made sufficiently une by this unexpected information, I replied, that "I represented myself to the Drogoman of the Porte, to the Captain Pasha himself, as an individual tra ling for his pleasure, and merely requested, *en p sant*, by the Government of The United States ascertain, if an opportunity of gaining such informat should offer, the disposition of the Ottoman Porte wards his Country." With regard to the plan pro sed by him, I am persuaded that it would be elig for the Government of The United States to adopt it they are disposed to make an effort to effect a Cc mercial Treaty with the Porte, for these reaso 1st. It would occasion no additional expense to 'I United States for the Commander of the Ameri Mediterranean Squadron to meet the Captain Pasha the Archipelago, and deliver to him such written Cc munications as they might be pleased to send. 2d. I cause, should the proposed plan ultimately fail of s cess, neither the dignity nor the future interests The United States in Turkey would be compromis as the transaction would probably be unsuspec as it would hardly be thought extraordinary the American Squadron to take a tour in the Ar pelago at such a time as this, when almost all European Powers keep a strong Force cruising th 3d. Because the sending an Ambassador, *before* United States knew something of the disposition of Sultan, would be accompanied with many difficult arising from the usual manner of transacting busir of this nature with the Ottoman Porte: for, on arrival of an Ambassador from a Power that has Treaty with the Sultan, the following would be usual way of obtaining one, in these degenerate da after his audience of introduction to deliver his C dentials he must select and employ some person, t roughly acquainted with the language and charac of the Ottoman Porte, to act as Drogoman of Embassy. It is more requisite that this person sho possess talents and capacity than the Ambassador h self, as he will be in fact the hinge on which all business part of the Embassy must turn, as it m

al pass through his hands. After such a person is 1830
selected, he must be instructed to visit, not at first the Minister of the Ottoman Porte, but their Seraffas or Treasurers: for, however strange, Sir, the representation I am about to make, may appear, it is nevertheless certainly true, that the good will of these "hommes des affaires" must be *secured*, before any thing important can be effected with their patrons the Ministers. The Drogoman of the Embassy must go to these people, and represent at large the advantage to the Empire of making such or such a Treaty, and must conclude his representation by giving to be understood, that, if the Minister (the Patron of the Seraffa) will support and carry through the Divan the Treaty proposed, he, the Drogoman, will lodge in the hands of the Seraffa of the Minister, such a sum — so much for the Minister, and so much for the Seraffa himself, — for his good offices on this occasion. When all the Ministers are thus secured, the affair may be entrusted to the deliberations of the Divan, and *not* before, unless the Sultan himself is known to be propitious, when this procedure would not be so necessary. And even when all these arrangements are made, should the Ambassadors of Foreign Powers suspect the affair, which the presence of an Ambassador would undoubtedly occasion, they would set *their* Drogoman also at work to traverse his Negotiations by offering *more*, if they could afford it to frustrate the success of the new Ambassador. But if, as proposed by the plan of the Captain Pasha, the Sultan himself could be made well affected, all, or the greater part, of this intrigue and expense, would be unnecessary.

I am, however, far from believing that the Captain Pasha himself is disinterested in this affair, as I know that one of his reasons for proposing what is already mentioned, is the hope of grasping to himself the most considerable part of the presents usual in signing a Treaty with the Porte. If, however, the business be fairly and advantageously concluded through his means, I suppose that this circumstance would be considered by the United States as perfectly indifferent.

You will perceive, Sir, that this arrangement with the Captain Pasha is not exactly the same as I proposed to effect when at Washington. In fact I found,

1830 when at Constantinople, that the present was not time for the Captain Pasha to hazard the responsibili of admitting American Vessels to other Ports th Smyrna without the sanction of a Treaty: for, sin his unsuccessful cruise, his situation has become *cr tical*, and obliges him to be very cautious in his co duct. I think, moreover, that, in the present posti of affairs in the East, the proposition made by him more eligible. GEORGE BETHUNE ENGLI

IX.

Mr. English to Mr. Adams. (Private.)

Washington, 14th May, 18

(Extract.)

I beg leave to submit to your consideration so observations relative to the subject of the conversat I had the honor to hold with you yesterday.

Though the circumstances in which I found Captain Pasha, when at Constantinople, made it i prudent for me to ask, and impossible for him to c cord, what I hoped to obtain when I left Washingt 13 months ago, yet I think that what was propos by him would, if followed up, *eventuate* in the mo important acquisition of a Commercial Treaty with t Porte, not a little advantageous to The United State It appears to me, that the opportunity offered by th Turkish Grand Amiral, of bringing directly to th Sultan any overtures the Government of The Unite States may please to make, should not be slighte because the measure proposed by him would lead im mediately to a knowledge of the disposition of th Sultan towards The United States, and thereby certif the Government of the course best to be adopte towards Turkey for the future.

A Letter to the Captain Pasha, intimating to hi that the Government of The United States is not in sensible to the many proofs of good will he has show towards our Country, and the favor and protection h has extended to our commerce with Smyrna, might b accompanied with the suggestion that, from his ow observation, he may be aware of the high advantage which might result to the Ottoman Empire, from free commercial intercourse between it and The Unite

States; and a representation, that it would be difficult 1830
to imagine a reason which should exclude The United States, (a great and flourishing Nation, that has no prejudices or enmities, political or religious, against the Ottomans,) from the same commercial intercourse accorded by the Sultan to European Nations who have been so frequently the enemies of the Empire; concluded by a request to him to ascertain whether the Ottoman Emperor would be disposed to receive an Ambassador from The United States who should be authorised to negotiate with the Porte. Such a Letter would be well calculated, in my opinion, to give the Captain Pasha an opportunity to exert himself in behalf of our commercial interests in the East.

Such a Letter, in my apprehension, could do no harm, while, by making the Captain Pasha aware that his friendship for our Country and its commerce has not been unnoticed by the Government, would probably keep him steady to the sentiments he has hitherto expressed towards us, and encourage the hope of being ultimately *benefited* for whatever influence he may exert in bringing about a Treaty advantageous to both Nations. As it would, moreover, be nearly a year before this Letter could be laid before the Sultan, and since the aspect of affairs in the East will probably change decisively before the expiration of that time, should the event be favorable to Turkey, the having forwarded such a Letter this summer, while their affairs are unsettled would be a circumstance which would probably incline the Porte strongly in our favor; while, on the other hand, should their affairs become still more perplexed, there would then be an obvious and sufficient reason for The United States to defer, to a more tranquil season, any further steps for the *conclusion* of a Treaty intended to be permanent.

GEORGE BETHUNE ENGLISH.

X.

Mr. Adams to Mr. English. (Secret.)

Department of State, Washington,
3rd January, 1825.

Sir,

By direction of the President of The United States, you are hereby authorised and required to repair forth-

1830 with to Norfolk, and embark on board the ship N
Carolina, where you will place yourself unde
command of Captain John Rodgers, to perform
services as he may assign to you in the executi
his duties, during the period of his absence fro
United States as Commander of their Squadron i
Mediterranean, or until you shall receive further o
from this Department.

You will particularly be required, as the op
tunity may occur, to perform the office of an in
preter, and such other services as the Instructio
Commodore Rodgers will indicate to him as expe
and proper.

Your compensation therefore will be at the ra
2,000 dollars a year, from the commencement
present year, till you receive notice from Com
Rodgers, or from his successor in command, or
this Department, that your services will be no l
required. The expenses of your subsistence while e
ged in the service, whether on board the Squad
or on shore, will be to be provided at your own cha

I am, etc.

JOHN QUINCY ADA

XI.

Mr. Adams to Commodore Rodgers. (Secr

Department of State, Washing
7th February, 1825.

Sir,

Mr. George B. English is authorised to emb
with you in the *North Carolina*, with a view of r
dering aid to you as an *interpreter* during your
vice in the Mediterranean. A Copy of his Authorit
herewith enclosed, to the end that the relation
which he will stand to you, and the service assig
him, may be clearly and fully understood by you.

It is probable that, in the course of the ensu
summer, an opportunity may occur of your meet
the Turkish Fleet, commanded by the Captain Pa
This Officer is represented as having long entertai
favorable sentiments towards The United States.
the intercourse of civility which may arise from y
meeting, it may be in your power to ascertain in w

…r a Treaty of Commerce, founded upon prin- 1830
… of reciprocity, and by which access to the navi-
… of the Black Sea should be secured to the
…ercial shipping of the United States, may be
…ed. Should the Captain Pasha be disposed to
… out the means, you will confidentially communicate
…is Department the terms of such a Treaty. Should
… result of your interview with the Captain Pasha be
…factory, you are authorised to make him, at parting,
…mplimentary present, as may be usually given in
…tary to an Officer of his rank, and to assure him
…, in the event of the conclusion of a favorable
…ty, securing the above benefit to our commerce,
…good offices will be duly estimated in the transaction.
…ential object, however, will be to ascertain the
… upon which such a Treaty may be effected *).
…particular sum of money is placed at your disposal
…his purpose, but, in the event of an arrangement,
…which you would be satisfied of the accomplishment
…the object, funds for covering the expenses incidental
…t, will, in due season, be provided.

…You will communicate, with every proper precau-
…of secrecy, the result of this measure to this
…rtment; and, in the contingency of your meeting
… conferring with the Captain Pasha, you will be
…ly careful, that neither the meeting, nor any
…ment consequent upon it, shall be made susceptible
… unfavorable operation upon the cause of the
…ks.

I am, etc.

JOHN QUINCY ADAMS.

XII.

Mr. Adams to Commodore Rodgers.

Department of State, Washington,
9th February, 1825.

Sir,

…r. George Bethune English, the bearer of this
…, having been authorised to embark with you in

*) The Treaties of Great Britain and of France with the Porte, will indicate the Articles of similar character, which it may be expedient to introduce into that which may be concluded with us.

1830 the *North Carolina*, with a view to rendering aid you as an interpreter during your service in the M diterranean, I have the honor to request that you ca to be paid to him, out of the funds under your c trol, to be reimbursed by this Department, or means of bills upon this Department, the salary compensation which is allowed to him by the Presid being at the rate of 2,000 dollars a year, coun from the 1st of January of the present year; and ducting therefrom the sum of 1,000 dollars, which been already paid to him, by order of the Presid in advance.

I am, etc.

JOHN QUINCY ADAMS

XIII.

Mr. Clay to Commodore Rodgers. (Private

Department of State, Washing 6th September, 1825.

Sir,

I have the honor to transmit to you enclosed Copy of a Treaty between Turkey and France, rather, in the language of Turkish Diplomacy, of pitulations conceded by the Porte to France. Be in French, it is accompanied by a Translation wh has been hastily made. From a perusal of this Do ment, you will see what has been granted to Frar The President wishes to obtain similar advantages the commerce of this Country; and you were instruct by a Letter from this Office, under date the 7th of February, 1825, to ascertain, through the Capt Pasha of the Turkish Fleet, the probability that exis of this Government being able to procure them. was expected that you were to sound him, not tr with him, for which neither he nor you would h Powers. But the interview may possibly lead to y both being hereafter invested with Powers to acc plish the object, as being a mode preferable to send a Minister to Constantinople. Our wish is, first, trade with all the Ports of Turkey, in whatever quar of the Globe situated, on the footing of the most favo Nation; secondly, to obtain a free ingress and egr through the Dardanelles, to and from the Black S

and, thirdly, to be allowed to appoint Consuls, to 1830
reside at such Ports as the interests of our commerce
may require.

Possibly the Captain Pasha, who was believed to entertain friendly sentiments towards this Country, may not now be in command, and may be succeeded by another not cherishing a similar disposition. In the event of such a change, it will be left to your discretion to decide whether it will be expedient or not to open the business to such successor.

I have, etc.

H. Clay.

XIV.

Commodore Rodgers to Mr. Clay.

United States' Ship North Carolina,
Gibraltar Bay, 14th October, 1825.

(Extract.)

By my Letter to you of the 31st of August last, I gave you reason to suppose that I should, in all probability, obtain an interview with the Captain Pasha of the Ottoman Fleet before I left the Archipelago. In this, however, I was disappointed: for, on reaching Napoli de Romania, the present seat of the Greek Government, (for which place I sailed from Smyrna, a few days after I wrote to you,) extraordinary as it may appear, it was not known to that Government, at the time of my arrival, where he was. This, at that period, I did not consider of much consequence, however, as, had I learnt where to find him, his situation, whereever he was, would have been such as, in all probability, would have precluded a communication, without giving rise to a variety of speculations and conjectures, which, however absurd they might be, it was desirable to avoid giving the slightest grounds for. Consequently, instead of making any further attempt to obtain a personal interview, I determined at once that the most prudent course left for me to adopt then, would be to communicate by writing, and which I accordingly did by forwarding to him, through the hands of Mr. Offley, our Consul at Smyrna, (in whose secrecy and prudence I could confide,) a Letter, of which the enclosed is a Copy. The present Captain

1830 Pasha has hitherto been a favorite of the Sultan, a
has enjoyed his confidence to a greater extent perh
than any other Individual has ever done before:
such is the superstition and such the caprice of
Sultan, it is supposed, judging from the character
all who have preceded him, that, in the event of
failure to capture Missolonghi before his return to C
stantinople, no excuse he will have it in his power
offer will be sufficient to save him from disgrace:
notwithstanding he has hitherto been so far succes
in all his operations against the Greeks as to sec
the approbation of the Sultan, it is said that, in
present instance, when most was expected of him,
has actually done nothing, whilst, at the same ti
Ibrahim Pasha, commanding the Egyptian Forces,
succeeded in every enterprise he has undertaken fr
the day of his first arriving in the Morea, and i
manner, too, that will appear little short of a *mira*
at Constantinople.

I have been thus particular in mentioning the
tuation in which the Captain Pasha now appears to
placed, in order that you may be apprised of the
certainty of his retaining hereafter the power of f
thering the wishes of our Government in securing
Treaty with the Porte, affording to our Merchant V
sels the ingress and egress of the Black Sea; a
at the same time, to suggest for your considerati
whether, in this apparent state of uncertainty, it mig
not be advisable to take advantage of the existing p
turbed state of the political relations between t
Porte and several of the principal European P
wers, particularly with England and France, to co
summate such a Treaty as our Government m
desire. That such a one might be made at this tim
I have not the least doubt; and I feel no hesitati
in saying, it is my confident belief that, as long
the same state of things continues at Constantinop
and we have as respectable a Naval Force *here*
we have at present, that any person our Governme
might think proper to empower to conclude such
Treaty, would, if aided by a judicious display of o
Squadron at the Island of Tenedos, (near the entran
of the Dardanelles) *pending the Negotiation*, me
with no difficulty whatever. And, what serves furth

to strengthen this belief, is the favorable impression 1830
which our Squadron is known to have made on the minds of the People of Smyrna at its late visit there, from the Pashaw (of 3 tails) down to the meanest individual, occasioned, I presume, as well by the apparent superiority of our Ships over those of other Nations which they have been accustomed to see, as the strict neutrality we have uniformly observed between them and the Greeks, whose respect and good will, I have reason to believe that we also possess in an equal degree at least. Indeed, in every Port in the Archipelago where the Squadron has been, whether among the Greeks or the Turks, we have experienced nothing but respect, kindness, and hospitality.

During our stay at Smyrna, I had ample proofs of the friendly disposition of the Captain Pasha towards our Country, and of our being greatly indebted to his influence and good offices for the uniform protection, for several years past, that our Merchant Vessels have enjoyed in their intercourse with that Port. Permit me; Sir, therefore, to say, that, in recommending that some person should be here invested with Powers to conclude a Treaty with the Porte, I do *not* mean to be understood as intimating that I think its Negotiation ought to be commenced in any other way than through him, as has already been proposed, provided he should still continue to retain the Sultan's favor.

JOHN RODGERS.

(*Enclosure.*) — *Commodore Rodgers to the Captain Pasha.*

United States' Ship North Carolina,
Off the Island of Hyora, 20th September, 1825.

I have the honor to inform you that the President of the United States of America, has directed me, in the event of my having the happiness to meet you in the Archipelago, to express to you his thanks for the friendship you have always shewn, and the protection you have so generously afforded, to the Citizens of The United States frequenting the Port of Smyrna.

I have been directed, in the same friendly spirit, to communicate to your Highness, the confidence inspired

1830 by your proved good will towards the America
tion, and the disposition of the Government
Country to establish the relations of Amity and
merce between The United States and the Ot
Empire, on the same footing they are now e
by France and England. Not having had as y
pleasure of a personal interview, and the neces
returning to Gibraltar with the Squadron und
command, making my longer stay in the Archi
inconvenient, I take the liberty of making yo
Communication, and of requesting your friendl
sideration of the subject to which it relates.

It is believed in America, that nothing but t
position and jealousy of certain European Diplo
at Constantinople, more friendly to their own in
than to those of the Ottoman Empire, have h
impeded the accomplishment of the wishes of th
vernment of The United States to enter into fi
relations with the Porte, the perfecting of which
so obviously be the means of benefiting both Cou
It is indeed difficult to imagine any other caus
could make the Porte, which has so many T
of Amity and Commerce with the European N
who have so frequently shewn themselves enem
the Empire, indisposed towards a Nation whic
never been the enemy of the Ottomans, and wh
far from bearing towards them any political o
gious prejudices. A great and powerful Nation,
by the protection of the Supreme and Almighty
of the Universe, is increasing in population, in str
and in riches, in a manner unparalleled in the
of the World; but the latter of which it never en
however, except in the way of self-defence again
violent and unjust. Relying, therefore, on the
rienced friendship of your Highness for the Am
Nation, I have, in the name of my Governme
request that you will do me the favor if it be in
power, to ascertain, on your arrival at Constanti
whether the Grand Seignior would be disposed
ceive an American Minister, and accord to the
rican Nation the same protection, and the sam
vileges, in the Ottoman Empire, including the p
into and out of the Black Sea, as are already e
by France and England?

Whatever Reply to this Communication your High- 1830
ness may be pleased to make, if committed to the care
of David Offley, Esq., our Consul, at Smyrna, will
be forwarded to me, and transmitted to the Goverment
of The United States; assuring your Highness, if it
be in your power to obtain a Reply favorable to the
friendly disposition of the Government of my Country,
that you may rely with entire confidence upon receiving *ample* proofs of its sense of the obligations, I, with pleasure and respect, tender to your Highness, my best wishes for your health and prosperity.

XV.

Commodore Rodgers to Mr. Clay.

U. S. Ship North Carolina,
25th December, 1825.

(Extract.)

By the arrival of the *Ontario* from Smyrna, I have received a Letter from Mr. Offley, our Consul, which I enclose a Copy for your information. Mr. Offley, you will perceive, by the information it contains, is intimately acquainted with the policy and feelings of the Turkish Government and People: and this he has acquired by a residence of 14 years in Smyrna, the greater part of which time, I believe he has discharged the duties of Consul; and in a manner, too, reflecting from the estimation in which he appears to be held by the public Authorities of that place, and the different European Consuls as well as American Merchants residing there, not only creditable to himself, but beneficial to the commercial interests of his Country.

As his statement so fully corroborates that contained in my Letter to you on the same subject, under date the 14th of October last, I feel it unnecessary to say more at present than that I shall be at Gibraltar with the Squadron some time toward the last of March or 2st of April next, in readiness to execute any further commands you may see fit to honor me with.

JOHN RODGERS.

1830 (*Enclosure.*) — *Mr. Offley to Commodor Rodgers*

Smyrna, 30th November,

(Extract.)

I have lately received a visit from the Pria of the Captain Pasha, who passed through this on his way to Constantinople. He informed me the Pasha had directed him to say how much sure he should have had in receiving a visit from before your leaving these Seas. When the Cap Pasha may return to Constantinople, appears quite certain; in the mean time, your Letter for him re in my possession, as I should not think proper t trust it to be forwarded by any of the Ships of which might leave this on a visit to the Turkish P

From the Pasha of Candia I have received a ter, in which he requests his compliments to be to you, and that I should inform you of the ple it would give him if you should make a visit to Place.

Considerable disappointment has been felt at stantinople, that our Government did not send o your Squadron a Minister to the Porte, and as communication was made to me in a demi-official ner, I have thought proper to communicate it to Government. It appears to me that there is ground for the belief, that if a Minister had been out, he would not have had the least difficulty in taining from the Porte a Commercial Treaty, w should have secured for us every advantage enj by the most favored Nation. The political condi of the Porte, together with their uncertainty of disposition, would not have allowed them for one ment to have slighted our offers of friendship. Power from whom we may expect the greatest op sition to our obtaining a participation in the Trad the Black Sea, was, at that time, so far from hav any interests at Constantinople, that the Porte even disposed to act in every manner against its shes and interests. I have reason to believe it will represented to the Divan, that our Government equally desirous with the Porte, to confirm and a ment the friendship actually existing between the 2

tion, and that apprehensions that an Embassy direct 1830
to Constantinople might not have that effect, has prevented their sending a Minister or other Diplomatic Agent; that the Government of The United States could only accept of such terms as would place them on the footing of the most perfect equality with any Nation represented at the Porte. A failure in obtaining such conditions, would render such a Mission to Constantinople unsuccessful: that such an event would be highly disagreeable to our Government, and might, instead of augmenting the existing friendly disposition, tend to disturb them; therefore, to avoid the danger of an event which would be so disadvantageous to the 2 Nations, our Government wished to be informed of the Porte on this subject: that if it was disposed to treat on the basis of placing us on terms of equality with the most favored Nations, I had not the least doubt our Government would no longer delay sending a Diplomatic Agent to Constantinople, with Full Power to negotiate a Treaty of Friendship and Commerce between the 2 Nations. I have little doubt in my mind, were you to see the Capudan Pasha, he might be engaged to negotiate this preliminary; and if so, should he return to Constantinople with his influence unimpaired, would have little difficulty in succeeding. Under this view, I am very anxious to see you return here early in the spring. I believe it would be possible to obtain from the Porte Instructions to be given to the Capudan Pasha, which would authorise him to agree with you on the conditions on which a Treaty should be negotiated, and in such manner as would bind his Government thereto. To obtain this, it would be necessary for an Agent to go to Constantinople furnished with such Documents as would prove him in possession of the confidence of our Government. It is probable, however, before such a preliminary could be obtained, which in fact would be settling the whole Negotiation, that engagements should be made on our part what amount of presents should be made to the principal Officers of the Porte, on the termination of a Treaty by an Agent of our Government; and here, as has ever been my opinion, the most difficult part of the Negotiation rests, and where the greatest management would be required.

1830 The passage into the Black Sea is regarded
concession of great favor. It is, however, the
one worth either great pains or expense in obtair
as our commerce to this Country stands already
tolerably fair footing; and I may be allowed to
through my unauthorised and unassisted means,
the passage into the Black Sea can be obtained
terms equally favorable with any other Nation: I
no doubt, but at what expense I am by no m
equally certain, the advantages to be derived to
commerce in participating in the trade to the B
Sea, would be immense, as might easily be sh
and well worthy any expense which might attend
curing it. It will be for the Government of The U
States to determine how far they will go to obtain
advantage, and for the Agent charged therewit
get it at as much less as possible. If the present
be made are liberal, you thereby enlist the mos
fluential characters to your and their own persona
terest, without detriment to their Sovereign or Cou

I beg to repeat to you my firm conviction th
Treaty can be negotiated with the Porte, which
place our commerce to all parts of this Empire
footing of equal respectability and advantage with
other Nation; that will allow us a participation in
trade to the Black Sea, and thereby procure for
commerce such portion of the carrying trade from
rich Country, as their industry and enterprise will
fail to procure for them — a Trade which gives ye
employment to more than 1,000 Vessels, and from w
we are now debarred. A consideration perhaps eq
important, although the advantages would not b
immediate, would be to obtain access to the Rus
Empire in a Quarter accessible for 10 months in
Year, and which would be the means, through Amer
enterprise, of making a change in the commerce
that Empire advantageous to ours. These advanta
our Government can obtain by pursuing the m
they have in their power.

I have, etc.

DAVID OFFLE

XVI. 1830

Commodore Rodgers to Mr. Clay.

United States' Ship North Carolina.
Vourla, (Asia Minor,) 19th July, 1826.

Sir,

I have the honor to inform you that I have at length had an interview with the Capudan Pasha of the Ottoman Fleet; and such, judging from the distinguished manner in which he received me, and the unrestrained scope he gave to his expressions of respect and good will towards our Government and Country, I am ought to leave no doubt on my mind but that the meeting will have the desired effect, and that it will hereafter prove to have been an important step towards the opening a Negotiation that shall secure to The United States many important commercial advantages, which, owing to the sly, crooked policy of European Ambassadors, and a host of other Foreign Agents, particularly ******, they have not hitherto been permitted to enjoy.

Having learnt, on my arrival in this quarter, that the Capudan Pasha's Fleet, after the Capture of Missolonghi, had gone to the Dardanelles, of its being still there, and that he would soon put to sea again, I considered this a favorable moment for effecting an interview, and accordingly left here on the 30th ultimo for that purpose; and, after a passage of 3 days, anchored before the Island of Tenedos.

The second day after my arrival at that Island, a division of the Turkish Fleet, commanded by the Capudan Bey, consisting of 2 Ships of the Line, 4 Frigates, and several Corvettes and Brigs, amounting in all to 23 sail, passed on its way to Candia, as was then said, for the purpose of forming a junction with the Egyptian Fleet, previous to proceeding against Napoli di Romania and Hydra. From this Officer, I learned that the Capudan Pasha would leave the Dardanelles with the second and principal division of the Fleet, in 8 or 10 days from that time; but, at this instant, a Frigate of the Capudan Bey's division, running on a sunken rock in the passage between Tenedos and Esnio, (plains of ancient Troy,) that occasioned the loss of her rudder, brought the Capudan Pasha

1830 to Tenedos the next day; and, to this accident, to be attributed my meeting him sooner than I otherwise should have done.

The Capudan Pasha reached Tenedos on the instant, and immediately despatched his confide Drogoman to apprise me of his arrival, and of desire to see me on shore the next day, at such h as I *might* appoint. To this message, I sent answer, by the same conveyance, that I would myself the honor of waiting on him the next da 10 o'clock, and accordingly did so at that hour, companied by Mr. Offley, our Consul for Smyrna, Mr. Geo. B. English, my deputed Interpreter.

The Capudan Pasha received us in the courteous and friendly manner, and, after the ceremonies of welcome, etc. had passed, I inf him through Mr. Offley, who speaks Italian, and as Interpreter on the occasion, that the Preside The United States, having been made sensible of friendly disposition, and of the importance of the tection he had afforded to our Commerce on t seas, had instructed me to tender his acknowledgm and, at the same time, to express to him the hop entertained of his, the Pasha's disposition, still fu to augment and strengthen the good understan now subsisting between the 2 Nations. To this Pasha replied, that, not only his own personal feeli were peculiarly friendly towards the Government People of The United States, but that he could co dently add, that, on this subject, his Sovereign, (Sultan,) entertained sentiments similar to these he t just expressed, saying, at the same time, that it wo give him great pleasure to be the means of form such relations between his and the Government of t United States, as would be mutually advantageous

It was now observed to the Pasha, that our G vernment would regret to take any measures wh might possibly tend to disturb the friendly relations present subsisting, and that, influenced by such c siderations, it had delayed sending a Minister to C stantinople until the President could be accurately formed of the disposition of the Porte, relative to formation of a Treaty of Friendship and Comme between the 2 Nations; and here occasion was tal

1 that this information was thought the more 1800
to prevent disappointment, as, in the event
uccessful attempt to negotiate such a Treaty,
end to lessen, rather than to augment, the
riendship: that, situated as the 2 Countries
relations other than those of Friendship and
e could exist; that it was a principle of the
Government not to form alliances, or to
ie political interests of the Nation with those
uropean power; and, consequently, that it
incompatible with its own dignity to avail it-
he present occasion, of the assistance of any
overeigns of Europe; and, furthermore, that
otiation which might grow out of the present
ce, the President would prefer having direct
Porte; that the only inquiries and observations
d necessary to be made at this time, on the
he Government of The United States, might
prised in a few words. It was desirous of
into relations of Friendship and Commerce
Porte, on the principle that Citizens of The
States in Turkey, and Ottoman Subjects in
ed States, should each enjoy all the advantages
ost favored Nation; and that such, and such
re the terms which could be accepted by the
ent of The United States; that if, through
Capudan Pasha's) good offices, the Porte
e inclined to negotiate on these conditions,
ould communicate such disposition to me, that
immediately make known the same to my Go-
, which would, without doubt, as early as
send an Agent to Constantinople with powers
such a Treaty. To these observations, the
plied, that he would immediately make known
tents to the Sultan. He said that, at this
in consequence of the recent changes that
a place at Constantinople, (alluding to the
made in their Military system,) it was not
his Government would immediately be able
ne subject into consideration; but that, in the
3 or 4 months at farthest, he should return
ntinople; and he assured me he had not the
bt but that, through his influence, he should
o place the subject in such a train as would

1830 lead to conclusions highly satisfactory and advantag
to both Parties, and that he would then commun
the result to me.

The object of our Conference being now thorou
understood by both parties, the Pasha invited m
visit him at the Hellespont, where his Fleet then
or otherwise, if I preferred it, to wait his arriv
Mytilene, where he said he should be in 10 days
informed him that I was desirous of visiting that Is
myself; and, as I knew how much he would be o
pied with the equipment of his Fleet until he left
Dardanelles, that I preferred deferring my visit
his arrival at Mytilene. I now took leave, and retu
to the *North Carolina*; and the Capudan Pasha,
day after, left Tenedos, to join his Fleet at the
lespont. On the 9th instant, I departed from Ten
with the Squadron, and, after beating up and displa
our Flag at the entrance of the Dardanelles,
away for Mytilene, where I arrived and anchored
next day. On the 14th July, the Capudan P
made his appearance, and soon after anchored
his Fleet, consisting of 2 Ships of the Line, 7 Frig
7 Corvettes, and 16 Brigs and Schooners. Here a
an interchange of civilities took place between
Turkish Grand Admiral of 3 tails, and my humble
and on which occasion, it is said, that higher ho
were paid to the American Flag, than had ever
shewn to the Flag of any other Nation. The Pa
on meeting here, returned the visit I had previo
made him at Tenedos; and on this occasion I rece
him on board the *North Carolina* with the hon
due to the third Personage of the Ottoman Emp
After remaining on board upwards of 2 hours, afford
himself time to be conducted over every part of
Ship, which he scrutinized with peculiar attention
evident satisfaction, he now took leave of me i
very cordial manner, with many expressions of friend
and respect for the American Government and Nat
On the following day, the 16th of July, accompa
by the Captains of the Squadron, and several of
Officers, I returned the visit of the Capudan Pa
We were received with the utmost cordiality and resp
and, on leaving his Ship, his Flag, then flying
the main, was struck, and another, bearing the

of the Sultan, (which, it is asserted positively, was never before hoisted, except on the occasion of the Sultan's going himself on board the Turkish Fleet,) was hoisted in its place, and a salute of 21 guns fired. Here the Pasha took care to have me informed, that so extraordinary an honor had never been conferred on the Flag of any European Power; and, at the same time, directed his Drogoman to express to me the hope, that I would receive it as a proof of the sincere respect which he felt for the American Nation. It is proper here to mention that, previous to this, and before leaving the Pasha's Ship, he informed me that, prior to his departure from the Dardanelles, he had written the Sultan, to apprize him of the wishes of the President; and, at the same time, emphatically said, that I need feel no apprehension on the subject, for that I might rest assured he would bring to a favorable conclusion the business which his friendship for The United States had occasioned being committed to his care. 1830

At the Moment of the departure of the Squadron, the confidential Drogoman of the Capudan Pasha came on board the *North Carolina* with the parting compliments of his Master, requesting me to accept, as a token of his (the Pasha's) personal friendship, a Turkish pipe, a shawl, 2 silk gown patterns, 2 handkerchiefs, and a small box of sweet-meats, which, he said, had been put up in his own harem. The gown patterns and handkerchiefs, he said, were the fabrics of Constantinople; and that the Pasha would be glad to receive from me, in return, samples of the Manufactures of The United States. The Drogoman also observed, that he had been directed by the Pasha to inform me, that he would like to be possessed of correct representations of our naval battles, of the plans of our principal Cities, a general map of The United States, and of drafts of such of our Ships of War as are most approved of; particularly of this Ship, of our new Frigates, and of the class of 3-deckers, which I informed him we had commenced building. On telling him that one Ship of the class building at Philadelphia, (and of which I gave him a description,) would be quite, or nearly, a match for two such Ships as this, he expressed great astonishment, and said, that he

1830 had seen some of the best Ships of England, Fra and Russia, but that none of them would bear comparison to the *North Carolina*.

Having now made you acquainted with the de of every thing of importance, which transpired at I interviews between this distinguished Turk and my I will only add, that so much apparent sincerity depicted in every thing he said or did, as to leave doubt on my mind but that he will exert his influe with the Sultan to the utmost, to accomplish the mises he has made.

The success of the campaign against Missolor has made him a greater favorite than ever with Grand Seignior; and it is said that, on his return f his present cruise, should it prove successful, he most probably be appointed Grand Vizir.

It is but justice to Mr. Offley to say, that, ow to his knowledge of the Turkish character, hal and manners, and the fluency with which he spe the Italian language, I feel myself greatly indel for the ease and convenience with which I was enat to communicate with the Capudan Pasha.

With great respect, etc.

JNO. RODGERS

P. S. — Early in November, I shall send Vessel to Smyrna, in expectation that, by the ti she reaches there, Mr. Offley, our Consul, will be possession of the Capudan Pasha's promised ans to the Communication I made him at Tenedos; receipt of which, I shall lose no time in forward it to you.

J. R

XVII.

Commodore Rodger to Mr. Clay.

U. S. Ship North Carol
Malta, 14th February, 1

(Extract.)

Very much to my surprise, I have not yet recei the Communication of the Capudan Pasha of the toman Fleet, which he promised to make me on return to Constantinople; and I know not how to count for his not having complied with his prom

unless it is to be attributed to the unfriendly reports 1830
which have lately been circulated by the Agents of certain European Powers, in relation to the Frigate *Hope*, in which they have represented to the Authorities of the Porte, that large quantities of arms, and naval and military stores, had been transmitted to Greece, for the use of their enemies, and that this had been done with the knowledge and sanction of our Government.

I have taken pains to counteract, as far as possible, the injurious effect which such reports are calculated to have on our commercial interests; and I still am induced to think that, ere long, I shall receive the Pasha's promised Communication. The Pasha, but more than 10 or 15 days before the arrival of the *Hope*, sent me a splendid portrait of the Sultan, which the Sultan sat for at his (the Pasha's) request, knowing at the time it was to be presented to me; and I mention this as a proof of the friendly feelings entertained by the Sultan and himself towards our Government and Country, previous to the arrival of the before-mentioned Frigate; for, before that time, it had been acknowledged, not only by the Authorities of the Porte, but *by* every body else, that we had maintained a strictly neutral character.

* * * * * * *

* * * * * * *

The Capudan Pasha, since his return to Constantinople, is reported to be more popular than ever, and it is said that he is to be appointed Grand Vizir, and that the present Pasha of Smyrna is to be appointed Capudan Pasha.

In justice to myself, permit me, Sir, to say that, if I should fail, before my return, in executing the business which led to my communicating with the Capudan Pasha, it will not be my fault.

JOHN RODGERS.

XVIII.

Mr. Offley to Mr. Clay.

Smyrna, 25th November, 1827.

Sir,

I have the honor to inform your Excellency, that, since the departure of Commodor Rodgers from this

1830 place, his Excellency Hassan Pasha, commanding h
has communicated to me that some disappoint
has been felt by the Ottoman Porte, that an Amb
dor has not been sent by our Government to Con
tinople. I have conceived myself warranted to re
to him, that the Government of The United S
was equally anxious with the Porte to augment
present friendly relations existing between the 2
tions. That apprehensions that, through the int
rence, of others, an Embassy to Constantinople m
not have that effect, I was led to believe, had hith
prevented our Government from sending an Ag
as a failure in obtaining from the Porte, for the T
of The United States, and for its Citizens, tradin
the Empire, every and all advantages enjoyed by
most favored Nation, could alone be accepted;
that an unsuccessful mission would rather tend to
urb the existing friendship than to augment it. T
if our Government was assured the Porte would
gotiate a Treaty of Friendship and Commerce on
basis, I was fully persuaded no delay would take pl
in sending an Agent to Constantinople. The Pa
inquired if I had any instructions from my Governm
relative to this subject. On being informed that I
not, he expressed his opinion that our Governm
would not experience any difficulty in obtain
from the Porte, the privileges enjoyed by the m
favored Nations, although he admitted those Nati
already in the enjoyment thereof, particularly the f
passage into the Black Sea, affording employment
so large a number of Vessels, would naturally use
their endeavors to prevent the Americans participati
therein; yet that their influence at Constantinople w
not so great as I appeared to apprehend. The
plies of the Pasha to some questions made by me,
duces me to suppose his observations were made fr
his private opinions on the subject: such evidently
wished them to be received, and not as an offic
communication from his Government. The well kno
high standing of this Pasha with his Governme
and the reports he naturally will have made to it
the visit of the American Squadron in this quarter,
circumstance which excited a great deal of intere
will have led to communications between them on t

as been at Salonica, and although no com-
ave been made to me as to personal treat-
there has been of the conduct of the custo-
imposed high duties on no other Tariff than
pleasure; and I regret to add that I have
obtain such Documents relative thereto, from
as interested, as would have enabled me to
epresentation to the Government at Constan-
and thus to have used my endeavors to pre-
establishment of a precedent which may lead
antageous circumstances.

very friendly reception the American Squadron
here, I presume Commodore Rodgers will
ady communicated to the Government, and
found the American Trade and Citizens in the
t of special favor and protection from the
es of this place: to obtain and maintain this
for my Countrymen has subjected me for
ars past, to very considerable expense. I beg
to renew to your Excellency the request
nade by me to your Department, whether it
t be just that my compensation should be
ual to that of other Consuls established in
Ports?

I have the honor, etc.

DAVID OFFLEY.

1830 Merchants, I applied to the Government at Con
tinople to know whether American Merchant Ships w
be received in a friendly manner at that place,
whether the rates of duties on their Cargoes wou
regulated by the Tariff agreed on with me for
place. The request was made particularly for
Vessel from Boston, bonded for Constantinople.
person whom I charged to deliver my Letter, rec
for answer from the Seraskier Pasha, that I sh
shortly receive an answer to my application, and w
on another occasion, was repeated with the observa
that, as soon as the pressing affairs, which then
cupied the Porte, were finished, I should receiv
interesting communication. On the 11th instan
received, by express from the Seraskier Pasha
particularly friendly and complimentary Letter, inv
me to visit Constantinople, as the moment was favo
for the termination of a Commercial Treaty bet
the Porte and the Government of The United St
This Seraskier Pasha was formerly Capudan Pa
and is, beyond all doubt, the Person possessing
the Sultan more influence and credit than any o
member of the Divan.

David Offley

XX.

Mr. Offley to Mr. Clay.

Smyrna, 17th February, 1

Sir,

I have the honor to enclose herewith, Returns
the arrivals of American Vessels at this Port the
Year, as also of their Cargoes inwards and outwa
by which it appears, our Trade, both in number
Vessels and value of their Cargoes, has been lar
than usual last Year.

On the 4th instant, I received the enclosed Le
for your Excellency from M. Navoni, of Constantino
Why it was sent open, I do not know; with the
ter I have no acquaintance.

I had the honor to write you on the 26th of
vember last, informing you that I had received
invitation from this Government to visit Constantino
as the moment was favorable for the termination o

Commercial Treaty with the Government of The United States. The Porte probably expected I was furnished with sufficient Instructions to accept of their invitation, from the circumstance of my having accompanied Commodore Rodgers on his visit to the Capudan Pasha, and that the only arrangement for the regulation of American Commerce in the Levant, since it was retired from English protection, was made with me. I have informed the Porte that I am not authorized to enter into any Negotiations with them; notwithstanding, I continue to receive frequent indirect communications from the Reis Effendi on that subject. Their present disposition to enter into Negotiations with The United States, as I am informed, arises from a Communication made to the Sultan by the former Capudan, now Seraskier Pasha, the Sultan's orders thereon, and partly also from the opinion entertained by the Porte, that, if a Treaty of Friendship existed between the 2 Nations, they would be allowed to have Vessels of War built in The United States, so as to replace those destroyed at Navarino. 1830

I enclose, herewith, Accounts of the expenses of this Consulate for the past Year, as well as for assistance to distressed Seamen. The number has been very great last Year, principally Seamen discharged from the Greek Frigate, and those engaged by Lord Cochrane in France. Fortunately, Captain Nicholson, of The United States' Ship, *Ontario*, forwarded 80 of them to Mahon, after Merchant Captains, then in Port, had refused 4,000 dollars offered for their passages to The United States. Of the others, most of them came here sick, and in such a miserable state as forbade any consideration, how far they had forfeited their right to assistance by having been discharged from Foreign Service. The balance of this Account, 68 dollars 50, and amount of that for the current expenses, 350 dollars, I have drawn for at 10 days' sight, in favor of B. Shenphliss, Esq., and which, as it is for money advanced by me for the Public Service, I respectfully request of your Excellency that you will order the same to be paid, without the delay which the payment of my bill last year experienced.

By the post, arrived at this moment from Constantinople, I have received the enclosed Turkish Writing,

1830 which was handed by the Reis Effendi to a Mr. verdens, son of my Drogoman, who is a Mercha this place, extensively engaged in the trade to United States, and now at Constantinople; to place he went for the purpose of retiring from stores of a French Merchant, a considerable am of property belonging to Merchants of Boston, which, it was feared from political circumstances, be in danger of confiscation. The Translation o Turkish Writing, also enclosed, was made by Drogoman of the Porte. The request of the Effendi was, that it should be immediately sent t American Government, and, in answer to the o vation that it was without signature, replied, it not the custom of the Porte to sign such Notes compliance only with his request, do I forward it to

The Sultan, I am further informed from th presentation of the Seraskier Pasha, gave orde the Reis Effendi to conclude a Treaty with The U States, and particularly to grant all privileges enj by the French and English; and which order given under the belief that some person in this Co was authorized on the part of the American Go ment. At the time, I informed the Reis Effendi I had not such authority, and did not believe it sessed by any other person in this Country. I rem to him that, as Agents sent by the American Go ment to Constantinople, hitherto, appeared to been unsuccessful, he would not be surprised s they decline sending others, until they were we sured that all difficulties in the way of negotiati Treaty of Friendship and Commerce, on mutual norable and advantageous terms, were removed.

if his Excellency, in consideration of the desires fested by the Government of The United States, inform me, in an official manner, of the present fri disposition of the Sublime Porte to terminate a T of Friendship and Commerce with them, on the of the most favored Nation, that I should take pleasure in communicating the same, and doubte my Government would meet such friendly advanc the same way. Such a Document might, I am l believe, have been obtained, had the necessary mea been pursued. So far from feeling myself autho

to pursue them, I feel bound to explain to your Ex- 1830
cellency that my being at all mixed in affairs so foreign to the duties of the appointment I have the honor to hold under my Government, has not been optional with me. To have entirely disregarded the Communications of this Government would have been offensive, and might, under the actual circumstances of the residence of American Citizens in this Country, and their Trade, have led to unpleasant, perhaps serious, consequences. Towards your Excellency, for troubling you with this long report, I can only say, such appeared to me as my duty.

I beg to make it known to your Excellency, that instructions were given to the Commanders of American Vessels of War on this Station, that they should give convoy to American Merchant Vessels bound to Ports not blockaded, loaded with merchandise not contraband of War, and that the Flag should protect all merchandise loaded under it, a most valuable trade would thereby be obtained for American shipping in this quarter. Should even the property in the Cargoes be restricted to Neutrals, still good employment would frequently present for our shipping.

I have the honor to be, etc.

DAVID OFFLEY.

(*Enclosure.*) — *Translation of Turkish Paper.*

The friendship and the desire which the United States of America have manifested towards the Sublime Porte, that a Treaty should be concluded between the two Governments, are known to be sincere. The delay, until now, must be attributed to destiny! But the present period is favorable for such a Convention. If the United States, without delay, adopt the necessary measures and dispositions for proceeding to the conclusion of a Treaty of Commerce suitable to the dignity of the Sublime Porte, they will find the latter well disposed in this respect.

Constantinople, 7th February, 1828, and the 21st of Ryab, 1243 of the Hegira.

1830

XXI.

Mr. Offley to Mr. Clay.

Smyrna, 22nd April,

(Extract.)

I had the honor to address you under da
the 17th February last, enclosing the Returns o
Commerce at this place the past year.

I presume it is a matter of sufficient intere
inform you, that the Brig *Delos*, of and from Bo
with a cargo, has lately proceeded from this pla
Constantinople. At the Dardanelles, she was det
until permission from the Porte was obtained fo
to proceed to that place, and which was not
granted in the most obliging manner, but sent
Government Tartar to the Dardanelles. An att
will be made to get permission for this Vessel to
ceed to the Black Sea, and which, I think h
probable, will be successful. Certainly, this adva
for our Commerce might now be obtained wi
difficulty.

DAVID OFFL

XXII.

M. Navoni to Mr. Clay. (Translation.

Pera, at Constanti
24th January, 18

(Extract.)

The communications which I have had the h
of holding with Mr. L. Bradish, and with the P
for the purpose of concluding a Treaty of Comm
between The United States and the Sultan, ar
doubt known to your Excellency; and they have
thorized me to profit by the favorable disposition v
I have perceived in the Ottoman Government, in
to renew the communications on this subject, v
have been for some time suspended. Nevertheles
never should have considered myself authorized to
by myself into the discussion of a matter so impo
either with the Porte or with your Excellency, if
vious occurrences had not furnished me with a m
for doing so, particularly the degree of maturi
which I had the honor of bringing the affair, u
the direction, and during the residence here, of

Mudish, who, on taking his departure, at the time 1830
when the Greek Insurrection burst out, and occupied the whole attention of the Porte, authorized me, by a Letter which he was pleased to address to me, and of which I have the honor to enclose a Copy, to continue to solicit a categorical answer from the Porte to his last Note.

Since then, I have kept this object constantly in view; and, being earnestly solicited by Mr. A. Franchini, Counsellor of State, and first Interpreter of the Russian Embassy, to renew my communications with the Porte on this subject, I deemed it my duty to do so; and I have had the satisfaction of bringing the matter to the state which your Excellency will perceive, from the enclosed historical Narrative of my conversations with the Reis Effendi, the Minister of Foreign Affairs.

The ****** policy of the Porte retards, and often causes the failure of, Negotiations that do not come within the old routine of their habits. They are alarmed at every appearance of innovation, particularly when Agreements are to be concluded and signed with Christian Powers, of whom they are generally distrustful. At the present moment, they consider themselves as released from their obligations to the preponderant Powers that have influenced them; — obligations which they could willingly destroy for ever; and they are particularly glad to be relieved, by the cessation of their Diplomatic relations with England, from the *surveillance* which that Power has exercised over them, with regard to a proposed Treaty with the United States of America.

If, on account of the actual state of political affairs, the Government of The United States is not willing to appoint and despatch a Plenipotentiary openly, Mr. Offley might, I should think, on account of the well-merited consideration in which he is held by the Porte, and the confidence which his noble qualities have inspired, be charged with full Powers to prosecute this business. I am even of opinion that the Porte would be pleased with this arrangement.

It is the earnest wish of the Porte to conclude a Treaty, but it is my duty to state, also, that their overtures and propositions are not merely commercial.

NICOLAS NAKONI.

1830 (*Enclosure 1.*) — *Mr. Luther Bradish to M. Navoni.*

Pera, 7th February,

Sir,

Having resolved to depart, I leave to you task of soliciting from the Sublime Porte a dec answer to the Note which I addressed to it on 18th of November, 1820, which you will transmit to

L. Bradis

(*Enclosure 2.*) — *Summary Narrative of Navoni's Communications with the Sublime Po*

Pera, at Constantin 24th January, 18

(Translation.)

In 1820, Mr. L. Bradish made his appearanc the capital of the Ottomans, and the Prince Calimaki, at that time the Drogoman of the Porte. quired of me more than once whether I knew personage, or whether I could establish an acquaint with him, in order to suggest to him, in case it actually his intention to make propositions for the clusion of a Treaty, to address himself directly to Sublime Porte; for the latter would be under necessity of giving a refusal, if Mr. Bradish sh undertake to urge his claims through indirect chan (meaning thereby the Foreign Legations.) I hast to make the acquaintance of Mr. Bradish, and acqu myself of the commission with which I was charg and, in consequence of the reception which these o tures met with on the part of Mr. Bradish, I bec the channel of communication between him and Porte. The latter at this time manifested the favorable dispositions, and there was reason to that the measures of Mr. Bradish would be cro with success. When the first symptoms of the G insurrection appeared, and were followed by a ge commotion, Prince Calimaki, the Drogoman of Porte, hastened to remark to me that these occurre would be unfavorable to the establishment of the posed Treaty, notwithstanding the wishes of the P and, in fact, the most deplorable disorders and

supplies signalized this era of miseries. Some days 1830
afterwards, the Sublime Porte made, in an official
note, the same reply to Mr. Bradish, assigning as a
reason the distracted state of the internal affairs which
occupied their serious attention, and certain conditions
of things in Europe, which presented obstacles. The
principal reasons were, as the Reis Effendi of that
time told me personally, that the insurrection which
had been discovered, and which was about to burst
forth and extend itself, induced him to suspend the
Negotiation of the proposed Treaty of Commerce, in
order to avoid the displeasure of England, and in the
hope, (foreseeing then what has since occurred,) of
obtaining the good will of that Power. Mr. Bradish,
under circumstances so unfavorable, (not on account
of any disinclination on the part of the Divan, but on
account of the imminently perilous state in which the
Turks were placed,) concluded upon suspending his
motions; but, in doing so, addressed another Note
to the Porte, to which he requested a clear and de-
cisive reply. The Porte, however, whose fears were
increased by the increasing confusion in their affairs,
were unable to give such written answer, and post
poned the subject until a more tranquil epoch.

Mr. Bradish, wholly sensible of the importance of
the motives by which the Porte was now guided, ad-
dressed me a Letter, in which he authorized me to
solicit the answer, described above, which he desired;
but the same causes which, at that time, prevented
the Porte from complying with the wishes of Mr.
Bradish, have existed until now. Nevertheless, I have
continually kept in view the object which Mr. Bradish
proposed to himself, nor have I, during this long
space of time, neglected to encourage and cultivate
the wishes of the Divan as to the conclusion of this
business.

About the close of the month of September last,
a person of influence in State Affairs sent for me, and
interrogated me with respect to Mr. Bradish; asked
me where he then was, and whether he was in the
vicinity; and whether I knew, or not, that there was
a person in the Levant charged with Powers to nego-
tiate and conclude a Treaty between the Porte and
The United States of America. Upon replying that I

1830 was unable to answer his questions, he requested to obtain information upon the subject. Subsequen this interview, I learned that M. Int. de Jong. Danish Consul at Smyrna, was charged also with commercial affairs of the United States of Amer and I addressed him a Letter soliciting informa The Porte did the same with Hassan Pasha, Gover of Smyrna, who was commissioned to make a sim inquiry of Mr. Offley. The answer which I recei from M. de Jong is herewith included.

During this interval, the battle of Navarino occ red, interrupted the external relations of the Po suspended all the current business of the interior, gave rise to all sorts of disorders and military pre vative measures.

On the 2d of January of this year, I was a sent for by the person above-mentioned, to whom communicated the reply of Mr. Bradish, and promi to appear before the Reis Effendi, — since it the desire of this Government to adopt measures promote the success of the Negotiation. Consequen on the 1st of the same month, I waited on that nister, whom I informed, very confidentially, tha was authorized by Mr. Bradish to solicit an answer his last Note, relative to the Negotiation of a Tre with the Sublime Porte; and being aware of the fa lities of the period, which had been pointed out to I addressed myself to him, in order to ascertain whet the Porte would, under existing circumstances, o the Negotiation. The Minister replied to me, that was perfectly acquainted with this affair, and with that had taken place, and that I might wait upon again in 3 days, when he would be able to give an answer; and, also, that he had various questi to put to me; meantime, he asked me whether I k where Mr. Bradish then was? I replied that I s posed that he was in Switzerland; that I had recei no news of him, but that if I should have the g fortune to receive a satisfactory reply, I would means to transmit it speedily and directly to the vernment of the United States of America. The Effendi then observed that he had heard that th was an American Naval Commander at Smyrna, was supposed to be clothed with Full Powers,

asked me what had become of him? I replied to the 1830
Reis Effendi that I had no knowledge of this fact; that, whether it were so or not, it appeared to me that there was now an opportunity of paying a compliment to the Government of The United States, by inviting them to open the Negotiation of a Treaty of Commerce, at a time when, on account of political circumstances, they would least expect such invitation; and that, moreover, the Americans had claims upon the gratitude of the Porte, on account of the policy which they have pursued with regard to the affairs of Greece; for, though not bound by any Treaty, and having cause to be discontented with the refusals of the Sublime Porte, they had nevertheless observed a strict neutrality, and thus manifested their respect for law and equity, — a quality which is highly prized by the Sublime Porte, and upon which it bases all its Treaties. On the 8th of January, I waited again on His Excellency, to receive the answer which he had promised me on the 4th of that month, and to hear the questions which he had announced his intention of making.

He began by asking me whether I knew any person in the Levant who was authorized to negotiate and conclude a Treaty with the Sublime Porte; and whether I knew, to a certainty, that the Commander of the American Squadron had left Smyrna? To the first question, I replied that I knew no such Person, and that as to the Commander of the Squadron, I did not know positively and officially, but I had heard, as a certainty, that he had sailed for America some days after the battle of Navarino. After those questions, the Reis Effendi desired me to address a Letter to the Sublime Porte, requesting, as I was authorized to do, an answer to the last Note of Mr. Bradish, which had been communicated through me.

On the 12th of the same month, I again waited on the Ottoman Minister, with the demand which he had desired me to make in writing. Upon reading it, he expressed his satisfaction, but observed that it was not sufficiently explicit; — that I did not come to the point; and expressed a wish that there were some Person charged with Full Powers to open the Negotiation immediately. I thought it my duty to observe

1830 to his Excellency that I was not authorized, and there
fore could not presume to enter at all into particul
that I could do no more than fulfil the commis
entrusted to me by Mr. Bradish, and solicit a deci
answer from the Sublime Porte, whether they
disposed to conclude a Treaty of Commerce with
Government of the United States of America; and, th
my commission being limited to that, it was my o
and sole demand. The Reis Effendi observed,
hitherto the Ottoman Government had been prevent
by many causes, from accepting the propositions
to it, particularly their relations with some of
European Powers; but as these motives no lo
existed, and they were not restrained by such
derations, they had decided upon concluding a T
with the United States of America; and althou
had declared that I was not empowered to do this,
Minister obligingly said to me that, having been inv
with confidence in me, he desired me, officially,
his capacity of Minister of Foreign Affairs, to co
municate to the Government of The United States
present dispositions and communications of the P
in order that they might send a Negotiator. I im
diately observed to the Reis Effendi, that it would
proper to make this invitation in an official Note,
dressed to the Government itself, in order that
doubt might exist as to the intentions of the Sub
Porte, and that I would make it my business to
it safely and speedily. After a silence of some mom
the Minister told me that, having written to Ha
Pasha, the Governor of Smyrna, in order to ob
certain information as to the alledged existence
Plenipotentiary in the Levant, it would be neces
to wait his reply; but that, in order to lose no ti
I might, in the meanwhile, inform the Government
The United States of the actual disposition of
Porte to conclude a Treaty, based on reciprocal
vantages; that he was aware that the Government
The United States would not be satisfied with a Tr
similar to those established with Sweden and Sardi
and that I might inform the said Government that
Porte was willing to conclude a Treaty upon the
of those with Powers of the first Rank; but that
the Sublime Porte ought also to derive some advant

this, they would make proposals *for an alliance* 1830
in due form, accordingly, to me; to which I replied,
that, in my opinion, this would be very difficult, from
various causes and reasons, growing out of the present
political state of Europe; and that, moreover, since
the time when I was charged by the Porte with the
first Overture which I had made to Mr. Bradish, there
had been no mention, on either side, of any other
than a Commercial Treaty. My opinion, however,
could have no influence on the measures which the
Porte proposed to adopt to this end; and the answer
depended altogether upon the Government of The
United States; for the Porte, being able to insist upon
reciprocal advantages, might test the operation of such
an alliance without the actual execution of it. Then
the Reis Effendi observed to me, that, under actual
circumstances, the Porte could not be satisfied with
the advantages which it, and the Nation in general,
might derive from mere Trade; but that their object
would be political advantages, and the means of re-
pairing as speedily as possible the loss which they had
sustained at Navarino; and, since I thought it useless
to make the above proposition, the Porte desired, at
least, to know whether they could procure, in the
United States of America, the number of Vessels that
they had need of; that they were not in the want of
the means of building them, but that it would require
a year and more to do so, whereas, in the other way,
they could, in a very little time, replace those that
they had lost. Not being able in any manner to enter
into the discussion of matters of such high importance,
I limited my answer to observing to the Reis Effendi
that the development of these subjects belonged to the
Plenipotentiaries; but that, whether for a purpose of
such great Political importance, or for a merely Com-
mercial purpose, it was necessary that I should obtain
a written Document from the Porte, in order to ac-
celerate the opening of a Negotiation. Notwithstanding
the reiterated solicitations which I have made, up to
the present time, I have not been able to procure a
written Note. This is certainly not on account of any
disinclination in the Porte to enter into a Negotiation,
but it must be attributed to that reserve, and those
old, innate prejudices in the Ottomans, which prevent

1830 them from making any advances towards Chri
Powers, until they have been defeated in War.

NICOLAS NAVO

XXIII.

M. de Jong to M. Navoni. (Translation.

Smyrna, 3rd November,

Sir,

I have had the honor of receiving, through
the Baron de Hubek, your Letter of the 26th ul

As it is gratifying to me to be able to serv
please you, I have the honor to state to you, in r
that I know of no Person in this Country who
have been authorized or commissioned to negot
Treaty between the United States of America and
Porte. If there were such a Person, it could be
other than my friend Mr. David Offley, the Consu
The United States; but I am not authorized by hi
believe, still less to say, that he has such Powers.
can, however, inform you, that he has constant, dir
and regular communications with the Government
The United States; and that, whenever you wish
forward a Despatch to America through him, and
send it to me, I will take pleasure in delivering it
him for that purpose.

Be pleased to assure yourself of the most per
consideration, with which I have the honor to be,

INT. DE JON

XXIV.

Full Power to Captain Crane and Mr. Off

John Quincy Adams, President of the Unit
States of America.

To all to whom these Presents shall come, greeti

Know ye, that, reposing special trust and co
dence in the integrity, prudence, and abilities,
William M. Crane, a Captain in the Navy of
United States, and commanding their Squadron in
Mediterranean, and of David Offley, Consul of the
United States at Smyrna, I have appointed them,

aude and sign a Treaty thereupon, or to give
sent to a Capitulation therefor; transmitting the
the President of The United States for his
fication, by and with the advice and consent
Senate.

ven under my hand at the City of Washington,
t day of July, 1828, and of the Independence
United States the 53rd.

JOHN QUINCY ADAMS.

President:

DANIEL BRENT.

XXV.

Adams to Captain Crane. (Secret and Confidential.)

Washington, 22nd July, 1828.

Sir,

e enclosed Copy of a Letter to David Offley,
of The United States at Smyrna, will inform
the overtures which have been made on the
the Ottoman Porte towards the Negotiation of
y with The United States.

ave deemed it important to the public interest
should avail ourselves of this opportunity for
t to secure to The United States the advantages
a Treaty: and to their commerce: that of a

1830 observe every proper precaution for keeping the whole transaction as secret as possible.

Mr. Edward Wyer will be the bearer of the Despatches, and will act as a Secretary under your directions during the Negotiation.

He is instructed to repair, in the first instance, to you; and then, unless you should deem other arrangements expedient, he will proceed to Smyrna to meet Offley, with such communications as you shall deem it advisable to make to him. It is believed to be most prudent that Mr. Offley, if the prospect of a successful Negotiation should continue fair, should first proceed to Constantinople alone; and, upon ascertaining that a favorable Treaty may be concluded, should give you as early notice as possible; and that you should then join him to complete the business. But as we are unable to foresee what may be the precise aspect and condition of affairs at the Porte, your mode of proceeding is, in the last resort, left to your own discretion; and, unless there should be a fair prospect of success, you will not undertake the Negotiation.

A Letter of Credit, to the amount of 20,000 dollars, is herewith furnished you by the Secretary of the Navy, upon the Navy Agent at Gibraltar, to be used only for objects relating to this Negotiation.

You will regularly advise me of every draft which you shall make on this credit, and keep an exact account of the expenditures made under this authority, which you will transmit, certified by yourself, and supported by such vouchers as may, without exposure of secrecy, be obtained.

Your necessary expenses in the performance of the service will be allowed, and any additional compensation which Congress may hereafter sanction.

With respectful consideration,

JOHN QUINCY ADAMS.

XXVI.

Mr. Adams to Mr. Offley. (Secret and Confidential.)

Sir, Washington, 21st July, 18

Your Letters of the 26th November and 12 February last, to the Secretary of State, have be

ed; and, with the latter, a Communication from 1830
colas Navoni, dated at Pera, at Constantinople,
th of January, enclosing sundry Papers, among
, one in the Turkish language, not signed, but
to have been received from the Reis Effendi,
xpressive of a willingness on the part of the
e Porte, to negotiate a Treaty of Commerce
The United States.

Joint Commission to Captain Crane, Commander
Squadron of The United States in the Mediter-
, and to you, with Full Power for negotiating
Treaty, is herewith transmitted.

e principal objects of The United States in the
ion of this Treaty, will be; 1st. To establish,
firm and permanent basis, the relations of
and commercial intercourse between The United
and the Dominions of the Ottoman Porte. 2nd.
ain for the Vessels of The United States the
admission to, and navigation upon, the Black Sea.
With regard to the first, the general principle
The United States will expect to be assumed to
ow, all the Stipulations of the Treaty, will be,
e Vessels, Citizens, and Subjects, of either
shall enjoy, in the Ports and Dominions of the
, the privileges of the most favored Nation.
d is not deemed necessary to give you Instructions
ther detail. Your long residence, and official
at Smyrna, having given you a full knowledge
commercial condition and regulations of the
y, you will be careful to cause to be included
Treaty, every Article necessary to secure pro-
to the Persons and Property of Citizens of
United States in the Turkish Dominions. The
ations of some of the European Powers with the
are very voluminous, and provide exemptions
impositions, taxes, and even religious ordinances;
exemptions should be extended to us, either by
eral Article like the 83rd of the Capitulation of
with France, or by the adoption of separate
s of the same import.

It is understood, that, in the execution of the
ations, there have been frequent complaints by
bjects of European Powers, arising from incor-
Translations from or into the language used by

1830 the Ports in their Diplomatic Acts. The Cap
are, in point of form, rather Ordinances of a
containing concessions to the other Party, than
of reciprocal and convention engagements.
Articles to which you may agree, you will b
to provide that the Transactions shall be con
such as will be received on both sides as of
import. On receiving this Letter, with the
panying Commission and Full Power, you
upon it only in the event that the state of a
continue to be favorable for the Negotiation of
It will be, probably, most advisable that you
in the first instance, proceed to Constantinop
and give notice to Captain Crane to join y
when you shall have ascertained the practic
an early and satisfactory issue to the objec
Mission.

In the event of the conclusion of a Tre
the necessary disbursements connected with it, i
the presents customary and indispensable, an
is herewith given to Captain Crane to draw
Navy Agent at Gibraltar. Acquainted as you
the principles upon which the Government
United States is founded and administered,
observe the utmost practicable economy in th
diture of money, keeping it within the bounds
necessity. Your compensation for this servic
tional to the payment of your expenses, will
as Congress, by a future appropriation, may

In the absence of the Secretary of State
thought proper to address you this Letter. I
desirable that the Negotiation should be brou
speedy conclusion, and that its result, if su
should be communicated in season, to be act
at the next Session of the Senate of The Unite

It will be understood that the Treaty wh
are authorized to negotiate will extend only t
of Commerce and Navigation, and must, in no
interfere with the neutral obligations of The
States, or with any of their existing Treat
other Nations.

Mr. Edward Wyer, the bearer of this Com
tion, is authorized to act as your Secretary,

vent of the Negotiation of a Treaty, will be a 1830
e messenger to bring it to The United States.
As the success of this measure may depend upon
ecrecy with which it will be managed, you will
very proper precaution for observing it.

I am, etc.

JOHN QUINCY ADAMS.

XXVII.

Mr. Adams to Mr. Wyer. (Secret.)

Washington, 24th July, 1828.

Sir,

You are hereby appointed an Agent to proceed
bearer of Despatches to Captain William M. Crane,
mander of the Squadron of The United States, in
Mediterranean. You will receive his directions with
d to any further services to be performed by you;
ill return to The United States whenever the
e assigned to you by him shall be performed, or
he shall deem it expedient. Your compensation
e at the rate of 2,000 dollars a year from this
ill your return to The United States, or till you
e notice from Captain Crane, or from the Presi-
of The United States, or from the Department
ate, that your services will no longer be required.
expenses of your subsistence, whether on your
ge, or on board the Squadron, or on shore, to
your own charge.

You will, on receiving the Despatches of which
to be the bearer, repair immediately to New
, and embark in The United States' Ship, *Fair-*
Master-Commandant Parker, who will receive
ions from the Navy Department to give you a
e in the Vessel. It is desirable that you should
k with as little notice from any quarter as pos-
even of your most particular friends.

You will receive from the Secretary of the Navy
dollars in advance on account of your compen-
and expenses.

With respectful consideration,

JOHN QUINCY ADAMS.

1820

XXVIII.

Mr. Adams to Mr. Southard. (Secret and Confidential.)

Sir, Washington, 23rd July,

A sum of 20,000 dollars from contingent expe of Foreign Intercourse will be placed at your disp as a fund to be remitted to the Navy Agent of United States at Gibraltar; and you will, by a se Instruction to Captain William M. Crane, Comma of the Squadron of The United States in the Med ranean, authorize him to draw upon the said A to an amount not exceeding that sum, in the formance of services, and to defray the nece expenses incurred under the authority of my Le him dated the 22nd instant. You will direct h keep an exact and separate *secret* Account of expenses under this authority, and to transmi same, in Duplicate, to the President of The U States, under a blank cover addressed to the Secre of the Navy, and you will, yourself, keep a s separate Account of this fund, and of all the expe tures under it, to be settled under my Certificat the Treasury.

I have further to request you to give secret structions to Captain Parker of The United St Ship *Fairfield*, to receive on board of the Ship a passenger, Edward Wyer, bearer of Despatches the Commander of The United States' Squadron the Mediterranean. The expense of Mr. Wyer's sistence on board to be at his own charge.

You will please to furnish me, from time to with Copies of all your Instructions and other Pa from the Navy Department relating to this subject

With respectful consideration,

JOHN QUINCY ADA

XXIX.

Mr. Adams to Captain Crane and Mr. Of (Secret and Confidential.)

Sirs, Washington, 24th July,

Mr. Edward Wyer is placed under the directi and orders of Captain Crane, with a view to his

as your Secretary in the Negotiation with which 1830
are charged, in which event he will, of course,
nder your joint direction; or, severally, of either
ou, as circumstances may require. His compen-
n is at the rate of 2,000 dollars a year, to com-
e this day. A Copy of his authority is herewith
sed for your information. Captain Crane will,
the funds placed at his disposal, make payment
r. Wyer on account of his compensation, taking
ceipts in duplicate, and making deduction of 1,000
s, which he receives here in advance.

M. Navoni having been the medium of communi-
s from the Turkish Government, and having ex-
d a wish to be employed by the Government of
United States as an interpreter; you will so em-
him, or not, as you, in your discretion, shall
advisable.

should wish that a suitable acknowledgment should
ade to him for the voluntary service that he has
med, but how far it may be proper to employ
a confidential trust, is referred to your more ad-
judgment.

Your friend,

JOHN QUINCY ADAMS.

XXX.

Southard to Mr. M'Call. (Secret and Confidential.)

Navy Department, 23rd July, 1828.

Sir,

y Letter addressed to Captain William M. Crane,
date, he has been authorized to draw on you
amount not exceeding 20,000 dollars.

ou will therefore protect and honor his drafts
t amount, without requiring them to be in the
form of requisitions, or stating specifically the
for which the money is designed. The Depart-
will be careful to have a sufficient credit in the
of the Barings to meet your drafts for the
it, and you will draw either on the Department
e Barings, whichever you may find at the time
antageous. You will keep an exact and separate
t Account of the drafts made by Captain Crane,

1830 and of the expenses to which you may be subject by them, and transmit the same, in duplicate, addressed to the Secretary of the Navy.

You will be careful that your Accounts, and your transactions, in relation to this sum of money be kept secret.

I am, etc.

SAM'L. L. SOUTHARD

XXXI.

Mr. Southard to Captain Crane. (Secret and Confidential.)

Navy Department, 23rd July, 1830

Sir,

The sum of 20,000 dollars has been placed in the hands of Richard M'Call, Esq. Navy Agent, Gibraltar, and you are hereby authorized to draw on him to an amount not exceeding that sum, in the performances of services, and to defray the necessary expenses incurred under the authority of the Letter of the President of The United States to you, dated the 22nd instant. You will keep an exact and separate secret Account of all your expenses under this authority, and transmit the same, in duplicate, to the President of The United States, under a blank cover addressed to the Secretary of the Navy. You will be careful that your authority for drawing this sum of money, and your expenditures and accounts in relation thereto, be kept perfectly secret.

I am, etc.

SAM'L. L. SOUTHARD

XXXII.

Mr. Southard to Captain Parker. (Secret and Confidential.)

Navy Department, 23rd July, 1830

Sir,

You will receive on board The United States Ship *Fairfield*, as a passenger, Edward Wyer, bearer of despatches to the Commander of The United States' Squadron in the Mediterranean. The expe

[illegible] of Mr. Wyer's subsistence on board will be at his 1830
[illegible] charge. You will be careful that as little publi-
[illegible] as possible be given to the fact of Mr. Wyer's
[illegible] out in your Ship. You will lose no time in
[illegible] Captain Crane, and reporting to him; thus
[illegible] Mr. Wyer to deliver his Despatches as early
[illegible] possible.

I am, etc.

SAM'L. L. SOUTHARD.

XXXIII.

Mr. Van Buren to the American Commissioners.

Department of State, Washington,
12th September, 1829.

Gentlemen,

The President has appointed you Commissioners [illegible] negotiate a Commercial Treaty with the Sublime [illegible], and I have the honor of transmitting to you a [illegible]mission, with Full Power, to that effect.

A Commission of the same character was issued, [illegible] the late Administration to Captain Crane and Mr. [illegible], but they did not succeed in effecting the ob-[illegible] in view. An examination of Mr. Offley's Report [illegible] that Negotiation, has inspired the President with a [illegible]fident hope that another effort may prove more [illegible]ccessful; and, by that expectation, together with a [illegible]rong conviction of the high importance of the sub-[illegible], to the commercial, navigating, and manufacturing [illegible]erests, of The United States, he is induced to [illegible] it.

The trade between The United States and the [illegible]rkish Dominions, though very limited in its range, [illegible] without the security derived from Treaty Stipula-[illegible], is, even under such adverse circumstances, very [illegible]siderable. The establishment of an equitable and [illegible]manent Arrangement, by which this trade, with a [illegible]ge to and from the Black Sea, including the free [illegible]gation thereof, were secured, could not fail to be [illegible] beneficial to our commerce and navigation gene-[illegible], and at the same time, to furnish an extensive [illegible] profitable market for our manufactures. The acqui-[illegible] of those rights is the object of the Negotiation [illegible] you are authorized to conduct.

1830 The President finds it difficult to believe that t
Porte can be indisposed to a just and permanent co
mercial Regulation with a Nation like The Uni
States, in whom the Ottoman has never found
enemy; by whose liberal institutions all political
religious discriminations are banished from her int
course with Foreign States; by whose Laws, Mus
man, whether Citizen or Alien, would be entitled
the same privileges as a Christian, and which, alre
great and powerful, increases in wealth, populati
and consequent strength, with a rapidity that has
its parallel in the world. There is nothing in the
lative condition of the two Countries, nor in any
view that can be taken of their respective inter
by which we can account for the exclusion of
United States from the navigation of the Bospho
and the Black Sea, whilst that privilege is allowe
almost all the Nations of Europe; and nothing is fo
in the Report of the late Negotiation, to warrant
belief that other than feelings of great respect
good will are entertained by the Sultan towards
Country. It has therefore been conjectured, that
circumstance may be justly ascribed to the interfere
of other Nations possessing influence at Constantino
who might be apprehensive of prejudice to their
interest from our participation in the advantage
the extensive and lucrative commerce of the Bla
Sea and the Ottoman Dominions. An interference
this character would, on the part of either of the N
tions who now enjoy the privilege in question, be
consistent with its existing and amicable relations
The United States; and would, it is hoped, yield
such frank and friendly expostulations as the occas
might be deemed to justify. It is, therefore, imp
tant, if you should find yourselves embarrassed by
trigues of the description referred to, that you pos
yourselves, discreetly, of the best information to
obtained upon the subject, and transmit the same
this Department, that the President may be enabl
to judge, understandingly, of the measures to be
ken in relation to it. Great advantage, it is believ
might also be derived from endeavors, through respe
ful representations to its public Functionaries, towa
making the Sublime Porte sensible how much it

due to its own character, in the estimation of the 1830
World, that all grounds for suspecting it of subservi-
ency to Foreign dictation should be removed.

From an attentive consideration of Mr. Offley's
report, it appears that, when the late Negotiation was
suspended, the Sublime Porte was willing to conclude
an Arrangement, by which The United States should
be admitted to the navigation of the Black Sea upon
the same terms as other Nations, and allowed the same
commercial privileges in the Turkish Ports, upon the
payment, by our Vessels, of an import Duty of, no-
minally, 5 per centum, whilst other Powers paid only
3 per centum: the same being, however, so arranged,
that The United States would actually pay only one-
half per centum more than is now paid by other For-
eign Nations. This was declined by Mr. Offley, with
the approbation of his Colleague. It is believed that
the point made by the Sublime Porte does not present
an insuperable obstacle to the successful termination
of a new Negotiation; but that, should it happily be
found in an equally favorable disposition, and in a si-
tuation to act freely in the matter, this impediment
may, with zeal and discretion on your part, be satis-
factorily overcome. In making this observation, I must
not be understood as reflecting on the conduct of Mr.
Offley in the discharge of his delicate and difficult du-
ties. Mr. Offley, it appears, understood his Instruc-
tions to restrict him to an arrangement by which the
commerce of The United States was to be placed
strictly upon the footing of the most favored Nation;
and, sincerely entertaining that view of them, he cannot
be blamed for not agreeing to one which certainly
is not in its form, nor precisely in its substance, of
that character.

The President is the more desirous that there
should be no misapprehension upon this point, from
seeing how much the trade between The United Sta-
tes and Turkey has been benefited by the zealous at-
tention of Mr. Offley to the duties of his office, and
frequently by efforts which, if they did not flow enti-
rely from his own impulses, were required only by an
enlarged and patriotic view of his official duties. It is
doubtless an established general principle of this Go-
vernment, and one not likely to be departed from,

1830 either in form or substance, to require that its C
mercial Treaties shall contain a stipulation that
United States be placed on the footing of the
favored Nation. This principle grows out of our
cere solicitude for the freedom of Trade, and is
ded upon the presumption that, in the comm
privileges which we are willing to concede to all
tions who will reciprocate them, we offer a fair
valent for any that can be granted to us; and th
would, therefore, neither comport with the inte
nor the dignity of The United States to accept
It is nevertheless true, that this principle has
been recognized nor acted upon by the Sublime P
in their Negotiations with other Powers. Assu
that, in their situation, the advantages of recipr
are altogether illusory, regarding the privileges
grant as concessions proceeding from their free
and pleasure, originating in motives of friendship
founded upon specific considerations which distin
them from reciprocal arrangements, they have cla
and exercised the right of making such discrimina
as were agreeable to the sovereign power of the S
There have also, at all times, been means use
negotiating with the Porte, different from those
among Christian Nations. Most, if not all, of t
who have formed Treaties with it, have, at some
or other, submitted to an inequality of privileges;
if there be any case in which a punctilious confor
with their general principle may justifiably be dep
from, on the part of The United States, it would
to be the present. It is believed that an arranger
securing the objects in view, upon terms, though
precisely so favorable as those which may have
granted to others, yet neither materially affecting
privileges obtained, nor disparaging to our nat
credit, would be satisfactory to the Government,
highly acceptable to its constituents.

If the claims of the Porte for an increase of
upon our Vessels had proceeded from want of
respect for The United States, or a disposition to
the condition of their commerce in the Turkish P
permanently, upon a footing inferior to that of
Nations, it would present a question of a very
rent character. But such evidently was not the

iously to the Treaty with France in 1740, the 1830
is paid to the Porte were 5 *per centum.* By that
ty, which contains, throughout, indications of
cular friendship and favor towards the French
rch for services admitted to have been rendered
m, the duty on French Vessels was reduced to
r *centum;* and the French were, moreover, ex-
d from specific duties, which were directed to
acted of the English and other Nations. The
nte of duties, viz. 3 *per centum*, has subse-
y been extended to other Nations, including
United States, in the limited Trade which has
erated with them. The Stipulation with France,
ch the present rate of duty is regulated, expi-
bout one year; and it is the avowed desire of
rte to raise it again to 5 *per centum* for all
, as soon as they are at liberty to do so. They
ew their motive in requiring us to pay 5 *per*
, to be to aid them in obtaining the same rate
other Nations.

Their present duties are allowed to be very low,
does not appear to the President that their ob-
in this respect, can, in justice, be regarded as
unreasonable. He is, therefore, disposed to ac-
ce in these views of the Porte, if they prove to
ncere; and if he can, thereby, without assenting
y act that would affect our national credit, se-
to The United States the important interests
r consideration. This, he thinks, might be effec-
by a Treaty, providing that our Vessels should
per centum, or any other reasonable amount;
ther in the face of the Treaty, or in a Secret
, that, after a certain period, viz. the time li-
by the Treaty with France, (assuming that it
nt the period stated,) The United States shall
ced on the footing of the most favored Nation.
This proposition will test the sincerity of the sen-
ts which have been expressed by the Sublime
, and enable them, if sincere, to effect their
object without injustice to The United States.
You will, of course, first endeavor to make a
upon the general footing of the most favored
; but, in the event of your finding the dispo-
of the Porte unchanged upon that point, you

1830 are authorized to agree to one of the character al stated. Should you, from any cause, be unabl conclude a satisfactory Arrangement in relation to commerce with the Sublime Porte, you are autho and instructed to consent to postpone that branc the business to a more auspicious period, and to gotiate for the privilege of a passage to and from Black Sea, and its navigation, upon the most favo terms that have been granted to other Foreign tions. Should you succeed in Negotiation of a C mercial Treaty, you will not fail to have every Ar inserted which shall be necessary to ensure prote to the persons, property, and commercial pursuit American Citizens in the Turkish Dominions. I you, herewith, a Copy, believed to be authentic the Capitulation with France, of 1740, and al the Treaty with Spain, of 1827, which, together such of a modern date as it may be in the powe Mr. Offley to obtain, will furnish you with the S lations which have been entered into with other tions. You will, in that event, be particularly ca also, to preclude all ground for future misunders ding, arising from incorrect Translation from or the language used by the Porte, in their diplom Acts; — a source from which, it is understood, difficulties have heretofore sprung.

The President directs that the Instructions furni by his Predecessor to Messrs. Crane and Offley, enjoi upon them that the Treaty which they were author to negotiate, should extend only to objects of comm and navigation, and should, in no event, interfer the neutral obligations of The United States, or any of their existing Treaties with other Powers, strictly observed by you. There are reasons of most cogent nature, arising from the appreh interference of other Powers, and the notoriety w has been given to Mr. Offley's Agency in the Negotiation, which would, in the opinion of the P dent, render it expedient that neither Commo Biddle nor Mr. Offley should appear at Constantin until the Negotiation has been, through the in mentality of Mr. Rhind, so far brought to a conclu as to remove all ground for apprehension from source, and to require their presence for the com

of the business. It is, therefore, the wish of 1830
sident that this course should be observed, as
es entire confidence in the intelligence, pru-
and capacity, of Mr. Rhind. But, as this
is formed only upon the information possessed
Department of State, as that may be defective,
the state of things may have changed materially
was acquired, this branch of the subject is
d entirely to your discretion. If, from a view
circumstances, as they are presented to you on
, you shall all be of the opinion that Mr. Offley's
e at Constantinople is indispensable, or even
expedient, you will act accordingly. It is not
ted that any objection will be made, on the
the Sublime Porte, on account of your diplomatic
In adopting this course, instead of sending an
er Envoy's, Extraordinary and Plenipotentiary,
uct the Negotiation, the President acts in con-
with the wish which he understands to have
pon more than one occasion, expressed by the
Porte, to the Agents of The United States.
ent of the conclusion of a Treaty; for the
disbursements connected with it, including
ents usual and indispensable, an authority is
given to Commodore Biddle to draw upon
y Agent at Gibraltar. The most exact economy
ed in the expenditure of this money, taking
t so much of it only is used, as, in the exer-
a sound discretion, you shall think indispensably
y to the object in view. Your compensation
service, in addition to the payment of your
s, will be such as Congress, by a future ap-
tion, may sanction. It can scarcely be neces-
enjoin the most scrupulous secrecy in all your
nts. Its expediency cannot fail to be obvious
, and I therefore count with confidence on its
ance. Although the Commission is several as
joint, it is the wish of the President that any
ment which may be made, shall receive the
of, as least, two of you.

I am, etc.

MARTIN VAN BUREN.

1830

XXXIV.

Mr. Offley to General Jackson.

Smyrna, 9th August, 1

Sir,

Since I had the honor to address you on the 2 March last, nothing particularly interesting has transpi relative to the subject of that Communication. C Merchant Vessels continue to trade to Constantino where they are received in a friendly manner. I ha on several occasions, received, through M. Navoni, c Drogoman at that place, friendly messages from t Reis Effendi, which possibly might have led the w to the renewal of the Negotiations with him, had appeared expedient; and which he professes to re as suspended, but by no means as broken off, appe to their continued friendly treatment of our Comme in proof thereof. The Negotiations now carrying at Constantinople with France, England, and Ru are of such immediate importance to the Porte, t this moment is not favorable for pursuing ours. mediately after the termination of the present W with Russia, will be a favorable moment for obtaini from the Porte all concessions necessary for the terests of our Commerce.

In the Instructions your Excellency did me t honor to furnish me, allusion is made to the Negoti tion being terminated without delay. As that has tak place, I wish much to be instructed whether it is yo wish that I should renew the Negotiations, at times as may promise a favorable issue, and wheth in the event of a Russian Ambassador being resid at Constantinople, it will meet your views that I shou avail of his friendly offices in any Negotiation with t Porte? Your Excellency, no doubt, is aware th in the Treaty of Ackerman, it is stipulated that t Porte shall accept of the mediation of Russia in o taining, for such Powers as have not already the rig the passage to the Black Sea; — the object greatest inducement for us, in my opinion, to negotia with the Porte, and one in which Russia is equal interested with ourselves.

The Negotiations during the last month at Schum were of short duration, nor is it understood there th

French and English Ambassadors have been more 1830
sful. In the mean time, the Russian Armies
nue to advance, and are said to have passed the
n mountains. On the 25th ultimo, the Russian
ral Baron Hoefling passed through here on his
to Constantinople, said to be bearer of Proposi-
of Peace from the Emperor of Russia, to be
personally to the Sultan.

I have, etc. DAVID OFFLEY.

XXXV.

Powers of Messrs. Biddle, Offley, and Rhind.

w Jackson, President of the United States of America.

to whom these Presents shall come, greeting:

Know ye, that, reposing special trust and con-
in the integrity, prudence, and abilities, of
Biddle, a Captain in the Navy of The United
, commanding their Squadron in the Mediter-
, of David Offley, Consul of The United States
yrna, and of Charles Rhind, a Citizen of The
States; I have appointed them, and each of
, jointly and severally, Commissioners of The
States of America, for them and in their names,
afer, treat, and negotiate, with the Sublime Porte,
any person or persons duly authorized in its
, of and concerning all matters of Navigation
ommerce between The United States and the
Dominions, with Full Power to conclude and
Treaty thereupon, or to give their assent to a
lation therefore, transmitting the same to the
ent of The United States for his final Ratifica-
by and with the advice and consent of the Senate.
In testimony whereof, I have caused the seal of
United States to be hereunto affixed. Witness
d, at the City of Washington, this 12th day of
ber, in the year of our Lord 1829, and of the
ndence of The United States the 54th.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:
M. VAN BUREN.

1830

XXXVI.

General Jackson to Mr. Branch. (Secret Confidential.)

Washington, 12th September, 1

Sir,

A sum of 20,000 dollars, from the contingent f for Foreign Intercourse, will be placed at your posal, to be remitted to the Navy Agent of The Un States at Gibraltar, for an amount not exceeding sum. You will, by a secret Instruction to Cap James Biddle, Commander of The United St Squadron in the Mediterranean, authorize him to upon the said Agent, to defray the necessary expe incurred under the Letter addressed to him, date of the 12th instant, by the Secretary of You will direct him to keep an exact *secret* Acc of all his expenses under that authority, and to tran the same, in Duplicate, to the President of The Un States, under a blank cover, addressed to the Secre of the Navy; and you will yourself keep a secret separate Account of this fund, and of all expendit under it, to be settled under my Certificate at Treasury. You will please to furnish me, from t to time, with Copies of all the Instructions and o Papers from the Navy Department relating to subject.

I am, etc.

ANDREW JACKSON.

XXXVII.

Mr. Branch to Captain Biddle. (Secret Confidential.)

Navy Department, 12th September, 1

Sir,

By a Letter of this date, Richard M'Call, Uni States' Navy Agent at Gibraltar, is instructed to ho your drafts to the amount of 20,000 dollars, over above any sums which may have heretofore been a jected to your disposal.

The sum of 20,000 dollars is placed to your cred for the purpose mentioned in a Letter of this da addressed to you by the Secretary of State.

Should the accomplishment of the objects com- 1830
mitted by the President to yourself, Mr. Offley, and
Mr. Rhind, call for the expenditure of any portion of
this sum, you will please give to your drafts the ordi-
nary shape, making no difference between them and
those drawn in the usual course of the service. When
they shall have reached the Treasury, they will then
be charged to the proper Account.

You will keep an exact and secret Account of all
your expenses under this authority, and transmit the
same in Duplicate, to the President of The United
States, under a blank cover addressed to the Secretary
of the Navy. You will be careful that your authority
for drawing this sum, and your expenditures and ac-
counts in relation thereto, be kept perfectly secret.

I am, etc.

JOHN BRANCH.

XXXVIII.

Mr. Branch to Mr. M'Call. (Secret and Confidential.)

Navy Department, 12th September, 1829.

Sir,

By a Letter of this date addressed to Captain James Biddle, he has been authorized to draw on you for an amount not exceeding 20,000 dollars, over and above the sums heretofore subjected to his disposal.

To this additional amount, you will therefore pro-
vide and honor his drafts, without requiring them to
be in the usual form of requisitions, or to state speci-
fically the object for which the money is designed.

Your own drafts in relation to this sum, will be
either on this Department or on the Barings, whichever
you may, at the time, find advantageous. You will
keep an exact and separate *secret* Account of the
drafts made by Captain Biddle, and of the expenses
which you may be subjected by them, and transmit
the same, in Duplicate, addressed to the Secretary of
the Navy. You will be careful that your Accounts,
and all your transactions in relation to this subject,
be kept secret.

I am, etc.

JOHN BRANCH.

1830

XXXIX.

Mr. Van Buren to Captain Biddle.

Department of State, Washing
12th September, 1829.

Sir,

From the Commission and Letter of Instruct of this date, addressed to yorself, Mr. David Of and Mr. Charles Rhind, which will be communic to you by the latter, you will perceive that the P sident has determined on renewing the Negotiation c menced under the late Administration, by Mr. O and Captain Crane, which had for object the fo tion of a Commercial Treaty between The U States and the Sublime Porte, and the admissi our Flag to the freedom of the Black Sea.

His confidence in your patriotism, abilities, discretion, has induced him to commit this trust you, jointly with the above mentioned gentlemen: every proper precaution is expected of you for k ping the whole transaction as secret as possible. Yo Despatches on the subject, addressed to the Preside of The United States, will be sent, under cover, the Secretary of the Navy. A Letter of Credit to t amount of, 20,000 dollars is, herewith, furnished y from the Secretary, of the Navy, upon the Navy Age at Gibraltar. As appears from the Letter of Instru tions above referred to, this sum is placed at yo disposal for the sole purpose of meeting such expe as may be requisite to the fulfilment of the busi committed to you. You will regularly advise the P sident of every draft made on this credit, and furn him with an exact account of the expenditures m under this authority, certified by yourself, and supp ted by such vouchers as may, without risk of ex sure, be obtained.

As is also stated in the general Letter of Instru tions, your compensation for this service, in addit to the payments of your expenses, will be such Congress may, by a future appropriation, sanction.

I am, etc.

M. VAN BUREN.

XL.

1830

Mr. Van Buren to Mr. Rhind.

Department of State, Washington,
29th September, 1829.

Sir,

Your Letter has been submitted to the President. a careful review of the whole ground, he is of that the addition to the Powers of the Com- ers, suggested by your Letter, could not with be made.

If so total a change of the present condition of should take place as would render your present inoperative, a Special Messenger may be sent ch as shall be adapted to the existing state of .

It is, therefore, the wish of the President that should proceed in your Mission as soon as your enience will admit of it.

With respect, etc.

M. Van Buren.

XLI.

Mr. Rhind to General Jackson.

Constantinople, 10th May, 1830.

Sir,

I have the honor to communicate to your Excel- , that, immediately after the receipt of the In- ns from the Hon. Mr. Van Buren, under date 14th September, 1829, I made such arrange- s would conceal my departure from The Uni- tes, and took passage in the first Vessel that for Gibraltar, embarking in the middle of the , without taking leave of my family; my sons only aware of my business. After a boisterous pas- of 40 days, I arrived at Gibraltar, and, finding United States' Ship *Ontario* at anchor there, I ted to Captain Stevens the Letter from the Hon. anch. He immediately got under way, and very exertion to reach Mahon, which we did in rt space of 68 hours.

On acquainting Commodore Biddle with the ob- in view, and presenting to him the Commission

1830 and Instructions, he made such arrangements as wo
insure secrecy respecting our destination, and, w
incredible promptitude, got his Vessel (the *Java* F
gate) ready for sea. We were abreast of Malta
fore even a suspicion was entertained by the Offic
and Crew that we were bound to Turkey. On
26th December, the Frigate came to anchor a
miles below the Castle of Smyrna. Commodore Bid
and myself were congratulating ourselves on hav
so completely fulfilled the wishes of your Excelle
for I had reached Turkey without its being suspe
that I had left The United States; and it was
known to the Ships below in the Mediterranean
Commodore Biddle was in the Levant. Your Excell
may judge of our mortification and surprise when
Offley came on board, and informed us that it
perfectly well known in Smyrna that we were Com
sioners. In order, however, to divert suspicion, it
determined, *most fortunately*, that I should proc
here alone. I accordingly took passage in the
Vessel, but was, unfortunately, 32 days in reach
Constantinople. I attempted to come by Land,
found that impracticable, the winter was so severe
the roads impassable.

On reaching this, the 8th of February, I de
mined to avail myself of my consular character,
aid in concealing the Mission. I had an intervi
with Mr. Glarany, Commercial Agent of The Uni
States, and M. Navoni, American Drogoman, and
served to them that, in consequence of my appo
ment to the Consulate of the Black Sea, it bec
my duty to ascertain, before I proceeded farther,
ther our Vessels would be allowed to pass the B
phorus; and asked their opinion in what manner
was to be obtained. They coincided that the
mode of ascertaining this fact would be to apply
the Russian Ambassador; but, on my remarking t
in all probability, he would give a favorable constr
tion; and if the Turks did otherwise, our Vessels a
ving here would be then placed in a very unplea
dilemma, and suggesting if it would not be better
apply at once to the Reis Effendi, — on reflecti
they seemed to think this would be decidedly the b
course. Having thus secured an ostensible reason

he Porte without suspicion, I next ascertained 1830
icter and talents of M. Navoni. Finding them
ry, I then told him the object of my Mission,
as there were certainly intrigues attending the
otiation, I candidly confessed that Govern-
well as myself, had some suspicions that he
icated in them. He was much hurt at this
n, but grateful for my candor; and fully sa-
e that he had not only been entirely uncon-
ith those intrigues, but, on the contrary, had
d the greatest fidelity and zeal for the in-
f our Country.

the 10th of February, I directed M. Navoni
pon the Reis Effendi, announce my arrival,
it an interview. He was received courteously,
Excellency inquired if I was furnished with
wers. M. Navoni replied in the affirmative.
s Effendi then asked if I was not the person
l been appointed Consul for the Black Sea.
ni dexterously evaded the question by reply-
at he was only aware of my holding a Patent
issioner, with Full Power to conclude a Treaty,
he had seen and read it. His Excellency
ested him to come next day, and bring a
the Power and *Instructions*. M. Navoni re-
at, as to the Power, he had no doubt I would
omply with the request, but as to the Instruc-
could not promise, but next morning would
Excellency a reply. I immediately directed
ni to make a Copy of the Commission, which
n French and Turkish; and, on the 11th
, waited on the Reis Effendi, showed him
inal, and left with him the Copies. His Ex-
inquired whether I had any proposition to
d observed, that, doubtless, I understood the
ir which the affair now rested; observing that
ot disposed to begin a new Negotiation, and
his desire to see my Instructions. M. Na-
he presumed I would decline exhibiting them,
, in a personal interview, I would doubtless
their nature. The Reis Effendi then asked
ni, confidentially, what he thought they were;
ged him to draw up a *resumen* of them, and
o him. N. Navoni said that, as he was igno-

1830 rant of their bearing, and they were known to alone, he could only repeat that, at an interview would, no doubt, satisfy him on every point. Excellency said that he was very much occupi the moment but would next day appoint a time f interview.

The Reis Effendi having named the 13th of ruary for an interview, I accordingly repaired to own Palace at 11 o'clock, the hour appointed, found him alone. He received me in a courteous, apparently friendly, manner. After inquiring about health, how long I had been upon the voyage, I observed that the Note which his Excellency addressed to the Government of The United had been received, and was duly appreciated; a a desire mutually existed on the part of the Pr to form friendly relations with the Sublime Porte lost no time in sending Commissioners to treat His Imperial Majesty on the subject, and to f Treaty which, whilst it was based on principles porting with the dignity and character of 2 great powerful Nations, might secure to the Subjects Citizens of each, confidence and protection in commercial affairs, and bind together, in social tions, 2 great and powerful Nations. His Excel replied, that these sentiments were reciprocally e tained by the Porte. I then remarked, that the sident saw with regret that the late Negotiation te nated in a manner neither comporting with his e tations, nor (as he flatters himself) with the senti of His Imperial Majesty or that of his Excellency; believing that some untoward circumstances, not understood, had tended to protract the connexio much desired by both Parties, and having full dence in the sincerity of his Excellency in giving invitation alluded to, the President at once giv proof of his high regard for His Imperial Majesty Sultan, and his confidence in the sincerity of th vitation given, by nominating a new Comission, posed of the Commander-in-Chief of the American val Forces in the Mediterranean, Mr. Offley, A can Consul for Turkey, and myself, one of the o American merchants trading to the Levant. That sirous of avoiding the obloquy of a failure in this

ation, I had been sent hither alone to form the 1830
s of a Treaty which, if acceded to by his Excel-
y, and if a Firman was granted, my Colleagues
d immediately proceed here in the Frigate which
n the broad pendant of The United States, and
lude the Treaty. I assured his Excellency it would
d me, personally, great pleasure to find that he
animated by sentiments similar to those which go-
the Nation I had the honor to represent; and I
occasion to signify, that, whilst we are disposed
ccede to arrangements similar to those made with
Powers, and while willing to comport with the
nies which mark the intercourse of other Na-
, on no occasion would we depart from those
les of honor and independence which ought
aracterize every Nation which takes its place
the members of the human family; and, with
frankness which distinguishes the American cha-
r, I now appeared before him ready to conclude
reaty of Amity and Commerce, on terms compor-
with the dignity of 2 such powerful and distin-
ed Nations as the Sublime Porte and the United
s of America.

I observed, that, if the invitation given was sincere,
which the President had no doubt) the business
t be soon concluded; but, as we are a People
act as we profess, and confirm those acts with
y and honor, I hoped to experience from his Ex-
cy a prompt and decided answer to the question,
er this Treaty is to be concluded or not, ob-
g that I was now here ready to close with him
ms based upon principles of mutual reciprocity;
, if this offer was rejected, the President of The
d States would adopt such measures as may seem
him best calculated, under the circumstances of
ase; but I took occasion to apprise his Excellency
, whilst we now appear here in full faith and sin-
, in compliance with his invitation, the President
d not conceive it to be comporting with the dignity
e Ottoman Porte to treat slightly this proof of
nfidence he has reposed in the invitation sent
his Excellency on the part of His Imperial Majesty.
erefore indulged the hope that he would at once
ress the ideas of His Majesty, so that I might

1830 convey them forthwith to America by one of
National Vessels, now waiting at Smyrna for the
pose of announcing to the President of The U
States the result of our present interview.

His Excellency said that doubtless I was
of what had passed in the former Negotiation,
the position in which affairs now stood; that he
not disposed to commence the Negotiation anew,
would take it up where it last rested. He expr
himself pleased that I was here, and thus empow
and said the affair would be soon terminated, a
was willing to close the Treaty if we would agr
pay 5 per cent. on the Tariff, as formerly arr
To this I replied we had no objections, provid
would agree to a separate and private Article, in
it should be stipulated, that, when the existing T
with other Powers (now about to expire) were re
we should then be put on the same footing with
Nations. He admitted that this was a fair prope
but, after a good deal of discussion, he wish
adhere in having this stipulated in the Treaty
because it was the only advantage the Porte
desire, and that other Nations had invariably
concessions of some kind. That he was aware o
astringent character of our Nation, consequentl
pected I would consent that some advantages
be derived by the Porte, and that *this* in fact
the only one they could require.

To this I replied, that I thought it strang
should make demands upon our Country which
not exacted from other Nations. That he must
aware we were a great and powerful Nation, consid
ourselves second to none on earth; that we had Tre
of Amity and Commerce with all the Nations of Eur
Turkey excepted; and that, although the Presiden
The United States was desirous of forming a Tr
of Friendship and Commerce, yet it was by invita
of the Sublime Porte I now appeared before his
cellency; that the President, regretting the suspen
of the former Negotiation, had given a fresh p
of his friendly feeling towards His Imperial Maj
the Sultan, and his confidence in the sincerity of
Excellency, by nominating Commissioners anew; a
that I indulged a hope that he would duly appreci

friendly conduct on the part of the President, 1830
Excellency replied that he fully appreciated the
ives of the President, and assured me that they
re reciprocated on the part of the Sublime Porte,
that it was requisite that some ostensible advantages
uld appear on the face of the Treaty. I replied,
t the commerce of The United States with the
minions of His Imperial Majesty was already very
siderable, and that doubtless it would be vastly
reased after a Treaty was signed; consequently,
Porte would derive great advantages by the in-
ase of revenue from the impost duty; and that
ater activity would be given to the demand for the
ducts of Turkey, both of which I conceived to be
jects of no small importance. His Excellency said
t these advantages could be derived through other
ans, and he could not view them in the light I.
I stated to him, that I was one of the first
erican merchants who commenced commerce with
Levant; and that, in my early adventures to this
rter, the price of coffee (an article of such essential
portance in this Country) was about 40 cents per
und, and now it was only about a fourth part of
t price, and this reduction was caused entirely by
e effects of the American commerce; and that,
reover, the demand for the produce of Turkey had
en greatly increased, and the price consequently
anced; and that even *now*, in one article, *opium*,
article of such vast importance,) we annually
chased from one-half to two-thirds of the crop.
Excellency then said that he saw no difficulty,
that the affair would be forthwith decided; but
s he) "*we are just now like a Ship on the*
ks, ready to be launched into her proper element.
uiring, however, some impelling power to send
into the water!!!"

I replied, his Excellency must be aware that, by
nature and principles of our Government, we
ther paid nor received any thing on making Treaties
h any Power whatever, but were willing to close a
aty with the Sublime Porte on such terms as would
equally honorable to both Nations: and I mentioned
advantages the Porte would derive by having so
werful and disinterested a friend as The United States,

1830 whose distant situation and whose principles were
posed to the chicanery and diplomatic intrigues se
nerally practised in Europe. That we were a Pe
open, candid, and sincere, in all our relations
Foreign Powers, and only desired to be on fri
terms, and have commercial intercourse, with all
Nations of the Earth, our character being purely c
mercial; and we flattered ourselves that we were
tinguished for good faith.

His Excellency said that he felt desirous to
the affair at once, but as he did not like to h
private Article in the Treaty, for, by communi
it to the other Powers, he must be guilty of
proposed fixing the Tariff at 4 per cent. I tol
that, as to the Tariff, he might make it 10 per
if he pleased, provided he put us on the footi
other Nations; and that, as to the Secret Article
Excellency must be aware that such arrangements
universally adopted by the Powers of Europe in
diplomatic Acts; consequently, the Porte would on
acting as had often been done before.

His Excellency pressed this subject, and I enfo
my arguments, declining to take a Treaty without
Stipulation: he paid a compliment to my conduct,
that he would report thereon, and that I should
from him in a few days. I begged his Excellency
to suppose that I wished to press him on the sub
but stated the fact that, as Congress adjourns in Ap
and could not assemble again for the greater part
a year, and as the President would naturally be desir
of communicating to Congress the result of this Ne
tiation, the Commodore had a Sloop of War ready
Smyrna to proceed with all possible despatch to Amer
and that even now it would require the utmost vigila
to reach it before that period. Moreover, that I h
lost a month in my passage from Smyrna, and
entreated, therefore, that his Excellency would,
speedily as possible, give me a definitive reply. I
said that, in the course of 2 or 3 days, I should he
from him. I then asked his Excellency in what lig
he viewed our intercourse with the Black Sea? I
replied that, of *course*, that matter would be embrac
in the Treaty; but an arrangement must be made
that point, and that he expected *I would comp*

the terms offered to Mr. Offley. I expressed 1830
astonishment at the suggestion of such an idea,
asked him why he could think of making a dis-
on between The United States and other Nations,
particularly as affairs had materially changed
aspect since that period, and, by the late Treaty
drianople, it was stipulated that the navigation of
ea should be open and free to all Nations. His
lency avoided a direct reply on this head, but
that the hour was arrived when he had an enga-
t, but that he hoped there would be no difficulty
arrangement, and I should hear from him in 2
ays. I then took leave. The Conference lasted
s of 2 hours. Immediately on my return home,
essed a Noté to Count Orloff, (having learnt
. Ribeaupierre was at Buyukdere, on the Bos-
,) announcing my desire to pay my personal
s to his Excellency. He appointed the following
and received me with distinguished frankness and
ship. On learning from him that he had been
ed by Mr. Middleton, and also by his Government,
appointment of Commissioners, I communicated
the whole circumstances, and the interview I
with the Reis Effendi, and the singular demand
xcellency had made respecting the passage of
lack Sea. Although Count Orloff was surprised
, considering that he had fully expressed his
g on that point, when he negotiated the Treaty
drianople, yet that *man* (he said) was in the
f making strange demands, and only the other
ked him to restore *the Crimea* to the Porte.
xcellency, however, had no doubt that the Reis
would eventually arrange a Treaty on satis-
y terms, but, if not, assured me that M. Ribeau-
and himself would interfere. Naples, Spain,
Denmark, had, in the year 1827, respectively
Treaties with the Porte, stipulating to pay certain
on the passage of each Vessel to the Black Sea;
e Ministers of those Powers, conceiving that,
Treaty of Adrianople, they were *exonerated*
the payment of dues, applied to the Porte to
their Treaties altered so as to comply with the
in the Treaty of Adrianople. The Porte replied,
those were solemn Stipulations in Treaties long

1830 since made, and that the Treaty of Adrianople c
not be so construed as to have a retrospective e

On the 16th of February, *Pertib*, Reis Effe
was deposed.

M. Ribeaupierre having arrived at Pera, I
an interview with him.

He received me with great kindness, and ass
me that I might rely upon the utmost aid of
Russian Legation; that he was aware the subject
equally interesting to both Nations; and that e
thing I could require would be done on their par
aid our views. He however observed that, altho
the Treaty of Adrianople opened the Black Sea t
Nations in *amity* with the Porte, yet as we had
Treaty, and did not literally come within the scop
that Article, it would be necessary to have a Tr
before we could exact the privilege, and he rec
mended me to endeavor to obtain one. I intimate
his Excellency the desire I had to conclude a Tre
in order that I might embrace in it an Article secu
to us the navigation of the Black Sea; observing t
from the nature of the late Peace with Turkey,
the very deranged state of the diplomatic affairs
Europe generally, it could hardly be expected m
time would elapse before fresh troubles would ari
in which case, as we possess so extensive a commer
Marine, and adequate power to protect it, and dist
as we are from the broils of the European Powe
and eager also to preserve a neutral character with
its advantages, it would be equally invaluable to Ru
and ourselves, should circumstances occur to place
in the attitude alluded to, and our Flag become
neutral carriers of the Black Sea. His Excellency
the force of this argument, expressed his hopes tha
would succeed, and repeated the assurance that
would be ready to afford me every assistance whene
I required it.

On the 17th February, I learned that Hamed I
had been appointed Reis Effendi. This gentleman
always expressed a favorable feeling towards The Uni
States; which was not the case with his Predeces

* * * * *

* * * * *

The Chargé of Naples having enquired of the 1830
Reis Effendi, if, in consequence of the Treaty of Adrianople, the Porte would make some modifications in regard to the navigation of the Black Sea, his Excellency replied in the negative. The Chargé then addressed an official Note to M. Ribeaupierre, requesting his aid in obtaining permission for Neapolitan Vessels to be exempt from dues on passing the Black Sea. M. Ribeaupierre complied, and, in an official Note to the Reis Effendi, made known the interest Russia took in this affair The Reis Effendi replied, likewise in an official Note, and expressed the surprize of the Porte at his demanding such a substitution under the Treaty of Adrianople; observing that the said Treaty had been complied with, and the Porte saw no reason why the Conventions with Naples, Spain, and Denmark, should be changed.

Notwithstanding the Proclamation of the Emperor of Russia, and the construction generally given to the VIIth Article of the Treaty of Adrianople, it is now ascertained that the Turks construed it differently, and that the Black Sea is only open to such Nations as have Treaty Stipulations with the Porte. Ever since I first saw that Treaty, I have been afraid the Turks would give it this construction, and the present circumstances prove how timely and judicious it was in your Excellency to nominate the Commission at the period you did. On the 24th February, the Reis Effendi arrived from Adrianople, and I directed M. Navoni to wait upon him, and tender my congratulations on his accession to Office, and to solicit an interview. His Excellency received M. Navoni with great cordiality, and assured him that as soon as he entered upon the business of his Department, he would attend to our affair. On M. Navoni's pressing him not to postpone the business under the usual pretext that no Negotiations could be carried on during Ramazan, (which was just commenced,) and then until after Bairam, his Excellency agreed that during the night (for the Turks do no business during the day at this period) we might come and see him. He sent me his respects, and begged M. Navoni to assure me that he was desirous of making my acquaintance, and to finish the business.

On the 28th February, M. Navoni again waited

1830 on the Reis Effendi, and delivered to him a Copy the Commission in the Turkish language. His cellency then asked him to narrate what had pa with his Predecessor, which M. Navoni did. The Effendi then inquired if any official Answer had b given after the interview, to which he replied in negative; observing, however, that the third day th after the Reis Effendi had been removed. His cellency then stated that he would apply to the *Cai cam*, and obtain authority to treat with me, and assu M. Navoni that the affair would be soon finished. the latter urging his Excellency to appoint a time an interview, and, observing that it was chiefly the purpose of paying my personal respects to Excellency, and to show him the Commission in original, the Reis Effendi replied that he would dispe with that, as he was not a man of much ceremo but the moment he obtained authority he would en on the business at once.

On the 2nd of March, I again sent M. Navoni say that I was very desirous of having an intervi His Excellency replied, that we must wait a couple days more, advising me not to press the business. had been informed that the demand of the Rus Legation to open the Black Sea to the Neapolit and others, was couched in pretty high language, that the subject was then before the Divan, the M bers of which were in no very good humour in con quence; and I presumed this was the reason the E Effendi wished me not to press the business at moment. M. Navoni, however, mentioned to his cellency that, as my Colleagues were still at Smyr I was exceedingly anxious to have an interview in or to convey information to them. The Reis Effendi t nominated Beylikgi Effendi (Chancellor of State) treat with him, when the former could report to Excellency the result of the conversation.

It was not until the 6th March, when M. Nav had an interview with his Excellency Beylikgi. M. Nav commenced the conversation by remarking, that he aware his Excellency was perfectly acquainted with the circumstances attending, not only the present the former Negotiations; that is to say, of Mr. Brac and Mr. Ossley. His Excellency said, that, as to

fact, the Ottoman Empire was, at that time, in a very deranged state, and had at the moment matters of more pressing importance to attend to than that of undertaking a new Negotiation; and if, at that time, they were afraid of displeasing the ****, it was excusable, but he confessed he felt mortified that the Negotiation of last year was not finished; *first*, because the motives which governed in a former instance did not then exist; and, *secondly*, because the Turkish Government had given a formal invitation to The United States, saying that the time was favorable to conclude a Treaty, which, for a long time, both Nations had manifested a desire to accomplish; and his Excellency said he could not imagine why the Negotiation had proved fruitless, but observed that, without meaning to give offence, he candidly was of opinion that the fault was partly our own. M. Navoni inquired of his Excellency in what manner it could appear to be our fault? Beylikgi said, that, according to the Report made by the late Reis Effendi to the Divan, it would appear that The United States wished to have all the advantages on their side, and refused to admit the offers which had been made to the Porte by Agents of our Government, and that this was the cause of the failure, was the opinion of the Ministers generally. 1800

M. Navoni assured his Excellency that this was only a shift of the Reis Effendi to justify himself, and declared that no proposition had ever been made by any Agent of The United States, excepting upon principles of perfect reciprocity; and that, since the time Mr. Bradish was here, he had to the present moment acted as Interpreter; and that, at the time the last invitation was given to The United States, the Ottoman Porte had an interest in making the **** believe they were about to conclude a Treaty with the Americans; and that a year afterwards, when the Envoy arrived here, circumstances had changed, but the effect had been produced, and the ****, in their turn, wished to have it believed that they were pleading the cause of the Ottoman Porte with their 2 Allies. So that the Turks placed all their hopes in them, and it was to please ****, that the Reis Effendi placed obstacles to the conclusion of a Treaty by making it appear that the invitation had been in consequence of

1830 offers and promises made by Agents of our Gov
ment to furnish an entire Fleet to the Ottoman P
— a thing totally absurd; that no Agent could h
made such an offer, and that, if the idea had b
suggested to himself, when he was requested to
prize the President that the Porte was disposed to c
clude a Treaty and invite a Plenipotentiary, he, w
have instantly rejected the proposition: and, moreo
when Mr. Offley pressed the late Reis Effendi to n
any Agent of The United States who had made s
a proposition, he could not, but, being determi
to place obstacles in the way, he persisted in den
ding that we should pay higher Duties than those
by any European Nation; which Mr. Offley could
consent to, and, from what his Excellency now s
it would appear that he had made the Ministers bel
that the Treaty could not be concluded, because
Americans would not fulfil their promises, — a
they had actually made any. His Excellency said
was precisely the case, but he was astonished how
Government could amuse itself with such a hope,
for what reason The United States could be expe
to give such a Fleet; and expressed his surprise
the affair was not settled on terms equally adva
geous to the 2 Nations, for the greater portion of
Ministers of the Divan were favorably inclined tow
The United States: but he said, it would appear
the present Reis Effendi and himself had been *de*
ned to finish this business; and, notwithstanding
they were at present much occupied by business,
affair shall be finished: and, according to the Re
of the late Reis Effendi, the greatest, and perh
only difference consists in the 5 per cent. Duty.
will arrange it easily. Monsieur the Commissioner n
modify his pretensions, and we will do the same.
Excellency requested M. Navoni to convey to me
assurance of his high respect for the American Nat
and that, on making my personal acquaintance,
had no doubt he would entertain the same opinion
myself individually. He said he would undertak
fix the 9th of March for an interview with the
Effendi, and remarked that he would himself be
sonally present.

* * * * * * *

On the morning of the 9th March, I sent M. Na- 1830
vani to the Porte, to ascertain the hour the Reis Ef-
fendi would see me that night. On waiting upon
Beyikgi Effendi to learn the time, instead of that,
his Excellency observed that he had been occupied in
the business; and saw that the only difficulty was about
the Duties; but as 5 per cent. had already been na-
med, he could not flatter himself to put it aside en-
tirely, but we must endeavor to arrange it in the best
possible manner. And as the Tariffs of the different
Nations expired at unequal epochs, and some time
would be necessary to form new Tariffs, he thought
that instead of having a Private Article to destroy the
objectionable one, it would be better to fix a time during
which we should pay the 5 per cent., and that he would
endeavor to have that period reduced as much as pos-
sible, but could not flatter himself it could be done
for a less period than 3 years. He requested M. Na-
vani to make this proposition, and to request me to
draw up such a Treaty as I required, embracing those
principles; assuring him, that they were desirous of
forming friendly relations with The United States; but,
as neither their Merchants nor Vessels went to Ame-
rica, the only advantages the Porte could derive would
be by the Duties. He likewise assured M. Navoni that
they considered The United States among the first
Powers.

When M. Navoni communicated to me the result
of this Conference, I determined to put an end at
once to this idea of exacting higher Duties from us
than from other Nations; and, accordingly, I gave
M. Navoni written Instructions "to repair next day to
Beyikgi Effendi and the Reis Effendi, and, on my
part, to say that the only reply I could make to the
proposition of yesterday was, that I came here as the
representative of a great and powerful Nation, to
form a Treaty with the Sublime Porte, and by their
invitation, expressed in writing, signifying that they
were desirous of finishing a Treaty. The President
of The United States, in full faith of the sincerity of
this invitation, sent me here to form a Treaty based
upon principles of perfect reciprocity and equity, and
supporting with the dignity of 2 such Nations. The
United States would disdain to ask any thing that was

1830 not just and honorable; and the President coul
indulge a belief that the Sublime Porte would
its own dignity by demanding any thing to the
trary. It was, therefore, with surprise and mort
tion that I find pretensions held out and demands
which the Sublime Porte has not even pretende
require from the minor Powers of Europe. Th
now only remained for me to obtain an official ex
sion of their demands, and to convey the same to
President, and that the object of his present visit
to ascertain in what mode they would prefer
this, and, for reasons with which he was acquainte
must be done promptly." M. Navoni was quite
med at this step; he begged and entreated me to
frain, as it was their way of doing business. I
him that we Americans had but one way of a
prompt, candid, and sincere; and that my official
racter made it my duty to repel any slight that
be offered against the dignity of my Country,
that I could not permit the Porte or any other P
to *suggest even* the idea of placing us second to
European Power whatever; that my mind was
up, and I should make immediate arrangements
my departure, and if they refused an official co
mation of the demand they had made, I should c
der his written Report to me, (which I then had
sufficient. I mentioned to him that, in case they sh
enter into conversation with him, that the follo
were the only terms to which I would agree as
basis of a Treaty; and I gave it to him in wri
in order that, hereafter, there might be no mi
derstanding: —

1st. The United States to be received on the
footing in every respect, pay the same Duties,
enjoy all the rights and privileges of the most fav
Nations, particularly France and England.

2d. That, at all times hereafter, the navig
to or from the Black Sea, shall be free and ope
American Vessels, nor shall they be delayed in pa
either to or from it under any pretext whatever.

M. Navoni accordingly waited upon Beylikgi
fendi, and read the Instructions I had given
His Excellency instantly declared that the Propos
made yesterday, was a project of his own, and n

sed that, by making the proposition he did
, it would facilitate the understanding; but,
circumstance had produced so unfortunate
, he entreated me to take no notice of it, and
as this was an affair which must be settled,
be invited to an interview with the Reis Ef-
following evening.
Russians not having succeeded in obtaining Fir-
the Neapolitan Vessels, a simulated sale of
been made, and they went as Russians.
te seems determined to *adhere* to their con-
of the VIIth Article of the Treaty of Adrianople.
he 12th March, I had an interview with Hamed
is Effendi, his Excellency Beylikgi Effendi,
wise present. On entering, the Reis Effendi
me to be seated on the Divan near to him,
iring about my health, how long I had been
yage, etc. I addressed him as follows: —
ehalf of the United States of America, and
f personally, I congratulated his Excellency
cession to office, and begged leave to express
that his Excellency would be the means of
; a friendship between 2 powerful Nations
nguished for honor and good faith and that
nstance will characterise the Administration
cellency by an event equally memorable in
of both Countries.

1830 On various occasions, a desire has been expres
by Officers of His Imperial Majesty, the Sultan, a
a Treaty might be formed between His Majesty
The United States of America; and in the year 182
Excellency the late Reis Effendi sent a written invit
to the President of the United States, intimating a
on the part of the Sublime Porte, to form a Trea
Amity and Commerce between the respective Count
The President of The United States, animated by
sentiments, immediately nominated Commissioners,
Full Power to close a Treaty on terms of perfe
ciprocity, and comporting with the dignity of 2
great and powerful Nations. The President l
with regret, that this Negotiation closed in a m
neither comporting with his expectations, nor,
flatters himself, with those of His Imperial Majes
Sultan; and, although it has been publicly ab
in the Journals of a certain European Power,
was by its interference the Treaty was not termi
yet I assured his Excellency that the President o
United States believes that the Sublime Porte i
conscious of its own dignity, and how much is d
its character in the estimation of the World, n
remove all ground for suspecting such subserv
to other Powers. Desirous, therefore, of at
evincing his high regard for His Imperial Majesty,
his confidence in the sincerity of the invitation alud
to, the President has nominated a new Commis
composed of the Commander-in-Chief of The Un
States' Naval Forces in the Mediterranean; David Of
Esquire, American Consul for Turkey; and myself,
of the oldest American Merchants trading to the
vant. That, in order to ascertain the sentiment
His Imperial Majesty, and to form the basis of a Tre
I had come to Constantinople alone, but that my C
leagues were at Smyrna, ready, to proceed here,
conclude it. I was, therefore, by virtue of this Po
I had now the honor of presenting myself before
Excellency, to announce that I was ready to treat
him, and to form a Convention based on principle
perfect reciprocity, and such as comport with the c
racter of 2 great and powerful Nations; and wh
whilst it would afford to the Subjects and Citizens
each security and confidence in their commercial tra

would bind together in friendly relations, the 1830
Porte and The United States of America. I
sured his Excellency that it would personally
e great pleasure to find that he was anima
entiments similar to those which govern the
had the honor to represent — a Nation *now*
d powerful, and increasing in wealth, popu
nd power, in a degree unparalleled in the
f the World; whose Laws banish all political
gious discriminations from her intercourse with
States; and whose liberal institutions allow a
man the same privileges as those enjoyed by
an: and, moreover, that we were a People
ndid, and sincere in all our relations with For
ers, and, flattered ourselves, were distinguis
good faith. I conceived, therefore, that it
t be considered unimportant for the Sublime
have so powerful and disinterested a Friend
United States of America, whose distant si
nd whose principles were opposed to the chi
nd diplomatic intrigue so generally practiced
n.

Excellency replied, that there would be no
in the affair, that the subject was now be
Caimacam, and, in a few days, a favorable
uld be given. He asked me if I meant
a here some time? I replied in the negative,
I had other business to attend to, and only
their pleasure to finish this affair. His Excel
med to have entertained the idea that I came
ely to open the business, and that my Colle
uld come and finish it; but, on learning that
ld not come to Constantinople until I had
l the basis, he said that in 4 days I should
eply. After taking leave of the Reis Effendi,
o the Bureau of his Excellency Beylikgi, to
a visit, during which he frequently took oc
express his high opinion of The United Sta
their Citizens.

ore my interview with the Reis Effendi, I had
he Address I meant to make on the occasion,
order that there might be no mistake made
ral Translation of it to his Excellency, I *most*
tely requested M. Navoni to put it in French;

1830 and, after I had examined it in that language, cau
him to translate it into Turkish, to aid him in del
ring what I should say; and, when I addressed
Reis Effendi, M. Navoni desiring to impart, corre
my meaning, *read* from the Paper in Turkish w
I had orally delivered in French, and when he
finished, his Excellency asked him for the Paper,
kept it.

On the 14th, M. Navoni waited upon Beyl
Effendi, who informed him that the Reis Effendi
sent to the Sultan the written Copy of the Addre
had made, and that they expected the answer of
Majesty on the following day. On the 16th, I learn
from an authentic source, that the Sultan, on read
my Address, immediately directed his private Secret
to *write* an order (an unprecedented circumstance)
the Reis Effendi, to close with the Americans to t
satisfaction. On the 17th, M. Navoni waited on
Reis Effendi, who confirmed the fact that he had
ceived the orders of the Sultan, and expressed
own gratification at the circumstance begging tha
would send for my Colleagues, so that they might
here to sign the Treaty during the Bairam, (the T
kish Carnival,) assuring me that the business was fi
hed on the basis of the 2 Articles I had sent on
10th of March. Having thus received the orders
the Sovereign, and the word of the Reis Effendi,
considered the business terminated, and the subj
was that evening laid before the Divan.

On the 20th March, I learned from good author
that ******** had been, for the 2 preceding da
occupied in intrigues with certain Members of the Div
and that they had recommended them to adhere
demanding the 5 per cent. as the **** were sure t
the Americans would pay it. On application the
lowing day to the Reis Effendi for Passports for
Frigate, he made some difficulty, and observed t
my Colleagues might come by land, or, if I persis
in having the Frigate, her guns must be masked.
the English and French Frigates come here with th
guns unmasked, I had instructed M. Navoni to
that I would neither consent to my Colleagues comi
by land, nor in the Frigate masked. If they ca
here at all, they must come as the Ministers of

Powers had done, with guns run out, and our 1830
al Colors at the mast-head. The Reis Effendi
that, as the business was terminated, he would
to the Sultan for a Firman; and that as he had
ed Beylikgi Effendi to draw up a Treaty, it might
ell if I would extend another, that we might
re them.

The day thereafter, I received advice from a *friend*,
in office,) to close at once, and not let a day

* * * * * *

* * * * * *

too well the means which this *friend* possessed
iring knowledge of what was passing, to neglect
ice; and instantly despatched M. Navoni to the
Effendi to request an interview, and to say I
dispense with the formality of Treaty Articles,
except the 2 Articles we had agreed upon as a
y; and that, by virtue of my Plenipotentiary
, which his Excellency would find in the Com-
, I now exercised it, and wished that the Treaty
be signed in this shape without a moment's delay.
is Effendi, however, declined this, and said
ir was finished, and the Treaty then making
that he could not see any necessity for changing
usual mode of finishing a Negotiation, and that,
few days, the Treaty would be ready to be signed.
I lost no time in preparing a Treaty. * *

* * * * * *

gh I had every reason to believe the Seraskier,
mander-in-Chief of the Army, formerly Captain
, and who, in that capacity, visited the *North*
a, Commodore Rodgers,) was friendly disposed
s us, I determined to pay a visit to him, and
ted his Excellency to name an hour; he fixed
the 31st of March, at 11 o'clock. I was there
hour appointed, but found him engaged in
ing a Corps of Artillery in the square before his
. — On seeing M. Navoni and myself, he sent
cretary to conduct us to his own Chamber, where
gged we would remain until he had finished the
. We had been there but a short time, before
* * made his appearance, and who,
insufferable impertinence, walked into the room
re we were, and evinced a determination to intrude

1830 himself at the interview I was to have with his
cellency. As a contrast to this impudence, M. Fran
Chief Drogoman to Russia, on opening the co
and seeing us, instantly retired, and waited i
lobby; he afterwards expressed his disgust at s
the impertinent intrusion of * * Determined t
feat his attempt to be present, I told M. Navoni
we must leave the Palace until this fellow withd
which we did. The Seraskier, on seeing * *
into the Palace, sent his Secretary to place
another Chamber, but he arrived too late; the *
having entered the room we were in. The Secr
told M. Navoni, afterwards, that the Seraskier
much pleased at my conduct in retiring.
I When I was admitted to his Excellency, I
received with great kindness. He said he had a
been attached to our Country and its Citizens;
felt a great desire to see the 2 Nations in amity:
although the business might be considered as fin
yet, as a friend, he begged me to lose no tim
finally closing the Treaty. He said he had re
for giving this advice, and assured me that I c
depend upon his friendship; but he begged me t
no trifling difficulties impede the conclusion; there
no time to be lost. I told his Excellency that I
waiting impatiently for the Reis Effendi to appoin
hour when we should finish the Treaty; that it
prepared; and only waited the ceremony of sig
I cordially thanked his Excellency for his friendly
position, assuring him that I should profit by it
the same time intimating that I was no strange
the circumstances which prompted him to give me
friendly advice. He repeated it, and said I might
upon his efforts. — he said he expected the
Effendi would fix upon the 3rd April for the inter
On leaving the Seraskier's Palace, M. Navoni
to the Porte, where the Reis Effendi told him th
had appointed Saturday, the 3rd of April, for
interview, and he would see me at his Palace.
On the 2nd of April, I learned that *
had been active, and that *Pertib* had actually
so far as to lodge a written Notice, or Protest, ag
the conclusion of the Treaty, alledging that he
conducted all the Negotiations with the American

the 3rd of April, I repaired to the Palace of
is Effendi, at 11 o'clock, where I found his
ncy and the other Gentlemen named as the
tee, and the Drogoman of the Porte, (a Native
Notice had been given at the Porte, the pre-
day, that to-day no business would be done
n consequence of this Conference. It was of
known to all the Drogomans and Ministers that
here. . . . . .
er some desultory conversation about America
improvements, the Reis Effendi observed "that
ld be much gratified, personally, to be the one
ould finish the Treaty between the Porte and
ited States; and, as both were equally desirous
ring into amicable relations, he hoped there
e no difficulty." I assured his Excellency that,
part of The United States, there existed a
desire to be in amity with the Sublime Porte;
we required nothing but what was based upon
s of perfect reciprocity; I hoped the affair
ow be finished. His Excellency then said that
decessor had asserted, before the Divan, that,
e commencement of Negotiations, he had in-
demanded 5 per cent Duties, and that we
lling to pay it. I expressed my surprise that
could have asserted such a thing; for the very
ance that rendered the Negotiation of last year

1830 the highest Power of Europe, or of paying m
Duties than the most favored Nation; and these fa
I hoped would convince his Excellency that the rep
sentation of *Pertib* was entirely without foundation,
that, in no instance, had an American Agent listen
for a moment, to any such proposition.

The Reis Effendi, after some conversation w
the Chancellor and Secretary then asked me if I h
not consented to have 5 per cent. inserted in the Tr
ty, with some understanding that it should only
for a certain time, or that it might be rendered
by a secret Clause? I mentioned that, during my c
versation with *Pertib*, I had stated, that, as he h
intimated to Mr. Offley that he wished to have th
per cent. inserted in the Treaty, in order to ena
the Porte to make better Treaties with France a
the other Powers, and which Mr. Offley refused
admit in any shape, yet, to give the Porte a proof
the friendly feeling of The United States, and to
them in procuring Treaties with the other Powers,
my part. I would consent to have it inserted in
Treaty, but with a private and express Stipulation t
it was for that purpose alone, but that the basis
the Treaty should be on the footing of the most
vored Nation: that *Pertib* declined this private Artic
observing that he must be guilty of a lie if he s
the ostensible Copy of that Treaty to the Foreign
nisters, and granted me a private Article, and prop
sed making it 4 per cent., which I declined; and t
him no Officer of The United States could consent
pay a fraction more Duty than any other Nation; a
that these were facts, I appealed to M. Navoni, w
confirmed them. His Excellency then said, that,
this was the only point now in dispute, and that I
formerly willing to accede to the 5 per cent., eit
until the Treaty was ratified, or by doing it away
together by a private Article, he hoped I would c
sent now, and the business would be finished. I
marked in reply, that it was true, at the period I h
ded here, I would have been willing to accede to t
arrangement, in order to *serve them*, but circumst
ces now rendered *that* impossible. I told them t
**** had openly boasted, and published, even
their newspapers, that it was by their means the

by invitation of the Sublime Porte I came
they certainly could have no idea of the
The United States, or they would not think
ng to place America on a footing beneath
lary Powers of Europe; and I took occasion
that The United States were inferior to no
earth; that we had Treaties with all the
f Europe, the Porte excepted, and that these
ly sought for by them; that in War we had
ir strength with the 2 greatest Powers of
nd had defeated them; and I presumed that
ial Majesty would not give an invitation to
naty, and insult our Nation by placing it
d even below, the inferior Powers. If,
the invitation, and their personal assurances
re sincere there could be no difficulty, and we
close the Treaty, for I asked for nothing that
st, fair, and honorable; and hoped his Excel-
ld not make pretensions which I could not
, on no account, could I permit the dignity
itional character to be touched. His Excel-
i said, if I would consent to have the 5 per
rted in the Treaty only until it was ratified,
ss should be closed. I replied that, as I
proposition to have originated with * * *
nuch as I personally wished to accommodate
of the Sublime Porte, as an American Officer
ot for a moment listen to any such proposi-
. Excellency then observed that I ought not

1830 well assured that the intriguants * * * had mi
in this affair, I could not admit further discussio
the subject; for, if the idea was intended to be
sisted in by the Porte, the Negotiation must be
sidered as terminated, and that I should immedi
demand my Passports.

His Excellency intreated me not to be so dec
but take a day or two to consider. I replied
personally, it was most painful to my feelings to
that my efforts had been in vain, for I had now
6 months in this business, and had been a great
tion of the time at sea, in a stormy winter; but
proposition of the kind he alluded to, was a thing
touched our national honor; and, as an Americ
could not permit it; or, if I did, I dare not retu
my Country.

A lengthy discussion then ensued on this
the Reis Effendi showed much management and
argument. I met the latter in the best way I
and believe that, in no instance, was I found def
on the subject of national honor. I was warmly
spoke in a language that alarmed M. Navoni the
Drogoman of the Porte, (who repeatedly begge
to change the sentiment, but I would not). S
that nothing further could be done, I told them
I considered the business ended, and the subject
Treaty closed. I mentioned, however, that it be
my duty to inquire of his Excellency in what
the Sublime Porte would view Vessels from Am
bound to the Black Sea, and whether they wou
allowed to pass freely. His Excellency replied,
until a Treaty was made, American Vessels coul
pass the Bosphorus. I remarked, with some wa
that this was a most extraordinary measure on
part of the Sublime Porte, for, by the Treat
Adrianople, the navigation to and from the Black
was declared open to all Nations, and that the Em
of Russia had declared so, in his Proclamation
the World; and relying on this, the President of
United States had, in his Message to Congress,
nounced that the Black Sea was open to our
merce, and numbers of American Vessels had
fitted out for that quarter, and some were daily
pected; that, since the Sublime Porte had given

ıt be concluded in a single day; that he
ne to take some time, and reflect. I replied
reflection was necessary, as the *dignity* of
ıtry I conceived was touched in a very delicate
ınd nothing could induce me to allow *that*,
much it might be detrimental in procuring a
compact between the two Nations. His Ex-
pressed me to take time, and said it would be
to himself if I would only give him one day's
ı. I assured him that the more I reflected
e subject, the more firm, I was convinced,
e my determination; but, in return for his Ex-
's friendly reception, and the urbanity I had
instance experienced from the high Dignitaries
Turkish Empire, I consented to wait till to-
and if, unfortunately, there was no change
resent aspect of affairs, I should immediately
for Russia. I then took leave, the Ministers
on the Divan to salute me; the interview lasted
I spoke in French to the Drogoman of the
and he used the same language in conveying
that the Reis Effendi said; M. Navoni taking
it every thing was perfectly understood, and
g when he conceived the Drogoman did not
correctly convey the idea. On the 5th of
M. Navoni conveyed to the Reis Effendi my
ation to proceed to Russia unless an immediate

1830 and England, delivered to the Porte the
respecting Greece. I could have wished
business had been finished before this Instrume
Constantinople, as it cannot but sour the M
the Divan, and I fear the question will ca
troubles in Europe.

On the 12th, the Reis Effendi informed
that he had appointed next day for an inter
that horses would be at the landing-place
me in the customary style of Ambassadors;
also a wish that publicity should be given to
cumstance, and observing that it would be a
to the Drogoman that there would be no
transacted at the Porte the following day
American Commissioner was to have a confe

On the 13th, I repaired to the Palace of
Effendi, where I found the same Ministers
3rd instant, together with the Drogoman of
After the usual ceremony of pipes and co
Reis Effendi asked me if I still continued in
opinion as at the last conference? I assured
on that point I was unalterably fixed. He
that the Sublime Porte, desirous of giving a
their friendly feeling towards The United St
ordered a Treaty to be drawn up in strict c
with the one I had submitted, and that he
the honor of presenting it. His Excellency
he hoped this proof of good will would be duly
by the President of the United States of Am
that this Treaty would be the means of exte
mutual intercourse, and of perpetuating the
now formed. He said that he was peculiarly
in being the organ through whom this N
had been terminated, and expressed his own
good feeling towards our Country and its Ci
replied that, on the part of my Country, I
cated most cordially the wishes he had just e
and assured his Excellency that the Presiden
United States would fully estimate this friend
the part of the Sublime Porte; and that, o
turn to America, it would be equally my dut
pleasure to inform the President and my Fello
how much I feel indebted to his Excellency,
other Dignitaries of the Empire, for the kin

I have experienced from them since the com- 1830
ent of this Negotiation, and for the high opinion
re invariably expressed in favor of my Country.
Excellency expressed a desire that I would
here as Minister, assuring me that it would
ifying to the Sublime Porte. I told him it
fford me personally great pleasure to remain,
s much pleased with Constantinople and with
trymen, but that the interests of my family
d my presence elsewhere. On taking leave,
arose from the Divan and saluted me.
eceiving that I would be hazarding the inter-
The United States by leaving the business un-
, I intimated to the Reis Effendi, by a special
, that I wished the Treaty to be signed
changed as soon as possible, and that I
xercise the Plenipotentiary Powers granted me
Commission, and terminate the affair at once.
ellency was pleased with the proposition, and
d to have Copies of the Treaty drawn up for
n and exchanged; but, notwithstanding my
importunities, it was not until the 6th of
hen he said the Instruments were ready, and
appointed the next morning for signing and
ing them. He intimated that I would be recei-
the usual style of Ambassadors on concluding
y, and that horses would be ready for myself
ndants at the landing-place in Constantinople.
gly, on the 7th of May, I repaired to the Palace,
found the Reis Effendi, the Secretary of State,
Drogoman of the Porte. The Reis Effendi,
hort conversation, signed and sealed the Treaty
ish, and I did the same with the French Trans-
nd we exchanged them. His Excellency ex-
nearly the same ideas he did on the conclu-
the Negotiation; and I reciprocated his friendly
expressing my personal gratitude for the man-
hich I had been received and treated since
ral in Turkey.
ould be an act of the highest injustice were
express my warmest gratitude to Nicolas Na-
q,, our worthy and talented Drogoman, whose
in this Negotiation has been beyond all praise.
this delicate and difficult affair, he has evin-

1830 ced the utmost zeal, integrity, and honor, and I stu
recommend him to the consideration and protect
your Excellency. His intimate knowledge of the
kish language, the high confidence which I hav
ceived the Dignitaries of the Empire reposed in
combined with his native talent, assure me tha
Country has been very fortunate in obtaining th
vices of so valuable an Officer, and I trust its
tude will be evinced by making his permanent ap
ment an honorable and respectable one.

In compliance with the Instructions of the I
rable Mr. Van Buren, I have despatched a s
Messenger for my Colleagues to repair here an
the treaty. The business, however, is alread
complished, and, I indulge a hope, to the enti
tisfaction of your Excellency.

With profound respect, etc.

CHARLES RHI

XLIII.

Mr. Rhind to Mr. Van Buren.

Constantinople, 1st June,

(Extract.)

I have the honor of enclosing a Copy of the T
which I negotiated with the Sublime Porte and I
my conduct in this most delicate and difficult N
tiation will merit the approbation of the Presiden
yourself.

It was necessary to show the Sultan that *some*
had been granted for the concessions he had
and our Turkish friend suggested the Private A
You will perceive that it is a *perfect nullity*,
ving only the privilege of consulting with our Mi
about the best mode of making a contract to pr
Ships or Ship Timber; and, moreover, the Rei
fendi said that if the President was not dispos
sign the Article, it would be of no consequence,
the Treaty would be ratified without it; but
that it would be pleasing if the whole are acc
in order to lay them before the Sultan at the
Ratification.

CHARLES RHI

XLIV. 1830

Captain Biddle and Mr. Offley to General Jackson.

Constantinople, 8th June, 1830.

Sir,

We have the honor to transmit herewith, a Copy of a Treaty signed by us in French on the part of the United States, with the Sublime Ottoman Porte, together with a Separate Secret Article. As there exists a difference of opinion between us respecting the Secret Article, we shall make, as to it, separate Communications to the Honorable the Secretary of State. We also transmit the Original in Turkish, signed by Reis Effendi on the part of the Porte.

The presents made by us will be covered by the sum authorized to be expended upon effecting a Treaty. The whole expense incurred will exceed the sum authorized. The excess, however, will be of trivial amount.

We have, etc.

JAMES BIDDLE.
DAVID OFFLEY.

P. S. — Mr. Rhind declines signing the above. He disagrees with us as to the propriety of forwarding these Documents by a Public Vessel of The United States, and informs Mr Offley that he intends to protest in the British Chancellery against our doing so. We therefore forward this Communication without his signature.

5.

Notes concernant le changement de la Dynastie regnante en France.

(Moniteur 1830.)

I.

Proclamation de la commission municipale de Paris, du 30. Juillet 1830.

La cause de la liberté a triomphé pour jamais; les citoyens de Paris l'ont reconquise par leur courage,

1830 comme leurs pères l'avaient fondée il y a quarante-s
ans. Le détail des belles actions qui ont signalé
journée d'hier est en ce moment impossible; aujourd'h
on ne peut citer que quelques résultats.

Après une attaque fort chaude, les Tuileries s
tombées au pouvoir des citoyens; elles n'ont point é
pillées: le Louvre, les mairies, les casernes, la v
entière sont occupés par la garde nationale. L'étend
tricolore flotte sur tous les édifices.

Une commission municipale, chargée de veil
tout ce qui concerne les intérêts de la capitale, s
à l'Hôtel-de-Ville.

Les députés se sont réunis plusieurs fois; aujourd
même ils siégent à la salle ordinaire de leurs séa

M. le baron Louis est nommé commissaire pr
soire au ministère des finances.

M. le comte Alexandre de Laborde est préfet p
visoire de la Seine.

M. Bavoux est préfet provisoire de police.

M. Chardel est directeur général provisoire d
postes.

Demain la capitale sera organisée.

La Commission municipale est composée de M
Jacques Laffitte, *Casimir Périer*, comte *de Lob*
de Schonen, *Andry de Puyraveau*, *Mauguin*.

II.

Proclamation de la commission municipale d
Paris, du 31. *Juillet* 1830.

Habitans de Paris,

Charles X. a cessé de régner sur la France! N
pouvant oublier l'origine de son autorité, il s'est to
jours considéré comme l'ennemi de notre patrie et d
ses libertés, qu'il ne pouvait comprendre. Après av
sourdement attaqué nos institutions par tout ce que l'h
pocrisie et la fraude lui prêtaient de moyens, lorsqu
s'est cru assez fort pour les detruire ouvertement,
avait resolu de les noyer dans le sang des Franç
grâces à votre heroisme, les crimes de son pouv
sont finis.

Quelques instans ont suffi pour anéantir ce go
vernement corrompu, qui n'avait été qu'une conspir

ermanente contre la liberté et la prospérité de la 1830
é. La nation seule est debout, parée de ces
rs nationales qu'elle a conquises au prix de son
elle veut un gouvernement et des lois dignes d'elle.
uel peuple au monde mérita mieux la liberté!
le combat vous avez été des héros; la victoire a
nnaître en vous ces sentimens de modération et
nité qui attestent à un si haut degré les progrès
e civilisation; vainqueurs et livrés à vous-mêmes,
olice et sans magistrats, vos vertus ont tenu
toute organisation; jamais les droits de chacun
té plus religieusement respectés.
bitans de Paris, nous sommes fiers d'être vos
en acceptant des circonstances un mandat grave
cile, votre Commission municipale a voulu s'as-
à votre devouement et à vos efforts; ses mem-
rouvent le besoin de vous exprimer l'admiration
reconnaissance de la patrie.
eurs sentimens, leurs principes sont les vôtres:
d'un pouvoir imposé par les armes étrangères,
ez un gouvernement qui vous devra son origine;
ens sont dans toutes les classes; toutes les
ent les mêmes droits; ces droits sont assurés.
e la France! vive le peuple de Paris! vive la

LOBAU, ANDRY DE PUIRAVEAU, MAUGUIN, DE SCHONEN.

Pour ampliation:
Le Secrétaire de la Commission municipale,
ODILLON-BARROT.

III.

Proclamation du Duc d'Orléans.

Habitans de Paris,
s députés de la France, en ce moment réunis
, m'ont exprimé le désir que je me rendisse
tte capitale pour y exercer les fonctions de
nt général du royaume.
n'ai pas balancé à venir partager vos dangers,
lacer au milieu de votre héroïque population,
ire tous mes efforts pour vous préserver des
és de la guerre civile et de l'anarchie.

1830 En rentrant dans la ville de Paris, je portais a
orgueil les couleurs glorieuses que vous avez repri
et que j'avais moi-même long-temps portées.

Les Chambres vont se réunir, et aviseront a
moyens d'assurer le régne des lois et le maintien
droits de la nation.

La Charte sera désormais une vérité.

LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉ

IV.

*Proclamation adressée au Peuple français
les Députés des Départemens réunis à P*

Français,

La France est libre. Le pouvoir absolu leva
drapeau, l'héroique population de Paris l'a abattu.
attaqué fait triompher par les armes la cause sacré
venait de triompher en vain dans les élections. Un
voir usurpateur de nos droits, perturbateur de
repos, menaçait à la fois la liberté et l'ordre;
rentrons en possession de l'ordre et de la liberté.
de crainte pour les droits acquis; plus de barrière
nous et les droits qui nous manquent encore.

Un gouvernement qui, sans délai, nous garan
ces biens, est aujourd'hui le premier besoin de la
trie. Français, ceux de vos députés qui se trou
déjà à Paris se sont réunis; et en attendant l'in
vention régulière des Chambres, ils ont invité un Fr
çais, qui n'a jamais combattu que pour la France,
le duc d'Orléans, à exercer les fonctions de lieute
général du royaume. C'est à leurs yeux le plus
moyen d'accomplir promptement par la paix le su
de la plus légitime défense.

Le duc d'Orléans est dévoué à la cause nati
et constitutionelle; il en a toujours défendu les in
et professé les principes. Il respectera nos droits;
il tiendra de nous les siens. Nous, nous assure
par des lois toutes les garanties nécessaires pour ré
la liberté forte et durable:

Le rétablissement de la garde nationale, avec
tervention des gardes nationaux dans le choix
officiers:

L'intervention des citoyens dans la formation des 1830
nistrations départementales et municipales;
Le jury pour les délits de la presse;
La responsabilité légalement organisée des ministres
s agens secondaires de l'administration;
L'état des militaires légalement assuré;
La réélection des députés promis à des fonctions
ces.
ous donnerons enfin à nos institutions, de concert
le chef de l'Etat, les développemens dont elles
soin.
rançais, le duc d'Orléans lui-même a déjà parlé,
langage est celui qui convient à un pays libre:
chambres vont se réunir, vous dit-il; elles avisè-
aux moyens d'assurer le règne des lois et le
ien des droits de la nation.
La charte sera désormais une vérité."
aient présens les députés dont les noms suivent:
sieurs Milleret (Moselle), Laisné de Villevesque
), de Laborde (Seine), Ternaux (Vienne),
(Allier), Bernard (Ille-et-Vilaine), Tribert
èvres), Baillot (Seine et Marne), Benjamin-
(Bas-Rhin), Lévêque de Pouilly (Aisne),
Delessert (Maine-et-Loire), Agier (Deux-
), Firmin Didot (Eure-et-Loir), Gaëtan de La
oucauld-Liancourt (Cher), Hennessy (Charente),
dre de La Rochefoncauld (Oise), le général
(Marne), Lepelletier d'Aulnay (Nièvre), Augustin
(Isère), Hély-d'Oissel (Seine-Inférieure), De-
(Nord), de Montgnyon (Oise), Dugas Mon-
hône), Auguste Saint-Aignan (Vendée), Kératry
e), Duchaffand (Vendée), Hartmann (Haut-
Eugène d'Harcourt (Seine-et-Marne), Odier
), Viennet (Hérault), Sébastiani (Aisne), Lucas
(Marne), Girod de l'Ain (Indre-et-Loire), Va-
(Nord), Jars (Rhône), Cormenin (Loiret),
(Moselle), J. Lefèvre (Seine), Duvergier de
ne (Seine-Inférieure), Lecarlier (Aisne), Camille
(Sarthe), de Bondy (Indre), Méchin (Aisne),
Bazile (Côte-d'Or), Nau de Champlouis (Vos-
d'Agier-Bouchotte (Moselle), La Pommeraie
das), Mathieu Dumas (Seine), Dumeylet (Eure),
Baiot (Indre-et-Loire), de Drée (Saône-et-Loire),
rte (Seine), Cunin-Gridaine (Ardennes), Jacquinot

1830 (Vosges), Vassal (Seine), Dupont de l'Eure (Eu
Corcelles (Seine), Jacques Laffitte (Basses-Pyréné
Trouchon (Oise), Dannon (Finistère), Martin Laf
(Seine-Inférieure), André Gallot (Charente), An
de Puyraveau (Charente), Brignon (Eure), Du
Dufresne (Indre), Charles Lameth (Seine-et-Oi
Koechlin (Haut-Rhin), général Clausel (Ardenn
Labbey de Pompières (Aisne), Alexandre Per
(Loiret), Gattier (Eure), Martin (Seine-Inférieu
Legendre (Eure), Prevôt Leygonie (Dordogne), L
Blaise (Ille-et-Vilaine), Perin (Dordogne), Bé
(Seine-et-Oise), D'Arroz (Meuse), Jouvencel (S
et-Oise), Villemain (Eure), Dupinainé (Nièvre), b
Dupin (Seine), Caumartin (Somme), Persil (G
Morin (Drôme), Etienne (Meuse), Garcias (Pyre
Orientales), Bessières (Dordogne), Demainny-Mo
(Meuse), Pavée de Vandoeuvre (Aube), Berti
Vaux (Seine-et-Oise), général Minot (Seine-et-O
Marschal (Meurthe), général Baillet (Manche), Bé
(Charente-Inférieure).

V.

Acte adressé à S. A. R. le Duc d'Orleans, Charles X., du 1er Août 1830.

Le Roi, voulant mettre fin aux troubles qui
stent dans la capitale et dans une partie de la Fra
comptant d'ailleurs sur le sincere attachement de
cousin le duc d'Orléans, le nomme lieutenant gén
du royaume.

Le Roi, ayant jugé convenable de retirer ses
donnances du 25. Juillet, approuve que les Cham
se reunissent le 3. Août, et il veut espérer qu'elles
tabliront la tranquillité en France.

Le Roi attendra ici le retour de la pers
chargée de porter à Paris cette déclaration.

Si l'on cherchait à attenter à la vie du Roi
sa famille, ou à leur liberté, il se défendra ju
la mort.

Fait à Rambouillet, le 1er Août 1830.

CHARL

VI. 1830

Acte d'abdication de S. M. Charles X. et de S. A. R. Louis Antoine Duc d'Angoulême, adressé à S. A. R. le Duc d'Orleans, Lieutenant-général du Royaume, daté de Rambouillet le 2. Août 1830.

Mon Cousin, je suis trop profondément peiné des maux qui affligent et qui pourraient menacer mes peuples pour n'avoir pas cherché un moyen de les prévenir. J'ai donc pris la résolution d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils le duc de Bordeaux.

Le dauphin, qui partage mes sentimens, renonce aussi à ses droits en faveur de son neveu.

Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant général du royaume, à faire proclamer l'avénement de Henri V. à la couronne. Vous prendrez d'ailleurs toutes les mesures qui vous concernent pour régler les formes du gouvernement pendant la minorité du nouveau Roi. Ici je me borne à faire connaître ces dispositions. C'est un moyen d'éviter encore bien des maux.

Vous communiquerez mes intentions au corps diplomatique et vous me ferez connaître le plustôt possible la proclamation par laquelle mon petit fils sera reconnu Roi sous le nom de Henri V.

Je charge le lieutenant général, vicomte Froissac Latour, de vous remettre cette lettre. Il a ordre de s'entendre avec vous pour les arrangemens à prendre en faveur des personnes qui m'ont accompagné, ainsi que les arrangemens convenables pour ce qui me concerne et le reste de ma famille.

Nous réglerons ensuite les autres mesures qui seront la conséquence du changement de régne.

Je vous renouvelle, mon cousin, l'assurance de mes sentimens avec lesquels je suis votre affectionné cousin.

CHARLES.

LOUIS ANTOINE.

1830

VII.

Discours prononcé à l'ouverture de la ses législative du 3 Août 1830 *par S. A. R. le Duc d'Orléans, exerçant les fonctions Lieutenant-général du Royaume.*

Messieurs les pairs et messieurs les députés

Paris troublé dans son repos par une dépl violation de la Charte et des lois, les défendait un courage héroique.

Au milieu de cette lutte sanglante aucu garanties de l'ordre social ne subsistait plus : sonnes, les propriétés, les droits, tout ce qui e cieux et cher à des hommes et à des citoyens c les plus graves dangers.

Dans cette absence de tout pouvoir public le de mes concitoyens s'est tourné vers moi; ils jugé digne de concourir avec eux au salut de la p ils m'ont invité à exercer les fonctions de lieut général du royaume.

Leur cause m'a paru juste, le péril immens nécessité impérieuse, mon devoir sacré. Je su couru au milieu de ce vaillant peuple, suivi de m mille, et portant ces couleurs qui pour la second ont marqué parmi nous le triomphe de la liberté.

Je suis accouru, fermement résolu à me dé à tout ce que les circonstances exigeraient de dans la situation où elles m'ont placé, pour réta l'empire des lois, sauver la liberté menacée, et ren impossible le retour de si grands maux, en assur à jamais le pouvoir de cette Charte dont le nom voqué pendant le combat, l'était encore après victoire.

Dans l'accomplissement de cette noble tâche, d aux Chambres qu'il appartient de me guider.

Tous les droits doivent être solidement garan toutes les institutions nécessaires, à leur plein et l exercice doivent recevoir les développemens dont e ont besoin.

Attaché de coeur et de conviction aux princi d'un gouvernement libre, j'en accepte d'avance tou les conséquences. Je crois devoir appeler dès j jourd'hui votre attention sur l'organisation des gar

nationales, l'application du jury aux délits de presse, 1830
la formation des administrations départementales et municipales, et, avant tout, sur cet art. 14 de la Charte que on a si odieusement interprété.

C'est dans ces sentimens, messieurs, que je viens ouvrir cette session.

Le passé m'est douloureux, je déplore des infortunes que j'aurais voulu prévenir; mais au milieu de magnanime élan de la capitale et de toutes les cités françaises, à l'aspect de l'ordre renaissant avec une merveilleuse promptitude, après une résistance pure de tout excès, un juste orgueil national emeut mon cœur, et j'entrevois avec confiance l'avenir de la patrie.

Oui, messieurs, elle sera heureuse et libre, cette France qui m'est si chère; elle montrera à l'Europe, uniquement occupée de sa prospérité intérieure, chérit la paix aussi bien que les libertés, et ne veut le bonheur et le repos de ses voisins.

Le respect de tous les droits, le soin de tous les intérêts, la bonne foi dans le gouvernement, sont les seuls moyens de désarmer les partis et de ramener dans les esprits cette confiance dans les institutions, cette stabilité, seuls gages assurés du bonheur des peuples et de la force des Etats.

Messieurs les pairs et messieurs les députés, aussitôt que les Chambres seront constitués, je ferai porter à leur connaissance l'acte d'abdication de S. M. Charles X. par ce même acte, S. A. R.: Louis-Antoine de France, dauphin, renonce également à ses droits; cet acte a été remis entre mes mains hier, 2 Août, à onze heures du soir. J'en ordonne ce matin le dépôt dans les archives de la Chambre des pairs, et je le fais insérer dans la partie officielle du Moniteur.

VIII.

Déclarations des deux chambres, en date du 7 Août 1830, *qui modifient la charte de* 1814 *et défèrent la couronne à Louis Philippe, Duc d'Orleans.*

Declaration de la chambre des Députés,

La chambre des Députés prenant en consideration la supérieure nécessité qui résulte des événemens des 26.

1830 27, 29. Juillet dernier et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvé placée à suite de la violation de la Charte constitutionelle;

Considerant, en outre, que, par suite de ce violation et de la résistance héroïque des citoyens Paris, S. M Charles X, S. A. R. Louis-Antoine, da phin, et tous les membres de la branche aînée de maison royale, sortent en ce moment du territo français.

Déclare que le trône est vacant en fait et en dr et qu'il est indispensable d'y pourvoir.

La Chambre des députés déclare secondem que, selon le vœu et dans l'intérêt du peuple franç le preambule de la Charte constitutionelle est suppri comme blessant la dignité nationale, en paraissant t troyer aux Français des droits qui leur appartien essentiellement, et que les articles suivans de la n Charte doivent être supprimés ou modifiés de la m nière qui va être indiquée.

Art. 6. Supprimé.

Art. 7. Les ministres de la religion catholi apostolique et romaine, professée par la majorité Français, et ceux des autres cultes chrétiens reçoiv des traitemens du trésor public.

Art. 8. Les Français ont le droit de publier, de faire imprimer leur opinions, en se conform aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

Art. 14. Le Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare guerre, fait des traités de paix, d'alliance et de co merce, nomme à tous les emplois d'administration p blique, et fait les réglemens et ordonnances necessai pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni su pendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de le exécution.

Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra êt admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

Art. 15. Suppression des mots: *des departemen*

Art. 16 et 17. La proposition des lois appartie au Roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre d députés.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abo votée par la Chambre des députés.

9. 20 et 21. Supprimés, remplacés par la 1830
suivante:
e proposition de loi a été rejetée par l'un
pouvoirs, elle ne pourra être représentée
me session.
6. Toute assemblée de la chambre des pairs
tenue hors du temps de la session de la
les députés est illicite et nulle de plein droit,
l cas où elle est réunie comme cour de justice,
ne peut exercer que des fonctions judiciaires.
0. Les princes du sang sont pairs par droit
e; ils siègent immédiatement après le président.
1. Supprimé.
2. Les séances de la Chambre des pairs sont
comme celles de la chambre des députés.
6. Supprimé.
7. Les députés sont élus pour cinq ans.
8. Aucun député ne peut être admis dans
re s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne
autres conditions déterminées par la loi.
). Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le
nt cinquante personnes de l'âge indiqué pa-
ens d'éligibilité déterminé par la loi, leur
ra complété par les plus imposés au-dessous
e ce cens, et ceux-ci pourront être élus con-
it avec les premiers.
0. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-
et s'il ne réunit les autres conditions déterми-
la loi.
1. Les présidens des collèges électoraux sont
ar les électeurs.
3. Le président de la Chambre des députés
r elle à l'ouverture de chaque session.
6 et 47. Supprimés (en conséquence de l'ini-

56. Supprimé.
3. Il ne pourra, en conséquence, être crée
ssions et de tribunaux extraordinaires, à quel-
t sous quelque dénomination que ce puisse être.
3. Les colonies sont régies par des lois par-

74. Le Roi et ses successeurs jureront, à
ement, en présence des Chambres réunies,
fidèlement la Charte constitutionelle.

ART. 75. La présente Charte et tous les
qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme
courage des gardes nationales et de tous les
français.

ART. 76. La France reprend ses couleurs. A
air, il ne sera plus porté d'autre cocarde que
carde tricolore.

ART. 75 et 76. Supprimés.

Disposition particulière.

Toutes les nominations et créations nouv
pairs, faites sous le régne du Roi Charles X,
déclarées nulles et non avenues.

L'art. 27 de la Charte sera soumis à un
examen dans la session de 1831.

La Chambre des députés declare troisièm
qu'il est nécessaire de pourvoir successivement
des lois séparées, et dans le plus court délai po
aux objets qui suivent:

1o L'application du jury aux délits de la
et aux délits politiques;

2o La responsabilité des ministres et des
agens du pouvoir;

3o La réelection des députés promus à des
tions publiques salariées;

4o Le vote annuel du contingent de l'armé

5o L'organisation de la garde nationale, av
tervention des gardes nationaux dans le choix de
officiers;

6o Des dispositions qui assurent d'une ma
égale l'état des officiers de tout grade, de ter
de mer;

7o Des institutions départementales et munic
fondées sur un système électif;

8o L'instruction publique et la liberté de l'en
nement;

9o L'abolition du double vote, et la fixation
conditions électorales et d'éligibilité;

10o Déclarer que toutes les lois et ordonnance
ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ado
pour la reforme de la Charte, sont, dès à présen
demeurent annulées et abrogées.

Moyennant l'acceptation de ces dispositions, et
positions la Chambre des députés déclare enfin que

universel et pressant du peuple français appelle au 183
S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans,
ant général du royaume, et ses descendans à per-
, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture,
exclusion perpétuelle des femmes et de leur des-
ce.

En conséquence, S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans,
d'Orléans, lieutenant général du royaume, sera
à accepter et à jurer les clauses et engagemens
s énoncés, l'observation de la Charte consti-
le et des modifications indiquées, et, après l'a-
devant les Chambres assemblées, à prendre le
e Roi des Français,

libéré au palais de la Chambre des députés, le
ût mil huit cent trente.

Les président et secrétaires:

LAFFITTE, vice-président; JACQUEMINOT, PAVÉE DE VANDOEUVRE, CUNIN-GRIDAINE, JARS.

né à l'original par nous, président et secrétaires.

LAFFITTE, JARS, JACQUEMINOT, PAVÉE DE VENDOEUVRE, député de l'Aulée, CUNIN-GRIDAINE, député des Ardennes.

Déclaration de la Chambre des Pairs.

La Chambre des pairs, prenant en considération
rieuse nécessité qui résulte des événemens des
27, 29 Juillet dernier et jours suivans, et de la
ion générale où la France s'est trouvé placée à la
de la violation de la Charte constitutionelle.

Disposition particulière.

La Chambre des pairs déclare qu'elle ne peut déli-
sur la disposition de la déclaration de la Chambre
putés, conçue en ces termes:

"Toutes les nominations et créations nouvelles de
faites sous le régne du roi Charles X. sont dé-
nulles et non avenues."

déclare s'en rapporter entièrement sur ce sujet
ute prudence du prince lieutenant général.

L'art. 27. de la Charte sera soumis à un nouvel
dans la session de 1831.

1830 Délibéré au palais de la Chambre des pairs, 7. Août 1830.

Les président et secrétaires,
PASQUIER, president; le marquis DE MORTEM
le duc DE PLAISANCE, le comte LANJUINA

Pour expédition conforme:

Les président et secrétaires,
PASQUIER, président; le marquis DE MORTEM
le duc DE PLAISANCE, le comte LANJUINA

IX.

Procès-verbal de la Séance de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, réu du 9. Août 1830.

L'an mil huit cent trente, le neuf Août, me les pairs et messieurs les députés étant réunis au p de la Chambre des députés, sur la convocati monseigneur Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Or lieutenant-général du royaume, S. A. R. est e suivie de LL. RR. les ducs de Chartres et de Nem et des officiers de la maison, et s'est rendue à la qui lui était destinée sur l'estrade en avant du t

Les pairs et les députés étaient debout et décou

S. A. R. ayant pris séance, Monseigneur a di pairs et aux députés: *Messieurs, asseyez-vous.*

S'adressant ensuite à M. le président de la Cha des députés, Monseigneur lui a dit:

"Monsieur le président de la Chambre des dép „veuillez lire la déclaration de la Chambre."

M. le président en a donné lecture, et l'a po à S. A. R., qui l'a remise à M. le commissaire p soire chargé du département de l'intérieur.

S'adressant également à M. le président d Chambre des pairs:

"Monsieur le président de la Chambre des p „veuillez me remettre l'acte d'adhésion de la Cha „des pairs."

Ce que M. le président a fait, et il a remis l pédition entre les mains de Monseigneur, qui c chargé M. le commissaire provisoire au départemen la justice.

Alors, Monseigneur a lu son acceptation, ainsi 1830
ue:

"Messieurs les pairs, messieurs les députés,

„J'ai lu avec une grande attention la déclaration la Chambre des députés, et l'acte d'adhésion de Chambre des pairs, j'en ai pesé et médité toutes expressions.

„J'accepte sans restriction ni réserve les clauses gagemens que renferme cette déclaration, et le de *Roi des Français*, qu'elle me confère, et je prêt a en jurer l'observation."

S. A. R. s'est ensuite levée, et, la tête découverte, é le serment dont la teneur suit:

"En présence de Dieu, je jure d'observer fidèle- la Charte constitutionelle, avec les modifications rimées dans la déclaration, de ne gouverner que les lois et selon les lois; de faire rendre bonne xacte justice à chacun selon son droit, et d'agir toute chose dans la seule vue de l'intérêt, du heur et de la gloire du peuple français."

le commissaire provisoire au département de la a ensuite présenté la plume à S. A. R., qui a le présent en trois originaux, pour rester dé- aux Archives royales, et dans celles de la bre des pairs et de la Chambre des députés.

Sa Majesté *Louis Philippe* 1er, Roi des Français, alors placée sur le trône, où elle a été saluée les cris mille fois répétés de *vive le Roi!*

Le silence s'étant établi, S. M. a prononcé le urs suivant:

"Messieurs les pairs et messieurs les députés,

„Je viens de consommer un grand acte, je sens fondément toute l'étendue des devoirs qu'il m'im- e, j'ai la conscience que je les remplirai. C'est c pleine conviction que j'ai accepté le pacte d'al- ce qui m'était proposé.

„J'aurais vivement désiré ne jamais occuper le e, auquel le voeu national vient de m'appeler; la France, attaquée dans ses libertés, voyait re public en péril; la violation de la Charte avait ébranlé; il fallait rétablir l'action des lois, et ait aux Chambres qu'il appartenait d'y pourvoir. ous l'avez fait, messieurs; les sages modifications ue nous venons de faire à la Charte garantissent la

1830 „sécurité de l'avenir, et la France, j'espère, „heureuse au dedans, respectée au dehors, et la „de l'Europe de plus en plus affermie."

M. le commissaire provisoire au département justice a ensuite invité MM. les pairs et MM. le putés à se retirer dans leurs chambres respective le serment de fidélité au Roi, à la Charte consti nelle et aux lois du Royaume, serait individuell prêté par chacun d'eux. Et la séance a été lev

Fait et dressé, le présent procès-verbal, à le neuf août mil huit cent trente.

LOUIS-PHILI

PASQUIER, président de la Chambre des marquis DE MORTEMART, duc DE PLA comte LANJUINAIS, secrétaires de la C des pairs;

CASIMIR PÉRIER, président de la Chamb députés;

J. LAFFITTE, vice-président; DUPIN aîné président; B. DELESSERT, vice-présid JACQUEMINOT, CUNIN-GRIDAINE, PAVÉ D doeuvre, JARS, sécrétaires de la Ch des députés;

DUPONT (de l'Eure), commissaire provis département de la justice;

GUIZOT, commissaire provisoire au départ de l'intérieur.

X.

Proclamation de Louis Philippe, Roi des F çais, du 15. Août 1830.

Français,

Vous avez sauvé vos libertés; vous m'avez a à vous gouverner selon les lois. Votre tâche est rieusement accomplie; la mienne commence. C moi de faire respecter l'ordre légal que vous avez co Je ne puis permettre à personne de s'en affranchi j'y suis soumis moimême.

Il faut que l'administration reprenne parton cours. De nombreux changemens ont déjà été d'autres se préparent. L'autorité doit être entre les d'hommes fermement attachés à la cause nationale.

uvement si prompt et si vaste n'a pu s'accomplir, 1830
quelque confusion momentanée: elle touche à son
. Je demande à tous les bons citoyens d'entourer
magistrats, et de les aider à maintenir, au profit
tous, l'ordre et la liberté.

Des reformes sont nécessaires dans les services
. La perception de certains impôts charge le
d'un pesant fardeau. Des lois seront proposées
y porter remède. Dans cet examen, aucune ré-
ion ne sera étouffée, aucun intérêt oublié, au-
fait méconnu; mais, en attendant les lois nouvelles,
issance est due aux lois en vigueur, la raison publi-
le proclame, la sûreté de l'Etat le commande.
tous les hommes de bien emploient leur influence
convaincre leurs concitoyens. Pour moi, je ne
querai ni dans l'avenir à mes promesses, ni dans le
ent à mes dévoirs.

Français, l'Europe contemple, avec une admiration
de quelque surprise, notre glorieuse révolution,
le demande si telle est en effet la puissance de la
ion et du travail, que de tels événemens se puis-
accomplir sans que la société en soit ébranlée.
ons ces derniers doutes, qu'un gouvernement aussi
gulier que national succède promptement à la défaite
pouvoir absolu. *Liberté, ordre public*, telle est
devise que la garde nationale de Paris porte sur
drapeaux; que ce soit aussi le spectacle qu'offre
France à l'Europe. Nous aurons, en quelques jours,
uré pour des siècles le bonheur et la gloire de la
rie.

Paris, 15. Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Le garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice.

DUPONT (de l'Eure).

XI.

Procès-verbal d'embarquement de S. M. Charles X. et de la famille royale à Cherbourg, le 16. Août 1830.

Nous Commissaires délégués auprès du roi Charles X. pour le conduire lui et sa famille à Cherbourg, et

1830 veiller à leur sûreté, nous étant transportés à bord du n
americain *la Grande-Bretagne*, avons constaté q
roi Charles X., Leurs Altesses Royales Louis-An
dauphin, Madame la dauphine, Msr. le duc de
deaux, Madame la duchesse de Berry et Mademoi
ont été embarqués sur ce navire le 16 du mois d
1830, à 2 heures, et à 3 heures précises ont
le rivage de France pour faire voile vers la côte d'A
terre. De tout quoi nous avons dressé le procès
bal, et l'avons signé et fait signer par le préfet
time du port de Cherbourg, présent au dit e
quement.

Fait à Cherbourg, le 16. Août 1830.

Le maréchal marquis MAISON
DE SCHONEN; DE LA POMMEL
ODILON-BARROT.

Le préfet maritime, POUYER

Pour copie conforme:

Le ministre secrétaire d'Etat au départe
de l'intérieur.

GUIZOT

XII.

*Lettre de cabinet adressée en langue f
çaise par S. M. l'Empereur de Russie à S
le Roi des Français, en date de Zarskoé-
le 18. Septembre* 1830. *)

(Gazette du Necker.)

J'ai reçu des mains du général Athalin la m
dont il était porteur. Des événemens à jamais d
rables ont placé Votre Majesté dans une cruelle
native. Votre Majesté a pris une résolution qui
lui paraissait propre à épargner à la France de
grands maux et je ne dirai rien des motifs qu
conduit Votre Majesté dans cette occasion; mai
dresse les voeux les plus ardens à la divine Provid

*) L'authenticité de cette pièce qui a été publiée dans la g
de Necker et répetée par plusieurs autres feuilles publ
n'a été désavouée nulle part.

qu'il lui plaise de bénir les desseins de Votre 1830
Majesté et Vos efforts pour le bien-être du peuple
français. De concert avec mes Alliés je reçois avec
satisfaction le désir exprimé par Votre Majesté, d'en-
tretenir des relations de paix et d'amitié avec tous les
états européens. Aussi long-temps que ces relations
seront fondées sur les Traités existans et sur la ferme
volonté de maintenir les droits et les obligations solen-
nellement reconnus par ceux-ci, ainsi que les propriété
territoriales, l'Europe y verra une garantie de la
paix qui est si nécessaire, même pour le repos de la
France. Appelé conjointement avec mes Alliés à con-
verser avec la France, sous son nouveau Gouvernement,
des relations conservatrices, je m'empresserai, de mon
côté, de mettre non seulement tous les soins qu'elles
exigent, mais je manifesterai encore, sans cesse les
sentimens de la sincérité desquels je me fais un plaisir
d'assurer Votre Majesté, en échange de ceux qu'Elle
m'a exprimés. Que Votre Majesté veuille agréer etc.

Sign. NICOLAS.

6.

Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

(Continuation. Voy. le Tome précédent du Recueil. Nro. 13.)

1831. Juillet — Décembre.

Conférences de Londres.

Vingt-septième Protocole de la Conférence de Londres, du 12. Juillet 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris connaissance d'une Lettre qui leur a été adressée par Monsieur Lehean, pour les informer de l'adhésion

1831 pleine et entière du Congrès Belge aux 18 Arti
destinés à former les Préliminaires d'un Traité de P
entre la Hollande et la Belgique, — Articles annex
au Protocole No. 26 du 26 Juin.

Il a été arrêté que la Lettre ci-dessus mention
serait déposée aux Actes de la Conférence, et ins
dans ce but au présent Protocole.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
PALMERSTON. MATUSZE

(*Annexe.*) — *Le Gouvernement Belge à la C
férence.*

Messieurs, Bruxelles, le 9 Juillet,

J'ai l'honneur de transmettre à vos Excellen
Décret, en date du 9 Juillet, 1831, par lequ
Congrès National de la Belgique a adopté les 18
ticles arrêtés par la Conférence de Londres, le 26
1831, et formant les Préliminaires d'un Traité de P
entre la Hollande et la Belgique.

La Conférence reconnaitra, sans doute, qu
Belgique, par l'adoption de ces Articles, a donn
l'Europe un nouveau témoignage du désir qu'elle a
consolider son indépendance sans troubler la paix g
nérale, et d'entrer le plus promptement possible d
des relations d'amitié avec les autres Etats.

Je prie, etc.

LEBEAU.

(Inclosure: Copie du Décret du Congrès national
la Belgique, du 9 Juillet 1831.)

---

*Vingt-huitième Protocole de la confére
de Londres, du 25. Juillet* 1831.

Présens; — Les Plénipotentiaires des Cours d'Autri
de France, de la Grande Bretagne, de Pru
et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche,
France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et
Russie, s'étant réunis, ont pris connaissance du Do
ment ci-joint, (A.) apporté de la Haye par M. le B
ron de Wessenberg, et contenant la réponse du Go

nement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas aux 1831
positions qui lui avaient été communiquées le 26 Juin.

Lecture fait de cette Pièce, il a été convenu qu'elle rait déposée aux Actes de la Conférence.

Les Plénipotentiaires ont discuté ensuite les résolions que devait leur faire prendre l'état actuel des gotiations confiées à leurs soins, et ont reconnu d'un mmun accord:

1o. Que si d'une part les propositions du 26. Juin 'ont pas été acceptées par Sa Majesté le Roi des ys Bas, de l'autre le rejet de ces propositions n'anle en aucune manière l'engagement pris, dès le prinpe, par la Conférence, d'empêcher le renouvellement hostilités entre la Hollande et la Belgique, et de antir la continuation indéfinie de la suspension d'ar- amenée entre ces deux Pays.

2o. Que de l'accomplissement de cet engagement pend le maintien de la paix générale.

3o. Que ce même engagement impose aux Plénitentiaires l'obligation de travailler encore à l'adoption loque d'arrangemens propres à satisfaire aux inêts des deux Parties, et à faire servir l'indépendance la neutralité de la Belgique au bien commun de Europe, en conciliant l'une et l'autre avec les droits Puissances tierces et les Traités existans.

4o Que de tels arrangemens paroissent être su- à des difficultés presqu'insurmontables, sans l'inposition des bons offices de la Conférence; que d'après les Préliminaires du 26. Juin un Traité Définitif vait être ultérieurement négocié; et que si plusieurs ticles de ce Traité auraient pu être arrêtés entre la llande et la Belgique exclusivement, sans le conrs des 5 Puissances, d'autres exigeaient ce même ncours, soit parcequ'ils se rattachent aux intérêts géraux de l'Europe, comme la fixation des limites, et négociations proposées relativement au Grand Duché Luxembourg, soit parcequ'ils réclament des engamens positifs et directs de la part de la Conférence Londres comme la garantie du Territoire, de l'inpendance, et de la neutralité de la Belgique.

5o. Qu'ainsi l'intérêt de la paix générale et une cessité palpable s'unissent dans cette circonstance ur décider les 5 Cours à poursuivre l'oeuvre de conciliation dont elle s'occupent depuis 8 mois.

1831 6o. Qu'enfin, d'après le contenu de la Dépê ci-jointe de M. le Baron de Wessenberg, (B.) la C férence est autorisé à nourrir l'espoir que de nou les négociations, ouvertes sous ses auspices entre deux Parties, ameneraient l'ajustement des différe qui restent à aplanir, — négotiations dont l'objet rait la conclusion d'un Traité Définitif expressém mentionné dans les propositions du 26 Juin, et d le besoin paroit également senti en Belgique et Hollande.

Cédant à ces considerations, les Plénipotentiai ont résolu d'engager les deux Parties, moyennant Communications ci-annexées, (C. D.) à accrédi sans perte de tems, à Londres, des Plénipotentiai munis de pouvoirs et instructions nécessaires pour d cuter, arrêter, et signer le Traité en question.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWI

(*Annexe* A.) — *Le Gouvernement des Pays Ba la Conférence.*

La Haye, le 12 Juillet, 18

Excellences,

Monsieur le Baron de Wessenberg m'a remis Lettre, que vos Excellences m'ont fait l'honneur m'adresser, sous la date du 27. Juin dernier, et a compagnant une nouvelle série de propositions conçu en 18 Articles, qui formeraient les Préliminaires d' Traité de Paix entre la Hollande et la Belgique.

Le Roi sous les yeux duquel je me suis empres de mettre cette Communication, en ayant pris conna sance, et l'ayant pesée, ainsi que les considerations e posées à Sa Majesté par Monsieur le Baron de W senberg, avec tout le calme, et toute la réflexion q réclament à la fois l'importance de l'objet, et la gi vité des circonstances, m'a chargé d'y faire la répon suivante:

L'Annexe A. du 12me. Protocole étant devenue, partir de l'époque de l'accession de Sa Majesté, rapport avec les Protocoles Nos. 11 et 12., dont cet Annexe est le résultat, la base inaltérable des Nég ciations, le premier soin du Roi a du être de co parer avec cette Annexe les 18 Articles proposés a

rd'hui pour former les Préliminaires d'un Traité de 1831
ix entre la Hollande et la Belgique. Il est résulté
cette comparaison, qu'il existe une différence très
ortante entre les Bases de séparation acceptées par
Roi, et les 18 Articles, et que tous les changemens
posés en ce moment par la Conférence à ces Bases,
en faveur de la Belgique, et au detriment de la
lande. Une courte analyse suffira pour établir ces
x faits.

Le 2d Article de l'Annexe A, exclut expressément
Territoire Belge le grand Duché de Luxembourg,
, possédé à un titre différent par les Princes de
aison de Nassau, fait, et continuera à faire partie
la Confédération Germanique." Les Articles pro-
s, en faisssant dans le doute les droits du Grand
, passent sous silence cette exclusion, qui intéresse
seulement la maison de Nassau, mais aussi la
lande, dont la position militaire est efficacement
antie par l'appui que lui offre la Souveraineté de
Maison de Nassau dans le Grand Duché de Luxem-
, et s'affaiblirait par la réunion du Grand Duché
la Belgique.

Il y a plus: les 5 Puissances annoncent dans l'Ar-
III des Préliminaires proposés, qu'elles emploie-
leurs bons offices, pour que le *status quo* dans
Grand Duché soit maintenu pendant le cours de la
ociation séparée, que le Souverain de la Belgique
ra avec le Roi des Pays Bas, et avec la Confé-
ation Germanique, au sujet du dit Grand Duché.
ce *status quo* est un grief réel, dont Sa Majesté
puis long temps réclamé le rédressement.

Quant aux libres communications de la Forteresse
Luxembourg avec l'Allemagne, leur maintien étant
usivement du ressort de la Confédération Germa-
e, le Roi, Grand Duc, manquerait à ses obliga-
envers la dite Confédération, en reconnaissant à
égard une compétence étrangère. Comme les Bel-
, d'ailleurs, n'ont pas adhéré à l'Annexe A, le con-
du 3e. Article des Préliminaires proposés se trouve
pposition avec la Note adressée le 7 Juin par la
férence aux Plénipotentiaires du Roi, où il est dit:
e les 5 Puissances ne feraient aux parties interessées
proposition d'un échange du Grand Duché, qu'après

1831 l'adhésion des Belges aux Bases de séparation fi
par la Conférence, et déjà adoptées par Sa Maje
Selon la même Note, il est vrai, "les arrangen
qui auraient pour but d'assurer à la Belgique la
session du Grand Duché de Luxembourg, seront
arrangemens de gré-à-gré; cette possession ne po
être acquise, que moyennant de justes compe
tions; ces principes sont et seront toujours ceux
Puissances, ils n'entravent nullement les déterminati
du Roi; loin de porter atteinte à ses droits, ils
attestent le respect, et ne tendent qu'à amener, s'i
peut, à la faveur des équivalens que Sa Majesté j
rait pouvoir accepter, et sur la base d'une utilit
ciproque, des arrangemens, dont l'unique but s
d'assurer l'affermissement de la paix." Il est vra
core qu'un tel échange, si jamais il pouvait en
question, serait de la compétence exclusive du R
de la Confédération Germanique, principe haute
annoncé par les deux Etats les plus puissans
Confédération, et par d'autres de ses membres;
ces considérations ne détruisent pas le fait, qu
Articles II et III des Préliminaires proposés con
nent un changement essentiel, et défavorable à Sa
jesté de l'Annexe A. L'omission du 9e Article de
nexe parait encore avoir préjugé la question en fa
de la Belgique. On s'y réservait d'examiner s'il
rait moyen d'étendre aux Pays voisins le bienfa
la neutralité garantie à la Belgique, réserve qu'on
sume s'appliquer au Grand Duché de Luxembo
mais que, dans les Articles préliminaires proposés,
semble avoir jugé superflue, à cause de la réu
supposé du Grand Duché à la Belgique.

L'Article IV des Préliminaires projetés est nouv
On y élève un doute sur l'exercice exclusif par la
publique des Provinces Unies des Pays Bas en 1
de la Souveraineté dans la Ville de Maestricht. S'il
fondé, ce qu'on ne saurait reconnaître, cette cir
stance ne prouverait rien pour la Belgique, qui ne
sède pas plus de titres que la Hollande, à l'an
Evêché même de Liège.

Selon l'Article IV de l'Annexe A, il sera effe
par les soins des 5 Puissances, tels échanges et ar
gemens entre les deux Pays, qui leur assureront l'a
tage réciproque d'une entière contiguité de possess

t d'une libre communication entre les Villes et Places 1831
comprises dans leurs frontières.

Comme la Belgique n'a point d'enclaves dans l'ancien Territoire des Provinces Unies, cette Stipulation était visiblement dans l'intérêt de la Hollande. Les Préliminaires projetés ne parlent, au contraire, que d'échanges à l'amiable entre la Hollande et la Belgique, qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque. Il n'y est plus fait mention d'une entière, contiguité, ni d'une libre communication ni de l'engagement contracté par les 5 Puissances d'effectuer par leurs soins des arrangemens, qui assureraient ces avantages aux deux Pays.

L'Article VI des Préliminaires proposés ne se trouve pas dans l'Annexe A. L'évacuation réciproque des Territoires, Villes, et Places, y dit on, aura lieu indépendamment des arrangemens relatifs, aux échanges. Or, cette évacuation, avant que tout soit terminé, priverait la Hollande de la principale garantie qu'elle possède vis-à-vis d'un Pays en révolution, pour voir exécuter ce qui aura été stipulé. Cette garantie lui a été assurée par la Conférence elle-même, qui, d'après l'Annexe A du Protocole No. 10, a fait déclarer aux Autorités de la Belgique, que si les Troupes Belges n'étaient pas rentrées le 20. Janvier dans les positions qu'elles occupaient le 21. Novembre, la Citadelle d'Anvers ne serait point évacuée; et il est constaté, que les Troupes Belges ne sont pas rentrées le 20. Janvier dans les dites positions.

D'après l'Article VII des Préliminaires projetés, la participation de la Belgique à la navigation du Rhin, par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une Négociation séparée entre les Parties intéressées, à laquelle les 5 Puissances prêteront leurs bons offices. Il importe d'observer, combien cette proposition, dont il ne s'agit point dans l'Annexe A, est inadmissible. En effet le Roi, bien que disposé à ouvrir sans délai une Négociation pour régler la libre navigation de l'Escaut, aux termes de l'Acte du Congrès de Vienne, ne saurait accepter en cette Négociation les bons offices d'autres Puissances, surtout lorsqu'elles sont elles-mêmes Parties intéressées dans la question. Cette consideration concerne de trop près la dignité du Roi, l'Indépendance de la Hollande, et

1831 le respect que les Puissances portent à celle de tous
peuples, pour s'y arrêter davantage.

L'usage des canaux, en Hollande, est libre p
toutes les Nations; il en est de même en Belgiq
Une stipulation spéciale, qui déclarerait l'usage du
nal de Gand à Terneuse, et du Zuid-Willemsva
commun aux Habitans des deux Pays, dérogerait
conséquent au principe général.

L'Article VIII des Préliminaires proposés passe s
silence la stipulation de l'Article V de l'Annexe A, d
près laquelle s'il s'élevait des dissentimens entre
Commissaires-démarcateurs, qui ne pussent être c
ciliés à l'amiable, les 5 Cours interposeront leur m
diation, et ajusteront les différends de la manière
plus analogue aux principes posés. Pour tout arti
il suffirait dès lors d'un simple refus de la part d
Démarcateurs Belges.

L'Article IX, quoique d'ailleurs à peu près co
forme au VIe de l'Annexe A, n'offre pas la même p
cision par rapport à l'exclusion du Grand Duché
Luxembourg, qui ne figure plus dans l'Article IL

Les Articles XII et XIII remplacent les 9 derni
Articles de l'Annexe A. relatifs au partage des Det
Ils sont tout à fait incomplets, et établissent une ba
entièrement différente, et où l'on paraît avoir perdu
vue les indemnités, et les sacrifices multipliés de
Hollande. La Haye n'est plus indiquée comme li
de la réunion des Commissaires-liquidateurs, et il n'
plus question de la médiation des 5 Cours, à l'eff
s'il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être co
ciliés à l'amiable d'ajuster les différends de la manie
la plus conforme aux dispositions adoptées; omissi
qui laisserait aux liquidateurs Belges la faculté de
soustraire à tout arrangement. D'après l'Article X
le premier objet de la réunion des Commmissair
liquidateurs serait de fixer la quote part, que la B
gique aurait à payer provisoirement, et sauf liquidati
pour le service d'une portion des intérêts des Det
mentionnées à l'Article précédent. L'Article XVII,
contraire, de l'Annexe A, rend ce payement entiè
ment independant de la réunion des Commissaires
quidateurs, en établissant, que jusqu'à ce que les t
vaux de ces Commissaires soient achevés, la Belgiq
sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidati

s des rentes, et de l'amortissement des Det-
objections, déjà si graves, acquièrent un
degré d'importance, quand on remonte aux
qui ont guidé la Conférence à régler la Dette
ume des Pays Bas, principes si clairement ex-
ans le préambule du Protocole du 27. Janvier.
ite, dans les considerans établis pour arriver
ge de cette Dette, il y avait des points qui
ient qu'être dépendans du choix de la Belgi-
ous ce rapport, la Hollande n'avait pas trouvé
portée à ses droits dans la dénomination de
ions", que la seconde partie des Bases de sé-
avait reçue, d'autant moins, que l'Article XVIII
uit en dernière analyse, et au moyen de la mé-
es 5 Cours, l'ajustement des différends finan-
e la Belgique dans "le sens le plus conforme
ositions" contenues dans l'Acte de séparation.
qui donnait à la Hollande une garantie à l'abri
incertitude, et ce qui a spécialement engagé
ité à accéder non-seulement aux arrangemens
itaux „quant aux limites", mais aussi „à ceux
" pour le partage de la Dette. ce fut l'assu-
ne le futur Souverain de la Belgique", comme
la fin du 12e Protocole, „devait accepter les
ens consignés dans le dit Protocole"; c'est-à-
x relatifs au partage de la Dette.
nt ces faits, comment le Roi pourrait-il main-
contenter d'une liquidation qui exclurait

1831 En acceptant cette nouvelle rédaction, on reconnaîtrait ainsi avoir participé à une injustice commise par le Gouvernement Belge seul. Le nouvel Article est d'ailleurs défectueux, et lorsqu'on le compare à l'Article XIV de l'Annexe, il devient presque douteux si les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange ne seraient pas exclus de la levée du séquestre.

Vos Excellences voudront bien me permettre de terminer ce parallèle par une remarque générale, qui s'applique à plusieurs Articles essentiels des Préliminaires proposés: c'est qu'au lieu de la précision et de la clarté de l'Annexe A, on y rencontre une rédaction vague et indéterminée, doublement dangereuse, lorsqu'il s'agit de fixer ses rapports, non avec un Gouvernement établi sur des bases solides, mais avec un Etat en révolution, dont la neutralité, une fois reconnue, pourrait paralyser le recours aux armes, dans le cas où il se refuserait à une interprétation équitable, à l'égard duquel les 5 Puissances se contentent, par l'Article XVII, de se réserver leurs bons offices, dès qu'ils seront réclamés par les Parties intéressées, sans s'y engager, sans exprimer si ces bons offices seront prêtés sur la réclamation d'une des deux Parties, sans déclarer formellement, comme dans l'Annexe, qu'elles interposeront leur médiation, et ajusteront les différens de la manière la plus conforme aux dispositions de la dite Annexe. Dès lors les préliminaires, loin d'offrir une issue quelconque, soit pour la part de la Dette, soit pour les limites, soit pour d'autres objets, qu'il s'agit de régler, fournissent au contraire à la Belgique les moyens de tout remettre en problème par des interprétations arbitraires. Déjà, les discussions auxquelles ces Préliminaires ont donné lieu à Bruxelles, n'ont que trop mis en évidence cette vérité, et le discours prononcé par celui qui de fait dirige les relations extérieures de la Belgique démontre assez que la Hollande aurait à attendre de l'accession de Sa Majesté aux Préliminaires proposés. Les développemens et explications dans lesquels il est entré, sont d'autant plus remarquables, que c'est lui, qui par sa position a nécessairement dirigé les négociations et les opérations des Commissaires Belges à Londres, et doit être censé en connaître tous les détails.

Outre ces réflexions concernant le fond de

, l'on n'a pu s'empêcher de remarquer, que la 1831
forme choisie de préliminaires d'un Traité de
mplique une décision de la question de la Sou-
té, laissée intacte par le 12e Protocole, et par
nexe A, où il ne s'agit que de séparation. Or,
posant même que le Roi pût consentir à ce que
mportante solution fût mise dans la balance de
ement entre la Hollande et la Belgique, Sa
e saurait s'y prêter, que moyennant de justes
s, c'est-à-dire, des conditions, qui réclament
la bonne cause, et les intérêts de la Hollande!
d'après ces considérations, les Articles pro-
produit sur Sa Majesté une impression pénible,
pas remarqué avec moins de regrets le cours
la négociation.

sque les progrès de la rébellion eurent rendue
re l'appui des Alliés du Roi, Sa Majesté réclama
pération en vertu des Traités, afin de rétablir
égal. La Conférence de Londres, quoique
ans ce but, au lieu de chercher à l'atteindre,
elle en avait fait concevoir l'espérance, ne tarda
ndre une direction opposée, en admettant les
de l'Insurrection. Cependant elle annonça
, qu'en partant du principe de la séparation
lande et de la Belgique, les droits de la pre-
raient respectés et maintenus. Par son 12e
o, elle proposa des Bases destinées à établir
tion de la Belgique d'avec la Hollande. Nonob-
graves motifs, qui se présentaient pour ne pas
ettre, le Roi les accepta, dans le but de rendre
ard à la Hollande cette sûreté extérieure, et
arantir la durée de cette tranquillité intérieure,
respect est expressément imposé aux Belges
ticle VII de l'Annexe A. La Belgique suivit
re route. Elle continua de produire successive-
nouvelles pretentions insoutenables, se refusa
gement proposé, et s'oublia envers la Con-
par des procédés jusqu'ici inconnus dans les
iplomatiques.

t état de choses s'état prolongé pendant plu-
ois, le Roi se vit dans le cas d'insister sur
on de l'engagement contracté par la Conférence,
r la Belgique à se conformer aux Bases pro-
de séparation. La Conférence fixa le 1er Juin

1831 comme terme de rigueur pour l'acceptation, aux
torités de la Belgique. Ce terme et les premiers j
du mois s'étant écoulés sans résultat, la Confér
par une Note du 7. Juin, prévint les Plénipotenti
du Roi, "que d'après les informations reçues la
de Bruxelles, les Belges ne s'étaient pas placés en
les 5 Puissances, par l'acceptation des Bases de
ration, dans la position où se trouvait à leur égar
Roi, qui avait pleinement adhéré à ces mêmes B
que Lord Ponsonby était définitivement rappelé
le Général Belliard avait reçu du Gouvernement
Majesté le Roi des Français l'ordre de quitter Bru
dès que Lord Ponsonby en partirait; et que la
férence s'occupait des mesures, que pourraient
mer les engagemens contractés envers le Roi p
5 Puissances."

Tel était l'état des choses le 7. Juin, et le
vernement de Sa Majesté continuait ses prépa
afin de combiner ses propres moyens avec ceux
5 Puissances, pour atteindre le but désiré, lo
apprit, que la Conférence, au lieu de concerter
côté des mesures coercitives, en exécution des
gemens formels contractés par elle envers le Roi,
déterminée à adopter une marche entièrement di
et que, cédant au refus des Belges d'accepter le
établies, elle s'occupait d'une nouvelle combi
diamétralement opposée à la première, émine
préjudiciable aux droits reconnus de la Hollande
portant le caractère du succès des démarches
de la part des Belges à Londres, et d'un désir exti
de consentir en leur faveur à toutes les conces
propres à assurer à celles-ci un accueil favorabl
Belgique.

Les 18 Articles, que vos Excellences m'ont
l'honneur de m'adresser, et qui sont proposés aux
Parties comme un Projet de Préliminaires d'un
de Paix, ont confirmé ces rapports. Le conten
attendu de cette Pièce a d'autant plus douloureus
affecté Sa Majesté, que d'après ce qui en résult
Conférence n'a pas jugé devoir accueillir une seul
observations multipliées, produites par les Plénip
tiaires des Pays Bas. La plupart de ces Ar
semblent résulter d'un concert avec ceux qui exe
le pouvoir en Belgique, mais sans s'arrêter à

nce, il est de fait, qu'ils furent simultanément 1831
niqués à la Belgique, et à la Hollande, et que
lement on ne consulta point sur leur contenu le
t de La Haye, comme Sa Majesté avait lieu de
ndre, eu égard à la position où elle s'était pla-
à-vis de la Conférence, en acceptant les Bases
aration, à l'objet primitif qui avait amené la
des Plénipotentiaires des 5 Puissances et du
à ce qu'un Souverain légitime, se fondant sur
et sur les Traités, est en droit de réclamer,
s'agit de le soutenir, lui et ses Peuples fidèles,
usurpations de la révolte.

que grave, au reste, que soit la crise, dans
un concours de circonstances funestes à impli-
urope, et plus spécialement la Hollande, les
du Roi, calme au milieu de l'agitation générale,
ront de tendre à conjurer l'orage, en alliant la
ion à la fermeté. A l'exemple des Souverains
puissans, il pourra céder à la nécessité, en
ant à leur sort ceux de ses Sujets qui se sont
à son autorité, mais jamais il ne leur sacri-
roits de la Hollande. Or, un examen réfléchi
convaincu que les Articles Préliminaires livre-
merci de l'insurrection les intérêts les plus
la Patrie, il ne peut dès lors les accepter, et
chef réclamer de la part des 5 Puissances,
ai l'honneur de le faire en son nom, par la
l'exécution de l'engagement synallagmatique,
Puissances et le Roi ont contractés, les pre-
par les Protocoles 11 et 12, et Sa Majesté par
sion aux Bases de la séparation, que la Con-
elle-même, dans son Protocole No. 19, a dé-
irrévocables."

uis le commencement de l'Insurrection de la
, le Roi n'a cessé de donner des preuves,
il lui tenait à coeur de concourir au maintien
ix générale, mais Sa Majesté ne saurait ad-
e principe, qu'elle doive être achetée au prix
neur et du bien-être de la Hollande seule,
opposé à la fois au sentiment de son bon droit
dignité, et à l'intérêt même de la paix générale,
de gagner en solidité, ne pourrait que se
gravement compromise par le sacrifice d'un
soumis aux Loix, et fidèle à ses Institutions,

1831 à une population qui a rompu les liens sociaux, et ne respecte pas les droits d'autrui. Le Roi co trop sur l'amitié et la politique éclairée de ses a pour ne pas espérer qu'ils partageront les mêmes timens. Il serait superflu d'observer que le mai de la paix de l'Europe ne dépend pas uniquemen la coopération de la Belgique, qu'ainsi il n'y a rien de gagné pour cette paix en déplaçant la que de Bruxelles à La Haye, et que la nécessité, q Roi pourrait se voir réduit, de chercher à obt main armée des Belges des conditions équitable séparation, amènerait précisément la crise, que le sages et philanthropiques des 5 Puissances cher à prévenir.

Quant au choix d'un Souverain de la Belgique Roi s'en rapporte à la déclaration des 5 Cours le 12e et 19e Protocoles, qu'à leurs yeux le Souv de ce Pays doit nécessairement répondre aux pri d'existence du Pays lui-même, satisfaire par sa pos personnelle à la sûreté des Etats voisins, accep cet effet sans aucune restriction les arrangemens signés aux Protocoles 11 et 12, et se trouver à d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

D'après cette déclaration, devenue un engag envers le Roi, par son acceptation des Bases de ration consignées au 12e Protocole, Sa Majesté, le cas où un Prince appelé à la Souveraineté Belgique l'acceptât, et en prit possession sans préalablement accepté les dits arrangemens, ne pou considérer ce Prince, que comme placé, par cela dans une attitude hostile envers elle, et comme Ennemi.

Je profite, etc.

VERSTOLK DE SOEL

(*Annexe B.*) — *Le Baron de Wessenberg au V Palmerston.*

La Haye, le 17. Juillet,

Milord,

J'ai l'honneur de transmettre à votre Seigneur Réponse du Baron de Verstolk à l'Office de la C férence du 27. Juin, que j'ai annoncé dans ma dern Dépêche du 15 du courant m'avoir été remise pa

[illegible]férence.

Agréez, etc.

WESSENBERG.

C.) — *La Conférence au Gouvernement des Pays Bas.*

Foreign Office, le 25. Juillet, 1831.

[illegible] le Baron Verstolk de Soelen, Ministre des [illegible]res étrangères à la cour de la Haye.

Monsieur le Baron,

[illegible]s avons eu l'honneur de recevoir la Communi[illegible]n votre Excellence nous a adressée sous la 12. Juillet, par l'intermédiaire de M. le Baron [illegible]berg, et nous avons mûrement pesé les ob[illegible] qu'elle renferme.

[illegible]t des raisons d'espérer, que nonobstant les [illegible]ns renfermées dans l'Office de votre Excellence, [illegible]ciations nouvelles, tendantes à la conclusion [illegible]té Définitif sous les auspices des 5 Cours, [illegible]t amener un accord essentiellement désirable [illegible]aix générale et propre à satisfaire aux droits [illegible]térêts de Sa Majesté, le Roi des Pays-Bas, [illegible]rence Vous engage, Monsieur le Baron à [illegible]ien proposer à Votre Auguste Souverain de [illegible]ir ses Plénipotentiaires à Londres des pouvoirs [illegible]tions nécessaires à l'effet de discuter, d'arrêter [illegible]her le Traité en question.

[illegible]

1831 avec celles des cinq cours, que garantes de la suspe
sion d'armes qui a eu lieu depuis le mois de Novem
les cours sont tenues par des engagemens solenn
qui subsistent dans toute leur force, de prévenir
reprise d'hostilités.

(*Annexe D.*) — *La Conférence de Londres au G
vernement Belge, du 25. Juillet* 1831.

Londres, le 25. Juillet

A S. E. M. de Meulenaere, Ministre des relations
térieures en Belgique.

Le Gouvernement Néerlandais n'a point ac
aux 18 Articles formant les propositions de la C
férence de Londres, en date du 26. Juin

Non obstant cette circonstance, la Confére
lieu d'espérer qui si, aux termes de l'Article XVIII
propositions ci-dessus mentionnées, des Plénipotentia
Belges se rendaient à Londres, munis des pouvoi
instructions nécessaires pour conclure le Traité do
est question dans le dit Article, les difficultés qui
vent encore, pourraient s'aplanir.

Garante de la suspension d'armes établie entr
deux Pays dès le mois de Novembre, tenue à pré
toute reprise d'hostilités, enfin directement inté
dans les négociations dont il a été parlé ci-d
par la garantie que les cinq Puissances doivent ac
der à la Belgique de son Territoire, de son Indé
dance et de sa Neutralité la Conférence ne doute
que sa demande ne soit favorablement accueillie pa
Gouvernement Belge.

---

*Vingt-neuvième Protocole de la Confére
de Londres, du 4. Août* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de Fr
de la Grande Bretagne; de Prusse et de R

Les Plénipotentiaires des cours d'Autriche
France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de R
s'étant réunis, ont pris connaissance de la Lettre
jointe (A.) qui leur a été écrite par le Ministre d
Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des P
Bas, en réponse à celle qu'ils lui avaient adressée
25. Juillet dernier.

Lecture faite de cette Lettre, les Plenipotentiaires 1831
gé nécessaire d'engager les Plénipotentiaires du
les Pays Bas à se rendre à la Conférence, et de
viter à déclarer s'ils avaient connaissance des
tions militaires ordonnées par le Gouvernement de
Majesté le Roi des Pays Bas, et s'ils étaient auto-
à donner des explications relativement à la reprise
ilités qui doit avoir en lieu le 2 du courant.
es Plénipotentiaires des Pays Bas ont répondu,
n'étaient autorisés à ajouter aucune explication à
qui se trouvent dans la Lettre ci-dessus men-
e, du Baron Verstolk de Soelen aux Plénipoten-
des 5 Cours.
n même tems ils ont remis Copie des Pleins-pou-
qui les autorisent à entrer immédiatement en né-
ion avec la Conférence sur la conclusion d'un
de Séparation entre la Hollande et la Belgique.
es Pouvoirs ont été déposés ci-joint aux Actes
Conférence. (B.)
Les Plénipotentiaires Néerlandais s'étant retirés,
les 5 Cours ont pris connaissance de la Réponse
par le Gouvernement Belge à leur Note du 25
dernier, et sont également convenus de déposer
Actes de la Conférence cette Réponse, qui se
ci-annexée. (C.)

AZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NBERG. PALMERSTON.

exe A.) — *Le Gouvernement des Pays Bas à la Conférence.*

La Haye, le 1. Août, 1831.

Excellences,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Lettre, que vos
ences m'ont adressée le 25. Juillet dernier, et
laquelle elles expriment l'espoir, que, nonobstant
éclarations contenues dans mon Office du 12 du
mois, des Négociations nouvelles, tendantes à la
sion d'un Traité Définitif sous les auspices des 5
, pourraient amener un accord. Vos Excellences
ien voulu m'engager en même tems à proposer
oi de faire munir ses Plénipotentiaires à Londres
Pouvoirs et Instructions nécessaires, à l'effet de
ter, d'arrêter, et de signer, le Traité en question.

1831 Sa Majesté, qui n'a cessé de donner des preuv
de son désir sincère de coopérer à un arrangement,
d'assurer ainsi, autant qu'il dépend d'elle, le bien
de la paix à ses Peuples, et à l'Europe, étant toujo
animée des mêmes sentimens, m'a chargé en con
quence de munir ses Plénipotentiaires à Londres
Pouvoirs et Instructions nécessaires pour discuter,
rêter, et signer, avec vos Excellences elles-mêmes,
Traité Définitif, destiné à régler la séparation de
Hollande d'avec la Belgique, d'après les principes é
cés dans mon Office du 12. Juillet, et convenus e
les 5 Puissances et Sa Majesté.

Selon les intentions du Roi je me trouve dan
cas d'ajouter, que Sa Majesté s'est déterminée à ap
yer la Négociation par ses moyens militaires, déte
nation devenue doublement imperieuse depuis les d
niers évènemens qui viennent de se passer en Belgiq
où l'on a vu un Prince se mettre en possession d
Souveraineté sans avoir préalablement satisfait aux c
ditions fixées par la Conférence dans ses 12e et 2
Protocoles, et jurer sans restriction une Constitut
dérogeant aux droits territoriaux de Sa Majesté et
la Hollande.

Comme l'intention de conclure un Armistice ne
pas réalisée, il n'existe aujourd'hui qu'une cessa
d'hostilités. Déjà la Note des Plénipotentiaires d
Pays Bas du 21 Mai annonça, que Sa Majesté ne po
vait soumettre ses Etats à une prolongation indéfi
du provisoire, et qu'à partir du 1. Juin, elle se reg
derait comme libre, soit de coopérer aux mesures
adopter par les Puissances pour réaliser la séparati
d'après l'Annexe A du 12e Protocole, soit d'agir po
son propre compte, et de la manière que les circo
stances lui paraîtraient exiger, mais toujours dan
seul et unique but de parvenir à l'ordre de cho
que l'Acte de séparation avait reconnu juste et c
venable.

Le 5. Juin les Plénipotentiaires des Pays B
crûrent devoir s'enquérir du résultat obtenu, afin q
sur le rapport qu'ils s'empresseraient d'en faire, le R
pût aviser aux mesures que réclamait l'état actuel d
choses, dans le double intérêt de sa dignité, et de
sécurité de la Hollande. Par une réponse du 7. Jui

nce voulut bien les informer, qu'elle s'occu- 1831
esures que pourraient reclamer les engage-
ractés envers le Roi par les 5 Puissances.
leur Note du 22. Juin, ses Plénipotentiaires
it de nouveau, que le Roi, fermement résolu
sacrifier des droits, qu'il s'était assuré par
on, devait persister dans la réserve déjà con-
Conférence, relativement à sa coopération
es qu'elle jugerait à propos d'adopter, et
'elle avait fait exprimer par les Représentans
rs à la Haye le désir, que Sa Majesté s'ab-
le moment d'user de cette reserve, il avait,
été fait une reponse satisfaisante, mais qu'il
leur être enjoint de déclarer, qu'en répon-
on partait de la supposition, que la Confé-
son côté ne tarderait pas à aviser aux mo-
!cuter l'Annexe A du Protocole 12, et que
pposition était démentie par l'évènement, il
it au Roi d'autre alternative, que celle de
ses propres moyens, et de mettre un terme
descendances, qui ne seraient plus compatibles
sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, ni
ntérêts de ses fidèles Sujets déjà si grave-
promis, et dont la ruine absolue serait le
la prolongation de la présente crise. La
même ci-dessus mentionnée des Représen-
Cours à la Haye, prouve évidemment, com-
te époque la Conférence de Londres était
des droits du Roi de recommencer les

la date des Pièces diplomatiques que je me
is d'alléguer, de nouveaux motifs ont dû for-
lispositions déjà exprimées de la part de Sa
mais quels qu'en puissent être les résultats,
ront en aucune manière les vœux d'un heu-
ès, dont le Roi ne cessera d'accompagner les
vos Excellences, et ceux de ses propres Plé-
ires, ayant pour objet d'arriver à un ac-
stiné à régler la séparation d'une manière
aux droits reconnus de Sa Majesté et de la

Je saisis cette occasion, etc.

VERSTOLK DE SOELEN.

1831 (*Annexe* B.) — *Pleins-Pouvoirs des Plénipo*
tiaires des Pays Bas. 1. *Août*, 1831.

Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays
Prince d'Orange-Nassau, Grand Duc de Lu
bourg, etc. etc. etc.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France,
Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réuni
Conférence à Londres, ayant exprimé à notre Mi
des Affaires Etrangères leur espoir que, nonob
les déclarations renfermées dans l'Office adres
notre part à la Conférence le 12 Juillet dernier
Négociations nouvelles, tendantes à la conclusion
Traité Définitif par rapport à la Belgique, sous l
spices des 5 Cours, pourraient amener un accor
sentiellement désirable pour la paix générale, et
à satisfaire à nos droits et intérêts; et ayant
notre susdit Ministre à nous proposer de faire
nos Plénipotentiaires à Londres des Pouvoirs
structions nécessaires, à l'effet de discuter, d'
et de signer, le Traité en question, Nous, v
donner une nouvelle preuve de notre desir de pa
à un arrangement définitif par rapport à la Be
avons donné et donnons par les Présentes, nos
pouvoirs aux Sieurs Anton Reinhard Falck, C
Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, notre A
sadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès
Majesté le Roi de la Grande Bretagne et d'Irl
et Hugues, Baron de Zuylen de Nyevelt, Com
deur de l'Ordre précité, notre Chambellan, Me
de l'Ordre Equestre de la Province de Hollande
notre Ambassadeur auprès de la Sublime Porte, à
de discuter, darrêter, et de signer, un Traité de
paration entre la Hollande et la Belgique, avec les
nipotentiaires d'Autriche, de France, de la Gr
Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en C
rence à Londres, également munis de Pleins-pou
en bonne et due forme. Nous réservant d'appr
et de ratifier ce dont nos dits Plénipotentiaires s
convenus, ou ce qu'ils auront négocié en vertu des
sens Pleins-pouvoirs, conformément aux Instructions
nous leur avons données. En foi de quoi, nous a
signé les présentes de notre propre main, et y a
fait apposer notre Sceau Royal.

Bruxelles, le 25. Juillet, 1831.

My Lord,

l'honneur de transmettre à votre Excellence la
que j'ai été chargé de faire, d'après les ordres
ajesté le Roi des Belges, et de l'avis du Con-
inistres, à la Note datée du 25. Juillet, et
ar les Ministres Plénipotentiaires d'Autriche,
e, de la Grande Bretagne, de Prusse, et

t la ferme résolution du Gouvernement Belge
s sortir de la position où il a été placé sur
de même de la Conférence.

difficultés de détail qui paraissent arrêter la
s'aplaniront facilement lorsque les deux Par-
une adoption réciproque des préliminaires, au-
is des points communs de départ; ces mêmes
donneraient lieu à d'interminables discussions,
taient soulevées alors qu'il n'y a encore d'en-
t que pour une seule des Parties. Dès que
rnement Hollandais se sera mis dans la même
que le Gouvernement Belge, celui-ci s'em-
de nommer des Commissaires démarcateurs
iteurs.

Agréez, Mylord, etc.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

DE MEULENAERE.

à l'Annexe C.) — *Le Gouvernement Belge à la Conférence.*

1831 part des Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, [illegible]
France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et [illegible]
Russie; et il a été chargé de faire la réponse suivan[illegible]

Le Congrès National de la Belgique a, par [illegible]
Décret du 9 Juillet, purement et simplement ad[illegible]
les 18 Articles qui lui avaient été proposés par la C[illegible]
férence comme Préliminaires de paix. Ce Décret, [illegible]
les 5 Puissances ont provoqué, renferme toutes [illegible]
conditions de l'existence politique du Pays; c'est [illegible]
Loi Fondamentale de l'Etat en tout ce qui conc[illegible]
ses relations extérieures.

Telle est la position où le Gouvernement d[illegible]
a été placé par le Congrès, du consentement [illegible]
Conférence.

Le Gouvernement du Roi ne saurait sorti[illegible]
cette position qu'en se mettant en contradiction av[illegible]
Loi même de son institution, et en s'exposant à [illegible]
désavoué par le Congrès, ou par les Chambres.

L'Article XVIII des préliminaires de paix, [illegible]
que "*ces Articles réciproquement adoptés, [illegible]*
convertis en Traité Définitif." Il ne peut donc [illegible]
question du Traité Définitif qu'après l'adoption *réc[illegible]*
que des 18 Articles; et, dans l'état actuel des ch[illegible]
l'envoi de Plénipotentiaires accrédités près de la C[illegible]
férence serait sans objet. Cet envoi pourrait se fai[illegible]
comme le prévoit l'Article XVII, les Parties, apr[illegible]
doption mutuelle des propositions, réclamaient les [illegible]
offices que les 5 Puissances se sont réservé de pr[illegible]

Les difficultés qui peuvent s'élever rentrent [illegible]
les détails de l'exécution, et s'aplaniront facilement [illegible]
que le Gouvernement Hollandais se sera placé, [illegible]
l'acceptation pure et simple des Préliminaires, dan[illegible]
même position que le Gouvernement Belge, qui s'[illegible]
pressera de nommer les Commissaires démarcateurs [illegible]
liquidateurs, conformément aux Articles VIII et XI[illegible]

Le Congrès, en adoptant les propositions d[illegible]
Conférence, a voulu donner à l'Europe un gage [illegible]
désir qu'il avait de ne pas compromettre la paix g[illegible]
rale par la reprise de hostilités. Le Gouvernemen[illegible]
Roi continuera à faire religieusement observer la s[illegible]
pension d'armes, sans abdiquer toutefois le droit [illegible]
aliénable de repousser une agression inopinée: il d[illegible]
nera l'exemple de la fidélité aux engagemens, bien

lu à ne se départir, dans aucun cas, du système qui 1831
il a été tracé.

Le Soussigné prie, etc.

DE MEULENAERE.

Trentième Protocole de la Conférence de Londres, du 5. Août 1831.

résens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande-Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis; pris en considération les Documens joints à leur rotocole d'hier, et après les avoir examiné, ont résolu dresser au Gouvernement de Sa Maj. le Roi des ys-Bas, et au Gouvernement Belge, les Communica- s ci-annexées. (A et B.)

TERHARY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
ESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

nexe A.) — *Note de la Conférence de Londres à L. E. le Baron Verstolk de Soelen, Ministre des aires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas à la Haye, en date du* 5. *Août* 1831.

Par la lettre que V. Exc. nous a fait l'honneur de s adresser le 1er Août, elle veut bien nous prévenir l entre dans les intentions du Roi, son auguste tre, d'appuyer par des mesures militaires les négo- ions que ses Plénipotentiaires sont chargés d'ouvrir Londres.

Nous aurions pensé que ces mesures ne seraient ptées que dans l'intérieur du territoire de la Hol- e, si le bruit public ne nous apprenait qu'elles ont étendues au-delà de ses frontières, que les hostilités t été reprises contre les Belges, d'après les ordres Roi, et que l'armistice qui avait été établi à Anvers ait d'être dénoncé.

N'ayant pu obtenir des Plénipotentiaires néerlan- aucune explication de ces faits, nous nous refusons re à croire que le Roi, au moment même où il s faisait communiquer son intention de négocier un té de paix définitif, ait pris la résolution de rallumer guerre et d'amener la destruction d'une ville de commerce; événement déplorable en lui-même, et qui

1831 servirait, par les sentimens de haine et de vengeance qu'il ferait naître, de rendre presque impossible la conclusion de cette paix désirée par S. M. et par la Hollande.

V. Exc. connait les motifs d'intérêt général qui ont porté les cinq Puissances, dès le mois de Novembre, à établir une suspension d'armes entre la Hollande et la Belgique. Elle connait les engagemens qui subsistent à cet égard entre les cinq Cours, et que mentionne en termes exprès la lettre que nous avons eu l'honneur M. le Baron, de vous adresser le 25. Juillet dernier. Ces motifs et ces engagemens sont les mêmes aujourd'hui. Le repos de l'Europe s'y rattache. Nous espérons qu'il suffira de les rappeler ici, et que V. Exc. ne manquera pas d'obtenir du Roi les ordres nécessaires pour que toutes les hostilités cessent sans aucun délai, pour que les troupes de S. M. rentrent dans les frontières de son territoire, et pour que la ville d'Anvers ne soit pas exposée à une catastrophe infiniment regrettable. Ces demandes, fondées sur nos engagemens et sur les besoins de l'Europe entière, seront sans doute favorablement accueillies par Sa Majesté. Nous nous plaisons à le croire, et nous prions Votre Excellence de nous honorer d'une réponse prompte et satisfaisante.

Nous n'avons pas manqué d'engager les Belges à cesser les hostilités qu'ils auraient reprises en conséquence des mouvemens faits par les troupes du Roi.

Agréez M. le Baron etc.

(*Annexe* B.) — *Note de la Conférence de Londres à S. E. M. de Meulenaere, Ministre des affaires étrangères en Belgique, en date du 5. Août 1831.*

Londres, le 5. Août, 1831.

La Conférence s'est empressée de faire les démarches nécessaires pour obtenir la cessation immédiate des hostilités qui ont été reprises, tant sur les Frontières de la Hollande et de la Belgique, que dans la Ville d'Anvers.

Elle a rappelé les engagemens pris par les 5 Puissances dès le mois de Novembre, relativement à la suspension d'armes, et c'est en vertu de ces mêmes engagemens qu'après avoir demandé au Gouvernement Néerlandais de faire rentrer, sans aucun retard, ses Troupes dans les Frontières de son Territoire, et de s'abstenir de tout acte d'hostilité envers les Belges,

férence demande également au Gouvernement de la 1831
gique, la cessation immédiate des hostilités qu'il
ait reprises, et la rentrée de ses Troupes dans les
mières du Territoire Belge, si elles en étaient sorties.

La Conférence, malgré la réponse qu'elle a reçue
Gouvernement Belge, en date du 28. Juillet, ne
que réitérer ses instances pour le prompt envoi
Plénipotentiaires Belges à Londres, aux termes de
ote du 25. Juillet dernier; elle considère cet envoi
indispensable à la conclusion d'un Traité Défi-
dont l'existence politique de la Belgique a besoin.

---

nte-unième Protocole de la Conférence de Londres, du 6. Août 1831.

ent:— Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a la Conférence, en fesant aux Plénipotentiaires autres Cours la déclaration suivante:

Que du moment où le Gouvernement de Sa Majesté que avoit reçu connoissance de la reprise des entre la Hollande et la Belgique, il avoit à une division de la Flotte de Sa Majesté l'ordre se rassembler le plûtôt possible aux Dunes, où elle à portée de concourir aux mesures qui pourraient nécessaires pour le rétablissement de l'Armistice les 5 Puissances se sont engagées à maintenir la Hollande et la Belgique; et que depuis l'ex-ion de cet ordre, le nouveau Souverain de la que avoit réclamé l'assistance des 5 Puissances, et lement un secours naval de la part de la Grande gne.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Fran- a déclaré, que le Souverain de la Belgique venoit demander à la France son intervention armée, vu prise des hostilités entre la Hollande et la Belgique; avoit même ajouté que le secours du Gouverne- Français étoit d'une extrême urgence, et qu'il n'y pas un instant à perdre pour lui s'il vouloit pré- une conflagration générale. Le danger étant pressant, le Roi des Français s'étoit décidé à mer immédiatement une Armée pour marcher au

1831 secours des Belges, et refouler les Troupes Hol
daises sur leur Territoire.

Les Plénipotentiaires des 4 Cours ayant d
connaissance alors au Plénipotentiaire de France
déclarations faites sur le même sujet par le Gouv
ment Français aux Représentans des 4 Cours à P
le Plénipotentiaire de France s'est référé à ces d
rations, et a annoncé que, dès que le but qu'elle
diquent seroit atteint, l'Armée Francaise rentreroit
le Département du Nord.

Ces déclarations entendues, la Conférence a
sidéré que, d'une part, la France, en prenant l
termination qu'elle venoit d'adopter, n'avoit pas
tems de remplir l'obligation où elle vouloit être
concerter avec ses Alliés; mais que, d'un autre
elle manifestoit l'intention de ne faire servir ses
res qu'à l'exécution des engagemens pris par
Puissances relativement au maintien de l'Armistice
la Hollande et la Belgique.

En conséquence, les Plénipotentiaires des 5
ont regardé l'entrée des Troupes Françaises en
que comme ayant eu lieu, non dans une intention
ticulière à la France, mais pour un objet vou
les délibérations de la Conférence se sont dirig
il est resté entendu que l'extention à donner au
rations de ces Troupes, et la durée de leur sé
Belgique, seront fixées d'un commun accord en
5 Cours à la Conférence de Londres.

Il est resté entendu de même, que dans le
où la co-opération de la Flotte Angloise deviendroit
cessaire, cette Flotte n'agiroit que pour l'accompl
ment des mêmes vues, et d'après les mêmes princ

En outre il est demeuré convenue, que les T
pes Françaises ne franchiront par les anciennes F
tières de la Hollande; que leurs opérations se bo
ront à la rive gauche de la Meuse; que dans au
hypothèse elles n'investiront ni la place de Maest
ni celle de Venloo, parcequ'alors la guerre seroit
tée trop près des Frontières de la Prusse et de l'
magne, ce qui pourroit donner lieu à des complica
graves que les Puissances cherchent à éviter; qu'e
conformément aux déclarations faites par le Gouv
ment Français aux Représentans des 4 Cours à P
les Troupes Françaises se retireront dans les lim

rance dès que l'Armistice aura été rétabli, tel 1831
stoit avant la reprise des hostilités.

alement, la Conférence a reconnu que les der-
ènemens l'engageaient plus fortement encore à
r au plutôt d'un Traité Définitif, propre à ter-
ut différend entre la Hollande et la Belgique,
ensable au maintien de la paix générale.

HAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NBERG PALMERSTON. MATUSZEWIC.

---

e—deuxième Protocole de la Conférence de Londres, du 12. Août 1831.

:— Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France;
la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

s Plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis
férence, ont pris lecture de la Lettre ci-jointe
n Verstolk de Soelen (A.) servant de réponse
qu'ils avaient adressé le 5 du courant à ce
, au sujet des hostilités qui venaient d'être
entre la Hollande et la Belgique.

s Plénipotentiaires des cinq Cours ont pris con-
ce en outre d'une Communication qui leur a
e par les Plénipotentiaires de Sa Majesté, le
s Pays-Bas.

nsidérant qu'il résulte de cette Communication
informations directement reçues de Hollande et
gique, que l'ordre de cesser les hostilités et de
er en deça de la ligne d'armistice, doit avoir
pédié aux troupes de Sa Majesté le Roi des
Bas, et que le cas dans lequel cette cessation
ités et cette retraite auront lieu, doit être échu,
nipotentiaires des cinq Cours ont résolu de pren-
e de la communication des Plénipotentiaires du
s Pays-Bas, en la joignant au présent Protocole
se sont reservés d'arrêter ultérieurement, selon
onstances, les déterminations qui pourraient être
ires de leur part.

NBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
PALMERSTON. MATUSZEWIC.

1831 (*Annexe* A.) — *Note adressée aux Plénipotentiai de la Conférence de Londres, par M. le Bar Verstolk de Soelen, Ministre des affaires étrang du Roi des Pays-Bas, en date du 8 Août 183*

La Haye, le 8. Août, 18

Excellences,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Lettre de Vos E cellences, du 5me de ce mois, par laquelle elles bien voulu me faire connaître, que la Conférence Londres avoit entendu l'appui des Négociations par mesures militaires, mentionné dans ma Lettre du Août, comme s'il étoit question de mesures à ad dans l'intérieur du Territoire de la Hollande.

Je me permettrai d'observer que la rédaction cette partie de ma Lettre précitée, avoit paru im plicite. Le Roi, avois-je eu l'honneur de dire, s' déterminé à appuyer la Négociation par ses mo militaires, détermination devenue doublement impér depuis les derniers évènemens qui venaient de se p en Belgique.

L'on pensait avoir exprimé par ces termes, s'agissait d'une détermination nouvelle, et non de tinuer à garder l'attitude passive des neuf derniers attitude à laquelle ne pouvait s'appliquer l'obser qu'elle était devenue doublement impérieuse depuis derniers évènemens, ni l'exposé auquel était destin dernière partie de ma Lettre, pour mettre en évid la réserve de pouvoir recommencer les hostilités, f de la part du Roi à diverses époques de la Négociati J'avais pris la liberté d'ajouter, que quels que pu être les résultats de ces dispositions de Sa Majesté, n'altéreraient en aucune manière son désir d'un heur succès de la Négociation.

Au surplus, je me fis un devoir de donner, d la matinée même du départ du Baron de Zuylen Nyevelt, ainsi que le soir et le lendemain du m jour à Messieurs les Représentans des 5 Cours à Haye, toutes les explications qu'ils voulurent bien demander.

Quant à la Ville d'Anvers, je me félicite de po voir confirmer l'opinion de vos Excellences, que Roi n'a nullement pris la résolution d'amener la d struction de cette Ville de Commerce, résolution q

à la fois incompatible avec les sentimens élevés 1831
a Majesté, et avec les voeux qu'elle n'a jamais
de former pour le bonheur de la Belgique. La
entreprise ces jours-ci par la garnison de la Ci-
e d'Anvers avoit pour objet non d'endommager
abitations, mais d'enclouer les canons établis con-
Citadelle, et témoins de l'abus fait de la suspen-
des hostilités. La direction des opérations mili-
se trouvant au reste confiée au Prince d'Orange,
endra de Son Altesse Royale de déterminer cel-
qui pourraient concerner la Ville d'Anvers, mais,
tous les cas, Son Altesse Royale suivra indubi-
ment, autant que possible, sa disposition naturelle
ménager les propriétés et les paisibles Habitans.

J'ose prier vos Excellences de vouloir se convaincre
les mouvemens actuels de l'Armée Royale, bien
d'être dictés par des motifs soit de politique, soit
rageance, ne doivent être considérés que comme
res coërcitives, telles que la Conférence de Lon-
elle-même avoit manifesté l'intention d'employer à
de la Belgique, en cas de non-acceptation de
A. du 12me Protocole, et que le Roi s'étoit
côté réservé. Uniquement destinés à appuyer
Négociation pour laquelle les Plenipotentiaires de
Majesté sont munis des Instructions et Pouvoirs les
étendus, favorisée de la coopération bienveillante de
Excellences, et ayant pour objet des intérêts pu-
domestiques concernant les rapports entre la
de et la Belgique, ils sont entièrement étrangers
partie de la question Belge qu'on a jugé intéresser
pe, et à laquelle le Roi a fait le sacrifice de la
ation entre la Hollande et la Belgique. La con-
du Traité Définitif, dont sa Majesté espère le
nt très rapproché, va de suite mettre un terme
perations militaires; mais lors qu'il s'agit de sau-
d'assurer l'existence de la Hollande, moyennant
raité équitable de séparation, Sa Majesté, comme
que Constitutionel, et régnant sur un Peuple
ne sauroit adopter qu'une marche en harmonie
l'esprit public de toute la Nation, et sanctionnée
s voeux unanimes des deux Chambres de la Re-
tation Nationale.

Je prie, etc.

VERSTOLK DE SOELEN.

1831 (*Annexe* B.) — *Les Plénipotentiaires des Pays à Lord Palmerston.*

Londres, le 12. Août,

My Lord,

Votre Excellence sait déjà, qu'independamment représentations adressées par la Conférence au Ca de la Haye, sous la date du 5 de ce mois, une marche isolée a eu lieu auprès de ce Cabinet d part du Gouvernement Français.

Nous venons de recevoir une Copie de la D che que le Ministre des Affaires Etrangères du R adressée en conséquence au Général Fagel, Mi de Sa Majesté à Paris, et nous nous empressor vous la transmettre, en vous priant de la comm quer à la Conférence. Le dernier paragraphe de Dépêche fait dépendre la retraite de notre Armée évènement que les nouvelles les plus recentes pr tent comme déjà accompli.

Agréez, etc.

H. DE ZUYLEN DE NYE

(*Annexe* B. *Incluse.*) — *Le Baron Verstolk de S au Baron Fagel.*

La Haye, le 9. Août,

M. le Général,

Un Courrier Français arrivé hier à la Haye Aix-la-Chapelle, vers les 3 heures après midi, m'a la Lettre de votre Excellence du 4. Août, No Bientôt après, M. le Comte de la Rochefoucauld, Cl d'Affaires de France, est venu chez moi, et m'a lecture d'une Lettre que lui avait adressé M. le C Sebastiani, sous la même date.

Notre Souverain, y dit-on, avait dénoncé l'A tice et commencé les hostilités. Il violait ainsi dépendance et la neutralité de la Belgique rec par les Grandes Puissances de l'Europe. Dan état de choses, le Roi des Belges avoit demandé pui du Roi des Français. Il l'obtiendrait, s'il en besoin, pour repousser une injuste agression. M la Rochefoucauld me déclarait, que si l'Armée landaise ne retrogradait pas immédiatement en de la ligne d'Armistice, elle aurait à combattre une A Française. Si le Roi repoussait les conseils d'un

a ami, le Comte de la Rochefoucauld quitterait 1831
aye, après avoir donné communication de la Dé-
à Messieurs les Ministres d'Angleterre, d'Autriche,
russe, et de Russie.

La dite Dépêche, M. le Général, a été écrite avant
na Lettre du 2 Août, adressée à votre Excellence
n Courrier que Monsieur le Chargé d'Affaires de
e a expédié par Londres à Paris, pût arriver
a dernière Capitale. Elle vous sera probablement
ne peu d'heures après. Vous vous serez sans doute
é d'en donner lecture à Monsieur le Ministre
faires Etrangères de France. La dite Lettre
is en évidence, que le Roi, en fesant marcher
roupes en Belgique, n'a violé ni l'indépendance,
eutralité, de ce Pays, et nous ne pouvons que
ter qu'à Paris l'on est jugé cette marche selon
osé transmis de Bruxelles, et avant d'avoir con-
ce des explications envoyées de la Haye, Nous
s que l'independance de la Belgique a été re-
par les 5 Puissances avant que la Belgique ait
les conditions de séparation établies par elles,
t hors de tout doute que la marche de l'Armée
se, bien loin de concerner ou de compro-
l'independance ou la neutralité de la Belgique,
autre objet que de réaliser les mesures coërcitives
ées par les 5 Puissances dans le cas où la Bel-
n'accepta pas l'Annexe A. du 12me Protocole de
férence de Londres, afin de donner suite aux
des séparation de la dite Annexe, déclarées in-
ble par la Conférence; et il est impossible de
cette marche une injuste agression, sans re-
re en même tems que les 5 Puissances ont com-
e injustice en établissant les Bases de sépara-
l'Annexe A. du 12me Protocole, et le principe
ur les faire adopter à la Belgique, il serait pris
ain de mesures coërcitives.

ous voudrez bien faire lire la présente Dépêche
ieur le Ministre des Relations Extérieures de
. Cette lecture, j'ose m'en flatter, le convaincra
marche de nos Troupes n'a pas le rapport le
igné avec le côté de la question Belge, qu'on
intéresser l'Europe, mais qu'elle concerne ex-
ment les rapports domestiques entre la Hollande
Belgique, qui n'intéressent aucun autre Pays;

1831 savoir, les limites à tracer, le partage de la De
quelques autres articles secondaires.

Nous nous persuadons que cet exposé ser
suffisant pour faire revenir le Gouvernement F
de l'intention d'envoyer une Armée Française e
gique. Vous déclarerez à Monsieur le Minist
Affaires Etrangères de France, que s'il en était
ment, l'Armée du Roi, uniquement destinée
moyen coërcitif à faire adopter l'Annexe A. du
Protocole à la Belgique, ne l'est nullement à agir
une des 5 Puissances; que le Roi considère
comme ses Amies et Alliées; et que dès lors,
Armée Française se présentait en Belgique,
Hollandaise retrograderait en deça des limites
propre Territoire.

Monsieur le Comte de la Rochefoucauld,
j'ai donné lecture de cette Dépêche, comme rép
sa démarche auprès de moi, à bien vouloir la co
son Courrier qu'il expédie par la voie de Bruxe

Je prie Votre Excellence de m'instruire du
de son contenu, et d'agréer, etc.

VERSTOLK DE S

Trente-troisième Protocole de la Conf de Londres, du 18. Août 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de F
de la Grande Bretagne; de Prusse; et de

Les Plénipotentiaires des cinq Cours s'étant
le Plénipotentiaire de France a fait une Commu
qui porte, que l'Armée Française entrée en B
a commencé sa retraite, et que 20,000 hommes v
de recevoir l'ordre de rentrer immédiatement en F

On est convenu de prendre acte de cette
munication, et n'ayant encore aucune connaissa
ficielle de la retraite des Troupes de Sa Maj
Roi des Pays Bas sur le Territoire Hollandais, t
réservé, conformément au Protocole Nro. 31., d
venir plus tard du terme où l'occupation de la B
par les Troupes Françaises aurait à cesser entièr

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. L
WESSENBERG. PALMERSTON.

---

nte-quatrième Protocole de la Confé- 1831
rence de Londres, du 23. Août 1831.

ens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de la Russie,

Les Plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ris connaissance de la note ci-jointe, par laquelle énipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays s ont officiellement informés de la retraite des es du Roi sur le Territoire Hollandais.)

près avoir reçu communication de ce Document, énipotentiaires des cinq Cours ont examiné à la moyens d'obvier à un renouvellement d'hostilités la Hollande et la Belgique, d'amener la cessation prompte des mesures, dont les hostilités qui nt d'avoir lieu ont provoqué l'adoption, et d'arriver olution des questions qui restent à régler encore qu'une Paix durable puisse s'établir entre les Pays.

Considérant qu'une nouvelle suspension d'hostilités ndispensable à la réalisation de ces résultats si ables, mais qu'une suspension d'hostilités à terme plus conforme qu'une suspension d'hostilités in- à l'état actuel des négociations, à l'espoir fondé ent maintenant les Puissances d'amener dans un délai un arrangement final entre la Hollande et gique, et à la nécessité dont cet arrangement est les Parties directement intéressées, et pour le n de la paix générale — les Plénipotentiaires olu de proposer au Gouvernement de Sa Majesté des Pays-Bas et au Gouvernement Belge:

L'établissement d'une suspension d'hostilités de maines.

Cette suspension d'hostilités serait placée sous la ie des cinq Puissances, et celle des deux Parties manquerait, se trouverait en état d'hostilité avec s Puissances.

Pendant la suspension d'hostilités, les Troupes tives resteraient en-deçà de la ligne qui les sé- avant la reprise des hostilités; elles conserveraient proquement une entière liberté de communications, s'abstiendraient de tout acte agressif, et de toute

1831 mesure de laquelle pourrait résulter des préjudices po
la Partie adverse.

"Cette même suspension d'hostilités serait mis
profit pour les cinq Puissances, afin d'amener entre
Hollande et la Belgique l'arrangement final, qui
l'objet de leurs voeux et de leurs efforts."

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZE

(*Annexe.*) *Note des Plénipotentiaires des Pays
à la Conférence de Londres, du* 23. *Août* 1

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa M
le Roi des Pays Bas, ont reçu de leur Gouverne
le Tableau des marches qui ont dû être ordonnées
Son Altesse Royale, le Prince d'Orange, pour
l'Armée sous ses ordres se réplaçat dans les limite
Territoire Hollandais. Comme il en résulte q
mouvement a été completté le 21 de ce mois,
Soussignés croyent de leur devoir d'en infor
Conférence, au moyen de la communication du
Tableau, et saisissent cette occasion, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NY

---

*Trente-cinquième Protocole de la Co
rence de Londres, du* 30. *Août*, 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de Fr
de la Grande Bretagne; de Prusse; et de R

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant r
ont reçu communication de la part du Plénipote
Belge des Pleins-pouvoirs dont il a été muni,
négocier un Traité Définitif entre la Hollande
Belgique, conformément à la proposition qui en
été faite par la Conférence le 25. Juillet et le 5
dernier.

Il a été convenu que la Copie vidimée ci-
des Pleins-pouvoirs ci-dessus mentionnés, serait dé
aux Actes de la Conférence. (A.)

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pris
naissance en outre de la Note ci-jointe (B.) par laq
les Plénipotentiaires du Roi des Pays Bas les infor

sion du Roi leur Maître à la suspension d'hos- 1831
oposée dans le Protocole No. 34 du 23 de

Plénipotentiaires ont également pris connais-
la Note ci-annexée, (C.) par laquelle le Gou-
t Belge, tout en adhérant à cette même
n d'hostilités, demande à son égard une ex-
à la Conférence.
été résolu que les réponses à faire à ces 2
ır la Conférence seraient arrêtées dans sa
réunion.

ZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
ERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

A.) — *Pleins-Pouvoirs du Plénipotentiaire Belge. 22. Août,* 1831.

old, Roi des Belges, à tous ceux qui ces
Lettres verront, salut.
es Notes de la Conférence de Londres, en
28. Juillet et du 5. Août, 1831:
ant employer tous les moyens propres à amener
Définitif entre la Belgique et la Hollande,
ification entière des deux Pays, et contribuer
r, autant qu'il est en Nous, les événemens
aient troubler le repos de l'Europe:
s causes; Nous, confiant entièrement à la
prudence, et fidélité de M. Van de Weyer,
oyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
Majesté Britannique, Nous l'avons nommé, et
présentes signées de notre main, Nous le
et constituons, notre Plénipotentiaire, et lui
plein et absolu pouvoir de négocier, conclure,
, avec la même autorité que nous le ferions
ons le faire Nous-mêmes, un Traité Définitif
ıvec la Hollande, promettant en foi et parole
d'avoir pour agréable, d'accomplir, et d'exé-
ctuellement tout ce que notre dit Plénipoten-
i stipulé et signé en notre nom, en vertu des
'leins-pouvoirs, sans jamais y contrevenir ni
qu'il y soit contrevenu, directement ou in-
nt, pour quelque cause ou sous quelque pré-
ce soit; comme aussi d'en donner nos Let-
tatification en bonne et due forme, et de les

1831 faire délivrer pour être échangées dans le délai sera convenu.

En foi de quoi Nous avons fait mettre notre Sc à ces Présentes.

Donné en notre Palais à Bruxelles, le 22. Août, l

(L. S.) Leopo

Par le Roi, *Le Ministre des Affaires Etrangères,*

de Meulenaer

(*Annexe* B.) — *Les Plénipotentiaires des Pay à la Conférence.*

Londres, le 29. Août,

Les Soussignés Plénipotentiaires de Sa Maje Roi des Pays Bas, se sont empressés, d'après l gement qu'ils en avaient pris envers la Conféren faire parvenir à la connaissance de leur Gouvern le 34e Protocole.

Sa Majesté, après avoir examiné le conten Document, n'a pu se dissimuler qu'en se liant les pour un espace de temps plus ou moins long, re ment à l'emploi des moyens qui sont les mieux c pour faire accepter par les Belges une séparatio nitive à des conditions justes et convenables, c nonçait en partie aux avantages, que lui ont pr les derniers évènemens. En effet les succès si r ment obtenus par l'Armée que commande Son A Royale le Prince d'Orange, ont dû ébranler ch ennemis de la Hollande l'espoir dont ils se mont animés, qu'ils pourraient faire réussir par la forc armes les prétentions les plus déraisonnables, et quelles l'ascendant de la Conférence elle-même a pu les engager à se départir. Et la prévision de veaux échecs aurait sans doute agi utilement sur esprit à l'instant où l'on va reprendre les Negoci restées si long-temps infructueuses. Toutefois, Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours reg une nouvelle suspension d'hostilités comme indispe à la réalisation des résultats importans qu'ils o vue, le Cabinet de la Haye, plein de confiance les bonnes intentions de leurs Excellences, et de efforts qu'elles continueront à faire pour amene choses à une prompte et équitable conclusion, determiné à sacrifier en cette circonstance, ce

idère comme étant d'une utilité réelle pour la Hol- 1831
e, à la mesure que recommande la Conférence
l'intérêt de la cause générale.

En conséquence il a été prescrit aux Soussignés
éclarer, que Sa Majesté le Roi des Pays Bas ac-
l'établissement d'une suspension d'hostilités pour
maines, proposée par Messieurs les Plénipotentiai-
es 5 Puissances; laquelle commencera le Lundi
oût à midi, et expirera le Lundi 10 Octobre à
, afin que cette suspension d'hostilités soit mise à
par les 5 Puissances pour amener entr'elles et
lande le Traité destiné à régler la séparation
la Hollande et la Belgique.

Comme cette déclaration (laquelle au reste serait
nulle et non avenue si les Belges n'acceptaient
ou n'acceptaient que d'une manière conditionnelle)
satisfaire au désir exprimé par la Conférence, les
signés ne doutent point qu'elle ne veuille immé-
et en prendre acte, en la consignant dans un
Protocole.

Ils saisissent cette occasion, etc.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

ise C.) — *Le Plénipotentiaire Belge au Vi-
comte Palmerston.*

Londres, le 30. Août, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le
des Belges près Sa Majesté Britannique, a l'hon-
de remettre à son Excellence Lord Palmerston,
Note de Monsieur le Ministre des Affaires Etran-
de Belgique, dans laquelle, en réponse au Pro-
No. 34, transmis à Bruxelles par le Soussigné,
inistre soumet à leurs Excellences les Plénipoten-
des 5 Puissances, quelques considérations sur
roposition de substituer à la suspension d'armes in-
ie entre la Belgique et la Hollande, une suspension
es limitée à 6 semaines.

Le Soussigné a l'honneur d'inviter Lord Palmerston
loir bien le mettre en état de faire connaître promp-
t au Ministère Belge les explications qu'aura don-
la Conférence de Londres sur la demande qui
est adressée; et il prie, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

1831 (*Annexe C. Incluse.*) — *Le Gouvernement Belge à la Conférence.*

Bruxelles, le 27. Août, 183

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir communication, le 26. Août, du Protocole No. du 23 du même mois, par lequel leurs Excellences Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, réunis Conférence à Londres, proposent à Sa Majesté le Roi Pays Bas et à Sa Majesté le Roi des Belges, de substituer à la suspension d'armes indefinie, une suspe d'armes dont le terme serait limité à 6 semaines.

Le Gouvernement Belge, après avoir mûre examiné le Protocole No. 34, a pensé qu'avant de une réponse définitive à la proposition qui lui est il avait besoin de quelques éclaircissemens sur plus points qui ne sont point prévus dans ce Proto En conséquence le Soussigné a été chargé de mettre à leurs Excellences les considérations suiv

Les circonstances dans lesquelles la suspension mes a été proposée en Novembre 1830 par la Co rence, et acceptée par les Gouvernemens Belge Hollandais, sont trop connues pour qu'il soit saire de les rappeler ici; la Hollande, par l'effet rel de la séparation des deux Peuples, avait vu Armée subitement désorganisée et en quelque dissoute; la Belgique aurait pu continuer à pro de cet état de choses, et pousser une partie de population hors de ses limites. Sur l'assurance son indépendance était reconnue, elle déféra à la mande des 5 Cours, et marqua son début dans le mo politique par un sacrifice à la paix générale.

Par plusieurs Actes, et notamment par le Pro cole No. 10, du 9. Janvier, 1831, la Conférence a claré, *que la cessation entière et réciproque hostilités était placée sous la garantie immé des 5 Puissances, et qu'elles n'en admettraient renouvellement dans aucune supposition*; réc ment encore cette déclaration a été réitérée par Note du 25. Juillet, 1831, dans laquelle la Confére après avoir invité le Gouvernement Belge à envoyer Londres des Plénipotentiaires munis de Pleins-pouvo rappelle que, *garante de la supension d'armes ét*

ès entre les deux Pays dès le mois de Novembre, 1831
lle est tenue à prévenir toute reprise des hostilités.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, n interposant leur sage médiation, et en consignant ns leurs Actes une déclaration aussi solennelle, rem-lissaient une haute mission d'humanité et de civilisation; t avaient en vue non seulement d'arrêter l'effusion du g pour le moment, mais de prévenir le renouvelle-t d'une lutte qui pouvait compromettre le repos néral.

La Belgique et la Hollande ont souscrit à cette laration; l'Europe l'a acceptée comme une gage paix.

Le Gouvernement Belge, pénétré de la politique ie par la Conférence, se croit fondé à penser que 5 Puissances, tout en proposant de limiter la sus-sion d'armes, n'entendent pas autoriser une libre re-se des hostilités de part et d'autre, si le terme fixé ait à expirer sans que les nouvelles Négociations aient amené un arrangement définitif.

S'il en était autrement, le Gouvernement Belge, n adhérant à la nouvelle proposition, devait cesser de reposer sur la garantie des 5 Puissances qu'il a na-relles invoquée, et ne compter que sur lui-même dans s cas d'une reprise des hostilités le terme fixé.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires appréciè-nt la conduite du Gouvernement Belge, qui désirant voir continuer à remplir scrupuleusement les enga-mens par lui consentis demande à être éclairé sur tendue des nouvelles obligations qu'on lui propose de ntracter.

Le Soussigné prie, etc.

DE MEULENAERE.

---

rente-sixième Protocole de la Conférence de Londres du 30. Août, 1831.

sens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ux d'Autriche et de Prusse ont déclaré avoir reçu rdre de porter à la connaissance de la Conférence,

1831 la Copie ci-jointe (A.) d'une Lettre que, sous la dat
du 29. du mois passé, le Ministre des Affaires Etra
gères de la Belgique a adressée au Landgrave d
Hesse-Homburg, Gouverneur militaire de la Forte
resse de Luxembourg, ainsi que la traduction d'un A
rêté de la Diète Germanique (B.) auquel la commu
cation de cette Pièce a donné lieu. [illegible]
Appelée à veiller à l'intégrité territoriale de l'A
magne et, par conséquent, à celle de chaque Etat
la Confédération, la Diète n'a pu considérer que co
non avenue l'annonce par laquelle un Ministre, dé
gué, a porté atteinte à des droits que, loin de re
abandonner, la Confédération se reconnait tout en
qu'elle est résolue de maintenir et de faire respecter,
qu'elle ne permettra pas même de modifier sans son con
tement préalable, et celui du Grand Duc de Luxembo
D'autre part, pleine de confiance dans la marche
la Conférence de Londres, la Diète Germanique
conclusions qu'elle trouvera toujours, auprès des 5 P
sances qui y sont représentées, tout l'appui néces
pour le maintien des droits de la Confédération,
ceux du Grand Duc de Luxembourg, et de ses ag
Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, tou
regardant cette confiance comme entièrement ju
par toutes les déclarations émanées de la Confé
au sujet du Grand Duché de Luxembourg, déclara
qui renferment la reconnaissance la plus explicite
droits du Grand Duc et de la Confédération sur le
Pays, croient cependant devoir rappeler ici les faits suiva

1o. Que par un juste égard pour les droits des
Confédération Germanique, l'Armistice proposé et éta
entre la Hollande et la Belgique n'a jamais été éten
au Grand Duché de Luxembourg.

2o. Que par son 23e Protocole, en date du 10. M
dernier, la Conférence a reconnu éventuellement la n
cessité des mesures que la Confédération devait al
prendre relativement au Grand Duché.

3o. Que cette opinion n'a pas été essentiellem
changée par le 24e Protocole, où dans l'hypothèse n
réalisée que les Belges adhéreraient à l'Acte de sé
ration, il fut question d'un échange volontaire du L
xembourg, moyennant des compensations dont le Gra
Duc et la Confédération auraient reconnu l'utilité
la justice.

nfin, que par le 3e des Articles proposés 1831
férence dans son 26e Protocole du 26 Juin
n, s'est borné à promettre les bons offices
rs pour une Négociation éventuelle, et que
ette Négociation n'est pas terminée, il est
aucune *prise de possession* du Grand Duché
bourg par le Gouvernement Belge, ne peut

Plénipotentiaires de France, de la Grande
et de Russie, ont observé, à la suite de
ration, qu'ils croyaient avec les Plénipoten-
utriche et de Prusse, que la Conférence de
dans tous ses actes, seroit scrupuleusement
s droits du Roi des Pays Bas et de la Con-
Germanique sur le Grand Duché de Luxem-
e toutes les Négociations dont il a été que-
sement à ce Pays avaient été, comme l'at-
Protocoles de la Conférence, des Négocia-
levaient être entamées de gré à gré; que la
e continuerait sans nul doute à professer le
ect pour des droits qu'elle avait solennelle-
anus; mais qu'il était impossible de se dissi-
si, dans les arrangemens définitifs à con-
e la Belgique et la Hollande, on n'avisait aux
s meilleurs et les plus convenables d'apporter
uation politique actuelle du Grand Duché de
rg, des changemens motivés par ceux que
du Royaume des Pays Bas lui-même a subis,
lieu de craindre qu'on ne put amener entre
directement intéressées un accord dont l'ur-
essité se fait de plus en plus sentir, et qu'en
ainsi le but de sa réunion, la Conférence
es ne parvint pas à affermir la tranquillité

Plénipotentiaires de France, de la Grande
et de Russie, ont ajouté qu'ils avaient des
présumer qu'on pourrait trouver, relative-
Grand Duché de Luxembourg, un mode de
ion qui serait accepté par Sa Majesté le Roi
Bas, et que d'après cette circonstance, et
erations graves qu'ils venaient de développer,
uvaient qu'inviter les Plénipotentiaires d'Au-
de Prusse à proposer au plutôt à la Diète
nfédération Germanique de les munir des

1831 Pleins-pouvoirs et Instructions nécessaires pour tra
et résoudre dens les négociations de Londres, tou
les questions qui se rapporteront au Grand Duché
Luxembourg.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse
promis de porter cette demande sans le moindre re
à la connaissance de la Diète Germanique.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZ

(*Annexe A.*) — *Le Gouvernement Belge au*
verneur de Luxembourg, (*Landgrave de H*
Hombourg.)

Bruxelles, le 29, Juillet.

C'est une tâche bien agréable pour moi q
pouvoir, d'après les ordres de Sa Majesté le R
Belges, transmettre à votre Altesse Sérénissime,
du Décret par lequel le Congrès Belge a adop
préliminaires de paix proposés par leurs Excel
les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la G
Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en C
rence à Londres.

Par l'adoption de ces propositions, la prise d
session de la Province de Luxembourg par le G
nement Belge a perdu son caractère d'hostilité.
5 Grandes Puissances ont pris par l'Article III, l'
gement de prêter leurs bons offices pour que le
tus quo actuel soit maintenu dans le Grand Duché
dans les nouvelles Négociations qui vont s'ouvri
qui doivent assurer à la Belgique la paisible posse
de cette Province.

Votre Altesse n'ignore pas que la Consti
Belge a respecté les relations du Luxembourg
la Confédération Germanique: les préliminaires
ont surabondamment stipulé que la Forteresse de
xembourg conservera ses libres communications
l'Allemagne. Le Gouvernement Belge croit qu'
de son honneur que ces dispositions soient religi
ment exécutées, et il donnera à cet égard les or
le plus sévères.

Il sera doux à votre Altesse de pouvoir saisir
casion que lui offre le changement survenu dans

rts politiques de la Belgique pour soulager le 1831
de la population Luxembourgeoise, qui pendant
5 années de séjour parmi elle, a su apprécier
noble caractère, et vos sentimens d'humanité.
Votre Altesse a trop de grandeur d'âme pour ag-
r par des rigueurs inutiles, et à la veille d'ar-
mens définitifs, la situation des Luxembourgeois
ident dans l'intérieur de la Forteresse, où qui
laissé leurs familles, ou leurs intérêts.

(Traduction.)

exe B.) — *Arrêté de la Diète Germanique. Extrait du Protocole de la 25e Séance, du 11. Août* 1831.]

Considérant que la Diète n'a reçu ni de la part
Majesté le Roi des Pays Bas, en sa qualité
and Duc de Luxembourg, ni de la part de la
ence de Londres, aucune communication qui
stifier la demande adressée par les Belges au
ur de la Forteresse de Luxembourg, et qu'il
ente par conséquent aucun motif pour dis-
amplement cette demande, il est enjoint
verneur de la dite Forteresse, de ne pas se
duire à changer en rien sa conduite vis-à-vis
torités et Sujets Belges, conduite qui a été réglée
Arrêtés de la Diète, et qu'il n'y a pas de rai-
modifier pour le présent.

Les Missions d'Autriche et de Prusse sont in-
à porter, par l'entremise de leurs Cours, à la
sance de la Conférence de Londres, et la de-
du Gouvernement Belge et le présent Arrêté.

es dites Missions sont invitées à informer en
tems la Conférence, que quoique au dire des
publiques, les bons offices de la Conférence
té offerts et à Sa Majesté le Roi des Pays Bas,
Gouvernement Belge, pour le maintien du *status*
ans le Grand Duché de Luxembourg, qui
rtie de la Confédération Germanique, pendant
ée des Négociations qui pourraient avoir lieu
la Confédération relativement au Grand Duché,
ète aimerait d'autant mieux ne pas avoir besoin
prononcer sur une pareille offre, qu'elle n'en a
instruite ni par Sa Majesté le Roi des Pays Bas

1831 ni par la Conférence de Londres. Au demeurant, la Diète, pleine de confiance dans les intentions de la Conférence, se plaît à croire que dans le cas ultérieur des Négociations, les droits de la Confédération Germanique, ainsi que ceux de la Maison de Nassau sur le Grand Duché de Luxembourg, seront strictement maintenus, et qu'il ne sera arrêté aucune disposition par laquelle les relations du Grand Duché puissent subir pour le fond ou pour la forme un changement quelconque, sans le consentement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, comme Grand Duc de Luxembourg et de la Confédération Germanique.

Francfort, le 19. Août, 1831.

Trente-septième Protocole de la Conférence de Londres, du 31. Août, 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis ont procédé à l'examen des Réponses faites par le Gouvernement Hollandais et par le Gouvernement Belge à la proposition d'une nouvelle suspension d'hostilités entre la Belgique et la Hollande.

Ils ont trouvé que par ces Réponses le Gouvernement Hollandais accédait à la suspension d'hostilités sous la seule réserve que le Gouvernement Belge y adhérât de son côté; et que le Gouvernement Belge, tout en déclarant qu'il ne se prononçait pas encore d'une manière définitive sur cette même suspension d'hostilités et en demandant quelques explications, la Conférence acceptait de fait la proposition des 5 Cours, puisque, dans le cas même où les explications qu'il réclamait ne lui paraîtraient pas suffisantes, il annonçait non l'intention de se refuser à une suspension d'hostilités de 6 semaines, mais le dessein d'organiser ses moyens de défense pour le moment où la suspension d'hostilités expirerait.

En conséquence, les Plénipotentiaires regardant la suspension d'hostilités comme acceptée de part et d'autre, sont convenus d'adresser au Gouvernement Hollandais

au Gouvernement Belge les Communications ci- 1831
ées. — (A. B. C.)

ERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
ENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Annexe A.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 31. Août, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Au-, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, Russie, s'empressent d'informer Messieurs les ipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, d'après les Communications qu'ils viennent de re- du Gouvernement Belge, ils regardent la suspen- d'hostilités proposée par les 5 Cours comme plei- ent acceptée par ce Gouvernement, et qu'en con- ence, aux termes de la Note de Messieurs les ipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas date du 29 du courant, la suspension d'hostilités l s'agit, subsiste, et subsistera depuis le 29. Août 19. Octobre, 1831, sous la garantie des 5 , et aux conditions indiquées par elles.

Annexe B.) — *La Conférence au Gouvernement Belge.*

Londres, le 31. Août, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires d'Autriche, de ce, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de sie, s'empressent d'informer le Gouvernement Belge, d'après les Communications qu'ils ont reçues de part, sous la date du 27 de ce mois, et de celle Gouvernement Hollandais, ils regardent comme proquement acceptée et établie, la nouvelle suspen- d'hostilités proposée par les 5 Cours, et qu'en séquence cette suspension d'hostilités subsiste, et sistera depuis le 29. Août jusqu'au 10. Octobre 1831, la garantie des 5 Cours, et aux conditions indi- par elles.

Annexe C.) — *La Conférence au Gouvernement Belge.*

Londres, le 31. Août, 1831.

En réponse à la Communication que la Conférence Londres a reçue de la part du Gouvernement Belge,

1831 sous la date du 27 de ce mois, la Conférence s'empre
de lui présenter les explications suivantes.

Les motifs qui ont engagé la Conférence de L
dres à établir une cessation d'hostilités indéfinie
mois de Novembre, 1830, étaient puisés dans les
constances et dans le caractère de la lutte qui s'
ouverte alors entre les deux grandes divisions
Royaume des Pays Bas.

D'un côté, les 5 Puissances représentées à
Conférence de Londres ne pouvaient admettre l'
cice d'un droit d'aggrandissement et de conquête
les ne se reconnaissaient pas à elles-mêmes,
aurait compromis le maintien de la paix généra
l'autre, elles n'avaient encore eu ni le temps
moyens de s'entendre avec les Parties Contendan
les arrangemens nouveaux qui pourraient succé
ceux que les évènemens venaient de briser.

Le premier de ces motifs subsiste dans to
force pour les 5 Puissances, et continuera d'offr
Belgique pendant la suspension d'hostilités, co
son expiration, toute la sécurité nécessaire.

Le second ne subsiste plus au même degré.
mois de négociations ont éclairci les questions fi
ses, rapproché les opinions sur des points es
et donné des indications sur les nouveaux arrang
qui s'accorderaient avec les intérêts réciproque
deux Pays, et avec la conservation de la paix gé

Dans un tel état de choses, la Conférence n'a
pu maintenant exiger une suspension d'hostilités i
finie, sans paraître reculer indéfiniment aussi le te
des Négociations que la suspension d'hostilités d
amener, tandis qu'au contraire le bien de la Belg
comme celui de la Hollande, et la tranquillité de l
rope, demandent que ces Négociations conduisen
plutôt, ainsi qu'elles doivent et peuvent le faire,
accommodement final mutuellement avantageux.

Du reste, loin d'établir une dénonciation d
suspension d'hostilités, loin de prévoir une re
d'opérations militaires, c'est par ses efforts à conc
cet accommodement dans le plus bref délai possi
que la Conférence a l'intention de prévenir le ret
de toute mesure hostile entre la Belgique et la H
lande. Si dans ce but une prolongation de la susp
sion d'hostilités convenue entre les deux Parties devr

ensable, rien n'empêcherait qu'elle ne fut ulté- 1831
ment négociée et obtenue.

---

nte-huitième Protocole de la Conférence de Londres, du 1. Septembre 1831.

s: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; le la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

s Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, is en considération des informations qui leur ont nsmises par les Plénipotentiaires de Sa Majesté i des Pays Bas, relativement aux inondations ées dans les environs d'Anvers, pour assurer à ndelle de cette Ville la liberté de communications elle devait jouir par suite de l'Armistice conclu à entre les Autorités militaires Hollandaises et , ainsi que de la cessation générale des hostili- uis le mois de Novembre, 1830.

Les Plénipotentiaires des Pays Bas, en adressant formations à la Conférence, l'ont prévenue, que les ouvrages et batteries érigés par les Belges caut, en contravention à l'Armistice d'Anvers, la cessation générale d'hostilités, auraient été les digues, dont la rupture avait occasionné les ions, seraient aussitôt rétablies.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours considérant:

Que si, d'un côté, les Ouvrages et les Batteries sur l'Escaut par les Belges constituaient une ion de l'Armistice particulier d'Anvers, et de la on générale d'hostilités, résultant des Protocoles Conférence de Londres, — de l'autre, le renou- ent des hostilités par les Troupes de Sa Majesté i des Pays Bas n'avait pas été moins contraire engagemens contractés par la Conférence dans les Protocoles:

Que dans un tel état de choses, il est du devoir Cours de remédier le plutôt possible aux con- ces des mesures qui ont été prises de part et en opposition aux engagemens ci-dessus men- s:

Considérant de plus, que la cessation générale stilités résultant des Protocoles de la Conférence

1831 de Londres avait pleinement établie dès l'origine, s
la garantie des 5 Cours, une entière liberté de c
munications avec les Points, Lieux, et Places occu
par les Troupes respectives:

Que cette même liberté de communications
également établie sous la garantie des 5 Cours,
les conditions de la nouvelle suspension d'hostilités
vient d'être réciproquement acceptée par le Gouver
ment Hollandais et par le Gouvernement Belge;

Qu'en conséquence il ne peut plus exister au
raison valable de craindre que la liberté des co
cations de la Citadelle d'Anvers soit entravée
voie ordinaire de l'Escaut, moyennant les Ouvr
Batteries que les Belges y ont érigés:

Considérant, enfin, que les 5 Cours, ayant
l'accomplissement de toutes les conditions de
velle suspension d'hostilités acceptée en dernier lie
les deux Parties, ont contracté par là même en
Gouvernement Hollandais, l'obligation de préve
de réprimer efficacement tout acte qui serait co
à ces conditions, en portant atteinte aux libres
munications dont elles consacrent le principe:

Mais que, d'autre part, suivant ces mêmes
ditions, *les deux Parties doivent s'abstenir de
mesure de laquelle pourrait résulter des préj
pour la Partie adverse* pendant toute la durée
suspension d'hostilités; que les 5 Cours sont pa
ment garantes de l'accomplissement de cette condi
qu'il résulte un préjudice évident des inondations f
aux environs d'Anvers; et qu'ainsi il est du devoir
5 Cours d'aviser à la cessation la plus prompte et
réparation de ce préjudice:

D'après ces motifs réunis les Plénipotentiaires
convenus:

1o. Que le Gouvernement de Sa Majesté le
des Pays Bas sera invité dans les termes les plus
sans à faire cesser les inondations dont il s'agit,
rétablir l'état de choses qui existait avant la r
des digues.

Il sera représenté au Gouvernement Hollandais
les Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours, que,
obstant les Ouvrages érigés par les Belges, la li
des communications de la Citadelle d'Anvers est assur
puisqu'elle se trouve placée par l'acceptation réci

nouvelle suspension d'hostilités sous la garantie 1831
5 Cours, qui sont dans l'obligation de veiller à ce
le n'éprouve ni interruption ni entrave; que conséquent, il ne reste aucun motif au Gouvernement
andais pour prolonger une mesure dont l'effet est
user des préjudices en contravention à ce Proto-
; que même en tems de guerre l'humanité invite
inuer autant que possible les malheurs que la
e fait naître; qu'à plus forte raison ces malheurs
t être évités quand les hostilités cessent, et que
me d'une réconciliation peut heureusement être
é comme prochain; qu'enfin dans cette occasion,
e c'est sur la foi même du Protocole auquel le
ernement Hollandais vient d'adhérer que se fon-
les instantes réclamations de la Conférence, les
otentiaires ont droit de s'attendre à les voir
tement et favorablement accueillies.

o. Qu'en même tems il serait fait auprès du Gou-
ment Belge des démarches pour le prévenir, qu'aux
de la Conférence il est dans la double obligation
ire les Ouvrages et Batteries érigés contraire-
à l'Armistice particulier d'Anvers, ainsi qu'à la
n générale d'hostilités établie par les actes des
, et jusqu'à ce que ces Ouvrages soyent dé-
de ne point s'en servir pour entraver en rien
es communications de la Citadelle d'Anvers par
.

o. Que si des inondations avaient eu lieu sur d'au-
points, à suite des mesures prises par les Trou-
Hollandaises, elles devraient à plus forte raison
sans le moindre retard, et que la cessation en
réclamée par les Ambassadeurs et Ministres des
rs près Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

ERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
ERNBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

---

nte-neuvième Protocole de la Conférence de Londres, du 3. Septembre 1831.

s: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, convenus de commencer l'exercice de leur média-

1831 tion entre la Hollande et la Belgique, par une inv
tion aux Plénipotentiaires respectifs, renfermée d
la Note ci-jointe.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWI

(*Annexe.*) — *La Conférence aux Plénipotentia
Néerlandais et Belge.*

Londres, le 3. Septembre,

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours
richs, de France, de la Grande Bretagne, de P
et de Russie, après avoir reçu communication
Pleins-pouvoirs par lesquels Messieurs les Plénip
tiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas et
(*Monsieur le Plénipotentiaire Belge a été*) a
sés à négocier, sous la médiation des 5 Puiss
un Traité Définitif de Séparation de la Hollande
la Belgique, ont l'honneur d'inviter Messieurs le
nipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas (
sieur le Plénipotentiaire Belge) à leur comm
leurs idées sur les moyens de résoudre dans un
Définitif les 3 points suivans, à l'egard desquel
vent principalement des difficultés entre les P
directement intéressées, savoir:

1o. La démarcation des limites entre la Ho
et la Belgique:

2o Les arrangemens relatifs au Grand Duch
Luxembourg:

3o. La nature de la transaction qui pourra
tervenir relativement au partage des Dettes.

Les Soussignés n'appellent pour le moment
tention de Messieurs les Plénipotentiaires de Sa
jesté le Roi des Pays Bas (*Monsieur le Plénipot
aire Belge*) que sur les points ci-dessus indiquées
ceque s'ils pouvaient être réglés d'une manière
faisante, il en est d'autres, tels que la séparatio
la Belgique, son indépendance, sa neutralité, la
gation des fleuves et rivières navigables, qui trav
à la fois le Territoire des deux Pays, et sur les
un accord définitif s'établiroit facilement.

arantième Protocole de la Conférence de Londres, du 10. Septembre 1831. 1831

sens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont en considération les démarches faites par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas et le Gouvernement Belge pour obtenir de part et d'autre le renvoi des Prisonniers de Guerre.

Invités à interposer leurs bons offices à l'effet d'amener l'adoption mutuelle de cette mesure, et empressés d'accueillir le temoignage de dispositions pacifiques qui présentent les intentions manifestées sous ce rapport par les deux Gouvernemens, les Plénipotentiaires ont vu une application salutaire du principe, d'après lequel ils se sont efforcés dès l'origine, d'arrêter les hostilités entre la Hollande et la Belgique, et d'en préparer le retour.

Reconnaissant ce principe, et les vues développées dans les notes ci-jointes des Plénipotentiaires Hollandais et du Plénipotentiaire Belge, (A. B.) les Plénipotentiaires des 5 Cours ont arrêté: —

1o. Que la Conférence de Londres inviterait, sans délai, les 2 Parties à effectuer un renvoi de Prisonniers de Guerre ainsi qu'il suit:

"Ce renvoi aura lieu immédiatement, et en masse.

"Les Prisonniers renvoyés de part et d'autre, auront la liberté d'emporter tous les effets qui leur appartiennent individuellement.

"De part et d'autre ils seront escortés jusqu'à la frontière, et traités avec les égards convenables.

"Les Autorités militaires respectives sur les Frontières s'entendront autant que besoin sera, relativement aux mesures que pourrait réclamer la réception des Prisonniers."

2o. Que la Conférence présenterait, sans aucun délai, les propositions qui précèdent à l'acceptation des Plénipotentiaires Hollandais et du Plénipotentiaire Belge.

Les Plénipotentiaires Hollandais et le Plénipotentiaire Belge, successivement introduits ont donné leur adhésion pleine et entière à la proposition relatée ci-dessus, au moyen des deux Déclarations ci-jointes. (C. D.)

1831 Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont porté
suite leur attention sur les difficultés qui continuent
s'élever concernant les inondations aux environs d'A
vers, ainsi que les Batteries construites sur l'Esca
et sont convenus de proposer aux 2 Parties d'envoy
de suite sur les lieux des Officiers ou Commissair
lesquels, sous la médiation de Sir Robert Adair,
du Général Belliard, s'entendraient sur les moy
de mettre simultanément un terme aux inondations
de détruire les Ouvrages qui avaient été érigés
l'Escaut.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. L
WESSENBERG. PALMERSTON.

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays*
à la Conférence.

Londres, le 5. Septembre

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa M
le Roi des Pays Bas, viennent d'être chargés d'
mer Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'
triche, de France, de la Grande Bretagne, de P
et de Russie, que sous la date du 31. Août, Me
le Général Belliard et le Chevalier Robert Ada
adressé à Son Altesse Royale M. le Prince d'O
une Lettre, d'où il résulte, que vu les dispositio
vorables manifestées à Bruxelles sur le sort des
sonniers Hollandais et Belges, le moment oppo
pour leur échange respectif parait enfin arrivé. Ce
dès le commencement de la réunion de la Confér
la libération des Prisonniers a fixé particulièrement
attention, et qu'elle a été traitée dans le 2e Proto
et plus tard à diverses reprises à la suite des récla
tions des Soussignés, le Gouvernement du Roi
Pays Bas a cru ne pas devoir entamer une Négo
tion séparée sur cet objet, autre part qu'à Lo
Aussi vient-il de donner l'ordre aux Soussignés d
commander de nouveau cette réclamation d'une m
pressante à l'attention bienveillante de la Confér
et de la prier de vouloir bien employer ses bons
ces à l'effet de conclure promptement un acte
si long tems réclamé par la justice et l'humanité.

Les Soussignés, etc. FA
H. DE ZUYLEN DE NYE

(*Annexe* B.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.* 1831

Londres, le 10. Septembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, réunis en Conférence à Londres, qu'il a reçu de son Gouvernement des instructions positives qui l'autorisent à proposer au Gouvernement Hollandais, sous la médiation de la Conférence, un échange réciproque de Prisonniers de Guerre.

Dès le 15. Octobre, 1830, le Gouvernement Provisoire ayant appris que parmi les Prisonniers Hollandais, il se trouvait un grand nombre d'Officiers de Santé, les fit tous mettre en liberté, guidé qu'il était par la considération qu'a raison des fonctions pacifiques et bienfaisantes qu'exercaient ces Officiers, ils ne devaient être traités ni comme Ennemis, ni comme Prisonniers de Guerre.

Le Gouvernement Belge a lieu d'espérer que par une juste réciprocité, le Gouvernement Hollandais renverra dans leur Patrie les Officiers de Santé Belges actuellement retenus en Hollande.

Mais leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Puissances, mus dans leurs actes par un sentiment de bienveillance et d'humanité, qui donna naissance à leur première médiation, partageront sans doute le voeu du Gouvernement Belge, et penseront comme lui, que le moment est venu où cette mesure, de spéciale qu'elle était, pourrait devenir générale, et s'étendre à tous les Prisonniers fait de part et d'autre, soit dans la dernière campagne, soit antérieurement.

Le Soussigné s'empresse en conséquence de transmettre à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, l'éxpression du désir manifesté par son Gouvernement, de voir s'opérer le plutôt possible par les soins bienveillans de la Conférence, cet échange réciproque de Prisonniers de Guerre.

Il saisit, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

1831 (*Annexe* C.) — *Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 10. Septembre, 183

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ayant pris connoissance de la proposition d'échange de prisonniers de Guerre, renfermée dans le Protocole de la Conférence de Londres, No. 4 du présent jour de Septembre, déclare accéder pleinement à la dite proposition dans tous ses Articles, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays B

H. DE ZUYLEN DE NYEV

(*Annexe* D.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 10. Septembre, 1

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant pris connaissance de la proposition d'échange de Prisonniers de Guerre, renfermée dans le Protocole de la Conférence de Londres, No. du présent jour de Septembre, déclare accéder pleinement à la dite proposition dans tous ses Articles au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

SYLVAIN VAN DE W

Quarante-unième Protocole de la Conférence de Londres, du 15. Septembre 1831

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Le Plénipotentiaire de France a ouvert la Conférence en déclarant: que le Gouvernement Français a pris la détermination spontanée de faire retirer de la Belgique le dernier Corps de Troupes Françaises, qui n'y avoit été laissé jusqu'à présent que sur la demande expresse du Souverain actuel de ce Pays; que la retraite de ce Corps commencera le 25. de ce mois, et que le 30. la Belgique se trouvera entièrement évacuée.

En réponse à cette déclaration, les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, ont témoigné au Plénipotentiaire de France la satisfaction avec laquelle ils la recevraient

Cette nouvelle manifestation des principes élevés que 1831
la France fait présider à sa politique, et de son amour pour la paix, avoit été attendue par ses Alliés avec une confiance entière, et les Plénipotentiaires priaient le Prince de Talleyrand d'être persuadé que leurs Cours sauraient apprécier à sa juste valeur la détermination prise par le Gouvernement Français.

Les Plénipotentiaires des 5 Puissances sont convenus que la déclaration ci-dessus mentionnée seroit consignée au présent Protocole.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Matuszewic.
Lieven. Palmerston.

Quarante-deuxième Protocole de la Conférence de Londres, du 24 Septembre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, le Plénipotentiaire d'Autriche et de Prusse ont annoncé que la Diète Germanique venoit de les autoriser à la représenter dans les Négociations qui seront ouvertes à Londres, au sujet du Grand Duché de Luxembourg. En acceptant ainsi la proposition qui lui a été faite de la part de la Conférence de Londres à la suite de son 2me Protocole, la Diète Germanique croit avoir donné une preuve non équivoque de la confiance qu'elle a placée dans les 5 Puissances, ainsi que de son désir de concourir avec elles au maintien de la paix en Europe.

Quelque sincère que soit toutefois ce désir, la Diète Germanique ne saurait rester plus long temps indifférente à des actes du Gouvernement Belge, qui compromettent l'autorité de la Confédération, et qui sont éminemment contraires aux principes énoncés dans le 2me Protocole de la Conférence de Londres.

Comme tels doivent être considérés la convocation commencement faite de Représentans du Grand Duché de Luxembourg, et la nomination d'un Gouverneur militaire dans ce Pays. Si de pareilles mesures restaient en vigueur, la Diète Germanique ne saurait se dispenser d'aviser aux moyens les plus propres à maintenir son autorité dans le dit Grand Duché.

1831 Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, s'acquittant de cette commission, croient devoir appe. l'attention de la Conférence sur la teneur de l'Article des Préliminaires consignés dans le Protocole No. 2 suivant laquelle la neutralité n'est assurée à la Belgiq que sous la condition expresse qu'elle observera strictement de son côté cette même neutralité envers t les autres Etats, et ne portera aucune atteinte à la tranquillité intérieure ni extérieure.

Une pareille atteinte ayant eu lieu non seulem par les actes sus mentionnés, mais encore par système d'usurpations territoriales proclamé ouvertem par la convocation des Collèges Electoraux dan Luxembourg, même pour des places qui ne sont p au pouvoir Belge, les Plénipotentiaires d'Autriche de Prusse doivent regarder le Gouvernement Be comme uniquement responsable de toutes les co quences d'une telle conduite.

Il a été arrêté par la Conférence que cette dé ration, faite par les Plénipotentiaires d'Autriche Prusse, en leur qualité d'organes de la Confédér Germanique, seroit consignée au présent Protocol portée à la connaissance du Gouvernement Belge.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven. Wessenberg. Palmerston. Matus

---

Quarante-troisième Protocole de la Conférence de Londres, du 24 Septembre 183

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de Fra de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Ru

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant ré ont pris connaissance des Réponses ci-jointes (A. qui ont été faites, en date du 5 de ce mois par Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays et en date du 23 par le Plénipotentiaire Belge, questions que la Conférence leur avait adressées Notes du 3 de ce même mois.

Examen fait de ces Pièces, la Conférence a de son devoir de les communiquer réciproquement deux Parties, moyennant les deux Notes ci-annex (C. D.) avec demande d'y répondre dans un délai d la brièveté est motivée sur la nécessité de faire

négociations des progrès marqués, avant l'expiration 1831
de la suspension d'hostilités récemment convenue.

En même tems il a été arrêté, qu'aussitôt que la Conférence aura reçu les observations que les projets d'arrangemens des 2 Parties, doivent amener de leur part, elle s'occupera à concilier les différends qui subsistent encore, au moyen de propositions définitives qu'elle concertera.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 5. Septembre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu la Note que Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont fait l'honneur de leur adresser le 3. Septembre, dans le but d'obtenir d'eux la communication de leurs vues sur les moyens de résoudre, dans un Traité définitif, les 3 points suivans:

1o. La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique.

2o. Les arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

3o. La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des Dettes.

Avant que les Soussignés s'empressent de répondre à ces questions, qu'il leur soit permis de faire disparaître la supposition que leurs Pleins Pouvoirs les autoriseraient à négocier, *sous la médiation des 5 Cours*, un Traité Définitif de Séparation.

Dès les premiers jours du mois passé, les Soussignés, en même tems qu'ils ont transmis à la Conférence la Lettre du Cabinet de la Haye, en date du 31 Août, où il est dit, "*que ce serait avec vos Excellences elles-mêmes*", que les Soussignés seraient engagés de discuter, d'arrêter, et de signer, un Traité définitif, ils ont eu l'honneur d'exhiber en Conférence leurs Pleins Pouvoirs, dont Copie lui est restée, et où il résultera que c'est avec Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la

1831 Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que l
Soussignés sont autorisés à discuter, arrêter, et sign
un Traité de Séparation de la Hollande d'avec
Belgique. . . . . d

Dans cette marche prescrite aux Soussignés, leu
Excellences reconnaîtront facilement le double caract
de la justice et des convenances.

L'annexation de la Belgique à l'ancienne Holla
fut l'ouvrage de la politique éclairée des Puissances
1814 et 1815. Appelés à veiller à la conservation
la paix et de l'équilibre en Europe, elles se virent
position de régler les Bases principales de cette réuni
qui furent arrêtées à Londres, en VIII Articles; le R
les accepta; et c'est à la fidélité religieuse et à la p
sévérance avec lesquelles Sa Majesté a érigé sur c
Bases le nouvel édifice social du Royaume des Pa
Bas, que doivent être attribués en grande partie
troubles survenus en Belgique. Mais il y a plus.
cause de cette réunion, et pour prix des avanta
que la Hollande était cessée d'en recueillir, les Pu
sances signataires des Traités de Paris et de Vien
lui imposèrent soit des cessions Coloniales, soit l'emp
des sommes reçues comme une faible compensation,
des Fortifications devenues dès à présent inutiles sin
nuisibles à la Hollande, soit l'abandon du droit
fermer l'Escaut, soit d'un dégrèvement de leurs pr
pres Dettes, soit des renonciations à des partages au
quels la Hollande avait un droit commun. En traita
aujourd'hui d'une séparation, et en perdant ainsi l
avantages qui résultaient de la communauté, la Holla
se croit en droit de revendiquer le prix de tous l
sacrifices qui viennent d'être énumérés, et elle
semble, en premier lieu, pouvoir utilement revendiqu
ce prix, qu'auprès des Puissances, au profit desquell
ces sacrifices ont été portés.]

Quant aux convenances, le Roi ne peut trait
avec des Sujets révoltés, avant que, pour les moti
exprimés, les principales conditions de la séparation
soient arrêtées entre Sa Majesté et les Puissances.
complettement garanties par elles: le Roi le peut d'a
tant moins que le Gouvernement de fait qui s'est éta
en Belgique, provoque sans cesse à la guerre,
persévérant malgré les décisions de la Conférence,
en dépit des nombreuses mais vaines réclamations

tâché de répondre aux questions Nos. 1, et 3, dans la Note de leurs Excellences.

ce qui est du No. 2, savoir *les arrangemens au Luxembourg*, les Soussignés se livrent e à des soins superflus, en rappelant au sou- eurs Excellences les engagemens des 5 Cours, ent énoncés, par rapport à cette importante dans leur Note du 7. Juin dernier, et en ex- eur intime conviction, que si les Puissances te Germanique croiraient, dans l'intérêt de l'Europe, devoir tolérer un état de choses, rande majorité des Luxembourgeois gémit, la un *échange territorial*, le seul sans doute Puissances ont eu en vue, sera traitée d'après s et les principes qui, aux termes de la Note nnée, "sont et resteront toujours ceux des 5 s."

Les Soussignés, etc.

FALCK.
H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

A. 1.) — *Réponse des Plénipotentiaires des Pays Bas au 1er Point.*

rcation des limites entre la Hollande et la gique.

Frontières de la Hollande seront telles qu'elles

1831 l'Escaut: elle sera identiquement la même que celle
sépare le Brabant Septentrional, des Provinces d'An
et de Limbourg, jusqu'au point de cette dernière li
située immédiatement au dessous de Valkenswaard.
là tirant vers le midi, la ligne de démarcation, lais
Peer, et Tongeren à l'ouest, et Achel, Hammont, B
et Bilsen, à l'est, ira rejoindre la limite actuelle e
les Provinces de Limbourg et de Liège, au nor
Visé sur la Meuse; et de là, après avoir traversé
rivière, elle se prolongera jusqu'à la Frontière
Prusse, en suivant exactement la dite limite a
entre les Provinces de Limbourg et de Liège.
les Territoires et Pays situés au nord et à l'
cette démarcation appartiendront à la Hollande.

En traçant cette ligne, on a eu en vue d'
une démarcation qui ne laissât pour l'avenir aucun
texte à des discussions quelconques; et le systè
désenclavement et de contiguité ayant été adopté a
que possible dans toutes les transactions modernes
Roi n'hésite pas à demander l'application de ces
cipes en sa faveur. Il en résultera que Sa M
aura une communication libre avec Maestricht,
munication indispensable; et qu'elle aura rendu
son côté, aux enclaves que la Hollande a pos
hors de cette ligne. L'addition de Territoire qu
démarcation procurera à la Hollande, peu impor
en elle-même, comprenant en grande partie un ter
peu fertile, et n'ayant d'ailleurs, à l'exception de
ques Districts, pas fait partie des Pays Bas Autrich
ne pourra pas être regardée par les 5 Puissances co
un accroissement réel.

Pour rendre encore plus claire la délimitation
diquée, on peut aussi la décrire comme assura
Sa Majesté les Provinces du nord du Royaume
Pays Bas, avec deux Arrondissemens de la Pro
de Limbourg, ceux de Ruremonde et de Maes
à l'exception toutefois de Tongeren, et de son D
lesquels appartiendront à la Belgique. La Holla
réserve le droit de traiter sur les Territoires ap
au Royaume des Pays Bas, lesquels autrefois n'ai
pas fait partie des Pays Bas Autrichiens, tels
la Province de Liège, et les Cantons cédés par
France.

4o. Les rentes remboursables sur les domai-
t hypothèques spéciales; seront réparties entre
de et la Belgique, d'après la moyenne pro-
lle des Contributions directes, indirectes, et
es du Royaume, acquittées par chacun des
s pendant les Années 1827, 1828, et 1829.
e moyenne proportionelle dont il s'agit, fai-
er approximativement sur la Hollande $\frac{15}{31}$, et
lgique $\frac{16}{31}$, des Dettes ci-dessus mentionnées,
endu que la Belgique restera chargée d'un
intérêt correspondant.
n considération de ce partage des Dettes du
des Pays Bas, les Habitans de la Belgique
le la navigation et du commerce aux Colo-
rtenantes à la Hollande, sur le même pied,
mêmes droits, et les mêmes avantages, que
ns de la Hollande.
t entendu que si la Belgique récuse cet avan-
ui est offert, la somme dont elle devra se
era diminuée dans une juste proportion.
t également entendu, que la partie de la Dette
qui pesait jusqu'à présent sur le Grand Duché
mbourg, placé sous la souveraineté de la Mai-
assau, et administré en commun avec le Ro-
s Pays Bas, doit dans la répartition être mise
ge du dit Grand Duché.
sera de même, par rapport aux Territoires
imbourg, qui, pour établir la contiguité avec

1831 situés. Il reste entendu que les capitaux emprun
pour la construction de ces ouvrages, et qui y s
spécialement affectés, seront compris dans les di
charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore re
boursés, et sans que les remboursemens déjà effect
puissent donner lieu à liquidation.

5. Les séquestres mis en Belgique pendant
troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de
Maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques,
ront levés sans nul retard, et la jouissance des bie
et domaines susdits sera immédiatement rendue aux
gitimes propriétaires.

6. La Belgique, du chef du partage des Det
du Royaume des Pays Bas, ne sera grévée d'aucu
autre charge que celles qui se trouvent indiquée d
les Paragraphes 1, 2, et 4, qui précèdent.

7. La liquidation des charges indiquées dans
dits Paragraphes, aura lieu, d'après les principes
ces mêmes Paragraphes consacrent, moyennant
réunion de Commissaires Hollandais et Belges,
s'assembleront dans le plus bref délai possible à
Haye, tous les Documens et Titres requis pour
telle liquidation se trouvant en la dite Ville.

8. Jusqu'à ce que les travaux de ces Commiss
res soient achevés, la Belgique sera tenue de four
provisoirement, et sauf liquidation, sa quote part
service des rentes, et de l'Amortissement des Dettes
Royaume des Pays Bas, d'après le prorata qui rés
des Paragraphes 1 et 2. Pour rendre cette disposi
applicable sans plus de délai, il a été convenu que
Belgique, jusqu'à la conclusion de la liquidation, v
sera dans le Trésor Royal de la Hollande, la som
de 1,000,000 de florins par mois, à compter du
Novembre, 1830, époque où il n'a plus été fourni p
la Belgique au besoin du Trésor commun.

9. Si dans les travaux des Commissaires liquid
teurs, et, en général, dans l'application des disposit
sur le partage des Dettes, il s'élevait des dissentime
qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les 5 Co
interposeront leur médiation, à l'effet d'ajuster les di
rends de la manière la plus conforme à ces m
dispositions.

nnexe B.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.* 1831

Londres, le 23. Septembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le des Belges, s'empresse de transmettre à leurs Exces les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, conment au désir manifesté par la Conférence, et les Instructions qu'il a reçues de son Gouvert, un Projet de Traité, formulé en 18 Articles, la Belgique et la Hollande.

Le Soussigné, en communiquant à la Conférence es idées sur les moyens de résoudre en un Traité tif, les 3 points indiquées par la Note du 3. mbre, s'est nécessairement renfermé dans les 18 es arrêtés par la Conférence, le 26. Juin, 1831, e des Préliminaires de Paix, et adoptées ensuite Congrès National Belge, le 9, Juillet.

es Articles, en effet, sanctionnés par le Congrès, dernus Loi de l'Etat. Le Gouvernement Belge rait, sans violer cette décision suprême, se plachors d'un acte qui, adopté sur la proposition la Conférence, constitue un engagement irble.

La Conférence, en arrêtant la rédaction de l'Ar- des Bases de Séparation annexées au Protocole 7. Janvier, et de l'Article I des Préliminaires de . (Articles qui sont identiquement les mêmes) a pour point de départ une idée historique dont ion fournissait, à ses yeux, l'avantage d'en faire er un principe conforme à la raison et à la justice. onférence a voulu replacer la Hollande dans la n où elle se trouvait en 1790, position que cette nce avait reprise de fait ou de droit en 1814, l'adjonction des Provinces Belges.

Ce principe une fois posé, il en résultait comme uence nécessaire, que la Hollande aurait à saisir de ce qu'elle pouvait avoir acquis, comme ement de Territoire, depuis 1790, jusqu'en inclusivement.

Par là, elle avait donc à renoncer, non seulement Provinces Belges qui lui furent adjointes par l'Ar-

1831 ticle LXV *) de l'Acte Général du Congrès de Vien
mais aux enclaves de Huisen, Malbourg, le Lymers,
compris la Ville de Zevenaer, et le Village d'Oeff
cédés par le Paragraphe dernier de l'Article LXVI
du même traité ainsi qu'à toutes les enclaves dont
cession est faite dans le Traité conclu avec la Ré
blique Française, le 15. [5.] Janvier, 1800.

Mais par une corrélation également nécessaire,
Hollande avait à reprendre tout ce qui fut distrait
son Territoire ancien depuis 1790, et par conséq
la rive gauche de l'Escaut, la moitié de Maest
Venloo, ainsi que les Villages de Généralité situés
le Limbourg actuel.

La Conférence, par l'Article II des Bases de
paration et l'Article II des Préliminaires de
(Articles qui sont encore identiquement les mêmes
ce rapport) attribue à la Belgique tout le restant
Territoires qui n'appartenaient pas en 1790 à la
vant République des Provinces Unis, et qui a
reçu dans les Traités de 1815, la dénomination de
yaume des Pays Bas.

La Belgique doit donc se composer de to
Territoires désignés ci-dessus, et dont la Holla
obligée de se dessaisir, en vertu du droit de po
qui la replace à l'Année 1790.

Mais la Conférence, éclairée par l'expérien
faits antérieurs, a senti que cet arrangement, qu
sait subsister des enclaves dans les Territoires de

*) *Extrait de l'Acte Général du Congrès de Vienne*
Juin, 1815.

ART. LXV. Les anciennes Provinces Unies des Pay
et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les
dans les limites fixées par l'Article suivant, formeront
jointement avec les Pays et Territoires désignés d
même Article, sous la souveraineté de Son Altesse Ro
Prince d'Orange Nassau, Prince Souverain des Pr
Unies, le Royaume des Pays Bas, Héréditaire dans
de Succession déjà établi par l'Acte de Constitution d
Provinces Unies. Le titre, et les prérogatives de la
Royale, sont reconnus par toutes les Puissances dans
son d'Orange Nassau.

**) LXVI. Les Enclaves Huissen, Malburg, Le Lymers,
la Ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel, feront
tie du Royaume des Pays Bas; et Sa Majesté Prus
renonce à perpétuité, pour elle et tous ses Descen
Successeurs.

Etats, ne pouvait être définitif. Elle a décidé qu'il 1831
serait effectué des échanges qui assureraient aux deux
ux l'avantage réciproque d'une entière contiguité de
ssessions. A cet égard, la seule différence qui existe
tre les Bases de Séparation et les Préliminaires de
ix, consiste en ce que, d'après le premier Acte, les
anges seraient effectués par les soins des 5 Cours,
dis que, d'après le second, ils auraient lieu à l'a-
le entre les deux Parties.

Le Soussigné propose en conséquence, au nom
on Gouvernement, par les Articles II et III du
jet ci-joint, des cessions et échanges qui attein-
ent le but que s'était proposé la Conférence.

L'Article VII des Préliminaires de Paix se borne
roduire l'Article VI du Traité de Fontainebleau, du
ovembre 1785, au sujet de l'écoulement des eaux
Flandres. Des évènemens récens ont démontré
ien cette garantie serait insuffisante; et le Sous-
é pense que la Conférence aura la conviction de
ssibilité d'établir une sécurité parfaite sur ce point,
la Belgique, sans la possession des principales
es, au moins depuis l'Ecluse jusqu'au Sas de Gand.
urs, la Hollande n'a aucun intérêt à conserver
digues, dont l'entretien lui serait fort onéreux.

La position particulière de Maestricht, qui n'était
plicitement prévue par les Bases de Séparation
7. Janvier, a particulièrement fixé l'attention de la
férence dans les Préliminaires de Paix du 26. Juin.
renouvellement d'une Souveraineté exercée par in-
n'est compatible ni avec les principes d'une sage
ique, ni avec la forme des Gouvernemens modernes.
écessité d'un arrangement qui assure la possession
grale de Maestricht, soit à l'un soit à l'autre Pays,
profondément sentie des 2 côtés. Le Soussigné
e que tous les intérêts, ceux d'un système politi-
où l'on puisse trouver des gages de durée, ceux
prospérité industrielle et commerciale des Belges
Etats voisins, aussi bien que les principes mêmes
qués par la Conférence, les enseignemens de l'his-
, et les droits antérieurs qu'elle constate, se
ssent pour que cette question soit décidée en fa-
de la Belgique. En effet, son Territoire environne
toutes parts la Ville de Maestricht, laquelle ne
urrait appartenir à la Hollande que dans le cas où

1831 celle-ci possèderait tout le Territoire de cette V
jusqu'au Brabant Septentrional. Tout le Territo
compris entre Venloo et Maestricht appartient de dr
à la Belgique: elle ne pourrait en faire la cess
qu'en renonçant à tout commerce de *transit* avec l'
lemagne, et en se mettant en opposition avec les i
térêts du Pays, et avec la politique sage suivie so
l'ancien Gouvernement Autrichien. Le Soussigné
réfère, à cet égard; 1o. à la Note Verbale du 6. D
cembre 1830, fournie par le Comité Diplomati
Belge à Lord Ponsonby et à Monsieur Bresson, et
à la Notice sur Maestricht ci-annexée.

C'est avec raison que la Conférence avait c
déré d'abord la question du Grand Duché de Lux
bourg comme distincte de la question Belge-Hollandai
et, à cet égard, si l'on voulait rester fidèle à l'e
des Préliminaires de Paix, la solution devrait être r
servée à une Négociation séparée. Mais, pour
venir à un arrangement définitif plus prompt, et déc
sans doute en un seul Traité tous les différends,
Conférence a jugé qu'il était nécessaire de réunir
deux points, et le Soussigné a été autorisé, dè
présent, à les traiter ensemble.

Dans une Négociation séparée la Belgique a
fait valoir son droit de revendiquer le Luxem
comme ayant fait partie des Pays Bas Autrichiens,
comme n'ayant pas été séparé, du moins administr
vement, des Provinces Belges depuis 1815.

Toutefois, le Roi de Hollande ayant consenti
s'imposer un sacrifice en 1815, pour obtenir cette P
vince, le Gouvernement Belge l'indemniserait de ce c

Les 4 Principautés de Nassau — Dillenbo
Hadamar, Siegen, et Dietz, auxquelles le Luxembo
est censé substitué, avaient en 1815, sur une surfa
de 45 milles quarrés, une population de 120,000 h
tans; le Luxembourg en avait 269,000 sur 129 m
quarrés. En strict droit, il y aurait peut-être lie
fixer l'indemnité d'après la valeur des quatre Provinc
Nassauviennes, beaucoup moins considérables que
Luxembourg. Néanmoins, le Gouvernement Belg
pour hâter les Négociations, a préféré adopter u
base fixée par le Roi de Hollande lui-même dans
Loi du 26 [25] Mai, 1816, qui prévoit la cessi

tuelle de la Souveraineté et de la propriété du 1831
d Duché.

Le Soussigné aura l'honneur de faire observer en re, que la possession du Grand Duché augmentera portion à supporter par la Belgique dans les ancien- Dettes et dans les Dettes communes; considération eût été de nature à faire diminuer l'indemnité.

L'Article LXVII *), paragraphe dernier, de l'Acte éral du Congrès de Vienne, considère la Ville de mbourg, sous le rapport militaire, comme For- e de la Confédération Germanique. Le Projet Traité reproduit textuellement cette disposition, en ant de plus les libres communications avec l'Alle- ne.

La possession, d'ailleurs, du Grand Duché de mbourg serait véritablement onéreuse à la Hol- : cette Province n'offre que des revenus peu con- ables, et elle est dans l'impossibilité de subsister Etat séparé, puisqu'elle ne pourrait entretenir lignes de douanes du côté de la France, de la ; et de la Belgique, ni subvenir aux frais d'une administration.

Les propositions relatives à la Dette, ne sont que ation du principe établi par l'Article XII des minaires de Paix.

Ce principe est tellement conforme aux régles de s stricte équité, qu'il serait inutile de développer motifs qui doivent faire supporter à chacun des Pays les Dettes qu'il avait contractées avant la ion; quant au partage des Dettes contractées en un et des objets acquis pendant la communauté, est également conformé aux voeux de la Con- ce.]

Le Gouvernement Belge aurait désiré pouvoir nir des détails circonstanciés sur chacune de ses itions. Mais, outre que le développement de les questions financières exigerait un temps con-

*) Art. LXVII. La Ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme Forteresse de la Confédération. Le Grand Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant Militaire de cette Forteresse, sauf l'approbation du Pouvoir Exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de la dite Confédération.

1831 sidérable, il est encore à observer que la Hollan étant restée en possession de tous les Documens peuvent servir à établir de justes calculs, le Gouver ment Belge se verrait dans la nécessité de se bor à des données purement approximatives.

Le Soussigné prie, etc.

SYLVAIN VAN DE WEY

(*Annexe* B. *Inclosure.*) — *Projet de Traité e la Belgique et la Hollande, en exécution des Artic Préliminaires de Paix, arrêtés par la Confér le 26. Juin*, 1831, *et adoptés par le Congrès Bel le 9. Juillet.*

1. — Limites entre la Belgique et la Hollande.

ART. I. La ligne de démarcation entre la Belgi et la Hollande est déterminée de la manière suivante:

Elle part du bras de mer *Het Zwyn*, s'éten long du *Geule*, du *Brackman*, du *Sas-gat*, jusqu Sas de Gand; de là, elle suit les limites actuelles la Flandre dite *Zélandaise*, et du Brabant Sept trional, jusqu'à Meyel. De cet endroit, il sera t une ligne qui passera au nord de Venloo, jusqu Territoire Prussien.

II. La Belgique renonce à l'extrémité septentri nale de la Province actuelle du Limbourg, à partir point où passe la ligne qui sera tracée aux termes l'Article I; et elle renonce également à toutes les Vil Communes, et Territoires enclavés dans le Brab Septentrional et la Gueldre, et lesquels en 1790, n partenaient pas à la République des Provinces Un notamment Huisen, Malbourg, le Lymers avec la V de Zevenaer, le Village d'Oeffelt, Boxmeer, Ravenst Meghen, et Gemert.

III. La Hollande de son côté, renonce — la la part de Souveraineté qu'elle exerçait, en 1790, la Ville de Maestricht, conjointement et par *indi* avec le Prince Evêque de Liège. 2o. Aux Villag dits de la *Généralité*, situés dans le Limbourg act et désignés au Traité de Fontainebleau, du 8. Novemb 1785. 3o. A l'Ecluze, à Philippine, au Sas de Ga et à la partie distraite de la Flandre Hollandaise l l'Article I.

Les 5 Puissances se réservent de disposer du droit de garnison dans la Ville de Maestricht. 1831

2. — Arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

IV. Le Grand Duché de Luxembourg, tel qu'il est délimité par les Articles LXVIII et LXIX *) de l'Acte Général du Congrès de Vienne, appartient en toute souveraineté à la Belgique, laquelle s'engage à

---

*) *Extrait de l'Acte Général du Congrès de Vienne, du 9. Juin, 1815.*

Art. LXVIII. Le Grand Duché de Luxembourg se composera de tout le Territoire situé entre le Royaume des Pays Bas, tel qu'il a été désigné par l'Article LXVI, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière Rivière, jusqu'aux limites du ci-devant Canton François de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au Grand Duché de Luxembourg.

LXIX. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, possèdera, à perpétuité, pour lui et ses Successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non-cédée à la France par le Traité de Paris; et sous ce rapport elle sera réunie au Grand Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur le dit Duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés dans les formes énoncées ci-dessous, possèdera, en toute propriété, la dite partie du Duché, telle qu'elle l'a été par le dernier Duc sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg. Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des Arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des 2 Compétiteurs, et les autres au nombre de 3, par les Cours d'Autriche, de Prusse, et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les 6 Mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de la dite partie du Duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des Compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sa dite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de Souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au Prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux Lois de la substitution qui forme son Titre.

1831. payer annuellement au Roi de Hollande, et à ses S
cesseurs, dans l'ordre établi par le Pacte de Fam
de 1783, la somme de 190,000 florins des Pays B

V. La Belgique supportera, du chef du Gr
Duché de Luxembourg. — 1o. La part des Det
antérieures à l'établissement du Royaume des P.
Bas, lesquelles pèsent sur cette Province comme ay
fait partie des Pays Bas Autrichiens.

2o. La portion qui, d'après les règles détermin
aux Articles VII, — XVIII, retombe à sa charge d
les Dettes communes contractées pendant l'exist
du Royaume des Pays Bas.

VI. La Ville de Luxembourg continuera d
considérée, sous le rapport militaire, comme Forter
de la Confédération Germanique, et conservera
libres communications avec l'Allemagne, par la r
de Luxembourg à Grevenmacher et Wasserbillig.

3. — Partage des Dettes.

VII. La Belgique, y compris le Grand Duché
Luxembourg, supportera les Dettes et Obligati
qu'elle avait légalement contractées avant l'établis
du Royaume des Pays Bas.

Les Dettes contractées légalement depuis l'établ
sement du Royaume, jusqu'au 1er Octobre, 18
seront supportées par portions égales.

VIII. Les dépenses faites par le Trésor des Pa
Bas pour des objets spéciaux qui demeurent la p
priété d'une des deux Parties Contractantes, seron
imputées à sa charge, et le montant sera porté en
duction de la Dette afférente à l'autre Partie.

IX. Parmi les dépenses mentionnées en l'Arti
précédent, est compris l'amortissement de la Det
tant active que différée, dans la proportion des Det
primitives, conformément à l'Article VII.

X. Il sera tenu compte de la même manière,
toutes aliénations de domaines, rentes, dîmes, e
faites dans chacun des deux Pays, à quelque titre
ce soit.

XI. Une évaluation sera faite des objets exist
dans les arsenaux, chantiers de construction, fonder
de canons, et autres établissemens militaires; et
valeur en sera portée en compte à celui des d
Pays qui reste détenteur de ces objets.

s Comptables Belges.

V. Le Gouvernement Hollandais remboursera
ne la moitié du fonds des veuves, du fonds des
de la caisse des retraites civiles et militaires,
le du *reliquat* des sommes versées par la France
n liquidation de l'arriéré Français, et pour la
n de la légion d'honneur.

V. Il sera tenu compte par chaque Pays, des
s qui se trouvaient dans les caisses publiques.

VI. Le Gouvernement Hollandais rendra compte
tes les opérations du Syndicat depuis son établ-
nt, et de sa situation au 30 Septembre 1830;
et sera ensuite réglé d'après les principes établ-
rticle VIII. Ce compte sera soumis à une Com-
mixte, nommée par les deux Gouvernemens.

VII. Les vaisseaux et navires de guerre existant
Septembre 1830, seront partagés par portion
ntre les deux Pays.

VIII. Il sera faite une juste évaluation des per-
sionnées aux particulieres par la reprise des
s, le bombardement d'Anvers, et les inondations
à la suite de la rupture des digues. Le mon-
cette évaluation sera porté en compte à la
e.

re C.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

1831 et en les invitant à leur transmettre les observati qu'elle peut motiver de leur part, les Soussignés pr nent la liberté de leur exprimer le désir de rece ces observations dans la matinée de Lundi proch au plus tard, tout délai ultérieur dans la marche Négociations ne pouvant avoir, aux yeux de la C férence, que les suites les plus préjudiciables.

Les Soussignés, etc.

(*Annexe D.*) — *La Conférence au Plénipotentia Belge.*

Londres, le 24. Septembre,

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours triche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse Russie, ont l'honneur de communiquer à M. le Pl potentiaire Belge, les Réponses ci-jointes qu'ils reçues de la part des Plénipotentiaires de Sa Maj le Roi des Pays Bas, à deux des questions qu'ils l avaient adressées le 3. de ce mois. Ils s'empressent communiquer également à M. le Plénipotentiaire Be l'Extrait d'une Réponse qu'ils ont reçu relativ à la 2e de ces questions, qui concerne le Grand Du de Luxembourg.

En fesant ces Communications à M. le Plén tentiaire Belge, et en l'invitant à leur transmettre observations qu'elles peuvent motiver de sa part, Soussignés ne sauraient que lui exprimer avec instan le désir de recevoir ces observations dans la matin de Lundi prochain au plus tard, tout délai dans marche des Négociations ne pouvant avoir, aux ye de la Conférence, que les suites les plus préjudiciab

Les Soussignés s'empressent, etc.

Quarante-quatrième Protocole de la Co férence de Londres, du 26. Septembre 183

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de Fra de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Ru

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réu ont pris connaissance des observations qui leur ont communiquées respectivement par les Plénipotentia

landais et par le Plénipotentiaire Belge, en réponse 1831
Notes de la Conférence du 24. de ce mois. (A. B.)

Après avoir attentivement pesé ces observations, avoir remarqué avec peine que les Communications par les 2 Parties, au sujet de propositions pre- res essentiellement divergentes, ne se rapprochent -mêmes sur aucun point, et forcent de croire que explications nouvelles de la même nature, loin de duire aux résultats réclamés par l'intérêt général, feraient que prolonger indéfiniment un état d'ho- et de malheur, la Conférence a reconnu, qu'elle trouve obligée de puiser, dans les informations dont est maintenant munie sur les demandes mutuelles Hollande et de la Belgique, et sur les droits que et l'autre invoquent, les moyens d'arrêter une d'Articles qui puissent servir de Bases à un Traité if entre les deux Parties, et satisfaire à l'équité, intérêts, et à ceux de l'Europe.

NBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
PALMERSTON. MATUSZEWIC.

A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays-Bas à la Conférence.*

Londres, le 26. Septembre, 1831.

Les soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté des Pays Bas, ont eu l'honneur de recevoir di soir à 11. heures, la Note que leurs Excel- les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, leur adressée ce jour là, 24. Septembre, accompagnant Projet de Traité présenté à la Conférence par l'A- du Prince Léopold, sur lequel leurs Excellences raient de recevoir les observations des Soussignés la matinée de Lundi au plus tard.

L'empressement que les Soussignés ont mis à ré- re aux ouvertures de la Conférence faites dans premiers jours de ce mois, et celui qu'ils mettront plir encore aujourd'hui ses désirs, lui fourniront preuve que ce n'est pas à la Hollande, que pour- être imputés des délais, que la Conférence juge ir entrainer les suites les plus préjudiciables.

A la lecture des Pièces jointes à la Note de leurs cellences, les Soussignés ont été dans le doute si réponse sérieuse était nécessaire, et s'il n'y avait

1831 pas plus de dignité à abandonner à la sagesse d
Conférence et à l'application des principes posés
ses Protocoles, le soin de faire justice de prétenti
qui, aux yeux des Soussignés, parraissent marquées a
tout par l'esprit de vertige. Ils se sont dema
s'il ne suffisait pas de rappeler simplement le texte
tier de la Réponse détaillée de leur Gouvernemen
daté du 12. Juillet, et de se borner eux-mêmes à
produire leur propre Réponse du 5. Septembre der
Mais indépendamment de ces Actes, auxquels ils
fèrent specialement, les profonds égards que les
signés ont voués et voueront constamment à t
qui leur vient de la part des Représentans des 5 C
les engage à leur soumettre les observations suiv

1. Sur les limites entre la Hollande et la Belgi

C'est en vain qu'à Bruxelles on s'occupe pé
ment de la recherche de lignes arbitraires, pour
ver la démarcation entre la Hollande et les ancien
Provinces Autrichiennes des Pays Bas. Ces li
ont été tracées par 80 ans de guerre contre l'Esp
et se trouvent, quant à leurs principales disposi
fixées dans le Traité de Munster. Ce sont ces
res imposans; c'est le principe conservateur procl
récemment encore par le Ministère actuel d'Ang
que les insurrections ne doivent, sous aucun pré
porter atteinte à la sécurité extérieure, et à la
quillité intérieure des Etats voisins. Ce sont les d
rations expresses des 5 Cours, conformes à ce p
cipe, et proclamées comme irrévocables, que la
lande, en se séparant des Provinces Autrichiennes
Pays Bas, annexées à son ancien Territoire par
politique éclairée des Cabinets, oppose, et ne cess
d'opposer, à de folles prétentions, à des impiété
coupables, et à des actes hostiles d'usurpation, lesq
si la sagesse de la Conférence ne parvenait prom
ment, comme elle parviendra sans doute à les
disparaître, seront, une récente expérience l'a
prouvé, des causes permanentes de guerre.

La Hollande n'entend pas que la Belgique to
à un Territoire arrosé du sang et de la sueur de
industrieux habitans; et les limites qui ferment ce T
ritoire, si la puissante Maison d'Autriche, occupée,
trefois si activement du bien-être de ses Sujets

Flandre et en Brabant, a su s'en accommoder, pa- 1831
raît sans doute, aux yeux des 5 Cours, assez bien
limitées pour que la Belgique s'en contente.

Jusqu'au point où commence la ligne de contiguité, les limites sont brièvement mais exactement énoncées dans la Pièce A, jointe à la Réponse des Soussignés du 5. Septembre. Quant à cette ligne de contiguité, proposée par les Soussignés ils ne perdent pas de vue qu'elle a pour établir la libre communication avec Maestricht, Forteresse conquise par le Prince Frédéric Henri, cédée à la République, et seulement à la République, par l'Article III. du Traité de Munster *), ils ont demandé une plus forte portion de Territoire que celle que possédait la République dans le Limbourg. Mais ils ont pensé y pouvoir prétendre à cause de l'annexation géographique à la Belgique, de la Province de Liége et des 10 Cantons, annexations qui, étant faites simultanément avec l'érection du Royaume, auraient

*) *Extrait du Traité de Paix entre l'Espagne et les Pays Bas. Munster*, 30. *Janv.*, 1648.

Art. III. Chacun demeurera saisi, et jouira effectivement, des Pays, Villes, Places, Terres, et Seigneuries, qu'il tient et possede à présent, sans y être troublé ni inquiété directement ni indirectement, de quelque façon que ce soit, et quoi que l'on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux, et Plat-Pays, qui en dépendent. Et en suite toute la Mairie de Bois le Duc, comme aussi toutes les Seigneuries, Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, Hameaux, et Plat-Pays, dépendans de la dite Ville et Mairie de Bois le Duc, Ville et Marquisat de Berges hup Zoom, Ville et Baronie de Breda, Ville de Maestricht, et ressort de celle, comme aussi le Comté de Vroonhoff, la Ville de Grave, et Pays de Kuyk, Hulst, et Baillage de Hulst, et Hulster Ambacht, et aussi Axele Ambacht, assis aux côtés méridional et septentrional de la Gueldre, comme aussi les Forts que les dits Seigneurs Etats possèdent présentement au Pays de Waes, et toutes autres Villes et Places que les dits Seigneurs Etats tiennent en Brabant, Flandre et ailleurs, demeureront aux dits Seigneurs Etats en tous et mêmes Droits et Parties de Souveraineté et supériorité, sans rien excepter, et tout ainsi qu'ils tiennent les Provinces des Pays Bas Unis. Bien entendu, que tout le reste du dit Pays de Waes, excepté les dits Forts, demeurera au dit Seigneur Roi d'Espagne. Touchant les trois quartiers d'Outre Meuse, savoir Fauquement, Dalem, et Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils se trouvent à présent; et en cas de dispute et controverse, elle sera renvoyée à la Chambre mi-partie, de laquelle il sera parlé ci-après, pour y être décidée.

1831 à ce qui concerne la Province de Liège, et postéri
rement à cette érection, quant à ce qui regarde
10 Cantons, donnent à la Hollande, à l'époque d
dissolution de l'union, un droit incontestable de parta

2. Sur les arrangemens relatifs au Grand Duché
Luxembourg.

Les Soussignés croiraient porter atteinte aux
clarations formelles et explicites des 5 Cours par r
port aux droits de la Maison de Nassau et de la C
fédération Germanique sur le Grand Duché, cons
nées soit dans la plupart des Protocoles, soit da
la Note de leurs Excellences du 7. Juin, en dis
tant sérieusement des propositions qui paraissent inc
venantes. Car les Soussignés se permettront de fa
observer, que des arrangemens de famille établis
des compensations provisoires, ne donnent aucun d
à des tiers pour y fonder des calculs arbitraires,
pour les substituer à des revenus réels infiniment
périeurs: finalement, le Roi, informé par le Proto
36me, des voeux des 5 Puissances, et toujours disp
à concourir, dans tout ce qui est juste et équita
à la consolidation de la paix, a fait émettre à la D
de Francfort un Vote conforme à ceux de l'Autri
et de la Prusse; mais attendu qu'il y allait de ses
térêts les plus directs, et de ceux de ses augus
Agnats, Sa Majesté, n'a pas hésité à faire connai
publiquement et solennellement son intention de ne
prêter à des cessions dans le Grand Duché, que m
yennant des indemnités territoriales complettes. To
autre poposition étant ainsi repoussée d'avance com
inadmissible, les Soussignés sont persuadés que cel
que la Conférence leur fera parvenir, seront de natu
à pouvoir être placées sous les yeux de Sa Majesté

3. Partage des Dettes.

Dans l'examen de cette importante question, il e
un principe incontestable, dont l'application préviend
beaucoup d'erreurs et d'abstractions, savoir, qu'à l'
poque de la séparation, les deux Parties se retire
avec ce qu'elles avaient apporté dans la communauté
et qu'elles partagent dans une juste proportion (p
exemple celle de la population) les Dettes faites
commun. Vouloir, sous ce dernier rapport, entrer da

spécialités, disséquer, pour ainsi dire, une admi- 1831.
nation de 15 années, rechercher ce qui paraît lé-
ou non, et cela pour des faits accomplis devant
discussions et des votes libres des Députés de la
ion, ce seroit viser à un but impossible à atteindre,
erait heurter toutes les notions du Gouvernement
présentatif, et remettre, en un mot, en discussion
les Budgets et toutes les mesures administratives
nancières, qui ont formé, pendant 15 ans, le ré-
e économique du Royaume. En se livrant à ces
idérations, les Soussignés sont heureux de pou-
citer l'Europe entière comme témoin de l'éton-
prospérité des Provinces méridionales, jusqu'à
que de l'insurrection, pour en conclure qu'elles
eu une large part dans les soins infatigables du
vernement, pour accroître leur prospérité et leur
n-être.

Sans doute une liquidation est nécessaire: la
nférence et le Roi en ont également reconnu le be-
, et dès le mois de Mars une Commission avait
désigné par Sa Majesté pour se livrer, conjointe-
nt avec des Commissaires Belges, à cet important
avail. Si, par rapport à quelques points mentionnés
ns le Projet, les intérêts des Belges sont en souf-
nce, la faute n'en est certes pas à la Hollande,
p amie de l'ordre et de la régularité pour ne pas
er de tous ses voeux l'époque de l'appurement des
mptes, et la liquidation des justes réclamations tant
nérales qu'individuelles. Mais pour parvenir à ce
nd résultat, le Projet Belge observe un profond
nce sur la mesure indispensable que la Conférence
e invariablement en vue, savoir, soit de faire con-
ir la Belgique, jusqu'au terme de la liquidation, au
ement d'une somme mensuelle (sujette elle-même
quidation ultérieure) destinée à couvrir depuis le 1er
embre, 1830, sa part présumée dans les charges que
8 Articles de Londres avaient exclusivement imposées
Trésor Royal: soit de convenir d'une somme en bloc,
ennant laquelle la Belgique serait quitte envers la
nde, sans qu'il pourrait résulter de la liquidation,
pensable dans tous les cas, de plus fortes obliga-
à sa charge.

A cette occasion il est du devoir des Soussignés
appeler à l'attention de leurs Excellences, que dans

1831 l'évaluation des sommes dûes par la Belgique, ils comprennent pas seulement les Dettes d'origine Be et celles contractées en commun, mais, encore d'a les principes de justice posés par les 5 Cours da 12me Protocole, "les Dettes qui ne sont retombé la charge de la Hollande que par suite de la réu puis la valeur des sacrifices que la Hollande à pour l'obtenir."

L'Article XVII parle du partage de la Flotte. prétention, et toutes celles de même nature, sont missibles, comme contraires au principe que cha retire de la communauté avec ce qu'il y a appo

La Belgique pendant 15 ans a eu sa part les bénéfices résultant des livraisons à la Flotte objets de constructions d'armement, et d'habille son commerce a joui de la plus vigilante protec soit dans les mers de l'Europe, soit dans celle

---

(*Annexe* A. *Inclosure.*) — *Observations des Pl potentiaires Hollandais.*

La Hollande ayant refusé son agrément Articles Préliminaires de Paix proposés pa Conférence, elle proteste contre toutes leurs c quences qui lui seraient préjudiciables.

Ainsi Philippine, Sas de Gand, l'Ecluse, leurs rayons, plus Venlo, restant aux Belges, aurait violation du principe que la Hollande ne pas, à la cessation de la communauté, être un état de possession moins favorable qu'à l'ép de la réunion.

Que la Belgique renonce à l'extrémité sep trionale de la Province actuelle du Limbourg; est fort bien; mais la Hollande ne saurait adm sa renonciation à des enclaves qui, à aucun t n'ont appartenu à la Belgique, et dont, au traire, la Hollande a acheté le dominium utile, *rédimé les droits féodaux, en passant des Conv tions à titre onéreux, soit avec la France, soit a*

gardent leur tâche accomplie, et s'empressent
r leur voeux que leurs Excellences recueil-
tôt les fruits de leurs soins bienveillans, et
nt promptement à établir avec les Soussignés
Définitif, destiné à faire succéder la paix et
lité à tant d'orages.
Ils ont l'honneur de renouveler, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

A. *Inclosure.*) — *Propositions de la Conférence de Londres.*

té entre la Belgique et la Hollande, en exé-
s Articles Préliminaires de Paix, arrêtés par
rence le 26. Juin, 1831, et adoptés par le
Belge le 9. Juillet.

Limites entre la Belgique et la Hollande.

I. La ligne de démarcation entre la Belgique
lande est déterminée de la manière suivante:
du bras de mer, *Het Zwyn*, s'étend le long
, de *Brackman*, du *Sas Gat* jusqu'an *Sas*
; de là elle suit les limites actuelles de la
dite Zélandaise, et du Brabant septentrional
leyel.
cet endroit il sera tiré une ligne qui passera
de Venlo jusqu'au Territoire Prussien.
La Belgique renonce à l'extrémité septentrio-

1831 *la Prusse, soit avec l'Electeur Palatin; transact*
qui rentront dans la cathégorie de res inter
acta. *Cette mention des enclaves provient évi*
ment de l'erreur qui a fait considérer l'indic
de l'an 1790, *non pas comme un simple trac*
limites, mais comme rappelant tous les droit
propriété existans à cette époque. Si tel pou
avoir été le but de cette indication, la Holl
serait fondée à exercer aussitôt son droit d
mer l'Escaut.

Même observation; et nouvelle violati
principe, qui a servi de base à toutes les N
tions avec les 5 *Cours, que la Hollande ne p*
sortir de l'union avec moins de Possessions
n'en avait apportées. On ne peut s'empêc
trouver cette dénomination de Villages un p
gère, quand on songe qu'elle comprend la Vi
Venlo et Stephenswaard, fesant avec Maest
dont la Belgique veut débarrasser la Hollande
Population dans le Limbourg de 83,000 *habi*

Indépendamment du principe invoqué cont
projets d'usurpation de la Belgique, on se de
si la délimitation en Flandre, telle qu'elle é
sous la Maison d'Autriche, n'a pas, sous to
rapports, répondu aux besoins de ses habitans

On ne peut que rappeler la Déclarati
Roi Grand Duc, que tout sacrifice de ce ch
devrait être bonifié territorialement. Ainsi
vient superflu d'ajouter, relativement à la s
proposée de 190,000 *florins, qu'elle n'a jamai*
censée représenter ni en tout ni en partie, le
venus du Grand Duché, lesquels approxima
ment s'élèvent à la somme de 1,800,000 *florins*

Zevenaer, le Village d'Oeffelt, Boxmeer, Raven- 1831
t, Meghen, et Gemert.

III. La Hollande, de son côté, renonce: 1o. à
t de souveraineté qu'elle exerçait en 1790, dans
le de Maestricht, conjointement et par indivis avec
rince Evêque de Liège. 2o. Aux *Villages* dits
Généralité, situés dans le Limbourg actuel, et
és au Traité de Fontainebleau du 8. Novembre;
3o. A l'Ecluse, à Philippine, au Sas de Gand,
la partie distraite de la Flandre Hollandaise par
le I.

Les 5 Puissances se réservent de disposer du droit
nison dans la Ville de Maestricht.

2o. — Arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

IV. Le Grand Duché de Luxembourg, tel qu'il
délimité par les Articles LXVIII et LXIX de l'Acte
éral du Congrès de Vienne, appartient en pleine
veraineté à la Belgique, laquelle s'engage à payer
uellement au Roi de Hollande, et à ses Successeurs,
l'ordre établi par le Pacte de Famille de 1783,
somme de 190,000 florins des Pays Bas.

V. La Belgique supportera du chef du Grand
é de Luxembourg: 1o. La part des Dettes anté-
es à l'établissement du Royaume des Pays Bas,
les pèsent sur cette Province, comme ayant fait
des Pays Bas Autrichiens: 2o. La portion qui,
les règles déterminées aux Articles VII—XVIII,
be à sa charge dans les Dettes communes con-
ées pendant l'existence du Royaume des Pays Bas.

VI. La Ville de Luxembourg continuera d'être con-

Pour prouver à quel point cette rédaction inadmissible, il suffira de faire remarquer, qu Dette **Austro-Belge** *a été mise à la charge du sor Royal, non pas avant, mais après, l'établi ment du Royaume des Pays Bas. Aucune n'a pu être créée ni inscrite hors les formes lé et sans la participation des Etats Généraux.*

Exécution impossible, après une administra de 15 années, constamment exercée sur le prin de l'amalgame complette de tous les intérêts.

Le Trésor Royal ayant été commun pend tant d'années, il faut considérer comme des consommés tous les payemens faits pendant cet tervalle, tant à charge qu'à décharge, en vertu Lois financières annuelles.

Faits consommés, non susceptibles de révi

Impossible à réaliser, après les changem nombreux et de toute espèce que les événemens la dernière année ont apportés dans la situati de ces établissemens.

Même observation.

Objets de liquidation qui paroissent fondés

Ces différens fonds et caisses sont soumis des réglemens spéciaux; les intéressés Belges p vent faire valoir leurs réclamations, qui se

sidérée, sous le rapport militaire, comme Forteresse de la Confédération Germanique, et conservera ses libres communications avec l'Allemagne par la route de Luxembourg à Grevenmacher et Wasserbillig. 1831

3o. — Partage des Dettes.

VII. La Belgique, y compris le Grand Duché de Luxembourg, supportera les dettes et obligations qu'elle avait légalement contractées avant l'établissement du Royaume des Pays Bas.

Les Dettes contractées légalement depuis l'établissement du Royaume jusqu'au 1er Octobre, 1830, seront supportées par portions égales.

VIII. Les dépenses faites par le Trésor des Pays Bas, pour des objets spéciaux qui demeurent la propriété d'une des deux Parties Contractantes, seront imputées à sa charge, et le montant sera porté en déduction de la Dette afférente à l'autre Partie.

IX. Parmi les dépenses mentionnées en l'Article précédent, est compris l'amortissement de la Dette, tant active que différée, dans la proportion des Dettes primitives, conformément à l'Article VII.

X. Il sera tenu compte, de la même manière, de toutes aliénations de domaines, rentes, dîmes, etc. faites dans chacun des deux Pays, à quelque titre que ce soit.

XI. Une évaluation sera faite des objets existans dans les arsenaux, chantiers de construction, fonderies de canons, et autres établissemens militaires, et la valeur en sera portée en compte à celui des deux Pays qui reste détenteur de ces objets.

XII. Il en sera de même des armes, du matériel, et des équipages de guerre et de marine, ainsi que des objets d'art, et de tous autres objets quelconques acquis en commun, et dont l'une des deux Parties reste en possession.

XIII. Le Gouvernement Hollandais sera tenu de rembourser à la Belgique les sommes consignées par des Belges, et le montant des cautionnemens fournis par des Comptables Belges.

XIV. Le Gouvernement Hollandais remboursera de même la moitié du fonds des veuves, du fonds des *leges*, de la caisse des retraites civiles et militaires,

1831 *liquidées sans que pour cela il y ait lieu*
tage.

On ne croit pas qu'il reste à liquider d
mes versées par la France; *s'il existe des*
les titulaires pourront produire leurs titres
la Commission de Liquidation.

Objet de liquidation.

Même observation qu'à l'Article VIII.

Prétention inadmissible.

La Flotte pendant 15 ans a servi les
commans des Hollandais et des Belges en
comme aux Indes. Les auteurs de Rins
ont, sans doute, calculé que son service n'é
utile à la Belgique: elle reste à l'Etat qu
apporté dans la communauté.

On est étonné de trouver entre la men
dommages particuliers, causés par la rep
hostilités et celle des inondations, un retou
bombardement d'Anvers que tout le monde
convient avoir été provoqué par les excès
lontaires Belges.

La reprise des hostilités annoncée depuis
de Juin, pour des cas qui se sont vérifiés, d
attribuée à ceux qui ont poussé la révoluti
de son cercle, et l'ont rendue usurpatrice e
hissante sur les Etats voisins. Quant aux in
tions autres que celles commandées pour la
des Places fortes, et dont personne n'a dro
plaindre, elles ont été parfaitement justifi
des travaux d'attaque perfidement élevés le
l'Escaut, et dont la démolition actuelle a
la dangereuse existence. Non, la Hollande
rien de ces chefs. Elle serait plutôt fonde
mander des indemnités pour les inondation
les que la révolte en Belgique a exercées su
leur des effets publics et des propriétés, d
de plus d'un tiers.

i que du *reliquat* des sommes versées par la France, 1831
r la liquidation de l'arriéré Français, et pour la
tion de la Légion d'Honneur.

XV. Il sera tenu compte par chaque Pays des
mes qui se trouvoient dans les caisses publiques.

XVI. Le Gouvernement Hollandais rendra compte
outes les opérations du Syndicat depuis son établis-
ent, et de sa situation au 30. Septembre, 1830.
objet sera ensuite réglé d'après les principes établis
Article VIII. Ce compte sera soumis à une Com-
ion Mixte, nommée par les deux Gouvernemens.

XVII. Les vaisseaux et navires de guerre existans
0. Septembre, 1830, seront partagés, par portions
s, entre les deux Pays.

XVIII. Il sera faite une juste évaluation des pertes
nnées aux particuliers par la reprise des hostili-
, le bombardement d'Anvers, et les inondations cau-
s à la suite de la rupture des digues. Le montant
cette évaluation sera porté en compte à la Hollande.

1831 (*Annexe* B.) — *Le Plénipotentiaire Belge à Conférence.*

Londres, le 26. Septembre, 1

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majest Roi des Belges, a l'honneur d'accuser réception à l Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de Fra de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, Réponses qu'ils ont reçues de la part des Plénipo tiaires de Sa Majesté le Roi de Hollande, aux C stions adressées par la Conférence le 3. de ce Ces Pièces, reçues par le Soussigné dans la nuit d du courant, étoient accompagnées d'une Note de Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, le 24, et par laquelle leurs Excellences invitent le S signé à leur transmettre ses observations, et expri le désir de les recevoir dans la matinée de Lund au plus tard.

Quelque limité que soit ce tems pour l'exame la discussion des nombreuses questions que soulè travail communiqué par leurs Excellences, le Sous tient trop à coeur de ne point retarder, par son la marche des Négociations, pour différer d'un jour l'envoi de ses observations.

En conséquence, il a l'honneur d'adresser à Conférence des Notes en réponse aux propositions Plénipotentiaires Hollandais. Leurs Excellences s cevront sans peine que le Soussigné, pressé p tems, n'a fait qu'indiquer les idées principales, et pu donner à ses observations, fondées sur une m de faits irrécusables, le développement dont elles susceptibles. Mais leurs Excellences suppléeront à qui manque de ce côté, et rendront sans doute ju à l'esprit de modération et d'équité qui a présidé rédaction de ces Pièces.

Le Soussigné ne saurait trop insister sur un p c'est que, par leurs propositions, les Plénipotenti Hollandais attaquent tous les élémens de prospérit dustrielle et commerciale de la Belgique, et por atteinte même aux intérêts des autres Etats. Ce pas seulement une difficulté de Territoire que élève, mais une véritable question d'existence. C considération suffiroit à elle seule pour montrer, seulement que ces propositions sont inadmissibles la Belgique, mais que leurs Excellences les Plé

taires des 5 Cours, guidés dans leur médiation 1831
veillante et éclairée par des règles de justice et de
politique, ne sauroient y avoir aucun égard. Ces
positions en effet, sont diamétralement contraires
idées énoncées dans tous les Actes de la Confé-
ce, aux principes qu'elle a toujours invoqués, aux
tions qu'elle a manifestées, au but qu'elle a con-
ment déclaré être le seul qu'elle se proposoit d'at-
re: — elles sont contraires aux moyens de "com-
l'indépendance de la Belgique avec les Stipulations
Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres
nces, et avec la conservation de l'équilibre Eu-
n." (Protocole du 20. Decembre, 1830.) Elles
contraires aux "moyens de consolider l'oeuvre de
auquel les 5 Puissances ont voué une active sol-
de, et d'offrir à la Belgique les meilleures garan-
de repos et de sécurité." (Protocole du 20. Jan-
, 1831.) Elles sont contraires aux vues qui dirigent
5 Puissances, qui veulent que "la Belgique, floris-
et prospère, trouve dans son nouveau mode d'ex-
politique, les ressources dont elle aura besoin
la soutenir." (Protocole du 27. Janvier, 1831.)

Le Soussigné, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Annexe B. Nro. 1.) — *Observations du Plénipotentiaire Belge sur la Pièce A. adressée à la Conférence par les Plénipotentiaires Hollandais, et relative aux Limites.*

Les Plénipotentiaires Hollandais proposent que les matières de la Hollande soient définitivement, par le traité avec la Belgique, ce qu'elles étaient pour les Provinces Unies des Pays Bas en 1790, sauf quelques modifications indiquées.

Aucun changement ne serait apporté par là, aux anciennes limites vers la rive gauche de l'Escaut; et, s'éloignant de la rive droite par la ligne de démarcation entre le Brabant Septentrional, d'une part, et les Provinces d'Anvers et de Limbourg, de l'autre, il n'y aurait non plus rien d'innové jusqu'au dessous de Valkenswaard. Mais, parvenus a ce point, les Plénipotentiaires Hollandais tracent une ligne droite vers le midi, jusqu'à la Frontière de la Province de Liège, à travers la Province de Limbourg, dont ils enlèveraient

1831 ainsi plus des trois quarts à la Belgique, pour s'a
rer à la fois et la rive gauche et la rive droite d
Meuse.

Les territoires et Pays situés au nord et à l'est
cette démarcation, et qui se trouveraient dévolus à
Hollande, contiennent une Population de près de 200,
âmes. La Hollande obtiendrait ainsi à la fois de
avantages; 1o. celui d'un accroissement considera
en réunissant à ses Possessions une grande éte
de terrain, qu'elle n'avait jamais possédée; 2o. l'a
tage de recouvrer en totalité, ce qu'elle avait
claves dans le Limbourg, à l'exception des 7 V
de Lummel, Zepperen, Groot-Loon (ou Grand-
Koningxheim, Houpertingen, Feulen, (ou Folo
et Rutten (ou Russon) qui resteraient à la Belg
et dont la Population réunie s'élève à 5,600 âmes, (
de 1,000 maisons sur 6,000 hectares de terrain.)
les enclaves que la Belgique possédait dans la H
lande, et dont cette dernière se verrait dotée, pré
tent une surface de 90,000 hectares, 9,000 mais
et plus de 46,000 Habitans.

C'est là ce qui, dans la Note à laquelle on
pond, s'appelle *une addition de Territoire peu im
tante par elle-même.* La Note ajoute, contre la
toriété universelle, et contre l'évidence de faits, q
sol de cette belle partie du Limbourg consiste e
terrain peu fertile, et elle dissimule que sur ce
rain se trouvent de belles et riches houillères, d'o
Hollande tirerait une quantité telle de charbon, q
l'usage est devenu presque général chez les Hol
dais, qu'elle subviendrait ainsi à la moitié de ses
soins de consommation.

Les Articles présentés par Messieurs les Plén
tentiaires Hollandais ont eu en vue, dit-on, d'ét
une ligne de démarcation qui ne laissât pour l'av
aucun prétexte à des discussions quelconques, et d
surer au Roi de Hollande une communication l
avec Maestricht.

Mais, afin d'éviter des contestations éventue
faudrait-il consacrer un système d'envahissement de
les objets en litige, sans tenir compte de la justic
du bon droit? Le seul motif des convenances de
sinage, et de contiguité, deviendrait-il un titre l
time de possession? N'y a-t-il donc que ce moye

...blique des Provinces Unis, et dont les Hol-
...éjugent aujourd'hui l'acquisition en leur fa-
...ait-on fondé à s'adjuger encore la presque
...ne Province, qui en aucun temps ne fut la
...de l'ancienne Hollande?

...Plénipotentiaire Belge, dans sa Note du 23.
...e, fournie à l'appui d'un Projet de Traité de
...mulé en 18 Articles, a prévu cet argument,
...il s'est exprimé ainsi: —

...s les intérêts, ceux d'un systême politique
...uisse trouver des gages de durée, ceux de
...ité industrielle et commerciale des Belges et
...es voisins, les principes mêmes invoqués par
...nce, les enseignemens de l'histoire, et les
...érieurs qu'elle constate, se réunissent pour
...estion (de Maestricht) soit décidée en faveur
...lgique. En effet, son Territoire environne
...parts la Ville, qui ne pourrait appartenir à
...de que dans le cas où celle-ci posséderait le
...jusqu'au Brabant Septentrional. Or le Ter-
...mpris entre Venlo et Maestricht appartient de
...Belgique: elle ne pourrait en faire la cession
...onçant à tout commerce de *transit* avec l'Al-
...et en se mettant en opposition avec les in-
...Pays, et avec la sage politique suivie sous
...Gouvernement Autrichien. Le Soussigné se
...cet égard, 1o. à la Note Verbale du 6. Dé-
...1830, fournie par le Comité Diplomatique
...Lord Ponsonby et à M. Bresson, et 2o. à la

1831 qui, à cet égard, expliquent l'état de choses; t
pour ce qui concerne Maestricht et la souverai
exercée par *indivis* en cette Ville par le Prince B
que de Liège, et par les Etats-Généraux, que p
les droits des Pays Bas Autrichiens sur le reste
Limbourg, à l'exception d'une soixantaine de Vill
dont la Population pouvait s'évaluer approximativ
à 45,000 âmes.

Quoiqu'il en soit du système de désenclave
et de contiguité, dont le Gouvernement Hollandai
clame l'application, il paraîtra sans doute évident
yeux de tout juge désintéressé, que le Cabinet
Haye, en insistant sur l'opportunité d'une lig
démarcation à tracer entre les 2 Territoires à
de Valkenswaard pour arriver au-dessous de Tu
n'a eu d'autre but que d'empêcher le commerce
de se mettre, en contact, sur un point quelco
avec la rive gauche de la Meuse, par le Limb
où à plus forte raison, de se frayer une route
rive droite de ce fleuve aux bords du Rhin, en
prochant de Cologne, soit au moyen d'un cana
par un chemin de fer. (*rail-way*.). La comm
de ces moyens de communication ne présentera
cune difficulté, si les Belges conservaient, sur le
pre Territoire, une route directe d'Anvers, par
monde, jusqu'à la frontière de Prusse. Sur t
autres points que leurs laisseraient les propositi
la Hollande, les Belges rencontreraient des obs
insurmontables, dans la nature du sol, pour l'é
sement de communications sans lesquelles il n'y a
pour eux aucun moyen de prospérité industrielle,
cun débouché pour le commerce de *transit*. C
ne faut pas le dissimuler, les véritables élémens
prospérité pour les Belges, élémens dont la Provid
a gratifié leur sol riche et fertile, mais dont la poli
Hollandaise, invariable dans sa marche hostile, a
vent tari la source féconde, c'est la navigation
Meuse, faculté que détruirait l'arrangement prop
c'est la libre navigation de l'Escaut, de ce fleuve
grâces aux principes larges arrêtés au Congrès de Vie
une jalousie commerciale ne parviendra plus à ferm
c'est enfin, (et l'importance de ce dernier point me
terait qu'il fût placé en première ligne) c'est la li
navigation du Rhin. La Conférence, dans sa so

les intérêts commerciaux, a promis aux Bel- 1831
os offices. pour assurer à leur pays la jouis-
s grand moyen de communication. Le sort
Etat naissant, le commerce et l'industrie des
ns, sont trop directement et trop intimement
lution de cette question, pour que la Confé-
s en perdre de vue l'importance et la nécessité.

qui précède résulte la preuve que le sy-
osé par le Cabinet de la Haye saperait dans
istence politique du nouveau Royaume. Aussi
ement Belge, en proposant, dans son Projet
la ligne de démarcation entre les deux Pays
ui soit praticable, n'a été déterminée que
oissance des besoins impérieux de la Belgique.
émoire auquel on répond, ajoute que la Hol-
éserve de *traiter sur la Province de Liège
Cantons cédés par la France.* Cette phrase
ans sa laconisme, un sens tellement con-
principes établis, et à toutes les notions de
de droit public, qu'elle n'est aux yeux du
que le fruit de l'irréflexion; et il se croit
ience dispensé d'en faire ressortir davantage
e, et de combattre les prétentions insoute-
t le peu de mots cités sembleraient annoncer

De semblables prétentions pourraient être
s comme l'équivalent d'un refus de présenter
s d'arrangement dont la discussion sérieuse
e au Gouvernement Belge.

ussigné ne terminera point ces observations
rquer, que dans son Mémoire le Cabinet de
est tout-à-fait écarté de l'esprit et de la let-
otocole même du 20. Janvier, auquel la Hol-
donné son adhésion: tandisque le Gouver-
lge, toujours animé du sincère désir de ter-
contestations dont l'Europe désire la prompte
, n'a demandé dans le Projet de Traité pré-
on nom, que l'exécution des 18 Articles pro-
la Conférence le 26. Juin, 1831, adoptés
ngrès Belge le 9. Juillet, devenus Loi de
obligatoires pour le Cabinet de Bruxelles. Si
des propositions Belges, datées du 23. Sep-
paraît s'écarter des Préliminaires du 26. Juin,
é en demandant l'Ecluse, Philippine, le Sas
, et quelques autres Communes de la Flandre

1831 dite Zélandaise, il est évident qu'on n'a entend
ainsi qu'une proposition d'échange contre une
équivalente du territoire qu'on offrait à la Ho
et qui, d'après la Base de 1790, adoptée par l
férence, et d'après le système des enclaves q
point de départ établissait sur les territoires res
des deux Pays, se trouvait dévolu à la Belgique
formément aux 18 Articles du 26. Juin.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi L
en offrant les Enclaves auxquelles la Belgique
droit en Hollande, comme une compensation de
partie de la Flandre Zélandaise, et des autres
gemens territoriaux, croit avoir proposé le sy
d'échange le plus juste, le plus convenable à la
du terrein, et le plus propre à présenter des ga
durée. Il a donné de cette manière une preu
son amour pour la paix, de sa sollicitude po
intérêts de la Nation Belge, intimement lié
intérêts des Nations voisines; et leurs Excellenc
Plénipotentiaires des 5 grandes Cours sauront app
la droiture et la sincérité qui ont présidé à ses

Quant au Luxembourg, le Soussigné se
purement et simplement à la proposition faite le
ce mois, par le Gouvernement Belge, la seule qu
admissible et qui soit basée sur des Actes
Traités antérieurs. La Conférence sentira que
idée d'un *échange territorial* doit être écartée
mise à exécution étant tout-à-fait impraticable po
Pays resserré déjà dans des bornes déjà trop étr
Le Soussigné, pour répondre par un seul fait
longue énumération des sacrifices que la Holland
s'être imposés à cause de la réunion de la Belg
renverra simplement au chiffre de la partie de l'anc
Dette Hollandaise, dont la Belgique a depuis l
payé le montant. SYLVAIN VAN DE W

(*Annexe* B. *Nro.* 2.) — *Observations du Plé
tentiaire Belge, sur la Pièce* B. *adressée à la
férence par les Plénipotentiaires Hollandais
relative au 3me. Point:*

La nature de la transaction qui pourrait inte
relative au partage des Dettes.

La Hollande propose de faire payer par la
gique $\frac{16}{17}$ de la Dette du Royaume des Pays

différée. De son côté la Belgique était gre-
7,000,000 de Dette active, et 54,000,000 de
érée, y compris ce qu'on appela Dette Austro-
La proportion entre les sommes dues par
es 2 Pays était donc comme 43. à 2.

autre somme de 14,000,000 de Dette active
te au grand livre, en vertu de la Loi du
, 1818, comme liquidation de l'arriéré des
, dans lequel toutefois la Hollande était com-
r une part beaucoup plus forte que celle de
ue.

este de la Dette, lequel s'élève à 164,000,000
active, fut contracté en commun.
1816 le payement des intérêts de la Dette
llandaise montait à 14,400,000 florins.
même époque, les dépenses annuelles de la
pour 27,000,000 de Dette active, en y com-
Dette Austro-Belge, avaient été de 675,000

comme les 2 Dettes furent confondues au 1er
1816, et que, de l'aveu même du Gouverne-
landais, la Belgique payait au moins la moitié
g des impôts, il s'en suit qu'elle supportait
e annuelle d'environ 7,000,000, pour paiement
ts de l'ancienne Dette Hollandaise, pendant
nées de la réunion: un tribut de 105,000,000
é levé par la Hollande sur la Belgique. A
me il faut encore ajouter celles que la Belgi-

1831 d'un fardeau sous lequel ce Pays aurait fini p
comber. Il ne peut et ne doit point s'exposer
se renouveler cette imposition d'une Dette étr
et le principe posé dans l'Article XII des Préli
du 26. Juin, et appliqué dans l'Article VII du
de Traité fourni par le Soussigné, est le seul
conforme à la justice et à la raison, comme aux
de la Belgique.

Tel est cependant l'état des choses que la H
voudrait perpétuer, en se dégrevant, à la cha
la Belgique, d'une Dette d'environ 220,000,000
traitée avant la réunion des 2 Pays.

Quant aux obligations du Syndicat et aux
remboursables, il sera également nécessaire d'en
quelques détails sur cette institution.

Le Syndicat d'amortissement, créé par la
27. Décembre, 1822, remplaça le Syndicat de
Bas et la Caisse d'amortissement.

On n'a aucun Document qui établisse la
de l'actif et du passif de la Caisse d'amortisse
du Syndicat des Pays Bas.

On ne peut juger non plus de l'emploi des
rens crédits qui s'élèvent à plus de 250,000,0
florins, dont le Syndicat d'amortissement a été

Il est donc impossible d'examiner à fond l'é
Dette sans connaître les opérations de cet établis

Dans la Note remise par les Plénipotentiai
Hollande, on ne fait mention que du passif. Ma
devient l'actif? et cependant cet actif compr
vente des domaines situés en Belgique, et d
montant, versé dans la Caisse du Syndicat, s
la somme de 42,053,037 florins. Après une perte
considérable et une atteinte aussi manifeste à ses
de propriété, il serait contraire à toute justice d'i
à la Belgique l'obligation de contribuer au pay
des bons domaniaux remboursables au 30. Sept
1830, lesquels représentent la valeur même des
aliénés au détriment de la Belgique.

En compensation de la charge énorme que
lande voudrait faire peser sur les Belges, elle
les admettre à la navigation et au commerce des
nies Hollandaises, sur le même pied que les Holl

Le Soussigné fera observer que cette com
tion deviendrait entièrement illusoire. Comm

pourrait-elle consentir à payer annuellement 1831
de florins pour un droit de commerce et de
, dont la Hollande seule réglerait l'exercice?
as évident que l'administration civile et mili-
Colonies, restant toujours entre les mains des
, il leur serait facile de réduire à rien les
ordés aux Belges, soit par des entraves et
ons continuelles, que l'éloignement des Colo-
ait les Belges dans l'impossibilité de réprimer
de constater, soit en accordant à d'autres
s mêmes avantages qu'aux habitans de la
. Les entraves apportées depuis un an, sous
ains prétextes, à la libre navigation de la
de l'Escaut, consentie sous les auspices des
ces, les difficultés sans cesse renaissantes de-
ns sur la navigation du Rhin, ne sont pas
bien rassurans de la mise à exécution de
e par la Hollande pour le commerce des
nt l'importance et les avantages pour la Bel-
été singulièrement exagérés.

avoir présenté ainsi un dédommagement
e pour imposer aux Belges une charge réelle
ante, le Gouvernement Hollandais voudrait
rever de quelques portions de la Dette le
iché de Luxembourg et une partie du Lim-
ur ce point, le Soussigné se bornera ici à
rver, que le Cabinet de la Haye regarde
complies des cessions de territoire auxqu'elles
it accéder la Belgique sans signer sa ruine

icle 4 du Mémoire B. a pour objet les capi-
untés pour la construction d'ouvrages d'utilité
ù particulière. On pourrait accepter la pro-
ite dans ce paragraphe, si la rédaction por-
ots, *capitaux empruntés légalement.*
lisposition relative au séquestre mis en Bel-
des biens et domaines patrimoniaux de la
Nassau, est conforme aux stipulations énon-
les propositions du Soussigné. Il est bien
ependant, que les Palais situés en Belgique,
les redevances et sommes à payer par la
le Bruxelles, en compensation de la Liste
sont pas considérés comme biens patrimoniaux,
ntend réserver en tout cas les droits des tiers,

1831 Le paragraphe 7 fournit au Soussigné l'occ
de faire remarquer à la Conférence combien
difficile au Gouvernement Belge de présenter des
positions bien précises, relativement au partage
Dettes, puisque *tous les documens et titres se tr*
vent à la Haye. Cependant, malgré l'absence de
Documens, le Gouvernement Belge, désirant éc
sur tous les points leurs Excellences les Plénipo
tiaires des 5 Cours, et prévenir toute discussion
rieure, et tout malentendu fâcheux, a réuni dan
ques Articles tous les élémens du Traité sur la
Et à cette occasion le Soussigné ne peut se dis
d'appeler l'attention de leurs Excellences les Pl
tentiaires des 5 Cours, sur les nombreuses om
du Mémoire fourni par les Plénipotentiaires de
lande. En effet, il n'y est fait aucune mention
aliénations de domaines, des arsenaux, chantier
fonderies de canons, de la marine, des objets
acquis en commun, des consignations et cautio
mens, du fonds des veuves, de celui des *legs*,
caisse des retraites civiles et militaires, du rem
la liquidation de l'arriéré Français, de la dotat
la légion d'honneur, ni même des sommes qui se
vaient dans les caisses publiques.

Le Soussigné fera observer en outre à la C
rence, que le choix de la Ville de la Haye,
siège de la Commission de liquidation, aurait pou
Commissaires Belges des inconvéniens qu'il est
d'apprécier. D'ailleurs, ce n'est pas seulement
Haye, ainsi que l'affirme la Note à laquelle on ré
que se trouvent les Documens: il y en a beaucoup
ce sont les plus essentiels, dans la Ville d'Amster
leur nombre n'est pas tellement considérable qu'
transport en soit difficile.

Relativement au §. 8, le Soussigné se réfè
l'Article XIII des 18 Propositions faites par la Co
rence le 26. Juin dernier, et acceptées par le C
grès National de la Belgique le 9. Juillet. D'ap
cet Article XIII la quote part provisoire de la Bel
que doit être fixée par les Commissaires Liquidate
après que le partage des Dettes aura été déter
conformément à l'Article XII.

Le Soussigné après avoir ainsi discuté tous
points de la Note B, fournie par les Plénipotentia

Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie. Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, cupés de l'examen des questions financières ssentiel de resoudre entre la Hollande et la

avoir constamment réclamé, depuis le mois bre, 1830, de la part du Gouvernement renseignemens positifs sur les Dettes Pu- Royaume Uni des Pays Bas, et n'avoir ob- e Gouvernement que des données vagues ou , que le plénipotentiaire Belge a néanmoins re les seules qu'il fut en état de fournir, la e, considérant que des informations officielles rd lui sont indispensables, et que tous les qui constatent le montant des intérêts et es de Dettes Publiques du Royaume des se trouve exclusivement entre les mains du nent Hollandais, est convenue d'adresser aux tiaires de sa Majesté le Roi des Pays Bas ci-jointe, pour les inviter à communiquer à nce sur ces points importans, des informa- elles dont l'exactitude serait garantie pour eux.

Y. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
BG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

1831 montant des Dettes Publiques du Royaume Un
Pays Bas, nous prions vos Excellences de vouloi
nous communiquer des informations officielles don
puissent nous garantir l'exactitude; —

1o. Sur le montant et l'intérêt annuel des di
Dettes contractées, depuis la réunion de la Bel
à la Hollande, par le Royaume Uni des Pays
en vertu de Lois consenties par les Etats-Généra

2o. Le montant des charges du service de la
totalité du Royaume Uni des Pays Bas, d'apr
derniers Budgets consentis par les Etats-Généra

Nous serions fort obligés à vos Excellences s
voulaient bien nous communiquer en outre, par
l'assurance qu'elles nous ont donné de vive voix c
cun séquestre n'a été mis en Hollande sur aucun
ni domaine patrimonial quelconque, pendant les
bles survenus dans le Royaume des Pays Bas.

---

*Quarante-sixième Protocole de la Co
rence de Londres, du 1. Octobre 183*

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de Fr
de la Grande Bretagne; de Prusse; et de R

Les Plénipotentiaires des 5. Cours s'étant r
ont jugé nécessaire de consigner au présent Pro
les Lettres ci-jointes, (A. B.) qu'ils ont adressée
du mois dernier, aux Plénipotentiaires Hollande
au Plénipotentiaire Belge, afin de connaître leurs
respectives sur la manière de résoudre plusieurs
stions d'intérêt secondaire qui résultent de la sépa
de la Belgique d'avec la Hollande.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours sont con
d'annexer également au présent Protocole les Ré
qu'ils viennent de recevoir des Plénipotentiaires
landais et du Plénipotentiaire Belge. (C. D.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVE
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUS

(*Annexe A.*) — *La Conférence aux Plénipote
res des Pays Bas.*

Londres, le 28. Septembre

Outre les Communications que Messieurs le
nipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays B

voulu faire à la Conférence, en date du 25 et 26. 1831
ce mois, sur les points les plus importans du Traité devra définitivement arrêter la séparation de la gique d'avec la Hollande, il importe aux Soussig-, afin de pouvoir compléter le travail qui fait l'ob-de leur sollicitude, de connaître également leurs s sur tous les autres points qu'ils croiront devoir rer dans le Traité en question. Les Soussignés ont, conséquent, l'honneur d'inviter Messieurs les Plé-potentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas à communiquer les renseignemens désirés, rédigés forme d'Articles, dans le plus bref délai possible.

Les Soussignés, etc.

(Annexe B.) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 28. Septembre, 1831.

Outre les Communications que M. le Plénipoten-aire du Gouvernement Belge a bien voulu faire à la Conférence en date du 23 et 26 de ce mois, sur les points les plus importans du Traité qui devra definiti-ement arrêter la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, il importe aux Soussignés, afin de pouvoir compléter le travail qui fait l'objet de leur sollicitude, connaître également ses idées sur tous les autres points qu'il croit devoir entrer dans le Traité en que-tion. Les Soussignés ont par conséquent l'honneur d'inviter M. le Plénipotentiaire du Gouvernement Belge communiquer les renseignemens désirés, rédigés forme d'Articles, dans le plus bref délai possible.

Les Soussignés, etc.

(Annexe C.) — *Les Plénipotentiaires des Pays-Bas à la Conférence.*

Londres, le 1. Octobre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu dans la nuit du 29. Sep-tembre, la Note que Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, leur ont fait l'honneur de leur adresser sous cette même date, les invitant de faire connaître leurs idées sur tous les autres points qu'ils

1831 croiront devoir entrer dans le Traité Définitif de S
ration de la Hollande d'avec la Belgique.

En rendant justice à l'empressement et aux s
infatigables qui animent la Conférence, dans le bu
régler de commun accord de si importans intérêts,
Soussignés ne peuvent s'empêcher d'éprouver q
qu'embarras à entrer dans plus de détails qu'ils
ont déjà fournis, avant de connaître l'accueil qu
reçu auprès de leurs Excellences les Projets qu'ils
eu l'honneur de leur communiquer le 5. Septembre
nier, et les observations présentées dans leurs Rép
du 26 du même mois.

En effet, les réclamations modérées formées p
Hollande dès le mois de Janvier dernier, tant à l'ég
des limites, qu'à celui du partage des Dettes, ré
mations basées sur le principe de rigoureuse jus
qu'en se séparant de la communauté, sa conditio
sauroit devenir moins favorable qu'elle ne l'étoit
entrant, ont été présentées constamment par les S
signés comme un *ensemble* dont l'admission ne po
être abstraitement jugée.

Il résulte de cette observation, qu'il leur s
difficile de hasarder ultérieurement des idées,
l'utilité ou la convenance semble pouvoir uniquem
être déterminée par la nature des communications q
espèrent bientôt recevoir, et par le texte même
Articles qui formeront le Traité à conclure entr
Roi leur Auguste Maître et les 5 Cours, aux te
des Pleins-pouvoirs que les Soussignés ont été da
cas de remettre à la Conférence dès les premiers j
du mois d'Août. Moyennant cette réserve, qui
prend celle des droits de Sa Majesté aussi bien co
Roi des Pays Bas que comme Grand Duc de Lux
bourg, les Soussignés s'empressent, en se rendant
voeux de leurs Excellences, de leur communiquer
joint quelques Articles qui pourront entrer dan
Traité ci-dessus désigné.

Ils ont l'honneur, etc. FALC
H. DE ZUYLEN DE NYEV

(*Annexe C. Inclosure.*) — *Projet Néerlandai*
d'Articles Additionnels.

§ Le Port d'Anvers, conformément aux Stip
tions de l'Article XV du Traité de Paris du 30. M

14, continuera d'être uniquement un Port de com- 1831
merce.

§ Il sera ouvert sans délai une Négociation pour gler la libre navigation de l'Escaut, aux termes de cte du Congrès de Vienne.

§ Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, s que canaux, routes, ou autres de semblable nature, nstruits en tout ou en partie aux frais du Royaume s Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont és. Il reste entendu, que les Capitaux empruntés ur la construction de ces ouvrages, et qui y sont écialement affectés, seront compris dans les dites rges, pour autant qu'ils ne sont pas encore rem- ursés, et sans que les remboursemens déjà effectués issent donner lieu à liquidation.

§ Les séquestres mis en Belgique, pendant les ubles, sur les Biens et Domaines Patrimoniaux de Maison d'Orange, ou autres quelconques, seront és sans nul rétard, et la jouissance des Biens et aines susdits sera immédiatement rendue aux légi- propriétaires.

§ Les Habitans et Propriétaires des Pays, dont paration a lieu en conséquence du présent Traité, veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, ront la liberté de disposer pendant 18 mois, à dater la ratification du présent Traité, de leurs propriétés ubles ou immeubles de quelque nature qu'elles soyent, les vendre, et d'exporter le produit de ces ventes argent comptant, ou en autres effets, sans empê- ment ou acquittement de droits autres que ceux , suivant les Loix existantes, sont aujourd'hui en gueur pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le ésent et pour l'avenir à la perception de tout droit aubaine et de détraction sur les Personnes et sur les iens des Hollandais en Belgique, et des Belges en ollande.

§ La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, a reconnue et maintenue.

§ Personne ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de parti- pation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

§ Les pensions et traitemens d'attente, de non-

1831 activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir part et d'autre à tous les titulaires, tant civils militaires, qui y ont droit, conformément aux Loi vigueur avant le 1. Novembre 1830.

Il est convenu que les titulaires Belges reste à la charge du Trésor de la Belgique, et les titul Hollandais à celle du Trésor de la Hollande.

Les Employés civils et militaires pensionnés, ayant droit à des traitemens d'attente, de réforme de non-activité, ou mis à la rétraite à la suite derniers évènemens ou du présent Traité, aure faculté de choisir à volonté leur domicile dans l'u l'autre des 2 Pays, à charge d'en faire la déclar dans les 18 mois mentionnés ci-dessus.

(*Annexe* D.) — *Le Plénipotentiaire Belge à Conférence.*

Londres, le 30. Septembre,

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majes Roi des Belges, ayant reçu de leurs Excellence Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la G Bretagne, de Prusse, et de Russie, une Note du 28 courant, par laquelle leurs Excellences m le Soussigné à leur faire connaître ses idées sur les points qui peuvent entrer dans le Traité de S ration entre la Belgique et la Hollande, et qui n pas été mentionnés dans ses Communications du 2 du 26. Septembre, a l'honneur de faire parvenir à l Excellences une 3me série de Notes, également mulées en Articles, appuyées d'un court exposé motifs, et dont les principaux élémens ont été p dans les Préliminaires du 26. Juin.

Le Soussigné s'est empressé de transmettre à l Excellences cette partie du travail, se réservant de compléter par une Communication ultérieure, et placer ainsi sous les yeux de la Conférence, tous renseignemens propres à amener dans le plus bref d un arrangement définitif.

Le Soussigné, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(*Annexe* D. *Inclosure.*) — *Projet Belge d'Articles* 1831
Additionnels.

"L'évacuation réciproque des Territoires, Villes, Places, aura lieu 10 jours après la Ratification du raité Définitif."

Cette stipulation est nécessaire pour faire cesser plus promptement possible, un état d'anxiété, de spension absolue dans les affaires, qui cause tant de mmages au commerce et à l'industrie, dans les Villes nt le sort a été si long tems douteux.

"Aucun habitant des Villes, Places, et Territoires acués réciproquement, ne sera ni recherché, ni inété pour sa conduite politique passée."

A la rigueur, cet Article ne contient d'autre clause écise et positive, que l'engagement de n'intenter cun procès, ni criminel ni correctionnel, sous prémte de crimes ou délits politiques, dont on prétendit que depuis la Révolution de Septembre, 1830, habitans du Territoire cédé auraient pu se rendre pables, aux yeux du Gouvernement mis en possesdéfinitive de la Ville ou Commune qu'ils habitent. la Belgique n'entend pas se borner, de son côté, respect obligé pour l'espèce d'Amnistie convenue.

"Dans tous les Pays évacués, les habitans, s'ils jugent convenable, conserveront pendant 2 ans après Ratification du Traité, la faculté de disposer de urs propriétés, et de se retirer sur un autre Terrire, sans que l'on puisse y apporter aucun empêement."

Cette faculté, d'après les Lois actuelles, ne saurait e contestée: les Belges et les Hollandais avaient le oit de vendre leurs propriétés, de quitter leur Patrie, t de solliciter des Lettres de naturalisation auprès un autre Peuple. Mais on a voulu empêcher, par l'Article, que des Lois prohibitives ne fussent portées ur cette matière, après la conclusion du Traité.

"Le Port d'Anvers, conformément à l'Article XV u Traité de Paris du 30. Mai 1814, continuera d'être iquement un Port de commerce."

L'Article ci-dessus n'a pas besoin de développement; il ne fait que renouveler une stipulation, ayant acquis force de Loi dans le droit public de l'Europe.

"Le Pilotage, le Balisage, la Police, et tout ce

1831 qui concerne la navigation et la conservation des pas
de l'Escaut, en aval d'Anvers, seront soumis à u
surveillance commune, sans autres droits que ceux q
étaient établis et perçus en 1814, avant la réunion
la Belgique et de la Hollande.

"Les Pêcheurs Belges auront le droit de pê
dans les eaux de l'Escaut, depuis Anvers jusque d
la mer.

"Les Navires Belges venant d'Anvers, pourr
gagner le Rhin, par les eaux navigables qui mè
à ce fleuve le plus directement. Ces Navires ser
soumis, pour ce passage, au réglement fixé pou
navigation des Rivierains du Rhin, et ils resteront
mis à ce réglement pour la navigation sur le Rh
Les Navires Hollandais pourront naviguer sur l'Es
et sur la Meuse conformément au même réglemen

"L'usage des canaux de Gand à Terneuse, et
Zuid-Willems Vaart, sera commun aux habitans
deux Pays. Les réglemens, pour les parties de
canaux situées dans chacun des Pays respectifs, s
appliquées aux habitans des deux Contrées, lesquel
pourront être frappés d'aucune mesure particulière
exceptionnelle."

Riveraine du Rhin par l'enclave de Zevenaer,
Belgique a droit de participer aux avantages du
ment sur ce fleuve. Riveraine de la Meuse, la B
que peut réclamer ce droit comme affluent.

La Meuse et l'Escaut traversent tous deux le T
ritoire de la Belgique.

La Communication entre ces fleuves est éta
au moyen de cours d'eau formés par le Rhin et
la Meuse, sur chacun desquels la Belgique peut in
quer le droit de Riverain. Elle est donc fondée
réclamer le passage par les eaux qui sortent de
Territoire, et à obtenir le plus court passage par
eaux qui joignent la Meuse à l'Escaut; toutes ces e
provenant soit de la Meuse soit du Rhin.

Sur les deux canaux communs, la condition d
deux Peuples se trouvera par le Traité respectivem
commune.

"Les séquestres mis sur les biens particuliers da
les deux Pays, seront immédiatement levés, sous
réserve des droits des tiers."

Il est évident que les propriétaires de biens p

iaux, séquestrés par suite de la Révolution, peu- 1831
avoir contracté, dans les Pays mêmes où ces biens
itués, des engagemens soit envers des créanciers
nels, soit en prenant part à des actes dont ils
rent garans et civilement responsables. On ne
donc par une levée de séquestre sans réserve, leur
la faculté de soustraire le gage des tiers.

Les communications de la Forteresse de Luxem-
avec l'Allemagne seront ce qu'elles étaient au
ptembre, 1830.

es communications, réglées sous les auspices des
nces Alliées après les campagnes de 1814 et 1815,
artie du droit public existant.

Les Archives, Cartes, Plans, et Documens quel-
s, appartenant à la Belgique, ou concernant son
ration, seront fidèlement rendus, 3 mois après
fication du présent Traité."

est de toute notoriété que les Papiers et Docu-
de cette nature se trouvent en Hollande, par
ement de toutes les administrations centrales
Bas à la Haye, et qu'en outre, aux premiers
la Révolution de 1830, des Titres, Archives,
iens, même municipaux, y ont été transpor-
n n'est donc plus juste que cette restitution
désormais sans utilité pour le Gouvernement
is,

estent; l'indépendance et la neutralité de la Bel-
dont la reconnaissance, déjà effectuée, devra
ant être placée en tête du Traité.

---

rante-septième Protocole de la Confé-nce de Londres, du 5. Octobre 1831.

ts: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France;
de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis,
is acte, moyennant le présent Protocole, de la
ation ci-jointe, (A.) faite par les Plénipotentiai-
Sa Majesté le Roi des Pays Bas, relativement
demande que la Conférence leur avait adressé
obtenir la prolongation de la suspension d'hostilités
e jusqu'au 10 du présent mois, entre la Hollande
la Belgique.

1831 Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayar
à ce que cette suspension d'hostilités fut
jusqu'au 25. du présent mois, il a été co
cette détermination de Sa Majesté le Roi de
serait portée à la connaissance du Gouvernen
et que les 5 Cours engageraient ce Gouv
prolonger de son côté la suspension d'hostili
la même époque.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LI
WESSENBERG. PALMERSTON. M.

(*Annexe A.*) — *Les Plénipotentiaires des*
à la Conférence.

Londres, le 5. Oc

Les Soussignés, Plénipotentiaires de
le Roi des Pays Bas, se sont empressés de
connaissance de leur Gouvernement le désir
second Soussigné par leurs Excellences Me
Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de
Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis
rence à Londres, dans leur Séance du 28.
dernier, tendant à obtenir de la part du Roi
ration, que le 10. Octobre, Sa Majesté n'
de son droit de recommencer les hostilités
Belges, mais qu'elle considérerait le terme
stice prolongé, jusqu'à un jour à fixer par
ont en même tems instruit leur Cour de l'
que leurs Excellences ont bien voulu don
occasion, que la Conférence, s'occupant av
du projet de Traité Définitif, avait tout es
vant le 10. Octobre le Cabinet de la Hay
de sa part communication de résultats sati
propres à le tranquilliser. Le Gouvernemen
Bas ayant examiné avec l'attention qu'il n
vouer à toutes les communications qui lui p
de la part des 5 Puissances, s'il pouvait
cette occasion le voeu de la Conférence, a rec
sous plusieurs rapports une prolongation de
était défavorable à ses intérêts. Les Belges
ront en effet un delai utile pour organiser e
ter leurs forces militaires.

La saison déjà avancée va bientôt multi
l'Armée Hollandaise, les difficultés d'une gue
sive, tandis que les glaces pourront rendre

de défense plus précaires. Prolonger l'incertitude 1831
laquelle la Hollande se trouve impliquée, c'est
ettir ses loyaux et fidèles habitans à de nouvelles
uves, après tant de sacrifices déjà portés au main-
et au salut de la patrie.

Enfin, avant la prochaine réunion des Etats Gé-
ux, le Gouvernement des Pays Bas devra connaître
précision la situation politique du Royaume, et
que celle-ci laisse craindre ou espérer, et la même
se, destinée à régler le service publique de l'an-
suivante, exige qu'on en connaisse avec précision
ressources et les besoins.

Nonobstant ces considérations, dont la gravité et
portance n'échapperont pas à leurs Excellences Mes-
s les Plénipotentiaires des 5 Cours, le Roi, dési-
donner aux Puissances représentées à la Confé-
de Londres un dernier gage des dispositions,
animent constamment de coopérer autant qu'il dé-
de lui, avec elles à mettre un terme à la crise,
nsurrection Belge a provoquée en Europe, s'est
mé, sur la demande ci-dessus mentionnée de la
rence à prolonger de 15 jours, la suspension des
entre la Hollande et la Belgique, de manière
expirera le 25. Octobre à midi.

Les Soussignés se trouvent chargés de porter cette
mination de leur Souverain à la connaissance de
Conférence de Londres, et de lui exprimer en même
la confiance du Gouvernement des Pays Bas, de
d'ici au 25. Octobre conclure un arrangement dé-
, qui réalise pleinement les bases de séparation
adoptées entre Sa Majesté et les 5 Puissances,
mbrassant plus spécialement l'objet des Limites, de
tte Publique, et du Grand Duché de Luxembourg.

Les Soussignés s'acquittant par la présente Note
ordres de leur Cour saisissent, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

---

*arante-huitième Protocole de la Confé-
rence de Londres, du 6. Octobre* 1831.

ens:— Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France;
de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis,
pris connoissance de la Lettre ci-jointe, (A.) par

1831 laquelle les Plénipotentiaires de Sa Majesté le
Pays Bas ont communiqué à la Conférence,
ponse à la Lettre qui leur avoit été adressée
Septembre, deux Tableaux, (B. C.) dont le p
constate le montant et l'intérêt annuel des Dett
tractées depuis la réunion de la Belgique à la H
par le Royaume Uni des Pays Bas, en vertu d
consenties par les Etats-Généraux; et le secon
montant des charges du service de la Dette t
Royaume Uni des Pays Bas, d'après les derni
gets consentis par les Etats-Généraux.

Considérant que les Plénipotentiaires des P
garantissent l'exactitude de ces Tableaux et
conséquent s'ils se trouvoient inexactes malgré
rantie si formelle, les 5 Cours seroient par
en droit de regarder comme non-avenus les r
des calculs auxquels les Tableaux en question
servi de base, la Conférence a procédé à l'ex
mode à suivre pour arriver à un partage équit
Dettes et Charges ci-dessus mentionnées entre
lande et la Belgique.

Dans ce travail la Conférence s'est avant
portée au principe de l'Article VI, du Pro
21. Juillet 1814, annexé à l'Acte Général de
de Vienne, lequel déclare, relativement à la
et à la Belgique, que "les charges devant
munes ainsi que les bénéfices, les Dettes con
jusqu'à l'époque de la réunion par les Provinces
daises d'un côté, et par les Provinces Belges de
seront à la charge du Trésor Général des Pays

La Conférence, reconnoissant, d'après ce p
que la Hollande possédoit pendant la réunion
au concours de la Belgique à l'acquittement de l
aggregée du Royaume des Pays Bas, et qu'il
y avoir communauté entière de charges et de
fices entre les deux Pays, est unaniment conven
seroit contraire à ce principe fondamental d'éval
bénéfices particuliers que la Hollande ou la Be
ont pu retirer des Emprunts faits pendant la r
ou de spécifier les charges auxquelles ces Em
ont été affectés; et qu'ainsi on ne pouvait suivre
le partage des Dettes contractées en commun, q
proportion de la population respective, ou celle

ittés par les Provinces dont la Belgique et 18[illegible]
e se composeront en se séparant.
dernière proportion ayant paru la plus juste,
'elle se fonde sur la part pour laquelle cha-
ux Pays a réellement contribué à l'acquitte-
Dettes communes contractées pendant la
t la Conférence ayant constaté, tant lors de
n du Protocole No. 12, du 27. Janvier 1831,
Lettre ci- annexée (D.) des Plénipotentiai-
dais, que selon une moyenne proportionnelle
es Budgets du Royaume des Pays Bas de
, et 1829, les deux grandes Divisions de ce
ont contribué à l'acquittement des contribu-
tes, indirectes, et accises, l'une pour $\frac{17}{31}$, et
r $\frac{16}{31}$, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont
calcul, en observant toutefois que la moyenne
telle dont il s'agit, devoit, selon les règles
être réduite en faveur de la Belgique par-
rès les arrangemens territoriaux arrêtés, la
ossèderoit des Territoires qui ne lui apparte-
en 1790.
nséquence, la Conférence a jugé équitable
ttes contractées pendant la réunion par le
des Pays Bas, fussent partagées entre la
t la Belgique dans la proportion de $\frac{17}{31}$, ou
égale pour chacune.
nte annuelle de la totalité des Dettes susdi-
tant en nombres ronds à 10,100,000 florins
Bas, il résulteroit de ce chef un passif pour
e de 5,050,000 florins des Pays Bas.
us la Dette Austro-Belge ayant appartenue
ent à la Belgique avant sa réunion avec la
il à été jugé également équitable que cette
t exclusivement sur la Belgique à l'avenir.
êt à $2\frac{1}{2}$ pour cent de la partie dite *active*
ette, ainsi que le service de l'amortissement
e dite *différée*, étant évalués en nombres
0,000 florins des Pays Bas de rente annu-
gique auroit à supporter de ce second chef
assif de 750,000 florins de rentes.
onférence, procedant toujours d'après les
l'équité, a trouvé qu'il rentroit dans les prin-
vues qui la dirigent, qu'une autre Dette
originairement sur la Belgique avant sa

1831 réunion avec la Hollande, savoir, la Dette inscrit
la Belgique au Grand Livre de l'Empire Franç
qui, d'après ses Budgets, s'élevoit *par aperçu* à 4,0
de francs, ou 2,000,000 de florins des Pays I
rente, fut mise encore maintenant à la charge d
sor Belge. Le passif dont la Belgique se cha
de ce troisième chef, seroit donc de 2,000,000
des Pays Bas de rente annuelle.

Enfin, eu égard aux avantages de navigat
de commerce dont la Hollande est tenue de fai
les Belges, et aux sacrifices de divers genres
séparation a amenés pour elle, les Plénipoten
des 5 Cours ont pensé qu'il devroit être ajouté
points indiqués ci-dessus, une somme de 600,0
rins de rente, laquelle formeroit, avec ces pas
total de 8,400,000 florins des Pays Bas.

C'est donc d'une rente annuelle de 8,400,0
rins, que la Belgique doit rester définitivement c
par suite du partage des Dettes publiques du Ro
Uni des Pays Bas, d'après l'opinion unanime
Conférence.

D'autre part, les Plénipotentiaires des 5 Co
observé que le Syndicat d'amortissement institu
le Royaume des Pays Bas, ayant contracté des
dont les intérêts ont été portés pour moitié à l
de la Belgique; mais ayant aussi, d'après l
même de son institution, des comptes à rendre,
actif pouvant résulter de ces comptes; la Belgiq
voit participer à cet actif dès qu'il seroit établi, m
nant une liquidation, dans la proportion dans la
elle avoit participé à l'acquittement des contributio
rectes, indirectes, et accises, du Royaume des Pay

Il a été convenu que l'Article du partage des
tes dans l'arrangement définitif dont la Conférence
cupoit, seroit rédigé d'après les principes posés
le présent Protocole.

Ce qui a achevé de déterminer la Conférence
cette occasion, c'est que fondant ses décisions sur
quité, et considerant le montant des charges du
vice de la Dette totale du Royaume Uni des Pays
elle trouve que ce montant s'élève en nombres r
à 27,700,000 de florins de rente, et que par co
quent la Belgique, pendant la réunion, a contrib
l'acquittement de cette rente dans la proportion d

à dire pour 14,000,000 de florins; que mainte- 1831
avec le bénéfice de la neutralité, elle n'aura à
er pour sa part que 8,400,000 de florins de
: et que d'un autre côté, par suite du mode du
ge adopté par la Conférence, la Hollande elle-
obtient un dégrévement considérable, qui peut
à satisfaire aux diverses réclamations qu'elle a
a.

HAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Memorandum à joindre au Protocole No. 48.

Londres, le 7. Octobre, 1831.

es Plénipotentiaires des 5 Cours ayant repris en
ération, dans la Conférence de ce jour, la que-
du partage des Dettes entre la Hollande et la
que, ont jugé nécessaire de s'expliquer entre eux
ux passages du Protocole No. 48.

la suite de ces explications, ils sont convenus
le passage qui commence aux mots: "Con-
que les Plénipotentiaires des Pays Bas garan-
exactitude de ces Tableaux", etc. etc.; il doit
tendu que si, malgré la garantie positive des
entiaires des Pays Bas, les Tableaux qu'ils ont
niqués à la Conférence de Londres renfermaient
exactitudes *essentielles*; alors la Conférence se-
droit d'effectuer un changement *proportionnel*
les calculs qu'elle a basés sur ces mêmes Tableaux.

e second passage qui a été jugé de nature à
der un éclaircissement, est celui qui commence
ots: "la Dette inscrite pour la Belgique au Grand
de l'Empire Français", et qui se termine aux
"laquelle formerait, avec ces passifs, un total
00,000 florins des Pays Bas."

es Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus
i dans ce passage ils avaient cités les 4,000,000
ncs de rentes inscrites pour la Belgique dans le
Livre de l'Empire Français, c'était pour mieux
er leur pensée relative aux charges à l'acquitte-
desquelles la Belgique contribuait avant sa réunion
a Hollande, mais sans que les circonstances par-
res qui auraient rapport à la nature ou à la li-
tion subséquente de ces inscriptions de 4,000,000
ancs de rente dussent changer les calculs de la

1831 Conférence. En général il est resté entendu, que en considération des Dettes contractées en commun la Hollande et la Belgique pendant leur réunion Dettes dites Austro-Belges, des charges affectée Belgique lorsqu'elle faisait partie de l'Empire Fra des avantages de commerce et de navigation doit obtenir, et des sacrifices de divers genres a pour la Hollande par la séparation, que la somm rentes annuelles dont la Belgique restera grevée, été portée à 8,400,000 florins des Pays Bas.

Il a été arrêté que le présent Mémorandum annexé au Protocole No. 48.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUS

(*Annexe A.*) — *Les Plénipotentiaires des Pays à la Conférence.*

Londres, le 1. Octobre,

En réponse à la Lettre que vos Excellences ont fait l'honneur de nous adresser en date du 30 tembre, nous nous empressons de leur transmett deux Tableaux ci-joints signés par nous.

Nous y joignons l'assurance officielle, que les troubles survenus dans le Royaume des P aucun séquestre n'a été mis en Hollande sur ni domaines patrimoniaux quelconques.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NY

(*Annexe B. No. 1.*) — *Tableau des Dettes depuis la formation du Royaume des Pays jusqu'en* 1830.

Inscriptions au Grand Livre à 2½ pour cent

Pour réclamations particulières liquidées à la charge du Trésor	f. 14,136,836
Il y a lieu de croire que ces réclamations, connues sous le nom d'arriéré des Pays Bas, (*Nederlandsche Achterstand*) provenaient à peu près par parties égales des Provinces	

rd et de celles du midi, ; 1831
ela peut être ultérieure-
vérifié.

f. 14,136,836

n vertu des Loix du

mbre 1819	23,083,000	Déduction
mbre 1820	7,788,000	faite des
1822	56,902,000	Sommes
mbre 1822	67,292,000	déjà
1825	12,605,000	amorties.

f. 181,806,836

i il faut déduire pour
illation ordonnée par la
u 24. Décembre 1829 . . 14,000,000

Reste f. 167,806,836

tions du Syndicat d'Amortissement, à 4½ pour cent.

u des Loix du 27. Dé-
re 1822 . . . . . f. 110,000,000

- Les rentes rembour-
sur les domaines créées
la même Loi (*Domein*
enten) étant susceptibles
uidation en rapport avec
hypothèque spéciale,
ci portées pour mémoire.

à 3½ pour cent.

1830 . . . . . f. 30,000,000.

la demande de leurs Excellences Messieurs les
lentiaires des 5 Cours, réunis en Conférence à
, les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Ma-
Roi des Pays Bas, certifient que le Tableau
cède est exact et véritable; toutes les données
ant conformes aux Documens qui leur ont été
ment transmis de la Haye.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

, le 1. Octobre 1831.

1831 (*Annexe* C. *No.* 2.) — *Tableaux des Charges*
Dette Publique du Royaume des Pays B

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa M
le Roi des Pays Bas, s'empressant de satisfai
demande qui leur a été faite à cet égard de la
la Conférence, certifient conforme aux renseig
officiels qui sont en leur possession, le Tableau
des Charges que le Trésor Royal des Pays Ba
à supporter du chef de la Dette publique, en ve
derniers Budgets consentis par les Etats Génér

Intérêts de la Dette, à 2½ pour cent. . . f. 19,2

Sur lesquels fl. 167,806,836 de Dettes,
à 2½ pour cent, ont été contractées pen-
dant la réunion, d'après le certificat de ce
jour, No. I, et forment une somme de
rentes de f. 4,195,145, qu'on cite ici pour
éclaircissement:

Syndicat d'amortissement, à 4½ pour cent.	4,9
Obligations à 3½ pour cent.	1,0
Fonds d'amortissement	2,5
	f. 27,7

Fait à Londres, le 1. Octobre 1831.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NY

(*Annexe* D.) — *Les Plénipotentiaires des Pay*
à la Conférence,

Londres, le 4. Octobre,

Messieurs,

Nous garantissons complettement l'exactitu
calcul offert au §. 1. de votre Lettre, que vou
faites l'honneur de nous adresser, non moins
certitude des chiffres mentionnés au §. 2.

Par conséquent, les contributions directes
rectes, et les accises des Exercices de l'an 1827
et 1829, donnent pour résultat moyen que la H
acquittait $\frac{15}{31}$, et la Belgique $\frac{16}{31}$, dans les impô
cités; et que, d'après les derniers Budgets, les
contractées pendant la réunion présentent les
suivans: —

Dettes à	$2\frac{1}{2}$	fl. 167,806,826	1831
	$4\frac{1}{2}$ -	110,000,000	
	$8\frac{1}{2}$ -	30,000,000	

N.B. — Et les bons remboursables hypothéqués sur les domaines.

Pour M. Falck, et pour lui-même,
H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Quarante-neuvième Protocole de la Conférence de Londres, du 14. Octobre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, après avoir mûrement examiné dans une série de Conférences, toutes les Communications qui leur ont été faites, tant par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, que par le Plénipotentiaire Belge; après avoir donné la plus sérieuse attention à toutes les propositions des 2 Parties, et à toutes les informations qu'ils ont reçues de l'une et de l'autre; sont définitivement convenus des Articles ci-joints, (A.) comme devant servir à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et régler toutes les questions auxquelles ont donné lieu cette séparation, ainsi que l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Ils sont convenus en outre, que les dits Articles seraient communiqués aux Plénipotentiaires des 2 Parties, moyennant les Notes ci-jointes, (B. C. D. E.) où se trouvent indiqués les motifs impérieux des décisions prises par la Conférence.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN. WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.) — *Articles pour servir à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*

ART. I. Le Territoire Belge se composera des Provinces de Brabant Méridional, Liège, Namur, Hainault, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Anvers, et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du Royaume Uni des Pays Bas constitué en 1815, à l'exception

1831 des Districts de la Province de Limbourg désig
dans l'Article IV.

Le Territoire Belge comprendra en outre la pa
du Grand Duché de Luxembourg indiquée dans l
ticle II.

II. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand D
de Luxembourg, consent à ce que dans le Gr
Duché de Luxembourg, les limites du Territoire Be
soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous:

A partir de la Frontière de France entre *Rodan*
qui restera au Grand Duché de Luxembourg, et *Ab*
qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'apr
Carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belg
la route d'*Arlon* à *Longwy*, la Ville d'*Arlon* ave
banlieue, et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, pass
entre *Mesancy*, qui sera sur le Territoire Belge,
Clémancy, qui restera au Grand Duché de Luxe
bourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit re
également au Grand Duché. De *Steinfort* cette l
sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Hec*
Guirsch, *Oberpalen*, *Grende*, *Nothomb*, *Par*
et *Perlé*, jusqu'à *Martelange*: *Hecbus*, *Gui*
Grende, *Nothomb*, et *Parette*, devant appartenir
Belgique, et *Eischen*, *Oberpalen*, *Perlé*, et *M*
lange, au Grand Duché. De *Martelange* la
ligne descendra le cours de la *Sure*, dont le *tha*
servira de limite entre les deux Etats, jusque vis
Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directe
que possible vers la Frontière actuelle de l'Arro
sement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *F*
lange, *Tarchamps*, qu'elle laissera au Grand D
de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamp*, et *E*
tremange, qui feront partie du Territoire Belge
teignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *S*
lez, qui resteront au Grand Duché, la Frontière act
de l'Arrondissement de *Diekirch*, la ligne en ques
suivra la dite Frontière jusqu'à celle du Territ
Prussien. Tous les Territoires, Villes, Places,
Lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendron
la Belgique, et tous les Territoires, Villes, Places,
Lieux situés à l'est de cette même ligne, continuer
d'appartenir au Grand Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en
conformant autant que possible à la description qui

aite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la 1831
inte pour plus de clarté, au présent Article, les
saires-démarcateurs dont il est fait mention dans
VI, auront égard aux localités, ainsi qu'aux
nces qui pourront en résulter mutuellement.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand
Luxembourg, recevra pour les cessions faites
rticle précédente une indemnité territoriale dans
nce de Limbourg.

En exécution de la partie de l'Article I relative
Province de Limbourg, et par suite des ces-
e Sa Majesté le Roi des Pays Bas fait dans
II, Sa dite Majesté possèdera, soit en sa qua-
Grand Duc de Luxembourg, soit pour être
la Hollande, les Territoires, dont les limites
iquées ci-dessous.

Sur la rive droite de la Meuse: aux an-
enclaves Hollandaises sur la dite rive dans la
e de Limbourg, seront jointes les districts de
ème Province sur cette même rive, qui n'ap-
ent pas aux Etats-Généraux en 1790, de façon
partie de la Province actuelle de Limbourg
la rive droite de la Meuse, et comprise entre
e à l'ouest, la Frontière du Territoire Prus-
est, la Frontière actuelle de la Province de
u midi, et la Gueldre Hollandaise au nord,
dra désormais toute entière à Sa Majesté le
Pays Bas, soit en sa qualité de Grand Duc
mbourg, soit pour être réunie à la Hollande.

Sur la rive gauche de la Meuse: à partir
le plus méridional de la Province Hollandaise
ant Septentrional, il sera tiré, d'après la Carte
une ligne qui aboutira à la Meuse au dessous
sem, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au
se touchent sur la rive gauche de la Meuse
ères des arrondissemens actuels de *Ruremonde*
aestricht, de manière que *Bergerot*, *Stam-*
eer Itteren, *Ittervoord*, et *Thorne*, avec leurs
, ainsi que tous les autres endroits situés au
cette ligne feront partie du Terrritoire Hollandais.
anciennes enclaves Hollandaises dans la Pro-
e Limbourg sur la rive gauche de la Meuse,
adront à la Belgique, à l'exception de la Ville
stricht, laquelle, avec un rayon de Territoire

1831 de 1200 toises, à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

V. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération Germanique et les Agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les Articles III et IV, ainsi que sur tous les arrangemens que les dits Articles pourraient rendre nécessaires, soit entre les Agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

VI. Moyennant les arrangemens territoriaux stipulés ci-dessus, chacune des deux Parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les Territoires, Villes, Places, et Lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les Articles I, II, et IV.

Les dites limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles par des Commissaires-démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront le plûtôt que faire se pourra en la Ville de Maestricht.

VII. La Belgique, dans les limites indiquées par les Articles I, II, et IV, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

VIII. L'écoulement des eaux de Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'Article VI du Traité Définitif, conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux, le 8. Novembre 1785, et conformément au dit Article, des Commissaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

IX. Les dispositions des Articles CVIII—CXVI inclusivement de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des Fleuves et Rivières navigables, seront appliquées aux Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Belge et le Territoire Hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance com-

ne; que cette surveillance commune sera exercée 1831
des Commissaires nommés à cet effet de part et
tre; que des droits de pilotage modérés seront
s d'un commun accord, et que ces droits seront
mêmes pour le commerce Hollandais et pour le
merce Belge.

Il est également convenu que la navigation des
x intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour
er d'Anvers au Rhin, et *vice versâ*, restera réci-
quement libre, qu'elle ne sera assujettie qu'à des
es modérés, qui seront provisoirement les mêmes
le commerce des 2 Pays.

Des Commissaires se réuniront de part et d'autre
nvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter
ontant définitif et permanent de ces péages, qu'afin
convenir d'un réglement général pour l'exécution des
ositions du présent Article, et d'y comprendre l'exer-
du droit de pêche, et de commerce de pêcherie,
toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une
ite réciprocité en faveur des Sujets des 2 Pays.

En attendant, et jusqu'à ce que le dit réglement
rêté, la navigation des fleuves et rivières navi-
ci-dessus mentionnés restera libre au commerce
2 Pays qui adopteront provisoirement à cet égard
Tarifs de la Convention signée le 31. Mars 1831,
Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi
les autres dispositions de cette Convention, en
ant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières
gables, qui séparent et traversent à la fois le Ter-
ire Hollandais et le Territoire Belge.

X. L'usage des canaux qui traversent à la fois
2 Pays, continuera d'être libre et commun à leurs
tans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproque-
nt et aux mêmes conditions, et que de part et d'au-
, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que
droits modérés.

XI. Les communications commerciales par la Ville
Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entiè-
ment libres, et ne pourront être entravées sous aucun
texte.

L'usage de routes, qui en traversant ces deux Vil-
, conduisent aux Frontières de l'Allemagne ne sera
jetti qu'au payement de droits de barrière modé-
pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que

1831 le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun o
stacle; et que moyennant les droits ci-dessus mentio
nés, ces routes soient entretenues en bon état et pr
près à faciliter ce commerce.

XII. Dans le cas où il aurait été construit
Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouve
canal; qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le Can
Hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Be
que de demander à la Hollande, qui ne s'y refuse
pas dans cette supposition que la dite route ou l
canal fussent prolongés d'après le même plan en
ment aux frais et dépens de la Belgique, par le
ton de Sittard jusqu'aux Frontières de l'Allem
Cette route, ou ce canal, qui ne pourraient servir
de communication commerciale, seraient construits
choix de la Hollande, soit par des Ingénieurs et
vriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'empl
à cet effet dans le Canton de Sittard, soit par
Ingénieurs et Ouvriers que la Hollande fournirait
qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, le
veaux convenus; le tout sans charge aucune pou
Hollande, et sans préjudice de ses droits de sou
neté exclusifs sur le Territoire que traverserait la r
ou le canal en question.

Les 2 Parties fixeraient d'un commun accord
montant et le mode de perception des droits et p
qui seraient prélevés sur cette même route ou ca

XIII. §. 1. A partir du 1. Janvier 1832, la B
gique, du chef du partage des Dettes publiques
Royaume Uni des Pays Bas, restera chargée d'u
somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de re
annuelles, dont les capitaux seront transférés du dé
du Grand Livre à Amsterdam, ou du débet du Tré
Général du Royaume Uni des Pays Bas, sur le dé
du Grand Livre de la Belgique.

§. 2. Les capitaux transférés et les rentes inscri
sur le débet du Grand Livre de la Belgique par su
du Paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence
la somme totale de 8,400,000 florins des Pays Bas
rentes annuelles, seront considérés comme faisant pa
tie de la Dette Nationale Belge, et la Belgique s'e
gage à n'admettre ni pour le présent, ni pour l'aven
aucune distinction entre cette portion de sa Dette p
blique provenant de sa réunion avec la Hollande,

autre Dette Nationale Belge déjà créée ou à créer. 1831
§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annu-
dessus mentionnée de 8,400,000 florins des Pays
aura lieu régulièrement de semestre en semestre,
Bruxelles soit à Anvers, en argent comptant,
déduction aucune de quelque nature que ce puisse
ni pour le présent ni pour l'avenir.
4. Moyennant la création de la dite somme de
annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se
a déchargée envers la Hollande, de toute obli-
du chef du partage des Dettes publiques du
Uni des Pays Bas.
5. Des Commissaires nommés de part et d'autre
iront dans le délai de 15 jours en la Ville d'U-
afin de procéder à la liquidation du fonds du
d'Amortissement et de la Banque de Bruxel-
gés du service du Trésor Général du Royaume
Pays Bas. Il ne pourra résulter de cette liqui-
aucune charge nouvelle pour la Belgique, la
de 8,400,000 florins de rentes annuelles com-
le total de ses passifs. Mais s'il découlait un
la dite liquidation, la Belgique et la Hollande
eront dans la proportion des impôts acquittés
un des deux Pays pendant leur réunion, d'a-
Budgets consentis par les Etats Généraux du
Uni des Pays Bas.
6. Dans la liquidation du Syndicat d'Amortisse-
seront comprises les créances sur les domaines,
Domein losrenten. Elles ne sont citées dans
ent Article, que pour mémoire.
7. Les Commissaires Hollandais et Belges men-
au §. 5 du présent Article, et qui doivent se
en la Ville d'Utrecht, procèderont, outre la li-
ion dont ils sont chargés, au transfert des ca-
et rentes qui, du chef du partage des Dettes
ues du Royaume Uni des Pays Bas, doivent re-
à la charge de la Belgique, jusqu'à la con-
ce de 8,400,000 florins de rentes annuelles.
procèderont aussi à l'extraction des Archives,
, Plans, et Documens quelconques appartenant
elgique, ou concernant son administration.
IV. La Hollande ayant fait exclusivement de-
le 1. Novembre 1830, toutes les avances néces-
au service de la totalité des Dettes publiques du

1831 Royaume des Pays Bas, et devant les faire en pour le semestre échéant au 1er Janvier 1832, convenu que les dites avances calculées depuis le Novembre 1830, jusqu'au 1er Janvier 1832, pou mois, au prorata de la somme de 8,400,000 florins Pays Bas de rentes annuelles, dont la Belgique chargée, seront remboursées par tiers au Trésor landais par le Trésor Belge. Le 1er tiers de ce boursement sera acquitté par le Trésor Belge Trésor Hollandais le 1er Janvier 1832, le 2e. le Avril, et le 3e. le 1er Juillet de la même année; ces 2 derniers tiers il sera bonifié à la Hollande intérêt calculé à raison de 5 pour cent par an, ju parfait acquittement aux susdites échéances.

XV. Le Port d'Anvers, conformément aux St lations de l'Article XV. du Traité de Paris de 30. 1814, continuera d'être uniquement un Port de C merce.

XVI. Les ouvrages d'utilité publique ou parti lière, tels que canaux, routes, ou autres de semb nature, construits en tout ou en partie aux frais Royaume Uni des Pays Bas, appartiendront, avec avantages et les charges qui y sont attachés, au P où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés po la construction de ces ouvrages, et qui y sont spéci lement affectées, seront compris dans les dites charg pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, sans que les remboursemens déjà effectués puiss donner lieu à liquidation.

XVII. Les séquestres qui auraient été mis Belgique, pendant les troubles, pour cause politiq sur des biens et domaines patrimoniaux quelconqu seront levés sans nul retard, et la jouissance des bie et domaines susdits sera immédiatement rendue a légitimes propriétaires.

XVIII. Dans les 2 Pays dont la séparation a en conséquence des présens Articles, les habitans propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d Pays à l'autre, auront la liberté de disposer pend 2 ans de leurs propriétés meubles ou immeubles, quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'e porter le produit de ces ventes, soit en numéra soit en autres valeurs, sans empêchement ou acqui

droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui 1831
r dans les 2 Pays pour les mutations et

entendu que renonciation est faite pour le
pour l'avenir à la perception de tout droit
et de détraction sur les personnes et sur les
Hollandais en Belgique, et des Belges en

La qualité de sujet mixte, quant à la pro-
a reconnue et maintenue.
Les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI
nt du Traité conclu entre l'Autriche et la
3. Mai 1815, qui fait partie intégrante de
néral du Congrès de Vienne, dispositions
ux propriétaires mixtes, à l'élection de domi-
sont tenus de faire, aux droits qu'ils exer-
me Sujets de l'un ou de l'autre Etat, et
rts de voisinage dans les propriétés coupées
ontières, seront appliquées au propriétaires
propriétés qui, en Hollande, dans le Grand
Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront
as prévus par les susdites dispositions des
Congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et
ion étant abolis dès à présent entre la Hol-
Grand Duché de Luxembourg, et la Belgi-
entendu que, parmi les dispositions ci-dessus
s, celles qui se rapporteraient aux droits
et de détraction seront censées nulles et sans
les 3 Pays.
Personne dans les Pays qui changent des
s, ne pourra être récherché ni inquiété en
nière, pour cause quelconque de participa-
e ou indirecte aux évènemens politiques.
Les pensions et traitemens d'attente, de
, et de réforme, seront acquittés à l'avenir
d'autre, à tous les titulaires, tant civils que
qui y ont droit, conformément aux Loix en
ant le 1er Novembre 1830.
convenu que les pensions et traitemens sus-
itulaires nés sur les Territoires qui consti-
urd'hui la Belgique, resteront à la charge
Belge, et les pensions et traitemens des
nés sur les Territoires qui constituent au-
a Hollande, à celle du Trésor Hollandais.

1831 XXIII. Toutes les réclamations des Sujets Be
sur des établissemens particuliers, tels que fond
veuves, et fonds connus sous la dénomination de
des leges, et de la caisse des retraites civiles et
taires, seront examinées par la Commission Mix
Liquidation, dont il est question dans l'Article
et résolues d'après la teneur des réglemens qui r
sent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les vers
faits par les comptables Belges, les Dépôts Judic
et les consignations, seront également restitu
titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si du chef des liquidations *dites Françaises*
Sujets Belges avaient encore à faire valoir des
d'inscription, ces réclamations seront également
nées et liquidées par la dite Commission.

XXIV. Aussitôt après l'échange des Ratifi
du Traité à intervenir entre les 2 Parties, les
nécessaires seront envoyés aux Commandans des
pes respectives, pour l'évacuation des Territoires
Places, et Lieux, qui changent de domination
Autorités Civiles y recevront aussi, en même te
ordres nécessaires pour la remise de ces Terri
Villes, Places, et Lieux, aux Commissaires qui
désignés à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectue
manière à pouvoir être terminées dans l'espace
jours, ou plutôt si faire se peut.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZ

(*Annexes* B. *et* C.) — *La Conférence aux Plé
tentiaires des Pays Bas, et au Plénipotentia
Belge.*

Londres, le 15. Octobre,

Les Soussignés, Plénipotentiaires etc., après
mûrement pesé toutes les Communications qui leur
été faites par leurs Excellences Messieurs les Plé
tentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et
le Plénipotentiaire Belge, sur les moyens de conc
un Traité Définitif relativement à la séparation de
Belgique d'avec la Hollande, ont eu le regret de
trouver dans ces Communications aucun rapproche

es opinions et les voeux des Parties directement 1831
ées.

, pouvant toutefois abandonner à de plus longues
des des questions dont la solution immédiate
enue un besoin pour l'Europe; forcés de les
e sous peine d'en voir sortir l'incalculable mal-
une guerre générale; éclairés du reste sur tous
ts en discussion par les informations que Mes-
les Plénipotentiaires des Pays Bas et M. le
entiaire Belge leur ont données; les Soussignés
it qu'obéir à un devoir dont leurs Cours ont à
ier envers elles-mêmes comme envers les autres
et que tous les essais de conciliation directe
Hollande et la Belgique ont encore laissé in-
ii; ils n'ont fait que respecter la loi suprême
térêt Européen du premier ordre; ils n'ont fait
der à une nécessité de plus en plus impérieuse,
tant les conditions d'un Arrangement définitif
rope, amie de la paix, et en droit d'en exiger
gation, a cherché en vain depuis un An dans
itions faites par les 2 Parties, ou agréées
ur par l'une d'elles, et rejetées par l'autre.
les conditions que renferment les 24 Articles
, la Conférence de Londres a été obligée de
égard qu'aux seules règles de l'équité. Elle a
pulsion du vif désir qui l'animoit de concilier
ts avec les droits, et d'assurer à la Hollande,
à la Belgique, des avantages réciproques, de
frontières, un état de possession territoriale
pute, une liberté de commerce mutuellement
nte, et un partage de Dettes, qui, succédant
ommunauté absolue de charges et de bénéfices,
roit pour l'avenir, moins d'après des supputa-
inutieuses dont les matériaux mêmes n'avoient
fournis, moins d'après la rigueur des Conven-
des Traités, que selon les principes de cette
prise pour base de tout l'arrangement, que
ntention d'alléger les fardeaux, et de favoriser
érité des deux Etats.

invitant Messieurs les Plénipotentiaires de Sa
le Roi des Pays Bas (*Monsieur le Plénipo-
re Belge*) à signer les Articles dont il a été
tion ci-dessus, les Soussignés observeront:

. Que ces Articles auront toute la force et valeur

1831 d'une Convention solennelle entre Sa Majesté
des Pays Bas (*la Belgique*) et les 5 Puissan
2o. Que les 5 Puissances en garantissent l'e
3o. Qu'une fois acceptés par les deux Pa
sont destinés à être insérés mot pour mot
Traité direct entre la Hollande et la Belgique
ne renfermera en outre que les stipulations re
la paix et à l'amitié, qui subsisteront désorma
les 2 Pays et leur Souverain.

4o. Que ce Traité signé sous les auspic
Conférence de Londres, sera placé sous la
formelle des 5 Puissances.

5o. Que les Articles en question forment
semble, et n'admettent pas de séparation.

6o. Enfin, qu'ils contiennent les décisions
et *irrévocables* des 5 Puissances, qui d'un
accord sont résolues à amener elles-mêmes l'acc
pleine et entière des dits Articles par la Partie
si elle venoit à les rejeter.

Les Soussignés saisissent, etc.

(*Annexe D.*) — *La Conférence aux Plénipote
des Pays Bas.*

Londres, le 15. Octob

Les Soussignés etc., après avoir comm
leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires
Majesté le Roi des Pays Bas les 24 Articles
leur Note de ce jour, et après avoir déclaré
Articles formaient les décisions finales et irré
de la Conférence de Londres, ont encore une
tion à remplir envers Messieurs les Plénipote
des Pays Bas, et ils la rempliront avec une fr
dont les motifs ne pourront qu'être appréciés.

Les 5 Cours, se réservant la tâche, et
l'engagement, d'obtenir l'adhésion de la Belgiq
Articles dont il s'agit, quand même elle comm
par les rejeter; garantissant de plus leur exé
et convaincus que ces Articles, fondés sur des p
d'équité incontestables, offrent à la Hollande
avantages qu'elle est en droit de réclamer; ne
que déclarer ici leur ferme détermination de s'o
par tous les moyens en leur pouvoir, au renouve
d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet,

les 2 Pays la source de grands malheurs, et 1831
cerait l'Europe d'une guerre générale, que le
er devoir des 5 Cours est de prévenir.

Les Soussignés, etc.

(Annexe E.) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 15. Octobre, 1831.

Les Soussignés etc., après avoir communiqué à
eur le Plénipotentiaire Belge les 24 Articles joints
Note de ce jour, et après avoir déclaré que ces
es formaient les décisions finales et irrévocables
Conférence de Londres, ont encore une obliga-
remplir envers Monsieur le Plénipotentiaire Belge,
l'rempliront avec une franchise dont les motifs
ront qu'être appréciés.

Les 5 Cours, se réservant la tâche, et prenant
ement, d'obtenir l'adhesion de la Hollande aux
dont il s'agit, quand même elle commencerait
rejeter; garantissant de plus leur exécution; et
que ces Articles, fondés sur des principes
incontestables, offrent à la Belgique tous les
qu'elle est en droit de réclamer; ne peuvent
larer ici leur ferme détermination de s'opposer,
us les moyens en leur pouvoir, au renouvelle-
d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet,
pour les 2 Pays la source de grands malheurs,
acerait l'Europe d'une guerre générale, que le
r devoir des 5 Cours est de prévenir. Mais
tte détermination est propre à assurer la Belgi-
r son avenir, et sur les circonstances qui y cau-
maintenant de vives alarmes, plus elle autorisera
Cours à user également de tous les moyens en
voir pour amener l'assentiment de la Belgique
ticles ci-dessus mentionnés, dans le cas où, con-
te attente elle se refuserait à les adopter, et
ire cesser les sacrifices qu'une telle résolution
part imposerait à la Hollande.

Les Soussignés, etc.

1831 *Cinquantième Protocole de la Conférence de Londres, du 24. Octobre 1831.*

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Fra
de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Ru

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britanniq
ouvert la Conférence par la lecture de la Dépêche
jointe (A.) de Sir Charles Bagot, relative aux ex
cations qui avoient eu lieu entre cet Ambassadeur
le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majes
Roi des Pays Bas, sur le désir exprimé par les
nipotentiaires des 5 Cours, que les hostilités ne
sent pas renouvelées entre la Hollande et la Bel
le 25 du courant.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours considérant,
résulte des communications de Sir Charles Bagot,
Sa Majesté le Roi des Pays Bas a fait déclarer
son Ministre des Affaires Etrangères, que: —

"Les Puissances étaient libres de s'armer c
les mesures du Roi quand il en adopteroit, et
ment libres de s'armer contre son silence, dès
n'étoit pas obligé de leur faire connaître d'avan
intentions pour le moment de l'expiration de l'Ar
et que lors même qu'il y seroit obligé, il pourro
venir dans les tems actuels beaucoup de ch
qui changeroient les intentions dont Sa Majesté
fait part."

Considérant que par une de ses Notes du 1
courant, la Conférence de Londres a déjà a
que les 5 Cours s'opposeraient au renouvellement
hostilités par tous les moyens en leur pouvoir:

Considérant, que les déclarations faites au
de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ne laissent
à la Conférence de Londres d'autre alternativ
d'agir d'après sa Note ci-dessus mentionnée, et
préparer à mettre obstacle au renouvellement des
lités que Sa Majesté le Roi des Pays Bas s'est r
expressément le droit de reprendre:

Considérant de plus, qu'il entre dans les att
tions et les devoirs de la Conférence de Londres
pourvoir aux mesures nécessaires à cet effet:

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont arrêté,
le Gouvernement de Sa Majesté Britannique seroit in

tionner immédiatement une force navale sur les 1831
de la Hollande; que cette force navale n'aurait
rdre d'agir tant que les hostilités n'auraient pas
prises par sa Majesté le Roi des Pays Bas contre
lgique:

Mais que si elles venaient à l'être, cette même
prendroit aussitôt les mesures les plus propres
ener le plus promptement possible une complette
ion d'hostilités.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus
re, que si ces premières mesures étoient insuffi-
, la Conférence arrêteroit toutes celles qui pour-
encore être jugées nécessaires dans le même but.

Finalement il a été décidé, que le présent Proto-
seroit communiqué aux Plénipotentiaires de Sa
té le Roi des Pays Bas, à Londres, ainsi qu'aux
ssadeurs et ministres des 5 Puissances à la Haye.

HAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

A.) — *Sir Charles Bagot to Viscount Palmerston.*

My Lord, The Hague, 21st October, 1831.

The Messenger Meates arrived here yesterday
noon, and delivered to me your Lordship's Des-
hes of the 18th instant.

I immediately saw Monsieur de Verstolk, and ac-
ted him with the instructions which I had recei-
I requested him, in the name of His Majesty's
nment, and in that of all the Powers assembled
nference in London, to enable me to give them,
t loss of time, some explicit assurance as to the
ons of the King, upon the expiration of the Ar-
e, on Tuesday next, the 25th instant.

Monsieur de Verstolk undertook to speak imme-
y to the King upon the subject; and in the course
e evening he called upon me by his orders, to
int me that His Majesty had taken no decision,
ould give me no answer in regard to it.

I told Monsieur de Verstolk, that His Majesty was,
as fully aware, entirely free to give, or withhold,
rmation upon the subject, according to his own

1831 discretion; but that I should not act with fairness, ei
towards His Majesty, or towards my own Governm
or towards the Powers assembled in Conference,
concealed from him, that the King's refusal to dec
himself upon this subject, would, to my knowledge,
immediately to measures, which might in their co
quences become seriously inconvenient to this Coun
that it would be my duty to lose no time in despatch
a Courier to Brussels and London with informatio
the uncertainty that there now appeared to be upon
important point; and that, determined as I knew
5 Powers to be, not to suffer a renewal of hostiliti
between Holland and Belgium to take place under
circumstances whatever, the effect of this informati
would infallibly be to inspire such a distrust of
King's real intentions, as would instantly place th
Powers, whose means of resistance to any projects
hostility which he might entertain, could be soon
employed, in an attitude, which now could be neit
matter of surprise or complaint on the King's part.

Monsieur de Verstolk replied, that that was
question entirely for the consideration of those Powe
that they were free to arm themselves against
King's measures when he should take them; and equa
free, if they should think proper, to arm themselv
against his silence; that His Majesty was in no w
bound to give notice of what might be his intentio
when the Armistice should have expired; and, th
even if he was, much might arise at any hour, in
time like the present, to change those intentions.

Finding that it was impossible to extract from M
sieur de Verstolk any other answer to my application
repeated to him that I should immediately send a M
senger to England, to acquaint your Lordship with
substance of what he had stated to me, and that
would be necessary for me to make the same comm
nication, by the same occasion, to His Majesty's A
bassador at Brussels.

I accordingly send this Despatch by the Messe
ger Littlewood, under flying seal to Sir Robert Ada

I ought state to your Lordship, that, notwithsta
ding the King's refusal to give me the assurance
quired by your Lordship, I have no reason to beli

there is any intention whatever of recommencing, 1831
resent, hostilities against Belgium.

I have the honour, etc.

CHARLES BAGOT.

---

nquante-unième. Protocole de la Confé-rence de Londres, du 9. Novembre 1831.

ens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis Foreign Office, le 8 du courant, ont pris connois-ce des 2 Notes ci-jointes (A. B.) qui leur avaient adressées la veille au soir par les Plénipotentiaires Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Considérant que celle de ces Notes qui a specia-nt rapport aux 24 Articles du 14. Octobre dernier, d'autant plus importante qu'elle traite aussi de la abilité d'une reprise d'hostilités de la part de la Hol-contre la Belgique, et que par là même elle se l'objet du second Office des Plénipotentiaires Majesté le Roi des Pays Bas, les Plénipoten-des 5 Cours ont été d'avis, que la dite Note seule appeler l'attention particulière de la Con-ce, mais qu'avant d'y répondre il serait à désirer la Conférence entrât dans quelques explications les Plénipotentiaires Hollandais.

Il a été convenu en conséquence, que l'invitation jointe (C.) leur serait adressée.

A la suite de cette invitation, les Plénipotentiaires ndois s'étant rendus à la Conférence, mais ayant ré qu'ils n'étaient autorisés à joindre à leur Note n éclaircissement officiel, les Plénipotentiaires des Cours ont arrêté qu'il leur serait fait par écrit la onse dont la minute se trouve annexée au présent tocole (D.)

RRAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
SENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

nexe A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 7. Novembre, 1831.

Par les 2 Notes que les Soussignés Plénipotentiai-de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont eu l'hon-

1831 neur de recevoir de Messieurs les Plénipotentiaires d
triche, de France, de la Grande Bretagne, de Pr
et de Russie, reunis en Conférence à Londres, l
Excellences leur ont transmis les conditions d'un
rangement définitif entre la Hollande et la Belgi
contenues dans 24 Articles, et ont déclaré leur dé
mination de s'opposer, par tous les moyens en
pouvoir, au renouvellement d'une lutte, qui deve
aujourd'hui sans objet, serait pour les 2 Pays la sou
de grands malheurs et menacerait l'Europe d'une gu
générale, que le prémier devoir des 5 Cours est
prévenir.

Les Soussignés ayant sans délai porté ces C
munications à la connaissance de leur Cour, se tr
vent chargés d'exprimer à leurs Excellences, que
Roi s'estime heureux de pouvoir donner aux 5 P
sances un nouveau gage de son désir sincère de c
courir au maintien de la paix, en annonçant, que l
que Sa Majesté doive se réserver d'employer ses moy
militaires, aussitôt que cet emploi sera jugé néces
dans l'interêt du Royaume, cependant elle n'a pas
qu'ici l'intention de recommencer les hostilités.

Le Roi se félicite également de retrouver dan
contenu des 24 Articles une preuve des soins, que
5 Cours continuent de vouer à la conservation d
paix générale, et de leur désir de terminer, par u
rangement convenable entre la Hollande et la Be
que, l'état d'incertitude dont la prolongation pour
la compromettre. Mais tout en appréciant à sa ju
valeur leur constante sollicitude pour le bien-être g
néral, et quelles que soyent les dispositions de
Majesté de coopérer avec elles à atteindre l'objet
leurs voeux, ses devoirs envers ses Sujets fidèles
lui permettent pas de laisser ses Plénipotentiaires s
carter de la voie, dans laquelle la Négociation actue
s'est constamment maintenue depuis son origine jusq
une époque fort récente.

D'après le 4e Paragraphe du Protocole d'Aix-
Chapelle du 15. Novembre, 1818. des réunions parti
lières entre les Plénipotentiaires des Puissances sig
taires, dans le cas où elles auraient pour objet
affaires spécialement liées aux intérêts des autres E
de l'Europe, ne doivent avoir lieu, qu'à la suite d'
invitation formelle de la part de ceux de ces Et

les dites affaires concerneraient, et sous la réserve 1831
de leur droit d'y participer directement, ou
leurs Plénipotentiaires. Cette stipulation garantit
fondamment au Roi les mêmes droits qu'aux autres
ances; et place Sa Majesté, vis à vis les Cours
entées à la Conférence de Londres, dans une
on entièrement différente de celle, où se trouve
te, qui par suite de l'insurrection, s'est établie
lgique. C'est la même stipulation qui a motivé les
ons annoncées par la Conférence, dès qu'elle se
unie sur l'invitation du Gouvernement des Pays
et exprimées ensuite à diverses reprises, spéciale-
dans les Protocoles 1, 11, 12, et 19, qui se trou-
ent dans un rapport étroit avec les 8 Articles de
res. Enfin, les Pleins-Pouvoirs, que les Sous-
ont eu l'honneur de remettre à la Conférence
jour, et que celle-ci a acceptés, les autorisent à
ter, arrêter, et signer avec elle un Traité de Sé-
ion entre la Hollande et la Belgique.

Les Soussignés, en se fondant sur ces Pouvoirs,
uvelles Instructions reçues de leur
ont l'honneur de déclarer à leurs Excellences,
ont prêts à discuter les modifications, que les
ales ci-dessus mentionnés devront éprouver, con-
ment aux principes antérieurement adoptés, et à
er et signer avec elles un Traité de Séparation,
e à maintenir la Hollande au rang que le patrio-
et le dévouement de ses Habitans lui ont pro-
dans les siècles antérieurs, et que dans le système
el de l'Europe elle mérite doublement de conser-
à cause de la loyauté, du courage, et de la per-
rance dont a fait preuve la génération contemporaine.

Les Soussignés, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

nexe B.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 7. Novembre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté
oi des Pays Bas, ont eu l'honneur de recevoir de
ieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France,
la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis
Conférence à Londres, le Protocole No. 50, por-
, que les déclarations faites au nom du Roi ne

1831 laissoient plus à la Conférence d'autre alternative de se préparer à mettre obstacle au renouvelle des hostilités que le Roi s'est réservé le droit de prendre; qu'il entre dans les attributions et les de de la Conférence de Londres de pourvoir aux mes nécessaires à cet effet; que les Plénipotentiaires d Cours ayaient arrêté que le Gouvernement de sa Ma Britannique seroit invité à stationner immédiatement Force Navale sur les côtes de la Hollande; que Force Navale n'auroit pas ordre d'agir tant que hostilités n'auroient pas été reprises par le Roi la Belgique; que si elles venoient à l'être, cette f force prendroit aussitôt les mesures les plus propr ramener le plus promptement possible une cess cessation d'hostilités; que les Plénipotentiaires des 5 C étaient convenus en outre, que si ces premières m res étaient insuffisantes, la Conférence arrêteroit tes celles qui pourraient encore être jugées neces dans le même but."

Les Soussignés ayant porté ce Protocole à la noissance de leur Cour, ont reçu l'ordre d'expri la Conférence de Londres, l'étonnement et l'impre pénible que son contenu a causé à leur Souv D'après une proposition de la Conférence, le Roi sentit à une cessation d'hostilités depuis le 29. jusqu'au 10. Octobre, et d'après les voeux ulté ment manifestés par la Conférence, cette cessation stilités fut prolongée par Sa Majesté, qui en fi terme au 25. Octobre. Dans ces deux circonsta le Roi mit de nouveau en évidence ses intention cifiques, et son empressement à coopérer aux vue 5 Cours. La Conférence n'ayant pas agité la que d'une nouvelle prolongation de l'Armistice, Mon l'Ambassadeur d'Angleterre, d'après des Instruc de sa Cour, manifesta le 20. Octobre, le dési connaître les intentions du Roi, par rapport à la prise des hostilités, à l'expiration du terme fixé. ne pût être satisfait à ce désir, par le motif cette époque, le moment n'étoit pas encore venu le Gouvernement des Pays Bas de prendre une d mination, qui, si elle eût été prise, pouvoit être difiée par des circonstances survenues du 20. au Octobre, et qu'une explication à cet égard eût sous une autre forme, une seconde prolongation

...La réponse officielle verbalement donnée 1831
...mbassadeur, se borna à l'exposé, "Que le Roi
...pas encore pris une détermination, on ne pou-
...ner les éclaircissemens désirés." Son Excellence
...é cette circonstance avec précision dans sa Dé-
...t il résulte évidemment de sa Lettre, que les
...qui suivent se raportoient à un entretien con-
...entre elle et le Ministre des Affaires Etrangè-
...t M. l'Ambassadeur, comme on pouvoit s'y
..., rendoit compte à son Gouvernement, mais
...it nullement destiné à être mis au Protocole.
...che de son Excellence contient même la preuve
...reur dans un des considérans du Protocole, où
..., — "Que le Roi avoit fait déclarer, par son
...des Affaires Etrangères, que les Puissances
...libres de s'armer contre les mesures du Roi
...en adopteroit, et également libres de s'armer
...on silence; que le Roi n'étoit pas obligé de
...e connoître d'avance ses intentions, pour le
...de l'expiration de l'Armistice; et que lors même
...eroit obligé, il pouroit survenir, dans les tems
...beaucoup de circonstances, qui changeroient
...tions dont Sa Majesté auroit fait part." En
...s paroles sont représentées dans la Dépêche
...une réplique à quelques observations de M.
...adeur mentionnées dans son Rapport. Or, Sa
...n'ayant pû connoître d'avance les dites obser-
...il s'en suit que la réplique ne sauroit être con-
...comme une déclaration faite au nom du Roi,
...on qu'il eût été difficile de concilier avec les
...*fficielles*, tandis qu'au contraire la matière ne
...manquer d'amener quelques observations *con-*
...*lles* entre deux personnes s'accordant une mu-
...nfiance, quoique appelées à soutenir des in-
...fférens. Aussitôt que l'objet de la déclaration,
...e pouvoit s'expliquer", eût été remplie, l'entretien
...tre des Affaires Etrangères des Pays Bas avec M.
...adeur d'Angleterre, fut si peu considéré comme
...que le Ministre s'abstint de répondre à la men-
...5 *Puissances*, faite du côté de l'Ambassadeur,
...que la demande officielle de l'explication avoit
..., non de la part de la Conférence de Londres,
...celle du *Gouvernement Anglois*.
...susdit Rapport ne semble donc pas avoir été

1831 de nature à provoquer l'emploi qui en a été fait; l'on ne sauroit imputer à la Cour de la Haye la complication qui est résultée de cet emploi. Jusqu'ici 5 Puissances avoient déclaré qu'elles s'admettoient pas la reprise des hostilités, déclaration à laquelle il a donné suite contre la Hollande, lorsqu'au mois d'août elle jugea devoir appuyer les Négociations par des moyens militaires, mais qui est demeurée sans effet contre la Belgique, nonobstant les infractions journalières à l'Armistice que celle-ci s'est permises. Cet envoi d'une Flotte sur les côtes de la Hollande paroit rendre illusoire la demande antérieure d'user de conclure, ensuite de prolonger l'Armistice, car il importe peu de demander ou de proposer ce qu'on est décidé à obtenir par la force, et d'ailleurs, cette mesure est motivée, non par la reprise actuelle ou annoncée des hostilités, mais par la seule incertitude qui existe à cet égard, tandis qu'aucune précaution de ce genre n'est prise contre la même incertitude en ce qui concerne la Belgique.

Il reste à rappeler que dès le 23 Octobre, l'Ambassadeur d'Angleterre à la Haye fut prévenu qu'un Ordre du Jour alloit être donné à l'Armée, indiquant qu'une reprise des hostilités n'étoit pas prochaine. Cet Ordre du Jour a effectivement paru le 25; avant que le Protocole du 24 fut connu à la Haye.

Dans l'état présent des choses, le Roi, qui, en faisant pas recommencer les hostilités, a observé la même marche mesurée, dont il ne s'est jamais écarté, peut d'autant moins se lier par des engagemens à l'égard de leur reprise éventuelle, que rien ne garantit la conduite des Belges, et que Sa Majesté ne sauroit reconnoître qu'il entre dans les attributions d'aucune Puissances de restreindre le droit de paix et de guerre que possède tout Souverain indépendant.

Après s'être ainsi acquittés des ordres que leur Gouvernement leur a transmis, les Soussignés ont l'honneur, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT

(*Annexe* C.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Foreign Office, le 8. Novembre, 18

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'A

de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, 1831
Russie, ont eu l'honneur de recevoir les 2 Notes
leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires
Majesté le Roi des Pays Bas ont bien voulu
dresser, sous la date du 7 du courant.

la réponse à celle des Notes qui se rapport aux
cles communiquées par les Soussignés à Messieurs
ipotentiaires des Pays Bas le 15. Octobre der-
les Soussignés prenaient la liberté d'engager leurs
ieux à se réunir avec eux en Conférence dans
ce de demain, à 2 heures après midi, au
Office.

Les Soussignés saisissent, etc.

(L. S.) La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.

Londres, le 9. Novembre 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, France, de la Grande Bretagne, de Prusse, Russie, à la suite des explications verbales qu'ils ont eues dans la journée d'hier avec Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont cru comme un devoir d'adresser à leurs Excellences la Communication suivante.

Dans leur examen de la Note de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, en date du 7 de ce mois, sur les 24 Articles qui leur ont été transmis par la Conférence de Londres, le 15. Octobre dernier, porte des Soussignés à appeler leur attention sur le passage de cette même Note, où il est dit, que Sa Majesté le Roi des Pays Bas se réserve de reprendre les hostilités contre la Belgique, si l'intérêt de son Royaume les rendait nécessaires, quoique Sa Majesté n'ait pas jusqu'à présent l'intention de les recommencer.

Par la Note des Soussignés, en date du 15. Octobre dernier, les 5 Cours, sans avoir jamais prétendu contester le droit de paix et de guerre que le Roi possède dans sa plénitude, comme Souverain indépendant, ont déclaré qu'une reprise d'hostilités de sa part contre la Belgique, en compromettant leurs propres intérêts intimement liés à des intérêts Européens du premier ordre, les forceroit à user de tous les moyens en leur pouvoir, pour amener dans ce cas la cessation

1831 immédiate d'une lutte, devenue sans objet, puisq
la même Note les 5 Cours prenaient l'engagem
lennel d'obtenir l'adhésion de la Belgique aux 24 A
ci-dessus mentionnés.

Cet engagement des 5 Cours est rempli
Soussignés ont la certitude que la Belgique va a
aux 24 Articles purement et simplement, sans
modification. Les 5 Cours se trouvent donc
ment autorisées à réitérer ici leur déclaration
dente, déclaration d'autant plus positive et plus lé
que si d'un côté les grands intérêts dont il a été
plus haut, les obligent à s'opposer à une reprise
stilités de la Hollande contre la Belgique, de
elles ont déjà garanti, et garantissent encore,
Majesté le Roi des Pays Bas, que les hostili
seront pas non plus renouvelées par la Belgique
la Hollande.

Deux autres points de la Note de leurs Exce
Messieurs de Falck, et de Zuylen de Nyevelt, a
quelques observations de la part des Soussignés,

Le Protocole d'Aix-la-Chapelle, invoqué par
sieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, sta
est vrai, que "dans le cas où des réunions de
rains ou de Plénipotentiaires auraient pour obj
affaires spécialement liées aux intérêts des autres
de l'Europe, elles n'auraient lieu qu'à la suite
invitation formelle de la part de ceux des Etats
dites affaires concerneraient, et sous la réser
presse de leur droit d'y participer directement
leurs Plénipotentiaires." Mais le Protocole d'
Chapelle ne prescrit pas les formes de cette partici

Il laissait, par conséquent, à la Conféren
Londres, une pleine liberté quant au mode
adopterait pour ses communications avec Messie
Plénipotentiaires des Pays Bas, et pour leur co
à ses travaux. Usant de cette latitude inconte
la Conférence de Londres a engagé leurs Exce
à exposer par écrit les demandes de leur Gou
ment. Elles les a engagés à répliquer égaleme
écrit aux demandes et aux observations de la
adverse, sans jamais leur refuser en outre les m
de faire connoître, avec cette franchise que com
des relations de confiance, leurs pensées et leurs
sur tous les points qu'il s'agissait de régler.

avoir satisfait ainsi au Protocole d'Aix-la- 1831
ans la discussion des questions en litige, la
de Londres a achevé de remplir les clauses
e qui pouvaient s'appliquer au concours ulté-
lessieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas,
tant à signer avec elle les 24 Articles, joints
du 15. Octobre. Le Protocole d'Aix-la-
e lui semble donc pouvoir servir de base à
lamation légitime.

à la partie de la Note de Messieurs les
iaires des Pays Bas, qui regarde spécia-
4 Articles, les Soussignés espèrent ne pas se
sur le vrai sens des déclarations faites au
ouvernement du Roi, en y trouvant une ad-
système général de pacification, établi par
ticles, et ils se félicitent sincèrement de cet

oussignés ajouteront même qu'il pourra être
formes que le Gouvernement de Sa Majesté
Pays Bas jugera préférables, c'est que s'il
voir adopter celle d'une Convention avec les
es, cette Convention renfermerait alors les
précités, et un 25me Article, portant que
de ces Articles est garantie par les 5 Puis-
la Majesté le Roi des Pays Bas.

e part, les Soussignés doivent à la franchise
érise la politique de leurs Cours, ils doivent
qui unit leurs Souverains au Roi, de déclarer
s, les Plénipotentiaires, que ni le fond de la
24 Articles ne sauraient désormais subir de
n, et qu'il n'est même plus au pouvoir des
es d'en consentir une seule, quelque satis-
'elles éprouveraient à déférer aux vœux du
nent Néerlandais.

es 24 Articles en question, les 5 Puissances,
pour la Nation Hollandaise de l'estime que
uise les hautes qualités dont elle a fait preuve
le cours de son histoire, ont eu en vue de
r la place honorable qui lui appartient à si
dans l'association Européenne, et à cet effet
ttent de lui avoir offert des avantages qu'elle
lés à aucune époque.

'adoption de ces mêmes Articles, Sa Majesté
s Pays Bas remplira l'utile mission de con-

1831 solider de tels avantages, et de faire cesser un
d'incertitude que la Note de ses Plénipotentiaires
clare de nature à compromettre la conservation
paix générale.

Il ne tient plus qu'au Roi d'accomplir sous ce
port les vœux de l'humanité, et Sa Majesté
sans nul doute, dans sa sagesse, que plus sera
prochè le moment où les Articles dont il s'agit rece
une sanction solennelle dans une transaction en
Hollande et les 5 Puissances, qui serait immédia
suivie, sous leurs auspices, d'une transaction
entre la Hollande et la Belgique, plus se multip
les titres de Sa Majesté à la reconnaissance
Peuples, et à la considération de l'Europe.

Les Soussignés saisissent, etc.

---

*Cinquante-deuxième Protocole de la Co
rence de Londres, du 14 Novembre*

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de
de la Grande Bretagne; de Prusse; et de

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant
Conférence le 12 du courant, ont pris lecture
Note ci-jointe, (A.) par laquelle le Plénipo
Belge s'est acquitté de l'ordre qu'il avait reçu
mander des modifications aux 24 Articles arrê
la Conférence de Londres, le 14 Octobre dernier.
Conférence ayant reconnu qu'elle ne pouvait adm
aucune réserve ni modification aux dits Article
décide qu'elle ferait au Plénipotentiaire Belge la
ponse ci-jointe, (B.) afin d'obtenir de sa part une
hésion pure et simple.

Les explications verbales de ce Plénipoten
et les informations officielles reçues de Belgique,
convaincu la Conférence que cette adhésion pu
simple serait immédiatement donnée. Les Plénip
tiaires des 5 Cours ont résolu, en conséquence,
former de ce fait les Plénipotentiaires des Pay
par la Note ci-jointe, (C.) en leur offrant l'inv
de la signature des 24 Articles.

Dans la réunion de ce jour, le Plénipoten
Belge a donné l'adhésion pure et simple mentio

...eurs, au moyen de la Note ci-jointe, (D.) et 1831
...é en même tems par une seconde Note, (E.)
...'après la teneur de la Note de la Conférence de
...dres, en date du 15. Octobre, portant, que si les
...Articles étaient acceptés par la Belgique, ils *auraient force et valeur d'une Convention solennelle*, le
...vernement Belge demandait que *cette force et*
...*leur* leur fût réellement accordée, et qu'à cet effet
...Articles entrassent dans un Traité entre les 5
...nces et la Belgique.

Dans la même réunion les Plénipotentiaires des 5
...s ont reçu des Plénipotentiaires de Sa Majesté le
...des Pays Bas, la Réponse ci-jointe, (F.)

Considérant alors, que la demande du Plénipoten-
...re Belge se fonde incontestablement sur l'engage-
...t pris par la Conférence de Londres, dans sa Note
...15. Octobre dernier, *que les 24 Articles, une fois*
...*ptés par la Belgique, auraient la force et valeur*
...*Convention solennelle*, et que la forme de Traité,
...ée aujourd'hui par le Plénipotentiaire Belge, pou-
...re regardée comme rigoureusement nécessaire
...*ner cette force et valeur.*

...e d'un autre côté, la Réponse des Plénipoten-
...des Pays Bas prouve à la Conférence de Lon-
..., qu'au bout d'un mois ils sont encore sans In-
...ons de la part de leur Cour sur les 24 Articles:

Que la Note de la Conférence du 9 de ce mois,
...uelle ils se réfèrent aujourdhui, *ne donne pas*
...*phase nouvelle* aux Négociations, puisqu'au con-
... elle déclare, qu'aucune modification ne pourra
...ite, ni au fond ni à la lettre des 24 Articles, et
... se borne à mentionner une garantie déjà assurée
...urement, et des facilités de forme que les Plé-
...ntiaires des 5 Cours se sont toujours empressés
...ir aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des
... Bas:

Que loin d'être en opposition avec une des Clauses
...me Protocole de la Conférence de Londres, le
...ain actuel de la Belgique se trouve avoir rempli
...même Clause, en acceptant purement et simple-
...les Articles exécutifs des arrangemens fondamen-
..., auxquels la dite Clause se rapporte:

Que, du reste, la fin de la Réponse des Plénipo-
...res des Pays Bas tendrait à établir en principe,

1831 que Sa Majesté le Roi des Pays Bas aurait le
de demander des changemens aux décisions de la
férence de Londres, du moment où la Belgique
hérerait à ces décisions, et où la Conférence de
dres accepterait son adhésion, et que ce pri
aurait pour conséquence de rendre les Négocia
interminables:

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu
dresser au Plénipotentiaire Belge la Note ci-
(G.) et de procéder avec lui à la signature d'un

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZ

(*Annexe* A.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 12. Novembre

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majes
Roi des Belges, a l'honneur d'informer leurs Exc
ces les Plénipotentiaires d'Autriche, de France,
Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, q
Gouvernement de Sa Majesté a été autorisé,
Chambre des Représentans, et par le Sénat
Belgique, à signer et conclure le Traité Défi
Séparation entre la Belgique et la Hollande, ar
la Conférence de Londres, le 15. Octobre 183

Dans l'intérêt de la paix générale, et de la
faite harmonie qu'il est à désirer de voir regne
les deux Peuples, Sa Majesté veut éviter tout suj
collision future, et appliquer aux cas particuliers
règles de justice et d'équité invoquées par la C
rence elle-même. En conséquence, le Soussig
l'honneur de transmettre à leurs Excellences les
potentiaires des 5 Cours, d'après les ordres du
les observations et réclamations suivantes, qui déc
des principes mêmes arrêtés par la Conférence,
l'esprit des 24 Articles du Traité.

En invoquant le §. dernier de l'Article II, où
dit que les Commissaires-démarcateurs chargés d
cer la Ligne de Séparation, "auront égard aux lo
tés, ainsi qu'aux convenances qui pourront en ré
mutuellement", Sa Majesté insistera sur la néce
de rectifier cette ligne partout où, conformement
Traité actuel, les fonderies de fer sont séparées

1831

...rai nécessaire à ces exploitations, et elle deman-
... que l'on stipule la libre circulation du minerai,
... rectification de la ligne est impossible. Des sti-
...tions de cette nature ne sont pas nouvelles; et la
... ci-jointe en prouvera l'importance et la nécessité.
Le Soussigné ajoutera que, dans l'intérêt commer-
... et industriel des deux parties du Luxembourg qui
...nt séparées, il est indispensable de stipuler que
...Habitans de ces deux parties, sans être assujettis
... droits de péage, pourront jouir du libre usage
... routes et canaux, construits et à construire, pour
...ndre la Moselle, dont la libre navigation leur sera
...ntie, aux termes de l'Article IX du Traité.

Sur les Articles IX *et* X. En ce qui concerne
...vigation des fleuves, rivières, et canaux, Sa Ma-
... sent la nécessité de proposer que l'on fasse dis-
...tre les ambiguités de rédaction qui pourraient
... occasion d'éluder les Articles relatifs à cette
...; et elle demandera que l'on abolisse les péa-
... au moyen desquels la stipulation de la libre na-
... de tous les fleuves deviendroit vaine et illu-
... compris le Rhin, que les Vaisseaux auront le
... remonter et de descendre.

... effet la Conférence, en stipulant pour la Bel-
... la libre navigation des fleuves, rivières, et ca-
... a voulu qu'il en résultât un avantage réel, po-
... et qu'aucune mesure de la part de la Hollande
... entraver ou rendre stérile. Tout péage qui pla-
... la Hollande dans une position plus avantageuse
... la Belgique, serait donc contraire à l'esprit du
..., et au but que la Conférence a voulu atteindre.
...issement de semblables péages paraîtra d'autant
...contraire aux règles établies par leurs Excellen-
... Plénipotentiaires, que la Conférence a imposé
... Belgique des sacrifices considérables, pour cet
...ge de la libre navigation.

... Majesté désire que ces stipulations, placées sous
...ntie des 5 Puissances, reçoivent une pleine et
... exécution, et que, sous aucun prétexte la moin-
...trave ne soit apportée à la libre navigation des
..., rivières, et canaux.

Sur l'Article XII. Cet Article, dans sa forme
..., rendroit également illusoire l'avantage qu'il
...rde qu'en apparence à la Belgique. En effet,

1831 au lieu de parler d'une route à construire, l'Artic
sur une route *déjà construite*, ce qui fourn
Hollande un prétexte, découlant de la lettre m
Traité, pour empêcher l'exécution de la commu
projetée. En second lieu, l'idée d'abandonner
des ingénieurs et des Ouvriers à la Hollande,
à-fait inexecutable, dans un Pays où ces sort
treprises se font par des Sociétés particulière
obtenant du Gouvernement une concession à c
procèdent dans leurs travaux avec cette prud
cette économie qui dépendent en grande pa
hommes qu'on emploie. En troisième lieu, i
contraire aux règles de l'équité, que la Holla
établir des droits de péage sur une route enti
construite aux frais de la Belgique. Sa Maje
pose donc de rédiger cet Article de la manière s

"Dans le cas où la Belgique construirait u
velle route, ou creuserait un nouveau canal, qu
tirait à la Meuse, vis-à-vis le Canton Hollandois
tard, la Hollande ne pourroit, sous aucun
s'opposer à ce que la dite route ou le dit canal
prolongés, d'après le même plan entièrement aux
dépens de la Belgique, par le Canton de Sitt
qu'aux Frontières de l'Allemagne. Cette ro
ce canal, qui ne pourroit servir que de commu
commerciale, et qui ne serait assujetti qu'à des
pour l'entretien, serait construit sans charge
pour la Hollande, et sans préjudice de ses dr
Souveraineté exclusifs sur le Territoire, que t
roit la route ou le canal en question."

Sur l'Article XIII. En ce qui concerne
tes, Sa Majesté, en acceptant les bases propos
voque le principe de la Conférence, qui a elle
établi, que ces bases doivent être trouvées jus
actes, et fondées sur les règles de l'équité.

En faisant cette déclaration, le Gouvernem
Roi se conforme aux principes qui ont invaria
guidé la Conférence, et qui ont constamment
base à toutes ses decisions relatives aux Dette
effet, dès le 27. Janvier, les Plénipotentiaires
Cours n'ont considéré les arrangemens Financie
tenus dans le Protocole de la même date, que
des *propositions*. Quelques doutes ayant été
cet égard de la part du Cabinet Français, qui

, pour cette cause, d'adhérer au Protocole en 1831
, la Conférence s'empressa de rassurer le Gou-
ent Français, et de déclarer à son Plénipotentiaire,
Réponse jointe, sous la Lettre B, au Protocole
du 17 Mars, 1831, que, "l'arrangement relatif
ttes, et contre lequel le Gouvernement Français
voir, objecter, n'est en effet qu'une proposition faite
re discutée entre les deux Parties intéressées."
tte déclaration, si conforme aux principes de
ce, se trouve confirmée dans le Protocole No. 22
Avril, où il est dit, que "les arrangemens rela-
partage des Dettes - - - forment une simple série
positions."
Article des Préliminaires de paix, en date
Juin, n'est que la consécration de ce principe.
Conférence, dans le Protocole No. 48, et dans
norandum qui fait suite à ce Protocole, datés
t du 7 Octobre, a posé la règle d'après laquelle
nipotentiaires entendent que le partage des Det-
opéré. En déclarant qu'elle serait en droit
uer un changement proportionnel dans les calculs
basés sur les Tableaux des Plénipotentiaires Hol-
, si ces Tableaux renfermaient des inexactitudes
elles, la Conférence a consacré le droit qu'a la Bel-
e discuter ce point contradictoirement. Et ce droit,
ique a d'autant plus sujet de l'exercer dans cette
tance, que les erreurs lui portent un plus grand
ce.
e Gouvernement du Roi est donc autorisé à re-
r l'expression de la réserve adoptée par la Con-
elle même.
eut été plus conforme à la nature des bases
es, de ne pas stipuler de transfert, et d'imposer
elgique l'obligation du payement direct à la Hol-
l'une certaine somme. Le Soussigné fait à la
ence une proposition dans ce dernier sens.
r l'Article XIV. Il paraîtra sans doute con-
aux principes de la justice et du droit des gens,
remboursement ne s'opère qu'avec une réduction
e à servir d'indemnité pour les inondations et
res ravages occasionnés par la rupture de l'Ar-
contre toutes les lois de la guerre.

Le Soussigné prie, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

1831 (*Annexe* B.) — *La Conférence au Plénipotentia Belge.*

Londres, le 12. Novembre, 1

Les Soussignés Plénipotentiaires des Cours d triche, de France, de la Grande Bretagne, de Pr et de Russie, ont reçu la Note en date de ce j par laquelle Monsieur le Plénipotentiaire Belge s quitte de l'ordre qu'il a reçu d'appeler leur atte sur diverses modifications que le Gouvernement d Belgique désirerait obtenir dans les 24 Articles qu Conférence de Londres a transmis au Plénipoten Belge sous la date du 15. Octobre.

En réponse à cette Note, les Soussignés se t vent sous l'obligation de déclarer à Monsieur le P potentiaire Belge, que ni le fond ni la lettre de Articles ci-dessus mentionnés, ne sauraient deve subir de modification, et qu'il n'est même plus au voir des 5 Puissances d'en consentir une seule.

Les Soussignés ne peuvent donc qu'expri Monsieur le Plénipotentiaire Belge, l'espoir où ils que le Gouvernement de la Belgique n'usera des voirs dont il est investi, que pour accepter les 2 ticles purement et simplement.

Les Soussignés saisissent, etc.

(*Annexe* C.) — *La Conférence aux Plénipoten des Pays Bas.*

Londres, le 12. Novembre, 1

Les Soussignés, Plénipotentiaires des 5 Cour font un devoir de prévenir leurs Excellences Mes les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des P Bas, qu'ils ont reçu des informations officielles et sitives, portant que les 24 Articles qu'ils ont eu l neur de communiquer à leurs Excellences, sous la du 15. Octobre dernier, ont été acceptés en Belgi purement et simplement, sans aucune modification.

Cette circonstance, dont les suites nécessaires sauraient s'échapper à l'attention de Messieurs les P nipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, vivement désirer à la Conférence de Londres d prendre de leur part, si, depuis les dernières com nications qu'ils lui ont faites, ils n'ont pas reçu d structions ultérieures de leur Cour, et d'autorisation signer avec la Conférence les 24 Articles ci-dessus m

nés, sous telle forme que Sa Majesté le Roi des 1831
Bas jugera préférable.
La Conférence de Londres attacherait le plus haut
à voir Messieurs les Plénipotentiaires des Pays
accepter l'initiative qu'elle s'empresse de leur offrir
la signature des Articles en question.
Les Soussignés saisissent, etc.

(Annexe D.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 14. Novembre. 1831.

Le soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance urs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de ice, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de ie, que Sa Majesté a été investie de tous les pou- pour signer et conclure le Traité en 24 Articles, osé à la Belgique par la Conférence de Londres.

Le Soussigné, en transmettant à leurs Excellen- les Plénipotentiaires des 5 Cours l'adhésion de Sa é le Roi des Belges aux 24 Articles en question, ra qu'il a reçu du Roi les ordres les plus posi- pour exprimer à la Conférence, que Sa Majesté dère qu'il est de son devoir et de sa dignité de arer, de la manière la plus formelle, d'abord que ajesté avait lieu d'attendre des bases beaucoup favorables, et en second lieu, que jamais ces con- s de séparation n'eussent obtenu son adhésion, si Conférence n'eût pas annoncé qu'elles étaient *fina- et irrévocables*, et que *les 5 Puissances étaient, commun accord, résolues à en amener elles- es l'acceptation pleine et entière, et à user de les moyens en leur pouvoir pour obtenir l'as- iment de la Belgique.*

Sa Majesté, désirant épargner à son Peuple tous malheurs qu'entraînerait à sa suite l'exécution for- de ces 24 Articles, et ne voulant pas exposer l'Eu- à une guerre générale, cède à la loi impérieuse nécessité, adhère aux conditions dures et one- es qui sont imposées à la Belgique par la Confé- e de Londres. Il a fallu toutes ces considérations; fallu enfin une force majeure à laquelle rien ne ait résister, pour que Sa Majesté pût se résigner abandonner des populations généreuses qui l'ont salué

1831 à son avènement, comme leur libérateur et
tien, et qui, pendant 15 mois, se sont im
les privations, et ont montré un dévoue
épreuve pour le soutien d'une cause et
dont une nécessité cruelle leur impose la loi
faire partie. Sa Majesté fait à la paix gén
bonheur du peuple Belge, le sacrifice de se
et des droits les plus incontestables.

Le Soussigné prie leurs Excellences,

SYLVAIN VAN

(Annexe E.) — *Le Plénipotentiaire B*
Conférence.

Londres, le 14 Nov

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa
Roi des Belges, s'est empressé de reme
Souverain les 24 Articles arrêtés par leurs
les Plénipotentiaires d'Autriche, de Fran
Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie
Conférence à Londres.

Le Soussigné, dans le cours des Négoc
pas laissé ignorer à leurs Excellences que,
Lois intérieures du Pays, le Roi des Belg
verait dans la nécessité de s'adresser pour
définitif aux Autorités avec lesquelles Sa M
tage l'exercice du pouvoir législatif.

Cette formalité, d'ordre intérieur étant r
Majesté, comme Roi des Belges, est inves
les pouvoirs nécessaires pour conclure dé
avec les 5 Grandes Puissances.

Leurs Excellences les Plénipotentiaire
que, pour donner à la transaction à interveni
tère plus formel, il serait utile que, par un A
les 24 Articles, qui, aux termes de la No
15. Octobre, devaient avoir "la force et la v
Convention solennelle entre le Gouvernemen
les 5 Puissances, et dont celles-ci devaie
l'exécution," reçussent aujourd'hui la forme
tion d'un Traité Définitif entre les 5 Puissa
Majesté le Roi des Belges, et que la Belgi
Souverain, qui usera alors des pouvoirs qu
des Chambres Législatives de Belgique, pri

médiatement leur place dans le cercle commun des 1831
Gouvernemens reconnus.

Le Soussigné prie leurs Excellences, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(Annexe F.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 14. Novembre 1831.

Les Soussignés ont eu l'honneur de recevoir la Note de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, en date du 12. Novembre, par laquelle leur ont fait part, que d'après des informations officielles et positives, les 24 Articles communiqués sous date du 15. Octobre, ont été acceptés en Belgique purement et simplement, et leur offrant l'initiative de la signature des Articles en question.

En considérant la première partie de cette Note comme le complément de celle du 9. Novembre, dans laquelle ce résultat avait été annoncé comme prochain, les Soussignés, rendus attentifs par leurs Excellences sur les suites de cet évènement, s'empressent de leur exprimer leur reconnoissance de l'initiative qu'ils leur offrent pour conclure un arrangement, objet des Négociations entre la Conference et les Soussignés. Mais afin de concourir à ce but, leurs Excellences conviendront, sans nul doute, avec les Soussignés, qu'il leur est imposé l'obligation d'attendre les réponses, auxquelles donnera lieu à la Haye, la susdite Note de la Conférence du 9. Novembre, laquelle contenant aussi des explications sur le fond, que des propositions à l'égard de la forme, semble assigner à la Négociation une phase nouvelle, assujettie dès lors à la marche qui lui est propre; et comme les Soussignés n'ont pas perdu de tems à faire parvenir à leur Cour une si importante Communication, ils n'en perdront pas non plus à communiquer à leurs Excellences l'accueil qu'elle y a reçu.

Sans doute le Roi appréciera les constans efforts des Représentans des 5 Cours, afin de parvenir à un arrangement de séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et la forme d'une Convention, que leurs Excellences viennent de proposer, parait en effet désirable.

1831 Cependant, quelque soit le prix que le Gouvernement du Roi y attachera, les Soussignés prennent la liberté de faire observer, que ce qui serait pour la politique une démarche décisive, et une modification essentielle au fond et à la lettre des 24 Articles, ne serait pour la Hollande, dans ses anciens et intimes rapports avec les 5 Cours, qu'une simple forme de plus, sans aucune suite importante, d'où il résulterait que si la Belgique, contre les principes consacrés au Protocole, obtenait ainsi une reconnaissance pleine et entière, le Roi des Pays Bas serait, par ce fait même et indépendamment de ses droits de souveraineté, délié de l'obligation de n'accepter les arrangemens de séparation que sauf les conditions et réserves que dicteraient toujours sa haute position et les intérêts de la Hollande.

Les Soussignés ont l'honneur, etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE N

(*Annexe G.*) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 14. Novembre

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu les 2 Notes, que Monsieur le Plénipotentiaire Belge a bien voulu leur adresser en date de ce jour; pour leur communiquer, d'une part, l'acceptation pure et simple des 24 Articles, remise à Monsieur le Plénipotentiaire Belge par la Conférence de Londres, le 15. Octobre dernier, de l'autre le désir de voir ces Articles entrer dans un Traité entre les 5 Puissances et la Belgique.

En prenant acte par la présente Note de cette acceptation pure et simple ci-dessus mentionnée, les Soussignés ont l'honneur de prévenir Monsieur le Plénipotentiaire Belge, que rien ne s'oppose à ce que les 24 Articles reçoivent la sanction d'un Traité entre les 5 Puissances et la Belgique.

Les Soussignés saisissent, etc.

utres Actes relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 1831

1831. Juillet — Décembre.

I.

cret par lequel le Congrès Belge adopte les Articles proposés par la Conférence de ndres comme préliminaires de paix entre la Belgique et la Hollande, en date du 9. Juillet 1831.

Au nom du peuple Belge,

Le Congrès national décrète:

cle unique. Le Congrès adopte les 18 Articles uivans, qui forment les préliminaires du Traité de aix entre la Belgique et la Hollande.

(Suit le texte des 18 Articles.)

ruxelles, au Palais de la Nation, le 9. Juillet 1831.

Le Vice-président du Congrès,

RAIKEM.

Secrétaires membres du Congrès,

Vicomte VILAIN XIV, LIEDTS, NOTHOMB.

II.

ttre adressée au Plénipotentiaire de France à Conférence de Londres, par les Plénipotentiaires d'Autriche, de Grande Bretagne, de usse et de Russie à la dite Conférence, en date du 14. Juillet 1831.

Londres, Hôtel des rélations extérieures, le 14. Juillet 1831.

A S. E. M. le Prince de Talleyrand.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, ant donner un nouveau témoignage de la confiance leur inspirent les dispositions manifestées par le uvernement de Sa Majesté, le Roi des Français, en

1831 faveur du maintien de la paix générale, se font devoir de communiquer à M. le Prince de Talleyr la copie ci-jointe d'un Protocole qu'ils ont arrêté, sujet des Forteresses érigées depuis l'année 1815 le Royaume des Pays-Bas.

Les Soussignés ne trouvent aucun inconvénier ce que le Protocole en question reçoive la publi qui pourra être donnée aux autres Actes des Né ciations qui ont eu lieu depuis le mois de Novem 1830, sur les affaires de la Belgique.

Ils saisissent avec empressement cette occasion

Esterhazy. Palmerston. Bulow. Lieven. Matuszewi

(Inclosure: Copie du Protocole de la Conférence te à Londres le 17. Avril 1831, par les Plénipotentiai des quatre Cours, relativement aux forteresses d Belgique.*)

*) Le Protocole rédigé en Conférence des Plénipotentiaires quatre puissances le 17. Avril 1831, relativement aux teresses en Belgique, fut notifié également d'une officielle au Gouvernement Belge à Bruxelles, le 28. Jui 1831. Le 23. Juillet 1831 le Roi des Français, en ouv la session des chambres, leur annonça cette importante lution prise par les quatre Puissances. Le Protocol 17. Avril 1831, qui doit être considéré comme fondam posait en principe que la négociation serait ouverte entre quatre Puissances et la Belgique. C'est ainsi aussi que acte fut interprété devant le parlement britanique par Ministère anglais. "Ce document — disait Lord Grey à sa réponse à Lord Aberdéen et au Duc de Wellin (Séance de la Chambre des Pairs du 27. Juillet 1831) prouve d'abord combien les quatre Puissances sont d'acc en ce qui concerne la démolition des forteresses Bel mentionnée dans le Discours du Roi des Français; ensu ce qu'il est surtout important de prendre en considérat que la proposition à ce sujet n'emané pas du Gouverne Français. Il prouve encore que la négociation par laqu les forteresses à démanteler devront être désignées, est, plutôt (car rien n'est encore précis à cet égard) sera dép dante de la condition que le nouveau Roi des Belges de fait et dûment reconnu par les grandes Puissances l'Europe. Eh bien, les quatre Puissances, ayant s le Protocole, pouvaient en faire part au Roi des Franç La réponse faite par Lord Palmerston à une interpell de Sir R. Peel dans la séance de la Chambre des comm du 28. Juillet 1831 était la suivante: "Je ne puis ent dans aucun détail; j'ai déposé le Protocole qui concer

III. 1831

Extrait du Protocole spécial de la 25me séance de la Diète germanique à Francfort s. M., en date du 11. Août 1831.

Das Militairgouvernement der Bundesfestung Luxemburg berichtet:

„Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten Belgien hat, auf die Aufrechthaltung des status quo im Großherzogthum Luxemburg sich stützend, sich an das Militairgouvernement der Festung gewendet, um selben vorzustellen, dass, bei diesem Zustande der Sache, dem freien Eintritte der in belgischen Dienst getretenen Beamten, Angestellten und anderen Personen in der Stadt nichts mehr entgegenstehen zu müssen scheine; dass folglich Grund vorhanden sey, jedes Hinderniß in dieser Hinsicht aufzuheben. Das Militairgouvernement bittet, zum Behuf einer dem belgischen Hofe zu ertheilenden Antwort, um eine Entscheidung eines hohen deutschen Bundestags über den fraglichen Gegenstand."

Beschluss der hohen deutschen Bundesversammlung.

§ 1. Da der Bundestag weder von Seiten Sr. Majestät des Königs der Niederlande, als Grossherzogs

---

démolition des forteresses Belges. La négociation à intervenir n'aura lieu qu'entre les quatre Puissances et la Belgique. La France en est exclue."

Le Gouvernement de la Belgique, sans se mettre en opposition avec le principe du Protocole de la Conférence des Plénipotentiaires des quatre Puissances du 17. Avril 1831, fit connaître au cabinet Français quelle serait la direction qu'il chercherait à donner à la négociation future; il saisit l'occasion de l'ouverture des chambres pour commenter en quelque sorte, un passage du Discours royal; il déclare le même jour, le 8. Septembre 1831, que S. M. le Roi des Belges consentait et s'occupait, *conformément au principe posé dans le Protocole du 17. Avril*, à prendre, de concert avec les quatre Puissances, aux frais desquelles les forteresses ont été en grande partie construites, des mesures pour la prompte démolition des forteresses de Charleroi, Mons, Tournay, Ath et Menin. Cette déclaration fut remise au Plénipotentiaire Français envoyé à Bruxelles, M. le Marquis de La Tour-Maubourg.

Note de M. Nothomb.

von Luxemburg, noch von Seiten der Conferenz
London eine Mittheilung erhalten hat, welche den Z
hätte, die Forderungen, welche die Belgier dem H
Militairgouverneur der Festung Luxemburg Kund
geben, zu rechtfertigen; und da mithin kein G
vorhanden ist, in dieser Hinsicht in Unterhandlun
treten: so wird das Gouvernement der Festung
merksam gemacht, sich nicht in Irrthum führen z
sen in Betreff des Benehmens, das es gegen d
hörden und Unterthanen des belgischen Gouverne
zu beobachten hat, eines Benehmens, das ihm
die Beschlüsse des Bundestages vorgeschrieben is
da der Bundestag keineswegs geneigt ist, etw
den Verwaltungsregeln abzuändern, die er bes
Gouvernement der Festung vorgeschrieben hat
werden.

§. 2. Die Botschafter Oestreichs und Preuss
sucht, die Forderungen, der belgischen Regierun
wie den in dieser Hinsicht gefassten Beschluss
Kenntniss der Conferenz von London zu bringe
der Conferenz bemerken zu lassen, dass wenn
den öffentlichen Blättern, Vorschläge an den Kö
Niederlande und an die belgische Regierung ge
worden seyen, wodurch die Conferenz ihre guten D
angeboten hätte, damit der status quo bis zur
digung der Unterhandlungen, durch den deutsch
auf dem dem Bunde zugehörendem Gebiete Luxem
aufrecht gehalten werde, der Bundestag sich u
mehr überhoben hält, sich in dieser Hinsicht zu
klären, als er weder von Sr. Maj. dem Könige
Niederlande, noch von der Conferenz zu London in
eine Mittheilung in dieser Hinsicht erhalten hat.
brigens erwartet der Bundestag mit einem gänzl
Zutrauen, dass, im Laufe der Unterhandlungen die Re
des Bundes und des Hauses Nassau auf das Gross
zogthum Luxemburg in strenge Erwägung we
gezogen werden; und dass keine Bestimmung getr
werde, welche das Resultat hätte, Veränderungen,
es was die Integrität des Gebiets, sey es was die
hältnisse des Grossherzogthums betrifft, ohne vor
gegangene Zustimmung Sr. Maj. des Königs der
derlande, in seiner Eigenschaft eines Grossher
von Luxemburg und des deutschen Bundes herb
führen.

IV. 1831

Lettre de M. de Meulenaere à S. E. le Vicomte de Palmerston, en date du 22. Août 1831.

Bruxelles, le 22. Août 1831.

Monsieur le Vicomte,

J'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence, Note par laquelle le Gouvernement Belge porte à connoissance de leurs Excellences les Plénipotentiai- d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, Prusse, et de Russie, que Sa Majesté le Roi des s a constitué son Plénipotentiaire, M. Van de er à l'effet de negocier un Traité Définitif de Paix la Hollande et la Belgique. M. Van de Weyer ttra à la Conférence les Pleins Pouvoirs qui lui été expédiés.

Recevez, etc.

DE MEULENAERE.

(...) — *Note Adressée par M. de Meulenaere Conférence de Londres, en date du 22. Août* 1831.

Bruxelles, le 22. Août 1831.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de ique, s'empresse de porter à la Connaissance urs Excellences les Plénipotentiaires des 5. Puis- s, réunis en Conférence à Londres, qu'ayant de eau soumis à Sa Majesté le Roi des Belges, en Conseil, la demande de l'envoi de Plénipotentiai- faite par la Note du 25. Juillet, et réitérée par du 5. Août, il a été autorisé à satisfaire à cette ande.

En conséquence, il a été expédié des Pleins Pou- à M. Van de Weyer, Envoyé Extraordinaire et tre Plénipotentiaire de la Belgique près de Sa sté Britannique.

Le Gouvernement Belge, malgré sa Réponse du Juillet, a cru devoir donner cette nouvelle preuve n sincère désir de répondre aux vues conciliatri- des 5 Cours; c'est pour lui une consolation dans malheurs, d'avoir toujours religieusement tenu ses gemens, et il espère que les nouvelles Negocia- s qui seront entamées sous la sage médiation des

1831 5 Cours, amèneront promptement un Traité Défini
qui donnera à la Belgique et à l'Europe toutes les
rantles de sécurité.

Le Soussigné saisit, etc.

DE MEULENAERE.

V.

*Note Adressée par le Ministre des affaires étra-
gères en Belgique (M. de Meulenaere) à la Con-
férence de Londres, en date du 8. Septembre 1831*

Bruxelles, le 8. Septembre 1831

Le Soussigné Ministre des Affaires Etrangères d
Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur d
recevoir 2 Notes signées par leurs Excellences les Pl
nipotentiaires des 5 Puissances réunis à Londres, ma
sans date, l'une portant que les 5 Cours regardent
Gouvernement Belge comme ayant adhéré à la Propo
sition qui fixe le terme de la suspension d'armes a
10. Octobre 1831, l'autre contenant la déclaration qu
l'expiration du délai fixé, les hostilités ne pourron
être reprises de plein droit.

Le Gouvernement Belge, par sa Note du 27. Juille
n'adoptait ni rejetait la Proposition faite par la Con
férence avant de se prononcer dans l'un ou l'autre sens
il avoit jugé convenable de demander des éclaircisse
mens sur plusieurs points, et s'étoit réservé sa répons
définitive.

Ces éclaircissemens, il les trouve en majeur
partie dans la 2ème Note, il a besoin de prendre fo
mellement acte des déclarations que contient cette No
pour diminuer les justes craintes qu'il avoit conçu
sur la position nouvelle où se trouverait la Belgique

Le Gouvernement Belge ne peut être considé
comme ayant eu l'intension d'adhérer ultérieurement
la Proposition de la nouvelle suspension d'armes, q
sous les reserves exprimées dans sa Note du 27. Aoû
et reproduites partiellement dans la 2ème Note de
Conférence.

Le Gouvernement Belge pense donc et pour pr
venir tout malentendu, déclare expressément, que,
gardant avec leurs Excellences les Plénipotentiaires,
suspension d'armes de 6 semaines comme proposée da
l'espoir et sous la condition que les Négociations au

un arrangement dans ce terme, les 2 Parties 1831
ont pas la Faculté de reprendre les hostilités à
ation, de ce délai, si l'arrangement définitif n'est
encore conclu, et seroient tenues de consentir à
prorogation plus ou moins longue, d'après la na-
des difficultés qui pourroient encore subsister.
S'il pouvoit en être autrement, le soussigné dou-
bttrait gravement sa responsabilité, en ne prote-
point contre l'interprétation donnée à sa Note du
oût.

Le Soussigné prie leurs Excellences d'agréer etc.

DE MEUSEBARE.

VI.

Discours prononcé par le Roi des Belges à l'ouverture des deux Chambres. En date du 8 Septembre 1831.

Messieurs,

Je suis heureux de me trouver pour la seconde
fois au milieu des Représentans de la Nation
belge, preuves d'amour et de dévouement que le
Peuple Belge n'a cessé de me donner, depuis le jour
où j'ai mis le pied sur le sol de ma Patrie adoptive,
pénétré mon coeur du sentiment d'une vive recon-
naissance. Cet élan spontané de tout un Peuple, en
m'offrant un bien légitime orgueil, m'a fait compren-
dre toute l'étendue des devoirs qui me sont imposés.
Je ne me dissimule aucune des nombreuses difficultés
de ma position; aidé de vos lumières et de votre ex-
périence, je saurai les surmonter.

Lorsque les principes posés dans la Constitution
que j'ai juré d'observer auront reçu, par les Projets
de loi qui seront soumis à vos délibérations, le déve-
loppement qu'ils attendent encore, le Peuple Belge
aura d'une plus grande somme de liberté qu'aucun
autre Peuple de l'Europe.

La crise que le Pays a dû traverser pour arriver
à sa régénération politique, a momentanément froissé
une partie de ses intérêts matériels. C'est à satisfaire
ces intérêts, en encourageant l'industrie et en procu-
rant de nouveaux débouchés au Commerce, que devront
se tendre désormais nos efforts réunis.

1831 Les Rapports déjà si heureusement établis entre la France et l'Angleterre, et qui bientôt, je l'espère, s'étendront aux autres Puissances, faciliteront l'accomplissement de cette tâche.

Des Négociations viennent d'être ouvertes pour amener un arrangement définitif de nos différends avec la Hollande. L'honneur, les intérêts du Peuple Belge y seront défendus avec persévérance et dignité. Ces vœux, Messieurs, comme la Nation entière, j'attends avec confiance l'issue de ces Négociations, dont le résultat vous sera soumis.

La neutralité de la Belgique, garantie par les Puissances, a fait concevoir la possibilité d'apporter des modifications dans son système défensif. Cette possibilité, admise en principe par les Puissances qui ont pris part à l'érection des Forteresses de 1815, n'est, je n'en doute point, reconnue par la Nation. Des Négociations auront lieu pour régler l'exécution des mesures qui se rattachent à la démolition de quelques unes de ces Places. Heureuse de pouvoir resserrer encore les liens qui unissent les deux Peuples, la Belgique donnera, en cette occasion, une preuve de sa reconnaissance envers la France; l'Europe, un nouvel éclatant de sa juste confiance dans la loyauté du caractère des Français.

Les services éminens rendus par la France se reportent involontairement vers un évènement malheureux dont je dois le dire, on s'est trop exagéré les conséquences. La Belgique, confiante à l'excès dans les engagemens contractés par la Hollande envers les Puissances, et qu'elle-même avait souscrits, s'est vue tout-à-coup surprise par une Armée dont les forces surpassaient de beaucoup celles qu'elle avait à leur opposer. Dans ces pénibles circonstances, le secours des Puissances amies, devenait urgent, indispensable. Vous savez avec quel généreux empressement il nous a été accordé.

Si le courage individuel, si la bravoure qu'on n'a jamais contestée au Soldat Belge, avaient pu suppléer au défaut d'organisation et d'ensemble qui s'est fait sentir dans notre jeune Armée, nul doute (et vous en croirez mon témoignage), nul doute que nous n'eussions victorieusement repoussé une agression déloyale et contraire à tous les principes du droit des gens.

n n'en sentira que plus vivement l'impérieuse né- 1831
é des réformes déjà commencées et qui se pour-
t avec une activité dont les résultats ne se feront
attendre. Dans peu de jours, la Belgique aura
rmée, qui, s'il le fallait de nouveau, alliée autour
n Roi, saurait défendre avec honneur, avec suc-
l'indépendance et les droits de la Patrie.

es Projets de Loi vous seront présentés, durant
Session, pour donner au Gouvernement sa part
e d'influence dans la composition des cadres de
e, rendre la confiance au Soldat, et assurer une
récompense à ceux qui se seraient signalés au
u danger.

Messieurs, j'appellerai votre sollicitude toute parti-
e sur l'état de nos Finances. Je sais les soins
dame cette partie si essentielle du service public.
sée dominante de mon Gouvernement sera tou-
d'introduire successivement dans les dépenses
les économies si hautement sollicitées par
la société, et à l'aide desquelles il sera permis
peu-à-peu les charges qui pèsent sur le

jourd'hui, néanmoins, des sacrifices sont encore
s, d'une part pour couvrir les frais de la
nisation de l'Armée, et de l'autre pour compenser
minution dans les recettes, que les circonstances
nous trouvons temporairement placés font entre-
comme inévitable. La Nation a prouvé qu'elle ne
it point devant les sacrifices qui lui étaient com-
n par l'honneur et l'intérêt du Pays. Elle saura
rter encore ceux dont le Gouvernement aura ju-
la nécessité.

la confiance avec laquelle la Nation tout entière
ée jusqu'ici au-devant de son Roi, me donne le
de compter sur le concours de ses Représentans
toutes les mesures qui peuvent contribuer au
ur du Pays. Mes espérances ne seront point
. La Belgique nous verra, animés d'une même
, travailler de concert au bonheur et à la gloire
tte Patrie devenue la mienne, de cette Patrie à
elle je ne cesserai de vouer toute ma sollicitude,
me je lui ai voué déjà mes plus chères affections.

1831 **VII.**

Note adressée par les Plénipotentiaires des Bas à la Conférence de Londres, en d

14. Septembre 1831.

Londres, le 14. Septembr

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ayant p naissance du Protocole No. 38, de leurs Exc Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de de la Grande Bretagne, de Prusse, et de réunis en Conférence à Londres, relatif aux inon effectuées dans les environs d'Anvers, et aux d et batteries érigés par les Belges sur l'Escaut de charger les Soussignés, ses Plénipotentiair faire l'exposé suivant:

La mesure des inondations, quelque préju qu'elle soit à la propriété, se retrouve dans toutes les Guerres dont les Pays-Bas ont été sivement le théatre. Cette fois-ci chacune des ties a établi des inondations défensives sur son Territoire, les Hollandais à *Bergen-op-Zoom*, *Bois le Duc*, et *Grave*, et les Belges aux e *d'Anvers sur la rive droite de l'Escaut*. Leur lement n'est point contesté.

L'inondation effectuée par les Troupes Holl du côté de la Tête de Flandres, sur la rive de l'Escaut, eut un autre objet que la défense, le rétablissement des communications avec la C d'Anvers, interrompues par les ouvrages et b que les Belges avaient érigés sur l'Escaut. El fectua pendant les dernières hostilités. Les o des Belges, au contraire, sur l'Escaut, qui l provoquée et rendue nécessaire, datent de l'épo la suspension des hostilités, et présentent cata fractions à la Convention Militaire d'Anvers. Non cette distinction, le Gouvernement des Pays B montré prêt à laisser former les coupures qui, on l'inondation dont il s'agit, et à voir mettre un à la dite mesure, prise au milieu des hostili d'après les loix de la guerre, aussitôt que les auraient rasé les batteries et ouvrages établis. la cessation des hostilités en opposition à ces l

Il est dit dans les considérans du 38me Pr

la cessation générale d'hostilités, résultant des Pro- 1831
les de la Conférence de Londres, avoit pleine
établi, dès l'origine sous la garantie des 5 Cours,
entière liberté de communications avec les points
et places, occupés par les Troupes respectives;
cette même liberté de communications est égale-
établie, sous la garantie des 5 Cours, par les
itions de la nouvelle Suspension d'hostilités; qu'en
quence, il ne peut plus exister aucune raison rai-
de crainte, que la liberté des communications
Citadelle d'Anvers, par la voie ordinaire de l'Es-
soit entravée moyennant les ouvrages et batteries
s Belges ont érigés; et que les 5 Cours, ayant
ti l'accomplissement de toutes les conditions de
uvelle suspension d'hostilités, en dernier lieu, par
Parties, ont contracté par la même, entiers le
ernement Hollandais, l'obligation de prévenir ou
primer efficacement tout acte qui serait contraire
conditions, en portant atteinte aux libres com-
nications dont elles consacrent le principe. La Con-
n du Protocole est rédigée dans le même sens,
quelque soit le prix attaché par le Gouvernement
Pays Bas à la Garantie bienveillante, que les 5
n accordent aux communications de la Citadelle
ers, il semble qu'il ne serait point d'un Gouverne-
ge et prudent de s'en rapporter uniquement à ces
s et alliés à l'effet d'obtenir des résultats, qu'il dé-
de lui de s'assurer par ses propres moyens. L'ex-
nce des 10 derniers mois vient à l'appui de cette opi-
, car malgré les fréquentes réclamations du Cabinet
Haye, et les sentimens d'amitié et d'intérêt, que les
issances portent à Sa Majesté le Roi des Pays
et à la Hollande, aucune mesure matérielle n'a
te employée par elles, à l'effet, d'abord d'empê-
qu'on n'établit, et ensuite pour faire détruire, des
ges et batteries qu'elles reconnaissent avoir été
s en contravention d'Armistice particulier d'Anvers,
qu'à la cessation générale d'hostilités; et après
xemple on ne voit pas trop comment une garan-
qui n'a pas prévenu l'établissement des ouvrages
tteries en question, empêcherait qu'on ne s'en ser-
our interrompre les communications de la Citadelle
ers, et compromettre les Forces Navales du Roi,
s les fois que les Belges le jugeraient convenable.

1831 Le Cabinet de la Haye partage entièrement l'
nion exprimée dans le Protocole, que même en t
de Guerre l'humanité invite à diminuer, autant
possible, les malheurs que la Guerre fait naître, et
plus forte raison, ces malheurs doivent être évités q
les hostilités cessent; mais la vie et la sûreté des M
Hollandais, des Militaires de la Citadelle d'Anvers, et
Individus qui y portent des provisions, ne se laissent
estimer à un prix inférieur à celui des propriétés ine
des Belges. Dès lors le Gouvernement des Pays
croirait manquer à ses obligations, en se dés
des moyens de garantir celle là, et en les sub
nant à des ménagemens en faveur des propriétés
Le Paragraphe 2. des dispositions du Prot
porte, qu'il sera fait auprès du Gouvernement
des démarches pour le prévenir, "qu'aux yeux
Conférence il est dans la double obligation de dé
les ouvrages et batteries, érigés contrairement à
mistice particulier d'Anvers, ainsi qu'à la cessation
nérale d'hostilités établie par les soins des 5 Cou
jusqu'à ce que ces ouvrages soient détruits, de ne
s'en servir pour entraver en rien les libres com
cations de la Citadelle d'Anvers par l'Escaut."

Ainsi dans ce Paragraphe on se borne à é
la manière de voir de la Conférence, et à dire
en préviendra le Gouvernement Belge, tandis
le premier Paragraphe, il s'agit d'une invitation
à celui des Pays Bas, *dans les termes les plus*
sans, d'instantes réclamations, et de l'attente d
voir promptement accueillies.

Une différence aussi essentielle doit rendre le
vernement Hollandais doublement circonspect,
faire craindre, que les Belges n'ayant le projet de
férer encore sinon d'ajourner indéfiniment, la dé
tion des ouvrages condamnés. Ils pourraient m
se prévaloir, à cet égard du prétexte qu'ils ont
mis en avant à une époque antérieure, c'est à
que ces ouvrages sont purement défensifs de leur
et destinés à prévenir qu'une Flotte Hollandaise
remonte l'Escaut, pour attaquer Anvers, quoiqu'il s
facile de leur donner, contre une semblable att
la même garantie qu'on annonce à la Hollande, c
l'interruption des communications avec la Citadelle

D'après ces considérations les Soussignés,

ément aux Instructions reçues de leur Cour, ont 1831
neur de porter à la Connaissance de leurs Excel-
ces Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Puissances
ésentées à la Conférence de Londres, que quel-
soit le désir du Roi des Pays Bas de faire en
te occasion une chose agréable à ses Hauts Alliés,
Majesté ne peut, à moins de perdre de vue ce
elle doit à ses Peuples, échanger le moyen certain
elle possède aujourd'hui d'assurer les communications
la Citadelle d'Anvers, contre l'incertitude de voir
ser les obstacles, dont l'existence lui a prescrit la
essité d'avoir recours à ce moyen, mais que les
res sont donnés, afin de laisser fermer les coupu-
des digues dont il s'agit, simultanément avec les
aux destinés à détruire les ouvrages et batteries
Belges sur l'Escaut.

Falck. H. de Zuylen de Nyevelt.

VIII.

*adressée par le Plénipotentiaire Belge à
Conférence de Londres, en date du
14. Septembre* 1831.

Londres, le 14. Septembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le
des Belges, a l'honneur de porter à la connais-
ce de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Au-
e, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse,
Russie, qu'il s'est empressé de faire parvenir à
Gouvernement la Note du 3. Septembre, par la
le la Conférence demandait au Soussigné qu'il
muniquât ses idées sur les moyens de conclure un
ité Définitif entre la Belgique et la Hollande.

Cette Pièce a fixé l'attention du Gouvernement de
Majesté le Roi des Belges sur deux points de vue
rens; et le Soussigné a tout lieu de croire que la
ière dont elle a été envisagée, facilitera singuliè-
ent la conclusion d'un arrangement définitif, que
Majesté le Roi des Belges désire amener promptement
à bonne fin.

Pour parvenir à ce but, le Gouvernement Belge
st demandé quelle était la marche la plus naturelle,
celle dont les indications sont puisées dans les Actes

1831 mêmes émanés de la Conférence. Si il lui a p
c'était de prendre, pour points de départ les
sur lesquelles la Belgique et la Hollande se
d'accord, et d'examiner, les sujets de diverge
à dire, les 18 Articles, en date du 26. Jui
part, et le Protocole du 27. Janvier de l'aut

Ce rapprochement offre d'abord un prémi
tat, à savoir, que toutes les dispositions qui se
également, et dans les mêmes termes, au P
du 27. Janvier, accepté par la Hollande, et
liminaires de Paix acceptés par la Belgique, co
des Stipulations particulières, parfaites, et irré
il y a, sur ces points, consentement bilatéral.

Ce n'est donc que sur les dispositions q
trouvent pas aux 18 Articles, et qui se trou
Protocole du 27. Janvier, et *vice versâ*, q
s'élever des difficultés qu'il importe d'aplanir;
consentement est unilatéral; c'est sur ces dis
seules que les Négociations peuvent porter.

La Belgique toutefois, en fesant cette dis
qui résulte des principes les plus élémentaires
public et du droit privé, est autorisée à co
quant à elle, toutes les dispositions renfermé
les 18 Articles du 26. Juin, Acte de la Co
postérieur au Protocole du 27. Janvier, co
donnant des droits irrévocablement acquis; et
vernement compromettrait sa responsabilité s'i
ciait en dehors de l'esprit et de l'exécution des
ticles, pour les résoudre en un Traité Définitif
être soumis à l'acceptation des Chambres.

Le Gouvernement Belge, animé du plus
de faciliter l'arrangement final, de simplifier et
gulariser la marche de la Négociation, croit d
le moyen le plus convenable d'arriver à ce but
sire, est de prier la Conférence de vouloir bien
au Soussigné quelles sont les véritables difficu
restent à applanir. Le Soussigné pourrait,
des Documens qui lui sont parvenus, examine
préciér la nature de ces difficultés, ouvrir a
discussion contradictoire qui faciliteroit la médiati
veillante et éclairée de la Conference, et épargne
perte de tems qu'entrainerait nécessairement un
d'idées qui ne seroient, de la part du Soussigné, q
production des 18 Articles dans lesquels il se renfe

Le Soussigné, après avoir prié leurs Excellences 1831
à prendre en considération cette marche, fondée sur
les précédens de la Conférence, ne terminera pas cette
Note sans avoir appelé l'attention de leurs Excellences
sur la dernière partie de leur Note du 3. Septembre.

"Les Soussignés", disent leurs Excellences les Plénipotentiaires, "n'appellent pour le moment l'attention de M. le Plénipotentiaire Belge que sur les points ci-dessus indiqués, parceque s'ils pouvaient être réglés d'une manière satisfaisante, il en est d'autres, tels que la séparation de la Belgique, son indépendance, sa neutralité, la navigation des fleuves et rivières navigables qui traversent à la fois le Territoire des 2 Pays, et sur lesquels un accord définitif s'établirait facilement."

Si cette partie de la Note du 3. Septembre était examinée isolément, et abstraction faite des Actes antérieurs de la Conférence, notamment de la Note du 4. Juillet, 1831, où leurs Excellences se déclarent *directement intéressés dans les Négociations, par la garantie que les 5 Puissances doivent accorder à la Belgique, de son Territoire, de son indépendance, et de sa neutralité;* si les assurances les plus positives n'eussent été données à cet égard, il semblerait, à la première lecture de la Note du 3, que ces premières conditions de l'existence politique de la Belgique pourraient être remises en question, et que sa neutralité, et son indépendance, ne sont pas actuellement assurées, reconnues, et irrévocablement garanties. Quoiqu'une pareille interprétation soit contraire: 1o. Aux actes mêmes de la Conférence; 2o. Aux droits acquis de la Belgique; 3o. Au fait de l'intervention efficace de la Conférence pour s'opposer à l'atteinte violente apportée par Sa Majesté le Roi de Hollande, à l'exercice de ses droits; 4o. A la reconnaissance de Sa Majesté Léopold I, comme Roi des Belges; il suffit que la phrase indiquée comporte ce sens, pour que le Soussigné soit obligé d'en soumettre l'observation à leurs Excellences, d'appeler leur attention sur ce point et de demander la rectification de cette ambiguité de rédaction qui pourrait donner lieu, dans le sein des Chambres et du Conseil de sa Majesté le Roi des Belges, à des discussions que Sa Majesté tient à cœur de prévenir.

Le Soussigné prie, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

1831

IX.

Note adressée par le Plénipotentiaire Belge à la Conférence de Londres, en date du 15. Octobre 1831.

Londres, le 15. Octobre, 183

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, s'empresse d'accuser réception à leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, 1o. des 24 Articles, rédigés et arrêtés par la Conférence de Londres, comme bases du Traité de Séparation entre la Belgique et la Hollande; 2o., des 2 Notes qui accompagnaient ces 24 Articles, et dans lesquelles, après avoir exposé ses motifs, ses vues, et ses principes, la Conférence invite le Soussigné à signer le Projet de Traité Définitif qui lui est envoyé. Quelque vif que soit le désir du Soussigné de voir se réaliser promptement les vues de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours pour le maintien de la Paix générale, il est de son devoir de déclarer, que les 24 Articles en question s'écartent trop des Instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, et des préliminaires qui ont servi de base à ces Instructions, pour que le Soussigné puisse apposer sa signature au bas des 24 Articles. En conséquence, il a l'honneur d'informer leurs Excellences qu'il transmettra, sans aucun délai, les 24 Articles et les 2 Notes à Sa Majesté le Roi des Belges, et qu'il attendra sa décision souveraine.

Le Soussigné prie, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

X.

Extrait du Discours du Roi des Pays-Bas prononcé à l'ouverture de la session des Etats généraux. En date du 17. *Octobre* 1831.

Nobles et puissans Seigneurs!

Les circonstances difficiles dans les quelles la Patrie se trouve placée depuis plus d'une année m'ont prolongé votre dernière Session jusqu'à celle que j'ouvre aujourd'hui.

s le courant de cette année. Vos Nobles Puis- 1831
nt été informées de la marche des événemens
gociations occasionnées par l'insurrection armée
lgique. Vos Nobles Puissances auront pu se
e que les efforts les plus constans du Gouver-
pendant toute cette époque, pour terminer à
itions avantageuses le fâcheux état de choses
l'est trouvée la fidèle Néerlande de déployer
s extraordinaires, sont demeurés infructueux.
endant la Nation a ajouté aux sacrifices oc-
par cet état de choses une énergie qui ouvre
lle une perspective consolante. Elle a donné
ne un éclatant exemple de son attachement
e aux principes religieux et à l'ordre social
nontre sérieusement déterminée à se maintenir
e position, et cette détermination doit influer
usement sur sa considération parmi les Puis-
t sur la décision de son sort futur.

Volontaires, les Gardes Civiques et la Milice
isé de courage et de persévérance avec les
réglées de mer et de terre, secondés par
iasme qui anime tous mes sujets, leurs efforts
, non seulement pour protéger le sol de la
mais même pour attaquer dans ses foyers un
qui compte une population presque double de
le refouler jusqu'au coeur de son pays, en
issant d'autre moyen de salut que celui d'ap-
son secours des phalanges étrangères.
re pensée est pleine encore de toutes les preu-
délité et d'intrépidité données par les défenseurs
, et de tous les traits héroïques qui ont brillé
l'éclat. La postérité reconnaissante en gardera
nir.

suite de ce dévouement il n'a pas été néces-
voir recours à la Levée en Masse préparée dès
re de votre précédente Session. On n'exigera
qu'elle concerne qu'un service local, tel que
ils font déjà dans plusieurs Villes, conjointe-
ec des Volontaires de toutes les classes qui s'y
tés avec un zèle des plus louables.

gré cela, rien n'a été épargné pour obtenir
t honorable, mais nous sommes préparés à une
guerre si l'espoir d'un arrangement prompt et
ne se réalisait pas encore. A cette fin une

1831 levée extraordinaire de Milice Nationale a lieu, mier ban de la Garde Civique de la présente est mobilisé; tandis que les Elèves des Univer des Athénées qui ont volé aux armes avec courage, et qui viennent d'être rendus à leurs se tiennent prêts à ressaisir le glaive dès que l'e l'honneur et la défense de la Patrie.

Au milieu des maux si peu mérités qui aff Patrie, nos rélations d'amitié avec les autres Pu s'entretiennent et s'étendent.

Le commerce, la navigation et toutes les b de l'existence du Peuple qui s'y rattachent ont généralement, et par conséquent aussi dans ce R par suite des entraves, que les communicati éprouvées, par les incertitudes qu'ont fait na commotions politiques, et par d'autres circo encore. Ce surcroît de mal quoiqu' infiniment n'est pourtant que passager, et il n'exercera p fluence permanente sur nos rélations.

Malgré la position difficile où nous nous trouvés par suite de l'insurrection Belge, les de l'Etat n'ont été sujettes à aucune confusi coopération et la persévérance de mes fidèles triotes ont rendu possible l'accomplissement de engagemens; en conséquence le paiement des de la dette publique, et des dépenses majeure Marine et de l'Armée s'est opéré régulièrement aucun retard.

J'ai tâché, à l'occasion de la confection d relatives aux dépenses de l'année prochaine et au de les couvrir, de faire observer la plus stricte mie dans ce qui concerne les premières, et c autant que possible les charges qui en résulter

La position du Royaume nécessite de gra crifices; mais je les proposerai avec confianc Nobles Puissances, convaincu, comme je le su l'intention unanime de mon Peuple chéri est de par tous les moyens à nos amis et à nos ennem quelles que soient les épreuves que nous ré Providence, nous pourrons non-seulement po tous les besoins du Pays, mais aussi maint principes sur lesquels reposent l'honneur, la l'existence du Peuple de l'Ancienne Néerlande, respecter par là son crédit et son Indépendance ni

Nobles et Puissans Seigneurs, notre avenir est 1831
couvert d'un voile; mais nous attendons avec
ce de la sagesse et de la bonté du Tout-Puis-
la décision de notre sort; car notre cause est
et tous les Citoyens persévèrent religieusement
l'intention unanime de sacrifier leurs biens et leur
pour la conservation de notre chère Patrie.

XI.

adressée à la Conférence de Londres par Plénipotentiaires des Pays Bas en date du 17. Octobre 1831.

Londres, le 17. Octobre 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté
des Pays Bas, ont reçu les 2. Notes que Mes-
Les Représentans des 5. Cours, réunis en Con-
, leur ont fait l'honneur de leur adresser dans
ée d'avant-hier, et dont l'une, accompagnant
de 24 Articles, destinés à être insérés mot
dans un Traité direct entre la Hollande et
ue, contenait, entr'autres, l'invitation aux Sous-
de munir ces Articles de leur signature.

ce sont aussitôt livrés à l'examen le plus scru-
des Conditions de Séparation ainsi recomman-
par la Conférence comme conformes aux régles de
té, et après en avoir apprécié, autant qu'il dépendoit
, la tendance et la portée, ils ont dû surtout les com-
avec la teneur de leurs Instructions, et avec la
de que leur laissent leurs Pleins-Pouvoirs exhibés
Conférence le 4. Août.

Les Soussignés regrettent infiniment d'avoir à ajou-
que, d'après cette double comparaison, il leur est
ssible de déférer au voeu de Messieurs les Pléni-
tiaires des 5 Cours, et ils pensent que leurs Ex-
nces conviendront elles-mêmes de cette impossibi-
quand il leur aura été rappelé que plusieurs des
les renferment des clauses tout-à-fait nouvelles, et
esquelles, bien loin de connaître les intentions de
Gouvernement, les Soussignés n'ont pas même eu
neur d'être consultés. Tels sont, par exemple,
l'Article IX, les 3 derniers Paragraphes, et les
les XI. et XII. en entier. En outre, et pour ne

1831 pas s'arrêter à des considérations secondaires, d'après ce qui s'est passé à des époques antérieures de la Négociation, et notamment d'après la Note que la Conférence a adressée aux Soussignés sous la date du 7 J... leur Souverain était en droit de croire, que si des ch... gemens dans les rapports du Grand Duché devenai... indispensables, ils seraient du moins arrangés de ... *à gré*, et toujours subordonnés à la règle qu'il s... offert, pour des cessions éventuelles, de *justes comp... sations*, au lieu que les Articles récemment pré... comme contenant les décisions finales et irrév... des 5 Puissances, semblent non seulement statue... l'abandon de la majeure partie du Luxembourg, ... communication préalable avec le Grand Duc, ... aussi ne stipuler en sa faveur sur les bords de la Me... qu'une compensation inférieure aux sacrifices, de ... quant au nombre des Habitans.

Dans ces circonstances les Soussignés n'ont d'autre parti à prendre, que de demander des instructions ultérieures. C'est un devoir qu'ils s... déjà empressé de remplir, en transmettant à leur Gouvernement l'ensemble des Pièces mentionnées au ... menement de cette Note; et en attendant les ordres qui seront le résultat des graves délibérations, auxquelles elles donneront lieu, ils doivent se borner à renouveler Messieurs les Plénipotentiaires de leurs constans ... pour le maintien de la Paix générale, à laquelle ... tes la Hollande attaché autant de prix qu'aucune ... Puissance et ils prient Leurs Excellences d'agréer ...

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVE...

XII.

Rapport fait à la chambre des Représentans et au Sénat, par le Ministre des Affaires étrangères de la Belgique, sur l'état des négociations.

En date du 20. *Octobre* 1831.

Messieurs,

Ce serait donner au Pays et à vous-mêmes une idée imparfaite des Négociations, que de les isoler des événemens qui ont suivi la reprise des hostilités, qui ont dû influer d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins décisive, sur la politique étrangè...

ix mois se sont écoulés depuis l'acceptation des 1831
Articles Préliminaires de Paix; c'est au lendemain
tte époque qu'il faut en quelque sorte nous re-
r, pour considérer les Négociations dans leur rap-
avec les événemens qui sont survenus, pour les
e dans leur marche, dans leur progrès et leurs
ions, enfin pour apprécier le résultat qu'elles ont
é. . . . . .

C'est le 9. Juillet que le Congrès National de la
que a adopté les Préliminaires de Paix, arrêtés
posés par la Conférence de Londres; le même
le Ministre des Affaires Etrangères notifia aux
ipotentiaires des 5 Cours cette résolution; *nouveau*
gnage du désir qu'avait la Belgique de con-
er son indépendance sans troubler la Paix de
rope. . . . . .

Les discussions que les Préliminaires de Paix ont
vées sont du domaine de l'histoire; quelle qu'ait
divergence des opinions, ces Articles sont de-
par la sanction de l'Assemblée Nationale, Loi
t; ils forment en quelque sorte la Charte de
que extérieure du Pays. C'est sous ce rapport
Gouvernement les a constamment considérés,
it agi autrement, il se serait mis en opposition,
le principe même de son institution, et se serait
hors de la légalité. Avant de se dissoudre, le
ès avait d'avance tracé la marche que devait suivre
ivernement du Roi; le devoir du Ministère était
clamer l'exécution des Préliminaires de Paix, et
gocier à l'effet de les résoudre en un Traité Dé-
. C'est là en peu de mots le résumé de notre
e politique et des instructions que nous avons
nner à nos Agens.

Le Ministère a-t-il constamment réclamé l'exécu-
des Préliminaires de Paix.

A-t-il négocié afin de résoudre ces Articles en un
é Définitif?

Telles sont les questions que doivent se poser les
ésentans du Pays. Le Ministère doit compte de
forts, et s'il a tout fait, s'il n'a rien négligé pour
ir un résultat favorable, il aurait le droit de dé-
r la responsabilité du dénoûment même le plus
oureux.

Reconnaîsons toutefois que l'adoption des Préli-

1831 naires de Paix eut, par elle-même, une première séquence qu'il est nécessaire de ne pas perdre pour apprécier cette grande mesure politique; le à qui le Congrès avait décerné la Couronne, e les difficultés qui arrêtaient la Constitution défi la Belgique, comme aplanies quant à lui, et empressé de se rendre aux vœux de sa nouvelle C'est le 21. Juillet que la Royauté Nationale solennellement inaugurée.

Le 28. Juillet le Ministère reçut communi d'une Note en date du 25 du même mois, par la Conférence l'informait que la Hollande n'ava adhéré aux Préliminaires de Paix, et invitait vernement Belge, nonobstant cette circonstance, voyer à Londres, aux termes de l'Article 18. d liminaires, des Plénipotentiaires munis de Pleins-p pour négocier le Traité Définitif dont il est q dans cet Article.

Il a semblé au Gouvernement qu'avant de mencer des Négociations nouvelles, il était e d'exiger l'adhésion préalable de la Hollande aux minaires de Paix; et qu'il y aurait contradiction la conduite du Gouvernement Hollandais, qui part refuserait d'accepter les Préliminaires, et qu tre part, se préviendrait d'un des Articles de ces Préliminaires pour négocier.

C'est dans ce sens que fut rédigée la No 28. Juillet, par laquelle le Ministère déclara qu' sentirait à l'envoi de Plénipotentiaires chargés de cier le Traité Définitif, après que la Hollande accepté les Préliminaires destinés à servir de b ce Traité.

Le Gouvernement aurait probablement persis cette résolution, si des événemens inattendus n venus rompre le cours ordinaire des choses.

La Hollande et la Belgique étaient placées le mois de Novembre sous l'empire d'une sus d'armes dont les 5 Puissances s'étaient portées g en la déclarant indéfinie. Cette suspension avait été provoquée par le Roi de Hollande lui alors que par l'effet naturel de la séparation Peuples, il avait vu l'Armée du Royaume de Bas se dissoudre avec le Royaume, et la H désorganisée et dans l'impuissance d'opposer

taires des Troupes régulières. Le Gouvernement 1831
e aurait pu continuer à profiter de cet état de
es, et pousser une partie de la population hors des
s du Pays: sur l'assurance donnée par les 5 Cours,
l'Indépendance de la Belgique était reconnue, il
ra à leur demande, en signant une suspension
mes le 21. Novembre.

La Belgique mit ainsi volontairement, et dans l'in-
de l'Europe, un terme à une lutte où tous les
ages étaient de son côté, mais qui, en se prolon-
, pouvait compromettre le repos du monde. Elle
que sa rentrée sur la scène politique par un sacri-
à la Paix générale.

Par le Protocole du 17. Novembre, la Conférence
les conditions d'un Armistice qui, *convenu de*
et d'autre, devait constituer un engagement
envers les 5 Puissances: la Hollande adhère à
Protocole le 30. Novembre, la Belgique le 14. De-
bre.

La Conférence se prévalut de cette adhésion pour
ndre, par le Protocole du 9. Janvier, au Roi de
nde, d'ouvrir l'Escaut, et au Gouvernement Pro-
re de débloquer Maestricht, en déclarant que le
s de l'une ou de l'autre partie serait regardé comme
acte d'hostilité envers les 5 Puissances elles-mêmes;
la cessation entière et réciproque des hostilités
placée sous leur garantie, et qu'elles n'en admet-
ent le renouvellement dans aucun cas; les 2 Gou-
emens obéirent à cette injonction.

La Conférence a solennellement réiteré cette dé-
tion dans plusieurs Actes, et notamment dans la
du 25. Juillet, où après avoir proposé l'envoi de
potentiaires, elle disait que, *garante de la sus-*
on d'armes établie entre les 2 Pays dès le
de Novembre, elle était tenue de prévenir toute
ise des hostilités.

Il est vrai que, par un Protocole du 11. Mai 1831,
3, la Conférence fixa le 1er Juin comme terme,
l'expiration duquel la Belgique devait adhérer
bases de séparation, en se réservant, en cas de
adhésion, de prendre des mesures ultérieures;
cet Acte, qui n'a jamais été notifié officiellement
Belgique, maintenait par la réserve même qu'il

1831 renferme, tous les engagemens contractés antérieu
ment dans la suspension d'armes.

Tel était, en droit et en fait, l'état des choses, l
que le Roi de Hollande, tout en envoyant des Né
ciateurs à Londres, reprit subitement les hostili
méconnaissant à la fois les engagemens qui résulta
de la suspension d'armes et qui interdisaient toute h
lité, et le Droit des Gens qui, chez tous les Peu
civilisés, exige que la reprise des hostilités soit préc
d'un avis préalable.

Le Général Chassé donna cet avis, mais au s
de la Citadelle d'Anvers seulement, et en vertu de
Capitulation du 5. Novembre; de sorte que si
Capitulation particulière n'eût pas existé, l'agres
aurait eu lieu partout sans déclaration préalable.

D'après la Lettre du Général Chassé du 1er A
la suspension d'armes devait expirer, relativement
Citadelle d'Anvers, le jeudi 4. Août, à 9 heures du s

Le 2. Août dans la matinée, les hostilités fur
reprises sur toute la ligne; le même jour à 3 heu
de l'après midi, le Ministère reçut communication
la Lettre du Général Chassé; Sa Majesté qui se tr
vait à Liège, en eut connaissance vers la même heu
Nos Ministres Plénipotentiaires à Paris et à Lond
en reçurent avis de Liège et de Bruxelles.

Par une Lettre écrite le 3. Août, à 8 heures d
soir, M. le Hon porta à la connaissance de M.
Comte Sébastiani la Lettre du Général Chassé;
son côté M. Van de Weyer, par une Note du me
jour, dénonçait le même fait à Lord Palmerston,
énumérant les engagemens résultant de la suspens
d'armes.

Le lendemain 4. Août, par une Lettre écrite
8½ heures du matin M. le Hon, d'après de nouv
Instructions, s'adressa derechef à M. le Comte Sé
stiani pour réclamer l'intervention armée du Gouver
ment Français.

Vous savez avec quelle promptitude le Roi
Français a répondu à notre appel.

Ce serait sortir des bornes de ce Rapport
d'entrer dans les détails de la dernière campag
l'histoire qui juge les actions humaines, non d'a
les succès qu'elles peuvent avoir eus, mais d'après
idées du juste, dira de quel côté a été le bon dr

dit que le Gouvernement Belge a refusé de dé- 1831
r des Lettres de Marque, alors qu'on violait à
égard toutes les règles du Droit des Gens; elle
ifiera l'agression, qui dut ses avantages à la
prise; elle expliquera et absoudra des revers, ré-
lt d'un excès de bonne foi.

La Conférence de Londres annonça au Gouverne-
t Belge, par une Note du 5. Août, qu'elle s'était
ressée de faire les démarches nécessaires pour
ir la cessation immédiate des hostilités, en se fon-
sur les engagemens contractés dès le mois de
tembre. Par la même Note, et malgré la réponse
le avait reçue le 28. Juillet, elle réitéra ses instances
le prompt envoi de Plénipotentiaires Belges à
dres, aux termes de la Note du 25. Juillet.

M. le Lieutenant Général, Comte et Pair de France,
iard, et le Gouvernement Belge, s'étaient déjà
le 4, mais en vain, adressés directement au Gé-
l Chassé.

Le 13. Août les Troupes Hollandaises reçurent
du se retirer, et le mouvement rétrograde com-
le lendemain.

a Belgique et la Hollande devaient se replacer
empire de la suspension d'armes, et conséquem-
reprendre respectivement les positions qu'elles
aient au 21. Novembre, 1830. Néanmoins les
es Hollandaises refusèrent d'abandonner le *Ver-*
et le *Capitalen Dam*, 2 positions qui étaient au
ir des Belges au 21. Novembre, et que les Hol-
s avaient occupées par surprise dans la matinée
Août.

Les Troupes Hollandaises avaient signalé leur ir-
on dans les Flandres, par la rupture de plusieurs
s, l'inondation des principaux polders, la destruction
lage de Calloo et l'assassinat de ses habitans.
Gouvernement a fait minutieusement constater ces
, qui semblent appartenir à d'autres temps et à
res moeurs. Il a employé tous ses efforts pour
ir le rétablissement des digues; je me plais à re-
itre qu'il a été noblement secondé dans ses récla-
ns par les 2 Ministres Plénipotentiaires accrédités
uelles, et il m'est doux de pouvoir publiquement
offrir ici mes sincères remercimens.

J'ai dit que la Conférence, en annonçant par sa

1831 Note du 5. Août qu'elle avait fait les démarches
cessaires pour faire cesser les hostilités, réitera
demande de l'envoi d'un ou de plusieurs Plénipotent
res; le Gouvernement, après avoir de nouveau mû
ment examiné cet objet, résolut de satisfaire à c
invitation. Le 22. Août des Pleinspouvoirs furent
pédiés à M. Van de Weyer, déjà accrédité près
Gouvernement Britannique; M. Van de Weyer, re
en même temps des Instructions qui lui prescriva
de se renfermer dans l'exécution des Préliminai
de paix.

C'est ici le lieu de parler d'une Négociation
conduite qui a totalement changé la position des Parti

Par un Protocole du 23. Août, 1831, No. 34,
Conférence résolut de proposer aux Gouvernem
Belge et Hollandais, de substituer à la suspension d'
mes indéfinie, une suspension de 6 semaines.

Le Ministère Belge, par une Note du 27. Ao
déclara qu'avant de répondre définitivement à la p
position contenue dans le Protocole du 23. Août,
avait besoin d'éclaircissemens sur plusieurs points,
notamment sur la question de savoir si les garanti
données par les Puissances contre la reprise des h
stilités devaient cesser par la nouvelle suspension d'arm
limitée et si à l'expiration de terme, il serait loisi
à chaque partie de recourir de plein droit aux arm

La Conférence fournit quelques uns des éclairci
semens demandés, et dès lors se crut en droit de c
garder le Gouvernement Belge comme ayant adh
à la suspension d'armes, dont le terme fut fixé au
Octobre.

Par une autre Note du 8. Septembre, le Mi
stère expliqua sa Note du 27. Août, d'ailleurs as
claire par elle même, et exposa dans quel sens et
quelles conditions il pourroit être considéré accep
la suspension d'armes limitée.

Deux autres incidens sont encore venus se m
aux negociations principales.

Par son Protocole du 10. Septembre, No. 40,
Conférence proposa un échange en masse des Pri
niers de guerre; les Plénipotentiaires des 2 Pays
pleinement adhéré à cette proposition, et l'échange
effectué. Toutefois il est a remarquer que les Pri
niers Hollandais retenus en Belgique étaient en

nombre que les Princes et Belges, en consen- 1831
tant à changer en masse, s'est laissé guider par
entimens d'humanité, et par cet esprit de conci-
qui a toujours animé le Gouvernement.
es changemens survenus dans la politique Euro-
par suite des Révolutions de Juillet et de Sep-
re, ont fait concevoir la possibilité de modifications
le système défensif des Frontières Belges, du côté
France. C'est dans ces vues que les Plénipo-
ires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse,
Russie, ont déclaré dans un Protocole du 17
1831, qu'une partie des Forteresses construites
1815, pourraient être rasées, et qu'à cette fin,
it ouvert une Négotiation séparée avec le Gou-
ment Belge. Vous voyez, Messieurs, qu'en cette
stance le principe de l'indépendance Belge a été
cté, et que le droit de la Belgique de prendre
ux délibérations des 4 grandes Puissances a été
lement reconnu. Le Roi a nommé le 10 Sep-
le Général Goblet son Ministre Plénipotentaire
pécialement de la Négociation concernant les
ges. Le 16 Septembre le General Goblet a été
aux Plénipotentiaires des 4 Cours, réunis en
rence, et leur a remis ses Pleins pouvoirs. Cette
ciation n'a pas encore amené de résultat définitif.
reviens à la Négociation principale.
3. Septembre, la Conférence a invité le Plénipo-
re Belge à communiquer ses idées sur les moyens
oudre, dans un Traité Définitif, les 3 points suivans:
1o. La démarcation des limites entre la Hollande
Belgique;
2o. Les arrangemens relatifs au Grand Duché de
mbourg;
3o. La nature de la transaction qui pourrait inter-
relativement au partage des Dettes.
Les Plénipotentiaires des 5 Cours se réservoient
peler ultérieurement l'attention du Plénipotentiaire
sur d'autres points tels que *la Séparation de*
lgique, *son indépendance*, *sa neutralité*, la
ation des fleuves et rivières navigables qui tra-
nt à-la-fois les 2 Pays.
L'objet de cette Note du 3. Septembre était trop
portant pour que le Plénipotentiaire Belge n'en ré-
t pas à son Gouvernement.

1831 La dernière partie de cette Note semblait renc
en doute des questions irrevocablement décidées
Plénipotentiaire Belge, avant de répondre en fin
faite par la Conférence, a demandé, d'après les
structions nouvelles et expresses du Gouvernement,
éclaircissemens sur la dernière partie de la Note.

Le Gouvernement s'occupa de la rédaction
Projet de Traité dans l'ordre des idées indiquées
la Note du 3. Septembre et dans l'esprit des 18
ticles préliminaires de paix. Ce Projet, avec l
des motifs, fut approuvé par le Conseil des M
et transmis au Plénipotentiaire Belge, qui le co
nique à la Conférence le 23. Septembre.

Le Ministère, dans les propositions faites à la C
férence, s'était borné à demander l'exécution des
liminaires de paix.

La Conférence avait reçu, dès le 5. Septe
les propositions des Plénipotentiaires Hollandais
les ci tendaient à convertir en une décision les
positions faites relativement au partage des Dett
le Protocole du 27. Janvier, qui impose à la B
34, en lui conservant la participation au Co
des Colonies.

A l'égard des Limites, les Plénipotentiaires
landais se sont écartés à la fois du Protocole
et du 27. Janvier, et des Préliminaires de
20. Juin. Ils ont introduit un système tout à fa
veau, d'après lequel la Belgique se composer
anciens Pays Bas Autrichiens, avec exclusion to
du Luxembourg. Ils proposent un échange qui
rerait à la Hollande les 2 rives de la Meuse ju
Visé, et se réservent leurs droits sur la Princ
de Liège, sur Philippeville et Marienbourg.

La Conférence décida que les parties recev
communication des prétentions respectives, avec invit
de faire telles observations qu'elles jugeraient convena

Le Plénipotentiaire Belge reçut ces Pièces l
au soir, et le terme des réponses était fixé au su
demain matin. Dans ce court espace de temps, il ré
un travail complet, digne de toute l'importance de l'

Par une Note du 29. Septembre, la Confér
invita le Plénipotentiaire Belge à lui communiquer
idées sur les autres points qu'il croirait suscepti
d'entrer dans le Traité Définitif.

Le Plénipotentiaire Belge adressa à la Conférence, 1831
2. Septembre et le 6. Octobre, 2 nouvelles séries
[illegible] ayant rapport aux points suivans:

1o. Evacuation des Territoires et places;
2o. Garanties pour les personnes et les biens;
3o. Port d'Anvers;
4o. Navigation de l'Escaut, pilotage, balisage et
[illegible]
5o. Navigation du Rhin et des eaux intermédiaires
ce fleuve et l'Escaut;
6o. Navigation de la Meuse;
7o. Navigation des canaux de Terneuse et du
Willemsvaart;
8o. Levée des Séquestres;
9o. Communications de la Forteresse de Luxem-
[illegible]
10o. Remise des Archives;
11o. Ecoulement des eaux des Flandres, renou-
[illegible]ent des stipulations du Traité de Fontainebleau;
12o. Réparations des Dommages causés par la
[illegible]des hostilités et les inondations.

Par une Note séparée du 12. Octobre, le Plénipotentiaire Belge appela en outre l'attention de la Conférence sur le sort des Belges encore au service du Gouvernement Hollandais dans les Indes.

La suspension d'armes, dont le terme était fixé au 1. Octobre, allait expirer sans qu'il fût intervenu d'arrangement, lorsque la Conférence, du Consentement des 2 Parties, la prorogea au 25. Octobre.

Le Plénipotentiaire Belge, en consentant à la prorogation, demanda par une Note séparée que la Ville d'Anvers, considérée comme entrepôt du Commerce des Mondes, fût déclarée neutre en cas d'une reprise d'hostilités.

Telle est l'analyse des Instructions qui ont été données à notre Plénipotentiaire à Londres, et des Notes qui ont été adressées par celui-ci à la Conférence. Ces Pièces, dont il serait trop long de donner lecture à la Chambre, seront déposées sur le bureau. Il n'a pas été fait des démarches moins actives près du Cabinet des Tuileries. Le Gouvernement livre toutes ces Pièces avec confiance à votre examen et à celui du Pays; vous le jugerez, non d'après ce qu'il a

1831 obtenu, mais d'après ce qu'il a demandé; non d'après ses succès, mais d'après ses efforts.

La Conférence, après avoir reçu les propositions des 2 Parties, a arrêté le 15. Octobre, un Traité, qui a été transmis à Notre Plénipotentiaire, avec les Notes suivantes:

(Articles pour servir à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et la Note de la Conférence au Plénipotentiaire Belge, d. d. Londres, 15. Octobre 1831.)

Le Plénipotentiaire Belge ne pouvant, d'après ses Instructions, signer de Traité qu'autant qu'il consacrerait l'exécution des Préliminaires de paix, s'est borné à faire la Réponse suivante:

Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.

Londres, le 15. Octobre, 183

Le Soussigné Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, s'empresse d'accuser réception à leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, 1o. des 24 Articles rédigés et arrêtés par la Conférence de Londres, comme Bases du Traité de Séparation entre la Belgique et la Hollande; 2o. des 2 Notes qui accompagnaient ces 24 Articles et dans lesquelles, après avoir exposé ses motifs, ses vues et ses principes, la Conférence invite le Soussigné à signer le Projet de Traité Définitif qui lui est envoyé. Quelque vif que soit le désir du Soussigné de voir se réaliser promptement les vues de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours pour le maintien de la Paix générale, il est de son devoir de déclarer que les 24 Articles en question s'écartent trop des Instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, et les Préliminaires qui ont servi de base à ces Instructions, pour que le Soussigné puisse apposer sa signature au bas de 24 Articles. En conséquence il a l'honneur d'informer leurs Excellences qu'il transmettra, sans aucun délai, les 24 Articles et les 2 Notes à Sa Majesté le Roi des Belges et qu'il attendra sa Décision souveraine.

Le Soussigné prie leurs Excellences de vouloir bien agréer, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER

essieurs, à peine 36 heures se sont écoulées 1831
que le Gouvernement a reçu communication
èces que je viens de vous faire connaître; ce
intervalle a dû être employé à la rédaction et à
en de ce Rapport. Dans des circonstances aussi
il importait à tous, à vous, organes constitution-
s Pays, comme à nous, Ministres du Roi, de
endre avant tout un compte sincère de l'état des
sous l'empire desquelles nous discutons. Les
itions de la Conférence continuent à faire l'objet
libérations du Cabinet; aujourd'hui j'ai dû me
ner dans le rôle de simple rapporteur.
elles, le 20. Octobre 1831.

Le Ministre des Affaires Etrangères.
DE MEULENAERE.

XIII.

le la Belgique, autorisant le Gouverne-Belge à signer la Traité de Séparation la Belgique et la Hollande, d. d. Bruxelles, le 7. Novembre 1831.

Léopold Roi des Belges.

A tous présens et à venir salut.

nsidérant que par leurs Actes du 15. Octobre
nipotentiaires des cinq grandes Puissances réu-
Conférence à Londres ont arrêté les Bases de
ion entre la Belgique et la Hollande; que ce
contenant, aux termes de la Déclaration des
tentiaires des conditions, *finales* et *irrévoca-*
t imposé à la Belgique et à la Hollande vû l'Ar-
XVIII de la constitution; Nous avons, de con-
cord avec les chambres, décrété et nous or-
s ce qui suit:

rticle unique. Le Roi est autorisé à conclure
gner le Traité définitif de Séparation entre la
e et la Hollande, arrêté le 15. Octobre 1831
Plénipotentiaires des cinq grandes Puissances
en Conférence à Londres, sous telles clauses,
ns et réserves que Sa Majesté pourra juger
ires ou utiles dans l'intérêt du Pays.

ndons et ordonnons que les présentes, revêtues
au de l'Etat, insérées au Bulletin officiel soient

1831 adressées aux leurs, Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme Loi du Royaume.

Donné à Bruxelles, le 7. Novembre 1831.

Par le Roi:

LEOPOLD.

Les Ministres des Affaires étrangères de l'Intérieur, la Guerre, de la Justice et des Finances.

DE MEULENAERE. RAIKEM

CH. DE BROUCKERE. GOEDH

XIV.

Traité pour la Séparation definitive de la Belgique d'avec la Hollande signé, à Londres par les Plénipotentiaires de l'Autriche de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse et de la Russie d'une part et par le Plénipotentiaire de la Belgique de l'autre part, le 15. Novembre 1831.

Les cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, prenant en considération les évènemens qui ont eu lieu dans le Royaume Uni des Pays-Bas depuis le mois de Septembre 1830, l'obligation où elles se sont trouvées d'empêcher, que ces évènemens ne troublassent la paix générale et la nécessité qui resultait de ces mêmes évènemens de apporter des modifications aux transactions de l'an 1813, par lesquelles avait été créé et établi le Royaume Uni des Pays-Bas et Sa Majesté, le Roi actuel des Belges s'associant à ces intentions des cours dessùs mentionnées, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Prince Paul d'Esterhazy Chevalier de la Toison d'or, Grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne, de l'ordre des Guelphes, de St. Ferdinand de Sicile et de celui de Christ de Portugal, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique; et

le Sieur Jean Philippe, Baron de Wessenberg, 1831
nd-croix de l'ordre royal de St. Etienne, de l'ordre
taire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de
rdre de l'aigle rouge de Prusse et de celui de la cou-
nne de Bavière, Chambellan, conseiller intime actuel
Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté, le Roi des Français, le Sieur Char-
Maurice de Talleyrand-Perigord, Prince Duc de
lleyrand, Pair de France, Ambassadeur extraordinaire
ministre, plénipotentiaire de sa dite Majesté près Sa
jesté Britannique, Grand-croix de la Legion d'hon-
r, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Grand-
ix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'ordre
Saint André, de l'ordre de l'aigle noir, etc.;

Sa Majesté, le Roi du Royaume Uni de la Grande
tagne et d'Irlande, le Très-Honorable Henri Jean
comte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande,
nseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil
vé, membre du Parlement, et son Principal Secré-
e d'Etat ayant le Département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Henri
lume, Baron de Bulow, son Chambellan, Con-
er intime de Légation, Envoyé extraordinaire et
tre plénipotentiaire près Sa Majesté Brittannique,
hevalier de plusieurs ordres;

Sa Majesté, l'Empereur de toutes les Russies, le
r Christoph Prince de Lieven, général d'Infanterie
ses Armées son Aide de camp général, Ambassa-
r extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté
tannique, Chevalier des ordres de Russie, Grand-
ix de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de
dre royal des Guelphes, Commandeur Grandcroix
l'Epée de Suede et commandeur de l'ordre de St.
n de Jerusalem; et

le Sieur Adam Comte Matuszewic, conseiller privé
Sa dite Majesté, Chevalier de l'ordre de Sainte
ne de la première classe, Grand-croix de l'ordre de
nt Vladimir de la seconde, Grand-croix de l'ordre
l'aigle rouge de Prusse de la première, Comman-
ur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs
res ordres étrangers;

Et Sa Majesté, le Roi des Belges, le Sieur Syl-
in Van de Weyer, son Envoyé extraordinaire près
a Majesté Britannique;

1831. Lesquels, après avoir échangé leurs Pleinspou
trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et
les Articles qui suivent :

Art. 1er. Le Territoire Belge se composera de
vinces de *Brabant méridional*, *Liège*, *N*
Hainaut, *Flandre occidentale*, *Flandre*
tale, *Anvers* et *Limbourg*,
telles qu'elles ont fait partie du royaume-uni des
Bas, constitué en 1815, à l'exception des distri
la province de Limbourg désignés dans l'art. 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, l
tie du Grand-duché de Luxembourg indiquée dans

Art. 2. Dans le Grand-duché de Luxembou
limites du territoire belge seront telles qu'elles so
décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre *Ro*
qui restera au Grand-duché de Luxembourg, et
qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'ap
carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgi
route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec s
lieu, et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera
Messancy, qui sera sur le territoire belge, et
mency, qui restera au Grand-duché de Luxemb
pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera
ment au Grand-duché. De Steinfort, cette ligne
prolongée, dans la direction d'*Elschen*, de *H*
Guirsch, *Oberpalen*, *Grende*, *Nothomb*, *Pare*
Perlé, jusqu'à *Martelange*: *Hecbus*, *Guirsch*, *G*
Nothomb et *Parette*, devant appartenir à la Bel
et *Elschen*, *Oberpalen*, *Perlé* et *Martelange*
Grand-duché. De *Martelange*, la dite ligne desc
le cours de la *Sûre*, dont le *Thalweg*, servira
mite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis *Tiut*
d'où elle sera prolongée, aussi directement qu
sible, vers la frontière actuelle de l'arrondissem
Diekirch, et passera entre *Surret*, *Harlange*,
champs; qu'elle laissera au Grand-duché de L
bourg, et *Honville*, *Hivarchamp* et *Loutern*
qui feront partie du territoire belge; atteignant e
aux environs de *Doncols* et de *Sonlez*, qui re
au Grand-duché, la frontière actuelle de l'arro
ment de *Diekirch*, la ligne en question suivra
frontière jusqu'à celle du territoire prussien: to
territoires, villes, places et lieux situés à l'ou

ne ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les 1831
toires, villes, places et lieux situés à l'est de cette
ne ligne, continueront d'appartenir au Grand-duché
Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se
formant, autant, que possible, à la description qui
été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la
e jointe, pour plus de clarté, au présent article,
commissaires-démarcateurs dont il est fait mention
l'art. 5 auront égard aux localités, ainsi qu'aux
enances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article pré-
nt, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays Bas,
d-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale
la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'article 1er,
ive à la province de Limbourg, et par suite des
ions indiquées dans l'article 2, il sera assigné à
M. le Roi des Pays Bas, soit en sa qualité de
d-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la
nde, les territoires dont les limites sont indiquées
mous.

1o. *Sur la rive droite de la Meuse*: aux anci-
enclaves hollandaises sur la dite rive de la province
imbourg, seront joints les districts de cette même
ince sur cette rive, qui n'appartenaient pas aux Etats-
éraux en 1790; de façon que la partie de la pro-
e actuelle de Limbourg située sur la rive droite de
Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la fron-
du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle
province de Liége au midi, et la Gueldre hol-
aise au nord, appartiendra désormais tout entière
M. le Roi des Pays Bas, soit en sa qualité de
d-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la
nde.

2o. *Sur la rive gauche de la Meuse*: à partir
point le plus méridional de la province hollandaise
Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte
nte, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessous
Wessem, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au
t où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse,
frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde*
de *Maestricht*; de manière que *Bergerot*, *Stam-*
Neer-Itteren, *Ittervoord* et *Thorn*, avec leurs

1831 banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés
nord de cette ligne, feront partie du territoire hollan

Les anciennes enclaves hollandaises dans la p
vince de Limbourg sur la rive gauche de la Me
appartiendront à la Belgique, à l'exception de la v
de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de territ
de douze cents toises, à partir du glacis extérieur
la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d
possédée en toute souveraineté et propriété par S.
le Roi des Pays-Bas.

Art. 3. Il sera réservé à S. M. le Roi des P
Bas, Grand-duc de Luxembourg, de s'entendre
la Confédération germanique et les agnats de la
son de Nassau, sur l'application des stipulations
fermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tou
arrangemens que les dits Articles pourraient rendre
cessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés d
maison de Nassau, soit avec la Confédération germa

Art. 6. Moyennant les arrangemens territ
arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties ré
réciproquement pour jamais à toute prétention su
territoires, villes, places et lieux situés dans les
des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se
vent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Les dites limites seront tracées, conformé
ces mêmes Articles, par des commissaires-démar
belges et hollandais, qui se réuniront le plus tô
sible en la Ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites ind
aux Articles 1, 2 et 4, formera un Etat indépe
et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'ob
cette même neutralité envers tous les autres Etats

Art. 8. L'écoulement des eaux des Flandres
réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les
pulations arrêtées à cet égard dans l'article 6 du t
définitif, conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne
les Etats-Généraux, le 8 Novembre 1785; et, con
mément au dit Article, des commissaires, nommés
part et d'autre, s'entendront sur l'application des di
sitions qu'il consacre *).

*) Art. 6. du Traité de Fontainebleau, du 8. Novembre 17
LL. HH. PP. feront régler de la manière la plus
venable, à la satisfaction de l'Empereur, l'écoulement

Art. 9. Les dispositions des Articles 108-117 in- 1831
clusivement de l'acte général du Congrès de Vienne *),

eux des pays de S. M., en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. LL. HH. PP. consentent même qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire des Etats-Généraux, resteront sous leur souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire, qui pourraient nuire à la défense de leurs frontières. Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

*) Art. 108-117. de l'acte général du Congrès de Vienne.

Art. 108. Les Puissances dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les Articles suivans.

Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différens états.

Art. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

1831 relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance c

---

Le tarif, une fois réglé, ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains. La navigation grèvée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le réglement.

Art. 112. Les bureaux de perception, dont on restreindra autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que de commun accord, à moins qu'un des états riverains ne veuille diminuer le nombre de ceux qui lui appartiendront exclusivement.

Art. 113. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, ainsi des travaux nécessaires pour le même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le réglement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

Art. 114. On n'établira nulle part des droits de péage, d'échelle ou de relâche forcé. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays ou ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 115. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par les dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateaux.

Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les Articles précédens sera déterminé par un réglement commun, qui déterminera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains. Ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. 117. Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

ermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour
Anvers au Rhin, et vice versâ, restera réci-
ent libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des
nodérés, qui seront provisoirement les mêmes
commerce des deux pays.

commissaires se réuniront de part et d'autre
, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter
nt définitif et permanent de ces péages, qu'afin
enir d'un réglement général pour l'exécution
ositions du présent article, et d'y comprendre
s du droit de pêche et de commerce de pêcherie
ute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une
réciprocité en faveur des sujets des deux pays.
attendant, et jusqu'à ce que le dit réglement
été, la navigation des fleuves et rivières navi-
si-dessus mentionnés, restera libre au commerce
s pays, qui adopteront provisoirement à cet
es tarifs de la convention signée le 31 Mars
à Mayence, pour la libre navigation du Rhin,
e les autres dispositions de cette convention,
nt qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et
navigables, qui séparent et traversent à la fois
oire hollandais et le territoire belge.

10. L'usage des canaux qui traversent à la
deux pays continuera d'être libre et commun
habitans.

st entendu qu'ils en jouiront réciproquement et
nes conditions, et que, de part et d'autre, il

1831 pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que
commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obs
cle, et que, moyennant les droits ci-dessus mention
ces routes soient entretenues en bon état et propre
faciliter ce commerce.

Art. 12. Dans le cas où il aurait été construit
Belgique une nouvelle route, ou creusé un nou
canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le ca
hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la
gique de demander à la Hollande, qui ne s'y re
rait pas dans cette supposition, que la dite rou
le dit canal fussent prolongés d'après le même
entièrement aux frais et dépens de la Belgique,
canton de Sittard jusqu'aux frontières de l'Alle
Cette route, ou ce canal, qui ne pourraient servir
de communication commerciale, seraient construits
choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et
vriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation
ployer à cet effet dans le canton de Sittard, soit
des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fou
et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, l
vaux convenus; le tout sans charge aucune pour
Hollande, et sans préjudice de ses droits de
raineté exclusifs sur le territoire que traverse
route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient, d'un commun
le montant et le mode de perception des droits
péages qui seraient prélevés sur cette même
ou canal.

Art. 10. §. 1. A partir du 1er Janvier 183
Belgique, du chef du partage des dettes pub
du royaume-uni des Pays-Bas, restera chargée
somme de huit millions quatre cent mille florins
Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux se
transférés du débet du grand-livre à Amsterdam,
du débet du trésor général du royaume-uni des P
Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§. 2. Les capitaux transférés et les rentes in
tes sur le débet du grand-livre de la Belgique
suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurre
de la somme totale de huit millions quatre cent m
florins des Pays Bas de rentes annuelles, seront c
sidérés comme faisant partie de la dette natio
belge; et la Belgique s'engage à n'admettre, ni p

présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre 1831
portion de sa dette publique, provenant de sa
ion avec la Hollande, et toute autre dette natio-
belge déjà créée ou à créer.

§. 3. L'acquittement de la somme de rentes annu-
ci-dessus mentionnée de huit millions quatre cent
florins des Pays Bas, aura lieu régulièrement de
tre en semestre soit à Bruxelles, soit à Anvers,
argent comptant, sans déduction aucune, de quel-
nature que ce puisse être, ni pour l'avenir.

§. 4. Moyennant la création de la dite somme
rentes annuelles de huit millions quatre cent mille
ins, la Belgique se trouvera déchargée envers la
lande de toute obligation du chef du partage des
es publiques du royaume-uni des Pays Bas.

§. 5. Des commissaires nommés de part et d'autre
ront, dans le délai de quinze jours, en la ville
trecht, afin de procéder à la liquidation du fonds
yndicat d'amortissement et de la banque de Bruxel-
chargés du service du trésor général du royaume-
s Pays Bas. Il ne pourra résulter de cette liqui-
aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme
it millions quatre cent mille florins de rentes an-
es comprenant le total de ses passifs. Mais s'il dé-
ait un actif de la dite liquidation, la Belgique et
Hollande le partageront dans la proportion des im-
acquittés par chacun des deux pays pendant leur
ion, d'après les budgets consentis par les Etats-
éraux du royaume-uni des Pays Bas.

§. 6. Dans la liquidation du syndicat d'amortisse-
, seront comprises les créances sur les domaines
Domein-losrenten. Elles ne sont citées dans le
ent article que pour mémoire.

§. 7. Les commissaires hollandais et belges, men-
nés au §. 3. du présent article, et qui doivent se
ir en la ville d'Utrecht, procéderont, outre la liqui-
on dont ils sont chargés, au transfert des capitaux
entes qui, du chef du partage des dettes publiques
royaume-uni des Pays Bas, doivent retomber à la
ge de la Belgique, jusqu'a la concurrence de huit
ons quatre cent mille florins de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition des archives,
es, plans, et documens quelconques appartenant à
Belgique, ou concernant son administration.

1831 Art. 14. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1er Novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays Bas, et devant les faire encore pour le semestre échéant au 1er Janvier 1832, il est convenu que les dites avances, calculées depuis le 1er Novembre 1830 jusqu'au 1er Janvier 1832, pour quatre mois, au pro-rata de la somme de huit millions cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au trésor hollandais par le trésor belge.

Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au trésor hollandais, le 1er Janvier 1832, le second le 1er Avril, et le troisième le 1er Juillet de la même année; sur ces deux premiers tiers il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de cinq pour cent par an, jusqu'au fait acquittement aux susdites échéances.

Art. 15. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 13 du traité de Paris du 30 Mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce. *)

Art. 17. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume-uni des Pays Bas, appartiendront avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il est entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 17. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques seront levés sans nul rétard, et la jouissance desdits biens et domaines susdits sera immédiatement rendue à leurs légitimes propriétaires.

Art. 18. Dans les deux pays dont la séparation

*) Art. 13. Du traité de Paris du 30. Mai 1814. "Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce."

nt de droits autres que ceux qui sont aujourd
igueur dans les deux pays pour les mutations
erts.

st entendu que renonciation est faite pour le
et pour l'avenir, à la perception de tout droit
e et de détraction sur les personnes et sur les
s Hollandais en Belgique, et des Belges en
.

19. La qualité de sujet mixte, quant à la
, sera reconnue et maintenue.

20. Les dispositions des articles 11. jusqu'à 21.
ment du traité conclu entre l'Autriche et la
le 3. Mai 1815, qui fait partie intégrante de
néral du Congrès de Vienne; dispositions re-
ux propriétaires mixtes, à l'élection de domi-
s sont tenus de faire, aux droits qu'ils exer-
omme sujets de l'un ou de l'autre état, et aux
de voisinage dans les propriétés coupées par
ières, seront appliquées aux propriétaires ainsi
propriétés qui, en Hollande, dans le Grand-
e Luxembourg ou en Belgique, se trouveront
s cas prévus par les susdites dispositions des
Congrès de Vienne. *)

---

11. jusqu'à 21. du traité conclu entre la Russie et
triche, le 3. Mai 1813.

rt. 11. Tout individu qui possède des propriétés sous
d'une domination est tenu, dans le courant de l'année,

1831 Les droits d'aubaine et de détraction étant ab
dès à présent entre la Hollande, le grand-duché

---

seront tenus de faire, au terme present, la déclaration
cessaire.

Art. 13. Si un individu quelconque, propriétaire m
avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année,
faire la déclaration de son domicile fixé, il sera con
comme étant sujet de la puissance dans les états de la
il avoit son dernier domicile, son silence dans ce cas
être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. 14. Tout propriétaire mixte, qui aura une fo
claré son domicile, n'en conservera pas moins, p
l'espace de huit ans, à dater du jour des ratification
présent traité, la faculté de passer sous une autre do
tion, en faisant une nouvelle déclaration de domicile,
produisant la concession de la puissance sous le Gou
ment de laquelle il veut se fixer.

Art. 15. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclarati
domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément
stipulations de l'art. 13, n'est pas tenu à se défaire, à
que époque que ce soit, des possessions qu'il pourra
dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet
jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les dr
sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser
venus dans le pays où il aura élu son domicile, sa
aucune détraction au moment de l'exportation. Il
vendre ces mêmes possessions et en transporter le p
sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. 16. Les prérogatives énoncées dans l'article p
de non détraction ne s'étendent toutefois qu'aux bien
tel propriétaire possédera à l'époque de la ratifica
présent traité.

Art. 17. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cepen
toute acquisition faite dans l'une des deux dominati
titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien,
à l'époque de la ratification du présent traité, appartie
dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. 18. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu,
ne possède aujourd'hui que sous l'un des deux Gouverne
une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de
nation, de mariage, dans l'autre Gouvernement, il sera
milé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, d
terme prescrit, la déclaration de son domicile fixé.

Ce terme d'un an datera du jour où il aura appor
preuve légale de son acquisition.

Art. 19. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à
fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'u
ses possessions dans l'autre, et pour cet effet, il est
volonté des deux cours que le gouverneur de la provi
plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réq

mbourg et la Belgique, il est entendu que, parmi 1831
ispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rap-
raient aux droits d'aubaine et de détraction seront
ées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. 21. Personne, dans les pays qui changent de nation, ne pourra être recherché ni inquiété en ne manière, pour cause quelconque de participa- directe ou indirecte aux événemens politiques.

Art. 22. Les pensions et traitemens d'attente, de activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, art et d'autre, à tous les titulaires, tant civils, ilitaires, qui y ont droit conformément aux lois gueur avant le 1er Novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens sus- les titulaires nés sur les territoires qui constituent rd'hui la Belgique, resteront à la charge du tré- elge, et les pensions et traitemens des titulaires r les territoires qui constituent aujourd'hui la Hol- à celle du trésor Hollandais.

---

parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un vernement dans l'autre, et seront réciproquement re- nus.

Art. 20. Les propriétaires dont les possessions sont cou- par la frontière seront traités, relativement à ces pos- sions, d'après des principes des plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans ront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens ratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc. etc., d'une partie le la possession ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, ns égard à la différence de souveraineté; de transporter r même, d'un endroit à l'autre, leurs maisons, toutes les oductions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de ur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans aucun pêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions na- turelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend, qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. 21. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, notamment les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en faisant Grenzverkehr

1831 Art. 23. Toutes les réclamations des sujets bel
sur des établissemens particuliers, tels que fonds
veuves, et fonds connus sous la dénomination des fo
des legs, et de la caisse des retraites civiles et
taires, seront examinées par la commission mixte de
quidation, dont il est question dans l'Art. 13, et
solues d'après la teneur des réglemens qui régis
ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis ainsi que les ve
mens faits par les comptables belges, les dépôts
ciaires, et les consignations, seront également res
aux titulaires sur la représentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites Françaises,
sujets belges avaient encore à faire valoir des d
d'inscription, ces réclamations seront également
minées par ladite commission.

Art. 24. Aussitôt après l'échange des ratifica
du traité à intervenir entre les deux parties, les o
nécessaires seront envoyés aux commandans des
pes respectives, pour l'évacuation des territoires,
places et lieux qui changent de domination. Le
torités civiles y recevront aussi, en même tem
ordres nécesaires pour la remise de ces territoir
les, places et lieux, aux commissaires qui ser
signés, à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectuer
manière à pouvoir être terminées dans l'espa
quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 25. Les cours d'Autriche, de France,
Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, gar
sent à Sa Majesté le Roi des Belges l'exé
de tous les articles qui précèdent.

Art. 26. A la suite des stipulations du pr
traité, il y aura paix et amitié entre Sa Majesté
Roi des Belges, d'une part, et leurs Majestés,
pereur d'Autriche, le Roi des Français, le Roi
Grande Bretagne, le Roi de Prusse et l'Empere
toutes les Russies, de l'autre part, leurs héritiers et
cesseurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpé

Art. 27. Le présent Traité sera ratifié et les
fications en seront échangées à Londres, dans le
de deux mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont 1831
né, et y ont apposé le cachet de leurs armes.
Fait à Londres, le 15. de Novembre l'an de
ce 1831.

(L. S.) S. VAN DE WEYER.
(L. S.) ESTERHAZY.
(L. S.) WESSENBERG.
(L. S.) TALLEYRAND.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) BULOW.
(L. S.) LIEVEN.
(L. S.) MATUSZEWIC.

XV.

pport fait à la chambre des Représentans Belgique par le Ministre des affaires étran-es, sur l'état des négociations. En date du 19. Novembre 1831.

Messieurs,

a Majesté désirant répondre à la juste impatience Chambres et du Pays, m'a autorisé à vous faire du résultat définitif des Négociations qui ont été ises à Londres avec les 5. Grandes Puissances.

Vous avez, cédant à l'empire de la nécessité, au-isé le Gouvernement à conclure et à signer le Traité Séparation entre la Belgique et la Hollande, sous es clauses, conditions et réserves, que le Roi pour-t juger utiles dans l'interêt du Pays.

D'après les Instructions qu'il avait reçues, notre oyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire, re-t à la Conférence 2 Notes tendant à obtenir des difications aux 24. Articles, tant par rapport aux mites que par rapport aux Dettes et à la Navigation.

Notre Plénipotentiaire reçut de la Conférence la ponse suivante:

uit la Note de la Conférence au Plénipotentiaire Belge d. d. Londres, le 12. Novembre, 1831.)

L'impartialité m'impose le devoir de vous faire re-rquer qu'une Réponse, pour le fond entièrement ntique à la précédente, a été faite, par la Confé-nce, aux Plénipotentiaires du Roi de Hollande.

1831 Dans la pensée du Gouvernement, la clause prin cipale devait porter sur la reconnaissance de la Be gique et de son Souverain par toutes les Puissanc représentées à la Conférence de Londres. Se confo mant toujours aux Instructions qui lui avaient été do nées, notre Plénipotentiaire remit à la Conférence u nouvelle Note ainsi conçue:

(Suit la Note du Plénipotentiaire Belge à la Co rence d. d. Londres, le 14. Novembre, 1831.)

Le Plénipotentiaire Belge par suite de cette N fut invité à se rendre au *Foreign Office*, où il c clut et signa le Traité dont je vais avoir l'honneu vous donner lecture.

(Suit le Traité entre l'Autriche, la Grande Bretag la Prusse, et la Russie, et la Belgique. — Sign Londres, le 15. Novembre, 1831.)

Il est inutile, Messieurs, que j'ajoute que le Tr ayant été conclu par des Ministres munis de Plé pouvoirs, qui ont été échangés et trouvés en bonn due forme, l'échange des ratifications et la ratifica elle-même ne sont plus que de simples formalités c matiques. Le Traité est dès-à-présent définitif et i vocable.

Bruxelles, le 19. Novembre, 1831.

Le Ministre des Affaires Etrang DE MEULENAERE.

XVI.

Ratification du Traité conclu et signé à Lo dres, le 15. *Novembre* 1831 *pour la Séparat entre la Belgique et la Hollande, de la p du Roi des Belges. En date du* 22. *Novem* 1831.

Léopold, Roi des Belges,

A Tous présens et à venir salut.

Ayant vû et examiné la convention conclue et si née à Londres, le 15. Novembre 1831, par notre E voyé extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire près Majesté Britannique, ainsi que par les Plénipotenti d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, Prusse et de Russie, réunis en Conférence à Lon

De la quelle convention la teneur suit ici mot à mot: 1831

(Suit le Traité.)

Approuvons la convention ci-dessus et chacune de parties; déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et firmée pour Nous, Nos héritiers et successeurs, et mettons, en foi de Roi, qu'elle sera exécutée et observée selon sa forme et teneur, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement, quelque sorte et manière que ce soit.

En témoignage de quoi, nous avons donné les sentes, signées de notre main, contresignées et scellés de Notre Sceau royal, à Bruxelles, le 22. Novembre de l'an de grace 1831.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre des affaires Etrangères.

DE MEULENAERE.

XVII.

ification du Traité conclu et signé à Lon-, le 15. Novembre 1831, pour la Séparan entre la Belgique et la Hollande, de la part du Roi des Français. En date du 24. Novembre 1831.

Louis Philippe, Roi des Français.

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

Ayant vû et examiné le Traité conclu entre la ance, l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse et Russie d'une part, et de l'autre, Sa Majesté le Roi s Belges qui s'est associé aux intentions des cours dessus mentionnées, dans le double but d'appor- des modifications aux transactions de l'année 1815, r les quelles avait été établi et créé le Roume des Pays Bas, et de former et de reconnaitre Belgique dans les limites indiquées comme un Etat dépendant et perpétuellement neutre: lequel Traité a é signé à Londres le 15. Novembre de la présente née, par les Sieurs etc. etc. etc, tous les dits Plépotentiaires également munis de Pleins pouvoirs en rme;

1831 Du quel Traité la teneur suit:

(Texte du Traité.)

Nous, ayant agréé le susdit Traité, en toutes chacune des dispositions qui y sont contenues, déc rons, tant pour Nous que pour Nos Héritiers et S cesseurs, qu'il est accepté, approuvé, ratifié et c firmé, et par les présentes signées de notre main, n l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, mettant en foi et parole de Roi, de l'observer et d faire observer inviolablemnt, sans jamais y contreve ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni directement, en quelque sorte ou manière que ce

En foi de quoi Nous avons fait mettre Notre Se à ces présentes.

Donné à Paris, le 24. Novembre, 1831.

Par le Roi:

Louis Philippe.

Horace Sebastiani.

XVIII.

Note adressée par le Plénipotentiaire Belge la Conférence de Londres, en date du 2. Décembre 1831.

Londres, le 2. Décembre,

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté Roi des Belges, a l'honneur de porter à la conn sance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'A triche, de France, de la Grande Bretagne, de Pru et de Russie, réunis en Conférence à Londres, plaintes qui sont adressées, par le Commerce d'Anv au Gouvernement de la Belgique, sur quelques m sures du Gouvernement Hollandais, suivies avec pe sévérance dans le dessein de violer continuellement principe de la libre navigation de l'Escaut.

Au grand détriment du commerce de la Belgiq les Autorités Hollandaises ont fait enlever les bouée l'entrée des bouches de l'Escaut, et sur une gra étendue de ce fleuve. Les Négocians reclament vi ment contre cet état de choses, qui apporte des e traves à la navigation Belge, et qui, en même tem compromet au plus haut degré les intérêts du co merce étranger. Déjà un Navire Américain, fa

nidé par les bouées, vient de faire des avaries 1831
ables. Il est à craindre que de plus grands
s n'arrivent pendant les temps brumeux, et
coups de vent qu'on éprouve d'ordinaire dans
s où nous sommes.

Soussigné prie leurs Excellences les Plénipo-
s des 5 Cours de vouloir bien prendre des
fortes et efficaces, afin que les Hollandais re-
promptement les signaux qu'ils ont enlevés, et
navigateurs ont besoin pour l'indication des
ds dans lesquels tous les Bâtimens courent le
'échouer, quelque précaution que l'on prenne.
cet acte de justice, conforme aux Conventions
ites et aux Traités, n'était pas exécuté sans
n verrait bientôt les Navires de toutes les Na-
mmerçantes s'éloigner des rivages Belges, où
ourraient plus aborder sans péril.

Soussigné prie leurs Excellences les Plénipo-
s, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

XIX.

ation du Traité conclu et signé à Lon-
e 15. Novembre 1831, pour la Séparation
a Belgique et la Hollande, de la part
de la Grande-Bretagne. En date du
6. Décembre 1831.

m IV, by the grace of God, King of the
l Kingdom of Great-Britain and Ireland, De-
r of the Faith, King of Hanover, etc. etc. etc.

nd singular to whom these presents shall come,
greeting.

ereas a Treaty between Us and our good
s, the Emperor of Austria, King of Hungary
hemia, the King of the French, the King of
, and the Emperor of all the Russias, on the
t, and our good Brother the King of the Bel-
n the other part, was concluded and signed at
on the 15th day of November ultimo, by the
tentiaries of Us and our said good Brothers,

1831 duly and respectively authorized for that purpo
which Treaty is, word for word, as follows:

(Suit le texte du Traité.)

We having seen and considered the Treaty afo
said, have approved, accepted and confirmed the sa
in all and every one of its Articles and Clauses, as
do by these presents approve, accept, confirm
ratify it, for Ourselfs, our Heirs and Succes
engaging and promising, upon our Royal word,
we will sincerely and faithfully perform and ob
all and singular the things which are contained
expressed in the Treaty aforesaid; and that we
never suffer the same to be violated by any one,
transgressed in any manner, as far as it lies in
power. For the greater testimony and validity o
which, we have caused the Great Seal of our U
Kingdom of Great-Britain and Ireland to be a
to these presents, which we have signed with
Royal Hand.

Given at our Court at St. James's, the 6th
of December, in the year of our Lord 1831, a
the 2nd year of our Reign.

PALMERSTON. WILLIAM

XX.

*Convention entre l'Autriche, la Grande-B
tagne, la Prusse et la Russie d'une part
Belgique de l'autre, relative aux Forter
belges, d. d. Londres, le 14. Décembre 18*

Leurs Majestés, l'Empereur d'Autriche, le R
Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irland
Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les R
d'une part, et Sa Majesté, le Roi des Belges,
l'autre, ayant pris en considération l'état actuel
Belgique et les changemens opérés dans la po
relative de ce pays, par son indépendance poli
ainsi que par la neutralité perpétuelle qui lui est g
tie, et voulant concerter les modifications que
situation nouvelle de la Belgique rend indispen
dans le système de défense militaire qui y avai
adopté par suite des Traités et engagemens de l'

és, ont résolu de consigner à cet égard, dans une 1831
vention particulière, une série de déterminations
munes.

Dans ce but, leurs dites Majestés ont nommé pour
rs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hon-
e et de Bohème, le Prince Paul d'Esterhazy, Che-
er de la Toison d'or, Grand-croix de l'ordre royal
St. Etienne, de l'ordre des Guelphes, de St. Fer-
nd de Sicile, et de celui de Christ de Portugal,
mbellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté
ériale et Royale Apostolique, et Son Ambassadeur
rdinaire près Sa Majesté Britannique; et

Le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg Grand-
x de l'ordre royal de St. Etienne, de l'ordre mili-
e et religieux des Saints Maurice et Lazare, de
re de l'aigle rouge de Prusse et de celui de la
onne de Bavière, Chambellan, Conseiller intime
el de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté, le Roi du Royaume uni de la Grande
gne et d'Irlande, le très Honorable Henri Jean
e Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande,
iller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil
, Membre du Parlament, et Son Principal Sécré-
d'Etat ayant le Département des affaires étran-
res;

Sa Majesté, le Roi de Prusse, le Sieur Henri
laume Baron de Bulow, Son Chambellan, Conseiller
e de Légation, Envoyé extraordinaire et Ministre
potentiaire près Sa Majesté Britannique, et Che-
r de plusieurs ordres;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le
r Christophe Prince de Lieven, Général d'Infan-
de Ses Armées, Son Aide-de-camp Général, Am-
adeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa
esté Britannique, Chevalier des ordres de Russie,
nd-croix de l'aigle noir et de l'aigle rouge de
sse, de l'ordre royal des Guelphes, Commandeur
nd-croix de l'Epée de Suède, et Commandeur de
re de St. Jean de Jérusalem; et

Le Sieur Adam Comte Matuszewic, Conseiller privé
Sa dite Majesté, Chevalier de l'ordre de Sainte
e de la première classe, Grand-croix de l'ordre de
Vladimir, de la seconde, Grand-croix de l'ordre

1831 de l'aigle rouge de Prusse de la Première, Comm
deur de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de plusie
autres ordres étrangers; Et

Sa Majesté, le Roi des Belges, le Sieur Al
Goblet, Général de Brigade, Son Aide-de-camp,
specteur-Général des Fortifications et du corps
Génie, Membre de la Chambre des Représentans
Chevalier de plusieurs ordres;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins
voirs, trouvés en bonne et due forme, ont arr
signé les articles suivans:

Art. 1. En Conséquence des changemens qu
dépendance et la neutralité de la Belgique ont
portés dans la situation militaire de ce pays, ain
dans les moyens dont il pourra disposer pour sa
fense, les hautes parties contractantes convienne
faire démolir, parmi les places fortes élevées, rép
ou étendues dans la Belgique depuis 1813, en t
en partie, aux frais des cours de la Grande-Br
d'Autriche, de Prusse et de Russie, celles do
tretien ne constituerait désormais qu'une charge

D'après ce principe, tous les ouvrages de
cation des places de Menin, Ath, Mons, Phil
et Marienbourg *), seront démolis dans les dé
par les articles ci-dessous.

Art. 2. L'artillerie, les munitions, et tous
jets qui font partie de la dotation des places
dont la démolition a été arrêtée dans l'article p
dent, seront retirés des dites places dans le dé
mois à compter de la ratification de la présente
vention, ou plus tôt si faire se peut, et transp
dans les places qui doivent être maintenues.

Art. 3. Dans chacune des places destinées à
démolies, il sera procédé de suite à la démolit

*) La forteresse de Philippeville a été élevée en 1555 par
de Philippe II; celle de Marienbourg en 1542 par or
Charles Quint. Ces deux forteresses ont été réunies
France par le Traité des Pyrénées du 7. Mars 1659.
39). Elles ont été séparées de la France par le deu
Traité de Paris, du 20. Novembre 1815. Elles ont é
construites et considérablement aggrandies aux frais des
sances alliées.

Note de l'éditeur.

aux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en 1831
ant de ces fronts, et des moyens d'inondation qui viraient à les couvrir, de manière que chacune de places puisse être regardée comme ouverte moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le ai de deux mois après la ratification de la présente vention.

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortation des places désignées ci-dessus, elle devra être minée le 31. Décembre 1833.

Art. 4. Les forteresses de la Belgique qui ne sont mentionnées dans l'article de la présente convention comme destinées à être démolies, seront conservées. Sa Majesté le roi des Belges s'engage à les entenir constamment en bon état.

Art. 5. Dans le cas où, à la suite du décompte qui établi, les quatre Cours (ou l'une d'elles) se trouvent avoir à leur disposition un résidu des sommes irement affectées au système de défense de la que, ce résidu sera remis à Sa Majesté le Roi elges, pour servir à l'objet auquel lesdites somvaient été destinées.

Art. 6. Les Cours de la Grande Bretagne, d'Aue, de Prusse et de Russie se réservent de s'assuaux termes fixés dans les articles 2. et 3. de l'exéon pleine et entière des dits articles.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les fications en seront échangées à Londres dans le de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont é, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 14. Décembre, l'an de grace

(L. S.) Esterhazy.
(L. S.) Wessenberg.
(L. S.) Palmerston.
(L. S.) Bulow.
(L. S.) Lieven.
(L. S.) Matuszewic.
(L. S.) A. Goblet.

7.

Publication du Gouvernement de l Hesse électorale, dans le but de fa ciliter les relations de commerce en tre la Hesse électorale d'une part l les royaumes de Bavière et de Wur temberg de l'autre part. En date d 8. Janvier 1832.

(Sammlung von Gesetzen etc. etc. für Kurhessen. Jahr 1832. Nro. II. Januar.)

In Gemässheit des §. 37 des mit dem Königreich Preussen und dem Grossherzogthume Hessen abgeschlossenen Zoll- und Handels-Vertrags vom 25st August 1831, wonach die zwischen diesen beiden R gierungen und andern deutschen Staaten bestehend Zollvereinigungen und Handelsverträge, und namen lich der Handelsvertrag mit den Königreichen Baier und Würtemberg vom 27sten Mai 1829, auch auf da Verhältniss von Kurhessen zu den erwähnten Staate und umgekehrt Anwendung finden, und in Folge we terer mit der königlich-baierischen Staatsregierung z noch mehrerer Erleichterung des Verkehrs verabred ten Zugeständnisse, deren Eingehung der diesseitig Staatsregierung nach landständischer Erklärung über lassen ist, wird Nachstehendes zur öffentlichen Kennt niss gebracht:

§. 1. Alle *inländischen* Erzeugnisse der Natu des Gewerbfleisses und der Kunst können, bis auf di im Artikel 2 des gedachten Handelsvertrages bestimm ten Ausnahmen, aus dem Kurstaate in die Königreich *Baiern* und *Würtemberg* und ebenso aus den königlich-baierischen und würtembergischen Staaten in da Kurfürstenthum Hessen, *frei von den auf dem Ein gange und Ausgange ruhenden Abgaben*, unte Beobachtung der weiter unten vorgeschriebenen Förm lichkeiten, sowohl eingeführt und zum Verbrauche i den Verkehr gebracht, als nach dem Auslande durch geführt werden.

Nur 1832

a) vom Holze, Getraide und Mehl, welches aus dern ausgeführt wird, wird einstweilen der dortige nfuhrzoll fort erhoben, bis auf nähere Vereinbarung er die Mittel, den Misbrauch der Ausgangsfreiheit n Vortheile von nicht zum Vereine gehörigen Länrn zu verhüten;

b) in Ansehung der aus Kurhessen nach Baiern d Würtemberg gehenden Schafwolle, ist die Befreiung n Ausgangszolle an die Führung des Nachweises bunden, dass dergleichen Wolle von jenseitigen Fakanten für ihr Gewerbe angekauft worden ist.

§. 2. Die Abgaben, welche bei dem Uebergange r im Artikel 2, I, c bis e, und II a bis f, des erhten Handelsvertrages genannten Ausnahms-Gestände aus einem der Vereinsgebiete in das andere, idarin zu bleiben, an der Grenze noch ferner erhoe werden, sind folgende:

l. *von Bier, Brantwein, Likören, Essig und rotetem Malze.*

) Bei dem Eingange in Kurhessen:

1. vom Bier für die kurhessische Ohm 8 gGr.;

2. von Brantwein und Likören für die kurhessi-Ohm 3⅓ Thaler.

) Bei dem Eingange in Baiern und Würtemberg, Ausschlusse des baierischen Rheinkreises:

1. vom Bier für den baierischen Eimer 1 Gulden;

2. von Brantwein und Likören für den baieri-Eimer 3 Gulden 20 Kreuzer;

3. von Essig für den baierischen Eimer 30 Kreuzer;

4. von geschrotetem Malze für die baierische Metze Kreuzer.

In den baierischen Rheinkreis gehen diese Gestände, 1 bis 4, zur Zeit frei ein.

II. *von inländischem Tabak, Wein und Most, ker und Syrup, Baumwollen-, Seiden-, Halbn- und Wollenwaaren.*

A) Bei dem Eingange in Kurhessen:

1. von Tabaksblättern 40 Prozent des Eingangsnach dem Zolltarife vom 30sten Dezember 1831 t. 25, w 1);

2. von fabrizirtem Tabak aller Art 50 Prozent t. 25, w 2);

1832 3. von Wein und Most 40 Prozent (Art. 25 f);

4. von dem in baierischen oder würtembergische Siedereien raffinirten Zucker aller Art und dem v demselben bereiteten Syrup 80 Procent des tarifmä sigen Eingangszolles (Art. 25, y 1 und Art. 25 v);

5. von Baumwollen-, Seiden-, Halbseiden- u Wollenwaaren 50 Prozent des tarifmässigen Eingan zolles (Art. 2 c, 30 b und c und 41 c), mit Ausschl von Filzwaaren, welche abgabenfrei eingehen.

B) Bei dem Eingange in Baiern und Würtemb

1. von Tabaksblättern 40 Prozent;

2. von Tabaksfabrikaten 50 Prozent;

3. von kurhessischem Wein und Most 40 Proz

4. von Zucker und Syrup 80 Prozent;

5. von Baumwollen-, Seiden-, Halbseiden- u Wollenwaaren, letztere mit Ausnahme der abgab frei eingehenden gefilzten Hutmacherarbeit, 50 P zent des, nach dem baierisch-würtembergischen einstarif von fremden Artikeln dieser Art zu entr tenden Eingangszolles, vorbehaltlich des, nach den tigen Gesetzen, diesen ermässigten Zollsätzen tretenden Zollbeischlags und der Stempelgebühr.

§. 3. Das Verhältniss zwischen den kurhess preussischen, grosherzoglich-hessischen, bai und würtembergischen Maasen und Gewichten zur Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs, nachträglich zur öffentlichen Kunde gebracht w

§. 4. Der Aus- und Eingang aller, aus einem einsgebiete in das andere übergehenden Gegen mit Ausnahme derjenigen,

a. welche nach den allgemeinen Tarifen d Zollvereine überhaupt aus dem Auslande frei einge werden dürfen;

b. welche mit den gewöhnlichen Posten ver werden, und

c. derjenigen, für welche im unmittelbaren g seitigen Grenzverkehr die im §. 6. erwähnten bes ren Erleichterungen eintreten,

ist an die *Einhaltung bestimmter Strassen* und ter gebunden: und zwar:

A. *in Kurhessen:*

a. über das Haupt-Zollamt Hanau,

b. über das Neben-Zollamt I. Gelnhausen, mit seiner Assistentur zu Salmünster, 1882
c. - - Neben-Zollamt I. Dölbach;
diesen gegenüber

B. *im Königreiche Baiern:*

a. über das Zollamt I. Dettingen,
b. - - — II. Kahl,
c. - - Ober-Zollamt III. Wirtheim,
d. - - Zollamt II. Motten.

Die bis jetzt für den Verkehr mit Baiern und Würtemberg geöffneten Zollämter sind:

A. *in Preussen:*

1) in den östlichen Provinzen:
a. das Haupt-Zollamt Langensalza,
b. - — — Zeitz;

2) in den westlichen Provinzen:
a. das Haupt-Zollamt Saarbrücken,
b. - Haupt-Steueramt Kreutznach.

im Grossherzogthume Hessen:

a. das Haupt-Zollamt Heppenheim,
b. - — — Worms,
c. - — — Mainz,
d. - Neben-Zollamt I. Hirschhorn,
e. - — — I. Alzey,
f. - — — I. Seligenstadt.

C. *in Baiern:*

a. das Ober-Zollamt Hof,
b. - — — Kronach,
c. - — — Lichtenfels,
d. - — — Königshofen,
e. - — — Meiningstadt,
f. - — — Aschaffenburg,
g. - — — Frankenthal,
h. - — — Speier,
i. - — — Rheinschanze,
k. - — — Kirchheim-Boland,
l. - — — St. Ingbert,
m. - Zollamt Hochstetten.

D. *in Würtemberg:*

a. das Ober-Zollamt Heilbronn,
b. - Zollamt Krittlingen.

1832. §. 5. Wegen der, bei Waarensendungen aus ein Vereinsgebiete in das andere beizubringenden *Bewe stücke über die inländische Abstammung* der W ren und wegen der sonst von den Versendern Waarenführern zu beobachtenden *Förmlichkeiten*, auf den Inhalt der beiliegenden Anweisung verwi

§. 6. Um dem gegenseitigen *kleinen Grenzv kehre* eine möglichst freie Bewegung zu verscha treten an der Grenze *zwischen Kurhessen und Ba* auf der Linie zwischen Elders bis Groskrotzenburg folgende Erleichterungen ein;

1) nachstehende landwirthschaftliche Artikel können in unbeschränkten Quantitäten ohne Urspr zeugnisse aus dem einen in das andere Vereins abgabenfrei übergehen, gleichviel ob sie zum e Bedarf oder zum Handel bezogen werden, näm Getreide, Kleesaat, Oelsaat, Vieh, Butter, E Fleisch (frisches), Gefährte (mit Ausnahme d sen), Holzwaaren (gemeine), Kalk (gebrannter), toffeln, Kraut, Leinwand, Linsen, Mehl, Obst trocknetes), Obstmost, Oel, Oelkuchen, Schilf, als Mühl-, Schiefer- und Ziegelsteine, Stein Spreu, Stroh, Theer und Thran.

2) Andere Erzeugnisse der Vereinsgebiete, nach dem Vertrage nur unter Beobachtung Formalitäten aus dem einen in das andere Ge gabenfrei übergeführt werden können, geniesse Abgabenfreiheit indessen nur dann, wenn die gegebenen Vorschriften befolgt werden. Werden Versendungen *in so geringen Quantitäten* be dass im Falle der Verzollung nach dem allge Tarife *die Abgabe den Betrag von acht gGr* 35 *Kreuzern nicht übersteigen würde*; so findet von diesen Gegenständen die Erhebung einer Ab *nicht* Statt.

3) Bei dem, in den vorstehenden Nummer und 2 begünstigten, Verkehre mit Baiern sind *L timationsscheine* nur dann erforderlich, wenn die genstände und Mengen, welche hiernach gegens abgabefrei gelassen werden, von Grenzorten kom oder über Grenzorte ausgehen, in oder bei wel sich Erhebungs-Behörden befinden.

§. 7. Die erwähnten Verkehrs-Erleichterungen ten sämmtlich in Kraft, sobald der Zolldienst in

ovinz Hanau und in den Kreisen Fulda und Hünfeld 1832
ständig in geregeltem ungestörten Gange sich be-
len wird.

Cassel am 8ten Januar 1832.

Kurfürstliches Finanz-Ministerium.
Motz.

---

weisung über das Verfahren bei Versendung ländischer Erzeugnisse und Fabrikate aus einem Vereinsstaate in den andern.

§. 1. Bei Versendungen inländischer Erzeugnisse Fabrikate aus einem Vereinsgebiete in das andere, welche der vertragmässige freie oder erleichterte gang in Anspruch genommen wird, muss der in-ische Ursprung nachgewiesen werden.

§. 2. Geschehen dergleichen Versendungen durch zweite Hand; so muss sich der Versender über inländischen Ursprung der Gegenstände durch be-ibigte Bescheinigungen des Produzenten oder Fa-kanten, durch Vorlegung seiner Bücher oder anderer weisstücke, überhaupt durch die zur Ausfertigung Ursprungs- und Versendungs-Zertifikate erforder-en Belege, gegen die mit dieser Ausfertigung be-tragten Behörden genügend ausweisen.

§. 3. Soll demnach eine Versendung erfolgen; so der Versender der am Absendungsorte befindlichen, st der dem Absendungsorte nächsten, zuständigen örde (vergl. §. 4.) eine schriftlich abgefasste An-dung vor.

Diese Anmeldung muss enthalten:

a) die Gattung und Menge der Gegenstände, nach m Massstabe, welchen der Tarif des Landes, aus chem die Versendung erfolgt, angiebt; die Menge ch dem Brutto- und Netto-Gewicht, in Buchstaben gedrückt. Kann wegen mangelnder Waage-Ge-schaften bei Gegenständen, die, dem Massstabe Tarifes zufolge, nach dem Gewichte anzugeben , das Gewicht nicht angegeben werden; so genügt dieser Angabe die Anmeldung des Gegenstandes h den landesüblichen und gewerblichen Massstäben, . Ohm, Eimer, Quart, Stück und Ellenzahl, Schock- und dergleichen;

1832 b) die Zahl der Kolli und deren Zeichen Nummern;

c) die Art der Waaren, und zwar nicht alle Bezeichnung der Tarif-Kategorie, wozu sie g sondern auch die besondere Eigenthümlichkeit speziellen Unterscheidungs-Merkmale, z. B. bei Ze die im gewerblichen Verkehr übliche Benennung selben, mit Rücksicht auf die Stoffe, aus den bestehen; ferner, ob sie weiss oder farbig, u welcher Farbe, glatt oder gestreift, oder auf Weise gemustert sind etc.; ferner die etwaige B nung der Waare durch Fabriksiegel oder durch Merkmale.

Von Siegeln und Stempeln ist auf der Anm ein Abdruck zu bewirken.

d) bei Versendungen von Seiten eines Produ oder Fabrikanten, dessen Versicherung an Eide dass die zu versendenden Gegenstände, kein e Produkt oder Fabrikat sind; bei Versendungen zweiten Hand aber von Seiten des Versenders, falls an Eidesstatt, die Versicherung der Identi Waaren mit jenen, welche in den nach §. 2 bei genden Beweisstücken über ihre inländische A mung bezeichnet sind.

e) das vertragmässige Haupt-Zollamt des Au und das Haupt-Zollamt des Wiedereingangs anderen Vereinsstaat;

f) den Namen des Waarenführers, die Fri den Transport bis zum Ausgangsamte und den Namen und Wohnort des Empfängers, endlich

g) den Ort der Absendung und den Name Stand des Versenders.

§. 4. Zuständige Behörden sind:

A. im *preussisch-hessischen* Vereinsgebiete:

a) in Preussen sämmtliche Haupt-Zoll- und H Steuerämter, Neben-Zollämter erster Klasse Steuerämter;

b) in Kurhessen, sämmtliche Haupt-Zoll und Neben-Zollämter erster Klasse, sämmtliche H Steuerämter und die Neben-Steuerämter zu Wa Fulda, Hersfeld und Hünfeld; die Bürgermeiste denjenigen Städten, welche nicht der Sitz einer genannten Steuerstellen sind; endlich die Kreis

s dazu zu beauftragenden Bürgermeister.

baierisch-würtembergischen Vereinsgebiete:

n Baiern die Zoll- und Hallämter in jenen Orlergleichen bestehen: in Orten, wo dergleichen ehen: in den sieben älteren Kreisen die Districtshörden, nämlich Landgerichte, Herrschaftsged Magistrate, welche den Kreis-Regierungen ar untergeordnet sind, und im Rheinkreise die eister und deren Adjunkten;

n Würtemberg, ausser den Zoll- und Hallämter Oberämter.

Die zuständige Behörde prüft die Richtig- Anmeldung, und zwar bei Produzenten und ten nach der ihr beiwohnenden Kenntniss von nde und Gewerbe des Versenders, von der enheit seiner Erzeugnisse, und von dem Umd Betriebe der Produktion und Fabrikation , mit sorgfältiger Benutzung aller ihr aus ihtsverhältniss zu Gebot stehenden Hülfsmittel; endungen aus der zweiten Hand aber, nach r den Ursprung der Gegenstände beizubrin- Beweisen.

tehen bei der Prüfung Zweifel über die Glaubit der beigebrachten Bescheinigungen, oder ; auf Identität und Ursprung der Waaren; so dieselben zu heben, drei Sachverständige bei- , von deren Urtheil die Entscheidung abhängt. erfolgt ist, unterbleibt die Absendung.

let die Behörde bei Prüfung der Anmeldung n erinnern; so fertigt sie die Bescheinigung l mit derselben erfolgt der Transport der Ge- e zum bestimmten Ausgangsamte.

Der Waarenführer übergiebt dem Ausgangs- bescheinigte Zertifikat, das Amt revidirt nach n die Waaren, bescheinigt, wenn sich dabei n erinnern findet, den Revisionsbefund, unter ng der tarifmässigen Massstäbe, falls die An-

1832 meldung auf dem Zertificate solche nicht sch
einstimmend mit dem Revisionsbefund enthält, l
darauf die Dauer seiner Gültigkeit für das ve
sige Eingangsamt, nach Massgabe der Entfern
schen beiden Orten, der Beschaffenheit der
der Transportmittel und des Weges, und unte
sicht auf Jahreszeit, Witterung und andere auf de
port etwa einwirkende Ursachen; setzt die Geg
soweit sie verschlussfähig sind, unter Verschlu
beschreibt dieselben andernfalls speciell auf d
tifikate, bescheiniget die erfolgte Ausfuhr, na
genommener Ueberzeugung, auf demselben, u
das solchergestalt bescheinigte Zertifikat nac
Eintragung in ein zu führendes Zertifikat-
dem Waarenführer zum weiteren Ausweis bei
gangsamte zurück.

§. 7. Hat eine zu den in Rede stehenden
gungen befugte und mit Verschlussmitteln v
Zoll- und Steuerbehörde am Versendungsorte
der Nähe desselben ihren Sitz; so kann mit
fung der Anmeldung zugleich die specielle Revi
Gegenstände verbunden, und solche auf dem Ze
bescheinigt werden.

Gegenstände, die nicht verschlussfähig sin
den auf dem Zertifikate nach Gattung, Art un
speziell bezeichnet, verschlussfähige aber kolliw
ter sichern Verschluss genommen.

Bei dem Ausgangsamte bedarf es dann
Rekognizion des Verschlusses, und wenn dab
zu erinnern ist, können die verschlossenen Geg
dort, ohne nochmalige Spezial-Revision, ge
scheinigung des Ausgangs auf dem Zertifik
Wiedereingange in das andere Vereinsgebiet i
bestimmte vertragmässige Eingangsamt, wie im
gehenden §. vorgeschrieben, abgelassen werde

Der zur Sicherung angelegte Verschluss ka
nach gegenseitig erst von derjenigen Behör
welcher die lezte definitive Behandlung vorzunel
abgenommen werden.

§. 8. Im Eingangsamte werden die Geg
angemeldet, das Zertifikat wird abgegeben, j
den, soweit sie zum Verbleiben im Lande
sind, nach dem abgegebenen Zertifikate revidi
nach richtigem Befund, gegen Erlegung der

n Abgaben, soweit dergleichen vorbehalten sind, 1832
i Verkehr gesetzt. Auf Verlangen der Waa-
er (Transportanten) können Gegenstände, welche
für diesen Verkehr vertragmässig bestimmten
i eingehen, auch auf Hauptämter mit Nieder-
t (Hallämter) zur definitiven Eingangs-Ab-
g auf Begleitscheine (Zollpässe) abgefertigt

rzu ist in Baiern und Würtemberg jedoch er-
h, dass die Waaren für jeden Hallort mit ge-
Ursprungs-Zeugnissen begleitet und diese Zer-
nicht auf Empfänger an mehreren Hallorten ge-
werden.

Orte, wo resp. Hallämter und Ober-Zoll und
er bestehen, sind:
Baiern: Würzburg, Langfurt, Miltenberg,
nburg, Lohr, Kitzingen, Marktstett, Markt-
chweinfurt, Bamberg, Hof, Baireuth, Wunsie-
gensburg, Amberg, Ingolstadt, Straubing, Pas-
eggendorf, München, Reichenhall, Landshut,
g, Lindau, Kempten, Kaufbeuern, Memmin-
auingen, Donauwörth, Nürnberg, Dinkelsbühl,
, Schwabach, Fürth, Erlangen, Nördlingen,
thal, Rheinschanze bei Mannheim, Speyer, Lan-
veibrücken, St. Ingbert und Kaiserslautern;
Würtemberg: Friedrichshafen, Ravensburg,
h, Ulm, Isny, Tuttlingen, Calw, Reutlingen,
n, Heilbronn, Cannstadt, Stuttgart, Mer-
n.

d die eingehenden Gegenstände zur Durchfuhr
t, so findet, Fälle eines begründeten Verdachts
mmen, eine Revision mittelst Eröffnung der
der Regel nicht Statt, sondern die Waaren
unter dem nämlichen Verschluss, mit welchem
elangt sind, insofern derselbe unverletzt und
chernd befunden wird, mit Begleitscheinen (Zoll-
auf dasjenige Hauptamt (Zoll- oder Hallamt)
tigt, an dessen Einhaltung der Durchgang ge-
ist.

Gegenstände werden in das Zertificat-Regi-
6) eingetragen und die Eintragung wird mit
rtificate belegt.

). Der nach Art. 4 des Vertrags und dem §. 1
Bekanntmachung erforderliche Nachweis, dass

1832 die aus dem preussisch-hessischen Vereinsgebiete nach Baiern und Würtemberg übergehende Schafwolle von Fabrikanten in den letztern Staaten, mit der Bestimmung für ihr Gewerbe, angekauft sey, soll in folgender Weise geführt werden.

1. Der Waarenführer, welcher Schafwolle nach Baiern oder Würtemberg ausführt, ist verbunden, dem Ausgangsamte, ausser dem Ursprungszeugnisse, eine besondere schriftliche Deklaration zu übergeben, welche enthalten muss:

a. die Menge der Wolle,

b. die Zahl und Zeichen der Kolli,

c. den Namen, den Wohnort und das Gewerbe des Empfängers.

2. Er muss für den Betrag des Ausgangszolles Sicherheit stellen, entweder durch baare Kaution oder Bürgschaft.

Die Art der Sicherheitsleistung wird auf der Deklaration bemerkt.

3. Die Deklaration wird hiernächst, nachdem auf der Ausgang der Wolle darauf bescheinigt worden, dem Waarenführer behändigt.

4. Bei dem Eingangsamte in dem andern Staate wird der Eingang ebenfalls auf der Deklaration bescheinigt.

5. Sodann wird von derjenigen Behörde im Bestimmungsorte, welche die Ursprungs-Zertifikate ausgefertigen hat, oder von der demselben zunächst befindlichen, auf der Deklaration attestirt:

dass die in derselben näher bezeichnete Wolle richtig angekommen und in den Besitz des genannten Fabrikanten, welcher solche für sein Gewerbe angekauft habe, übergegangen sey.

6. Die nunmehr völlig bescheinigte Deklaration wird an das Ausgangsamt in dem andern Staate zurückgesendet, worauf die daselbst geleistete Sicherheit aufgehoben wird.

§. 10. Der Verkehr mit inländischen Erzeugnissen und Fabrikaten zwischen den Vereinsstaaten durch die fahrenden Posten, ist ebenfalls an Begleitung mit den vorgeschriebenen Zertifikaten gebunden. Versendungen von solchen Gegenständen aus einem Staat in den andern können nur von solchen Orten aus erfolgen

ein zur Abfertigung berechtigtes Amt (§. 7) seinen 1832
s hat.

Die Waare wird von diesem Amte, nach geschener Revision, unter Verschluss gesetzt, und mit dem scheinigten und auf den Bestimmungsort in dem ern Vereins-Staat gerichteten Zertifikat, welches Poststücke offen beizulegen ist, auf die Post beert. Auf der letzten Station, wo eine solche Einung besteht, wird der Ausgang, der an Einhalt eines vertragmässigen Ausgangs- und Eingangsorhicht gebunden ist, auf dem Zertifikate bescheit, und das Poststück mit dem Zertifikate dem, dem mmungsorte zunächst befindlichen Zoll- oder Steuer- Hallamte) zur Revision gestellt, welches damit, §. 8 vorgeschrieben ist, verfährt.

§. 11. Die Ausstellung der Ursprungs-Zeugnisse was darauf Bezug hat, soll, mit alleiniger Ausne der im §. 5 vorgeschriebenen Beiziehung dreier verständigen, welche in diesem Falle auf die lanlichen Tagegelder oder Gebühren Anspruch haohne Entrichtung von Taxen und Sporteln Statt

---

8.

ité entre les Etats-unis de l'Amérue septentrionale et une bande de tribu indienne des Wyandots, né le 19. Janvier 1832 et ratifié r le président des Etats-unis le 6. Avril 1832.

s passed at the first session of the 22 Congress of United States. Washington, 1832. Appendix p. 60.)

cles of Agreement and Convention, made and ncluded at M'Cutcheonsville, Crawford County, io, on the 19th day of January, 1832, by and tween James B. Gardiner, specially appointed mmissioner on the part of The United States, nd the Chiefs, Headmen and Warriors of the

1832 *Band of Wyandots, residing at the Big Spri*
in said County of Crawford, and owning a
servation of 16,000 acres at that Place.

Whereas the said Band of Wyandots have bee
fully convinced that, whilst they remain in their pr
situation in the State of Ohio, in the vicinity
white Population, which is continually increasing
crowding around them, they cannot prosper an
happy, and the morals of many of their Peopl
be daily becoming more and more vitiated — and
derstanding that the Government of The United S
is willing to purchase the reservation of land on
they reside, and for that purpose have deputed
said James B. Gardiner as special commissioner to
for a cession of the same: — Therefore, to effec
aforesaid objects, the said Chiefs, Headmen,
Warriors, and the said James B. Gardiner, have
day entered into and agreed upon the following Ar
of Convention:

Art. I. The band of Wyandots residing
Big Spring in the County of Crawford, and St
Ohio, do hereby for ever cede and relinquish to
United States the reservation of 16,000 acres of
granted to them by the 2nd Article of the T
made at St. Mary's on the 17th day of Septembe
which grant is in the following words, to wit:
shall be reserved for the use of the Wyandots re
at Solomon's Town and on Blanchard's Fork, 1
acres of land, to be laid off in a square from, o
head of Blanchard's Fork, the centre of which
be at the Big Spring, on the road leading from
per Sandusky to Fort Findlay."

II. The United States stipulate with the said B
of Wyandots that, as soon as practicable after the
tification of this Treaty, the aforesaid tract of 16
acres shall be surveyed into sections, and put
market, and sold in the ordinary manner of selling
public lands of The United States; and when the s
shall be sold, or as soon as any part thereof sha
disposed of, (be the price received therefor more
less) there shall be paid to the Chiefs, Headmen,
Warriors, signing this Treaty, for the benefit of
of the said Band of Wyandots, the sum of 1 do
and 25 cents per acre for each and every acre so

for sale. The said price shall be paid in silver, and 1832
the current coin of The United States.

III. For the improvements now made upon the
l reservation, The United States agree to pay a
valuation in money, according to the appraisement
Joseph M'Cutcheon, Esq. (or such Person as the
retary of War may depute for that purpose;) and
Appraiser to be chosen by the said Band of Wyan-
. And in case the said Appraisers shall not be
to agree upon any of their valuations, they shall
to their assistance some competent Citizen of the
nty of Crawford.

IV. There shall be reserved for Roe-hu-nass, one
e oldest Chiefs of said Band, one half section, to
in 320 acres, and to include the improvements
re he now lives.

V. It is expressly understood between the present
tracting Parties, that the said Band of Wyan-
may, as they think proper, remove to Ca-
, or to the River Huron in Michigan, where they
a reservation of land, or to any place they may
a right or privilege from other Indians to go.

VI. *) It was expressly agreed before the signing
is Treaty, that that part of the 5th Article rela-
to the garanting to the said Band of Wyandots,
, west of the Mississippi, and every other Article
lation thereto is wholly null and void, and of no
ct.

VII. Inasmuch as the Band of Wyandots, herein
ting, have separated themselves from the Wyandots
Upper Sandusky and on the Sandusky Plains, they
of the General Government that there may be
pecial Sub-agent and Protector appointed for them
ilst they remain in the State of Ohio; and they re-
ctfully recommend Joseph M'Cutcheon, Esq. of the
unty of Crawford, as a fit and proper Person to
in such capacity, and that he may have the power
employ such Interpreter as he may think proper in
intercourse with said Band.

The aforesaid Articles of Agreement shall be mu-
ally binding upon the present Contracting Parties,

*) After signing, it was mutually agreed to expunge this Article.

1832 when ratified by the President of The United Sta
by and with the consent of the Senate thereof.

(L. S.) J. B. Gardiner.
(Marks of 6 Indians.)
John D. Brown.
Alex. Clarke.

Done in presence of, etc. etc. etc.

Explanation.

In the first Draft of this Treaty, provision
made for the removal of the Band west of the M
sippi, but they refused to accept of a grant of
or to remove there, and the Articles having re
thereto were accordingly omitted. It was there
necessary to omit the 6th Article; and circumst
did not admit of time to remodel and copy the w
Treaty.

(L. S.) J. B. Gardiner,
Special Commissioner.

9.

Traité entre les Etats-unis de l'A rique septentrionale et la tribu dienne des Creeks, signé à Washin ton le 24. Mars 1832 et ratifié par président des Etats-unis le 4. Avr 1832.

(Acts passed at the first session of the 22 Congress
the United States. Washington, 1832. Appendix p. 3

Articles of a Treaty made at the City of Washin ton, between Lewis Cass, thereto specially aut rized by the President of The United Stat and the Creek Tribe of Indians.

Art. I. The Creek Tribe of Indians cede to T
United States all their land, East of the Mississ
River.

II. The United States engage to survey the s

l, as soon as the same can be conveniently done, 1832
r the Ratification of this Treaty, and when the
e is surveyed to allow 90 principal Chiefs of the
ek Tribe to select 1 section each, and every other
d of a Creek family to select one half section each,
h tracts shall be reserved from sale for their use
the term of 5 years, unless sooner disposed of by
. A Census of these Persons shall be taken under
direction of the President, and the selections shall
nade so as to include the improvements of each
on within his selection, if the same can be so
e; and if not, then all the Persons belonging to
same Town, entitled to selections, and who cannot
e the same, so as to include their improvements,
take them in one body in a proper form. And
lections shall be selected, under the direction of
President for the orphan children of the Creeks,
divided and retained, or sold for their benefit, as
President may direct. Provided, however, that
lections or locations under this Treaty shall be so
as to include the agency reserve.

II. These tracts may be conveyed by the Per-
selecting the same, to any other Persons for a
consideration, in such manner as the President
direct. The contract shall be certified by some
n appointed for that purpose by the President,
hall not be valid till the President approves the
. A title shall be given by The United States
the completion of the payment.

IV. At the end of 5 years, all the Creeks entitled
ese selections; and desirous of remaining, shall
ve patents therefor in fee simple, from the United
es.

V. All intruders upon the Country hereby ceded
be removed therefrom, in the same manner as
ders may be removed by Law from other Public
d, until the Country is surveyed, and the selections
e; excepting however, from this provision, those
Persons who have made their own improvements,
not expelled the Creeks from theirs. Such Persons
remain till their crops are gathered. After the
ntry is surveyed and the selections made, this
le shall not operate upon that part of it not in-
ed in such selections. But intruders shall, in the

1832 manner before described, be removed from thes
tions for the term of 5 years, from the Rati
of this Treaty, or until the same are conve
white Persons.

VI. 29 sections in addition to the foregoi
be located, and patents for the same shall the
to those Persons, being Creeks, to whom th
may be assigned by the Creek Tribe. But w
the grantees of these tracts possess improvement
tracts shall be so located as to include the i
ments, and as near as may be in the centre
there shall also be granted by patent to B
Marshall, one section of land, to include his i
ments on the Chatahooche River, to be boun
1 mile in a direct line along the said River,
run back for quantity. There shall also be
to Joseph Brunner, a colored man, one half sec
land, for his services as an Interpreter.

VII. All the locations authorised by this
with the exception of that of Benjamin Marshal
be made in conformity with the lines of the s
and the Creeks relinquish all claim for improve

VIII. An additional annuity of 12,000 dollar
be paid to the Creeks for the term of 5 year
thereafter the said annuity shall be reduced to
dollars, and shall be paid for the term of 15
All the annuities due to the Creeks shall be
such manner as the Tribe may direct.

IX. For the purpose of paying certain deb
by the Creeks, and to relieve them in their
distressed condition, the sum of 100,000 dolla
be paid to the Creek Tribe, as soon as may b
the Ratification hereof, to be applied to the p
of their just debts, and then to their own relie
to be distributed as they may direct, and whic
be in full consideration of all improvements.

X. The sum of 16,000 dollars shall be allo
a compensation to the Delegation sent to this
and for the payment of their expenses, and
claims against them.

XI. The following claims shall be paid b
United States.

For ferries, bridges and causeways, 3,000

vided that the same shall become the property of 1832
United States.

For the payment of certain judgments obtained inst the Chiefs, 8,570 dollars.

For losses for which they suppose The United es responsible, 7,710 dollars.

For the payment of improvements under the Treaty 826, 1,000 dollars.

The 3 following annuities shall be paid for life.

To Tuske-hew-haw-Cusetaw, 200 dollars.

To the Blind Uchu King, 100 dollars.

To Neah Mico, 100 dollars.

There shall be paid the sum of 15 dollars for Person who has emigrated without expense to United States, but the whole sum allowed under provision shall not exceed 1,400 dollars.

There shall be divided among the Persons who ired in consequence of being prevented from emiing, 3,000 dollars.

The land hereby ceded shall remain as a fund which all the foregoing payments except those in th and 10th Articles shall be paid.

XII. The United States are desirous that the s should remove to the Country west of the Missippi, and join their Countrymen there; and for this ose it is agreed, that as fast as the Creeks are ared to emigrate, they shall be removed at the ense of The United States, and shall receive subnce while upon the journey, and for 1 year after arrival at their new homes. Provided, however, this Article shall not be construed so as to compel Creek Indian to emigrate, but they shall be free n or stay, as they please.

XIII. There shall also be given to each emigrating rrior, a rifle, moulds, wiper and ammunition, and ach family one blanket. 3,000 dollars, to be exded as the President may direct, shall be allowed the term of 20 years for teaching their children. oon as half their People emigrate, one blacksmith be allowed them, and another when two-thirds rate, together with 1 ton of iron and 2 cwt. of annually, for each blacksmith. These blacksmiths be supported for 20 years.

XIV. The Creek Country west of the Mississippi

1832 shall be solemnly guaranteed to the Creek Indian
shall any State or Territory ever have a right t
Laws for the government of such Indians, bu
shall be allowed to govern themselves, so far a
be compatible with the general jurisdiction whic
gress may think proper to exercise over them.
The United States will also defend them fr
unjust hostilities of other Indians, and will al
soon as the Boundaries of the Creek Country
the Mississippi are ascertained, cause a patent o
to be executed to the Creek Tribe; agreeably
third Section of the Act of Congress of 2nd May
entitled "An Act to provide for an Exchange of
with the Indians residing in any of the States, a
ritoires, and for their removal west of the Missi

XV. This Treaty shall be obligatory on th
tracting Parties, as soon as the same shall be
by The United States.

In testimony whereof the said Lewis Cass
the Undersigned Chiefs of the said Tribe, have he
set their hands, at the City of Washington, thi
day of March, a. d. 1832.

LEWIS

[Marks of 6 Indians.]

BENJAMIN MARSHALL.

In the presence of, etc. etc. etc.

10.

Ordre du Conseil de S. M. Bri nique, déclarant le port de L dans l'Isle de Maurice port fi

En date du 2. Mai 1832.

(Publication officielle.)

At the Court at St. James's the 2d day of May,

Present, the King's most Excellent Majes Council.

Whereas by an Act, passed in the 6th year Reign of His late Majesty King George the F intituled, "An act to regulate the trade of the I Possessions Abroad", it is, amongst other things

d, that certain Ports, therein particularly men- 1832
ed, in the Island of Jamaica, and in the Provinces
lova Scotia, Canada, and New Brunswick, and in
Island of Barbadoes, shall be Free Warehousing
s for the purposes of the said Act; and it is fur-
enacted, that it shall be lawful for His Majesty
ouncil, from time to time, to appoint any Port in
Majesty's Possessions in America, to be a Free
ehousing Port for the purposes of the said Act;
that every such Port, so appointed by His Ma-
, shall be a Free Warehousing Port under the
Act, as if appointed by the same, in as full and
e a manner in all respects as any of the Ports
inbefore mentioned are Free Warehousing Ports
inted by the said Act; and it is thereby further
ted, that all goods, wares, and merchandize, which
be imported into or exported from the Island of
ritius, from or to any place whatever other than
United Kingdom of Great Britain and Ireland,
, upon such importation or exportation respecti-
be liable to the payment of the same Duties,
hall be subject to the same regulations, so far
such regulations can or may be applied, as
ke goods, wares, and merchandize would be liable
e payment of, or would be subject to, upon impor-
n or exportation into or from any of His Majesty's
ds in the West Indies.

And whereas His Majesty doth deem it expedient,
Port Louis, in the Island of Mauritius, should
ppointed a Free Warehousing Port for the pur-
of the said Act, His Majesty doth therefore, by
with the advice of His Privy Council, and in pur-
ce and exercise of the powers in him vested, in
by the said Act of Parliament, order and appoint,
t Port Louis, in the Island of Mauritius, shall
a Free Warehousing Port for the purposes of the
Act.

And the Right Honourable the Lords Commissio-
of His Majesty's Treasury, and the Right Ho-
rable Viscount Goderich, one of His Majesty's Prin-
l Secretaries of State, are to give the necessary
ctions herein as to them may respectively appertain.

WM. L. BATHURST.

11.

Traité entre les Etats-unis de l'A rique septentrionale et la natio dienne des Seminoles, en date 9. Mai 1832.

(Acts passed at the first session of the 23 Co of United States. Appendix. p. 35.)

The Seminole Indians, regarding with just r the solicitude manifested by the President of th ted States for the improvement of their conditio recommanding a removal to a country more s to their habits and wants than the one they at p occupy in the Territory of Florida, are willing their confidential chiefs, Jumper, Fuch-a-lus-ti-h Charley Emartla, Coi-had-jo, Holati-Emartla, Y hadjo, Sam Jones, accompanied by their agent Phagan, and their faithful Interpreter Abraham, s be sent at the expense of The United States as as convenient to examine the country assigned t Creeks west of the Mississippi river, and shoul be satisfied with the character of that country, of the favorable disposition of the Creeks to u with the Seminoles as one people, the articles o compact and agreement, herein stipulated at Pa landing on the Ocklewaha river, this ninth d May, one thousand eight hundred and thirtytwo tween James Gadsden, for and in behalf of th vernment of The United States, and the unders chiefs and head-men for and in behalf of the Sen Indians, shall be binding on the respective partie

ART. I. The Seminole Indians relinquish to United States, all claim to the land they at p occupy in the Territory of Florida, and agree t grate to the country assigned to the Creeks, w the Mississippi river; it being understood that a ditional extent of territory, proportioned to their bers, will be added to the Creek country, and the Seminoles will be received as a constituent pa the Creek nation, and be re-admitted to all the p leges as a member of the same.

I. For and in consideration of the relinquishment 1832
im in the first article of this agreement, and in
mpensation for all the improvements, which may
been made on the lands hereby ceded; The Uni-
tates stipulate to pay to the Seminole Indians,
thousand, four hundred (15,400) dollars, to be
d among the chiefs and warriors of the several
, in a ratio proportioned to their population, the
tive proportions of each to be paid on their ar-
the country they consent to remove to; it being
tood that their faithful interpreters Abraham
udjo shall receive two hundred dollars each of
ove sum, in full remuneration for the improve-
to be abandoned on the lands now cultivated
m.

II. The United States agree to distribute as
rrive at their new homes in the Creek Territory,
f the Mississippi river, a blanket and a home-
roch, to each of the warriors, women and children
Seminole tribe of Indians.

V. The United States agree to extend the annuity
support of a blacksmith, provided for in the
rticle of the treaty at Camp Moultrie for ten
ears beyond the period therein stipulated, and
ition to the other annuities secured under that
; The United States agree to pay the sum of
thousand (3,000) dollars a year for fifteen (15)
commencing after the removal of the whole tribe;
sums to be added to the Creek annuities, and
hole amount to be so divided, that the chiefs and
rs of the Seminole Indians may receive their
ble proportion of the same as members of the
confederation.

. The United States will take the cattle belong-
the Seminoles at the valuation of some discreet
to be appointed by the President, and the same
e paid for in money to the respective owners,
their arrival at their new homes, or other cattle
as may be desired will be furnished them, notice
given through their agent of their wishes upon
ubject, before their removal, that time may be
ed to supply the demand.

II. The Seminoles being anxious to be relieved
repeated vexatious demands for slaves and other

1832 property, alleged to have been stolen and destroy by them, so that they may remove unembarrassed their new homes; The United States stipulate to h same property investigated, and to liquidate such may be satisfactorily established, provided the amo does not exceed seven thousand (7,000) dollars.

VII. The Seminole Indians will remove wi three (3) years after the ratification of this agreem and the expenses of their removal shall be defra by The United States, and such subsistence shall be furnished them for a term not exceeding twelve months, after their arrival at their new residence in the opinion of the President, their numbers circumstances may require, the emigration to comm as early as practicable in the year eighteen hund and thirty-three (1833) and with those Indians at sent occupying the Bigswamp, and other parts o country beyond the limits as defined in the se article of the treaty concluded at Camp Moultrie a so that the whole of that proportion of the Sem may be removed within the year aforesaid, an remainder of the tribe, in about equal propo during the subsequent years of eighteen hundre thirty-four and five, (1834 and 1835).

In testimony whereof, the commissioner Gadsden and the undersigned chiefs and head-m the Seminole Indians, have hereunto subscribed names and affixed their seals. — Done at Ca Payne's landing on the Ocklawaha river in the Ter of Florida on this ninth day of May, one thou eight hundred and thirty-two, and of the Indepen of the United States of America the fifty-sixth.

James Gadsden, (seal.)

Holati Emartla	his X mark.
Jumper	his X mark.
Fuch-ta-lus-ti-had-jo.	his X mark.
Charley Emartla	his X mark.
Coi-had-jo	his X mark.
As-pi-uck-i, or Sam Jones	his X mark.
Ya-ha-had-jo	his X mark.
Mico-Noha	his X mark.
Tokose-Emartla or Jno. Hicks	his X mark.
Cat-sha-Tusta-nuck-i	his X mark.
Hola-at-a-Mico	his X mark.

Hitch it-i-Mico	his X mark.	1832
E-ne-hah	his X mark.	
Ya-ha-emartla Chup-co	his X mark.	
Moke-his she lar-ni	his X mark.	

nesses:

Douglass Vass, Secretary to Commission.
John Phagan, Argent.
Stephen Richards, Inpt.
Abraham, Interpreter, his X mark.
Cudjo, Interpreter, his X mark.
Erastus Rogers.
B. Joscan.

---

e de ratification du Président des Etats-unis. En date du 12. Avril 1834.

Whereas, a Treaty, between the United States the Seminole nation of Indians, was made and ded at Payne's Landing, on the Ocklawaha river, e ninth day of May, one thousand eight hundred thirty-two, by *James Gadsden*, Commissioner, he part of the United States, and the Chiefs and d-men of said Seminole nation of Indians, on the of said nation; which treaty is in the words fol-ing, to wit:

(Suit le texte du Traité.)

Now, therefore, be it known, that I, Andrew kson, President of the United States of America, ing seen and considered said Treaty, do, by and h the advice and consent of the Senate, as express, by their resolution of the eighth day of April, one usand eight hundred and thirty-four, accept, ratify l confirm the same and every clause and article reof.

In testimony whereof, I have caused the seal of United States to be hereunto affixed, having signed same with my hand.

Done, at the City of Washington, this twelfth of April, in the year of our Lord one thousand

1832 eight hundred and thirty-four, and of the Independen of the United States of America the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKS

By the President:
LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

12.

Traité de paix, d'amitié, de com merce et de navigation entre les Etat unis de l'Amérique septentrionale la république de Chile, conclû à San Jago le 16. Mai 1832.

(Actes passed at the first session of the twenty-th Congress of The United States. Appendix. p. 13

General Convention of Peace, Amity, Comme and Navigation, between The United States of A rica and the Republic of Chile.

In the name of God, Author and Legislat the Universe.

The United States of America, and the rep of Chile, desiring to make firm and lasting the fri ship and good understanding which happily prev between both nations, have resolved to fix, in a m ner, clear, distinct, and positive, the rules which sh in future be religiously observed between the one a the other, by means of a treaty or general conv tion of peace and friendship, commerce and navigati

For this most desirable object, the President The United States of America, by and with the a vice and consent of the Senate thereof, has appoint and conferred full powers on John Hamm, a citizen said States, and their Chargé d'Affaires near the s republic; and his Excellency the President of the r public of Chile has appointed Senor Don Andres Bel a citizen of the said republic.

And the said plenipotentiaires, after having m tually produced and exchanged copies of their full po

s, in due and proper form, have agreed upon and 1832
ncluded the following articles, videlicet,

Art. I. There shall be a perfect, firm, and invio-
le peace and sincere friendship between The United
ates of America and the republic of Chile, in all
extent of their possessions and territories, and
ween their people and citizens respectively, without
tinction of persons or places.

Art. II. The United States of America and the
ublic of Chile, desiring to live in peace and har-
ny with all the other nations of the earth, by means
a policy frank and equally friendly with all, engage
tually, not to grant any particular favor to other
ions in respect of commerce and navigation, which
ll not, immediately, become common to the other
ty who shall enjoy the same freely, if the conces-
n was freely made, or on allowing the same com-
nsation, if the concession was conditional. It is un-
stood, however, that the relations and conventions
ich now exist, or may hereafter exist, between the
ublic of Chile and the republic of Bolivia, the federa-
of the Centre of America, the republic of Columbia,
United States of Mexico, the republic of Peru, or
United Provinces of the Rio de la Plata, shall
exceptions to this article.

Art. III. The citizens of The United States of
erica may frequent all the coasts and countries of
republic of Chile, and reside and trade there, in
sorts of produce, manufactures, and merchandise,
shall pay no other or greater duties, charges, or
, whatsoever, than the most favored nation is or
be obliged to pay; and they shall enjoy all the
ts, privileges, and exemptions in navigation and
merce, which the most favored nation does or
ll enjoy, submitting themselves, nevertheless, to the
s, decrees, and usages there established, and to
ich are submitted the citizens and subjects of the
st favored nations.

In like manner the citizens of the republic of Chile
y frequent all the coasts and countries of The Uni-
States of America, and reside and trade there, in
sorts of produce, manufactures, and merchandise,
shall pay no other or greater duties, charges or
es, whatsoever, than the most favored nation is or

1832 shall be obliged to pay, and they shall enjoy a
rights, privileges and exemptions in commerce an
vigation, which the most favored nation does o
enjoy, submitting themselves, nevertheless, to th
decrees, and usages, there established, and to
are submitted the citizens and subjects of the m
vored nations. But it is understood, that this
does not include that coasting trade of either c
the regulation of which is reserved by the parti
spectively, according to their own separate law

Art. IV. It is likewise agreed that it shall be
free for all merchants, commanders of ships, an
citizens of both countries to manage, themselve
own business, in all ports and places subject
jurisdiction of each other, as well with respect
loading, unloading, and sending of their ships
being in all these cases to be treated as citizens
country in which they reside, or at least to be
on a footing with the citizens or subjects of th
favored nation.

Art. V. The citizens of neither of the cont
parties shall be liable to any embargo, nor be de
with their vessels, cargoes, merchandise, or
for any military expedition, nor for any public
vate purpose whatever, without allowing to th
terested a sufficient indemnification.

Art. VI. Whenever the citizens of either
contracting parties shall be forced to seek ref
asylum in the rivers, bays, ports, or dominions
other, with their vessels, whether of merchant
war, public or private, through stress of weathe
suit of pirates, or enemies, they shall be receiv
treated with humanity, giving to them all fav
protection for repairing their ships, procuring
sions, and placing themselves in a situation to c
their voyage without obstacle or hindrance of an

Art. VII. All the ships, merchandise and
belonging to the citizens of one of the cont
parties, which may be captured by pirates, whethe
in the limits of its jurisdiction or on the high
and may be carried or found in the rivers, roads
ports, or dominions of the other, shall be de
up to the owners, they proving in due and
form their rights before the competent tribun

ng well understood, that the claim should be made, 1832
hin the term of one year by the parties themselves,
ir attorneys, or agents of their respective Govern-
nts.

Art. VIII. When any vessel belonging to the citizens
either of the contracting parties shall be wrecked,
ndered, or suffer any damage on the coasts, or
nin the dominions of the other, there shall be given
hem all assistance and protection in the same man-
which is usual and customary with the vessels of
nation where the damage happens, permitting them
nload the said vessel, if necessary, of its merchan-
and effects, without exacting for it any duty,
ost, or contribution whatever, until they may be
orted, unless they be destined for consumption in
country.

Art. IX. The citizens of each of the contracting
ties shall have power to dispose of their personal
ds within the jurisdiction of the other, by sale,
ation, testament, or otherwise, and their represen-
es, being citizens of the other party, shall succeed
eir said personal goods, whether by testament or
testato, and they may take possession thereof,
r by themselves or others acting for them, and
se of the same at their will, paying such dues
as the inhabitants of the country, wherein the
goods are, shall be subject to pay in like cases:
if, in the case of real estate, the said heirs would
prevented from entering into the possession of the
ritance, on account of their character of aliens,
e shall be granted to them the term of three years
dispose of the same, as they may think proper, and
withdraw the proceeds without molestation; and
mpt from any other charges than those which may
imposed by the laws of the country.

Art. X. Both the contracting parties promise and
age formally to give their special protection to the
sons and property of the citizens of each other, of
occupations, who may be in the territories subject
the jurisdiction of the one or the other, transient
dwelling therein, leaving open and free to them the
unals of justice for their judicial recourse on the
e terms which are usual and customary, with the
tives or citizens of the country in which they may

1832 be: for which they may employ in defence
rights such advocates, solicitors, notaries, age
factors, as they may judge proper, in all the
at law; and such citizens or agents shall ha
opportunity to be present at the decisions and s
of the tribunals, in all cases which may concer
and likewise at the taking of all examinations
dence which may be exhibited in the said tria

Art. XI. It is likewise agreed that the m
fect and entire security of conscience shall be
by the citizens of both the contracting partie
countries subject to the jurisdiction of the one
other, without their being liable to be distu
molested on account of their religious belief,
as they respect the laws and established usage
country. Moreover, the bodies of the citizens
of the contracting parties, who may die in th
tories of the other, shall be buried in th
burying grounds, or in other decent or suitable
and shall be protected from violation or disturl

Art. XII. It shall be lawful for the citizens
United States of America, and of the republic
to sail with their ships, with all manner of libe
security, no distinction being made, who are t
prietors of the merchandise laden thereon, fr
port to the places of those who now are or h
shall be at enmity with either of the contracti
ties. It shall likewise be lawful for the citizens a
to sail with the ships and merchandise before me
and to trade with the same liberty and securi
the places, ports, and havens, of those who a
mies of both or either party, without any op
or disturbance whatsoever, not only directl
the places of the enemy, before mentioned, to
places, but also, from one place belonging
enemy, to another place belonging to an
whether they be under the jurisdiction of t
power, or under several. And it is hereby sti
that free ships shall also give freedom to good
that every thing shall be deemed to be free and
which shall be found on board the ships belon
the citizens of either of the contracting parti
though the whole lading, or any part thereof,
appertain to the enemies of either, contraband

always excepted. It is also agreed, in like man- 1832
that the same liberty be extended to persons who
board a free ship, with this effect, that although
be enemies to both or either, they are not to be
out of that free ship unless they are officers or
s, and in the actual service of the enemies.
ded, however, and it is hereby agreed, that the
tions in this article contained, declaring that the
hall cover the property, shall be understood as
ng to those powers only who recognise the prin-
but if either of the two contracting parties should
war with a third, and the other neutral, the
f the neutral shall cover the property of enemies
governments acknowledge this principle, and
others.

rt. XIII. It is likewise agreed, that in the case
the neutral flag of one of the contracting parties
rotect the property of the enemies of the other,
ue of the above stipulation, it shall always be
ood that the neutral property found on board
emy's vessels shall be held and considered as
property, and as such shall be liable to de-
nd confiscation, except such property as was
board such vessel before the declaration of
r even afterwards, if it were done without the
dge of it; but, the contracting parties agree,
four months having elapsed after the declaration,
citizens shall not plead ignorance thereof. On
ntrary, if the flag of the neutral does not pro-
the enemy's property, in that case, the goods
erchandise of the neutral, embarked in such
's ship, shall be free.

Art. XIV. This liberty of commerce and naviga-
shall extend to all kinds of merchandises, excepting
only which are distinguished by the name of
band, and under this name of contraband, or
ited goods, shall be comprehended —

st. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blun-
ses, muskets, fuzees, rifles, carbines, pistols,
, swords, sabres, lances, spears, halberds, and
ades, bombs, powder, matches, balls, and all
things belonging to the use of these arms:

2d. Bucklers, helmets, breast-plates, coats of

1832 mail, infantry belts, and clothes made up in
and for a military use.

3d. Cavalry belts, and horses with their

4th. And generally all kinds of arms an
ments of iron, steel, brass, and copper, o
other materials manufactured, prepared and
expressly, to make war by sea or land.

Art. XV. All other merchandise and th
comprehended in the articles of contraband
enumerated and classified as above, shall be
considered as free, and subjects of free a
commerce, so that they may be carried and t
ed in the freest manner by both the contrac
ties, even to places belonging to an enemy,
only these places which are at that time be
blockaded; and, to avoid all doubt in this part
is declared that those places only are besieged
ckaded, which are actually attacked by a b
force capable of preventing the entry of the

Art. XVI. The articles of contraband, he
merated classified which may be found in
bound for an ennemy's port, shall be subject
tion and confiscation, leaving free the rest of
and the ship, that the owners may dispose of
they see proper. No vessel of either of the tw
shall be detained on the high seas on account
on board articles of contraband, whenever the
captain, or supercargo of said vessel will d
the articles be so great, and of so large a b
they cannot be received on board the captu
without great inconvenience but in this and in
cases of just detention, the vessels detained
sent to the nearest convenient and safe port,
and judgment according to law.

Art. XVII. And whereas it frequently hap
vessels sail for a port or place belonging to a
without knowing that the same is besieged, bl
or invested, it is agreed, that every vessel so
stanced, may be turned away from such port
but shall not be detained, nor shall any pa
cargo, if not contraband, be confiscated, unl
warning of such blockade or investment from
cer commanding a vessel of the blockading fo
shall again attempt to enter; but she shall be

to go to any other port or place she shall think 1832
per. Nor shall any vessel of either, that may have
ered into such port before the same was actually be-
ged, blockaded, or invested, by the other be re-
ained from quitting such place with her cargo, nor
ound therein after the reduction and surrender, shall
r vessel or her cargo be liable to confiscation, but
y shall be restored to the owners thereof; and if
vessel, having thus entered the port before the
kade took place, shall take on board a cargo after
blockade be established, she shall be subject to
warned by the blockading forces, to return to the
blokaded, and discharge the said cargo; and, if
r receiving the said warning the vessel shall per-
in going out with the cargo, she shall be liable
the same consequences as a vessel attempting to
r a blockaded port, after being warned off by the
kading forces.

Art. XVIII. In order to prevent all kinds of dis-
r in the visiting and examination of the ships and
goes of both the contracting parties on the high
, they have agreed, mutually, that whenever a
l of war, public or private, shall meet with a neu-
of the other contracting party, the first shall re-
at the greatest distance compatible with making
visit, under the circumstances of the sea and wind,
the degree of suspicion attending the vessel to be
ed, and shall send its smallest boat in order to
cute the said examination of the papers concerning
ownership and cargo of the vessel, without causing
least extortion, violence, or ill treatment, for which
commanders of the said armed ships shall be re-
sible with their persons and property; for which
pose the commanders of the said private armed
els shall, before receiving their commissions, give
ficient security to answer for all damages they may
mit. And it is expressly agreed, that the neutral
ty shall, in no case, be required to go on board
examining vessel, for the purpose of exhibiting
papers, or for any other purpose whatever.

Art. XIX. To avoid all kinds of vexation and ab-
e in the examination of the papers relating the ow-
ship of the vessels belonging to the citizens of the
o contracting parties, they have agreed, and do

1832 agree, that, in case one of them shall be engs war, the ships and vessels belonging to the citi the other must be furnished with sea letters o ports, expressing the name, property and bulk ship, as also the name and place of habitation master or commander of said vessel, in order may thereby appear, that the ship really and tr longs to the citizens of one of the parties; the likewise agreed that such ships, being laden, the sea-letters or passports, shall also be provid certificates containing the several particulars cargo, and the place whence the ship sailed, it may be known whether any forbidden or cont goods be on board the same; which certificat be made out by the officers of the place wher ship sailed, in the accustomed form, without requisites, said vessel may be detained, to be ged by the competent tribunal, and may be d legal prize, unless the said defect shall be pro be owing to accident, and be satisfied or suppli testimony entirely equivalent.

Art. XX. It is further agreed, that the stipu above expressed, relative to the visiting and ex tion of vessels, shall apply only to those whic without convoy; and when said vessels shall be convoy the verbal declaration of the command the convoy, on his word of honor, that the vesse der his protection belong to the nation whose fl carries; and when they are bound to an enemy's that they have no contraband goods on board, be sufficient.

Art. XXI. It is further agreed that, in all the established courts for prize causes, in the c to which the prizes may be conducted, shall take cognizance of them. And whenever such nal of either party shall pronounce judgment a any vessel or goods, or property claimed by t tizens of the other party, the sentence or decree mention the reasons or motives on which the sam have been founded, and an authenticated copy sentence or decree, and of all the proceedings i case, shall, if demanded, be delivered to the mandant or agent of said vessel, without any he paying the legal fees for the same.

Art. XXII. Whenever one of the contracting par- 1832
s shall be engaged in war with another state, no ci-
en of the other contracting party shall accept a com-
ission, or letter of marque, for the purpose of as-
ting or co-operating hostilely, with the said enemy,
ainst the said party so at war, under the pain of
ng treated as a pirate.

Art. XXIII. If, by any fatality which cannot be
pected, and which God forbid, the two contracting
ties should be engaged in a war with each other,
y have agreed, and do agree, now for then, that
re shall be allowed the term of six months to the
rchants residing on the coasts and in the ports of
h other, and the term of one year to those who
ll in the interior, to arrange their business and
sport their effects wherever they please, giving to
m the safe conduct necessary for it, which may
ve as a sufficient protection until they arrive at the
ignated port. The citizens of all other occupations
may be established in the territories or dominions
The United States of America, and of the republic
ile, shall be respected and maintained in the full
ment of their personal liberty and property, un-
their particular conduct shall cause them to forfeit
protection, which, in consideration of humanity,
contracting parties engage to give them.

Art. XXIV. Neither the debts due from the indi-
ls of the one nation, to the individuals of the
r, nor shares, nor money which they may have
blic funds, nor in public or private banks, shall
, in any event of war, or of national difference be
strated or confiscated.

Art. XXV. Both the contracting parties being
ous of avoiding all inequality in relation to their
communications, and official intercourse, have
ed, and do agree, to grant to their envoys, mi-
rs, and other public agents, the same favors, im-
ities, and exemptions which those of the most
red nation do, or shall enjoy; it being understood
whatever favors, immunities, or privileges The
ted States of America or the republic of Chile may
it proper to give to the ministers and public
ts of any other power, shall, by the same act,
extended to those of each of the contracting parties.

1832 Art. XXVI. To make more effectual the pr
which the United States of America and the
of Chile shall afford in future to the navigati
commerce of the citizens of each other, the
to receive and admit consuls and vice consul
the ports open to foreign commerce, who sha
in them all the rights, prerogatives, and imm
of the consuls and vice consuls of the most
nations; each contracting party, however, re
at liberty to except those ports and places i
the admission and residence of such consuls
seem convenient.

Art. XXVII. In order that the consuls a
consuls of the two contracting parties may er
rights, prerogatives, and immunities, which be
them, by their public character, they shall,
entering on the exercise of their functions,
their commission or patents in due form, to t
vernment to which they are accredited; and,
obtained their exequator, they shall be held a
sidered as such, by all the authorities, magi
and inhabitants, in the consular district in whi
reside.

Art. XXVIII. It is likewise agreed, that th
suls, their secretaries, officers, and persons a
to the service of consuls, they not being citi
the country in which the consul resides, shall be
from all public service, and, also, from all
taxes, imposts, and contributions, except those
they shall be obliged to pay on account of con
or their property, to which the citizens and inha
native and foreign, of the country in which the
are subject: being in every thing besides sul
the laws of their respective state. The archi
papers of the consulate shall be respected inv
and, under no pretext whatever, shall any ma
seize, or in any way interfere with them.

Art. XXIX. The said consuls shall have p
require the assistance of the authorities of the
for the arrest, detention, and custody of deserte
the public and private vessels of their country
for that purpose they shall address themselves
courts, judges, and officers competent, and sh
mand the said deserters in writing, proving by

sition of the registers of the vessel or ship's roll, 1832
other public documents, that those men were part
said crews; and, on this demand, so proved, (sa-
g, however, where the contrary is proved) the de-
ry shall not be refused. Such deserters when ar-
ted, shall be put at the disposal of said consuls, and
y be put in the public prison at the request and
ense of those who reclaim them, to be sent in the
to which they belonged, or to other of the same
on. But if they be not sent back within two months,
koning from the day of their arrest, they shall be
at liberty, and shall no more be arrested for the
e cause. It is understood, however, that if the
rter should be found to have committed any crime
offence, his surrender may be delayed until the tri-
al before which the case may be depending, shall
e pronounced its sentence, and such sentence shall
e been carried into effect.

Art. XXX. For the purpose of more effectually
ecting their commerce and navigation, the two
acting parties do hereby agree, as soon hereafter
circumstances will permit them, to form a consular
ention, which shall declare, specially, the powers
immunities of the consuls and vice-consuls of the
ective parties.

Art. XXXI. The United States of America and
Republic of Chile, desiring to make, as durable
circumstances will permit, the relations which are
be established between the two parties, by virtue
is treaty, or general convention of peace, amity,
erce, and navigation, have declared solemnly,
do agree to the following points.

1st. The present treaty shall remain in full force
virtue for the term of twelve years to be reckon-
from the day of the exchange of the ratifications,
further until the end of one year after either of
contracting parties shall have given notice to the
of this intention to terminate the same; each of
contracting parties reserving to itself the right of
g such notice in the other, at the end of said
of twelve years: and it is hereby agreed between
, that, on the expiration of one year after such
e shall have been received by either from the
party, this treaty, in all the parts relating in-

... navigation, shall altogether cea
... and in all those parts which relate t
... it shall be permanently and perp
... both powers.

3d. If any one or more of the citizens of ... shall infringe any of the articles of this ... such causes shall be held personally responsil ... same, and the harmony and good correspo ... between the nations shall not be interrupted th ... each party engaging in no way to protect the of ... or sanction such violation.

3d. If (which, indeed, cannot be expected ... fortunately, any of the articles contained in th ... present treaty shall be violated or infringed in any way whatever it is expressly stipulated that neit ... the contracting parties will order or authorize ar ... of reprisal, nor declare war against the other, o ... plaints of injuries or damages, until the said ... considering itself offended, shall first have pre ... to the other a statement of such injuries or da ... verified by competent proof, and demanded ... and satisfaction, and the same shall have been ... refused or unreasonably delayed.

4th. Nothing in this treaty contained shall, ... ver, be construed to operate contrary in forme ... existing public treaties with other Sovereigns or ...

The present treaty of peace, amity, com ... and navigation, shall be approved and ratified ... President of The United States of America, b ... with the advice and consent of the Senate thereo ... by the President of the Republic of Chile, wi ... consent and approbation of the Congress of the ... and the ratifications shall be exchanged in the ... Washington within nine months, to be reckoned ... the date of the signature hereof, or sooner if pract

In faith whereof, we, the underwritten pleni ... parties of The United States of America, and ... Republic of Chile, have signed, by virtue of our ... ers, the present treaty of peace, amity, com ... and navigation, and have hereunto affixed our ... respectively.

Done and concluded, in triplicate, in the ... Santiago this sixteenth day of the month of ... in the year of our Lord Jesus Christ one thousand

dred and thirty-two; and in the fifty sixth year of 1832
Independance of The United States of America,
the twenty-third of that of the Republic of Chile.

INO. HALL (seal).
ANDRES BELLO (seal).

13.

blication de la Hesse électorale, ncernant le petit trafic sur les ntières réciproques des territoires l'association de douanes de la usse et des deux Hesses et de celle e la Bavière et du Wurtemberg. En date du 21. Mai 1832.

lung von Gesetzen etc. für Kurhessen, 1832. Nro. XVII. Mai.)

Da nach dem Artikel 12 des, unter dem 27. Mai zwischen dem Königreiche Preussen und dem herzogthume Hessen einerseits und den König- hen Baiern und Würtemberg andererseits abge- ssenen, Handelsvertrags, welcher nach Art. 32 des dem Königreiche Preussen und dem Grossherzog- he Hessen unter dem 25. August 1831 abgeschlos- l Zoll- und Handelsvertrags auch auf Kurhessen ndung findet, der kleine Verkehr der Unterthanen den Grenzen, wo der preussisch-hessische und isch-würtembergische Zollverband sich berühren, h eine eigene Uebereinkunft erleichtert werden ; so ist zu Vollziehung dieser Vertragsbestimmungen stehendes festgesetzt worden.

§. 1. Als Grenzbewohner, auf deren Verkehr in einen oder dem anderen Vereinsgebiete die Er- leterungen des Grenzverkehrs Anwendung finden n, werden diejenigen angesehen, welche gegen- g nicht über vier Stunden von der Vereinsgrenze rnt wohnen.

§. 2. Gegenstände des Grenzverkehrs sind:

1832 1) die rohen Erzeugnisse aus eigenthümlichen Grundbesitzungen an Gärten, Feldern und Wiesen, ebenso die rohen Erzeugnisse (Trauben) aus eigenthümlichen Weinbergen, diese jedoch mit der Beschränkung auf die unmittelbar an den Wohnort des Besitzers anstossende Markung;

2) die Aussaat für die ebengenannten Grundstücke;

3) die Naturalgülten und Zehnten, sowie die Holzrechtsbezüge;

4) Getreide, Holz, Lohrinden und Oelsamen der Grenzbewohner, zum Mahlen, Schneiden und Stampfen auf Mühlen in einem anderen Vereinsgebiete;

5) die Natural-Unterstützungen für die durch Brand oder andere Elementar-Ereignisse Verunglückten;

6) die zur Verarbeitung, Veredlung oder Reparatur ein- und ausgehenden Gegenstände;

7) das zur Weide und Fütterung und auf Probe ein- und ausgehende Vieh, und die von demselben gewonnenen Produkte;

8) inländische Erzeugnisse und Fabrikate jeder Art, wenn sie für den eigenen Haushedarf der Grenzbewohner aus einem anderen Vereinsgebiete in Quantitäten bezogen werden, von welchen, in Fällen der Verzollung nach dem allgemeinen Tarif oder nach den konventionellen Zollsätzen, der Eingangs- und Ausgangszoll den Betrag von acht gGr. nicht übersteigen würde.

§. 3. Die im vorhergehenden §. von 1. bis 8. aufgeführten Artikel geniessen im Grenzverkehre folgende Erleichterung:

a) sie können, ohne an ein vertragmässiges Ein- oder Ausgangsamt gebunden zu seyn, bei jeder ständigen Zoll-Erhebungsstelle im Grenzbezirke ein- und ausgeführt werden;

b) es werden darüber keine Ursprungsbescheinigungen gefordert;

c) abgabenfreie Gegenstände, deren Abfuhr von einem Orte erfolgt, welcher zwischen der Zollstelle und der Grenze liegt, oder die nach einem Orte bestimmt sind, welcher die nämliche Lage hat, bleiben resp. bei dem Ausgange oder bei dem Eingange von der Zoll-Abfertigung befreiet, und unterliegen blos der Zoll-Aufsicht.

Ausserdem wird noch in Ansehung der von 1 bis

§. aufgezählten Gegenstände bestimmt, dass wenn dar- 1832
unter solche vorkommen sollten, die nicht schon durch
den Handelsvertrag vom 27. Mai 1829 unter die be-
freieten Artikel aufgenommen waren, solche im Grenz-
verkehr dennoch frei seyn sollen.

§. 4. Bei dem Grenzverkehr finden nur folgende Förmlichkeiten Statt:

a) der Waarenführer muss als Grenzbewohner im Sinne des §. 1 notorisch bekannt seyn, oder sich als solcher legitimiren;

b) Naturalgülten und Zehnten, sowie die Holzrechtsbezüge und die Natural-Unterstützungen für die durch Brand oder andere Elementar-Ereignisse Verunglückten müssen mit obrigkeitlichen Bescheinigungen begleitet seyn;

c) Getreide, Holz, Lohrinden und Oelsaamen, zum Mahlen, Schneiden und Stampfen;

d) die zur Verarbeitung, Veredlung oder Reparatur bestimmten Gegenstände;

e) das zur Weide und Fütterung und auf Probe ein- und ausgehende Vieh muss über die nämlichen Zollstellen ein- und ausgehen, und innerhalb der bei dem Eingange zu bestimmenden, in jedem einzelnen Falle nach den Verhältnissen abzumessenden Frist zurückgeführt werden.

§. 5. Um die Abfertigungs-Befugnisse der baierischen Zollämter in Bezug auf Gegenstände, welche zur Verarbeitung, Veredlung oder Reparatur ein- und ausgehen, mit den Abfertigungs-Befugnissen der kurhessischen Zollstellen in Uebereinstimmung zu bringen, ist Folgendes gegenseitig festgesetzt worden:

1) die Haupt-Zollämter und die Neben-Zollämter erster Klasse können die in Rede stehenden Gegenstände ohne Rücksicht auf Art und Menge abfertigen;

2) die Befugnisse der Neben-Zollämter zweiter Klasse werden dagegen auf nachbenannte Gegenstände und Mengen beschränkt:

a. bei Flachs, Hanf, Werg, Wolle und Baumwolle zum Spinnen, Garn zum Sieden, Bleichen, Weben und Färben, auf Quantitäten bis zu 50 Pfund einschliesslich,

b. bei Leinwand zum Bleichen, Färben und Drucken, auf Quantitäten bis zu 25 Pfund einschliesslich, und

1832 c. bei Häuten zum Gerben, Fellen zum Färben und Gegenständen zur Reparatur, auf einzelne Stücke.

§. 6. Zur Erleichterung des Marktverkehrs in Grenzbezirke wird festgesetzt, dass, wenn an einem Orte des Grenzbezirks ein Jahrmarkt gehalten wird welchem keine zur Zoll-Erhebung von Marktwaaren zuständige Zollstelle vorliegt, ein hierfür geeigneter Zollbeamte dahin abgeordnet werden soll, um die Abfertigung inländischer Erzeugnisse und Fabrikate, in sofern sie Gegenstände des Marktverkehrs sind, und der Ort der Herkunft nicht weiter als vier Stunden von der Vereinsgrenze entfernt ist, auf den Grund von Ursprungs-Bescheinigungen zum vertragmässigen freien oder begünstigten Uebergange aus dem einen in das andere Gebiet vorzunehmen.

Die näheren Anordnungen zur Ausführung dieser Bestimmungen sollen von den beiderseitigen oberen Verwaltungs-Behörden in gemeinschaftlichem Einverständnisse nach dem Bedürfniss alsbald getroffen werden.

Cassel, am 24. Mai 1832.

Kurfürstliches Finanz-Ministerium.

Motz.

14.

Convention entre le royaume de Bavière et le grand-duché de Bade concernant les travaux pour la rectification du cours du Rhin, en date du 27. Mai 1832.

Uebereinkunft zwischen der Krone Baiern und dem Grossherzogthum Baden über die Vollendung der Arbeiten, welche an der zur Rektifikation des Rheinlaufes zwischen Neuburg und Frankenthal in Gemässheit der Convention vom 14. November 1825 begonnenen Durchstiche und

unumgänglich nöthigen Verbindung derselben mit der noch bestehenden alten Richtung des Rheins erfordert werden. 1832

Abgeschlossen unterm 27. März 1832 und genehmigt von beiden contrahirenden Gouvernements unterm 23, resp. 30. Oktober 1832.

(Publication officielle faite à Munic, le 24. Novembre 1832. Regierungs-Blatt für das Königreich Baiern, 1832, Nr. 50. S. 1024 u. f.)

Art. 1. Um jeden thunlichen Beweis voller Beruhigung der, wenn auch unerwiesenen und noch keine Erfahrungen bestätigten Befürchtungen zu geben, welche die Nachbar- und Uferstaaten des gegenwärtigen Rheingebietes gegen die vollkommene Rektifikation resp. Gradeleitung des Rheinlaufes in der bezeichneten Gegend erhoben haben; stehen beide contrahirende, gemäss erhaltener höchsten Vollmacht, von dieser vollständigen Rektifikation ab und erklären damit die Uebereinkunft vom 14. November 1825 für aufgehoben, sobald die gegenwärtige Uebereinkunft die Ratifikation des Königlich Baier'schen und des Grossherzoglichen Badischen Gouvernements erhalten haben wird.

Art. 2. Es sollen mithin die Rheinrektifikationsarbeiten beider Staaten in den obenbezeichneten und insbesondere in dem von Mechtersheim abwärts liegenden Flussgebiete lediglich auf die Vollendung der schon ausgehobenen Durchstiche und auf die unumgänglich nöthige Verbindung ihrer Richtungslinien mit dem alten Flusslaufe beschränkt, und *neue* Rektifikationen, welche ausserhalb dieser hydrotechnischen Erfordernisse liegen und nicht durch die absolute Nothwendigkeit und den bedrängten Zustand jenes Flussgebietes geboten werden, durchaus vermieden werden.

Art. 3. Es ist also von Königl. Baier'scher Seite blos den nach und nach nöthig werdenden Uferschutz-Arbeiten in den Durchschnitten, welche den Talweg des Flusses schon aufgenommen haben, nur noch das Gelingen des ausgehobenen Angelhofer und Linkenheimer Durchschnitts, von Grossherzogl. Badischer Seite aber die Vollendung des Leimersheimer, Germersheimer und Friesenheimer Durchschnitts, wel-

1832 che den Thalweg bei dem nächsten Scheitelgewä
aufzunehmen vereigenschaftet sind, zu bewirken.

Art. 4. Da es aber als hydrotechnische Unm
lichkeit anerkannt werden muss, den in rechtwinklic
Richtung gegen das gegenüberliegende Ufer auffal
den Strom am Auslauf des Rheinsheimer Durchschn
Nro. 2 und am Angelhofer Durchschnitt zu belas
da sie nebst den grössten Nachtheilen für Ufer
Dämme, für Staats- und Privat-Eigenthum, bald
ganz unregelmässige, mithin für die Strom abw
liegenden Ufer-Staaten mehr als ein regelmäss
Durchstich drohende Selbstrektifikation des Rheins
herbeiführen würde, so vereinigen sich beide contrahire
Gouvernements diesem unhaltbaren und drohenden
stande des Stroms durch die regelmässige Einleit
der schon ausgehobenen und vollendeten Durchst
in die alte unterwärtige Strombahn zu begegnen.

Art. 5. Dieser Zweck kann nothwendig nur
und soll durch die Einlenkung der Richtung
Rheinsheimer und Angelhofer Durchstiche in den
Rheinlauf in der Gemarkung von Mechtersheim
Rheinhausen, Otterstadt und Kelsch bewirkt wer
so wie es der gegenwärtiger Uebereinkunft beilieg
Plan als unumgänglich nothwendig nachweiset.

Art. 6. Sollten, so wenig dieses auch der fr
Einsprache gemäss, welche nur gegen eine vo
mene Rektifikation resp. Geradeleitung des Rhein
richtet war, wahrscheinlich ist, von den niederrh
schen Uferstaaten auch gegen die obenbezeichn
unumgänglich nöthigen Arbeiten Einsprüche erh
werden; so verbinden sich die beiden contrahiren
Regierungen zur gemeinschaftlich gründlichen Wi
legung derselben und Baiern insbesondere zur Ver
tung des gemeinschaftlichen Interesse und der Red
in dieser Beziehung.

Beide Regierungen werden aber einstweilen in
Voraussetzung handeln, dass eine solche Einspra
nicht in der Natur der Sache begründet sey.

Als spezielle Bestimmungen über die Ausführu
art und Zeit werden nachfolgende Punkte festges

Art. 7. Die beiderseitigen Gouvernements verpfli
ten sich, das Gebäude auf der Kelscher und Mechte
heimer Gemarkung unverzüglich nach erfolgter Rat
kation gegenwärtiger Uebereinkunft wechselseitig

weisen und dasjenige auf Rheinhäuser und Otter- 1832
stadter Gemarkung bis zum Ende Mai 1833 ebenso
stellen.

Art. 8. Die zu dieser Regulirung der Flussbahn
nderlichen Grabungs-Arbeiten auf den Gemarkun-
von Kelsch und Mechtersheim und von Rheinhausen
Otterstadt sollen dann jedesmal ein Jahr nach ge-
hener Ueberweisung des Gebäudes vorgenommen
die Vollendung dieser Regulirung möglichst be-
unigt werden.

Art. 9. Die auf Hoheitsrechte, Eigenthum, Dämme
Vertheilung der Arbeiten zwischen beiden Gouver-
ments bezüglichen Artikel 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
14 der Uebereinkunft vom 14. November 1825 wer-
jedoch in allen ihren Theilen aufrecht erhalten.

Art. 10. Es sollen die Damm-Anlagen bei Ein-
lung des Stromlaufes auf Mechtersheimer Gemar-
nach den auf beiliegendem Plan bestimmenden
ätzen und der alte Damm auf dem linken Ufer,
Rheinhausen gegenüber, so weit zurückgesetzt werden,
der Rhein ein Fundations-Profil von 750 Mètres
0 Ruthen erhält.

Art. 11. Für die Damm-Gruben und Damm-Wege
jedesmal derjenige Staat zu sorgen, welchem die
ndlichkeit der Damm-Anlage obliegt.

15.

Ordonnance du Roi des Français, qui réduit le Droit de Tonnage à percevoir sur les Navires Français et Anglais venant des Ports de la Grande Bretagne et de ses Possessions en Europe. — 16. *Juin*, 1832.

(Moniteur 1832.)

Au Palais des Tuileries, le 16. Juin, 1832.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens
à venir, salut.

Sur ce qu'il nous a été présenté que le droit de
tage, que l'Ordonnance du 8. Février, 1826, a mis

1832 exceptionnellement, et jusqu'à ce qu'il en so
ment ordonné, sur les Navires Français reve
Ports du Royaume Uni d'Angleterre et d'Irl
de ses Possessions en Europe, excède de l
les droits perçus dans les Ports Anglais sur
tionaux, quoiqu'il fût dans l'intention de ladite
nance de mettre, autant que possible, les T
spectifs sur le même pied;

Vu l'Article 1er du Traité de Navigation pa
la France et la Grande Bretagne le 26 Janvi

Sur le Rapport de nos Ministres, Secrétair
du Commerce, des Affaires Etrangères et des I

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui

Art. I. A dater de la publication de la
Ordonnance, les Navires Français revenant d
du Royaume Uni d'Angleterre et d'Irlande, o
Possessions en Europe, ne paieront pour droit
droit de tonnage que 1 franc 50 centimes par

Le même droit s'appliquera aux Navires
niques venant avec ou sans chargement des P
indiqués.

II. Nos Ministres, Secrétaires d'Etat
partemens du Commerce et des Travaux Pu
des Finances, sont chargés, chacun en ce qui
cerne, de l'exécution de la présente Ordonnan

Louis Phi

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'I
Département du Commerce et des Travaux

Cte. d'A

Rapport au Roi des Français, relatif
cution du Traité de Navigation entre la
et la Grande Bretagne, du 26. Janvier

Sire, Juin

Le Traité de Navigation passé entre la F
la Grande Bretagne, le 26. Janvier, 1826,
que les 2 Pavillons seraient traités dans chacu
Pays sur le même pied.

Ainsi, un Navire Français ne paie pas e
terre de plus forts droits que les Bâtimens N

Même chose a lieu en France à l'égard des Bâ- 1832
ens Anglais.
Mais, lorsqu'il fut question de convenir de cette
iprocité, on reconnut cette différence entre le ré-
e des 2 Pays, c'est qu'en Angleterre, les Bâtimens
ionaux étaient assujétis à des droits qui dépassaient
eux aux Bâtimens Français, en sorte que la Na-
ion ne nous faisait remise que d'une surtaxe exis-
ante en France, les Nationaux revenant de l'étran-
ne payaient absolument rien.
Ainsi, la réciprocité aurait eu des effets différents
s l'un et l'autre Pays, non pas à l'égard des Na-
eurs, mais bien à l'égard des Revenus Publics.
Or, pour éviter que, d'une part, il y eût double
ception, et de l'autre double affranchissement, le
té ajouta que la France se réservait d'imposer sur
propres Navires, lorsqu'ils reviendraient des Ports
gleterre ou de ses Possessions en Europe, et en
l'Ordonnance du 8 Février, 1826, mit cette inté-
à exécution; au moyen de quoi, et l'égalité pro-
dant rétablie, les Anglais continuent encore à
rule droit de navigation de 3 francs 75 cents, qui,
le décime, revient à 4 francs 12 cents par ton-
. La Loi du 17 Mai, 1826, a sanctionné cette
position, en tant qu'elle imposait aux Navires Fran-
ais une charge nouvelle dont la Loi du 27 Vendémi-
e an 2, avait entendu les affranchir.
Mais le Traité, qui n'admettait une taxe sur nos
pres Bâtimens que transitoirement, et pour attendre
e, de son côté, l'Angleterre dégrevât son Pavillon
le nôtre à la fois, a expressément dit (Article
): "que le Gouvernement de France se réservait
régler son Tarif d'après le taux auquel il est ou
établi dans le Royaume-Uni, et qu'en même tems
erait toujours disposé à en réduire proportionelle-
t l'élévation, d'après la réduction que pourront, par
suite, éprouver les droits perçus dans les Ports du
yaume Uni."
Dans cet état de choses, le Gouvernement Anglais,
i à l'époque du Traité n'était pas maître de réduire
rtains droits de navigation, parce qu'il les avait aliénés à des Corporations ou à des Villes, vient nous
rouver, par le Tarif de chacun de ses Ports, que
s charges également supportées en Angleterre par les

1832 Navires Français et Anglais, sont loin d'atteindre
taux de 4 francs 12 cents par tonneau que nous av
provisoirement adopté, d'après une approximation
ne reposait sur aucun Document Officiel.

En effet, la moyenne de tous les Tarifs (l'A
terre n'a pas, comme la France, un Tarif sim
unique) ne s'élève pas tout-à-fait à 1 franc par to
mais cette moyenne embrasse à la vérité un
nombre de lieux que nos Bâtimens ne fréquente
et dont la taxe modique ne saurait faire compen
à la taxe plus forte qui s'applique dans les P
il existe un grand mouvement.

Ce n'est aussi qu'en vertu de ces derniers
dres, Liverpool, Sunderland, Bristol, Swansea,
rcham, et Douvres) que nous admettons une
d'où ressort 1 franc 61 cents.

Ce point établi et bien justifié, nous devons,
pour répondre au Traité de 1826, demander à
Majesté qu'elle prononce en faveur des Navires
çais que la Loi du 27 Vendémiaire, An 2, affra
sait entièrement, la réduction du droit de 4 fra
cents, qu'on leur applique aujourd'hui, en vue du
d'Angleterre, qui n'est plus ce qu'il était précédem

La réduction doit, comme je viens de l'
descendre à 1 franc 61 cents ou à-peu-près,
précisément ce qu'on obtiendra par l'Ordonnance
j'ai l'honneur de soumettre le Projet à votre
puisque le droit de 1 franc 50 cents par tonneau,
fixerait, augmenté du décime additionnel dont
passible, s'élèverait à 1 franc 65 cents.

Cette disposition sera comprise au Projet de
sur les Douanes que vous m'avez ordonné de sou
à la prochaine Session des Chambres, quoi qu'
crée aucune charge pour personne, et qu'elle s
suite d'une Stipulation diplomatique.

Je suis avec un profond respect, Sire,

De votre Majesté,

Le très-humble et très obéissant Serviteur et S

Le Pair de France, Ministre du Commerce et
Travaux Publics,

Comte d'Argou

1832

16.

te du Congrès des Etats-unis de mérique septentrionale concernant relations de commerce et de na- ation des Etats-unis avec les isles ncaises de Martinique et de Gua- oupe, en date du 13. Juillet 1832.

passed at the first session of the twenty-second Congress of The United States. 1832. p. 165.)

Be it enacted by the Senate and House of Re- ntatives of The United States of America in Con- s assembled, that the privileges which are extend- by the act entitled: „An act regulating commer- intercourse with the islands of Martinique and Gua- pe" (Acts 1 Sess. 20 Congress p. 40), approved Mai 1828, to French vessels lading and coming from those Islands, shall be extended to vessels in the same manner, in ballast, subject never- to the proviso contained in said act.

Approved by the President of The United States, the 13. July 1832.

17.

te du Congrès des Etats-unis de mérique septentrionale portant des difications dans le système des uanes, approuvé par le président es Etats-unis le 14. Juillet 1832.

passed at the first session of the twenty-second Congress of The United States. Published by Authority. Washington, 1832. p. 187.)

Sec. 1. Be it enacted by the Senate and House of resentatives of The United States of America in gress assembled. That from and after the third

1832 day of March, one thousand eight hundred and
ty-three, so much of the act entitled "An act in
ration of the several acts imposing duties on imp
approved the nineteenth May, one thousand eight
red and twenty-eight, as is herein otherwise pr
for, shall be repealed, except so far as the same
be necessary for the recovery and collection of
ties which shall have accrued under the said act
for the recovery, collection, distribution, and rem
of all fines, penalties, and forfeitures, which may
been incurred under the same.

Sec. 2. And be it further enacted. That,
and after the third day of March, one thousand
hundred and thirty-three, in lieu of the duties
imposed by law, on the importation of the a
hereinafter mentioned, there shall be levied, colle
and paid, the following duties, that is to say:

First: Wool, unmanufactured, the value wh
at the place of exportation, shall not exceed eight
per pound, shall be imported free of duty; and
wool so imported shall be fine wool mixed with
or other material, and thus reduced in value to
cents per pound, or under, the appraisers sha
praise said wool at such price as in their opin
would have cost, had it not been so mixed,
duty thereon shall be charged in conformity with
appraisal; on wool, unmanufactured, the value wh
at the place of exportation shall exceed eight c
shall be levied four cents per pound; and forty
centum ad valorem: *Provided*, That wool imp
on the skin shall be estimated, as to weight and
lue, as other wool.

Second. On all milled and fulled cloth, k
by the name of plains, kerseys, or kendal cottons
which wool shall be the only material, the value
reof shall not exceed thirty five cents a square
five per centum ad valorem; on worsted stuff g
shawls and other manufactures of silk and wo
ten per centum and ad valorem; on worsted yarn, t
per centum ad valorem; on woollen yarn, four
per pound, and fifty per centum ad valorem; on
gloves, bindings, blankets, hosiery, and carpets
carpeting, twenty-five per centum, except Bru
Wilton and treble ingrained carpeting, which sha

ixty-three cents the square yard, all other ingrain- 1832
and Venetian carpeting, at thirty-five cents the
are yard; and except blankets, the value whereof,
he place from whence exported, shall not exceed
ty-five cents each; the duty to be levied upon
h, shall be five per centum ad valorem; on flan-
bockings, and baizes, sixteen cents the square
; on coach laces, thirty-five per centum; and upon
no shawls made of wool, all other manufactures
ool, as of which wool is a component part, and
eady made clothing fifty per centum ad valorem.

Third. On all manufactures of cotton, or of which
n shall be a component part, twenty-five per cen-
ad valorem, excepting cotton twist, yarn, and
nd, which shall remain at the rate of duty fixed
the act to amend the several acts imposing duties
mports, of twenty-second May, one thousand eight
dred twenty-four; And provided, That all manu-
ures of cottons or of which cotton shall be a com-
nt part, not dyed, colored, printed, or stained,
xceeding in value thirty cents the square yard,
e valued at thirty cents per square yard, and
; colored, printed, or stained, in whole or in
not exceeding in value thirty-five cents the square
shall le valued at thirty-five cents per square
; and on nankeens imported direct from China,
y per centum ad valorem.

Fourth. On all stamped, printed or painted floor
, forty-three cents a square yard; on oil cloths
kinds, other than that usually denominated pa-
floor cloth, twelve and a half cents the square
; and on floor matting, usually made of flags or
materials, five per centum ad valorem.

Fifth. On iron in bars or bolts, not manufactur-
in whole or in part by rolling, ninety cents per
hundred and twelve pounds.

Sixth. On bar and holt iron, made wholly or in
by rolling, thirty dollars per ton: Provided, That
ron in stabs, blooms, or other form less finished
iron in bars or belts, and more advanced than
iron except castings, shall be rated as iron in bars
olts, and pay duty accordingly.

Seventh. On iron in pigs, fifty cents per one
dred and twelve pounds on vessels of cast iron, not

1832 otherwise specified, one and a half cents per p
on all other castings of iron, not otherwise spe
one cent per pound.

Eight. On iron or steel wire, not exceeding
ber fourteen, five cents per pound; exceeding
ber fourteen, nine cents per pound; on silver
plated wire, five per centum ad valorem; on c
bonnet wire covered with silk, cotton, flaxen, ya
thread, manufactured abroad, twelve cents per p

Ninth. On round iron brazier's rods, of
sixteenths to eight-sixteenths of an inch diameter
sive, and on iron in nail or spike rods, or nail
slit, rolled, or hammered, and on iron sheets, and
iron, and on iron, slit, rolled, or hammered, for
iron, scroll iron, or casement rods, three cent
pound; on iron spikes, four cents per pound; on
nails, cut or wrought, five cents per pound; on
brads, and sprigs, not exceeding sixteen ounces
thousand, five cents per thousand; exceeding si
ounces to the thousand, five cents per pound; on s
wire used for the manufacture of stretchers for
brellas, and cut in pieces not exceeding the l
used therefore, twelve per centum ad valorem; o
vils and anchors, and all parts thereof, manufact
in whole or in part, two cents per pound; on
cables or chains, or parts thereof, manufactur
whole or in part, three cents per pound, and no
back shall be allowed on the exportation of iron
les or parts thereof; on mill cranks and mill iro
wrought iron, four cents per pound; on mill saws,
dollar each; on blacksmith's hammers and sledges,
and a half cents per pound; on muskets, one d
and fifty cents per stand; on rifles, two dollars
fifty cents each; on all other firearms, thirty per
tum ad valorem.

Tenth. On axes, adzes, hatchets, drawing k
cutting knives, sickles or reaping hooks, sc
spades, shovels, squares of iron or steel, plated,
and polished steel saddlery, coach and harness f
ture, of all descriptions, steelyards and scalebe
socket chisels, vices and screws of iron, called w
screws, thirty per centum ad valorem; on com
tinned and japanned saddlery of all descriptions,
per centum ad valorem: *Provided*, That said ar

all not be imported at a less rate of duty than would 1832
ve been chargeable on the material constituting their
ief value, if imported in an unmanufactured state.

Eleventh. On steel, one dollar and fifty cents
r one hundred and twelve pounds.

Twelfth. On japanned wares of all kinds, on plated
res of all kinds, and on all manufactures, not other-
e specified made of brass, iron, steel, pewter, or
, or of which either of these metals is a component
terial, a duty of twenty-five per centum ad valorem:
vided, That all articles manufactured in whole of
et, rod, hoop, bolt, or bar iron, or of iron wire,
of which sheet, rod, hoop, bolt, or bar iron, or
n wire, shall constitute the greatest weight, and
ich are not otherwise specified, shall pay the same
y per pound that is charged by this act on sheet,
, hoop, bolt, or bar iron, or on iron wire, of the
e number, respectively: Provided, also, That the
last mentioned rates shall not be less than the
duty of twenty-five per centum ad valorem.

Thirteenth. That all scrap and old iron shall pay
ty of twelve dollars and fifty cents per ton; that
g shall be deemed old iron that has not been in
l use, and fit only to be re-manufactured; and
ieces of iron except old, of more than six inches
ength, or of sufficient length, to be made into
s and bolts, shall be rated as bar, bolt, rod, or
p iron, as the case may be, and pay duty accord-
y; all manufactures of iron, partly finished; all
ls of cast iron, and all castings of iron, with
dles, rings, hoops, or other addition of wrought
, shall pay the same rates of duty as if made
ely of cast iron.

Fourteenth. On unmanufactured hemp, forty dol-
s per ton: sail duck, fifteen per centum ad valorem:
on cotton bagging, three and a half cents a
are yard, without regard to the weight or width
the article: On felts or hat bodies made wholly,
in part of wool, eighteen cents each.

Fifteenth. On all manufactures of silk, or of
ich silk shall be a component part, coming from
yond the Cape of Good Hope, ten per centum ad
orem, and on all other manufactures of silk, or of
ich silk is a component part, five per centum ad

1832 valorem, except sewing silk, which shall be forty pe
centum ad valorem.

Sixteenth. On brown sugar and sirup of sug
cane, in casks, two and a half cents per pound; a
on white clayed sugar, three and one-third ce
per pound.

Seventeenth. On salt, ten cents per fifty-six pou

Eighteenth. On old and scrap lead, two ce
per pound.

Nineteenth. On teas of all kinds, imported fr
places this side the Cape of Good Hope, or in ve
other then those of the United States, ten cents
pound.

Twentieth. On slates of all kinds, twenty-five
centum ad valorem.

Twenty-first. On window glass not above ei
by ten inches in size, three dollars per hundred squ
feet; not above ten by twelve inches, three dol
and fifty cents per hundred square feet; and if abo
ten by twelve inches, four dollars per hundred squ
feet: Provided, That all window glass imported
plates, uncut, shall be charged with the highest ra
of duty hereby imposed. On all apothecaries vials
bottles, exceeding the capacity of six and not exc
ing the capacity of sixteen ounces each, two d
and twenty-five cents the groce; all perfumery
fancy vials and bottles, not exceeding the capacity
four ounces each, two dollars and fifty-cents the gr
and those exceeding four ounces, and not exceed
sixteen ounces each, three dollars and twenty-five c
the groce; on all wares of cut glass not specifi
three cents per pound, and thirty per centum ad va
rem: on black glass bottles not exceeding one q
two dollars per groce: on black glass bottles exceedi
one quart, two dollars and fifty cents per groce,
demijohns, twenty-five cents each, and on all ot
articles of glass, not specified, two cents per pou
and twenty per centum, on paper hangings, forty p
centum: on all Leghorn hats or bonnets, and all ha
or bonnets of straw, chip, or grass, and all fla
braids, or plaits for making hats or bonnets, thir
per centum: on the following articles twelve and
half per centum ad valorem, namely, whalebone, t
produit of foreign fishing, raw silk, and dressed fur

d on the following articles twenty-five per centum 1832
valorem, namely, boards, planks, walking canes
d sticks, frames or sticks for umbrellas and parasols,
d all manufactures of wood not otherwise specified;
ns, artificial flowers, ornamental feathers, ornaments
r head dresses, caps for women, and millinery of
kinds; comfits and sweet-meats of all kinds, pre-
rved in sugar or brandy, umbrellas and parasols,
whatever materials made; parchment and vellum,
lers and black lead pencils, and brushes of all kinds.
d on the following articles thirty per centum ad
lorem, viz: cabinet wares; hats and caps of fur,
ther, or wool, leather; whips, bridles; saddles, and
all manufactures of leather not otherwise specified;
rriages and parts of carriages, and blank books;
boots and bootees, one dollar and fifty cents per
r; shoes of leather, other shoes and slippers of
nella, stuff, or nankin; also porcelain, china, stone,
d earthen ware; musical instruments; and manufac-
s of marble, shall pay the present rates of duties.

Twenty-second. On olive oil, in casks; twenty
a gallon.

Twenty-third. On the wines of France, namely,
nes in casks, six cents a gallon; white wines, in
s, ten cents a gallon, and French wines of all
s, in bottles, twenty-two cents a gallon; until the
d day of March, eighteen hundred and thirty-four;
from and after that day one half of those rates re-
tively; and on all wines other than those of France
half of their present rates of duty, respectively,
and after the day last aforesaid, *Provided*, That
igher duty shall be charged under this act, or any
ting law on the red wines of Austria than are now,
may be, by this act levied upon red wines of Spain
en the said wines are imported in casks.

Twenty-fourth. On the following articles an ad
lorem duty of fifteen per centum, namely, barley,
s or straw baskets, composition, wax, or amber
ds; all other beads not otherwise enumerated, lamp
k; indigo, bleached and unbleached linens, shell
paper boxes, hair bracelets, hair not made up for
d dresses, bricks, paving tiles, brooms of hair or
n leaf, cashmere of Thibet, dawn of all kinds,
hers for beds.

1832 Twenty-fifth. All articles not herein specified either as free or as liable to a different duty, an which, by the existing laws, pay an ad valorem dut higher than fifteen per centum, to pay an ad valore duty of fifteen per centum, from and after the sai third day of March, one thousand eight hundred an thirty-three.

Sec. 3. *And be it further enacted*, That, addition to the articles exempted from duty by t existing laws, the following articles, imported from after the third day of March, one thousand eig hundred and thirty-three, shall be exempted fr duty; that is to say, teas of all kinds imported fr China or other places east of the Cape of Good Hop and in vessels of the United States, coffee, coco almonds, currants, prunes, figs, raisins in jars a boxes, all other raisins, black pepper, ginger, mac nutmegs, cinnamon, cassia, cloves, pimento, campho crude saltpetre, flax unmanufactured, quicksilv opium, quills unprepared, tin in plates and shee unmanufactured marble, argol, gum arabic, gum s negal, epaulettes of gold and silver, lacdye, madd madder root, nuts and berries used in dying, saffl turmeric, woad or pastel, aloes, ambergris, Burg pitch, bark, Peruvian, cochineal, capers, cham flowers, coriander seed, cantharides, castanas, c chalk, coculus indicus, coral, dates, filberts, filter stones, frankinsense, grapes, gamboge, hemlock, h bane, horn plates for lanthorns, ox horns, other ho and tips, India rubber, ipecacuanha, ivory unma factured, juniper berries, musk, nuts of all kin olives, oil of juniper, paintings and drawings, ratt unmanufactured, reeds unmanufactured, rhubarb, r ten stone, tamarinds, tortoise shell, tin foil, shell sponges, sago, lemons, limes, pine apples, cocoa n and shells; iris or orris root, arrow root, bole amm niac, calombo root, annotto, annise seed, oil of anni seed, oil of cloves, cummin seed, sarsaparilla, bals tolu, assafoetida, ava root, alcornoque, canella al cascarilla, haerlem oil, hartshorn, manna, senna, t pioca, vanilla beans, oil of almonds, nux vomi onber, platina, husts of marble, metal or plaster, ca of bronze or plaster, strings of musical instrumen flints, kelp, kermes, pins, needles, mother of pea

hair unmanufactured; hair pencils, Brazil paste, tartar 1832
rude, vegetables such as are used principally in dying
d in composing dyes, weld, and all articles used
incipally for dyeing; coming under the duty of twelve
d a half per centum, except bich romate of pot
h, prussiate of potash, chromate of potash and
irats of lead, aquafortis and tartaric acids; all other
eing drugs, and materials for composing dyes, all
her medicinal drugs, and all articles not enumerated
this act nor the existing laws, and which are now
ble to an ad valorem duty of fifteen per centum,
cept tartar emetic and Rochelle salts, sulphate of
inine, calomel and corrosive sublimate, sulphate of
gnesia, glauber salts: *Provided*, That nothing in
is act contained shall be so construed as to reduce
e duties upon alum, copperas, manganese, muriatic
sulphuric acids, refined saltpetre, blue vitriol, car-
onate of soda, red lead, white lead or litherge,
gar of lead or combs.

Sec. 4. *And be it further enacted*, That, from
d after the third day of March aforesaid, so much
any act of Congress as requires the addition of ten
twenty per centum to the cost or value of any
ods, wares, or merchandise, in estimating the duty
reon, or as imposes, any duty on such addition,
all be repealed.

Sec. 5. *And be it further enacted*, That, from
d after the third day of March aforesaid, where the
ount of duty on merchandise, except wool, manu-
tures of wool, or of which wool is a component
rt, imported into the United States, in any ship
vessel, on account of one person only, or of several
rsons jointly interested, shall not exceed two hundred
llars, the same shall be paid in cash, without dis-
ount; and if it shall exceed that sum, shall, at the
tion of the importer or importers, be paid or se-
red to be paid, in the manner now required by law,
e half in three, and one half in six calendar months;
d that, from and after the said third day of March,
much of the sixty-second section of the act entitled
"An act to regulate the collection of duties on imports
nd tonnage," approved the second day of March, one
housand seven hundred and ninety-nine, as authorizes
he deposite of teas under the bond of the importer

1832 or importers, shall be repealed: and that so much o any existing law as requires teas, when imported i vessels of the United States, from places beyond th Cape of Good Hope, to be weighed, marked an certified, shall be and the same is hereby repealed.

Sec. 6. *And be it further enacted*, That, fro and after the third day of March aforesaid, the duti on all wool, manufactures of wool, or of which wo is a component part, shall be paid in cash, with discount, or, at the option of the importer, be plac in the public stores, under bond, at his risk, subj to the payment of the customary storage and charg and to the payment of interest at the rate of six p centum per annum while so stored: Provided, Th the duty on the articles so stored shall be paid on half in three, and one-half in six months from t date of importation: Provided, also, That if any i stalment of duties be not paid when the same sh have become due, so much of the said merchandise may be necessary to discharge such instalment sh be sold at public auction, and retaining the sum n cessary for the payment of such instalment of the d ties, together with the expenses of safe keeping a sale of such goods, the overplus, if any, shall be turned by the collector to the importer or owner, to his agent or lawful representative: *And, prov also,* That the importer, owner, or consignee of goods, may, at any time after the deposite shall h been made, withdraw the whole or any part there on paying the duties on what may be withdrawn, a the customary storage and charges, and of interest.

Sec. 7. *And be it further enacted*, That in all cases where the duty which now is, or hereaft may be imposed on any goods, wares, or merchan dise, imported into The United States, shall, by la be regulated by, or be directed to be estimated or levie upon, the value of the square yard, or of any oth quantity or parcel thereof; and in all cases where the is or shall be imposed any ad valorem rate of du on any goods, wares, or merchandise imported int The United States, it shall be the duty of the co lector within whose district the same shall be import or entered, to cause the actual value thereof, at th time purchased, and place from which the same sha

have been imported into The United States, to be ap- 1832
praised, estimated and ascertained, and the number
of such yards, parcels, or quantities and such actual
value of every of them, as the case may require: and
it shall, in every such case, be the duty of the ap-
praisers of The United States, and every of them,
and every other person who shall act as such apprai-
ser, by all the reasonable ways or means in his or
their power, to ascertain, estimate, and appraise the
true and actual value, invoice or affidavit thereto to
the contrary notwithstanding, of the said goods, wares,
and merchandise, at the time purchased, and place
from whence the same shall have been imported into
the United States, and the number of such yards,
parcels, or quantities, and such actual value, of every
of them as the case may require: and all such goods,
wares, and merchandise, being manufactures of wool,
or whereof wool shall be a component part, which
shall be imported into The United States in an unfi-
nished condition, shall, in every such appraisal, be
taken, deemed, and estimated by the said appraiser,
to have been, at the time purchased, and place from
whence the same were imported into The United Sta-
tes, of as great actual value as if the same had been
entirely finished: *Provided*, That in all cases any goods,
wares, or merchandise, subject to ad valorem duty, or
whereon the duty is or shall be by law regulated by, or
directed to be estimated or levied upon, the value of
the square yard, or any other quantity or parcel thereof
shall have been imported into The United States from
a country other than that in which the same were
manufactured or produced, the appraisers shall value
the same at the current value thereof at the time
of purchase, before such last exportation to The Uni-
ted States, in the country where the same may have
been originally manufactured or produced.

Sec. 8. *And be it further enacted*, That it shall
be lawful for the appraisers to call before them, and
examine, upon oath, any owner, importer, consignee,
or other person, touching any matter or thing which
they may deem material in ascertaining the true value of
any merchandise imported, and to require the pro-
duction on oath, to the collector, or to any perma-
nent appraiser, of any letters, accounts, or invoices,

any person who shall swear falsely on such e
tion, shall be deemed guilty of perjury: and i
the owner, importer, or consignee, the merc
shall be forfeited.

Sec. 9. *And be it further enacted,* That
be the duty of the Secretary of the Treasury, ur
direction of the President of The United State
time to time, to establish such rules and regulati
inconsistent with the laws of The United States
President of The United States shall think pro
secure a just, faithful, and impartial appraisal of al
wares, and merchandise, as aforesaid, imported i
United States, and just and proper entries of s
tual value thereof, and of the square yards,
or other quantities, as the case may require,
such actual value of every of them; and it
the duty of the Secretary of the Treasury to
all such rules and regulations, with the reason
for, to the then next session of Congress.

Sec. 10. *And be it further enacted,*
addition of ten per centum shall be made to
veral rates of duties by this act imposed, in re
all goods, wares and merchandise, on the imp
of which, in American or foreign vessels, as

en be paid on goods, wares, and merchandise im- 1832
ted in ships or vessels of The United States.

Sec. 11. *And be it further enacted,* That there ll be allowed a drawback of the duties by this act posed, on goods, wares, and marchandise, which ll be imported from and after the said third day of rch, upon the exportation thereof, within the time in the manner prescribed in the existing laws at time: *Provided,* no drawback shall be allowed on ss quantity of cordage than five tons.

Sec. 12. *And be it further enacted,* That the ting laws of the time shall extend to, and be in ce for, the collection of the duties imposed by this t, goods, wares, and merchandise, which shall be orted into The United States from and after the said d day of March; and for the recovery, collection, ribution and remission of all fines, penalties, and for- ures, and for the allowance of drawbacks by this act horized, as fully and effectually as if every regulation, riction, penalty, forfeiture, provision, clause, matter, thing in the then existing laws contained, had been ted in, and re-enacted by this act; and that so much act which is contrary to this act, shall be, and me is hereby repealed.

Sec. 13. *And be it further enacted,* That when- goods composed wholly, or import of wool or on, of similar kind, but different quality, are found, he same packages, charged at an average price, hall be the duty of the appraisers to adopt the va- of the best article contained in such package, and harged, as the average value of the whole; and so much of the act entitled "An act for the more ctual collection of the impost duties", approved the nty-eighth May, one thousand eight hundred and ty, as requires the appraisers to adopt the value he best article contained in a package as the ave- e value of the whole, be, and the same is hereby aled.

Sec. 14. *And be it further enacted,* That when- r, upon the opening and examination of any pack- or packages of imported goods, composed wholly, in part, of wool or cotton, in the manner provided the fourth section of the act for the more effectual lection of the impost duties, approved on twenty-

1832 eight day of May, one thousand eight hundred thirty, the said goods shall be found not to corre with the entry thereof at the custom-house; and package shall be found to contain any article n tered, such article shall be forfeited; or if the pa be made up with intent to evade or defraud t venue, the package shall be forfeited; and so of the said section as prescribes a forfeiture of found not to correspond with the invoice thereo and the same is hereby, repealed.

Sec. 15. *And be it further enacted*, That, and after the said third day of March one tho eight hundred and thirty-three, the ad valorem of duty on goods, wares, and merchandise, sh estimated in the manner following to the actual if the same shall have been actually purchased, c actual value, if the same shall have been pro otherwise than by purchase at the time and place and where purchased, or otherwise procured, the appraised value, if appraised, shall be adde charges, except insurance.

Sec. 16. *And be it further enacted*, That, and after the said third day of March, one thou eight hundred and thirty-three, in calculating th tes of duties, the pound sterling shall be consid and taken as of the value of four dollars and e cents.

Sec. 17. *And be it further enacted*, That s imported in casks, and all syrup for making su shall be rated by weight, and pay the same dut the sugar of which it is composed would pay i natural state; and that loaf or lumpsugar, when ported in a pulverized, liquid or other form, shall the same duty as is imposed by law on loaf or sugar, and all fossil and crude mineral salt shall fifteen per centum ad valorem.

Sec. 18. *And be it further enacted*, That several articles enumerated in this bill, whether ported before or after the passage thereof, may be into the customhouse under the bond of the imp or owner, and such of said articles as shall re under the control of the proper officer of the cus on the third day of March, eighteen hundred and ty-three, shall be subject to no other duty than if

ne were imported, respectively, after that day. And 1832
he duties, or any part thereof on the articles de-
ited as aforesaid shall have been paid previous to
said third day of March, the amount so paid shall
refounded to the person importing and depositing
said articles: Provided, That this section shall apply
erchandise in original packages which may have
n entered and taken into the possession of the im-
er or owner; upon condition that the said merchan-
be placed under the custody of the proper officer
he customs, and that the same shall remain under
control on the third day of March next: *And pro-
ed further*, That the Secretary of the Treasury be
horized to prescribe such rules and regulations as
be necessary to carry this section into effect.

(Approved, July 14, 1832.)

18.

re du Conseil de S. M. Britanni-, portant l'extension des privilè- de ports francs sur le port de l'Isle d'Anguilla. En date du 15. Août 1832.

(Publication officielle.)

e Court at St. James's the 15. day of August, 1832.

ent, The Kings most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 6th Year of
late Majesty's Reign, intituled "An Act to regu-
the British Possessions Abroad", it is, amongst
r things, enacted, that no goods shall be import-
into, nor shall any goods, except the produce of
Fisheries in British Ships, be exported in any of
British Possessions in America by sea, or from or
any Place other than the United Kingdom, except
or from the several Ports in such Possessions

1832 called Free Ports, enumerated or described in Table of the said Act of Parliament contained:

And it is thereby provided, that if His Ma shall deem it expedient to extend the Provisio the said Act to any Port or Place not enumerate the said Table, it shall be lawful for His Majesty Order in Council, to extend the Provisions of the Act to such Port or Ports, and it is enacted, from and after the day mentioned in such Orde Council, the privileges and advantages of the said and the provisions, penalties, and forfeitures the contained, shall extend, and be deemed and const to extend, to any such Port or Ports respectively, fully as if the same had been inserted and enumer in the said Table, at the time of passing the said

And whereas His Majesty doth deem it expe to extend the Provisions of the said Act to the of the Island of Anguilla; His Majesty doth there in pursuance and exercise of the powers vested in by the said Act of Parliament, and with the advi His Privy Council, order, and it is hereby ord that, from and after the date of this Order, the visions of the said Act of Parliament respecting Ports shall be, and the same are hereby, exte the said Port of the Island of Anguilla.

And the Right Honourable the Lords Com sioners of His Majesty's Treasury, and the Right nourable Viscount Goderich, one of His Majesty's cipal Secretaries of State, are to give the nece directions herein as to them may respectively appe

WM. L. BATHU

19.

nvention additionnelle pour le raité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, conclû le Mai 1832 entre les Etats-unis de mérique septentrionale et la république de Chile, en date du 1. Septembre 1832.

cts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix. p. 23.)

additional and explanatory convention to the treaty f peace, amity, commerce and navigation concluded the city of Santiago on the 16th day of May 32, between The United States of America and e Republic of Chile.

Whereas, the time stipulated in the treaty of amity; erce and navigation, between The United States nerica and the Republic of Chile, signed at ity of Santiago on the 16th day of May 1832, the exchange of ratifications in the City of Wagton, has elapsed; — and it being the wish of h the contracting parties that the aforesaid treaty ld be carried into effect with all the necessary soities, and that the necessary explanations should utually made to remove all subject of doubt in ense of some of its articles, the undersigned plentiaires, viz., John Hamm, a citizen of The ted States of America, and their Chargé d'Affaires, the part, and in the name of The United States of erica, and Señor Don Andres Bello, a citizen of ile, on the part, and in the name of the Republic Chile, having compared and exchanged their full vers, as expressed in the treaty itself, have agreed n the following additional and explanatory articles.

Art. I. It being stipulated by the second arof the aforesaid treaty, that the relations conventions which now exist, or may hereafexist, between the Republic of Chile and Republic of Columbia, The United States of

1832 Mexico, the Republic of Peru, or The United P
vinces of the Rio de la Plata, are not included in
prohibition of granting particular favors to other
tions which may not be made common to the on
the other of the contracting powers; — and t
exceptions being founded upon the intimate conn
and identity of feelings and interests of the new A
rican States, which were members of the same p
cal body under the Spanish dominion, it is mut
understood, that these exceptions will have all th
titude which is involved in their principle, — and
they will accordingly comprehend all the new na
within the ancient territory of Spanish America, w
ever alterations may take place in their constituti
names or boundaries, so as to include the present
tes of Uraguay and Paraguay, which were form
parts of the ancient vice-royalty of Buenos-Ayres, t
of New Granada, Venezuela, and Equador in the
public of Columbia, and any other States which
in future be dismembered from those now existing.

Art. II. It being agreed by the tenth artic
the aforesaid treaty, that the citizens of The U
States of America, personally or by their agents,
have the right of being present at the decisions
sentences of the tribunals, in all cases which ma
cern them, and at the examination of witnesses
declarations that may be taken in their trials; —
as the strict enforcement of this article may be in
position to the established forms of the present
administration of justice, it is mutually underst
that the Republic of Chile is only bound by the af
said stipulation to maintain the most perfect equa
in this respect between the American and Chilean
tizens, the former to enjoy all the rights and bene
of the present or future provisions which the la
grant to the latter in their judicial tribunals, but
special favors or privileges.

Art. III. It being agreed by the twenty-ninth a
ticle of the aforesaid treaty that, *deserters* from t
public and private vessels of either party are to
restored thereto by the respective consuls — a
whereas it is declared by the article one hundred a
thirty-two of the present constitution of Chile th
"there are no slaves in Chile;" and that, "sla

ching the territory of the Republic are free" — 1832
likewise mutually understood, that the aforesaid
lation shall not comprehend slaves serving under
denomination on board the public or private ships
The United States of America.

Art. IV. It is further agreed, that the ratifications
e aforesaid treaty of peace, amity, commerce and
gation, and of the present additional and expla-
y convention, shall be exchanged in the City of
ington within the term of eight months, to be
ted from the date of the present convention.

This additional and explanatory convention, upon
eing duly ratified by the President of The United
s of America, by and with the advice and consent
e Senate thereof, and by the President of the
blic of Chile, with the consent and approbation
e Congress of the same, and the respective ratifi-
ons mutually exchanged, shall be added to, and
a part of, the treaty of peace, amity, commerce
navigation, between The United States of America
he Republic of Chile, signed on the said 16th
May, 1832, having the same force and effect
had been inserted word for word in the afo-
treaty.

In faith wherof, we, the undersigned plenipoten-
s of The United States of America and the Re-
c of Chile, have signed by virtue of our powers,
aforesaid additional and explanatory convention,
have caused to be affixed our hands and seals,
ctively.

Done in the city of Santiago this 1st day of
mber 1833; — and in the 58th year of the inde-
ence of The United States of America, and the
of the Republic of Chile.

INO. HAMM. (seal.)
ANDRES BELLO (seal.)

---

e de ratification du Président des Etats-unis, en date du 29. Avril 1834.

Whereas, A General Convention of Peace, Amity, merce and Navigation, between the United States

1832 of America and the Republic of Chile, was co
and signed by their Plenipotentiaries, in the
Santiago, on the sixteenth day of May, in t
of our Lord, one thousand eight hundred an
two; and *Whereas* an additional and explanat
vention was concluded and signed in the sa
by the Plenipotentiaries of the two Parties,
first day of September, one thousand eight
and thirty-three, which Conventions, are, v
word, as follows: (Suit le texte de la Conve

And whereas the said conventions have b
ratified on both parts, and the respective rati
of the same were exchanged on the 29th day
1834, at the City of Washington, by *Louis M*
Secretary of State of the United States of
and *Manuel Carvallo*, Chargé d'Affaires of
public of Chile, near the Government of the
States, on the part of their respective Govern

Now, therefore, be it known, that I, Jackson, President of the United States of
have caused the said conventions to be made
to the end that the same, and every clause an
thereof, may be observed and fulfilled with go
by the United States, and the citizens thereo

In witness whereof, I have hereunto
hand, and caused the seal of the United State
affixed.

Done, at Washington, the twenty-ninth
April, in the year of our Lord one thousan
hundred and thirty-four, and of the independ
the United States the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW J

By the President:

LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

20.

ublication dans la Hesse électorale, ncernant le trafic du sel entre les ux Hesses. En date du 2. Octobre 1832.

mmlung von Gesetzen etc. für Kurhessen. 1832. Nro. XXXII. Oktober.)

In Folge des, mit dem Königreiche Preussen und m Grossherzogthume Hessen am 25. August 1831 geschlossenen, Zollvertrages und der hierauf zur herstellung der verschiedenen Interessen weiter statt habten Verabredungen werden, gemäss dem §. 9 des etzes vom 31. Januar d. J., hinsichtlich des Ver- rs mit Salz in Beziehung auf das Grossherzogthum sen folgende Anordnungen hierdurch ertheilt und Nachachtung bekannt gemacht:

1) Die Einfuhr des Salzes aus dem Grossherzog- e Hessen in das Kurfürstenthum Hessen ist un- t.

2) Die Durchfuhr des Salzes in das Grossherzog- Hessen über die kurhessischen Zoll-Linien ist gestattet:

a. auf dem Main, mittelst Ausladung an dem lande- und Ausladungsplatze bei Mainkur,

b. über das Zollamt I. Gelnhausen und das dazu örige Amt Salmünster.

Das zur Durchfuhr bestimmte Salz muss sich in örig verbleieten Säcken befinden, auch darf die rchfuhr nur dann gestattet werden, wenn der Salz- nsport mit einer Bescheinigung der Saline Lud- gshall oder eines Bevollmächtigten derselben versehen , welche ergiebt, dass das Salz für eine Niederlage ier Saline durchgeführt wird.

3) Die oben bemerkten kurhessischen Zollämter ben die vorkommenden Salz-Durchfuhren unter Bei- gung der beigebrachten Bescheinigungen dem Haupt- llamte zu Hanau stets binnen vier und zwanzig unden nach bewirkter Abfertigung anzuzeigen, von sem aber sind hierauf dem grossherzoglich-hessi-

1832 schen Haupt-Zollämte zu Vilbel die beigebrachten scheinigungen nach stattgehabter Notirung zu ü senden.

4) Wird von Salztransporten aus einem groß zöglich-hessischen Landestheil in den anderen im Inlande das kurhessische Gebiet berührt; so m dieselben mit Transportscheinen, nach dem beigedr ten Muster versehen seyn, welche der Verwalter Salz-Niederlage oder die Salinen-Administration ausstellen hat. Dergleichen Transporte dürfen in E stattgehabter Uebereinkunft jedoch nur auf folge Strassen Statt finden, nämlich:

a. von Giessen über Marburg, Wetter, Frai berg, Schreufa nach Niederorke, und

b. von Gladenbach, Biedenkopf und Batten über Rennertshausen, Röddenau, Frankenberg Schreufa nach Niederorke.

Der in den Transportscheinen bezeichnete muss eben so, wie die Transportzeit, genau eing ten werden; auch ist der Transportschein, wenn rend des Transportes kurhessische Steuer-Erheb stellen passirt werden, diesen zum Visiren vorzul

Diese Transporte dürfen übrigens gleichfalls Salz in gehörig verbleieten Säcken enthalten.

Cassel, am 2. October 1832.

Kurfürstl. Ministerium der Fina

Motz.

21.

Acte de la Diète germanique porta la reconnaissance du Prince Otto Bavière en qualité de Roi de la Gr En date du 4. Octobre 1832.

(*Extrait du protocole de la 37me séance d Diète germanique, du 4. Octobre* 1832.)

Nachdem die Höfe von Frankreich, Grossbr nien und Russland an den deutschen Bund die E dung gerichtet haben, den zur Regierung de Oriente begründeten neuen christlichen Königr berufenen Prinzen Otto, zweitgebornen Sohn Sr.

des Königs von Baiern, als König von Griechenland 1832
anerkennen zu wollen; so haben die souverainen Fürsten und freien Städte, in Erwägung, dass die ottomanische Pforte sich ihrer Rechte auf Griechenland förmlich und feierlich begeben und eingewilligt hat, die Unabhängigkeit dieses Landes anzuerkennen; in Erwägung, dass Se. Maj. der König von Baiern, nach der gleichfalls an den Bund gelangten Anzeige, die Königskrone für diesen minderjährigen Prinzen angenommen haben, beschlossen und beschliessen hiermit:

"Dass Se. Königl. Hoheit der Prinz Otto von Baiern von Seiten des deutschen Bundes als König von Griechenland anerkannt werde."

Der gegenwärtige Beschluss wird den beim deutschen Bunde akkreditirten Gesandten der drei Höfe, in Erwiederung auf deren Noten vom 11. September l. J. durch das Präsidium des Bundestages und Sr. Maj. den Könige von Baiern durch dessen Bundestagsgesandtschaft zur Kenntniss gebracht, und dabei die frohe Hoffnung ausgedrückt, dass es unter dem Schutze der göttlichen Vorsehung den Bemühungen Sr. Maj. des Königs von Griechenland gelingen möge, Ordnung, Ruhe und Wohlfahrt in Griechenland auf feste und dauerhafte Weise zu begründen und dadurch den von den drei Höfen bei Errichtung dieses christlichen Königreichs vorgesetzten wohlwollenden Absichten zu entsprechen.

22.

Ordre du Conseil de Sa Majesté Britannique déclarant les ports de Liverpool et Yarmouth dans la Nouvelle-Ecosse ports francs. En date du 12. Octobre 1832.

(Publication officielle imprimée à Londres.)

At the court of St. James, the 12th day of October 1832, present the King's most excellent Majesty in council.

Whereas by an Act, passed in the 6th year of his late Majesty's Reign, intituled: "An Act to regu-

1832 late the trade of the British Possessions abroad", it is amongst other things, enacted, that certain Ports therein mentioned, in the Island of Jamaica and in the Provinces of Nova Scotia, Canada and New-Brunswick and in the Island of Barbadoes, shall be Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act; and it is further enacted, that it shall be lawful for His Majesty in council, from time to time, to appoint any Port in His Majesty's Possessions in America, to be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; and that every such, as appointed by His Majesty, shall be a Free Warehousing Port under the said Act, as if appointed by the same, in as full and ample a manner in all respects as any of the Ports therein before mentioned, are Free Warehousing Ports appointed by the said Act:

And whereas His Majesty doth deem it expedient that the Ports of Liverpool and Yarmouth in the Province of Nova Scotia, should respectively be appointed Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act; His Majesty doth therefore, by and with the advice of His Privy Council, and in pursuance and exercise of the powers in him vested, in and by the said Act of Parliament, order and appoint, that the said Ports of Liverpool and Yarmouth in the Province of Nova Scotia, shall respectively be Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act.

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury and the Right Honourable Viscount Goderich, one of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein as to them may respectively appertain.

WM. L. BATHURST.

23.

'dre du Conseil de S. M. Britan-que, déclarant les privilèges de mmerce et de navigation dont jou-ɔnt les Etats étrangers, avec les-:els existent des traités pour cet Fet, dans les ports de la Grande retagne. En date du 12. Octobre 1832.

(Publication officielle faite à Londres.)

the Court at St. James's, the 12th day of October, 1832.

ɜsent, The King's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 59th year of Reign of His late Majesty King George the Third, tuled "An Act to carry into effect a Convention of mmerce, concluded between His Majesty and The ited States of America, and a Treaty with the Prince gent of Portugal", divers provisions were made specting the Duties payable, and the Bounties and lowances to be granted, upon the importation and portation of goods, wares, and merchandise into or m the United Kingdom, in Vessels of The United ates and in Portuguese Vessels, and respecting the payment to certain corporations, bodies politic and rporate, and sundry other persons, of the amount the sums of money of which they would be deived by means of the said Act; and it was thereby enacted, that the said Act should continue in rce so long as the Convention, therein recited, tween His said late Majesty and The United Stai of America, and the Treaty, therein recited, beeen His said late Majesty and His Royal Highness e Prince Regent of Portugal, and so long as any eaty to be made with any Foreign Powers, with e similar provisions therein before recited, should spectively continue in force:

1832 And whereas, subsequently to the enactment of the said recited Act, His Majesty and His Royal Predecessors have made and concluded with divers Foreign Powers, Treaties containing provisions similar to those recited in the said recited Act; and whereas by an Act, passed in the 2nd and 3rd year of His present Majesty's Reign, intituled "An Act to amend the Laws relating to the Customs", after reciting, as hereinbefore is recited, and further reciting, that doubts had arisen whether, according to the true construction thereof, the said Act doth apply and extend to the Trade and shipping of such other Foreign Powers, and that it was expedient that such doubts be removed, it is enacted and declared, that from and after the Ratification of any Treaty theretofore made by His Majesty or any of His Royal Predecessors, subsequently to the enactment of the said Act, so passed as aforesaid in the Reign of His said late Majesty, or of any Treaty which might thereafter be made by His Majesty, His Heirs, and Successors, with any such Foreign Power, in which Treaty there have been or shall be contained provisions similar to those recited in the said recited Act, all and every the provisions, clauses, matters, and things in the said recited Act contained did and shall apply and extend to the Trade and Shipping of such Foreign Powers respectively, as fully and effectually to all intents and purposes as to the trade and shipping of the said United States and the said Kingdom of Portugal; provided nevertheless, and it is thereby further enacted and declared, that the said recited Act doth not extend, and shall not be construed to extend, to grant to or to confer upon the trade or shipping of the said United States or of the said Kingdom of Portugal, or of any other Foreign Power, or to the Subjects of such States or Kingdoms, or of any such Foreign Power as aforesaid any other or greater advantage than such as shall have been stipulated for by, and granted to, the said United States, the said Kingdom of Portugal, or any such other Foreign Power, by the respective Treaties subsisting and in force between them respectively and His Majesty, His Heirs, and Successors, but that the said Act shall be so construed and applied as to give full and complete effect to such respective Treaties as

ng as the same shall respectively remain in force, 1832
d is to provide such, and only such indemnity as
ein mentioned to such Bodies politic and cor-
rate, and other persons as are therein mentioned,
such losses as they shall respectively sustain by
execution on the part of His Majesty, His Heirs,
Successors, of such respective Treaties.

And, for the prevention of uncertainty herein, it
further enacted, that it shall and may be lawful for
Majesty, His Heirs and Successors, by any Or-
or Orders to be by him or them made, with the
ice of His or their Privy Council, and published
the London Gazette, from time to time, to declare
at are the Foreign Powers with which any such
eaty or Treaties as aforesaid is or are subsisting;
that the said Act of the 2nd and 3rd year of His
jesty's Reign, and the said Act of the 59th year of
Reign of His said late Majesty, shall apply and
be deemed, from the time of the Ratification of
such Treaties, to have been applicable to the
de and Shipping of such Foreign Countries as
be so mentioned in any such Order or Orders
Council as aforesaid, so long as any such Order
Orders shall continue unrevoked, and no longer.

Now, therefore, His Majesty, by and with the
ce of His Privy Council, doth, in pursuance and
xercise of the powers and authority in Him vested
the Act so passed as aforesaid in the 2nd and 3rd
of His Reign, declare, that the Foreign Powers
which any such Treaties as aforesaid are sub-
ng, are the several Powers hereinafter mentioned,
is to say, the Kingdom of Portugal, The United
es of America, His Majesty the King of Prussia,
Majesty (as King of Hanover), His Majesty the
ng of Denmark, The United Provinces of Rio de
Plata, the State of Colombia, the Senate of the
e Hanseatic City of Lubeck, the Senate of the
e Hanseatic City of Bremen, and the Senate of
Free Hanseatic City of Hamburgh, His Majesty
King of the French, His Majesty the King of
eden and Norway, The United States of Mexico,
s Majesty the Emperor of Brazil, His Majesty the
peror of Austria, and the Free City of Frankfort.

And the Right Honourable the Lords Commissio-

1832 ners of His Majesty's Treasury, and the Right
nourable the Lords of the Committee of Council
pointed for the consideration of all matters relati
Trade and Foreign Plantations, are to give th
cessary directions herein accordingly; as to them
respectively appertain.

Wm. L. Bathur

24.

Ordre du Conseil de S. M. Britaq que, déclarant le port de Char town dans l'Isle de Nevis port fr

En date du 3. Décembre 1832

(Publication officielle.)

At the Court at St. James's, the 3d day of Dece
1832.

Present, the King's most Excellent Majesty in C

Whereas by an Act, passed in the 6th y
the Reign of His late Majesty King George the F
intituled "An act to regulate the trade of the
Possessions Abroad;" it is, amongst other
enacted, that certain Ports, therein particularly
tioned, in the Island of Jamaica, and in the Pro
of Nova Scotia, Canada, and New Brunswick,
the Island of Barbadoes, shall be Free Wareh
Ports for the purposes of the said Act; and
further enacted, that it shall be lawful for His M
in Council, from time to time, to appoint any
His Majesty's Possessions in America, to be
Warehousing Port for the purposes of the sa
and that every such Port, so appointed by His M
shall be a Free Warehousing Port under the sa
as if appointed by the same, in as full and a
manner in all respects as any of the Ports
before mentioned are Free Warehousing Ports ap
by the said Act:

And whereas His Majesty doth deem it ex
that the Port of Charlestown, in the Island of

d be appointed a Free Warehousing Port for the 1832
oses of the said Act, His Majesty doth therefore,
nd with the advice of His Privy Council, and in
ance and exercise of the powers in him vested,
d by the said Act of Parliament, order and ap-
, that the said Port of Charlestown, in the Island
evis, shall be a Free Warehousing Port for the
ses of the said Act:

nd the Right Honourable the Lords Commissio-
of His Majesty's Treasury, and the Right Ho-
ble Viscount Goderich, one of His Majesty's Prin-
Secretaries of State, are to give the necessary
ions herein as to them may respectively appertain.

O. C. GRENVILLE.

25.

vention entre les Commissaires Etats-unis de l'Amérique septen- nale et les chefs de la nation in- nne des Cherokees à l'ouest du ssissippi, en date du 14. Février 1833.

passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix p. 25.)

es of Agreement and Convention made, and con- ded at Fort Gibson, on the Arkansas river on 14th day of February one thousand eight hun- d and thirty-three, by and between Montfort kes, Henry L. Ellsworth and John F. Scher- rhorn duly appointed Commissioners on the part The United States and the undersigned Chiefs d Head-men of the Cherokee nation of Indians st of the Mississippi they being duly authorized d empowered by their nation.

Whereas articles of convention were concluded at city of Washington, on the sixth day of May one sand eight hundred and twenty-eight, between es Barbour Secretary of War, being specially au-

1833 thorized therefor by the President of The United S
tes, and the chiefs and head men of the Chero
nation of Indians west of the Mississippi, which art
of convention were duly ratified. And whereas it
agreed by the second article of said convention
follows, viz. That The United States agree to posses
Cherokees, and to guarantee it to them for ever
that guarantee is solemnly pledged, of seven mi
of acres of land, said land to be bounded as fol
viz, commencing at a point on Arkansas river,
the eastern Choctaw boundary line strikes said
and running thence with the western line of Ark
Territory to the southern border of Missouri
thence with the western boundary line of Missou
it crosses the waters of Neasho, generally called G
river, thence due west, to a point from which a
south course will strike the present northwest c
of Arkansas Territory, thence continuing due sou
and with the present boundary line on the west of
Territory, to the main branch of Arkansas river,
down said river to its junction with the Canadi
thence up, and between said rivers Arkansas a
nadian to a point at which a line, running nor
south, from river to river, will give the aforesaid
millions of acres, thus provided for and bounde
United States further guaranty to the Cherokee
a perpetual outlet west, and a free and unm
use of all the country lying west of the western
dary of the above-described limits, and as far
as the sovereignty of The United States and their
of soil extend. And whereas there was to said
of convention and agreement, the following
viz. Provided nevertheless, that said convention
not be so construed, as to extend the northern
dary of said perpetual outlet west, provided for
guaranteed in the second article of said
tion, north of the thirty-sixth degree of nor
titude, or so as to interfere with the lands
or to be assigned, west of the Mississippi riv
the Creek Indians who have emigrated, or may
grate from the States of Georgia and Alabama,
the provision of any treaty, or treaties, heretofore
cluded, between The United States, and the
tribe of Indians — and provided further, that no

d convention, shall be construed, to cede; or 1833
; to the Cherokees any lands heretofore ceded,
signed, to any tribe, or tribes of Indians, by any
now existing and in force, with any such tribe
bes." — And whereas, it appears from the Creek
, made with The United States, by the Creek
, dated twenty-fourth day of January eighteen
nd and twenty-six, at the city of Washington;
hey had the right to select, and did select, a
f the country described within the boundaries
med above in said Cherokee articles of agreement
d whereas, both the Cherokee and Creek nations
ians west of the Mississippi, anxious to have
boundaries settled in an amicable manner, have
ach other in council, and, after full deliberation
ly agreed upon the boundary lines between them —
therefore, The United States on one part, and
hiefs and head-men of the Cherokee nation of
s west of the Mississippi on the other part, agree
lows.

rt. I. The United States agree to possess the
ees, and to guarantee it to them forever, and
arantee, is hereby pledged, of seven millions
s of land, to be bounded as follows viz: Be-
at a point on the old western territorial line
ansas Territory being twenty-five miles north
he point, where the Territorial line crosses Ar-
river — thence running from said north point,
on the said Territorial line, to the place where said
orial line crosses the Verdigris river — thence down
erdigris river, to the Arkansas river — thence down
rkansas to a point, where a stone is placed op-
to the east or lower bank of Grand river at its
on with the Arkansas — thence running south, forty-
degrees west, one mile — thence in a straight line
point four miles northerly from the mouth of the
fork of the Canadian — thence along the said four
line to the Canadian — thence down the Canadian
Arkansas — thence, down the Arkansas, to that
on the Arkansas, where the eastern Choctaw
dary strikes said river; and running thence with
eastern line of Arkansas Territory as now defined,
southwest corner of Missouri — thence along the
rn Missouri line, to the land assigned the Sene-

1833 cas; thence, on the south line of the Senecas to G
river; thence, up said Grand river, as far as
south line of the Osage reservation, extended
cessary — thence up and between said south Osag
extended west if necessary and a line drawn due
from the point of beginning, to a certain distance
at which, a line running north and south, from
Osage line, to said due west line, will make seven
of acres within the whole described boundaries. In
tion to the seven millions of acres of land, thus pr
for, and bounded, The United States, further gua
to the Cherokee nation, a perpetual outlet west
free and unmolested use of all the country lying
of the western boundary of said seven millions of
as far west, as the sovereignty of The United
and their right of soil extend — Provided, ho
that if the saline, or salt plain, on the great
prairie, shall fall within said limits prescribed for
outlet, the right is reserved to The United Sta
permit other tribes of red men, to get salt on
in common with the Cherokees — and letters
shall be issued by The United States as soon as
cable for the land hereby guaranteed.

Art. II. The Cherokee nation hereby relinq
quit claim to the United States all the right
and title which the Cherokees have, or claim
in and to all the land ceded, or claimed
been ceded to said Cherokee nation by said
sixth of May one thousand eight hundred and
eight, and not embraced within, the limits or
daries fixed in this present supplementary tre
articles of convention and agreement.

Art. III. The Cherokee nation, having partic
requested, the United States to annul and cance
sixth article of said treaty of sixth May, one tho
eight hundred and twenty-eight, the United S
agree to cancel the same, and the same is h
annulled — Said sixth article referred to, is in
following words." — It is moreover agreed b
United States, when the Cherokees may desire
give them a plain set of laws, suited to their
tion — also when they may wish to lay off their
and own them individually, a surveyor shall be
to survey them at the expense of the United Sta

IV. In consideration of the establishment of 1818
ndaries in part, for the lands ceded to said
s nation, and in view of the improvement of
on, the United States, will cause to be erected,
now guarantied to the said nation, four
ih shops, one wagon-maker shop, one wheel-
iop, and necessary tools and implements fur-
or the same; together with one ton of iron,
hundred and fifty pounds of steel, for each
blacksmith shops, to be worked up, for the
of the poorer class of rednen, belonging to
rokee nation — And the United States, will
four blacksmiths, one wagon-maker, and one
ght, to work in said shops respectively, for the
of said Cherokee nation; and said materials,
furnished annually, and said services continued,
as the President may deem proper — And
ted States, will cause to be erected on said
or the benefit of said Cherokees; eight patent
corn mills, in lieu of the mills to be erected
g to the stipulation of the fourth article of
ty, of sixth of May, one thousand eight hundred
nty-eight, from the avails of the sale of the
icy.

V. These articles of agreement and conven-
to be considered supplementary, to the treaty
nentioned between the United States, and the
e nation west of the Mississippi dated sixth of
e thousand eight hundred and twenty-eight,
to vary the rights of the parties to said treaty,
her, than said treaty is inconsistent with the
is of this treaty, now concluded, or these
of convention and agreement.

VI. It is further agreed by the Cherokee
that one mile square shall be reserved and set
om the lands hereby guarantied, for the ac-
ation of the Cherokee agency; and the location
same, shall be designated by the Cherokee
in conjunction with the agent of the Govern-
the United States.

VII. This treaty, or articles of convention,
e same have been ratified, by the President
nate shall be obligatory on the United States
l Cherokee nation.

1833 In testimony whereof, the said Montfort S
Henry L. Ellsworth and John F. Schermerhorn,
missioners as aforesaid, and the chiefs and hea
of the Cherokee nation aforesaid have hereunt
their lands, at Fort Gibson on the Arkansas riv
the 14th day of February one thousand eight hu
and thirty-three.

MONTFORT STOKES. (s
HENRY L. ELLSWORTH. (s
J. F. SCHERMERHORN. (s

JOHN JOLLY, his X mark,
BLACK COAT, his X mark,
WALTER WELLER,
Principal
JOHN ROGERS, Pres't Com.
GLASS, Pres't Council.

Signed sealed and delivered in our presence.
S. C. STAMBAUGH, Sect'y Commiss.
M. ARBUCKLE, Colo. 7th Infy.
GEO. VASHON, Agt. Chers. west.
INO. CAMPBELD, Agt. Creeks.
WILSON NESBITT.
PETER A. CARNS.
N. YOUNG, Major U. S. Army.
W. SEAWELL, Lieut. 7th Infy.
WM. THORNTON, Clk. Committee.
CHARLES WEBBER, Clk. Council.
ALEXANDER BROWN, his X mark,
INO. HAMBLY } Interp

Acte de ratification du Président de
Etats-unis.

Whereas, Articles of Agreement and Conve
between the United States of America and the Che
nation of Indians west of the Mississippi, were
and concluded at Fort Gibson, on the Arkansas
on the fourteenth day of February one thousand
hundred and thirty-three, by *Montfort Stokes*, *H*
L. Ellsworth and *John F. Schermerhorn*, Co
sioners, on the part of the United States, and
chiefs and head-men of the said Cherokee nati
Indians west of the Mississippi, on the part of

on; which Articles of Agreement and Convention 1833
in the words following, to wit:

(Suit le texte de la convention.)

Now, therefore, be it known, that I, Andrew
son, President of the United States of America,
ng seen and considered said Articles of Agreement
Convention, do, by and with the advice and con-
of the Senate, as expressed by their resolution
seventh day of April one thousand eight hundred
thirty-four, accept, ratify and confirm the same
every clause and article thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of
United States to be hereunto affixed, having signed
same with my hand.

Done, at the city of Washington, this twelfth day
pril, in the year of our Lord, one thousand eight
red and thirty-four, and of the independence of
United States of America the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

y the President:

LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

26.

nvention entre les Commissaires Etats-unis de l'Amérique septen-nale et les chefs de la nation tienne des Muskogee ou Creek, en date du 14. Février 1833.

passed at the first session of the 23 Congress of
The United States. Appendix. p. 30.)

les of Agreement and Convention, made and con-
ded at Fort Gibson, between Montfort Stokes,
ary L. Ellsworth and John F. Schermerhorn, Com-
ssioners on the part of the United States, and the
dersigned Chiefs and Head-men of the Muskogee
Creek nation of Indians, this 14th day of Fe-
ruary, 1833.

Whereas, certain articles of a treaty were con-
ed at the City of Washington, on the 24th day of

1833 January one, thousand eight hundred and two
by and between James Barbour, Secretary
on behalf of the United States, and the Ch
head-men of the Creek nation of Indians; t
it is agreed that the said Indians shall rem
country west of the Mississippi river; and whe
sixth article of said treaty provides as foll
"that a deputation of five persons shall be
them, (the Creek nation) at the expense of th
States, immediately after the ratification of th
to examine the country west of the Mississi
within the limits of the States or Territories,
possessed by the Choctaws or Cherokees,
United States agree to purchase for them, if
can conveniently be done upon reasonable term
ever they may select, a country, whose ext
in the opinion of the President, be proporti
their numbers. And if such purchase cannot
made, it is then agreed that the selection
made where the President may think proper,
ference being had to the wishes of the em
party." And whereas, the Creek Indians a
did send five persons as delegates, to expl
country pointed out to them by their treaty
delegates selected a country west of the Ter
Arkansas, lying and being along and betw
Verdigris, Arkansas, and Canadian rivers: and
country thus selected, a party of the Creek
emigrated the following year. And whereas
articles of treaty or convention, were conclude
city of Washington on the 6th day of May, A
thousand eight hundred and twenty-eight,
between James Barbour, Secretary of War, o
of the United States, and certain chiefs and h
of the Cherokee nation of Indians; by the
article of which convention, a country was assi
the Cherokee Indians aforesaid, including w
boundaries some of the lands previously selec
claimed by the Creek Indians, under thei
aforesaid. And whereas, the President and S
the United States, for the purpose of protec
rights secured to the Creek Indians, by thei
stipulations, and with a view to prevent collis
misunderstanding between the two nations, rati

ed the Cherokee treaty, on the 28th day of 1828
828, with the following proviso: viz. — "Pro-
nevertheless, that the said convention shall not
construed as to extend the northern boundary
erpetual outlet west, provided for and guarantied
econd article of said convention, north of the
gr. of north latitude, or so as to interfere with
ls assigned, or to be assigned, west of the
si river to the Creek Indians, who have emi-
or may emigrate from the States of Georgia
bama, under the provisions of any treaty or
heretofore concluded between The United States
Creek tribe of Indians: And provided further,
hing in the said convention shall be construed
or assign to the Cherokees any lands hereto-
led or assigned to any tribe or tribes of In-
by any treaty now existing or in force, with
y tribe or tribes." And whereas the said pro-
l ratification of the Cherokee treaty, was ac-
by the delegates of the nation, then at the
Washington as satisfactory to them, as is
n and by their certain instrument in writing,
date the 31st day of May 1828, appended to
blished with their treaty aforesaid. But, after-
the Cherokees of Arkansas and many of those
east of the Mississippi at the time that treaty
cluded, removed to the country described in
ond article of their treaty and settled upon a
portion of the land claimed by the Creek In-
ender their treaty provisions and stipulations,
hereas difficulties and dissensions thus arose
the Cherokees and Creek tribes about their
y lines, which occasioned an appeal to the
nt of the United States for his interposition,
l settlement of the question, which they were
to settle between themselves. And whereas the
sioners of The United States, whose names are
hereto, in pursuance of the power and authority
n them by the President of The United States,
e chiefs and head-men of the Cherokee and
nations of Indians, in council, on the 29th ulti-
d after a full and patient hearing and careful
tion of all the claims, set up and brought
by both the contending parties, they have

1833 this day effected an adjustment of all their difficulties and have succeeded in defining and establishing boundary lines to their country west of the Mississippi which have been acknowledged, in open council, this day, to be mutually satisfactory to both nations.

Now, therefore, for the purpose of securing the great objects contemplated by an amicable settlement of the difficulties heretofore existing between the Cherokee and Muskogee or Creek Indians, so injurious to both parties; and in order to establish boundary lines which will secure a country and permanent home for the whole Creek nation of Indians, including the Seminole nation who are anxious to join them, the undersigned commissioners, duly authorized to act on behalf of The United States, and the chiefs and head-men of the said Muskogee or Creek Indians, having full power and authority to act for their people west of the Mississippi, hereby agree to the following articles:

Art. I. The Muskogee or Creek nation of Indians west of the Mississippi, declare themselves to be the friends and allies of The United States, under whose parental care and protection they desire to continue; and that they are anxious to live in peace and friendship not only with their near neighbours and brothers the Cherokees, but with all the surrounding tribes of Indians.

Art. II. The United States hereby agree, by and with the consent of the Creek and Cherokee delegates this day obtained, that the Muskogee or Creek country west of the Mississippi, shall be embraced within the following boundaries, viz: — Beginning at the mouth of the north fork of the Canadian river, and run northerly four miles — thence running a straight line so as to meet a line drawn from the south bank of the Arkansas river opposite to the east or lower bank of Grand river, at its junction with the Arkansas, and which runs a course south, 44. deg. west, one mile to a post placed in the ground — thence along said line to the Arkansas, and upon the same and the Verdigris river to where the old territorial line crosses it — thence along said line north to a point twenty-five miles from the Arkansas river where the old territorial line crosses the same — thence running a line at right angles with the territorial line aforesaid, or west, to the Mexican

— thence along the said line southerly to the Cana- 1833
n river or to the boundary of the Choctaw country —
ace down said river, to the place of beginning. The
s, hereby defining the country of the Muskogee
ians on the north and east, bound the country of
Cherokees along these courses, as settled by the
ty concluded this day between The United States
that tribe.

Art. III. The United States will grant a patent,
ee simple, to the Creek nation of Indians for the
assigned said nation by this treaty or convention,
never the same shall have been ratified by the
sident and Senate of The United States — and
right thus guarantied by The United States shall
continued to said tribe of Indians, so long as they
l exist as a nation, and continue to occupy the
ntry hereby assigned them.

Art. IV. It is hereby mutually understood and
eed between the parties to this treaty, that the
assigned to the Muskogee Indians, by the second
cle thereof, shall be taken and considered as the
perty of the whole Muskogee or Creek nation, as
of those now residing upon the land, as the great
y of said nation who still remain on the east side
the Mississippi: and it is also understood and agreed
t the Seminole Indians of Florida, whose removal
this country is provided for by their treaty with the
S. dated May 9th, 1832, shall have a permanent
l comfortable home on the lands hereby set apart as
country of the Creek nation: and they (the Semi-
es) will hereafter be considered a constituent part
said nation, but are to be located on some part of
Creek country by themselves — which location will
selected for them by the commissioners who have
ned these articles of agreement or convention.

Art. V. As an evidence of the kind feelings of The
ited States towards the Muskogee Indians, and as
estimonial of the gratification with the present ami-
le and satisfactory adjustment of their difficulties
h the Cherokees, experienced by the commissioners,
y agree on behalf of The United States, to furnish
the Creek Indians west of the Mississippi, one black-
ith and one wheel wright or wagon-maker, as soon
they may be required by the nation, in addition to

1833 those already employed — also, to erect shops a
furnish tools for the same, and supply the smith sh
with one ton of iron and two hundred and fifty pou
of steel each; and, allow the said Creek Indians, a
nually, for education purposes, the sum of one th
sand dollars, to be expended under the direction
the President of The United States — the whole
the above grants to be continued so long as the Pr
sident may consider them conducive to the inter
and welfare of the Creek Indians: And The Un
States will also cause to be erected, as soon as c
veniently can be done, four patent rail way mills,
grinding corn; and will immediately purchase
them twenty-four cross-cut saws. It being distin
understood, however, that the grants thus made
the Creek Indians by this article, are intended sol
for the use and benefit of that portion of the Cr
nation, who are now settled west of the Mississippi.

Art. VI. The United States agree that the
provements which the Creek Indians may be requ
to leave, in consequence of the boundary lines
day settled between their people and the Cherok
shall be valued with as little delay as possible, an
fair and reasonable price paid for the same by
United States.

Art. VII. It is hereby agreed by the Creek
tion, parties hereto, that if the saline or salt pl
on the great western prairies, should come within
boundaries defined by this agreement, as the cou
of the Creek nation, then, and in that case the Pr
dent of The United States, shall have the power
permit all other friendly Indian tribes to visit said
plains and procure thereon and carry away salt su
cient for their subsistence, without hindrance or m
lestation from the said Creek Indians.

Art. VIII. It is agreed by the parties to this co
vention, that that country provided for the Creek I
dians, shall be taken in lieu of and considered to
the country provided or intended to be provided,
the treaty made between The United States and t
Creek nation on the 24th day of January 1826, und
which they removed to this country.

Art. IX. This agreement shall be binding and o
ligatory upon the contracting parties, as soon as th

ie shall be ratified and confirmed by the President 1833
Senate of The United States.

Done in open council, at Fort Gibson, this 14th of February, A. D. one thousand eight hundred thirty-three.

MONTFORT STROKES. (seal.)
HENRY L., ELLSWORTH. (seal.)
J. F. SCHERMERHORN. (seal.)

Roly Mcintosh his X mark, seal.
Fuss hatchie Micoe his X mark, seal.
Benj. Perryman his X mark, seal.
Hospottock Harjoe his X mark, seal.
Cowo-coogee Maltha his X mark, seal.
Holthimotly Tustonnucky his X mark, seal.
Toatkah Haussie his X mark, seal.
Istauchoggo Harjoe his X mark, seal.
Chocoatie Tustonnucky his X mark, seal.

Chiefs of Creek nation.

ned, seal, and delivered, in our presence.

S. C. SAMBAUGH, Secty to Comms.
M. ARBUCKLE, Colo 7th Infy.
INO. CAMPBELL, Agt. Creeks.
GEO. VASHON, Agt. Chers. west.
N. YOUNG, Major U. S. Army.
WILSON NESBITT.
W. SEAWELL, Lieut. 7th Infy.
PETER A CARNS.
INO. HAMBLY, Interpreter.
ALEX. BROWN, his X mark, Cher. Interpr.

---

e de ratification du Président des Etats-unis.

Whereas, Articles of Agreement and Convention, reeen The United States of America and the Muse or Creek nation of Indians, were made and conled at Fort Gibson, on the 14th day of February thousand eight hundred and thirty-three, by *Mont- Stokes*, *Henry L. Ellsworth* and *John F. Scher-horn*, Commissioners, on the part of The United tes, and the Chiefs and Headmen of the said Muse or Creek Nation of Indians, on the part of said on; which Articles of Agreement and Convention

1833 are in the words following, to wit: (Suit le text
la convention.)

Now, therefore, be it known, that I, Andrew Jackson, President of The United States of Ame
having seen and considered said Articles of Agree
and Convention, do, by and with the advice and
sent of the Senate, as expressed by their resolutio
the 7th day of April one thousand eight hundred
thirty-four, accept, ratify and confirm the same
every article and clause thereof.

In testimony whereof, I have caused the
of The United States to be hereunto affixed, h
signed the same with my hand.

Done, at the City of Washington, this tw
day of April, in the year of our Lord one thou
eight hundred and thirty-four, and of the Independ
of The United States the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACK

By the President:

LOUIS MCLANE,
Secretary of State.

27.

Acte du Congrès des Etats-unis l'Amérique septentrionale, vulgo nomé Mr. Clay's Bill, portant des modifications dans l'acte du Congr du 14. Juillet 1832 et autres act concernant le tarif des douan Approuvé par le Président des Etats-unis le 2. Mars 1833.

(Acts passed at the Session of the Congress of
United States. Published by Authority, 1833.)

Sec. 1. Be it enacted by the Senate and H
of Representatives of The United States of Ame
in Congress assembled, That from and after the
ty-first day of December, one thousand eight hun
and thirty-three, in all cases where duties are imp

1 foreign imports by the act of the fourteenth day 1833
July, one thousand eight hundred and thirty-two,
titled. "An act to alter and amend the several acts
posing duties on imports", or by any other act,
all exceed twenty per centum on the value thereof,
e tenth part of such excess shall be deducted; from
d after the thirty-first day of December, one thou-
nd eight hundred and thirty-five, another tenth part
reof shall be deducted; from and after the thirty-
st day of December, one thousand eight hundred
d thirty-nine, another tenth part thereof shall be de-
cted; and from and after the thirty-first day of De-
mber, one thousand eigth hundred and forty-one,
e half of the residue of such excess shall be de-
cted; and from and after the thirtieth day of June,
e thousand eight hundred and forty-two, the other
lf thereof shall be deducted.

Sec. 2. And be it further enacted, That so much
the second section of the act of the fourteenth of
ly aforesaid, as fixes the rate of duty on all milled
d fulled cloth, known by the name of plains, ker-
ys, or Kendal cottons, of which wool is the only
terial, the value whereof does not exceed thirty-five
nts a square yard, at five per centum ad valorem,
all be, and the same is hereby repealed. And the
d articles shall be subject to the same duty of fifty
r centum, as is provided by the said second section
r other manufactures of wool; which duty shall be
ble to the same deductions as are proscribed by the
st section of this act.

Sec. 3. And be it further enacted, That until the
rtieth day of June, one thousand eight hundred and
rty-two, the duties imposed by existing laws, as mo-
ied by this act, shall remain and continue to be col-
cted. And from and after the day last aforesaid, all
ties upon imports shall be collected in ready money;
d all credits now allowed by law, in the payment
duties, shall be, and hereby are, abolished; and
:h duties shall be laid for the purpose of raising
:h revenue as may be necessary to an economical
ninistration of the Government; and from and after
day last aforesaid, the duties required to be paid
law on goods, wares, and merchandise, shall be
essed upon the value thereof at the port where the

1833 same shall be entered, under such regulations, as m
be prescribed by law.

Sec. 4. And be it further enacted, That, in ad
tion to the articles now exempted by the act of
fourteenth of July, one thousand eight hundred a
thirty-two, and the existing laws, from the payment
duties, the following article imported from and a
the thirty-first day of December, one thousand e
hundred and thirty three, and until the thirtieth
of June, one thousand eight hundred and forty-t
shall also be admitted to entry, free from duty,
wit: bleached and unbleached linens, table li
linen napkins, and linen cambrics, and worsted d
goods, shawls, and other manufactures of silk
worsted manufactures of silk, or of which silk s
be the component material of chief value, coming fr
this side of the Cape of Good Hope, except sewing s

Sec. 5. And be it further enacted, That from a
after the said thirtieth day of June, one thousand e
hundred and forty-two, the following articles shal
admitted to entry, free from duty, to wit: ind
quicksilver, sulphur, crude salpeter, grindstones, r
ned borax, emery, opium, tin in plates and she
gum Arabic, gum Senegal, lac dye, madder, mad
root, nuts and berries used in dyeing, saffron, to
ric, woad or pastel, aloes, ambergris, Burgundy p
cochineal, camomile flowers, coriander seed, ca
chalk, coculus indicus, horn plates for lanthorns,
horns, other horns and tips, Indiacubber, unmanufac
ed ivory, juniper berries, musk, nuts of all kinds,
of Juniper, unmanufactured rattans and reeds, tort
shell, tin foil, shellac, vegetables used principally
dyeing and composing dyes, weld, and all artic
employed chiefly for dyeing, except alum, copper
bichromate af potash, prussiate of potash, chrom
of potash, nitrate of lead, aqua fortis, and tarta
acids. And all imports on which the first section
this act may operate, and all articles now admitted
entry free from duty, or paying a less rate of d
than twenty per centum ad valorem, before the s
thirtieth day of June, one thousand eight hundred
forty-two, from and after that day, may be admit
to entry subject to such duty, not exceeding two
per centum, ad valorem, as shall be provided for by l

Sec. 6. And be it further enacted, That so much 1833
the act of the fourteenth day of July, one thousand
ht hundred and thirty-two, or of any other act as
nconsistent with this act, shall be and the same is,
eby repealed; Provided, That nothing herein con-
ed shall be so construed as to prevent the passage
r or subsequent to the said thirtieth day of June,
thousand eight hundred and forty-two, of any act
acts, from time to time, that may be necessary to
ct, prevent, or punish evasions of the duties on
rts imposed by law, nor to prevent the passage
ny act, prior to the thirtieth day of June, one
sand eight hundred and forty two, in the contin-
cy either of excess or deficiency of revenue, alter-
the rate of duties on articles which, by the afore-
act of fourteenth day of July, one thousand eight
dred and thirty-two, are subject to a less rate of
than twenty per centum ad valorem, in such man-
as not to exceed that rate, and so as to adjust the
ue to either of the said contingencies.

(Approved March 2. 1833.)

28.

rif de Douanes, en vigueur dans Etats-unis de l'Amérique septen- onale, depuis le 1. Janvier 1834 jus- au 31. Décembre 1835, conformé- nt aux Actes du Congrès du Juil- let 1832 et Mars 1833.

blié officiellement à Washington, dans le mois de Mars 1833.)

A.

ate of lead, or white lead, dry or ground in oil, 5 cents per pound.
l, sulphuric, or oil of vitriol, 3 do.
es, 29 per cent.
beer, or porter, imported in bottles, 20 cents per gallon.
Do. otherwise than in bottles, 15 cents per gallon.
mnoque, free.
ends, free.

1833 Aloes, free.
Allspice, free.
Alum 8 ; 2, 50 per cent.
Amber, free.
Ambergris, free.
Anatomical preparations, free.
Anise seed, free.
Annotto, free.
Angora goat's wool or hair, free.
Animals, imported for breed, free.
Do. not for breed, free.
Animony, regulus of, free.
Antiquities, all collections of, specially imported, free.
Do. not do according to materials.
Anvils and anchors, and all parts thereof, manufactured in or in part, 2 cents per pound.
Any articles of the growth or manufacture of the United exported to a foreign country and brought back and which no drawback, allowance, or bounty has been made,
Anchovies, in bottles, 15 per cent.
Do. in kegs, free.
Apparatus, philosophical, specially imported by order, for colleges, schools etc., free.
Apparel, wearing, and other personal baggage in actual
Apples, pine, free.
Aquafortis, 12½ per cent.
Articles, all, composed wholly or chiefly of gold, silver, and precious stones, 12½ per cent.
Articles manufactured from copper, or of which copper is t cipal material, not otherwise enumerated, 21½ per c
Articles imported for the Use of the United States, free.
Artificial flowers, 24½ per cent.
Arrack, 57 cents per gallon.
Arrow root, free.
Assafœtida, free.
Ava root, free.
Awls and awl hafts, 21½ per cent.
Axes, 29 per cent.

B.

Bacon, 3 cents per pound.
Baggage, personal, in the actual use of persons arriving United States, free.
Baizes, 16 cents per square yard.
Bagging, cotton, 3½ cents a square yard.
Balsams, all kinds of, except Balsam Tolu, 15 per cent.
Balsam Tolu, free.
Bandanas, from beyond Cape Good Hope, 10 per cent.
— other places, free.
Barilla, free.
Bark of cork tree, unmanufactured, free.
Barley, 15 per cent.

kets, wood or osier, 24½ per cent.
- grass or straw, 15 per cent.
- palm leaf, free.
ls, of composition, wax, amber, and all others not enumerated, 15 per cent.
- of glass, cut, 3 cents per pound, and 20 per cent.
- do. not cut 2 do. and 20 do.
icking, flax or cotton, 24½ per cent.
f, 2 cents per pound.
ows, 24½ per cent.
, 24½ per cent.
, sword, with gold or silver thread, done with the needle, 12½ per cent.
romate of potash, 12½ per cent.
ngs, 24½ per cent.
, free.
, ivery, free.
k, lead, unmanufactured, free.
do. pencils, 24½ per cent.
ksmiths' hammers and sledges, cents per pound.
ders, free.
kets, cost not exceeding 75 cents each, 5 per cent, over 75 cents, 24½ per cent.
ls or plank, 24½ per cent.
in wire, see Wire.
ng, 16 cents per square yard.
ammoniac, free.
cloths, free.
zines, see Silk and Worsted.
zetts, free.
, whale, of American fisheries, free; other whalebone, 12½ per cent.
ets or Hats of leghorn, straw-chip, or grass, an elflats, braids, or plaits, for making hats or bonnets, 29 per cent.
s, specially imported, free.
printed previous to the year 1775, and also all books printed in other languages than English, Latin or Greek, 4 cents per vol.
- blank, 29 per cent.
- Latin or Greek, unless printed prior to 1775, when bound, 15 cents per pound.
- Latin or Greek, when not bound, 13 cents per pound.
- all others, when bound, 30 cents per pound.
- do. in sheets or board, 26 do.
ts or bootees, 50 per pair.
ny, specimens in, free.
boards, paper, 3 cents per pound.
es, shell or paper, 15 per cent.
- japan or wood, 24½ per cent.
elets, hair, 15 per cent.
s, not exceeding 16 ounces to the thousand, 5 cents per thousand.
- exceeding 16 ounces to the thousand, 5 cents per pound.

1833 Brandy, 1st and 2nd proof, 53 cents per gallon.
— 3d proof, 57 cents per gallon.
— 4th do. 63 do.
Brass manufactures, if not otherwise specified, on of whic
is a component material, 24½ per cent.
Brass in pigs, bars, plates, or old, fit only to be manufactur
Brass nails, 24½ per cent.
Bricks, 15 per cent.
Bridles, 29 per cent.
Brimstone or sulphur, free.
Brittannia ware, 24½ per cent.
Bristles, 3 cents per pound.
Brooms, hair or palm leaf, 15 per cent.
Brushes, of all kinds, 24½ per cent.
Buckram, 24½ per cent.
Bugles, (or glass blaids,) 3 cents per pound and 29 per
Bullion, free.
Burgundy, pitch, free.
Burlaps, free.
Burr stones, not manufactured, free.
Busts of marble, metal, or plaster, free.
Butter, 5 cents per pound.
Button moulds, bone or pearl, without shanks, 15 per ce
Buttons of worsted, 10 per cent.
— silk, free.
— ivory, shell, horn, and bone, 15 per cent.
— iron, steel, pewter, brass, tin, or wood, 24½ per
— gilt or plated, 24½ per cent.
— gold or silver, 12½ per cent.
— glass, same as glass, 20 per cent, and 2 cents per

C.

Cabinet wares, 29 per cent.
Cabinets of coins, free.
Cables and cordage, tarred, 4 cents; untarred, 5 cents per
— made of grass or bark, 5 cents per pound.
— or chains of iron, or parts, thereof, manufactured
or in part, 3 cents per pound.
Calomel, 15 per cent.
Camels hair pencils, free.
Camomile flowers, free.
Camphor, free.
Camphor, refined, 12½ cents per pound.
Candles, tallow, 5 cents per pound.
— spermaceti, 8 cents per pound.
— wax, 6 cents per pound.
Canella, alba, free.
Canes, walking-sticks, 24½ per cent.
Cantharides, free.
Caps for women, 24½ per cent.
— of wool, fur, or leather, 29 per cent.
— other materials, not for women, 15 per cent.

1833

rs, free.
wire, see Wire.
onate of soda, free.
s, playing, 30 cents per pack.
· visiting, 15 cents per pound.
· wool and cotton, 24½ per cent
ets, carpeting, Brussels, Wilton, and treblod ingrained, 63 cents per square yard.
· all other ingrained and Venetian, 35 cents per square yard.
all others, except mattings, 24½ per cent.
ages and parts thereof, 29 per cent.
rills, free.
ment rods, slit or rolled, 3 cents per pound.
mere of Thibet, 15 per cent.
shawls, 15 per cent.
n, free.
nas, free.
from vessels, not otherwise specified, 1½ cents per pound.
ng of iron, not specified, 1 cent per pound.
s of bronze or plaster, free.
r oil, 40 cents per gallon.
p, free.
ing mallets, 15 per cent.
g dishes, copper, 24½ per cent.
, 24½ per cent.
free.
specially imported, free.
9 cents per pound.
al preparations, free.
ware, 20 per cent.
s Cassia, free.
ts and bonnets, 29 per cent.
, socket, 29 per cent.
e of lime, 15 per cent.
ate, 4 cents per pound.
same as Ale.
250 per thousand.
on, free.
unmanufactured, free.
, 24½ per cent.
g, ready made, 47 per cent.
rags of any kind, free.
es, and oil of, free.
h laces, 33½ per cent.
h and harness furniture, 29 per cent.
l, 6 cents per bushel.
hods, iron, 24½ per cent.
· do copper, 24½ per cent.
a, free.
e nuts and shells, free.
meal, free.
lus indicus, free.
lish, dry, 1 per quintal.

1833 Coffee, free.
Cologne water, 15 per cent.
Colomboroot, free.
Colours, water, free.
Combs, horn and shell, 15 per cent.
— iron, lead, copper, and brass, 24½ per cent.
— wood, 24½ per cent.
Comfits, preserved in brandy or sugar, 29 per cent.
Coney wool, free.
Confectionary preserved in sugar or brandy, 24½ per ce
confectionary, free.
Copper vessels, and all manufactures of copper, not
specified, 24½ per cent.
— for sheating ships, free.
Copper, brazier's, free.
Copperas, 2 per 112 pounds.
Coral, free.
Cordage, yarn, twine, packthread, and scines, untarre
per pound, tarred, 4 cents per pound.
Cordials, 53 cents per gallon.
Coriander seed, free.
Corks, 12 cents per pound.
Cork bark, free.
Cosmetics, 15 per cent.
Cotton, 3 cents per pound.
— all manufactures of, or of which cotton shall be
nent part, 24½ per cent. Provided, that all manuf
cotton, or of which cotton shall be a component
dyed, coloured, printed, or stained, and not exceedin
30 cents the square yard, shall be valued at 30
square yard; and if coloured, printed, or stained, in
in part, and not exceeding in value 35 cents the sq
shall be valued at 35 cents the square yard; except
imported direct from China which are to pay 20 per
— yarn, twist, or thread, 24½ per cent, Provided
unbleached and uncoloured cotton yarn, twist, or th
original cost of which shall be less than 60 cents
shall be deemed and taken to have cost 60 cents p
and shall be charged with duty accordingly; and
further, that all cotton yarn, twist, or thread, bl
coloured, the original cost of which shall be less
cents a pound, shall be deemed and taken to hav
cents a pound, and be clarged with duty according
— bagging, 3½ cents per square yard.
Crayon pencils, of lead, 24½ per cent.
Crude tartar, free.
Cummin seed, free.
Currants, free.
Cutlery, not specifically mentioned, 24½ per cent.
Cutting knives, 29 per cent.

D.

Demijohns, 25 cents a piece.

ionds, 12½ per cent.
er, linen, free.
hemp, 24½ per cent.
h of all kinds, 15 per cent
rings and paintings, free.
ring knives, 29 per cent.
s for dying, and materials for composing dyes, all medicinal drugs not otherwise specified, (except tartar emetic and Rochelle salts, sulphate of quinine, calomel and corrosive sublimate, sulphate of magnesia, glauber salts, and chloride of lime, alum, copperas, manganese, muriatic or sulphuric acid, refined salpetre, blue vitriol, carbonate of soda, red lead, white lead, litharge or sugar of lead) free.
t, sail, 15 per cent.
woods, free.

E.

, brown, red, blue, yellow; dry, being considered as ochre, 1 cent per pound, in oil, 1½ cent.
henware, 20 per cent.
hants'teeth, free.
roidery, done with a needle and with thread of gold or silver, 12½ per cent.
ry, free.
vings, free.
suits, 4 cents per pound.
tes of gold and silver, free.
es, bergamot, lemon, lavender, orange, roses, otto of ro-, rosemary, thyme, of Tyre, and all other essences used perfumes, 15 per cent; not so used, free.

F.

24½ per Cent
s, ornamental, 24½ per cent.
for beds, 15 per cent.
adhesive, for covering ships'bottoms, 47 per cent.
29 per cent.
free.
, free.
g stones, free.
s, except muskets and rifles, 29 per cent.
, foreign caught, ∫ℨ. 1 per quintal.
mackerel, ∫ℨ. 1 50 per barrel.
salmon 200 do.
Fish, all other pickled, ∫ℨ. 1 per barrel.
dry or smoked, ∫ℨ. 1 per 112 pounds.
of the fisheries of The United States or territories, free.
nels, 16 cents per square yard.
r, unmanufactured, free.
manufactures of, and hemp not otherwise specified, and excepting yarn and cordage, tarred or untarred. ticklenburghs, osnaburghs, and burlaps, bleached and unbleached flaxs etc., 24½ per cent.

1833 Flints, free.
Flooreloths, stamped, printed, or pointed, 43 cents per sq
— patent, 43 cents per square yard.
Floor mattings, usually made of flags or other materials,
Flour, wheat, 50 cents per cwt.
Flowers, artificial, 24½ per cent.
Frames or sticks for umbrellas or parasols, 24½ per cen
Frankincense, free.
Fur, hats, 29 per cent.
— caps, 29 per cent.
Furs, dressed, 12½ per cent.
— undressed, free.

G.

Gamboge, free.
Gilt ware, 21½ per cent.
Gin, 1st. proof, 57 cents per gallon.

2d.	do.	60	do.
3d.	do.	63	do.
4d.	do.	67	do.
5d.	do.	75	do.
above 5th,		90	do.

Gin cases, 24½ per cent, bottles, when imported in the
50 per gross.
Ginger, free.
Glass, window, not above 8 by 10, ʃ3. 3 per 100 sq
not above 10 by 12, ʃ3. 3 50 per 100 square feet;
10 by 12, ʃ3. 4 per 100 square feet.
— window, in plates uncut, ʃ3. 1 per 100 square fe
— apothecaries vials and bottles, exceeding the capa
and not exceeding 16 oz. each ʃ3. 2 25 per gross.
fumery and fancy vials and bottles, not exceeding
city of 1 oz. each, ʃ3. 2 50 per gross. Exceeding
not exceeding 16 oz. ʃ3. 3 25 per gross. On all wa
glass, not specified, 3 cents per pound, and 29 per cent a
— all other articles not specified, 2 cents per pound
per cent ad valorem.
— bottles black, not exceeding one quart, ʃ3. 2 exce
quart, ʃ3. 2 50 per gross. Demijohns, 25 cents eac
Gloves, cotton or linen, 24½ per cent.
— woollen, 47 per cent.
— leather, 29 do.
— silk, free.
Glue, 5 cents a pound.
Goat's hair, wool, or raw skins, free.
Gold, dust and coin, free.
Grapes, free.
Gross ropes, 5 cents a pound.
Grindstones, free.
Gum, Arabic and Senegal, free.

H.

Hair cloth and seating, 15 per cent.
— unmanufactured, free.

1833

ir human, unmanufactured, 15 per cent.
do. unmanufactured, belts, 15 per cent.
pencils, free.
powder, 15 per cent.
mmers, blacksmiths', 2½ cents per pound, all others, 24½ per cent.
ms, 3 cents a pound.
rdware generally, not otherwise specified, 24½ per cent.
rness and coach furniture, 29 per cent.
riaem oil, free.
rtshorn, free.
tchets, 29 per cent.
s, fur, 29 per cent.
leather, 29 per cent.
wool or silk, 29 per cent.
palm leaf, 15 per cent.
leghorn, chip, grass, or straw, 29 per cent.
t bodies, or felts, 18 cents each.
nlock, free.
pp, unmanufactured, 4e per ton.
manufactures of, or flax, not otherwise specified, and excepting yarn and cordage, tarred and untarred, ticklenbourghs, osnaburghs, and burlaps, 24½ per cent.
bane, free.
s, taw, free.
tanned, 29 per cent.
ey, free.
s, reaping, iron or steel, 29 per cent.
free.
plates for lanterns, free.
woollen, linen, and cotton, 24½ per cent; silk, free.

I.

ments of trade of persons arriving in the United States, free.
rubber, free.
q, 15 per cent.
and ink powder, free.
ments, especially imported, free.
philosophical, according to the materials they are made of.
musical, of wood, 29 per cent.
do. of brass or copper, 29 per cent.
acuanha, free.
n, in bars or bolts, not manufactured in whole or in part by rolling, also all iron in slabs, blooms, loops, or other form less finished than iron in bars or bolts, and more advanced than pig iron, except castings, 90 cents per 112 pounds.
bar and bolt, made wholly or in part by rolling $3.30 per ton.
in pigs, 30 cents per 112 pounds.
cast, vessels of, with or without appendages of wrought iron, such as handles, hoops, etc. (not otherwise specified) 1½ cents a pound.
all other castings of, (not otherwise specified) 1 cent per pound.

1822 Iron, round or brazier's rods of three-sixteenths to eight sixteenths of an inch diameter inclusive, and on iron in nail, or spi rods, or nail plates, slit, rolled, or hammered, and iron sheets, and hoop iron, and on iron slit, rolled, or hammered for band iron, scroll iron, or casement rods, 5 cents per pou
— scrap or old, ʃ3. 12 50 per ton.
— manufactures, or of which iron is a component part, (otherwise specified,) 24½ per cent.
— manufactures partly finished, same as entirely finished.
— or steel wire, not exceeding No. 14, 5 cents a pound; ceeding 14, 9 cents a pound; silver or plated wire, 5 cent; cap or bonnet wire covered with silk, cotton, yarn, or thread, manufactured abroad, 12 cents per p
— square wire used for the manufacture of stretchers for brellas, and cut in pieces not exceeding the length therefor, 12 per cent ad valorem.
— spikes, 4 cents per pound.
— nails, cut or wrought, 5 cents per pound.
— tacks, brads, and sprigs, not exceeding 16 ounces t thousand, 5 cents per 1000. Exceeding 16 ounces a thou 5 cents a pound.
— anvils and anchors, and all parts thereof, manufactur whole or in part, 2 cents per pound. Cables or chain parts thereof, manufactured in whole, or in part, 3 per pound.
— mill tracks and mill irons, 4 cents per pound.
— mill shaws, ʃ3. 1 each.
— blacksmiths' hammers and sledges, 2½ cents per pou
— axes, adzes, hatchets, drawing knives, cutting knives, or reaping hooks, scythes, spades, shovels, squares or steel, plated brass and polished steel saddlery, ca harness furniture of all descriptions, steel, yards, beams, socket chisels, vices, and screws of iron, wood screws, 25 per cent. All articles manufactured of sheet, rod, hoop, bolt, bar iron, or of iron wire, which sheet, rod, hoop, bolt, or bar iron, or iron shall constitute the greatest weight, and which are not wise specified, shall pay the same duty per pound charged on sheet, rod, hoop, bolt, or bar iron, or iron of the same number respectively, but the duty in no ca be less than 24½ per cent.

Isinglass, free.
Ivory, unmanufactured, free.

J.

Japan ware of all kinds, not otherwise specified, 24½ per ce
Japanned saddlery, 10 per cent.
Jewelry, gold, set or not set, 12½ per cent.
— false or gilt, 24½ per cent.
Juice of lemons, oranges, and limes, free.
Juniper berries, free.

K. 1833

ip, free.
ndal cottons, wholly of wool, 47 per cent.
rseys or kerseymeres, 47 per cent.
rmes, free.

L.

e veils, 12½ per cent.
— thread and bobbinet, 12½ per cent.
— coach, 33½ per cent.
pblack, 15 per cent.
s calaminaris, free.
, 3 cents per pound.
danum, free.
d, old and scrap, 2 cents per pound.
pigs, bars, or sheets, 3 cents per pound.
shot, 4 cents per pound.
rod and white, dry, or ground in oil, 5 cents per pound.
manufactured into pipes, 5 cents per pound.
black, free.
pencils, 24½ per cent.
sugar of lead, 5 cents per pound.
all manufactures, not otherwise specified, 15 per cent.
gold, 15 per cent.
silver, 12½ per cent.
her, and all manufactures of, not otherwise specified, 29
er cent.
rn hats and bonnets, 29 per cent.
s, free.
juice and peel, free.
s, free.
juice, free.
s, bleached and unbleached, free.
napkins, table linen and cambrics, free; others, 24½ per cent.
rs or cordials, 53 cents per gallon.
sugar, 12 cents per pound.
ood, free.
g glasses, not silvered, 2 cents per pound, and ad valorem
per cent.
glass, plates silvered, 20 per cent.
sugar, 10 cents per pound.

M.

e, free.
oil of, free.
der and madder root, free.
ogany wood, free.
, 15 per cent.
ganese, 15 per cent.
illa hemp or grass, free.
na, free.
nufactured tobacco, other than snuff and cigars, 10 cents per pound.

1833 Manufactures of The United States and its territories, free.
Manufactures of brass, copper, iron, steel, powter, or ti
otherwise specified, 24½ per cent.
Maps, specially imported, free.
Marble, manufactured, 29 per cent.
Marble, unmanufactured, free.
Materials for composing dyes, not otherwise enumerated,
Mathematical instruments, of gold or silver 12½ per cent.
— ivory or bone, free.
— wood, 24½ per cent.
— brass, iron or steel, 24½ per cent.
— if specially imported, free.
Matting, made of flags or other material, 5 per cent.
Mattresses, free.
Medals, specially imported, free.
— not do. 15 per cent.
— silver or gold, 12½ per cent.
Medical preparations, not specified, free.
Mercury, or quicksilver, and all preparations of it, 15 per
Millboard paper, 3 cents per pound.
Mill cranks and mill irons, of wrought iron, 4 cents per p
Mill saws, ʃ3. 1 each.
Millinery, of all kinds, 24½ per cent.
Mint copper, in any shape, imported for The United State
Mineralogy, specimens in, free.
Mits, 24½ per cent.
Models of machinery, and other inventions, free.
Molasses, 5 cents a gallon.
Morocco skins, 29 per cent.
Moss, of all kinds, free.
Mother of pearl, free.
Musk, free.
Muskets, per stand, ʃ3. 1 30.
— barrels, 24½ per cent.
Musical instruments, 29 per cent.
— do. strings of, free.
Mustard, 15 per cent.

N.

Nail rods, slit, 3 cents per pound.
Nails, iron cut or wrought, 5 cents per pound.
— brass, 24½ per cent.
— copper, 4 cents per pound.
Nankins, direct from China, 20 per cent.
Napking, linen, free.
Natural history, specimens in, free.
Needles, free.
Nitrate of potash, 3 cents per pound.
Nitre, refined, 3 cents per pound.
— unrefined, 12½ per cent.
Nitric and nitrous acid, 12½ per cent.
Noyeau, 53 cents a gallon.
Nutmegs, free.

1833

...tria ...ms, free.
...ts and berries, used in dyeing, free.
...ux vomica, free.

O.

...kum and Junk, free.
...ts, 10 cents per bushel.
...chre, dry, 1 cent per pound.
...chre in oil, 1½ cent per pound.
...chre, earth, brown, red, blue, and yellow, to be considered as ochre, 1 cent per pound.
..., olive, in casks, 20 cents a gallon.
— castor, 40 cents a gallon.
— hempseed and linseed, in casks, 25 cents per gallon; spermaceti, of foreign fishing, 25 cents per gallon.
— of vitriol, 3 cents per pound.
— whale and others, not sperm, of foreign fisheries, 15 cents per gallon.
— salad, 15 per cent.
— palm, free.
— of juniper, aniseed, cloves and almonds, free.
...-cloths, other than that usually denominated, patent floor cloth, 12½ cents the square yard. See Floor Cloths.
... brass, copper, pewter, or silver, if fit only to be re-manufactured, free.
...ves, free.
... Junk, free.
...ns, free.
...m, free.
...s, of iris root, free.
...ages, free.
... specimens, free.
... not do., free.
...chelle, orchello, or orchelli, 12½ per cent.
...aments for head dresses, 24½ per cent.
...aburghs, free.
...horns, and other horns and tips, free.

P.

...ksthread, 5 cents per pound.
...int brushes, 24½ per cent.
...inters' colours, free.
...intings and drawings, free.
...ints not enumerated, and not used principally as dyeing drugs, or materials, free.
...ints enumerated and principally used as dyeing drugs, or materials, free.
...per, antiquarian, demy, drawing, foolscap, imperial, medium, pot, pith, royal and writing, 17 cents per pound; bankpost, folio and quarto post, 20 cents; blotting, cartridge, copying, fancy coloured, fullers' boards, glass, gold leaf, papermakers' boards, Morocco, pasteboards, pressing do. sand or tissue, 15 do.; copper-plate, printing, or stainers, 10 do.; binders'

1833 boards, box boards, mill boards, sheathing, or wrapping cents per pound.
Paper hangings, 38 per cent.
Parasols, of whatever materials made 14½ per cent.
Paris white, 1 cent per pound.
Paste, Brazil, free.
— imitation of precious stones, free.
— work, that is set in gold or silver, 12½ per cent.
Pastel or woad, free.
Pelts, salted, free.
Pencils, black-lead, 24½ per cent.
Pencil cases, gold or silver, 12½ per cent.
— gilt or plated, 24½ per cent.
Pencils, hair, free.
Penknives, 24½ per cent.
Pens of metal, 24½ per cent.
— gold or silver, 12½ per cent.
— quills, 15 per cent.
Pepper, black, free.
— Cayenne, 15 cents per pound.
Perfumery 15 per cent.
— soap, do. 15 per cent.
Persons arriving in The United States, their wearing apparel and their tools and implements of trade, free.
Peruvian bark, free.
Perry, 53 cents per gallon.
Pewter, all manufactures of, or of which pewter is a component part, or material not otherwise specified, 24½ per cent.
Pianofortes, 29 per cent.
Pickles, 15 per cent.
Pictures, free.
Pimento, free.
Pine apples, free.
Pinkroot, free.
Pins, silver or gold, 12½ per cent.
Pipes, clay, for smoking, free.
Pistols, 29 per cent.
Pitch, Burgundy, free.
Plains, composed wholly of wool, 47 per cent. See Wool.
Planks, 24½ per cent.
Plane irons and planes, 24½ per cent.
Plants, free.
Plaster of Paris, free.
Plate, silver, 12½ per cent.
Plate, battered, fit only to be manufactured, free.
Plated ware of all kinds, not otherwise specified, 24½ per
Platina, free.
Plated wire, 6 per cent.
Plats for hats and bonnets, 29 per cent.
Ploughs, 24½ per cent
Plums, 4 cents per pound.
Pocket books, leather, 29 per cent.
Porcelain, 20 per cent.

rter in bottles, 20 cents per gallon. 1832
— not in bottles, 15 do. do.
tatoes, 10 cents a bushel.
wder, gun, 8 cents per pound.
— hair, 15 per cent.
cious stones, set or not, and all articles composed wholly or chiefly of, 12½ per cent.
— glass imitations, 2 cents per pound, and ad valorem, 20 per cent; other imitations of, free.
serves in sugar or brandy, 24½ per cent.
ted music, free.
ting types, 24½ per cent.
ts, on paper, free.
nes, free.
ssian blue, 15 per cent.
ssiate of potash, 12½ per cent.

Q.

drants, 24½ per cent.
ercitron bark, 12½ per cent.
ksilver, free.
lls unprepared, free.
, prepared or manufactured, 15 per cent.

R.

, of any kind of cloth, free.
, in yars and bones, and all other raisins, free.
, (a liquor,) 53 cents per gallon.
ms, unmanufactured, free.
ilk, 12½ per cent.
rs, 24½ per cent.
ping hooks, 29 per cent.
d lead, or white lead, dry, or ground in oil, 5 cents per pound.
ds, unmanufactured, free.
— manufactured, 24½ per cent.
ulus of antimony, free.
arb, free.
, free.
, ʃ. 2 50 each.
s, bulbous, free.
e, grass or bark, 5 cents per pound. See cordage.
in, free.
tten stone, free.
n, 1st proof, 53 cents per gallon.
2d do. 53 do.
3d do. 57 do.
4th do. 63 do.

S.

c dye, free.
ddlery, japanned and tinned, of all descriptions, 10 per cent.
ddlery, plated, brass and polished steel, 29 per cent
— silver, 12½ per cent.

1833 Sad irons, 24½ per cent.
Saffron and sago, free.
Sail duck, 15 per cent.
Salt, 10 cents per 56 pounds.
— crude, or mineral, 15 per cent.
Saltpetre, refined, 3 cents per pound.
— crude, free.
Salts, Rochelle, 10 per cent.
— glauber, 2 cents per pound.
— Epsom, 4 cents per pound.
Sandal wood, free.
Sarsaparilla, free.
Sattinets, 47 per cent.
Saws, mill, each, one dollar.
— all other, 24½ per cent
Scales, gunter, 24½ per cent.
Scale beams, 29 per cent.
Screws, of iron, called wood screws, 29 per cent — other per cent.
Sculpture, specimens of, specially imported, free.
— marble, free.
— wood, 24½ per cent.
Scythes, 29 per cent.
Seeds, canary, and all other, free.
Segars, 250 per thousand.
Seines, 5 cents per pound.
Senna, free.
Shawls, Merino, made of wool, 47 per cent.
— of worsted, free.
— cashmere, real or Thibet, 15 per cent.
— silk, beyond Cape of Good Hope, 10 per cent.
— silk, from other places, free.
— cotton, 24½ per cent.
— lace, thread, 12½ per cent.
Sheeting, Russia, free.
— other linen, free.
— cotton, 24½ per cent — minimum 30 cents per square
Shellac, free.
Shoes, of silk, 30 cents a pair.
— Nankeen, prunelle, and leather, 25 cents a pair.
— for children, 15 cents a pair.
Shovels, 29 per cent.
Silk, sewing, 38 per cent.
— raw, 12½ per cent.
— manufactures of, or of which silk is a component part beyond the Cape of Good Hope, 10 per cent.
— all other manufactures of, or of which silk is a component part, from other places, free.
Sickles, or reaping hooks, 29 per cent.
Skins, raw or undressed, free.
— tanned, 29 per cent.
Slates, of all kinds, 24½ per cent.
Sledges, blacksmiths, 2½ cents per pound.

1833

)pers, silk, 30 cents a pair.
– leather, 25 do.
– children's, 15 do.
ff, 12 cents per pound.
p, 4 cents per pound.
perfumed, all kinds, 15 per cent.
ket chisels, 29 per cent.
des, 29 per cent.
nish brown, dry, 1 cent per pound.
- ground, 1½ cent per pound.
stacles, gold or silver mounted, 12½ per cent.
- shell, mounted, free.
- metal, do. 24½ per cent.
:es, iron, 4 cents a pound.
its, distilled from grain —
1st proof, 57 cents per gallon.
2d do. 60 do.
3d do. 63 do.
4th do. 67 do.
5th do. 75 do.
ve 5th do. 90 do.
its distilled from other materials than grain, 1st and 2d proof 53 cents per gallon.
3d proof, 57 cents per gallon.
4th do. 63 do.
5th do. 72 do.
5th do. 85 do.
es, free.
ns, iron, tin, pewter or plated, 24½ per cent.
s, not exceeding 16 ounces to the thousand 5 cents per thousand; exceeding 16 ounces to the thousand, 5 cents per pound.
glasses, 24½ per cent.
res, of iron or steel, 29 per cent.
h, free.
s, specially imported, free.
not of alabaster and plaster, free.
of brass, bronze, metal, or wood, 24½ per cent.
marble, 29 per cent.
, ʃ. 1 50 per 112 pounds.
manufactures of, or of which steel is a component part, not otherwise specified, 24½ per cent.
lyards, 29 per cent.
otype plates, 24½ per cent.
tings, cotton, wollen, worsted, or linen, 21½ per cent — silk free.
s, precious, set or not, 12½ per cent.
burr, wrought, free.
unwrought, free.
, lead, free.
ware, 20 per cent.
goods, worsted, free.
mate, corrosive, 15 per cent.

Syrup of sugar cane, in casks, 2½ cents per pound.

T.

Table knives and forks, 24½ per cent.
Tallow, 1 cent per pound.
Tacks, not exceeding sixteen ounces to the thousand, 2
thousand; — exceeding sixteen ounces to the thousa
per pound.
Tamarinds, free.
Tapioca, free.
Tartar, crude, free.
Tartaric acid, 15 per cent.
Teas of all kinds imported from China and other plac
the Cape of Good Hope, in vessels of The United S
Teas of all kinds, imported from places this side of th
Good Hope, or in vessels other than those of T
States, 10 cents per pound.
Teazles, free.
Teeth of animals, including elephants, free.
Teutenage, or zinc, free.
Thread, sewing, floss, cotton, or shoe, 24½ per cent.
— pack, 5 cents per pound.
Ticklenbourghs, free.
Tiles, for paving, 15 per cent.
— building, 15 per cent.
— marble, 29 per cent.
Tin, in plates and sheets, free.
— foil, free.
— manufactures of, not otherwise specified, 24½ per
Tinctures, medicinal, free.

neric, free. 1833
...les, free.
...ie, tarred, 4 cents per pound.
... untarred, 5 cents per pound.
...es, printing, 24½ per cent.

U.

...rellas and parasols, of whatever materials made, 24½ per cent.
... frames or sticks, 24½ per cent.
...rellias stretchers of iron or steel, 12 per cent.

V.

...ishes, of all kinds, free.
...lia beans, free.
...tables used principally in dyeing and composing dyes; weld ...coming (now) under the duty of 12½ per cent (except bi-chromate of potash, prussiate of potash, chromate of potash, ...mitrath of lead, aquafortis, and tartaric acid,) free.
...tables, of all kinds, not enumerated, and not used principally in dyeing, free.
... lace, 12½ per cent.
..., 24½ per cent.
...elli, free.
... copper, 24½ per cent.
... cast iron, not otherwise specified, 1½ cent per pound.
...29 per cent.
...r, 8 cents per gallon.
..., blue, 4 cents per pound.
... oil of, 3 cents per pound.

W.

..., 24½ per cent.
...g sticks, or canes, 24½ per cent.
...es, all kinds, and parts, 12½ per cent.
... colours, freg.
..., bay, lavender, cologne, Hungary, and honey, 15 per cent.
... bees', free.
...g apparel, in actual use of persons arriving in The United ...ates, free.
...ing, silk, free.
... worsted, free.
... all others, 24½ per cent.
..., free.
...lebone, foreign fisheries, 12½ per cent.
...at, 25 cents per bushel.
... flour, 50 cents per ent.
...e lead, or red, dry or ground in oil, 5 cents per pound.
...e, Paris 1 cent per pound.
...ing, 1 cent per pound.
..., 29 per cent.
...ow sheets for hats, 29 per cent.
... baskets, 24½ per cent.

1833 Wines, Madeira and Sherry, 25 cents per gallon; Sicily wi
cents per gallon; red wine of France, in casks, 3 ce
gallon; white wine of France, in casks, 5 cents per
wine of France, in cases, 11 cents per gallon; red w
Spain and Austria, 5 cents per gallon; wines of Ge
Austria and the Mediterranean, not otherwise enumera
casks, 7½ cents per gallon, wines of all other countr
bottles, or cases, in addition to the bottles, 15 ce
gallon; all wines, not enumerated, whether imported i
les, cases or casks, 15 cents per gallon.

Note—When wine is imported in buttles, duty is c
on the bottles ʃ. 2 gross over and above the duty on th

Wire, iron or steel, not exceeding No. 14, 5 cents per
exceeding No. 14, 9 cents per pound.

— silver, or plated, 5 per cent.

— cap or bonnet, covered with silk, cotton, or flaxen
thread, manufactured abroad, 12 cents a pound.

— square, used for the manufacture of umbrellas, and
pieces not exceeding the length used therefor, 12 per

Woad or pastel, free.

Wood, all manufactures of, not otherwise specified, 24½ pe

— unmanufactured, and dye woods, free.

Wool, Angora, goats, or camels', free.

— unmanufactured, or imported on the skin, prime c
exceeding 8 cents per pound, free.

— do. exceeding 8 cents per pound, and 38 per ce
valorem.

Wool fine, mixed with dirt or other material, and costing
so mixed, 8 cents or under, to be appraised, and a d
of 4 cents per pound, and 38 per cent ad valorem.

— on all manufactures of wool, not otherwise specified,
which wool is a component part, 47 per cent ad valo

Woollen yarn, 4 cents per pound, and 47 per cent ad val

Worsted yarn, free.

— stuffgoods, shawls, and other manufactures of
worsted, free.

Y.

Yams, free.

Yarn, cotton, bleached or coloured, the original cost of
shall be less than 75 cents per pound, shall be deem
taken to have cost 75 cents per pound, and shall be
with a duty of 24½ per cent.

— do. unbleached and uncoloured, the original cost o
shall be less than 60 cents per pound, shall be dee
have cost 60 cents per pound, 24½ per cent.

— worsted, free.

— woollen, 4 cents per pound, and 47 per cent.

Z.

Zinc, unmanufactured, free.

— manufactured, free.

29.

aité de Douanes entre la Prusse, lectorat de Hesse et le Grandduché Hesse, d'une part, et la Bavière et Würtemberg d'autre part. En date du 22. Mars 1833.

(Ratifié à Berlin le 28. Novembre 1833.)

setz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 333. Nr. 21. Ausgegeben den 5. Decemb. 1833.)

Seine Majestät der König von Preussen, Seine eit der Kurprinz und Mitregent von Hessen und ne Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen rseits, und

eine Majestät der König von Baiern und Seine Majestät der König von Würtemberg andererseits,

en in fortgesetzter Fürsorge für die Beförderung Freiheit des Handels und gewerblichen Verkehrs chen Ihren Staaten und hiedurch zugleich in Deutschüberhaupt, über die weitere Entwickelung der zwiIhnen bestehenden diesfälligen Verträge Unterdlungen eröffnen lassen, und zu diesem Zwecke ollmächtigt:

ne Majestät der König von Preussen:

llerhöchst-Ihren Geheimen Staats- und Finanzminier, *Carl Georg Maassen*, Ritter des Königlich-eussischen rothen Adler-Ordens erster Klasse, Inher des eisernen Kreuzes zweiter Klasse am weissen ande, Grosskreuz des Civil-Verdienst-Ordens der önigl ich-Baierischen Krone, Kommenthur des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone, Grosskreuz des Kurfürstlich-Hessischen Löwen-Ordens, des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens und des Grossherzoglich-Sachsen-Weimarischen Haus-Ordens vom weissen Falken, und

Allerhöchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsath und Direktor im Ministerium der auswärtigen ngelegenheiten, *Albrecht Friedrich Eichhorn*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens

1833 dritter Klasse mit der Schleife, Inhaber des eise
Kreuzes zweiter Klasse am weissen Bande, R
des Kaiserlich-Russischen St. Annen-Ordens zw
Klasse, Commandeur des Civil-Verdienst-Ordens
Königlich-Baierischen Krone, Kommenthur der
dens der Königlich-Würtembergischen Krone
des Königlich-Hannöverischen Guelphen-Ord
Commandeur erster Klasse des Kurfürstlich-H
schen Haus-Ordens vom goldenen Löwen und
Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens, C
mandeur des Grossherzoglich-Sachsen-Weimari
Ordens vom weissen Falken;

Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von He
Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsr
ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtig
Minister an den Königlich-Preussischen und Kö
lich-Sächsischen Höfen, *Heinrich Wilhelm*
Steuber, Commandeur des Kurfürstlich-Hessisc
Haus-Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des K
hessischen Ordens vom eisernen Helme, Ritter
Königlich-Dänischen Danebrog-Ordens, Kommenth
des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Orde
und

Höchst-Ihren Geheimen Ober-Bergrath, *Heinr*
Theodor Ludwig Schwedes, Ritter des Kurfürst
lich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwe

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hes
Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath und Pr
sidenten der Ober-Finanzkammer, *Wilhelm*
Kopp, Commandeur erster Klasse des Grossherz
lich-Hessischen Ludwigs-Ordens, Ritter des Kön
lich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Kla
Commandeur erster Klasse des Kurfürstlich-He
schen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Majestät der König von Baiern:
Allerhöchst-Ihren Wirklichen Staatsrath im ord
lichen Dienste, Staatsminister der Finanzen, *Ar*
Friedrich von Meg, Commandeur des Civil-V
dienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone,

Allerhöchst-Ihren Kämmerer, Staatsrath, auß
ordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Min
an den Königlich-Preussischen, Königlich-Sä

chen, Grossherzoglich-Sächsischen und den Her- 1833
oglich-Sächsischen Höfen, *Friedrich Christian*
ohann Graf *von Luxburg*, Grosskreuz des Civil-
erdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone,
itter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Or-
ens erster Klasse, Grosskreuz des Königlich-Säch-
schen Civil-Verdienst-Ordens und Ritter des Kö-
iglich-Würtembergischen Friedrichs-Ordens;

ie Majestät der König von Würtemberg:

llerhöchst-Ihren Major im Generalstabe, Geschäfts-
äger am Königlich-Preussischen Hofe, *Franz a*
'aula Friedrich Freiherr *von Linden*;

welchen Bevollmächtigten nachstehender anderweiter
trag unter Vorbehalt der Ratifikation abgeschlossen
den ist.

Art. 1. Die dermalen zwischen den genannten Staa-
bestehenden Zollvereine werden für die Zukunft
durch ein gemeinsames Zoll- und Handelssy-
verbundenen und alle darinn begriffenen Länder
assenden Gesammtverein bilden.

Art. 2. In diesen Gesammtverein werden insbeson-
auch diejenigen Staaten einbegriffen, welche schon
entweder mit ihrem ganzen Gebiete oder mit
Theile desselben dem Zoll- und Handelssysteme
oder des andern der contrahirenden Staaten bei-
eten sind, unter Berücksichtigung ihrer auf den
ittsverträgen beruhenden besonderen Verhältnisse
len Staaten, mit welchen sie jene Verträge abge-
asen haben.

Art. 3. Dagegen bleiben von dem Gesammtvereine
ig ausgeschlossen diejenigen einzelnen Landes-
der contrahirenden Staaten, welche sich ihrer
wegen weder in dem Preussisch-Hessischen oder
dem Baierisch-Würtembergischen Zollverbande bis
befunden haben, noch desselben Grundes we-
sich zur Aufnahme in den neuen Gesammtverein
en.

Es werden jedoch diejenigen Anordnungen aufrecht
alten, welche rücksichtlich des erleichterten Ver-
dieser Landestheile mit dem Hauptlande ge-
wärtig bestehen.

Weitere Begünstigungen dieser Art können nur

1833 im gemeinschaftlichen Einverständniss der con
den Staaten bewilligt werden.

Art. 4. In den Gebieten der contrahirend
ten sollen übereinstimmende Gesetze über Ei
Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben bestehe
mit Modificationen, welche, ohne dem gem
Zwecke Abbruch zu thun, aus der Eigenth
der allgemeinen Gesetzgebung eines jeden
menden Staates oder aus lokalen Interessen
nothwendeg ergeben.

Bei dem Zolltarife namentlich sollen hie
Bezug auf Eingangs- und Ausgangs-Abgaben
zelnen, weniger für den grösseren Handelsver
eigneten Gegenständen, und in Bezug auf Dur
Abgaben, je nachdem der Zug der Handelsst
erfordert, solche Abweichungen von den allge
genommenen Erhebungssätzen, welche für
Staaten als vorzugsweise wünschenswerth er
nicht ausgeschlossen seyn, sofern sie auf die
nen Interessen des Vereins nicht nachtheilig e

Desgleichen soll auch die Verwaltung
gangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgab
die Organisation der dazu dienenden Behörde
Ländern des Gesammtvereins unter Berücksi
der in denselben bestehenden eigenthümlichen
nisse auf gleichen Fuss gebracht werden.

Die nach diesen Gesichtspunkten zwisc
contrahirenden Staaten zu vereinbarenden Ges
Ordnungen, namentlich:

das Zollgesetz, der Zolltarif, die Zollord
sollen als integrirende Bestandtheile des gegen
Vertrages angesehen und gleichzeitig mit d
publicirt werden.

Art. 5. Veränderungen in der Zollgesetzgel
Einschluss des Zolltarifs und der Zollordnung
so wie Zusätze und Ausnahmen können nur
selben Wege und mit gleicher Uebereinstimmu
Contrahenten bewirkt werden, wie die Einfüh
Gesetze erfolgt. Dies gilt auch von Anor
welche in Beziehung auf die Zollverwaltung
abändernde Normen aufstellen.

Art. 6. Mit der Ausführung des gegen
Vertrages tritt zwischen den contrahirenden
Freiheit des Handels und Verkehr und zugl

inschaft der Einnahmen an Zöllen ein, wie beide in 1833
genden Artikeln bestimmt werden.

Art. 7. Es hören von diesem Zeitpunkte an alle
gangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben an
gemeinschaftlichen Landesgrenzen des bisherigen
ussisch-Hessischen und des bisherigen Baierisch-
rtembergischen Zollvereins auf, und es können alle
freien Verkehr des eines Gebiets bereits befindliche
genstände auch frei und unbeschwert in das andere
biet eingeführt werden, mit alleinigem Vorbehalte:
a) der zu den Staatsmonopolien gehörigen Gegen-
nde (Spielkarten und Salz) nach Maassgabe der Ar-
l 9 und 10;
b) der im Innern der contrahirenden Staaten ge-
wärtig entweder mit Steuern von verschiedener Höhe,
r in dem einen Staate gar nicht, in dem andern
r mit Steuern belegten und deshalb einer Ausglei-
ngs-Abgabe unterworfenen inländischen Erzeug-
, nach Maassgabe des Artikels 11., und endlich
) solcher Gegenstände, welche ohne Eingriff in
von einem der contrahirenden Staaten ertheilten
dungspatente oder Privilegien nicht nachgemacht
eingeführt werden können, und daher für die
r der Patente oder Privilegien von der Einfuhr
en Staat, welcher dieselben ertheilt hat, noch aus-
hlossen bleiben müssen.

Art. 8. Der im Artikel 7 festgesetzten Verkehrs-
Abgabenfreiheit unbeschadet, wird der Uebergang
er Handelsgegenstände, welche nach dem gemein-
n Zolltarif einer Eingangs- oder Ausgangssteuer
n Aussengrenzen unterliegen, auch aus den Kö-
h-Baierischen und Königlich-Würtembergischen
en in die Königlich-Preussischen, Kurfürstlich-
schen und Grossherzoglich-Hessischen Lande und
ekehrt, nur unter Innehaltung der gewöhnlichen
d- und Heerstrassen und auf den schiffbaren
nen Statt finden, und es werden an den Bin-
renzen gemeinschaftliche Anmeldestellen eingerich-
werden, bei welchen die Waarenführer, unter Vor-
ung ihrer Frachtbriefe oder Transport-Zettel, die
dem einen in das andere Gebiet überzuführenden
genstände anzugeben haben.

Auf den Verkehr mit rohen Producten in geringe-
Quantitäten so wie überall auf den kleineren Grenz-

1833 und Marktverkehr und auf das Gepäck von Reisen findet diese Bestimmung keine Anwendung. Auch keine Waaren-Revision Statt finden, ausser insoweit die Sicherung der Ausgleichungs-Abgaben (Artik b.) es erfordern könnte.

Art. 9. Hinsichtlich der Einfuhr von Spielk behält es in jedem der zum Vereine gehörigen Sta bei den bestehenden Verbots- oder Beschränku Gesetzen sein Bewenden.

Art. 10. In Betreff des Salzes wird Folgendes gesetzt:

a) die Einfuhr des Salzes und aller Gegenstä aus welchen Kochsalz ausgeschieden zu werden pfl aus fremden, nicht zum Vereine gehörigen Lan in die Vereinsstaaten, ist verboten, in soweit dies nicht für eigene Rechnung einer der vereinten Re rungen und zum unmittelbaren Verkaufe in ihren S Aemtern, Faktoreien oder Niederlagen geschieht;

b) die Durchfuhr des Salzes und der vorbezeich ten Gegenstände aus den zum Vereine nicht gehöri Ländern in andere solche Länder soll nur mit Gen migung der Vereinsstaaten, deren Gebiet bei der Dur fuhr berührt wird, und unter den Vorsichtsmaassreg Statt finden, welche von denselben für nöthig erach werden;

c) die Ausfuhr des Salzes in fremde, nicht zum Vereine gehörige Staaten ist frei;

d) was den Salzhandel innerhalb der Vereinsstaa betrifft, so ist die Einfuhr des Salzes von einem den andern nur in dem Falle erlaubt, wenn zwischen den Landesregierungen besondere Verträge deshalb bestehen;

e) wenn eine Regierung von der anderen innerhalb des Vereins aus Staats- und Privatsalinen Salz bezie hen will, so müssen die Sendungen mit Pässen der öffentlichen Behörden begleitet werden.

Zu diesem Ende verpflichten sich die betheiligten Regierungen, auf den Privatsalinen einen öffentlichen Beamten aufzustellen, der den Umfang der Produc und des Absatzes derselben überhaupt zu beob ten hat;

f) wenn ein Vereinsstaat durch einen andern dem Auslande oder aus einem dritten Vereinsstaate nen Salzbedarf beziehen, oder durch einen solchen

alz in fremde, nicht zum Vereine gehörige Staaten 1833
ersenden lassen will, so soll diesen Sendungen kein
linderniss in den Weg gelegt werden; jedoch werden,
nofern dieses nicht schon durch frühere Verträge be-
immt ist, durch vorgängige Uebereinkunft der be-
eiligten Staaten die Strassen für den Transport und
e erforderlichen Sicherheits-Maassregeln zur Verhin-
rung der Einschwärzung verabredet werden;

g) wenn in unmittelbar aneinander grenzenden Ver-
staaten eine solche Verschiedenheit der Salzpreise
tände, dass daraus für einen oder den anderen die-
Staaten eine Gefahr der Salz-Einschwärzung her-
rginge, so macht sich derjenige Staat, in welchem
niedrigere Salzpreis besteht, verbindlich, die Ver-
olgung des Salzes in die Grenzorte, binnen einen
irks von wenigstens sechs Stunden landeinwärts,
den genau zu ermittelnden Bedarf jener Orte zu
schränken, und darüber den betheiligten Nachbar-
ten genügende Nachweisung und Sicherheit zu
ühren.

Die näheren Bestimmungen bleiben einer besonde-
en Verabredung der betheiligten Regierungen vor-
alten.

Art. 11. In Bezug auf diejenigen Erzeugnisse, bei
chen hinsichtlich der Besteuerung im Innern noch
e Verschiedenheit der Gesetzgebung unter den ein-
nen Vereinslanden Statt findet (Artikel 7 b.), wird
allen Theilen als wünschenswerth anerkannt, auch
in eine Uebereinstimmung der Gesetzgebung und
Besteuerungssätze in ihren Staaten hergestellt zu
n, und es wird daher ihr Bestreben auf die Her-
ührung einer solchen Gleichmässigkeit bleiben. Bis
n, wo dieses Ziel erreicht worden, können zur
meidung der Nachtheile, welche für die Producen-
des eigenen Staates im Verhältnisse zu den Pro-
enten in anderen Vereinsstaaten aus der ungleichen
steuerung erwachsen würden, Ergänzungs- oder
gleichungs-Abgaben von folgenden Gegenständen
oben werden:

a) Im Königreiche Preussen von
Bier, Branntwein, Taback, Traubenmost und Wein.

b) Im Königreiche Bayern (zur Zeit mit Ausschluss
s Rheinkreises) von
Bier, Branntwein, geschrotetem Malz.

1833 c) Im Königreiche Würtemberg von
Bier, Branntwein, geschrotetem Malz.
d) Im Kurfürstenthume Hessen von
Bier, Branntwein, Taback, Traubenmost
Wein.
e) Im Grossherzogthume Hessen von
Bier.

Es soll bei der Bestimmung und Erhebung gedachten Abgaben nach folgenden Grundsätzen fahren werden:

1) Die Ausgleichungs-Abgaben werden nach Abstande der gesetzlichen Steuer im Lande der stimmung von der denselben Gegenstand betreffe Steuer im Lande der Herkunft bemessen, und fa daher im Verhältnisse gegen diejenigen Vereins gänzlich weg, wo eine gleich hohe oder eine hö Steuer auf dasselbe Erzeugniss gelegt ist.

2) Veränderungen, welche in den Steuern von ländischen Erzeugnissen der betheiligten Staaten treten, haben auch Veränderungen in den Ausgleichu Abgaben, jedoch stets unter Anwendung des vo (1.) aufgestellten Grundsatzes zur Folge.

Wo auf den Grund einer solchen Veränderung Ausgleichungs-Abgabe zu erhöhen seyn würde, falls die Erhöhung wirklich in Anspruch geno wird, eine Verhandlung darüber zwischen den bet ten Staaten, und eine vollständige Nachweisung Zulässigkeit nach den Bestimmungen des gegen gen Vertrages vorausgehen.

3) Die gegenwärtig in Preussen gesetzlich be henden Sätze der Steuern von inländischem Trau most und Wein, vom Tabacksbau und Branntwein, wie die gegenwärtig in Baiern bestehende Steuer inländischem geschroteten Malz und Bier (Malz schlag) sollen jedenfalls den höchsten Satz desjeni bilden, was in einem Vereinsstaate, welcher jene Ste eingeführt hat oder künftig etwa einführen sollte, Ausgleichungs-Abgaben von diesen Artikeln bei de Eingang aus einem Lande, in welchem keine Ste auf dieselben Erzeugnisse gelegt ist, erhoben wer darf, wenn auch die betreffende Steuer des Staa welcher die Ausgleichungs-Abgabe bezieht, die höchsten Satz übersteigen sollte.

4) Rückvergütungen der inländischen Staatssteu

n bei der Ueberfuhr der besteuerten Gegenstände 1833
in anderes Vereinsland nicht gewährt werden.
) Auf andere Erzeugnisse als Bier und Malz,
ntwein, Tabacksblätter, Traubenmost und Wein,
unter keinen Umständen eine Ausgleichungs-Ab-
gelegt werden.
) In allen Staaten, in welchen von Taback, Trau-
nost und Wein eine Ausgleichungs-Abgabe erhoben
, soll in keinem Falle eine weitere Abgabe von
n Erzeugnissen, weder für Rechnung des Staates,
für Rechnung der Kommunen beibehalten oder
eführt werden.
) Der Ausgleichungs-Abgabe sind solche Gegen-
le nicht unterworfen, von welchen auf die in der
rdnung vorgeschriebene Weise dargethan ist, dass
ls ausländisches Ein- und Durchgangsgut die zoll-
che Behandlung bei einer Erhebungsbehörde des
ins bereits bestanden haben, oder derselben noch
liegen, und eben so wenig diejenigen im Umfange
Vereins erzeugten Gegenstände, welche nur durch
Vereinsstaat transitiren, um entweder in einen
ren Vereinsstaat oder nach dem Auslande geführt
erden.
) Die Ausgleichungs-Abgabe kommt den Kassen
nigen Staates zu Gute, wohin die Versendung er-
Insofern sie nicht schon im Lande der Versen-
für Rechnung des abgabeberechtigten Staates
ben worden, wird die Erhebung im Gebiete des
ren erfolgen.
) Es sollen in jedem der contrahirenden Staaten
e Einrichtungen getroffen werden, vermöge wel-
die Ausgleichungs-Abgabe in dem Vereinslande,
welchem die Versendung erfolgt, am Orte der
endung oder bei der gelegensten Zoll- oder Steuer-
rde entrichtet, oder ihre Entrichtung durch An-
ung sicher gestellt werden kann.
) So lange, bis diese Einrichtungen durch be-
ere Uebereinkunft festgesetzt seyn werden, bleibt
Verkehr mit Gegenständen, welche einer Ausglei-
gs-Abgabe unterliegen, in der Art beschränkt,
dieselben, ohne Unterschied der transportirten
itäten, in das Gebiet des abgabeberechtigten
es nur auf den im Artikel 8 bezeichneten, oder
anderweit zu bestimmenden Strassen eingeführt

1833 und an den dort einzurichtenden Anmelde- und He
stellen angemeldet und resp. versteuert werden müs
ohne dass jedoch in Folge hievon der Verkehr
den Gegenständen, von welchen eine Ausgleichun
Abgabe nicht zu entrichten ist, einer weiteren, als
in dem oben gedachten Artikel angeordneten Aufs
unterworfen seyn wird.

Art. 12. Hinsichtlich der Verbrauchs-Abga
welche in dem Bereiche der Vereinsländer von ande
als den im Artikel 11. bezeichneten Gegenständen
hoben werden, so wie der im Grossherzogthume He
zur Erhebung kommenden Steuern von Geträ
wird eine gegenseitige Gleichmässigkeit der Be
lung Statt finden, dergestalt, dass das Erzeug
eines anderen Vereinsstaates unter keinem Vorw
höher belastet werden darf, als das inländische.

Derselbe Grundsatz findet auch bei den Zusch
Abgaben und Octrois Statt, welche für Rechnung
zelner Gemeinen erhoben werden, so weit dergle
Abgaben nicht überhaupt nach der Bestimmung
Artikels 11. Nr. 6. unzulässig sind.

Art. 13. Die contrahirenden Staaten erneuern
genseitig die Verabredung über den Grundsatz,
Chausseegelder oder andere statt derselben beste
Abgaben, wie z. B. der in den Königreichen
und Würtemberg zur Surrogirung des Wegegelda
eingehenden Gütern eingeführte fixe Zollbeischlag,
so Pflaster-, Damm-, Brücken- und Fährgelder,
unter welchem anderen Namen dergleichen Abg
bestehen, ohne Unterschied, ob die Erhebung
Rechnung des Staates oder eines Privatberechtig
namentlich einer Commune geschieht, nur in
B trage beibehalten oder neu eingeführt werden k
nen, als sie den gewöhnlichen Herstellungs- oder U
terhaltungskosten angemessen sind.

Das dermalen in Preussen nach dem allgemei
Tarife vom Jahre 1828 bestehende Chausseegeld
als der höchste Satz angesehen, und hinführo in k
nem der contrahirenden Staaten überschritten werd

Besondere Erhebungen von Thorsperr- und P
stergeldern sollen auf chaussirten Strassen da, wo
noch bestehen, dem vorstehenden Grundsatze gem
aufgehoben, und die Ortspflaster den Chausseestrec
dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur

hausseegelder nach dem allgemeinen Tarif zur Er- 1833
bung kommen.

Art. 14. Die contrahirenden Regierungen wollen hin wirken, dass in ihren Landen ein gleiches Münz-, aass- und Gewichtssystem in Anwendung komme, rüber sofort besondere Unterhandlungen einleiten en, und die nächste Sorge auf die Annahme eines meinschaftlichen Zollgewichtes richten.

Sofern die desfallsige Einigung nicht bereits bei Ausführung des Vertrages zum Grunde gelegt wer- könnte, werden die contrahirenden Staaten zur ichterung der Versendung von Waaren und zur leichteren Abfertigung dieser Sendungen an den Zoll- en (soweit dies noch nicht zur Ausführung gebracht n sollte) bei den in ihren Zolltarifen vorkommenden ass- und Gewichtsbestimmungen eine Reduction auf Maasse und Gewichte, welche in den Tarifen der eren contrahirenden Staaten angenommen sind, ent- fen, und zum Gebrauche sowohl ihrer Zoll-Aemter des Handel treibenden Publikums öffentlich bekannt chen lassen.

Der gemeinschaftliche Zolltarif (Artikel 4.) soll in i Haupt-Abtheilungen, nach dem Preussischen und n dem Baierischen Maass-, Gewichts- und Münz- tem ausgefertigt werden.

Die Declaration, die Abwägung und Messung der ibaren Gegenstände soll in Preussen nach Preussi- em, in Baiern und Würtemberg nach Baierischem asse und Gewichte, in den Hessischen Landen nach n daselbst gesetzlich eingeführten Maasse und Ge- hte geschehen. In den Ausfertigungen der Zoll- örden ist aber die Quantität der Waaren zugleich ch einer der beiden Haupt-Abtheilungen des gemein- haftlichen Tarifs auszudrücken.

So lange, bis die contrahirenden Staaten über ein meinschaftliches Münzsystem übereingekommen seyn rden, soll die Bezahlung der Zoll-Abgaben in jedem aate nach dem Münzfusse geschehen, nach welchem s Entrichtung der übrigen Landes-Abgaben Statt det.

Es sollen aber schon jetzt die Gold- und Silber- ünzen der sämmtlichen contrahirenden Staaten — mit snahme der Scheidemünze — bei allen Hebestellen s gemeinsamen Zollvereins angenommen und zu die-

1833 sem Behufe die Valvationstabellen öffentlich beka gemacht werden.

Art. 15. Die Wasserzölle oder auch Wegeg gebühren auf Flüssen, mit Einschluss derjenigen, che das Schiffsgefäss treffen (Recognitionsgebühr sind von der Schifffahrt auf solchen Flüssen, auf che die Bestimmungen des Wiener-Congresses besondere Staatsverträge Anwendung finden, fe gegenseitig nach jenen Bestimmungen zu entrich insofern hierüber nichts Besonderes verabredet wir

In letzterer Hinsicht wollen die contrahire Staaten, was insbesondere die Schifffahrt auf Rheine und dessen Nebenflüssen betrifft, unverzü in Unterhandlung treten, um zu einer Vereinba zu gelangen, in Folge deren die Ein-, Aus- Durchfuhr der Erzeugnisse der sämmtlichen Ver lande auf den genannten Flüssen in den Schiffa Abgaben, mit stetem Vorbehalten der Recognition bühren, wo nicht ganz befreiet, doch möglichst leichtert wird.

Alle Begünstigungen, welche ein Vereinsstaat Schifffahrtsbetriebe seiner Unterthanen auf den Eing genannten Flüssen zugestehen möchte, sollen in chem Maasse auch der Schifffahrt der Unterth der anderen Vereinsstaaten zu Gute kommen.

Auf den übrigen Flüssen, bei welchen weder Wiener-Congressacte noch andere Staatsverträge wendung finden, werden die Wasserzölle nach privativen Anordnungen der betreffenden Regieru erhoben. Doch sollen auch auf diesen Flüssen Unterthanen der contrahirenden Staaten und d Waaren und Schiffsgefässe überall gleich beha werden.

Art. 16. Von dem Tage an, wo die gemeinsc liche Zollordnung des Vereins in Vollzug gesetzt sollen in den zum Zollvereine gehörigen Gebieten etwa noch bestehenden Stapel- und Umschlagsre aufhören, und Niemand soll zur Anhaltung, Verla oder Lagerung gezwungen werden können, als in Fällen, in welchen die gemeinschaftliche Zollord oder die betreffenden Schifffahrtsreglements es zul oder vorschreiben.

Art. 17. Kanal-, Schleusen-, Brücken-, F Hafen-, Waage-, Krahnen- und Niederlage-Gebü

d Leistungen für Anstalten, die zur Erleichterung 1833
s Verkehrs bestimmt sind, sollen nur bei Benutzung
rklich bestehender Einrichtungen erhoben, und für
tztere nicht erhöhet, auch überall von den Unter-
anen der anderen contrahirenden Staaten auf völlig
iche Weise, wie von den eigenen Unterthanen er-
ben werden.

Findet der Gebrauch einer Waage- oder Krah-
-Einrichtung nur zum Behufe einer zollamtlichen
trolle Statt, so tritt eine Gebühren-Erhebung bei
on einmal zollamtlich verwogenen Waaren nicht ein.

Art. 18. Die contrahirenden Staaten wollen auch
er gemeinschaftlich dahin wirken, dass durch An-
me gleichförmiger Grundsätze die Gewerbsamkeit
rdert und der Befugniss der Unterthanen des ei-
Staates, in dem anderen Arbeit und Erwerb zu
en, möglichst freier Spielraum gegeben werde.

Von den Unterthanen des einen der contrahiren-
Staaten, welche in dem Gebiete eines anderen
lben Handel und Gewerbe treiben, oder Arbeit
en, soll von dem Zeitpunkte ab, wo der gegen-
ge Vertrag in Kraft treten wird, keine Abgabe
chtet werden, welcher nicht gleichmässig die in
elben Gewerbsverhältnisse stehenden eigenen Un-
anen unterworfen sind.

Desgleichen sollen Fabrikanten und Gewerbtrei-
e, welche blos für das von ihnen betriebene Ge-
ft Ankäufe machen, oder Reisende, welche nicht
ren selbst, sondern nur Muster derselben bei sich
n, um Bestellungen zu suchen, wenn sie die Be-
gung zu diesem Gewerbbetriebe in dem Vereins-
, in welchen sie ihren Wohnsitz haben, durch
chtung der gesetzlichen Abgaben erworben haben,
im Dienste solcher inländischen Gewerbtreibenden
Kaufleute stehen, in den anderen Staaten keine
ere Abgabe hiefür zu entrichten verpflichtet seyn.

Auch sollen beim Besuche der Märkte und Messen
Ausübung des Handels und zum Absatze eigener
ugnisse oder Fabrikate in jedem Vereins-Staate
Unterthanen der übrigen contrahirenden Staaten
so wie die eigenen Unterthanen behandelt werden.

Art. 19. Die Preussischen Seehäfen sollen dem Han-
der Unterthanen sämmtlicher Vereinsstaaten gegen
gleiche Abgaben, wie solche von den Königlich-

1833 haben, so werden solche der Gemeinschaft ni
Rechnung gebracht.

Eben so wenig anrechnungsfähig sind Ent
gungen, welche in einem oder dem anderen
den vormals unmittelbaren Reichsständen, oder an
munen oder einzelne Privatberechtigte für einge
Zollrechte oder für aufgehobene Befreiungen
werden müssen.

Dagegen bleibt es jedem Staate unbeno
einzelne Gegenstände auf Freipässe ohne Ab
Entrichtung in seinem Gebiete ein-, aus- oder
gehen zu lassen. Dergleichen Gegenstände
jedoch zollgesetzlich behandelt, und in Freireg
mit denen es wie mit den übrigen Zollregistern
ten ist, notirt, und die Abgaben, welche davon
heben gewesen wären, kommen bei der demnä
Revenüen-Ausgleichung demjenigen Theile, vo
chem die Freipässe ausgegangen sind, in Abrec

Art. 26. Das Begnadigungs- und Strafverwand
Recht bleibt jedem der contrahirenden Staaten
nem Gebiete vorbehalten.

Auf Verlangen werden periodische Uebers
der erfolgten Straf-Erlasse gegenseitig mitgetheilt w

Art. 27. Die Ernennung der Beamten und
bei den Lokal- und Bezirksstellen für die Zoll-
bung und Aufsicht, welche in Gemässheit der hi
getroffenen besonderen Uebereinkunft nach glei
migen Bestimmungen angeordnet, besetzt und in
werden sollen, bleibt einer jeden der contrahir
Regierungen innerhalb ihres Gebietes überlassen.

Art. 28. In jedem Vereinsstaate wird die L
des Dienstes der Lokal- und Bezirks-Zollbehörd
wie die Vollziehung der gemeinschaftlichen Zollg
überhaupt, einer, oder, wo sich das Bedürfniss
zeigt, mehreren Zolldirectionen übertragen, welch
einschlägigen Ministerium des betreffenden Staat
tergeordnet sind.

Die Bildung der Zolldirectionen und die E
tung ihres Geschäftsganges bleibt den einzelnen
regierungen überlassen; der Wirkungskreis der
aber wird, insoweit er nicht schon durch den
vertrag und die gemeinschaftlichen Zollgesetze be
ist, durch eine gemeinschaftlich zu verabreden
struction bezeichnet werden.

erabredungen erfolgten Steuervergütungen und Er- 1833.
ässigungen
nter den vereinigten Staaten nach dem Verhältnisse
r Bevölkerung, mit welcher sie im Vereine sich be-
den, vertheilt.

Die Bevölkerung solcher Staaten, welche durch
ertrag mit einem oder dem anderen der contrahiren-
n Staaten unter Verabredung einer von diesem jähr-
für ihre Antheile an den gemeinschaftlichen Zoll-
enüen zu leistenden Zahlung dem Zollverbande
getreten sind, oder noch beitreten werden, wird in
Bevölkerung desjenigen Staates eingerechnet, wel-
er diese Zahlung leistet.

Der Stand der Bevölkerung in den einzelnen Ver-
nstaaten wird alle drei Jahre von einem noch zu
rabredenden Termine an ausgemittelt, und die Nach-
isung derselben von den einzelnen Staaten einander
genseitig mitgetheilt werden.

Art. 23. Vergünstigungen für Gewerbtreibende hin-
lich der Steuer-Entrichtung, welche nicht in der
gesetzgebung selbst begründet sind, fallen der
atskasse derjenigen Regierung, welche sie bewilliget
, zur Last.

Die Maassgaben, unter welchen solche Vergünsti-
gen zu bewilligen sind, werden näherer Verabre-
ng vorbehalten.

Art. 24. Dem auf Förderung freier und natürlicher
wegung des allgemeinen Verkehrs gerichteten Zwecke
Zollvereins gemäss, sollen besondere Zollbegünsti-
gen einzelner Messplätze, namentlich Rabattprivile-
da, wo sie dermalen in den Vereinsstaaten noch
chen, nicht erweitert, sondern vielmehr unter ge-
teter Berücksichtigung sowohl der Nahrungsverhält-
e bisher begünstigter Messplätze, als der bisheri-
Handelsbeziehungen mit dem Auslande, thunlichst
chränkt und ihrer baldigen gänzlichen Aufhebung
tgegengeführt, neue aber ohne allerseitige Zustim-
ng auf keinen Fall ertheilt werden.

Art. 25. Von der tarifmässigen Abgaben-Entrich-
g bleiben die Gegenstände, welche für die Hofhal-
ng der hohen Souveraine und Ihrer Regentenhäuser,
er für die bei ihren Höfen accreditirten Botschafter,
esandten, Geschäftsträger etc. eingehen, nicht aus-
enommen, und wenn dafür Rückvergütungen Statt

1833 haben, so werden solche der Gemeinschaft nicht in Rechnung gebracht.

Eben so wenig anrechnungsfähig sind Entschädigungen, welche in einem oder dem anderen Staate den vormals unmittelbaren Reichsständen, oder an Communen oder einzelne Privatberechtigte für eingezogene Zollrechte oder für aufgehobene Befreiungen gezahlt werden müssen.

Dagegen bleibt es jedem Staate unbenommen, einzelne Gegenstände auf Freipässe ohne Abgabe-Entrichtung in seinem Gebiete ein-, aus- oder durchgehen zu lassen. Dergleichen Gegenstände werden jedoch zollgesetzlich behandelt, und in Freiregistern, mit denen es wie mit den übrigen Zollregistern zu halten ist, notirt, und die Abgaben, welche davon zu erheben gewesen wären, kommen bei der demnächstigen Revenüen-Ausgleichung demjenigen Theile, von welchem die Freipässe ausgegangen sind, in Abrechnung.

Art. 26. Das Begnadigungs- und Strafverwandlungs-Recht bleibt jedem der contrahirenden Staaten in seinem Gebiete vorbehalten.

Auf Verlangen werden periodische Uebersichten der erfolgten Straf-Erlasse gegenseitig mitgetheilt werden.

Art. 27. Die Ernennung der Beamten und Diener bei den Lokal- und Bezirksstellen für die Zoll-Verwaltung und Aufsicht, welche in Gemässheit der hier getroffenen besonderen Uebereinkunft nach gleichmässigen Bestimmungen angeordnet, besetzt und instruirt werden sollen, bleibt einer jeden der contrahirenden Regierungen innerhalb ihres Gebietes überlassen.

Art. 28. In jedem Vereinsstaate wird die Leitung des Dienstes der Lokal- und Bezirks-Zollbehörden, wie die Vollziehung der gemeinschaftlichen Zollgesetze überhaupt, einer, oder, wo sich das Bedürfniss hierzu zeigt, mehreren Zolldirectionen übertragen, welche dem einschlägigen Ministerium des betreffenden Staates untergeordnet sind.

Die Bildung der Zolldirectionen und die Einrichtung ihres Geschäftsganges bleibt den einzelnen Staatsregierungen überlassen; der Wirkungskreis derselben aber wird, insoweit er nicht schon durch den Grundvertrag und die gemeinschaftlichen Zollgesetze bestimmt ist, durch eine gemeinschaftlich zu verabredende Instruction bezeichnet werden.

re Sorgfalt nicht minder aufrichtig dahin gerichtet 1833
yn muss, eintretende Anstände und Meinungsverschie-
enheiten auf eine dem gemeinsamen Zwecke und dem
erhältnisse verbündeter Staaten entsprechende Weise
i erledigen.

Die Ministerien der sämmtlichen Vereinsstaten wer-
n sich gegenseitig auf Verlangen jede gewünschte
uskunft über die gemeinschaftlichen Zoll-Angelegen-
eiten mittheilen, und in sofern, zu diesem Behufe die
itweise oder dauernde Abordnung eines höheren Beam-
n, oder die Beauftragung eines anderweit bei der
egierung beglaubigten Bevollmächtigten beliebt würde,
ist demselben nach dem oben ausgesprochenen Grund-
tze alle Gelegenheit zur vollständigen Kenntnissnahme
n den Verhältnissen der gemeinschaftlichen Zollver-
altung bereitwillig zu gewähren.

Art. 33. Jährlich in den ersten Tagen des Juni fin-
et zum Zwecke gemeinsamer Berathung ein Zusam-
entritt von Bevollmächtigten der Vereinsregierungen
tatt, zu welchem eine jede der letzteren einen Be-
ollmächtigten abzuordnen befugt ist.

Für die formelle Leitung der Verhandlungen wird
n den Conferenz-Bevollmächtigten aus ihrer Mitte
Vorsitzender gewählt, welchem übrigens kein Vor-
g vor den übrigen Bevollmächtigten zusteht.

Der erste Zusammentritt wird in München statt
den. Wo derselbe künftig erfolgen soll, wird bei
m Schlusse einer jeden jährlichen Versammlung mit
ücksicht auf die Natur der Gegenstände, deren Ver-
ndlung in der folgenden Conferenz zu erwarten ist,
abredet werden.

Art. 34. Vor die Versammlung dieser Conferenz-
vollmächtigten gehört:

a) die Verhandlung über alle Beschwerden und
ängel, welche in Beziehung auf die Ausführung des
undvertrages und der besonderen Uebereinkünfte,
s Zollgesetzes, der Zollordnung und Tarife, in ei-
m oder dem anderen Vereinsstaate wahrgenommen,
d die nicht bereits im Laufe des Jahres in Folge
r darüber zwischen den Ministerien geführten Corre-
ondenz erledigt worden sind;

b) die definitive Abrechnung zwischen den Vereins-
aaten über die gemeinschaftliche Einnahme auf den
und der von den obersten Zollbehörden aufgestellten,

1833

man sich über Pauschsummen … legenden Nachweis
der contrahirenden Staaten … einer dem gemeinsa
menden und der Gemeinsch… ung erheischt;
Einnahme an Zollgefällen … Wünsche und Vorsch
3) Bei dieser Ausmi… ats-Regierungen zur Ver
die Perception privat… gemacht werden;
hebung verbunden … en über Abänderungen des
bedürfnissen der … ls, der Zollordnung und der
Anrechnung kor… on, welche von einem der c
Geschäfte für … Antrag gebracht werden, über
überhaupt er… ässige Entwickelung und Ausbi
Man wi… en Zoll- und Handelssystems.
um die … Treten im Laufe des Jahres ausse
Zoll-E… Zeit der Versammlung der Conf
bei d… ten ausserordentliche Ereignisse ein,
zu … he Maassregeln oder Verfügungen ab
…staaten erheischen; so werden sich di
… Theile darüber im diplomatischen
…, oder eine ausserordentliche Zusammen
Bevollmächtigten veranlassen.

Art. 36. Den Aufwand für die Bevollmäch
deren etwaige Gehülfen bestreitet die Regie
welche sie absendet.

Das Kanzlei-Dienstpersonale und das Lokale
ausgefertigt von der Regierung gestellt, in
Gebiete der Zusammentritt der Conferenz Statt

Art. 37. Sollte zur Zeit der Vollziehung d
gegenwärtigen Vertrages eine Uebereinstimmung der
gangs-Zollsätze in den Landen der contrahir
Regierungen nicht bereits im Wesentlichen best
so verpflichten sich dieselben zu allen Maassre
welche erforderlich sind, damit nicht die Zoll-Ein
des Gesammt-Vereins durch die Einführung und
häufung unverzollter oder gegen geringere Steuer
als der Vereinstarif enthält, verzollter Waarenvor
beeinträchtigt werden.

Art. 38. Für den Fall, dass andere deu
Staaten den Wunsch zu erkennen geben sollte
den durch gegenwärtigen Vertrag errichteten Zoll
aufgenommen zu werden, erklären sich die hohen
trahenten bereit, diesem Wunsche, so weit es
gehöriger Berücksichtigung der besonderen Inter
der Vereinsmitglieder möglich erscheint, durch d
abzuschliessende Verträge Folge zu geben.

uch werden Sie Sich bemühen, durch 1833
it anderen Staaten dem Verkehr Ihrer
nögliche Erleichterung und Erwei-

as sich auf die Detail-Ausführung
igen Vertrage und dessen Beilagen
bredungen, insbesondere auf den Voll-
einschaftlich festgesetzten organischen Be-
, Reglements und Instructionen bezieht,
h gemeinschaftliche Commissarien vorbereitet

41. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages,
mit dem ersten Januar 1834 in Ausführung
werden soll, wird vorläufig bis zum ersten
842 festgesetzt. Wird derselbe während die-
und spätestens zwei Jahre vor Ablauf der
ht gekündigt, so soll er auf 12 Jahre, und so
2 zu 12 Jahren als verlängert angesehen werden.
tere Verabredung wird jedoch nur für den
offen, dass nicht in der Zwischenzeit sämmt-
tsche Bundesstaaten über gemeinsame Maass-
ereinkommen, welche den mit der Absicht des
19 der deutschen Bundes-Acte in Ueberein-
; stehenden Zweck des gegenwärtigen Zoll-
vollständig erfüllen.
n sollen im Falle etwaiger gemeinsamer Maass-
ber den freien Verkehr mit Lebensmitteln in
nen deutschen Bundesstaaten die betreffenden
ngen des nach gegenwärtigem Vertrage be-
n Vereins-Tarifs demgemäss modificirt werden.
enwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification
en contrahirenden Höfe vorgelegt, und die
elung der Ratifications-Urkunden soll späte-
nen sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.
schehen Berlin, den 22. März 1833.

AASSEN. H. W. v. STEUBER. WILH. v. KOPP.
S.) (L. S.) (L. S.)
v. MIEG. FRANZ A PAULA FRIED. Frh. v. LINDEN.
S.) (L. S.)
. EICHHORN. HEINR. THEOD. LUDW. SCHWEDES.
. S.) (L. S.)
IEDRICH CH. JOHANN Graf v. LUXBURG.
(L. S.)

1833 durch das Centralbüreau vorzulegenden Nach
gen, wie solche der Zweck einer dem gemei
Interesse angemessenen Prüfung erheischt;

c) die Berathung über Wünsche und Vor
welche von einzelnen Staats-Regierungen zur
serung der Verwaltung gemacht werden;

d) die Verhandlungen über Abänderungen
gesetzes, des Zolltarifs, der Zollordnung und
waltungs-Organisation, welche von einem der
hirenden Staaten in Antrag gebracht werden, üb
über die zweckmässige Entwickelung und Au
des gemeinsamen Zoll- und Handelssystems.

Art. 35. Treten im Laufe des Jahres aus
gewöhnlichen Zeit der Versammlung der Co
Bevollmächtigten ausserordentliche Ereignisse ein
unverzügliche Maassregeln oder Verfügungen
der Vereinsstaaten erheischen; so werden sich
trahirenden Theile darüber im diplomatischen
vereinigen, oder eine ausserordentliche Zusamm
ihrer Bevollmächtigten veranlassen.

Art. 36. Den Aufwand für die Bevollmäc
und deren etwaige Gehülfen bestreitet die Reg
welche sie absendet.

Das Kanzlei-Dienstpersonale und das Loka
unentgeldlich von der Regierung gestellt, in
Gebiete der Zusammentritt der Conferenz Statt

Art. 37. Sollte zur Zeit der Vollziehung
genwärtigen Vertrages eine Uebereinstimmung d
gangs-Zollsätze in den Landen der contrah
Regierungen nicht bereits im Wesentlichen be
so verpflichten sich dieselben zu allen Maass
welche erforderlich sind, damit nicht die Zoll-Ei
des Gesammt-Vereins durch die Einführung
häufung unverzollter oder gegen geringere Steu
als der Vereinstarif enthält, verzollter Waarenv
beeinträchtigt werden.

Art. 38. Für den Fall, dass andere d
Staaten den Wunsch zu erkennen geben soll
den durch gegenwärtigen Vertrag errichteten Zo
aufgenommen zu werden, erklären sich die hohe
trahenten bereit, diesem Wunsche, so weit e
gehöriger Berücksichtigung der besonderen Int
der Vereinsmitglieder möglich erscheint, durch
abzuschliessende Verträge Folge zu geben.

Art. 39. Auch werden Sie Sich bemühen, durch 1833
andelsverträge mit anderen Staaten dem Verkehr Ihrer
ngehörigen jede mögliche Erleichterung und Erwei-
rung zu verschaffen.

Art. 40. Alles, was sich auf die Detail-Ausführung
r im gegenwärtigen Vertrage und dessen Beilagen
haltenen Verabredungen, insbesondere auf den Voll-
g der gemeinschaftlich festgesetzten organischen Be-
mungen, Reglements und Instructionen bezieht,
durch gemeinschaftliche Commissarien vorbereitet
rden.

Art. 41. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages,
cher mit dem ersten Januar 1834 in Ausführung
bracht werden soll, wird vorläufig bis zum ersten
uar 1842 festgesetzt. Wird derselbe während die-
Zeit und spätestens zwei Jahre vor Ablauf der
t nicht gekündigt, so soll er auf 12 Jahre, und so
von 12 zu 12 Jahren als verlängert angesehen werden.
Letztere Verabredung wird jedoch nur für den
getroffen, dass nicht in der Zwischenzeit sämmt-
deutsche Bundesstaaten über gemeinsame Maass-
ln übereinkommen, welche den mit der Absicht des
kels 19 der deutschen Bundes-Acte in Uebereins-
mung stehenden Zweck des gegenwärtigen Zoll-
ins vollständig erfüllen.

Auch sollen im Falle etwaiger gemeinsamer Maass-
ln über den freien Verkehr mit Lebensmitteln in
tlichen deutschen Bundesstaaten die betreffenden
immungen des nach gegenwärtigem Vertrage be-
nden Vereins-Tarifs demgemäss modificirt werden.

Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification
hohen contrahirenden Höfe vorgelegt, und die
echselung der Ratifications-Urkunden soll späte-
binnen sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

o geschehen Berlin, den 22. März 1833.

G. Maassen. (L. S.) H. W. v. Steuber. (L. S.) Wilh. v. Kopp. (L. S.)

t. Fr. v. Mieg. (L. S.) Franz a Paula Fried. Frh. v. Linden. (L. S.)

R. Fr. Eichhorn. (L. S.) Heinr. Theod. Ludw. Schwedes. (L. S.)

Friedrich Ch. Johann Graf v. Luxburg. (L. S.)

30.

Traité entre les Etats-unis de l'Am rique septentrionale et la nation i dienne des Seminole, du 28. Ma 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Cong of The United States. Appendix p. 37.)

Whereas, the Seminole Indians of Florida, ent into certain articles of agreement, with James Gad (Gadsden,) Commissioner on behalf of The Un States, at Payne's landing, on the 9th day of M 1832; the first article of which treaty or agreem provides, as follows:..."The Seminoles Indians relinq to The United States all claim to the land the present occupy in the Territory of Florida, and a to emigrate to the country assigned to the Cre west of the Mississippi river; it being understood an additional extent of territory proportioned to t number will be added to the Creek country, and the Seminoles will be received as a constituent pa the Creek nation, and be re-admitted to all the p leges as members of the same." And whereas, said agreement also stipulates and provides, that a legation of Seminoles should be sent at the exp of The United States to examine the country t allotted them among the Creeks, and should this legation be satisfied with the character of the cou and of the favorable disposition of the Creeks to t with them as one people, then the aforementioned tr would be considered binding and obligatory upon parties. And whereas a treaty was made between United States and the Creek Indians west of the sissippi, at Fort Gibson, on the 14th day of Febr 1833, by which a country was provided for the S noles in pursuance of the existing arrangements tween The United States and that tribe. And whe the special delegation, appointed by the Seminole the 9th day of May 1832, have since examined land designed for them by the undersigned Com

ioners, on behalf of The United States, and have ex- 1833
ressed themselves satisfied with the same, in land by
heir letter dated, March 1833, adressed to the under-
igned Commissioners.

Now, therefore, the Commissioners aforesaid, by
irtue of the power and authority vested in them by
he treaty made with Creek Indians on the 14th of
February 1833, as above stated, hereby designate
nd assign to the Seminole tribe of Indians, for their
eparate future residence, forever, a tract of country
ying between the Canadian river and the north fork
hereof, and extending west to where a line running
orth and south between the main Canadian and north
anch, will strike the forks of Little river, provided
id west line does not extend more than twenty-five
iles west from the mouth of said Little river. And
e undersigned Seminole chiefs, delegated as afore-
d, on behalf of their nation hereby declare them-
ves well satisfied with the location provided for them
the Commissioners, and agree that their nation shall
mmence the removal to their new home, as soon
the Government will make arrangements for their
igration, satisfactory to the Seminole nation.

And whereas, the said Seminoles have expressed
h confidence in the friendship and ability of their
sent agent, Major Phagan, and desire that he may
permitted to remove them to their new homes west
he Mississippi; the Commissioners have considered
r request, and cheerfully recommend Major Pha-
as a suitable person to be employed to remove
Seminoles as aforesaid, and trust his appointment
be made not only to gratify the wishes of the In-
ns but as conducive to the public welfare.

In testimony whereof, the Commissioners on be-
f of The United States and the delegates of the
minole nation, have hereunto signed their names,
28th day of March, A. D. 1833, at Fort Gibson.

MONTFORT STOKES.
HENRY L. ELLSWORTH.
JOHN F. SCHERMERHORN.

Seminole Delegates:

John Hick, representing Sam. Jones his X mark.
Halata Emartta his X mark.
Jumper his X mark.

1833 Coi Hadgo his X mark.
Charly Emartta his X mark.
Ya-ha-hadgo his X mark.
Ne-ha-tho-clo, representing
Fuch-a-lusti-hadgo his X mark.
On behalf of the Seminole nation.

Read and signed in our presence:
S. C. STAMBAUGH, Secty. Comm's.
JOHN PHAGAN, Agent.
P. L. CHOUTEAU, U. S. Ind. Agl. for Osages. —
A. P. CHOUTEAU.
CNOCH STEER.
ABRAHAM, Seminole Interpr.

Acte de Ratification du Président des Etats-unis

Whereas, a treaty between The United States and the Seminole Nation of Indians, was made and concluded at Fort Gibson, on the twenty-eighth day of March one thousand eight hundred and thirty-three by *Montfort Stokes*, *Henry L. Ellsworth* and *John F. Schermerhorn*, Commissioners, on the part of The United States, and the Delegates of the said Seminole Nation of Indians, on the part of said Nation; which treaty is in the words following, to wit: (Suit le texte du Traité.)

Now, therefore, be it known that I, Andrew Jackson, President of The United States of America, having seen and considered said treaty, do, by and with the advice and consent of the Senate, as expressed by their resolution of the eighth day of April one thousand eight hundred and thirty-four, accept, ratify and confirm the same.

In testimony whereof, I have caused the seal of The United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done, at the City of Washington, this twelfth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty four, and of the Independence of The United States of America the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:
LOUIS MCLANE,
Secretary of State.

31.

...raité de Douanes entre la Prusse, ...Electorat de Hesse, le Grandduché ... Hesse, puis la Bavière et le Wurnberg d'une part, et le Royaume ... Saxe d'autre part. En date du 30. Mars 1833.

(Ratifié à Berlin le 28. Novembre 1833.)

...setz-Samml. für die Preussischen Staaten. 1833. Nro. 21. Publicirt den 5. Decemb. 1833.)

...Seine Majestät der König von Preussen, Seine ...heit der Kurprinz und Mitregent von Hessen und ...ne Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen, ...n Seine Majestät der König von Baiern und Seine ...estät der König von Würtemberg einerseits, und ...eine Majestät der König und Seine Königliche Ho...eit der Prinz Mitregent von Sachsen andererseits, ...en, von dem Wunsche beseelt, Ihre Unterthanen ...Wohlthaten eines gegenseitig freien Handels und ...verblichen Verkehrs in möglichster Ausdehnung theil...ig zu machen, und hiedurch zugleich die Ent...kelung der Verkehrsfreiheit in Deutschland über...ipt mehr und mehr zu befördern, Unterhandlungen ...finen lassen, und zu diesem Zwecke bevollmächtigt:

...ne Majestät der König von Preussen:

...llerhöchst-Ihren Geheimen Staats- und Finanzmini...ter, *Carl Georg Maassen*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens erster Klasse, Inhaber des eisernen Kreuzes zweiter Klasse am weissen ...ande, Grosskreuz des Civil-Verdienst-Ordens der ...öniglich-Baierischen Krone, Kommenthur des Or...lens der Königlich-Würtembergischen Krone, Gross...reuz des Kurfürstlich-Hessischen Löwen-Ordens, ...es Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens und ...es Grossherzoglich-Sachsen-Weimarischen Haus-...Ordens vom weissen Falken, und

Allerhöchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legations-...ath und Direktor im Ministerium der auswärtigen

1833 Preussischen Unterthanen entrichtet werden, offen stehen; auch sollen die in fremden See- und anderen Handelsplätzen angestellten Consuln einer oder der anderen der contrahirenden Staaten veranlasst werden, der Unterthanen der übrigen contrahirenden Staaten sich in vorkommenden Fällen möglichst in Rath und That anzunehmen.

Art. 20. Zum Schutze ihres gemeinschaftlichen Zollsystems gegen den Schleichhandel und ihrer innern Verbrauchs-Abgaben gegen Defraudationen haben die contrahirenden Staaten ein gemeinsames Cartel abgeschlossen, welches sobald als möglich, spätestens aber gleichzeitig mit dem gegenwärtigen Vertrage in Ausführung gebracht werden soll.

Art. 21. Die als Folge des gegenwärtigen Vertrages eintretende Gemeinschaft der Einnahme der contrahirenden Staaten bezieht sich auf den Ertrag der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben in den Preussischen Staaten, den Königreichen Bayern und Würtemberg, dem Kurfürstenthume und Grossherzogthume Hessen mit Einschluss der denselben Zollsystemen der contrahirenden Staaten bisher schon beigetretenen Länder.

Von der Gemeinschaft sind ausgeschlossen und bleiben dem privativen Genusse der betreffenden Staatsregierungen vorbehalten:

1) die Steuern, welche im Innern eines jeden Staates von inländischen Erzeugnissen erhoben werden, einschliesslich der im Artikel 11 vorbehaltenen Ausgleichungs-Abgaben;

2) die im Artikel 15 erwähnten Wasserzölle;

3) Chaussee-Abgaben, Pflaster-, Damm-, Brücken-, Fähr-, Kanal-, Schleusen-, Hafengelder, wie Waage- und Niederlage-Gebühren oder ähnliche artige Erhebungen, wie sie auch sonst genannt werden;

4) die Zollstrafen und Confiscate, welche vorbehaltlich der Antheile der Denuncianten, jeder Staatsregierung in ihrem Gebiete verbleiben.

Art. 22. Der Ertrag der in die Gemeinschaft fallenden Abgaben wird nach Abzug

1) der Kosten, wovon weiter unten im Artikel die Rede ist;

2) der Rückerstattungen für unrichtige Erhebung;

3) der auf den Grund besonderer gemeinschaftli-

abredungen erfolgten Steuervergütungen und Er- 1833.
sigungen
er den vereinigten Staaten nach dem Verhältnisse
Bevölkerung, mit welcher sie im Vereine sich be-
en, vertheilt.

Die Bevölkerung solcher Staaten, welche durch
trag mit einem oder dem anderen der contrahiren-
Staaten unter Verabredung einer von diesem jähr-
für ihre Antheile an den gemeinschaftlichen Zoll-
enüen zu leistenden Zahlung dem Zollverbande
getreten sind, oder noch beitreten werden, wird in
Bevölkerung desjenigen Staates eingerechnet, wel-
r diese Zahlung leistet.

Der Stand der Bevölkerung in den einzelnen Ver-
staaten wird alle drei Jahre von einem noch zu
abredenden Termine an ausgemittelt, und die Nach-
sung derselben von den einzelnen Staaten einander
genseitig mitgetheilt werden.

Art. 23. Vergünstigungen für Gewerbtreibende hin-
tlich der Steuer-Entrichtung, welche nicht in der
gesetzgebung selbst begründet sind, fallen der
atskasse derjenigen Regierung, welche sie bewilliget
, zur Last.

Die Maassgaben, unter welchen solche Vergünsti-
ngen zu bewilligen sind, werden näherer Verabre-
ng vorbehalten.

Art. 24. Dem auf Förderung freier und natürlicher
wegung des allgemeinen Verkehrs gerichteten Zwecke
s Zollvereins gemäss, sollen besondere Zollbegünsti-
ngen einzelner Messplätze, namentlich Rabattprivile-
n da, wo sie dermalen in den Vereinsstaaten noch
stehen, nicht erweitert, sondern vielmehr unter ge-
gneter Berücksichtigung sowohl der Nahrungsverhält-
se bisher begünstigter Messplätze, als der bisheri-
n Handelsbeziehungen mit dem Auslande, thunlichst
schränkt und ihrer baldigen gänzlichen Aufhebung
gegengeführt, neue aber ohne allerseitige Zustim-
ng auf keinen Fall ertheilt werden.

Art. 25. Von der tarifmässigen Abgaben-Entrich-
g bleiben die Gegenstände, welche für die Hofhal-
g der hohen Souveraine und Ihrer Regentenhäuser,
er für die bei ihren Höfen accreditirten Botschafter,
sandten, Geschäftsträger etc. eingehen, nicht aus-
nommen, und wenn dafür Rückvergütungen Statt

1833 dern für die Zukunft einen Gesammtverein bilden, und der Inhalt des Vertrages vom 22. März d. J. auf dasselbe Anwendung finden, zu welchem Ende die einzelnen Bestimmungen des letzteren, jedoch mit den dabei für das besondere Verhältniss des Königreichs Sachsen verabredeten Modificationen, hier, wie nachstehet, aufgenommen werden.

Art. 2. In den Gesammtverein werden insbesondere auch diejenigen Staaten einbegriffen, welche schon früher entweder mit ihrem ganzen Gebiete, oder mit einem Theile desselben dem Zoll- und Handelssysteme eines oder des anderen der contrahirenden Staaten beigetreten sind, unter Berücksichtigung ihrer auf diese Beitrittsverträgen beruhenden besonderen Verhältnisse zu den Staaten, mit welchen sie jene Verträge abgeschlossen haben.

Art. 3. Dagegen bleiben von dem Gesammtvereine vorläufig ausgeschlossen diejenigen einzelnen Landestheile der contrahirenden Staaten, welche sich in ihrer Lage wegen zur Aufnahme in den neuen Gesammtverein nicht eignen.

Es werden jedoch diejenigen Anordnungen aufrecht erhalten, welche rücksichtlich des erleichterten Verkehrs dieser Landestheile mit dem Hauptlande gegenwärtig in Preussen, Kurhessen und in dem Grossherzogthume Hessen, desgleichen in Baiern und Württemberg bestehen, auch sollen ganz ähnliche Anordnungen im Königreiche Sachsen für einzelne Landestheile, welche sich ebenfalls zur Aufnahme in den Gesammtverein nicht eignen, zugelassen, diese, wie fernere Begünstigungen derselben Art aber nur im gemeinschaftlichen Einverständnisse der contrahirenden Staaten bewilligt werden.

Art. 4. In den Gebieten der contrahirenden Staaten sollen übereinstimmende Gesetze über Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben bestehen, jedoch mit Modificationen, welche, ohne dem gemeinsamen Zwecke Abbruch zu thun, aus der Eigenthümlichkeit der allgemeinen Gesetzgebung eines jeden theilnehmenden Staates oder aus lokalen Interessen sich als nothwendig ergeben.

Bei dem Zolltarife namentlich sollen hiedurch in Bezug auf Eingangs- und Ausgangs-Abgaben bei einzelnen, weniger für den grösseren Handelsverkehr

Art. 29. Die von den Zoll-Erhebungsbehörden nach 1833
lauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quar-
-Extracte, und die nach dem Jahres- und Bücher-
lusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die resp.
Laufe des Vierteljahres und während des Rech-
ngsjahres fällig gewordenen Zoll-Einnahmen, wer-
von den betreffenden Zolldirectionen nach voran-
gangener Prüfung in Haupt-Uebersichten zusam-
ngetragen, und diese sodann an ein Centralbüreau
gesendet, zu welchem ein jeder Vereinsstaat einen
amten zu ernennen die Befugniss hat.

Dieses Bureau fertigt auf den Grund jener Vor-
n die provisorischen Abrechnungen zwischen den
einigten Staaten von drei zu drei Monaten, sendet
selben den Central-Finanzstellen der letzteren, und
eitet die definitive Jahres-Abrechnung vor.

Wenn aus den Quartal-Abrechnungen hervorgeht,
s die wirkliche Einnahme eines Vereinsstaates um
als einen Monatsbetrag gegen den ihm verhält-
ässig an der Gesammt-Einnahme zuständigen Re-
en-Antheil zurückgeblieben ist, so muss alsbald
Erforderliche zur Ausgleichung dieses Ausfalles durch
auszahlung von Seiten des oder derjenigen Staa-
, bei denen eine Mehr-Einnahme Statt gefunden
, eingeleitet werden.

Art. 30. In Absicht der Erhebungs- und Verwal-
kosten sollen folgende Grundsätze in Anwendung
men:

1) Man wird keine Gemeinschaft dabei eintreten
en, vielmehr übernimmt jede Regierung alle in ih-
Gebiete vorkommende Erhebungs- und Verwal-
kosten, es mögen diese durch die Einrichtung
Unterhaltung der Haupt- und Neben-Zoll-Aem-
der inneren, Steuer-Aemter, Hall-Aemter und
höfe und der Zolldirectionen, oder durch den
erhalt des dabei angestellten Personals und durch die
letzteren zu bewilligenden Pensionen, oder endlich
irgend einem anderen Bedürfnisse der Zollverwal-
entstehen.

2) Hinsichtlich desjenigen Theils des Bedarfs aber,
her an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen
innerhalb des dazu gehörigen Grenz-Bezirks für
Zoll-Erhebungs- und Aufsichts- oder Controlbe-
den und Zoll-Schutzwachen erforderlich ist, wird

überhaupt entspricht.

Man wird sich über allgemeine Normen ve
um die Besoldungs-Verhältnisse der Beamter
Zoll-Erhebungs- und Aufsichtsbehörden, in
bei den Zolldirectionen in möglichste Uebereins
zu bringen.

Art. 31. Die contrahirenden Staaten gest
gegenseitig das Recht zu, den Haupt-Zoll-
auf den Grenzen anderer Vereinsstaaten Co
beizuordnen, welche von allen Geschäften
und der Neben-Aemter in Beziehung auf di
tigungsverfahren und die Grenzbewachung
zu nehmen, und auf Einhaltung eines gesetzli
fahrens, ingleichen auf die Abstellung etwaige
einzuwirken, übrigens sich jeder eigenen V
zu enthalten haben.

Einer näher zu verabredenden Dienstordnu
es vorbehalten, ob und welchen Antheil dies
den laufenden Geschäften zu nehmen haben.

Art. 32. Jeder der contrahirenden Staaten
Recht, an die Zoll-Directionen der anderen
Staaten Beamte zu dem Zwecke abzuordnen,
von allen vorkommenden Verwaltungsgeschäfte
sich auf die durch den gegenwärtigen Vertra
gangene Gemeinschaft beziehen, vollständige
zu verschaffen.

Sorgfalt nicht minder aufrichtig dahin gerichtet 1838
muss, eintretende Anstände und Meinungsverschie-
heiten auf eine dem gemeinsamen Zwecke und dem
hältnisse verbündeter Staaten entsprechende Weise
erledigen.

Die Ministerien der sämmtlichen Vereinsstaten wer-
sich gegenseitig auf Verlangen jede gewünschte
kunft über die gemeinschaftlichen Zoll-Angelegen-
en mittheilen, und in sofern, zu diesem Behufe die
weise oder dauernde Abordnung eines höheren Beam-
; oder die Beauftragung eines anderweit bei der
gierung beglaubigten Bevollmächtigten beliebt würde,
st demselben nach dem oben ausgesprochenen Grund-
e alle Gelegenheit zur vollständigen Kenntnissnahme
den Verhältnissen der gemeinschaftlichen Zollver-
tung bereitwillig zu gewähren.

Art. 33. Jährlich in den ersten Tagen des Juni fin-
zum Zwecke gemeinsamer Berathung ein Zusam-
tritt von Bevollmächtigten der Vereinsregierungen
tt, zu welchem eine jede der letzteren einen Be-
mächtigten abzuordnen befugt ist.

Für die formelle Leitung der Verhandlungen wird
den Conferenz-Bevollmächtigten aus ihrer Mitte
Vorsitzender gewählt, welchem übrigens kein Vor-
vor den übrigen Bevollmächtigten zusteht.

Der erste Zusammentritt wird in München statt
den. Wo derselbe künftig erfolgen soll, wird bei
m Schlusse einer jeden jährlichen Versammlung mit
ksicht auf die Natur der Gegenstände, deren Ver-
dlung in der folgenden Conferenz zu erwarten ist,
abredet werden.

Art. 34. Vor die Versammlung dieser Conferenz-
vollmächtigten gehört:

a) die Verhandlung über alle Beschwerden und
ngel, welche in Beziehung auf die Ausführung des
undvertrages und der besonderen Uebereinkünfte,
Zollgesetzes, der Zollordnung und Tarife, in ei-
n oder dem anderen Vereinsstaate wahrgenommen,
die nicht bereits im Laufe des Jahres in Folge
darüber zwischen den Ministerien geführten Corre-
ndenz erledigt worden sind;

b) die definitive Abrechnung zwischen den Vereins-
ten über die gemeinschaftliche Einnahme auf den
nd der von den obersten Zollbehörden aufgestellten,

1833 preise bestände, dass daraus für einen oder den a
deren dieser Staaten eine Gefahr der Salz-Einschw
zung hervorginge, so macht sich derjenige Staat,
welchem der niedrigere Salzpreis besteht, verbindlic
die Verabfolgung des Salzes in die Grenzorte, bin
eines Bezirks von wenigstens sechs Stunden landei
wärts, auf den genau zu ermittelnden Bedarf je
Orte zu beschränken, und darüber den betheilig
Nachbarstaaten genügende Nachweisung und Sicher
zu gewähren.

Die näheren Bestimmungen bleiben einer be
deren Verabredung der betheiligten Regierungen v
behalten.

Art. 11. In Bezug auf diejenigen Erzeugnisse,
welchen hinsichtlich der Besteuerung im Innern no
eine Verschiedenheit der Gesetzgebung unter den e
zelnen Vereinslanden Statt findet (Artikel 7. b.), w
von allen Theilen als wünschenswerth anerkannt, so
hierin eine Uebereinstimmung der Gesetzgebung u
der Besteuerungssätze in ihren Staaten hergestellt
sehen, und es wird daher ihr Bestreben auf die He
beiführung einer solchen Gleichmässigkeit gerichtet bl
ben. Bis dahin, wo dieses Ziel erreicht worden, kön
nen zur Vermeidung der Nachtheile, welche für
Producenten des eigenen Staates im Verhältnisse zu d
Producenten in anderen Vereinsstaaten, aus der un
gleichen Besteuerung erwachsen würden, Ergänzungs
oder Ausgleichungs-Abgaben von folgenden Gegen
ständen erhoben werden:

a) Im Königreiche Preussen von
Bier, Branntwein, Taback, Traubenmost und We

b) Im Kurfürstenthume Hessen von
Bier, Branntwein, Taback, Traubenmost und We

c) Im Grossherzogthume Hessen von
Bier.

d) Im Königreiche Baiern (zur Zeit mit Ausschl
des Rheinkreises) von
Bier, Branntwein, geschrotetem Malz.

e) Im Königreiche Würtemberg von
Bier, Branntwein, geschrotetem Malz.

f) Im Königreiche Sachsen von
Bier, Branntwein, Taback, Traubenmost und We

Art. 39. Auch werden Sie Sich bemühen, durch 1833
Handelsverträge mit anderen Staaten dem Verkehr Ihrer
Angehörigen jede mögliche Erleichterung und Erwei-
terung zu verschaffen.

Art. 40. Alles, was sich auf die Detail-Ausführung
der im gegenwärtigen Vertrage und dessen Beilagen
enthaltenen Verabredungen, insbesondere auf den Voll-
zug der gemeinschaftlich festgesetzten organischen Be-
stimmungen, Reglements und Instructionen bezieht,
soll durch gemeinschaftliche Commissarien vorbereitet
werden.

Art. 41. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages,
welcher mit dem ersten Januar 1834 in Ausführung
gebracht werden soll, wird vorläufig bis zum ersten
Januar 1842 festgesetzt. Wird derselbe während die-
ser Zeit und spätestens zwei Jahre vor Ablauf der
selben nicht gekündigt, so soll er auf 12 Jahre, und so
fort von 12 zu 12 Jahren als verlängert angesehen werden.
Letztere Verabredung wird jedoch nur für den
Fall getroffen, dass nicht in der Zwischenzeit sämmt-
liche deutsche Bundesstaaten über gemeinsame Maass-
regeln übereinkommen, welche den mit der Absicht des
Artikels 19 der deutschen Bundes-Acte in Uebereins-
timmung stehenden Zweck des gegenwärtigen Zoll-
vereins vollständig erfüllen.

Auch sollen im Falle etwaiger gemeinsamer Maass-
regeln über den freien Verkehr mit Lebensmitteln in
sämmtlichen deutschen Bundesstaaten die betreffenden
Bestimmungen des nach gegenwärtigem Vertrage be-
stehenden Vereins-Tarifs demgemäss modificirt werden.

Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification
der hohen contrahirenden Höfe vorgelegt, und die
Auswechselung der Ratifications-Urkunden soll spätes-
tens binnen sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 22. März 1833.

G. Maassen. (L. S.) H. W. v. Steuber. (L. S.) Wilh. v. Kopp. (L. S.)

C. Fr. v. Mieg. (L. S.) Franz a Paula Fried. Frh. v. Linden. (L. S.)

Br. Fr. Eichhorn. (L. S.) Heinr. Theod. Ludw. Schwedes. (L. S.)

Friedrich Ch. Johann Graf v. Luxburg. (L. S.)

1833 benmost und Wein eine Ausgleichungs-Abgabe e
ben wird, soll in keinem Falle eine weitere Ab
von diesen Erzeugnissen, weder für Rechnung
Staates, noch für Rechnung der Communen beib
ten oder eingeführt werden.

7) Der Ausgleichungs-Abgabe sind solche Ge
stände nicht unterworfen, von welchen auf die in
Zollordnung vorgeschriebene Weise dargethan ist,
sie als ausländisches Ein- oder Durchgangsgut
zollamtliche Behandlung bei einer Erhebungsbeh
des Vereins bereits bestanden haben, oder der
noch unterliegen, und eben so wenig diejenige
Umfange des Vereins erzeugten Gegenstände, w
nur durch einen Vereinsstaat transitiren, um ent
in einen anderen Vereinsstaat oder nach dem Au
geführt zu werden.

8) Die Ausgleichungs-Abgabe kommt den K
desjenigen Staates zu Gute, wohin die Versendun
folgt. Insofern sie nicht schon im Lande der Ve
dung für Rechnung des abgabeberechtigten S
erhoben worden, wird die Erhebung im Gebiet
letzteren erfolgen.

9) Es sollen in jedem der contrahirenden S
solche Einrichtungen getroffen werden, vermög
cher die Ausgleichungs-Abgabe in dem Verei
aus welchem die Versendung erfolgt, am Ort
Versendung oder bei der gelegensten Zoll- oder S
behörde entrichtet, oder ihre Entrichtung durch
meldung sicher gestellt werden kann.

10) So lange, bis diese Einrichtungen durch be
dere Uebereinkunft festgesetzt seyn werden, bleibt
Verkehr mit Gegenständen, welche einer Ausgleichu
Abgabe unterliegen, in der Art beschränkt, dass
selben, ohne Unterschied der transportirten Quantit
in das Gebiet des abgabeberechtigten Staates nur
den im Artikel 8. bezeichneten, oder noch ander
zu bestimmenden Strassen eingeführt, und an den
einzurichtenden Anmelde- und Hebestellen angem
und resp. versteuert werden müssen, ohne dass je
in Folge hievon der Verkehr mit den Gegenstä
von welchen eine Ausgleichungs-Abgabe nicht zu
richten ist, einer weiteren als der in dem oben ge
ten Artikel angeordneten Aufsicht unterworfen seyn

Art. 12. Hinsichtlich der Verbrauchs-Abgaben, wel- 1833
e in dem Bereiche der Vereinsländer von anderen, als
n im Artikel 11. bezeichneten Gegenständen erhoben
rden, so wie der im Grossherzogthume Hessen zur
hebung kommenden Steuern von Getränken, wird
ie gegenseitige Gleichmässigkeit der Behandlung
att finden, dergestalt, dass das Erzeugniss eines
deren Vereinsstaates unter keinem Vorwande höher
astet werden darf, als das inländische.

Derselbe Grundsatz findet auch bei den Zuschlags-
aben und Octrois Statt, welche für Rechnung ein-
er Gemeinen erhoben werden, so weit dergleichen
abe nicht überhaupt nach der Bestimmung des
ikels 11. Nr. 6. unzulässig sind.

Art. 13. Chausseegelder oder andere statt derselben
tehende Abgaben, wie z. B. der in den Königreichen
ern und Würtemberg zur Surrogirung des Wege-
es von eingehenden Gütern eingeführte fixe Zoll-
hlag, eben so Pflaster-, Damm-, Brücken- und
gelder, oder unter welchem anderen Namen der-
hen Abgaben bestehen, ohne Unterschied, ob die
ebung für Rechnung des Staates oder eines Pri-
erechtigten, namentlich einer Commune geschieht,
n nur in dem Betrage beibehalten oder neu ein-
hrt werden können, als sie den gewöhnlichen Her-
ngs- und Unterhaltungskosten angemessen sind.

Das dermalen in Preussen nach dem allgemeinen
f vom Jahre 1828 bestehende Chausseegeld soll
er höchste Satz angesehen, und hinführo in kei-
der contrahirenden Staaten überschritten werden.

Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pfla-
eldern sollen auf chaussirten Strassen da, wo sie
bestehen, dem vorstehenden Grundsatze gemäss
ehoben, und die Ortspflaster den Chausseestrecken
estalt eingerechnet werden, dass davon nur die
sseegelder nach dem allgemeinen Tarif zur Erhe-
g kommen.

Art. 14. Die contrahirenden Regierungen wollen
n wirken, dass in ihren Landen ein gleiches Münz-,
s- und Gewichtssystem in Anwendung komme, hier-
r sofort besondere Unterhandlungen einleiten lassen,
die nächste Sorge auf die Annahme eines gemein-
ftlichen Zollgewichts richten.

1833 Sofern die desfallsige Einigung nicht bereits der Ausführung des Vertrages zum Grunde ge werden könnte, werden die contrahirenden Staaten Erleichterung der Versendung von Waaren und schnelleren Abfertigung dieser Sendungen an den Z stellen, so weit dies noch nicht zur Ausführung bracht seyn sollte, bei den in ihren Zolltarifen vork menden Maass- und Gewichtsbestimmungen eine duction auf die Maasse und Gewichte, welche in Tarifen der anderen contrahirenden Staaten angenom sind, entwerfen, und zum Gebrauche sowohl ihrer Aemter als des Handel treibenden Publikums öffen bekannt machen lassen. Der gemeinschaftliche Zo rif (Artikel 4.) soll in zwei Haupt-Abtheilungen dem Preussischen und nach dem Baierischen Ma Gewichts- und Münzsystem ausgefertigt werden.

Die Declaration, die Abwägung und Me der zollbaren Gegenstände soll bis auf weitere Ve redung wegen eines gemeinsamen Maasses und wichtes in Preussen nach Preussischem, in Baiern Würtemberg nach Baierischem Maasse und Gew in Sachsen und in den Hessischen Landen nach daselbst gesetzlich eingeführten Maasse und Ge geschehen. In den Ausfertigungen der Zollbeh im Königreiche Sachsen und in den hessischen L ist aber die Quantität der Waaren zugleich nach der beiden Haupt-Abtheilungen des gemeinscha Tarifs auszudrücken.

Die Zoll-Abgabe soll im Königreiche Sa nach dem Preussischen Münzfusse berechnet, und entweder in Preussischen $\frac{1}{1}$ bis $\frac{1}{6}$ Stücken, oder Sächsischem Gelde, nach einem noch zu bestimmen Verhältnisse, geleistet werden.

Es sollen auch schon jetzt die Gold- und Sil münzen der sämmtlichen contrahirenden Staaten — Ausnahme der Scheidemünze — bei allen Hebest des gemeinsamen Zollvereins angenommen und zu sem Behufe Valvationstabellen öffentlich bekannt macht werden.

Art. 15. Die Wasserzölle oder auch Wegegel bühren auf Flüssen mit Einschluss derjenigen, we das Schiffsgefäss treffen (Recognitionsgebühren), von der Schifffahrt auf solchen Flüssen, auf welche Bestimmung des Wiener-Congresses oder beson

natsverträge Anwendung finden, ferner gegenseitig 1833
ch jenen Bestimmungen zu entrichten, insofern hier-
er nichts Besonderes verabredet wird.

Ueber den Verkehr mittelst der Elbe und wegen Erhebung der conventionellen Elbschifffahrts-Abben wird zwischen der Königlich-Preussischen und niglich-Sächsischen Regierung Folgendes verabredet:

1) Waaren, welche vermittelst der Elbe durch das ussische und Sächsische Gebiet unmittelbar durchührt werden, bleiben den vollen Elbschifffahrts-Abjen, wie solche conventionsmässig festgesetzt sind, erworfen. Findet bei der Durchfuhr eine Umladung r Lagerung zur Speditlon oder zum Zwischenhan- Statt; so kann von der Regierung des Staates, in sen Gebiete der Umschlag erfolgt, ein Erlass an ı Elbzolle, jedoch nicht höher als zu $\frac{1}{4}$ der contionsmässigen Sätze, welche sie zu erheben hat, illigt werden.

2) Der Waarentransport auf der Elbe aus dem Geeines der beiden gedachten Staaten nach dem iete des anderen, oder aus einem dieser Staaten h dem Auslande oder umgekehrt aus dem Auslande h dem Gebiete eines der gedachten Staaten, ist in Regel von aller Zoll-Entrichtung frei, unterliegt ch der Entrichtung des conventionsmässigen Reitionsgeldes.

3) Hievon findet in dem Falle eine Ausnahme Statt, bei der Einfuhr aus dem Auslande das Gebiet eines beiden Staaten ohne Löschung und Lagerung der ung durchfahren wird, in welchem Falle neben Recognitionsgelde ein Viertheil des Elbzoll-Anes letzteren Staates entrichtet wird.

4) Waaren, welche auf der Elbe in das Gebiet eider beiden Staaten eingehen, um zu Lande wieausgeführt zu werden, oder welche umgekehrt zu de in das Gebiet eines der beiden Staaten einge-, um mittelst der Elbe ausgeführt zu werden, unegen neben dem conventionsmässigen Recognitionsle der Durchgangs-Abgabe nach dem Zolltarif, welm in dem vorbemerkten Falle zu 3 der dort bemte Wasserzoll zutritt.

Alle Begünstigungen, welche ein Vereinsstaat dem ifffahrtsbetriebe seiner Unterthanen auf den Eings genannten Flüssen, zugestehen möchte, sollen

1833 in gleichem Maasse auch der Schifffahrt der Untert
nen der anderen Vereins-Staaten zu Gute kommen

Auf den übrigen Flüssen, bei welchen weder
Wiener-Congressacte noch andere Staatsverträge,
wendung finden, werden die Wasserzölle nach den
vativen Anordnungen der betreffenden Regierungen
hoben. Doch sollen auch auf diesen Flüssen die
terthanen der contrahirenden Staaten und deren W
ren und Schiffsgefässe überall gleich behandelt wer

Art. 16. Von dem Tage an, wo die gemeinsch
liche Zollordnung des Vereins in Vollzug gesetzt
sollen in den zum Zollvereine gehörigen Gebieten
etwa noch bestehenden Stapel- und Umschlagsr
aufhören, und Niemand soll zur Anhaltung, Verla
oder Lagerung gezwungen werden können, als in
Fällen, in welchen die gemeinschaftliche Zollord
oder die betreffenden Schifffahrtsreglements es zul
oder vorschreiben.

Art. 17. Kanal-, Schleusen-, Brücken-, F
Hafen-, Waage-, Krahnen- und Niederlage-Geb
und Leistungen für Anstalten, die zur Erleichte
des Verkehrs bestimmt sind, sollen nur bei Benut
wirklich bestehender Einrichtungen erhoben, u
letztere nicht erhöhet, auch überall von den U
thanen der anderen contrahirenden Staaten auf
gleiche Weise, wie von den eigenen Unterthan
hoben werden.

Findet der Gebrauch einer Waage- oder Kra
Einrichtung nur zum Behufe einer zollamtlichen
trole Statt, so tritt eine Gebühren-Erhebung bei
einmal zollamtlich verwogenen Waaren nicht ein.

Art. 18. Die contrahirenden Staaten wollen
ferner gemeinschaftlich dahin wirken, dass durch
nahme gleichförmiger Grundsätze die Gewerbsa
befördert, und der Befugniss der Unterthanen d
nen Staates, in dem anderen Arbeit und Erwe
suchen, möglichst freier Spielraum gegeben wer

Von den Unterthanen des einen der contrahir
Staaten, welche in dem Gebiete eines anderen d
ben Handel und Gewerbe treiben, oder Arbeit su
soll von dem Zeitpunkte ab, wo der gegenwä
Vertrag in Kraft treten wird, keine Abgabe entr
werden, welcher nicht gleichmässig die in dem

ewerbsverhältnisse stehenden eigenen Unterthanen un- 1833
rworfen sind.

Desgleichen sollen Fabrikanten und Gewerbtrei-
ende, welche blos für das von ihnen betriebene Ge-
häft Ankäufe machen, oder Reisende, welche nicht
aaren selbst, sondern nur Muster derselben bei sich
hren, um Bestellungen zu suchen, wenn sie die Be-
chtigung zu diesem Gewerbsbetriebe in dem Vereins-
aate, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, durch
ntrichtung der gesetzlichen Abgaben erworben haben,
er im Dienste solcher inländischen Gewerbtreibenden
er Kaufleute stehen, in den anderen Staaten keine
itere Abgabe hiefür zu entrichten verpflichtet seyn.

Auch sollen beim Besuche der Märkte und Messen
r Ausübung des Handels und zum Absatze eigener
zeugnisse oder Fabrikate in jedem Vereins-Staate
e Unterthanen der übrigen contrahirenden Staaten
en so wie die eigenen Unterthanen behandelt werden.

Art. 19. Die Preussischen Seehäfen sollen dem
ndel der Unterthanen sämmtlicher Vereinsstaaten
gen völlig gleiche Abgaben, wie solche von den
öniglich-Preussischen Unterthanen entrichtet werden,
fen stehen, auch sollen die in fremden See- und
deren Handelsplätzen angestellten Consuln eines oder
r anderen der contrahirenden Staaten veranlasst wer-
n, der Unterthanen der übrigen contrahirenden Staa-
n, sich in vorkommenden Fällen möglichst mit Rath
nd That anzunehmen.

Art. 20. Die Königlich-Sächsische Regierung wird
ittelst besonderer Uebereinkunft dem Zoll-Cartel bei-
ten, welches zwischen den übrigen contrahirenden
eilen zum Schutze ihres gemeinschaftlichen Zoll-
stems gegen den Schleichhandel und ihrer inneren
erbrauchs-Abgaben gegen Defraudationen bereits ab-
schlossen worden ist.

Art. 21. Die als Folge des gegenwärtigen Ver-
ges eintretende Gemeinschaft der Einnahme der
ntrahirenden Staaten bezieht sich auf den Ertrag der
ngangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben in
n Preussischen Staaten, den Königreichen Baiern,
chsen und Würtemberg, dem Kurfürstenthume und
m Grossherzogthume Hessen mit Einschluss der den
llsystemen der contrahirenden Staaten bisher schon
igetretenen Länder.

... ...chem Maasse auch der Schifffahrt der Unterth... ... ...deren Vereins-Staaten zu Gute kommen. ... ... den übrigen Flüssen, bei welchen weder ... ...ener Congressacte noch andere Staatsverträge A... ...endung finden, werden die Wasserzölle nach den ... ...ativen Anordnungen der betreffenden Regierungen ... ...oben. Doch sollen auch auf diesen Flüssen die ... ...terthanen der contrahirenden Staaten und deren W... ...en und Schiffsgefässe überall gleich behandelt wer...

Art. 16. Von dem Tage an, wo die gemeinsc... ...ne Zollordnung des Vereins in Vollzug gesetzt ... sollen in den zum Zollvereine gehörigen Gebieten ... etwa noch bestehenden Stapel- und Umschlagsre... ...aufhören, und Niemand soll zur Anhaltung, Verla... oder Lagerung gezwungen werden können, als in ... Fällen, in welchen die gemeinschaftliche Zollord... oder die betreffenden Schifffahrtsreglements es zul... oder vorschreiben.

Art. 17. Kanal-, Schleusen-, Brücken-, F... Hafen-, Waage-, Krahnen- und Niederlage-Geb... und Leistungen für Anstalten, die zur Erleicht... des Verkehrs bestimmt sind, sollen nur bei Benu... wirklich bestehender Einrichtungen erhoben, und ... letztere nicht erhöhet, auch überall von den U... thanen der anderen contrahirenden Staaten auf ... gleiche Weise, wie von den eigenen Unterthan... hoben werden.

Findet der Gebrauch einer Waage- oder Kra... Einrichtung nur zum Behufe einer zollamtlichen C... trole Statt, so tritt eine Gebühren-Erhebung bei ... einmal zollamtlich verwogenen Waaren nicht ein.

Art. 18. Die contrahirenden Staaten wollen a... ferner gemeinschaftlich dahin wirken, dass durch ... nahme gleichförmiger Grundsätze die Gewerbsam... befördert, und der Befugniss der Unterthanen des ... nen Staates, in dem anderen Arbeit und Erwerb ... suchen, möglichst freier Spielraum gegeben werde.

Von den Unterthanen des einen der contrahiren... Staaten, welche in dem Gebiete eines anderen der... ben Handel und Gewerbe treiben, oder Arbeit such... soll von dem Zeitpunkte ab, wo der gegenwärti... Vertrag in Kraft treten wird, keine Abgabe entrich... werden, welcher nicht gleichmässig die in demsel...

...en Regierung, welche sie bewilligt 1833

..., unter welchen solche Vergün-
... sind, werden näherer Verab-

...rung freier und natürlicher
...kehrs gerichteten Zwecke
besondere Zollbegün-
...mentlich Rabattpri-
...en Vereinsstaaten
vielmehr, unter
. Nahrungsver-
...atze, als der bis-
dem Auslande, thun-
...baldigen gänzlichen Auf-
, neue aber ohne allerseitige
...n Fall ertheilt werden.
...er tarifmässigen Abgaben-Entrich-
...egenstände, welche für die Hof-
Souveraine und Ihrer Regenten-
...die bei Ihren Höfen accreditirten
...ten, Geschäftsträger etc. eingehen,
, und wenn dafür Rückvergütungen
...den solche der Gemeinschaft nicht
...cht.
anrechnungsfähig sind Entschädi-
einem oder dem anderen Staate
telbaren Reichsständen, oder an
...zele Privatberechtigte für eingezo-
...r für aufgehobene Befreiungen ge-
...i.
es jedem Staate unbenommen, ein-
auf Freipässe ohne Abgaben-Ent-
Gebiete ein-, aus- oder durch-
Dergleichen Gegenstände werden
...i behandelt und in Freiregistern,
mit den übrigen Zollregistern zu
...nd die Abgaben, welche davon zu
...iren, kommen bei der demnächsti-
...gleichung demjenigen Theile, von
...ie ausgegangen sind, in Abrechnung.
...gnadigungs- und Strafverwandlungs-
der contrahirenden Staaten in sei-
...alten.

... der Gemeinschaft sind ausgeschlossen u
... sofern nicht Separatverträge zwischen einz
... Vereinsstaaten ein Anderes bestimmen, dem p
... Genusse der betreffenden Staatsregierung
vorbehalten:

1) die Steuern, welche im Innern eines jeden Sta
von inländischen Erzeugnissen erhoben werden,
schliesslich der im Artikel 11. vorbehaltenen Ausg
chungs-Abgaben;

2) die im Artikel 15. erwähnten Wasserzölle;

3) Chaussee-Abgaben, Pflaster-, Damm-, Brück
Fähr-, Kanal-, Schleusen-, Hafengelder, so
Waage- und Niederlage-Gebühren oder gleichart
Erhebungen, wie sie auch sonst genannt werden;

4) die Zollstrafen und Confiscate, welche, vor
haltlich der Antheile der Denuncianten, jeder Sta
regierung in ihrem Gebiete verbleiben.

Art. 22. Der Ertrag der in die Gemeinschaft
leuden Abgaben wird nach Abzug

1) der Kosten, wovon weiter unten im Artikel
die Rede ist;

2) der Rückerstattungen für unrichtige Erhebun

3) der auf den Grund besonderer gemeinschaftl
Verabredungen erfolgten Steuervergütungen und
mässigungen

unter den vereinigten Staaten nach dem Verhäl
der Bevölkerung, mit welcher sie im Vereine sich
finden, vertheilt.

Die Bevölkerung solcher Staaten, welche dur
Vertrag mit einem oder dem anderen der contrahir
den Staaten unter Verabredung einer von diesem jä
lich für ihre Antheile an den gemeinschaftlichen Zo
revenüen zu leistenden Zahlung dem Zollverbande b
getreten sind, oder noch beitreten werden, wird
die Bevölkerung desjenigen Staates eingerechnet, w
cher diese Zahlung leistet.

Der Stand der Bevölkerung in den einzelnen V
einsstaaten wird alle drei Jahre von einem noch
verabredenden Termine an ausgemittelt, und die Na
weisung derselben von den einzelnen Staaten einan
gegenseitig mitgetheilt werden.

Art. 23. Vergünstigungen für Gewerbtreibende h
sichtlich der Steuer-Entrichtung, welche nicht in d
Zollgesetzgebung selbst begründet sind, fallen

Staatskasse derjenigen Regierung, welche sie bewilligt 1833
hat, zur Last.

Die Maassregeln, unter welchen solche Vergünstigungen zu bewilligen sind, werden näherer Verabredung vorbehalten.

Art. 24. Dem auf Förderung freier und natürlicher Bewegung des allgemeinen Verkehrs gerichteten Zwecke des Zollvereines gemäss, sollen besondere Zollbegünstigungen einzelner Messplätze, namentlich Rabattprivilegien, da wo sie dermalen in den Vereinsstaaten noch bestehen, nicht erweitert, sondern vielmehr, unter geeigneter Berücksichtigung sowohl der Nahrungsverhältnisse bisher begünstigter Messplätze, als der bisherigen Handelsbeziehungen mit dem Auslande, thunlichst beschränkt und ihrer baldigen gänzlichen Aufhebung entgegengeführt, neue aber ohne allerseitige Zustimmung auf keinen Fall ertheilt werden.

Art. 25. Von der tarifmässigen Abgaben-Entrichtung bleiben die Gegenstände, welche für die Hofhaltung der hohen Souveraine und Ihrer Regenten-Häuser, oder für die bei Ihren Höfen accreditirten Botschafter, Gesandten, Geschäftsträger etc. eingehen, nicht ausgenommen, und wenn dafür Rückvergütungen Statt haben, so werden solche der Gemeinschaft nicht in Rechnung gebracht.

Eben so wenig anrechnungsfähig sind Entschädigungen, welche in einem oder dem anderen Staate den vormals unmittelbaren Reichsständen, oder an Communen oder einzele Privatberechtigte für eingezogene Zollrechte oder für aufgehobene Befreiungen geleistet werden müssen.

Dagegen bleibt es jedem Staate unbenommen, einzelne Gegenstände auf Freipässe ohne Abgaben-Entrichtung in seinem Gebiete ein-, aus- oder durchgehen zu lassen. Dergleichen Gegenstände werden doch zollgesetzlich behandelt und in Freiregistern, mit denen es wie mit den übrigen Zollregistern zu halten ist, notirt, und die Abgaben, welche davon zu erheben gewesen wären, kommen bei der demnächstigen Revenüen-Ausgleichung demjenigen Theile, von welchem die Freipässe ausgegangen sind, in Abrechnung.

Art. 26. Das Begnadigungs- und Strafverwandlungsrecht bleibt jedem der contrahirenden Staaten in seinem Gebiete vorbehalten.

1833 Auf Verlangen werden periodische Uebersichten der erfolgten Straf-Erlasse gegenseitig mitgetheilt werden.

Art. 27. Die Ernennung der Beamten und Diener bei den Lokal- und Bezirks-Stellen für die Zoll-Erhebung und Aufsicht, welche in Gemässheit der hierüber getroffenen besonderen Uebereinkunft nach gleichförmigen Bestimmungen angeordnet, besetzt und instruirt werden sollen, bleibt einer jeden der contrahirenden Regierungen innerhalb ihres Gebietes überlassen.

Art. 28. In jedem Vereinsstaate wird die Leitung des Dienstes der Lokal- und Bezirks-Zollbehörden so wie die Vollziehung der gemeinschaftlichen Zollgesetze überhaupt, einer, oder, wo sich das Bedürfniss hierzeigt, mehreren Zolldirectionen übertragen, welche dem einschlägigen Ministerium des betreffenden Staates untergeordnet sind.

Die Bildung der Zolldirectionen und die Einrichtung ihres Geschäftsganges bleibt den einzelnen Staatsregierungen überlassen; der Wirkungskreis derselben aber wird, insoweit er nicht schon durch den Grundvertrag und die gemeinschaftlichen Zollgesetze bestimmt ist, durch eine gemeinschaftlich zu verabredende Instruction bezeichnet werden.

Art. 29. Die von den Zoll-Erhebungsbehörden nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartals-Extracte, und die nach dem Jahres- und Büchschlusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die nach im Laufe des Vierteljahres und während des Rechnungsjahres fällig gewordenen Zoll-Einnahmen, werden von den betreffenden Zolldirectionen nach vorangegangener Prüfung in Haupt-Uebersichten zusammengetragen, und diese sodann an ein Centralbüreau eingesendet, zu welchem ein jeder Vereinsstaat einen Beamten zu ernennen die Befugniss hat.

Dieses Büreau fertigt auf den Grund jener Vorlagen die provisorischen Abrechnungen zwischen den vereinigten Staaten von drei zu drei Monaten, sendet dieselben den Central-Finanzstellen der letzteren, und bereitet die definitive Jahres-Abrechnung vor.

Wenn aus den Quartal-Abrechnungen hervorgeht, dass die wirkliche Einnahme eines Vereinsstaates um mehr als einen Monatsbetrag gegen den ihm verhältnissmässig an der Gesammt-Einnahme zuständigen Revenüen-Antheil zurückgeblieben ist, so muss alsbald

is Erforderliche zur Ausgleichung dieses Ausfalles 1833
rch Herauszahlung von Seiten des oder derjenigen
taaten, bei denen eine Mehr-Einnahme Statt gefun-
en hat, eingeleitet werden.

Art. 30. In Absicht der Erhebungs- und Verwal-
ngskosten sollen folgende Grundsätze in Anwendung
mmen:

1) Man wird keine Gemeinschaft dabei eintreten
ten, vielmehr übernimmt jede Regierung alle in
rem Gebiete vorkommenden Erhebungs- und Verwal-
ngskosten, es mögen diese durch die Einrichtung
d Unterhaltung der Haupt- und Neben-Zoll-Aemter,
r inneren Steuer-Aemter, Hall-Aemter und Pack-
fe und der Zolldirectionen, oder durch den Unter-
lt des dabei angestellten Personals und durch die
m letzteren zu bewilligenden Pensionen, oder endlich
s irgend einem anderen Bedürfnisse der Zollverwal-
ng entstehen.

2) Hinsichtlich desjenigen Theils des Bedarfs aber,
cher an den gegen das Ausland gelegenen Gren-
n und innerhalb des dazu gehörigen Grenz-Bezirks
r die Zoll-Erhebungs- und Aufsichts- oder Control-
hörden und Zoll-Schutzwachen erforderlich ist, wird
n sich über Pauschsummen vereinigen, welche jeder
r contrahirenden Staaten von der jährlich aufkom-
nden und der Gemeinschaft zu berechnenden Brutto-
nnahme an Zollgefällen in Abzug bringen kann.

3) Bei dieser Ausmittelung des Bedarfs soll da, wo
e Perception privativer Abgaben mit der Zoll-Erhe-
ng verbunden ist, von den Gehalten und Amtsbe-
ltnissen der Zollbeamten nur derjenige Theil in An-
hnung kommen, welche dem Verhältnisse ihrer Ge-
häfte für den Zolldienst zu ihren Amtsgeschäften
berhaupt entspricht.

4) Man wird sich über allgemeine Normen vereini-
n, um die Besoldungs-Verhältnisse der Beamten bei
n Zoll-Erhebungs- und Aufsichtsbehörden, imglei-
en bei den Zolldirectionen in möglichste Uebereim-
mung zu bringen.

Art. 31. Die contrahirenden Staaten gestehen sich
genseitig das Recht zu, den Haupt-Zoll-Aemtern
f den Grenzen anderer Vereinsstaaten Controleure
izuordnen, welche von allen Geschäften derselben
d der Neben-Aemter in Beziehung auf das Abfer-

1833 tigungsverfahren und die Grenzbewachung Kenntniss zu nehmen und auf Einhaltung eines gesetzlichen Verfahrens, imgleichen auf die Abstellung etwaiger Mängel einzuwirken, übrigens sich jeder eigenen Verfügung zu enthalten haben.

Einer näher zu verabredenden Dienstordnung bleibt es vorbehalten, ob und welchen Antheil dieselben an den laufenden Geschäften zu nehmen haben.

Art. 32. Jeder der contrahirenden Staaten hat das Recht, an die Zolldirectionen der anderen vereinten Staaten Beamte zu dem Zwecke abzuordnen, um sich von allen vorkommenden Verwaltungsgeschäften, welche sich auf die durch den gegenwärtigen Vertrag eingegangene Gemeinschaft beziehen, vollständige Kenntniss zu verschaffen.

Eine besondere Instruction wird das Geschäftsverhältniss dieser Beamten näher bestimmen, als deren Grundlage die unbeschränkte Offenheit von Seiten des Staates, bei welchem die Abgeordneten fungiren, in Bezug auf alle Gegenstände der gemeinschaftlichen Zollverwaltung, und die Erleichterung jedes Mittels durch welches sie sich die Information hierüber verschaffen können, anzusehen ist, während andererseits mit Sorgfalt nicht minder aufrichtig dahin gerichtet sein muss, eintretende Anstände und Meinungsverschiedenheiten auf eine dem gemeinsamen Zwecke und den Verhältnisse verbündeter Staaten entsprechende Weise zu erledigen.

Die Ministerien der sämmtlichen Vereinsstaaten werden sich gegenseitig auf Verlangen jede gewünschte Auskunft über die gemeinschaftlichen Zoll-Angelegenheiten mittheilen, und in sofern zu diesem Behufe eine zeitweise oder dauernde Abordnung eines höheren Beamten, oder die Beauftragung eines anderweit bei der Regierung beglaubigten Bevollmächtigten beliebt würde, ist demselben nach dem oben ausgesprochenen Grundsatze alle Gelegenheit zur vollständigen Kenntnissnahme von den Verhältnissen der gemeinschaftlichen Zollverwaltung bereitwillig zu gewähren.

Art. 33. Jährlich in den ersten Tagen des Juni findet zum Zwecke gemeinsamer Berathung ein Zusammentritt von Bevollmächtigten der Vereinsregierungen Statt, zu welchem eine jede der letzteren einen Bevollmächtigten abzuordnen befugt ist.

Für die formelle Leitung der Verhandlungen wird 1838
n den Conferenz-Bevollmächtigten aus ihrer Mitte
n Vorsitzender gewählt, welchem übrigens kein Vor-
g vor den übrigen Bevollmächtigten zusteht.

Der erste Zusammentritt wird in München Statt
den. Wo derselbe künftig erfolgen soll, wird bei
m Schlusse einer jeden jährlichen Versammlung mit
cksicht auf die Natur der Gegenstände, deren Ver-
lung in der folgenden Conferenz zu erwarten ist,
abredet werden.

Art. 34. Vor die Versammlung dieser Conferenz-
ollmächtigten gehört:

a) die Verhandlung über alle Beschwerden und Män-
; welche in Beziehung auf die Ausführung des Grund-
rages und der besonderen Uebereinkünfte, des Zoll-
etzes, der Zollordnung und Tarife, in einem oder
anderen Vereinsstaate wahrgenommen, und die
t bereits im Laufe des Jahres in Folge der dar-
zwischen den Ministerien geführten Correspon-
erledigt worden sind;

b) die definitive Abrechnung zwischen den Ver-
staaten über die gemeinschaftliche Einnahme auf
Grund der von den obersten Zollbehörden aufge-
ten, durch das Centralbüreau vorzulegenden Nach-
ungen, wie solche der Zweck einer dem gemein-
n Interesse angemessenen Prüfung erheischt;

c) die Berathung über Wünsche und Vorschläge,
he, von einzelnen Staats-Regierungen zur Ver-
rung der Verwaltung gemacht werden;

d) die Verhandlungen über Abänderungen des Zoll-
es, des Zolltarifs, der Zollordnung und der Ver-
ags-Organisation, welche von einem der contra-
nden Staaten in Antrag gebracht werden, überhaupt
zweckmässige Entwickelung und Ausbildung des
einsamen Zoll- und Handels-Systems.

Art. 35. Treten im Laufe des Jahres ausser der
öhnlichen Zeit der Versammlung der Conferenz-
ollmächtigten ausserordentliche Ereignisse ein, welche
erzügliche Maassregeln oder Verfügungen abseiten
Vereinsstaaten erheischen; so werden sich die con-
irenden Theile darüber im diplomatischen Wege
einigen, oder eine ausserordentliche Zusammenkunft
r Bevollmächtigten veranlassen.

1833 Art. 36. Den Aufwand für die Bevollmä
und deren etwaige Gehülfen bestreitet die Re
welche sie absendet.

Das Kanzlei-Dienstpersonale und das Lok
unentgeldlich von der Regierung gestellt, i
Gebiete der Zusammentritt der Conferenz Stat

Art. 37. Sollte zur Zeit der Vollziehung
genwärtigen Vertrages eine Uebereinstimmung
gangs-Zollsätze in den Landen der contrahiren
gierungen nicht bereits im Wesentlichen bestel
verpflichten sich dieselben zu allen Maassregeln,
erforderlich sind, damit nicht die Zoll-Einkü
Gesammt-Vereins durch die Einführung und An
unverzollter oder gegen geringere Steuersätze,
Vereinstarif enthält, verzollter Waarenvorräthe
trächtigt werden.

Art. 38. Für den Fall, dass andere deutsch
ten den Wunsch zu erkennen geben sollten,
durch gegenwärtigen Vertrag errichteten Z
aufgenommen zu werden, erklären sich die hoh
trahenten bereit, diesem Wunsche, so weit e
gehöriger Berücksichtigung der besonderen In
der Vereinsmitglieder möglich erscheint, durch
abzuschliessende Verträge Folge zu geben.

Art. 39. Auch werden Sie Sich bemühen,
Handelsverträge mit anderen Staaten dem
Ihrer Angehörigen jede mögliche Erleichteru
Erweiterung zu verschaffen.

Art. 40. Alles, was sich auf die Detail-Aus
der in dem gegenwärtigen Vertrage und dess
lagen enthaltenen Verabredungen, insbesondere
Vollzug der gemeinschaftlich festgesetzten orga
Bestimmungen, Reglements und Instructionen
soll durch gemeinschaftliche Commissarien vor
werden.

Art. 41. Die Dauer des gegenwärtigen Ve
welcher mit dem ersten Januar 1834 in Aus
gebracht werden soll, wird vorläufig bis zum
Januar 1842 festgesetzt. Wird derselbe währe
ser Zeit und spätestens zwei Jahre vor Abl
Frist nicht gekündigt, so soll er auf 12 Jahre,
fort von 12 zu 12 Jahren als verlängert angesehen

Letztere Verabredung wird jedoch nur f
Fall getroffen, dass nicht in der Zwischenzeit

e deutsche Bundesstaaten über gemeinsame Maass- 1833
geln übereinkommen, welche den mit der Absicht
Artikels 19 der deutschen Bundes-Acte in Ueber-
timmung stehenden Zweck des gegenwärtigen Zoll-
reins vollständig erfüllen.

Auch sollen im Falle etwaiger gemeinsamer Maass-
le über den freien Verkehr mit Lebensmitteln in
mtlichen deutschen Bundesstaaten die betreffenden
mmungen des nach gegenwärtigem Vertrage be-
enden Vereinstarifs demgemäss modificirt werden.

Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification
hohen contrahirenden Höfe vorgelegt, und die
echselung der Ratifications-Urkunden soll spätes-
binnen sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 30sten März 1833.

G. Maassen. H. W. v. Steuber. Wilh. v. Kopp.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)
Fr. v. Mieg. Franz a Paula Fried. Frh. v. Linden.
(L. S.) (L. S.)
A. Ant. v. Zeschau. Albr. Fr. Eichhorn.
(L. S.) (L. S.)
Td. Lw. Schwedes. Fried. Ch. Jh. Gf. v. Luxburg.
(L. S.) (L. S.)
Carl Fried. Ludwig v. Watzdorff.
(L. S.)

32.

ité entre la Prusse et le Royaume axe pour charger réciproquement produits importés d'un des deux rs dans l'autre d'impôts égaux. *En date du* 30. *Mars* 1833.

(Ratifié à Berlin, le 28. Novembre 1833.)

setz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. Nr. 21.)

Im Zusammenhange mit dem zwischen Preussen, hessen und dem Grossherzogthume Hessen, dann ern und Würtemberg einerseits, und Sachsen an-

[illegible] derseits abgeschlossenen Zollvereinigungs-Vertr[ag]
[illegible] von den Bevollmächtigten Seiner Majestät
[illegible]nigs von Preussen und Seiner Majestät des Kö[nigs]
und Seiner Königlichen Hoheit des Prinzen Mitrege[nten]
von Sachsen, nämlich:

dem Königlich-Preussischen Geheimen Staats-
Finanzminister, *Carl Georg Maassen*, Ritter
Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens
Klasse, Inhaber des eisernen Kreuzes zweiter K
am weissen Bande, Grosskreuz des Civil-Verd
Ordens der Königlich-Baierischen Krone, Kommen
des Ordens der Königlich-Würtembergischen K
Grosskreuz des Kurfürstlich-Hessischen Löwen-Or
des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens
des Grossherzoglich-Sachsen-Weimarischen
Ordens vom weissen Falken, und

dem Königlich-Preussischen Wirklichen Geh
Legationsrath und Direktor im Ministerium der
wärtigen Angelegenheiten, *Albrecht Friedrich*
horn, Ritter des Königlich-Preussischen rothen
Ordens dritter Klasse mit der Schleife, Inhaber
eisernen Kreuzes zweiter Klasse am weissen B
Ritter des Kaiserlich-Russischen St. Annen-O
zweiter Klasse, Commandeur des Civil-Ver
Ordens der Königlich-Baierischen Krone, Ko
thur des Ordens der Königlich-Würtember
Krone und des Königlich-Hannöverischen Gu
Ordens, Commandeur erster Klasse des Kurfür
Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen
des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Or
Commandeur des Grossherzoglich-Sachsen-Wei
schen Ordens vom weissen Falken, und

dem Königlich-Sächsischen Minister, Staatssecre
der Finanzen, *Heinrich Anton von Zeschau*, C
mandeur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdie
Ordens, und

dem Königlich-Sächsischen General-Lieutenant
Cavallerie, General-Adjutanten, ausserordentlic
Gesandten und bevollmächtigten Minister am Kö
lich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich Lud*
von Watzdorff, Ritter des Königlich-Sächsis
Rauten-Ordens, Commandeur erster Klasse des
niglich Sächsischen Militair- St. Heinrichs-Or
Ritter des Königlich-Baierischen St. Hubertus-Or

ch die folgenden, nur auf Verhältnisse zwischen 1833
ussen und Sachsen Bezug habenden Verabredungen
er dem Vorbehalte der Ratification ihrer Allerhöch-
n Höfe getroffen worden.

Art. 1. Um eine völlige Freiheit des gegenseitigen
kehrs auch mit denjenigen inneren Erzeugnissen
stellen, bei welchen eine Verschiedenheit der Be-
erung noch die Erhebung einer Ausgleichungs-Ab-
e auf der einen oder auf der anderen Seite noth-
dig machen würde, wollen Seine Majestät der Kö-
und Seine Königliche Hoheit der Prinz Mitregent
Sachsen dahin wirken, dass in Ihren Landen spä-
ens bis zum 1sten Januar 1834 dieselbe Besteue-
g des Braumalzes, der Branntweinfabrication, des
acks- und des Weinbaues eintrete, welche in Preu-
gesetzlich bestehet, worauf sodann eine Abgaben-
ebung von Bier, Branntwein, Tabacksblättern und
rikaten, imgleichen von Traubenmost und Wein
dem Uebergange aus dem einen in das andere
t, gegenseitig nicht Statt finden wird.

Art. 2. Unter Voraussetzung einer gesetzlich ge-
rten Erhebung des Steuer-Betrages von 1½ Sgr.
1¼ gGr. für ein Quart Branntwein zu 50 pCt.
holstärke auf der Grundlage der deshalb gegen-
g in Preussen bestehenden Gesetzgebung, soll
1sten Januar 1834 ab zwischen Preussen und
sen auch eine Gemeinschaftlichkeit der Einnahme
der Fabrikationssteuer des Branntweins dergestalt
finden, dass der Ertrag dieser Steuer zwischen
ssen und dem Königreiche Sachsen zusammenge-
n, und im Verhältnisse der Bevölkerung beider
len getheilt wird.

Art. 3. Das Nähere über das Geschäft der im vor-
gehenden Artikel erwähnten Theilung, so wie die
tstellung gegenseitiger Befugnisse zu dem Zwecke,
sich von der gleichmässigen Ausführung der die
anntweinsteuer betreffenden gesetzlichen Vorschriften
rzeugen zu können, bleibt einer besonderen Ver-
edung vorbehalten.

Art. 4. Der auf dem Grunde des Wiener Traktats
18ten Mai 1818 zwischen der Königlich-Preussi-
en und der Königlich-Sächsischen Regierung be-
ende Salz-Lieferungsvertrag, d. d. Berlin den 3ten
cember 1828., wird beibehalten.

1833 Art. 5. Der gegenwärtige Vertrag soll vorl
bis zum 1sten Januar 1842 gültig seyn, und wen
nicht spätestens zwei Jahre vor dem Ablaufe gekün
wird, als auf zwölf Jahre, und so fort von zwö
zwölf Jahren verlängert angesehen werden.

Derselbe soll alsbald zur Ratification der h
contrahirenden Höfe vorgelegt und die Auswechs
der Ratifications-Urkunden soll spätestens binnen s
Wochen hier in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 30. März 1833.

Carl Georg Maassen. (L. S.) Heinrich Anton v. Zes (L. S.)
Albrecht Fr. Eichhorn. (L. S.) Carl Fr. Lw. v. Watzd (L. S.)

33.

Traité de Douanes entre la Pru l'Electorat de Hesse, le Granddu de Saxe-Weimar, le Duché de Sa Meiningen, le Duché de Saxe- tenbourg, le Duché de Saxe-Cob Gotha, la Principauté de Schw bourg-Sondershausen, la Princip de Schwarzbourg-Rudolstadt, et Principautés de Reuss-Schleitz, Reuss-Greitz et de Reuss-Lobenst et Ebersdorf. En date du 10. M 1833.

(Gesetz-Sammlung für die Königl. Preussischen St ten. 1833. Nr. 21.)

Seine Majestät der König von Preussen, S Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen, S Königl. Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Wei Eisenach, Ihre Durchl. die Herzöge von Sachsen-M ningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Coburg-G tha, imgleichen Ihre Durchl. die Fürsten von Schw

rg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Reuss- 1833
hleitz, Reuss-Greitz und Reuss-Lobenstein und
ersdorf, in Erwägung, dass ihre nachfolgend be-
nnten Länder und Landestheile wegen deren ver-
schter Lage und der hiedurch bedingten gegensei-
en Abhängigkeit des Verkehrs weder im Einzelnen
Einführung einer besonderen Zollgesetzgebung zu-
sen, noch geeignet sind abgesondert einem bereits
stehenden grösseren Zollverbande angeschlossen zu
rden, und von der Ueberzeugung ausgehend, dass
h nur in der Vereinigung zu einem gemeinschaft-
ien Zollsysteme die Aussicht eröffnet, diesen Län-
n und Landestheilen nach deren immer fühlbarer
rdendem dringenden Bedürfnisse die Vortheile eines
glichst erleichterten Verkehrs, wie andere grössere
aten derselben geniessen, sowohl unter sich als auch
Verhältnisse zu angrenzenden Staaten zuzuwenden,
en über diesen Gegenstand Unterhandlungen er-
nen lassen, und zu diesem Zwecke zu Bevollmäch-
ten ernannt:

ine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Lud-
wig Bogislaus Samuel Kühne*, Ritter des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife, Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldnen Löwen, und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath, *Ernst Michaelis*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse, Officier der Königlich-Französischen Ehrenlegion, Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

ine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich von Wilkens-Hohenau*, Commandeur des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Preussischen St. Johanniter-Ordens, und

Höchst-Ihren Geheimen Ober-Bergrath, *Hein-*

1833 *rich Theodor Ludwig Schwedes*, Ritter des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach:

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den General-Major *Ludwig Heinrich von L'Estocq*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit Eichenlaub und des Königlich-Preussischen Militair-Verdienst-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, und

Höchst-Ihren Kammerrath, *Ottokar Thon*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Meiningen:

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den Kammerherrn *Ludwig August von Rebeur*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse,

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath und Kammerherrn, *Jacob Ignatz von Cruickshank*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Grossherzoglich-Sächsischen Ordens vom weissen Falken, und

Höchst-Ihren Ministerialrath, *Carl August Friedrich Adolph von Fischern*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Altenburg:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath, Minister und Kammer-Präsidenten, *Carl Johann Ernst Braun von Braun*, Commandeur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, Ritter des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha:

Höchst-Ihren Kammerherrn und Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den Ober-Lieutenant *Otto Wilhelm Carl von Röder*;

ıe Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Son- 1833
ıhausen:

löchst-Ihren Kammerpräsidenten, *Carl Friedrich Vilhelm von Weise*, Ritter des Königlich Preu-ıischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

ıe Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudol-t:

löchst-Ihren Oberstallmeister, *Friedrich Wilhelm ɔn Witzleben*;

ıe Durchlaucht der Fürst von Reuss-Schleitz,
ıe Durchlaucht der Fürst von Reuss-Greitz, und
ıe Durchlaucht der Fürst von Reuss-Lobenstein Ebersdorf:

öchst-Ihren Kanzler, Regierungs- und Consisto-ıl-Präsidenten, *Gustav Adolph von Strauch*, ıitter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Or-ɔns dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen ivil-Verdienst-Ordens;

welchen Bevollmächtigten unter dem Vorbehalte Ratification folgender Vertrag abgeschlossen wor-ist.

Art. 1. Die Königlich-Preussischen Landestheile: t- und Landkreis Erfurt, nebst den Kreisen Schleu-ɔn und Ziegenrück, der Kurfürstlich-Hessische ɜ Schmalkalden, die Grossherzoglich-Sachsen-nar- und Eisenachischen Lande, mit Ausnahme der ɛr Alstedt und Oldisleben und des Amtes Ostheim, Herzoglich-Sachsen-Meiningenschen Lande, die ɔglich-Sachsen-Altenburgischen Lande, die Her-ch-Sachsen-Coburg- und Gothaischen Lande, Ausnahme der Aemter Volkenrode und Königs-des Fürstenthums Lichtenberg, und die Fürst-Schwarzburg-Sondershausenschen und Fürstlich-ɹarzburg-Rudolstädtischen Oberherrschaften, und ürstlich-Reuss-Schleitz-, Reuss-Greitz- und Reuss-ınstein- und Ebersdorfischen Lande werden zu ei-gemeinsamen Zoll- und Handelsverbande unter Namen:

l- und Handelsverein der Thüringischen Staaten"
ıigt.

Art. 2. Die contrahirenden Regierungen werden die derlichen gesetzlichen Vorschriften zu dem Zwecke ten, damit in den oben genannten Landen und

1833 Landestheilen in Beziehung auf die Eingangs-, gangs- und Durchgangs-Abgaben, welche in di Verträge unter dem gemeinschaftlichen Namen "Z begriffen werden, eine völlige Uebereinstimmung der in den Königlich-Preussischen, Kurfürstlich- sischen und Grossherzoglich-Hessischen zu einem meinschaftlichen Zollsysteme verbundenen Landet stehenden Gesetzgebung Statt finde.

Art. 3. Mit dem Tage der Ausführung des Ve wird zwischen den sämmtlichen im Artikel 1. genan Landen und Landestheilen Freiheit des Handels Verkehrs und Gemeinschaft der Zoll-Einnahme den nachfolgenden Bestimmungen eintreten.

Art. 4. Demgemäss hören von jenem Tage an Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgabe den gegenseitigen inneren Grenzen sämmtlicher Vereine gehörigen Lande und Landestheile, namen auch alle Binnenzölle (zu welchen jedoch die in folgenden Artikel erwähnten Wasserzölle nicht gerec werden sollen), dieselben mögen bisher unter Namen Geleit, oder unter irgend einer anderen nennung bestanden haben, gänzlich auf.

Art. 5. Die Wasserzölle auf den Flüssen in zum Vereine gehörigen Landen werden auch fer den privativen Anordnungen der betreffenden Re rungen oder den etwa darüber bestehenden Verträ gemäss, erhoben, jedoch sollen weder neue Wasser eingeführt, noch die bestehenden ohne allseitige stimmung erhöhet, auch in Betreff der Erhebung und des Betrages dieser Zölle die Unterthanen übrigen mitcontrahirenden Staaten den eigenen Un thanen überall gleich behandelt werden.

Art. 6. Damit die gegenseitige Freiheit des kehrs nicht durch eine Ungleichheit der Besteue der inneren Erzeugnisse eine störende Ausnahme leide, sind die hohen Contrahenten übereingekom in Ihren zum Vereine gehörigen Gebieten hinsich der Abgabe von der Fabrication des Branntweins, gleichen von dem inländischen Tabacks- und Wein dieselbe Besteuerung und Erhebung eintreten zu las welche in den Königlich-Preussischen Staaten dermal gesetzlich eingeführt ist, auch die ohnehin in Vereinslanden bestehenden Abgaben von der Bereit

iers nicht unter den Betrag der dieserhalb gegen- 1833
in Preussen bestehenden Steuer herabzusetzen.

mgleichen wollen die hohen Contrahenten für den
des Kochsalzes eine gleichförmige Regie-Ein-
ng einführen, und einen Debitpreis festsetzen,
welchem in keinem der zu dem Vereine gehöri-
iebiete das Salz abgesetzt werden darf.

ler Verkauf des Salzes an Privaten aus dem
te der einen in dasjenige einer anderen der con-
enden Regierungen ist verboten, mit Ausnahme
ille einer besonderen Uebereinkunft zwischen den
ligten Regierungen, imgleichen solcher Fälle,
eser Verkauf auf dem Grunde eines zwischen der
rung jenes Landes, wohin das Salz verkauft wird,
er Saline, welche es verkauft, bestehenden Ver-
, unter Beobachtung der auf der Saline ange-
en Controlmassregeln Statt findet.

rt. 7. In denjenigen Landen, wo der Debit der
arten zu den Staats-Monopolien gehört, ist die
rung derselben aus anderen zum Vereine gehö-
Landen auch fernerhin verboten. Auch bleibt
eden Regierung, in deren Gebiete dieses Monopol
ıicht bestehet, unbenommen, dasselbe einzufüh-
ınd demzufolge das Einbringen der Spielkarten
ıderen zum Vereine gehörigen Landen zu unter-

insichtlich der Verbrauchs-Abgaben, welche im
he der Vereins-Lande von anderen als den im
6. bezeichneten Gegenständen erhoben werden,
ine gegenseitige Gleichmässigkeit der Behand-
ergestalt Statt finden, dass das Erzeugniss eines
n Vereinsgebietes unter keinem Vorwande höher,
s inländische, belastet werden darf. Derselbe
satz gilt auch für die Zuschlags-Abgaben oder
s, welche in einzelnen Gemeinen der zum Ver-
ehörigen Lande eingeführt sind, oder etwa noch
ihrt werden sollten, dergestalt, dass auch hiebei
zeugniss eines anderen dieser Lande unter kei-
'orwande höher belastet werden darf, als das
gniss des eigenen Landes.

s wird jedoch von Taback, Traubenmost und
ausser dem gemeinschaftlichen Zolle und resp.
den im Artikel 6. erwähnten Steuern, in keinem

1833 Vereinsstaate weder für dessen, noch für Rechnu
einer einzelnen Gemeine eine Abgabe erhoben werd

Art. 8. Die hohen Contrahenten wollen gemei
schaftlich dahin wirken, dass durch Annahme gle
förmiger Grundsätze die Gewerbsamkeit befördert u
der Befugniss der Unterthanen des einen Staates,
dem anderen Arbeit und Erwerb zu suchen, mögli
freier Spielraum gegeben werde.

Von den Unterthanen des einen Staates, we
in dem Gebiete eines anderen Handel und Gew
treiben oder Arbeit suchen, soll von dem Zeitpu
an, wo der gegenwärtige Vertrag in Kraft treten w
keine Abgabe entrichtet werden, welcher nicht gle
mässig die in demselben Gewerbsverhältnisse stehen
eigenen Unterthanen unterworfen sind.

Desgleichen sollen Fabrikanten oder Gewerb
bende, welche blos für das von ihnen betriebene
schäft Ankäufe machen, oder Reisende, welche
Waaren selbst, sondern nur Muster derselben bei
führen, um Bestellungen zu suchen, wenn sie die
rechtigung zu diesem Gewerbsbetriebe in dem Ver
Staate, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, d
Entrichtung der gesetzlichen Abgaben erworben h
oder im Dienste solcher inländischen Gewerbtreib
oder Kaufleute stehen, in den anderen Staaten
weitere Abgabe hiefür zu entrichten verpflichtet

Auch sollen beim Besuche der Märkte und M
zur Ausübung des Handels und zum Absatze eig
Erzeugnisse oder Fabrikate in jedem Vereins-St
die Unterthanen der übrigen contrahirenden St
eben so wie die eigenen Unterthanen behandelt wer

Art. 9. Zur Aufrechthaltung Ihres Handels-
Zollsystems und zur Unterdrückung des gemeinsch
lichen Schleichhandels und der Unterschleife bei
Steuern im Innern des Vereins, wollen die hohen C
trahenten sich gegenseitig kräftig unterstützen, u
zu diesem Behufe die erforderlichen Anordnungen du
besondere Uebereinkunft verabreden und ein förmlic
Zoll-Cartel schliessen lassen.

Art. 10. Von der als Folge des gegenwärti
Vertrages (Artikel 3.) eintretenden Gemeinschaftlich
der Zoll-Einnahmen bleiben ausgeschlossen: die E
trägnisse der Wasser- oder Flosszölle, der Chaus
Abgaben, Pflaster-, Damm-, Brücken-, Fähr-, Kan

chleusen-, Waage-, Krahnen- und Niederlage-Ge- 1833
ihren, imgleichen die Zollstrafen und Confiscate,
elche, vorbehaltlich der Antheile der Denuncianten,
ner jeden Staatsregierung innerhalb ihres Gebietes
rbleiben.

Art. 11. Die Vertheilung der gemeinschaftlichen
innahmen richtet sich nach dem Verhältnisse der See-
nzahl in den zum Vereine gehörigen Landen und
andestheilen.

Zum Behufe der Vertheilung sollen die von den
treffenden höheren Staatsbehörden als richtig zu
testirenden Uebersichten von der neuesten Bevölke-
ng von drei zu drei Jahren gegenseitig mitgetheilt,
d wird mit dieser Mittheilung unmittelbar nach Rati-
ation des gegenwärtigen Vertrages der Anfang ge-
acht werden.

Art. 12. Die an den Erhebungsstätten eingehenden
meinschaftlichen Zollgefälle fliessen bis zur Abrech-
ng und Vertheilung in die Kassen derjenigen Lan-
s-Herrschaften, in deren Gebieten die Erhebungs-
tten belegen sind.

Art. 13. Die sämmtlichen Erhebungs- und Verwal-
ngskosten fallen den einzelnen betreffenden Staaten
r Last, mit Ausnahme derjenigen, welche die Unter-
tung der gemeinschaftlichen Behörde in Erfurt
rtikel 17.) und die dieser obliegende Geschäftsfüh-
ng verursacht.

Art. 14. Von der tarifmässigen Abgaben-Entrich-
ng bleiben für die Hofhaltungen der hohen Souveraine
d Ihrer Regentenhäuser, so wie die für die bei
en Höfen accreditirten Gesandten eingehenden Ge-
enstände nicht ausgenommen, und wann dafür Rück-
rgütungen Statt haben, so werden solche der Ge-
einschaft nicht in Anrechnung gebracht.

Eben so wenig anrechnungsfähig sind Entschädi-
ngen, welche wegen Einziehung von Zollrechten
er wegen aufgehobener Befreiung an Communen
er einzelne Berechtigte gezahlt werden müssen.

Art. 15. Vergünstigungen für Gewerbtreibende hin-
chtlich der Steuer-Entrichtung, welche nicht in der
llgesetzgebung begründet sind, fallen der Staatskasse
rjenigen Regierung, welche sie bewilligt hat, zur
ast. Darüber, unter welchen Maassgaben solche Ver-

1833 günstigungen zu bewilligen sind, wird nähere Verabredung vorbehalten.

Art. 16. Das Begnadigungs- und Strafverwandlungs-Recht wird ebenfalls von jedem der contrahirenden Theile in seinem Gebiete ausgeübt.

Art. 17. In Beziehung sowohl auf die Zoll-Erhebung, als auf die Verwaltung und Erhebung der vertragsmässig nach gleichförmigen Einrichtungen zu erhebenden inneren Steuern (Artikel 6.) wird von sämmtlichen Vereinsregierungen eine gemeinschaftliche Controle angeordnet, und diese einem General-Inspector übertragen werden, welchem zugleich die Vorbereitung der jährlichen Revenüentheilung obliegen soll. Der Sitz des General-Inspectors wird in Erfurt seyn. Das Nähere über die Einrichtung dieser Controle wird durch ein besonderes Regulativ bestimmt werden, welches als ein integrirender Theil des gegenwärtigen Vertrages angesehen werden soll.

Art. 18. Es werden jährlich zu einer noch näher zu verabredenden Zeit Bevollmächtigte sämmtlicher Vereinsregierungen in Erfurt zusammenkommen, um über die Angelegenheiten des Vereins sich zu berathen, Beschlüsse zu fassen, namentlich auch die definitive Abrechnung zwischen den betheiligten Staaten festzustellen.

Einer dieser Bevollmächtigten wird dabei zum Vorsitzenden gewählt, ohne dass jedoch demselben hiedurch ein Vorrecht vor den anderen zu Theil würde.

Im Falle des Bedürfnisses werden die Bevollmächtigten auch ausserordentliche Zusammenkünfte halten, worüber die betheiligten Regierungen sich auf dem Wege des schriftlichen Benehmens einigen werden.

Die Kosten der Bevollmächtigten werden von einer jeden Regierung für den ihrigen getragen.

Art. 19. Alles, was sich auf die Ausführung der in gegenwärtigen Vertrage enthaltenen Verabredungen bezieht, soll durch gemeinschaftliche Commissarien vorbereitet werden.

Zum Geschäfte dieser Commissarien gehört insbesondere die Vereinbarung wegen der nöthigen übereinstimmenden Abfassung der in den zum Vereine gehörigen Landen und Landestheilen einzuführenden orga-

schen Bestimmungen und der damit in Verbindung 1833
ehenden reglementairen Verfügungen und Instructio-
n, imgleichen die Vereinbarung, welche Maassgaben
i dem Organisations-Plane für die Verwaltung der
meinschaftlichen Abgaben in einem jeden Vereins-
de nöthig sind.

Art. 20. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages, welcher spätestens am ersten Januar 1834 in Anwendung kommen soll, wird vorläufig bis zum ersten Januar 1842 festgesetzt. Wird der Vertrag während dieser Zeit und spätestens neun Monate vor Ablauf derselben nicht gekündigt, so soll derselbe als noch auf volle Jahre, und so fort von zwölf zu zwölf Jahren verlängert angesehen werden.

Art. 21. Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification der hohen contrahirenden Theile vorgelegt, und die Auswechselung der Ratifications-Urkunden spätestens in sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 10ten Mai 1833.

(L. S.) Ludw. Kühne. (L. S.) Ernst Michaelis. (L. S.) C. Fr. v. Wilkens.

(L. S.) Henr. Thd. Ldw. Schwedes. (L. S.) Ldw. Henr. v. L'Estocq.

(L. S.) Fr. Thon. (L. S.) Ldw. v. Rebeur. (L. S.) J. Ign. v. Cruickshank.

(L. S.) A. F. Adolph v. Fischern. (L. S.) C. J. H. E. Edler v. Braun.

(L. S.) Wilh. Carl v. Röder. (L. S.) C. Fried. Wilh. v. Weise.

(L. S.) Fed. Wilh. v. Witzleben. (L. S.) Gust. Adolph v. Strauch.

34.

Traité entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part, et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. En date du 11. Mai 1833.

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten 1833. Nr. 21. S. 240 u. f. Publicirt unterm 5. December 1833.)

Nachdem die zu dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine verbundenen Regierungen sich in dem Wunsche vereiniget haben, zur ferneren möglichen Förderung eines freien Verkehrs den gedachten Verein mit dem zwischen den Königreichen Preussen, Bayern, Sachsen und Würtemberg, imgleichen dem Kurfürstenthume und dem Grossherzogthume Hessen begründeten Zollverbande anzuschliessen, die Regierungen dieser Staaten aber der Eröffnung des diesfälligen Wunsches mit derjenigen Bereitwilligkeit entgegen gekommen sind, welche ihrer Fürsorge für die fortschreitende Entwickelung eines freien Handels und gewerblichen Verkehrs in Deutschland entspricht: so sind zur Erreichung dieses Zweckes Verhandlungen gepflogen worden, wozu als Bevollmächtigte ernannt haben:

einerseits:

Seine Majestät der König von Preussen, Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Bogislaus Samuel Kühne*, Ritter des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife und Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath, *Ernst* 1833
Michaelis, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse, Offizier der Königlich-Französischen Ehrenlegion und Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

ine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an dem Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich von Wilkens-Hohenau*, Commandeur des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Preussischen St. Johanniter-Ordens, und

Höchst-Ihren Geheimen Ober-Bergrath, *Heinrich Theodor Ludwig Schwedes*, Ritter des Kurfürstlich Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

ne Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath und Präsidenten der Ober-Finanzkammer, *Wilhelm von Kopp*, Commandeur erster Klasse des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse, Commandeur erster Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

ferner:

e Majestät der König von Baiern und Seine Majestät der König von Würtemberg, und zwar:

ne Majestät der König von Baiern:

llerhöchst-Ihren Kämmerer, Staatsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister n den Königlich-Preussischen, Königlich-Sächsischen, Grossherzoglich-Sächsischen und den Herzoglich-Sächsischen Höfen, *Friedrich Christian ohann* Graf *von Luxburg*, Grosskreuz des Civil-erdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, itter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens erster Klasse, Grosskreuz des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und Ritter des Königlich-Würtembergischen Friedrichs-Ordens;

1833 Seine Majestät der König von Würtemberg:

Allerhöchst-Ihren Major im Generalstabe, Geschä
träger am Königlich-Preussischen Hofe, *Fran*
Paula Friedrich Freiherr *von Linden*;

sodann:

Seine Majestät der König und Seine Königliche
heit der Prinz Mitregent von Sachsen:

Allerhöchst-Ihren General-Lieutenant der Cavalle
General-Adjutanten, ausserordentlichen Gesand
und bevollmächtigten Minister am Königlich-Pr
ssischen Hofe, *Carl Friedrich Ludwig von Wa*
dorff, Ritter des Königlich-Sächsischen Raut
Ordens, Commandeur erster Klasse des Königli
Sächsischen Militair-St. Heinrichs-Ordens, Ritter
Königlich-Baierischen St. Hubertus-Ordens;

andererseits:

Die bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsvere
betheiligten Souveraine, nämlich ausser Seiner Majes
dem Könige von Preussen und Seiner Hoheit de
Kurprinzen und Mitregenten von Hessen:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sach
sen-Weimar-Eisenach:

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königlich
Preussischen Hofe, den General-Major *Ludwig*
Heinrich von L'Estocq, Ritter des Königlich-Preu
ssischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit
Eichenlaub und des Königlich-Preussischen Militair
Verdienst-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich
Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, und

Höchst-Ihren Kammerrath, *Ottokar Thon*, Ritter
des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens drit
ter Klasse;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Meiningen:

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königlich Preu
ssischen Hofe, den Kammerherrn *Ludwig August*
von Rebeur, Ritter des Königlich-Preussischen ro
then Adler-Ordens dritter Klasse,

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath
und Kammerherrn, *Jacob Ignatz von Cruickshank*,
Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Or
dens dritter Klasse und des Grossherzoglich-Sächsi
schen Ordens vom weissen Falken, und

Höchst-Ihren Ministerialrath, *Carl August Frie-* 1833
rich Adolph von Fischern, Ritter des Königlich-
reussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und
es Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

e Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Altenburg;

öchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath, Minister
d Kammer-Präsidenten, *Carl Johann Heinrich*
rnst Edler *von Braun*, Commandeur des Königl-
h-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und des
ossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom wei-
en Falken, Ritter des Ordens der Königlich-Wür-
mbergischen Krone;

e Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-
ha;

öchst-Ihren Kammerherrn und Minister-Residen-
n am Königlich-Preussischen Hofe, den Oberst-
eutenant *Otto Wilhelm Carl von Röder*;

e Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Son-
hausen;

öchst-Ihren Kammer-Präsidenten, *Carl Friedrich*
ilhelm von Weise, Ritter des Königlich-Preus-
chen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

e Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Ru-
dt;

öchst-Ihren Oberstallmeister, *Friedrich Wilhelm*
n Witzleben;

e Durchlaucht der Fürst von Reuss-Schleitz,

e Durchlaucht der Fürst von Reuss-Greitz und

e Durchlaucht der Fürst von Reuss-Lobenstein
Ebersdorf:

öchst-Ihren Kanzler, Regierungs- und Consisto-
l-Präsidenten, *Gustav Adolph von Strauch*, Rit-
r des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens
itter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-
erdienst-Ordens;

welchen Bevollmächtigten unter dem Vorbehalte
Ratification folgender Vertrag geschlossen wor-
ist.

Art. 1. Die zu dem Thüringischen Zoll- und Han-
vereine verbundenen Regierungen treten in ihrer
ammtheit dem zwischen den Königreichen Preussen,

1833 Baiern, Sachsen und Würtemberg, imgleichen d
Kurfürstenthume und dem Grossherzogthume H
sen Behufs eines gemeinsamen Zoll- und Handel
stems errichteten Gesammtvereine auf der Grund
der darüber unter dem 22sten und 30sten März d
abgeschlossenen Verträge mit der Wirkung bei, d
diese, jedoch unter den aus der Natur der besond
Verhältnisse folgenden Maassgaben, auch auf die T
ringischen Vereinslande Anwendung finden, und d
die letzteren in ihrer Gesammtheit gegen Uebern
gleicher Verbindlichkeiten auch gleicher Rechte
die übrigen Staaten des Gesammtvereins, theil
werden.

Die Bestimmungen der gedachten Verträge
den mit den dabei für angemessen befundenen V
derungen und Zusätzen hier, wie nachsteht, a
nommen.

Art. 2. In dem Gesammtvereine, welchem die L
und Landestheile des Thüringischen Vereins sich
schliessen sind insbesondere auch diejenigen St
einbegriffen, welche schon früher entweder mit
ganzen Gebiete, oder mit einem Theile desselben
Zoll- und Handelssysteme eines oder des andern
contrahirenden Staaten beigetreten sind, unter B
sichtigung ihrer auf den Beitrittsverträgen ber
besonderen Verhältnisse zu den Staaten, mit
sie jene Verträge abgeschlossen haben.

Art. 3. Dagegen bleiben von dem Gesammtv
vorläufig ausgeschlossen diejenigen einzelnen La
theile der contrahirenden Staaten, welche sich
Lage wegen zur Aufnahme in den neuen Gesa
verein nicht eignen.

Es werden jedoch diejenigen Anordnungen
recht erhalten, welche rücksichtlich des erleichte
Verkehrs dieser Landestheile mit dem Hauptlande
genwärtig bestehen.

Weitere Begünstigungen dieser Art können
im gemeinschaftlichen Einverständnisse der Vereins
der bewilligt werden.

Art. 4. In den Gebieten der contrahirenden St
sollen übereinstimmende Gesetze über Eingangs-,
gangs- und Durchgangs-Abgaben bestehen, je
mit Modificationen, welche, ohne dem gemeins
Zwecke Abbruch zu thun, aus der Eigenthümlich

allgemeinen Gesetzgebung eines jeden Theil neh- 1833
nden Staates oder aus lokalen Interessen sich als
hwendig ergeben.

Bei dem Zolltarife namentlich sollen hiedurch in
zug auf Eingangs- und Ausgangs-Abgaben bei
elnen, weniger für den grösseren Handelsverkehr
ignеten Gegenständen, und in Bezug auf Durch-
gs-Abgaben, je nachdem der Zug der Handelsstra-
n es erfordert, solche Abweichungen von den allge-
in angenommenen Erhebungssätzen, welche für ein-
ne Staaten als vorzugsweise wünschenswerth erschei-
, nicht ausgeschlossen seyn, sofern sie auf die all-
meinen Interessen des Vereins nicht nachtheilig ein-
ken.

Desgleichen soll auch die Verwaltung der Ein-
gs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben und
Organisation der dazu dienenden Behörden in allen
dern des Gesammtvereins, unter Berücksichtigung
in denselben bestehenden eigenthümlichen Ver-
nisse, auf gleichen Fuss gebracht werden.

Die nach diesen Gesichtspunkten zwischen den
trahirenden Staaten zu vereinbarenden Gesetze und
dnungen, namentlich:

das Zollgesetz, der Zolltarif, die Zollordnung,

len als integrirende Bestandtheile des gegenwärtigen
trages angesehen und gleichzeitig mit demselben
ficirt werden.

Art. 5. Veränderungen in der Zollgesetzgebung
Einschluss des Zolltarifs und der Zollordnung
tikel 4.) so wie die Zusätze und Ausnahmen, können
auf demselben Wege mit gleicher Uebereinstim-
ng sämmtlicher Glieder des Gesammtvereins bewirkt
rden, wie die Einführung der Gesetze erfolgt.

Dies gilt auch von allen Anordnungen, welche in
ziehung auf die Zollverwaltung allgemein abändernde
rmen aufstellen.

Art. 6. Mit der Ausführung des gegenwärtigen Ver-
ges tritt zwischen den contrahirenden Staaten Frei-
t des Handels und Verkehrs und zugleich Gemein-
aft der Einnahme an Zöllen ein, wie beide in den
genden Artikeln bestimmt werden.

Art. 7. Es hören von diesem Zeitpunkte an alle
ngangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben an

werden, mit alleinigem Vorbehalte:

a) der zu den Staatsmonopolien gehör
stände (Spielkarten und Salz), nach Ma
Artikel 9 und 10.;

b) der im Innern der contrahirenden
genwärtig entweder mit Steuern von verschi
oder in dem einen Staate gar nicht, in
aber mit einer Steuer belegten, und
Ausgleichungs-Abgabe unterworfenen inlä
zeugnisse, nach Maassgabe des Artikels 11.

c) solcher Gegenstände, welche ohn
die von einem der contrahirenden Staat
Erfindungspatente oder Privilegien nicht
oder eingeführt werden können, und da
Dauer der Patente oder Privilegien von
in den Staat, welcher dieselben ertheil
ausgeschlossen bleiben müssen.

Art. 8. Der im Artikel 7. festgesetzte
und Abgabenfreiheit unbeschadet, wird de
solcher Handelsgegenstände, welche nach
samen Zolltarife einer Eingangs- oder Au
an den Aussengrenzen unterliegen, auch
niglich-Baierischen und Königlich-Würte
Landen in das Gebiet des Thüringischen
umgekehrt, nur unter Innehaltung der
Land- und Heerstrassen Statt finden, un
an den Binnengrenzen gemeinschaftliche A

die Sicherung der Ausgleichungs-Abgaben (Artikel 1833
,) es erfordern könnte.

Art. 9. Hinsichtlich der Einfuhr von Spielkarten
ält es in jedem der zum Gesammtvereine gehörigen
ten bei den bestehenden Verbots- oder Beschrän-
gesetzen sein Bewenden.

Art. 10. In Betreff des Salzes wird Folgendes fest-
etzt:

a) Die Einfuhr des Salzes und aller Gegenstände,
welchen Kochsalz ausgeschieden zu werden pflegt,
fremden, nicht zum Vereine gehörigen Ländern
lie Vereinsstaaten, ist verboten, insoweit dieselbe
t für eigene Rechnung einer der vereinten Regie-
gen, und zum unmittelbaren Verkaufe in ihren Salz-
ntern, Faktoreien oder Niederlagen geschieht.

b) Die Durchfuhr des Salzes und der vorbezeich-
n Gegenstände aus den zum Vereine nicht gehöri-
Ländern in andere solche Länder soll nur mit
ehmigung der Vereinsstaaten, deren Gebiet bei der
chfuhr berührt wird, und unter den Vorsichts-
sregeln Statt finden, welche von denselben für
ig erachtet werden.

c) Die Ausfuhr des Salzes in fremde, nicht zum
eine gehörige Staaten ist frei.

d) Was den Salzhandel innerhalb der Vereinsstaaten
ifft, so ist die Einfuhr des Salzes von einem in
andern nur in dem Falle erlaubt, wenn zwischen
Landesregierungen besondere Verträge deshalb
ehen.

e) Wenn eine Regierung von einer anderen inner-
des Gesammtvereins aus Staats- oder Privatsalinen
beziehen will, so müssen die Sendungen mit Pässen
öffentlichen Behörden begleitet werden.

f) Wenn ein Vereinsstaat durch einen anderen aus
Auslande oder aus einem dritten Vereinsstaate
en Salzbedarf beziehen, oder durch einen solchen
Salz in fremde, nicht zum Vereine gehörige
ten versenden lassen will, so soll diesen Sendungen
Hinderniss in den Weg gelegt werden, jedoch
den, insofern dieses nicht schon durch frühere
träge bestimmt ist, durch vorhergängige Uebereinft der betheiligten Staaten die Strassen für den
nsport und die erforderlichen Sicherheitsmaassregeln
Verhinderung der Einschwärzung verabredet werden

1833 g) Zur wirksamen Verhütung des Schleichh
mit Salz machen die Regierungen der zu den
ringischen Vereine gehörigen Staaten sich verb
gleich wie solches früher schon zwischen Preus
Kurhessen verabredet worden ist, aus den i
Landen belegenen, gleichviel, ob landesherrlich
Privatsalinen, nur ein solches Quantum Kochs
inländischen Debit abzugeben und abgeben zu
als für den Verbrauch innerhalb ihrer Gebie
einer auskömmlich zuzulegenden Berechnung e
lich ist, auch fürerst den Debitspreis von 8½ R
die Tonne zu 400 Pfund Preussisches Gewich
Pfund Gutgewicht, als den niedrigsten, wel
dem Gesammtvereine dermalen besteht, in ihre
den und Landestheilen als Minimum einzuführe
näheren Bestimmungen über die Regie-Ver
bleiben einer besonderen Verabredung der beth
Regierungen vorbehalten.

Art. 11. In Bezug auf diejenigen Erzeugnis
welchen hinsichtlich der Besteuerung im Inner
eine Verschiedenheit der Gesetzgebung unter d
zelnen Vereinslanden Statt findet (Artikel 7. L
wird von allen Theilen als wünschenswerth an
auch hierin eine Uebereinstimmung der Gesetz
und der Besteuerungssätze in ihren Staaten her
zu sehen, und es wird daher ihr Bestreben
Herbeiführung einer solchen Gleichmässigkeit g
bleiben. Bis dahin, wo dieses Ziel erreicht
können zur Vermeidung der Nachtheile, welche
Producenten des eigenen Staates im Verhältn
den Producenten in anderen Vereinsstaaten a
ungleichen Besteuerung erwachsen würden, von
Gliedern des Gesammtvereins gegen den Thürin
Verein und umgekehrt, Ergänzungs- oder A
chungs-Abgaben von folgenden Gegenständen
werden:

a) *im Königreiche Baiern* (zur Zeit mit Au
des Rheinkreises)
von Bier, geschrotetem Malz;

b) *im Königreiche Würtemberg*
von Bier, geschrotetem Malz;

c) *in den zum Thüringischen Vereine*
gen Staaten
von Branntwein, Taback, Traubenmost und

1833 s soll bei der Bestimmung und Erhebung der ge-
chten Abgaben nach folgenden Grundsätzen verfah-
n werden:

1) Die Ausgleichungs-Abgaben werden nach dem
stande der gesetzlichen Steuer im Lande der Be-
mmung von der denselben Gegenstand betreffenden
euer im Lande der Herkunft bemessen, und fallen
her im Verhältnisse gegen diejenigen Vereinslande
nzlich weg, wo eine gleich hohe oder eine höhere
euer auf dasselbe Erzeugniss gelegt ist.

2) Veränderungen, welche in den Steuern von in-
dischen Erzeugnissen der betheiligten Staaten ein-
ten, haben auch Veränderungen in den Ausglei-
ngs-Abgaben, jedoch stets unter Anwendung des
her (1.) aufgestellten Grundsatzes, zur Folge.

Wo auf den Grund einer solchen Veränderung
e Ausgleichungs-Abgabe zu erhöhen seyn würde,
ss, falls die Erhöhung wirklich in Anspruch ge-
nmen wird, eine Verhandlung darüber zwischen den
heiligten Staaten, und eine vollständige Nachweisung
Zulässigkeit nach den Bestimmungen des gegen-
rtigen Vertrages vorausgehen.

3) Die gegenwärtig in Preussen gesetzlich beste-
nden Sätze der Steuern von inländischem Trauben-
st und Wein, vom Tabacksbau und Branntwein, so
die gegenwärtig in Baiern bestehende Steuer von in-
ndischem geschroteten Malz und Bier (Malzaufschlag),
en jedenfalls den höchsten Satz desjenigen bilden,
s in einem Vereinsstaate, welcher jene Steuern ein-
führt hat, oder künftig etwa einführen sollte, an
gleichungs-Abgaben von diesen Artikeln bei deren
gange aus einem Lande, in welchem keine Steuer
dieselben Erzeugnisse gelegt ist, erhoben werden
f, wenn auch die betreffende Steuer des Staates,
cher die Ausgleichungs-Abgabe bezieht, diesen höch-
n Satz übersteigen sollte.

4) Rückvergütungen der inländischen Staatssteuern
len bei der Ueberfuhr der besteuerten Gegenstände
ein anderes Vereinsland nicht gewährt werden.

5) Auf andere Erzeugnisse als Bier und Malz, Brannt-
in, Tabacksblätter, Traubenmost und Wein soll un-
keinen Umständen eine Ausgleichungs-Abgabe ge-
t werden.

6) In allen Staaten, in welchen von Taback, Trau-

1833 benmost und Wein eine Ausgleichungs-Abgabe erhoben wird, soll von diesen Erzeugnissen in keinem Falle eine weitere Abgabe weder für Rechnung des Staates noch für Rechnung der Communen beibehalten oder eingeführt werden.

7) Der Ausgleichungs-Abgabe sind solche Gegenstände nicht unterworfen, von welchen auf die in der Zollordnung vorgeschriebene Weise dargethan ist, dass sie als ausländisches Ein- oder Durchgangsgut [illegible] zollamtliche Behandlung bei einer Erhebungsbehörde des Vereins bereits bestanden haben, oder derselben noch unterliegen, und eben so wenig diejenigen im Umfange des Vereins erzeugten Gegenstände, welche nur durch einen Vereinsstaat transitiren, um entweder in einen anderen Vereinsstaat oder nach dem Auslande geführt zu werden.

8) Die Ausgleichungs-Abgabe kommt den Kassen desjenigen Staates zu Gute, wohin die Versendung erfolgt. Insofern sie nicht schon im Lande der Versendung für Rechnung des abgabeberechtigten Staates erhoben worden, wird die Erhebung im Gebiete des letzteren erfolgen.

9) Es sollen in jedem der contrahirenden Staaten solche Einrichtungen getroffen werden, vermöge welcher die Ausgleichungs-Abgabe in dem Vereinslande, aus welchem die Versendung erfolgt, am Orte der Versendung oder bei der gelegensten Zoll- oder Steuerbehörde entrichtet, oder ihre Entrichtung durch Anmeldung sicher gestellt werden kann.

10) So lange, bis diese Einrichtungen durch besondere Uebereinkunft festgesetzt seyn werden, bleibt der Verkehr mit Gegenständen, welche einer Ausgleichungs-Abgabe unterliegen, in der Art beschränkt, dass dieselben, ohne Unterschied der transportirten Quantitäten, in das Gebiet des abgabeberechtigten Staates nur auf den im Artikel 8 bezeichneten oder noch anderweit zu bestimmenden Strassen eingeführt, und an den dort einzurichtenden Anmelde- und Hebestellen angemeldet und resp. versteuert werden müssen, ohne dass jedoch in Folge hievon der Verkehr mit den Gegenständen, von welchen eine Ausgleichungs-Abgabe nicht zu entrichten ist, einer weiteren, als der in dem obengedachten Artikel angeordneten Aufsicht unterworfen seyn wird.

Art. 12. Hinsichtlich der Verbrauchs-Abgaben, wel- 1833
im Bereiche der Vereins-Länder von anderen, als
im Artikel 11 bezeichneten Gegenständen erhoben
den, so wie der im Grossherzogthume Hessen zur
ebung kommenden Steuern von Getränken, wird
rall eine gegenseitige Gleichmässigkeit der Behand-
g Statt finden, dergestalt, dass das Erzeugniss
s anderen Vereins-Staates unter keinem Vorwande
er belastet werden darf, als das inländische. Der-
e Grundsatz findet auch bei den Zuschlags-Abga-
und Octrois Statt, welche für Rechnung einzelner
neinen erhoben werden, so weit dergleichen Abga-
nicht überhaupt nach der Bestimmung des Arti-
11. Nr. 6. unzulässig sind.

Art. 13. Chausseegelder oder andere statt derselbe
bestehende Abgaben, wie z. B. der in den Königh
hen Baiern und Würtemberg zur Surrogirung des
gegeldes von eingehenden Gütern eingeführte fixe
beischlag, ebenso Pflaster-, Damm-, Brücken-
Fährgelder, oder unter welchem anderen Namen
gleichen Abgaben bestehen, ohne Unterschied, ob
Erhebung für Rechnung des Staates oder eines
atberechtigten, namentlich einer Commune geschieht,
n nur in dem Betrage beibehalten oder neu ein-
hrt werden können, als sie den gewöhnlichen Her-
ungs- und Unterhaltungskosten angemessen sind.

Das dermalen in Preussen nach dem allgemeinen
fe vom Jahre 1828 bestehende Chausseegeld soll
der höchste Satz angesehen, und hinführo in kei-
der contrahirenden Staaten überschritten werden.
Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pfla-
eldern sollen auf chaussirten Strassen da, wo sie
bestehen, dem vorstehenden Grundsatze gemäss
ehoben, und die Ortspflaster den Chausseestrecken
estalt eingerechnet werden, dass davon nur die
usseegelder nach dem allgemeinen Tarife zur Er-
ung kommen.

Art. 14. Die contrahirenden Regierungen wollen
n wirken, dass in ihren Landen ein gleiches Münz-,
ss- und Gewichtssystem allgemein in Anwendung
me, und hierüber sofort besondere Unterhandlun-
einleiten lassen.

Vorläufig sind dieselben übereingekommen, dass
on von der Ausführung des gegenwärtigen Vertrages

des vorgedachten gemeinschaftlichen Zoll
den in dem Zolltarife vorkommenden Maa
richtsbestimmungen eine Reduction sow
Maasse, welche in den Tarifen der ande
renden Staaten angenommen sind, als a
Gewicht, welches in ihren Landen anderw
oder landüblich eingeführt ist, entwerfen
bekannt machen zu lassen.

Die Zoll-Abgabe soll in den Thürin
einslanden nach dem Preussischen Münzfus
und kann entweder in Preussischen $\frac{1}{4}$ b
stücken, oder in Conventionsgelde, un
Preussischen Thaler gleich $1\frac{3}{4}$ Rheinischen
$23\frac{1}{2}$ gGr. gerechnet, geleistet werden, u
in denjenigen Thüringischen Vereinsstaaten
die Rechnung nach Gulden gebräuchlich i
gierungen überlassen, dem Tarife eine R
Guldenwährung beizufügen.

Es sollen auch schon jetzt die Gold-
münzen der sämmtlichen contrahirenden St
Ausnahme der Scheidemünze — bei allen
des Gesammtvereins angenommen, und zu
hufe Valvations-Tabellen öffentlich beka
werden.

Art. 15. Alle Begünstigungen, welche
staat dem Schifffahrts-Betriebe seiner
zugestehen möchte, sollen in gleichem

ällen, in welchen die gemeinschaftliche Zollordnung 1833
ler die betreffenden Schifffahrtsreglements es zulassen
ler vorschreiben.

Art. 17. Kanal-, Schleusen-, Brücken-, Fähr-,
afen-, Waage-, Krahnen- und Niederlage-Gebühren
id Leistungen für Anstalten, die zur Erleichterung
s Verkehrs bestimmt sind, sollen nur bei Benutzung
rklich bestehender Einrichtungen erhoben und für
ztere nicht erhöhet, auch überall von den Untertha-
n der anderen contrahirenden Staaten auf völlig
eiche Weise, wie von den eigenen Unterthanen er-
ben werden.

Findet der Gebrauch einer Waage- oder Krahnen-
richtung nur zum Behufe einer zollamtlichen Con-
le Statt, so tritt eine Gebühren-Erhebung bei schon
mal zollamtlich verwogenen Waaren nicht ein.

Art. 18. Die hohen Contrahenten wollen auch ferner
meinschaftlich dahin wirken, dass durch Annahme
ichförmiger Grundsätze die Gewerbsamkeit befördert,
d der Befugniss der Unterthanen des einen Staates,
dem anderen Arbeit und Erwerb zu suchen, mög-
st freier Spielraum gegeben werde.

Von den Unterthanen des einen der contrahirenden
aten, welche in dem Gebiete eines anderen dersel-
n Handel und Gewerbe treiben, oder Arbeit suchen,
- von dem Zeitpunkte an, wo der gegenwärtige
rtrag in Kraft treten wird, keine Abgabe entrichtet
rden, welcher nicht gleichmässig die in demselben
werbsverhältnisse stehenden eigenen Unterthanen un-
worfen sind.

Desgleichen sollen Fabrikanten und Gewerbtrei-
de, welche blos für das von ihnen betriebene Ge-
äft Ankäufe machen, oder Reisende, welche nicht
aren selbst, sondern nur Muster derselben bei sich
ren, um Bestellungen zu suchen, wenn sie die Be-
htigung zu diesem Gewerbsbetriebe in dem Vereins-
ate, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, durch
trichtung der gesetzlichen Abgaben erworben haben,
er im Dienste solcher inländischen Gewerbtreibenden
er Kaufleute stehen, in den anderen Staaten keine
tere Abgabe hiefür zu entrichten verpflichtet seyn.

Auch sollen beim Besuche der Märkte und Messen
r Ausübung des Handels und zum Absatze eigener
zeugnisse oder Fabrikate in jedem Vereins-Staate

1833 die Unterthanen der übrigen contrahirenden Staat eben so wie die eigenen Unterthanen behandelt werd

Art. 19. Die Preussischen Seehäfen sollen d Handel der Unterthanen sämmtlicher Vereinsstaat gegen völlig gleiche Abgaben, wie solche von d Königlich-Preussischen Unterthanen entrichtet werd offen stehen; auch sollen die in fremden See- u anderen Handelsplätzen angestellten Consuln eines o der anderen der contrahirenden Staaten veranlasst w den, der Unterthanen der übrigen contrahirenden S ten sich in vorkommenden Fällen möglichst mit R und That anzunehmen.

Art. 20. Zum Schutze ihres gemeinschaftl Zollsystems gegen den Schleichhandel und ihrer i ren Verbrauchs-Abgaben gegen Defraudationen h die contrahirenden Staaten ein gemeinsames Cartel geschlossen, welches so bald als möglich, spätes aber gleichzeitig mit dem gegenwärtigen Vertrag Ausführung gebracht werden soll.

Art. 21. Die als Folge des gegenwärtigen Ve ges eintretende Gemeinschaft der Einnahme der c trahirenden Staaten bezieht sich auf den Ertrag Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgab den Königlich-Preussischen Staaten, den Königr Baiern, Sachsen und Würtemberg, dem Kurfü thume und dem Grossherzogthume Hessen und Thüringischen Zoll- und Handelsvereine, mit Einsc der den Zollsystemen der contrahirenden Staaten her schon beigetretenen Länder.

Von der Gemeinschaft sind ausgeschlossen bleiben, sofern nicht Separatverträge zwischen einz Vereinsstaaten ein Anderes bestimmen, dem privat Genusse der betreffenden Staatsregierungen vorbehal

1) die Steuern, welche im Innern eines jeden St tes von inländischen Erzeugnissen erhoben werd einschliesslich der im Artikel 11 vorbehaltenen Ausg chungs-Abgaben;

2) die Wasserzölle;

3) Chaussee-Abgaben, Pflaster-, Damm-, Brück Fähr-, Kanal-, Schleusen-, Hafengelder, so wie Wag und Niederlage-Gebühren oder gleichartige Erheb gen, wie sie auch sonst genannt werden;

4) die Zollstrafen und Confiscate, welche, vorbe- 1833
altlich der Antheile der Denuncianten, jeder Staats-
egierung in ihrem Gebiete verbleiben.

Art. 22. Der Ertrag der in die Gemeinschaft fal-
nden Abgaben wird nach Abzug

1) der Kosten, wovon weiter unten im Artikel 30
ie Rede ist;

2) der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen;

3) der auf dem Grunde besonderer gemeinschaft-
cher Verabredung erfolgten Steuervergütungen und
rmässigungen

wischen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemberg,
urhessen, dem Grossherzogthume Hessen und dem
hüringischen Vereine nach dem Verhältnisse der Be-
ölkerung, mit welcher sie in dem Gesammtvereine sich
efinden, vertheilt.

Die Bevölkerung solcher Staaten, welche durch
ertrag mit einem oder dem anderen der contrahiren-
en Staaten unter Verabredung einer von diesem jähr-
ch für ihre Antheile an den gemeinschaftlichen Zoll-
evenüen zu leistenden Zahlung dem Zollverbande bei-
etreten sind oder noch beitreten werden, wird in
e Bevölkerung desjenigen Staates eingerechnet, wel-
er diese Zahlung leistet.

Der Stand der Bevölkerung in den einzelnen Ver-
nsstaaten wird alle drei Jahre von einem noch zu
erabredenden Termine an ausgemittelt, und die Nach-
eisung derselben von den oben gedachten Vereins-
liedern einander gegenseitg mitgetheilt werden.

Art. 23. Vergünstigungen für Gewerbtreibende hin-
chtlich der Steuer-Entrichtung, welche nicht in der
ollgesetzgebung selbst begründet sind, fallen der
taatskasse derjenigen Regierung, welche sie bewilligt
at, zur Last; die Maassgaben, unter welchen solche
ergünstigungen zu bewilligen sind, werden näherer
erabredung vorbehalten.

Art. 24. Dem auf Förderung freier und natürlicher
ewegung des allgemeinen Verkehrs gerichteten Zwecke
es Zollvereins gemäss, sollen besondere Zollbegünsti-
ungen einzelner Messplätze, namentlich Rabattprivile-
ien, da wo sie dermalen in den Vereinsstaaten noch
estehen, nicht erweitert, sondern vielmehr unter ge-
gneter Berücksichtigung sowohl der Nahrungsver-

... begünstigter Messplätze, als der bisheri... Transitbeziehungen mit dem Auslande, thunlich ... und ihrer baldigen gänzlichen Aufhebung ... geführt, neue aber ohne allerseitige Zustim... auf keinen Fall ertheilt werden.

Art. 25. Von der tarifmässigen Abgaben-Entrich... werden die Gegenstände, welche für die Hofha... der hohen Souveraine und Ihrer Regentenhäuser ... an die bei Ihren Höfen accreditirten Botschafte... Gesandten, Geschäftsträger u. s. w. eingehen, nic... angenommen, und wenn dafür Rückvergütungen St... leisten, so werden solche der Gemeinschaft nicht ... Rechnung gebracht.

Eben so wenig anrechnungsfähig sind Entschädi... welche in einem oder dem anderen Staa... vormals unmittelbaren Reichsständen, oder an Co... munen oder einzelne Privatberechtigte für eingezoge... Gefälle oder für aufgehobene Befreiungen gezah... werden müssen.

Art. 26. Das Begnadigungs- und Strafverwan... lungs-Recht bleibt jedem der contrahirenden Staat... in seinem Gebiete vorbehalten. Auf Verlangen werde... Gutachten Uebersichten der erfolgten Straf-Erla... gegenseitig mitgetheilt werden.

Art. 27. Die Ernennung der Beamten und Die... der den Bezirks- und Lokal-Stellen für die Zoll-Er... hung und Aufsicht, welche nach der hierüber get... einer besonderen Uebereinkunft nach gleichförmig... Bestimmungen angeordnet, besetzt und instruirt we... den sollen, bleibt, wie jedem der übrigen contrahire... den Staaten, so auch dem Thüringischen Vereine in... nerhalb seines Gebietes überlassen.

Art. 28. In jedem Vereinsstaate, mit Ausnahme des Thüringischen Vereins-Gebietes, wird die Leitung des Dienstes der Lokal- und Bezirks-Zollbehörden, sowie die Vollziehung der gemeinschaftlichen Zollgesetze überhaupt einer, oder wo sich das Bedürfniss hierzu zeigt, mehreren Zolldirectionen übertragen.

In dem Thüringischen Vereinsgebiete wird der auf dem Grunde der diesfälligen Bestimmungen des Vereinsvertrages gemeinschaftlich zu bestellende General-Inspector in den Berührungen mit den Zollbehörden der anderen Vereinsstaaten die Stelle einer Zolldirection vertreten.

Art. 29. Die von den Zoll-Erhebungsbehörden nach 1838
lauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quar-
-Extracte, und die nach dem Jahres- und Bücher-
lusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die resp.
Laufe des Vierteljahres und während des Rech-
ngsjahres fällig gewordenen Zoll-Einnahmen, werden
den betreffenden Zolldirectionen, im Thüringischen
eine von dem General-Inspector, nach vorangegan-
ner Prüfung in Haupt-Uebersichten zusammenge-
gen, und diese sodann an ein Centralbüreau einge-
det, zu welchem auch die Gesammtheit des Thürin-
chen Vereins, wie jedes andere Glied des Gesammt-
eins, einen Beamten zu ernennen die Befugniss hat.
Dieses Büreau fertigt auf den Grund jener Vor-
en die provisorischen Abrechnungen zwischen den
einigten Staaten von drei zu drei Monaten, sendet
selben den Central-Finanzstellen der letzteren, für
Thüringischen Verein jedoch dem General-Inspector,
cher sofort den einzelnen Regierungen dieses Vereins
on Mittheilung zu machen hat, und bereitet die
initive Jahres-Abrechnung vor.
Wenn aus den Quartals-Abrechnungen hervorgeht,
s die wirkliche Einnahme eines Vereinsgliedes um
hr als einen Monatsbetrag gegen den ihm verhält-
mässig an der Gesammt-Einnahme zuständigen
renüen-Antheil zurückgeblieben ist, so muss alsbald
Erforderliche zur Ausgleichung dieses Ausfalles
ch Herauszahlung von Seiten des oder derjenigen
aten, bei denen eine Mehr-Einnahme Statt gefun-
hat, eingeleitet werden.
Art. 30. In Absicht der Erhebungs- und Verwal-
gskosten sollen folgende Grundsätze in Anwendung
mmen:
1) Man wird keine Gemeinschaft dabei eintreten
en, vielmehr übernimmt jede Regierung alle in
m Gebiete vorkommenden Erhebungs- und Verwal-
gskosten, es mögen diese durch die Einrichtung
Unterhaltung der Haupt- und Neben-Zoll-Aemter,
inneren Steuer-Aemter, Hall-Aemter und Pack-
e und der Zolldirectionen, oder durch den Unter-
des dabei angestellten Personals und durch die
letzteren zu bewilligenden Pensionen, oder endlich
irgend einem anderen Bedürfnisse der Zollverwal-
g entstehen.

...ser Ausmittelung des Bedarfs
...rativer Abgaben mit der
... st. von den Gehalten u
...er Zollbeamten nur derjenige
... welcher dem Verhältnis
... Zolldienst zu ihren Am
...

... dem Thüringischen Verein
... in die Zolldirectionen
... Beamte zu dem Zwecke
... vorkommenden Verwaltu
... auf die durch den gegenwä
...ene Gemeinschaft beziehen,
... erschaffen, so steht auch jed
... Staaten die Befugniss z
... Zwecke an die General-Inspec
... Eine besondere Instructi
... dieser Beamten näher
... die unbeschränkte O
... Verwaltung, bei welcher die A
... Bezug auf alle Gegenstände
... Zollverwaltung, und die Erleic
... durch welches sie sich die
... erschaffen können, anzusehen is
... ihre Sorgfalt nicht minder au
... seyn muss, eintretende An
... Verschiedenheiten auf eine dem

agung eines anderweit bei der Regierung beglaubigten 1833
evollmächtigten beliebt würde, was beides rücksichtlich
er Thüringischen Staaten nur Namens der Gasammt-
it Statt finden kann, so ist demselben nach dem oben
sgesprochenen Grundsatze alle Gelegenheit zur voll-
ändigen Kenntnissnahme von den Verhältnissen der ge-
einschaftlichen Zollverwaltung bereitwillig zu gewähren.

Art. 32. Jährlich in den ersten Tagen des Juni
idet zum Zwecke gemeinsamer Berathung ein Zu-
mmentritt von Bevollmächtigten der Vereinsglieder
tatt, zu welchem auch der Thüringische Verein einen
evollmächtigten abzuordnen befugt ist. Für die for-
elle Leitung der Verhandlungen wird von den Confe-
nz-Bevollmächtigten aus ihrer Mitte ein Vorsitzender
wählt, welchem übrigens kein Vorzug vor den übri-
n Bevollmächtigten zusteht.

Der erste Zusammentritt wird in München Statt
iden. Wo derselbe künftig erfolgen soll, wird bei
m Schlusse einer jeden jährlichen Versammlung mit
ücksicht auf die Natur der Gegenstände, deren Ver-
ndlung in der folgenden Conferenz zu erwarten ist,
rabredet werden.

Art. 33. Vor die Versammlung dieser Conferenz-
evollmächtigten gehört:

a) die Verhandlung über alle Beschwerden und Män-
l, welche in Beziehung auf die Ausführung des Grund-
rtrages und der besonderen Uebereinkünfte, des Zoll-
setzes, der Zollordnung und Tarife, in einem oder
m anderen Vereinsstaate wahrgenommen, und die
ht bereits im Laufe des Jahres in Folge der dar-
er zwischen den Ministerien und obersten Verwaltungs-
llen geführten Correspondenz erledigt worden sind;

b) die definitive Abrechnung zwischen den Ver-
sstaaten über die gemeinschaftliche Einnahme auf
m Grunde der von den obersten Zollbehörden und in
m Thüringischen Vereine von dem General-Inspector
fgestellten, durch das Centralbüreau vorzulegenden
chweisungen, wie solche der Zweck einer dem gemein-
men Interesse angemessenen Prüfung erheischt;

c) die Berathung über Wünsche und Vorschläge,
lche, von einzelnen Staats-Regierungen zur Ver-
sserung der Verwaltung gemacht werden;

d) die Verhandlungen über Abänderungen des Zoll-
setzes, der Zollordnung, des Zolltarifs und der Ver-

1833 waltungs-Organisation, welche von einem der contr
hirenden Staaten in Antrag gebracht werden, überha
die zweckmässige Entwickelung und Ausbildung
gemeinsamen Handels- und Zoll-Systems.

Art. 34. Treten im Laufe des Jahres ausser
gewöhnlichen Zeit der Versammlung der Confer
Bevollmächtigten ausserordentliche Ereignisse ein, we
unverzügliche Maassregeln oder Verfügungen absc
der Vereinsstaaten erheischen; so werden sich die
trahirenden Theile darüber im diplomatischen W
vereinigen, oder eine ausserordentliche Zusammenk
ihrer Bevollmächtigten veranlassen.

Art. 35. Den Aufwand für die Bevollmächtig
und deren etwaige Gehülfen bestreitet dasjenige G
des Gesammtvereins, welches sie absendet. Das Kan
Dienstpersonale und das Lokale wird unentgeldlich
der Regierung gestellt, in deren Gebiete der Zus
mentritt der Conferenz Statt findet.

Art. 36. Sollte zur Zeit der Vollziehung des
genwärtigen Vertrages eine Uebereinstimmung der
gangs-Zollsätze in den Landen der contrahirenden
gierungen nicht bereits im Wesentlichen bestehen,
verpflichten sich dieselben zu allen Maassregeln, we
erforderlich sind, damit nicht die Zoll-Einkünfte
Gesammt-Vereins durch die Einführung und Anhäu
unverzollter oder gegen geringere Steuersätze, al
Vereinstarif enthält, verzollter Waarenvorräthe be
trächtigt werden.

Art. 37. Für den Fall, dass andere deutsche St
ten den Wunsch zu erkennen geben sollten, in
durch gegenwärtigen Vertrag errichteten Zollver
aufgenommen zu werden, erklären sich die hohen Co
trahenten bereit, diesem Wunsche, so weit es mit
gehöriger Berücksichtigung der besonderen Interess
der Vereinsmitglieder möglich erscheint, durch desfal
abzuschliessende Verträge Folge zu geben.

Art. 38. Auch werden Sie Sich bemühen, durc
Handelsverträge mit anderen Staaten dem Verke
Ihrer Angehörigen jede mögliche Erleichterung u
Erweiterung zu verschaffen.

Art. 39. Alles, was sich auf die Detail-Ausführu
der in dem gegenwärtigen Vertrage und dessen Be
lagen enthaltenen Verabredungen bezieht, soll durc
gemeinschaftliche Commissarien vorbereitet werden.

Art. 40. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages, 1833
elcher mit dem ersten Januar 1834 in Ausführung
ebracht werden soll, wird vorläufig bis zum ersten
nuar 1842 festgesetzt. Wird derselbe während die-
r Zeit und spätestens zwei Jahre vor Ablauf der
rist nicht gekündigt, so soll er auf 12 Jahre, und so
rt von 12 zu 12 Jahren als verlängert angesehen werden.

Letztere Verabredung wird jedoch nur für den
all getroffen, dass nicht in der Zwischenzeit sämmt-
he deutsche Bundesstaaten über gemeinsame Maass-
geln übereinkommen, welche den mit der Absicht
s Artikels 19 der deutschen Bundes-Acte in Ueber-
stimmung stehenden Zweck des gegenwärtigen Zoll-
reins vollständig erfüllen.

Auch sollen im Falle etwaiger gemeinsamer Maass-
geln über den freien Verkehr mit Lebensmitteln in
mmtlichen deutschen Bundesstaaten die betreffenden
stimmungen des nach gegenwärtigem Vertrage be-
henden Vereinstarifs demgemäss modificirt werden.

Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification
r hohen contrahirenden Höfe vorgelegt, und die
swechselung der Ratifications-Urkunden spätestens
nen sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 11sten Mai 1833.

DW. KÜHNE. (L. S.) ERNST MICHAELIS. (L. S.) C. FR. v. WILKENS. (L. S.)

NR. THEOD. LUDW. SCHWEDES. (L. S.) WILH. v. KOPP. (L. S.)

C. J. Gf. v. LUXBURG. (L. S.) FRANZ A PAULA F. Frh. v. LINDEN. (L. S.)

L FR. LDW. v. WATZDORFF. (L. S.) LDW. HNR. v. L'ESTOCQ. (L. S.)

TOKAR THON. (L. S.) L. v. REBEUR. (L. S.) J. IGN. v. CRUICKSHANK. (L. S.)

AUG. F. AD. v. FISCHERN. (L. S.) C. J. H. E. Edler v. BRAUN. (L. S.)

TO WILH. CARL v. RÖDER. (L. S.) CARL FR. WILH, v. WEISE. (L. S.)

IED. WILH. v. WITZLEBEN. (L. S.) GUSTAV AD. v. STRAUCH. (L. S.)

1833

35.

Cartel de Douanes entre la Prus les deux Hesses, la Bavière, le Wi temberg et la Saxe royale d'une pa et les Etats associés à l'union douanes et de commerce de Thur gue de l'autre part. En date d 11. *Mai* 1833.

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Sta 1833. Nro. 21. S. 258. Publicirt am 5. Decemb. 18

Seine Majestät der König von Preussen, S Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hes ferner:

Seine Majestät der König von Baiern und Seine jestät der König von Würtemberg, sodann:

Seine Majestät der König und Seine Königliche Ho der Prinz Mitregent von Sachsen einerseits,

und die bei dem Thüringischen Zoll- und Han vereine betheiligten Souveraine, nämlich, ausser Se Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Ho dem Kurprinzen und Mitregenten von Hessen:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sa sen-Weimar-Eisenach, Ihre Durchlauchten die H zöge von Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg Sachsen-Coburg-Gotha, imgleichen Ihre Durchlau ten die Fürsten von Schwarzburg-Sondershaus Schwarzburg-Rudolstadt, Reuss-Schleitz, Reuss-Gr und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf andererseits,

haben zu dem Zwecke, um sich durch gemeinsch liche Maasregeln in der Aufrechthaltung Ihres Hand und Zollsystems und Unterdrückung des gemeinsch lichen Schleichhandels zu unterstützen, Unterhand gen eröffnen lassen, und zu diesen als Bevollmächt ernannt:

jestät der König von Preussen: 1833
chst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludogislaus Samuel Kühne*, Ritter des Königcussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse r Schleife, Commandeur zweiter Klasse des stlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldnen , und
höchst-Ihren Geheimen Legationsrath, *Ernst elis*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Ordens vierter Klasse, Officier der Königlichsischen Ehrenlegion, Commandeur zweiter des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens oldenen Löwen;

heit der Kurprinz und Mitregent von Hessen:
-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath, rdentlichen Gesandten und bevollmächtigten r am Königlich-Preussischen Hofe, *Carl ich von Wilkens-Hohenau*, Commandeur rfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom gol-Löwen, Ritter des Königlich-Preussischen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königreussischen St. Johanniter-Ordens, und
st-Ihren Geheimen Ober-Bergrath, *Hein-heodor Ludwig Schwedes*, Ritter des Kurh-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen ;

nigliche Hoheit der Grossherzog von Hessen:
-Ihren Wirklichen Geheimen Rath und Prän der Ober-Finanzkammer, *Wilhelm von* Commandeur erster Klasse des Grossherzogessischen Ludwigs-Ordens, Ritter des Königeussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse, ndeur erster Klasse des Kurfürstlich-Hessi-Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

jestät der König von Baiern:
höchst-Ihren Kämmerer, Staatsrath, ausserichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Königlich-Preussischen, Königlich-Sächsi-Grossherzoglich-Sächsischen und den Her--Sächsischen Höfen, *Friedrich Christian* Graf *von Luxburg*, Grosskreuz des Civilst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone,

... ter des Königlich-Preussischen rothen Adler-O... ...ens erster Klasse, Grosskreuz des Königlich-Sä... ...schen Civil-Verdienst-Ordens und Ritter des K... ...glich-Würtembergischen Friedrichs-Ordens;

Seine Majestät der König von Würtemberg:

Allerhöchst-Ihren Major im Generalstabe, Geschä... ...tiger am Königlich-Preussischen Hofe, *Franz Paula Friedrich* Freiherr *von Linden*;

Seine Majestät der König und Seine Königliche Ho... der Prinz Mitregent von Sachsen:

Allerhöchst-Ihren General-Lieutenant der Ca... lerie, General-Adjutanten, ausserordentlichen ... sandten und bevollmächtigten Minister am Königl... Preussischen Hofe, *Carl Friedrich Ludwig ... Watzdorff*, Ritter des Königlich-Sächsischen Ra... Ordens, Commandeur erster Klasse des Königl... Sächsischen Militair- St. Heinrichs-Ordens, Ri... des Königlich-Baierischen St. Hubertus-Ordens;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sach... Weimar-Eisenach:

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königl... Preussischen Hofe, den General-Major *Lu... Heinrich von L'Estocq*, Ritter des Königlich-P... ssischen rothen Adler-Ordens zweiter Klas... Eichenlaub und des Königlich-Preussischen M... Verdienst-Ordens, Commandeur des Grossh... lich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen F... und

Höchst-Ihren Kammerrath, *Ottokar Thon*, ... ter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Or... dritter Klasse;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Meining...

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königl... Preussischen Hofe, den Kammerherrn *Ludwig ... gust von Reizar*, Ritter des Königlich-Preu... schen rothen Adler-Ordens dritter Klasse,

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsr... und Kammerherrn, *Jacob Ignatz von Cruickshan...* Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-O... dens dritter Klasse und des Grossherzoglich-Sächs... schen Ordens vom weissen Falken, und

Höchst-Ihren Ministerialrath, *Carl August Fried-* 1833
rich Adolph von Fischern, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

ine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Altenburg:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath, Minister und Kammer-Präsidenten, *Carl Johann Ernst* Edler *von Braun*, Commandeur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, Ritter des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone;

ine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-otha:

Höchst-Ihren Kammerherrn und Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den Oberst-Lieutenant *Otto Wilhelm Carl von Röder*;

ine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Sonershausen:

Höchst-Ihren Kammer-Präsidenten, *Carl Friedrich Wilhelm von Weise*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

ine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt:

Höchst-Ihren Oberstallmeister, *Friedrich Wilhelm von Witzleben*;

ine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Schleitz,

ine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Greitz, und

ine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Lobenstein Ebersdorf:

Höchst-Ihren Kanzler, Regierungs- und Consistorial-Präsidenten, *Gustav Adolph von Strauch*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

welchen Bevollmächtigten unter dem Vorbehalte der Ratification ihrer Höfe das folgende Zoll-Cartel geschlossen worden ist.

Art. 1. Die sämmtlichen contrahirenden Staaten verbinden sich, gegenseitig auf die Verhinderung und Unterdrückung des Schleichhandels, ohne Unterschied,

1833 ob derselbe zum Nachtheile der contrahirenden S
ten in ihrer Gesammtheit, oder einzelner unter i
unternommen wird, durch alle ihrer Verfassung a
messene Maassregeln gemeinschaftlich hinzuwirken

Art. 2. Es sollen auf ihrem Gebiete Rottirun
imgleichen solche Waaren-Niederlagen, oder son
Anstalten nicht geduldet werden, welche den Ver
begründen, dass sie zum Zwecke haben, Waaren,
che in den anderen contrahirenden Staaten ver
oder beim Eingange in dieselben mit einer Ab
belegt sind, dorthin einzuschwärzen.

Art. 3. Die Behörden, Beamten oder Bedien
aller contrahirenden Staaten sollen sich gegen
thätig und ohne Verzug den verlangten Beista
allen gesetzlichen Maassregeln leisten, welche zur
hütung, Entdeckung oder Bestrafung der Zoll-
traventionen dienlich sind, die gegen irgend eine
contrahirenden Staaten unternommen worden
begangen sind.

Unter Zoll-Contraventionen werden hier und in
folgenden Artikeln dieses Vertrages auch die Verle
der von den einzelnen Regierungen erlassenen Ein
oder Ausfuhrverbote, insbesondere auch der Ve
solcher Gegenstände, deren ausschliesslichen
diese Regierungen sich vorbehalten haben,
ferner auch diejenigen Contraventionen begriffen,
welche die Abgaben beeinträchtigt werden,
che, nach der besonderen Verfassung einzelner
ten, für den Uebergang von Waaren aus einem S
in einen anderen vertragsmässig geordnet sind.

Art. 4. Auch ohne besondere Aufforderung
die Behörden, Beamten oder Bediensteten der
trahirenden Staaten verbunden, alle gesetzliche
anzuwenden, welche zur Verhütung, Entdeckung
Bestrafung der gegen irgend einen der gedac
Staaten beabsichtigten oder ausgeführten Zoll-Co
ventionen dienen können, und jedenfalls die betre
den Behörden dieses Staates von demjenigen in K
niss zu setzen, was sie in dieser Beziehung in E
rung bringen.

Art. 5. Den Zollbeamten und anderen zur W
nehmung des Zoll-Interesse verpflichteten Bedien
sämmtlicher contrahirenden Staaten wird hiedurch
stattet, die Spuren begangener Zoll-Contraventi

uch in das Gebiet der angrenzenden mitcontrahiren- 1833
len Staaten, ohne Beschränkung auf eine gewisse
Strecke, zu verfolgen, und es sollen, je nach der be-
stehenden Verfassung, die Orts-Obrigkeiten, Polizei-
der Gerichtsbehörden in solchen Fällen auf mündli-
hen oder schriftlichen Antrag dieser Beamten oder
Bediensteten, und unter deren Zuziehung, durch Haus-
uchungen, Beschlagnahmen oder andere gesetzliche
Maassregeln des Thatbestandes sich gehörig versichern.

Auch soll auf den Antrag der requirirenden Beam-
n oder Bediensteten bei dergleichen Visitationen, Be-
hlagnahmen, oder sonstigen Vorkehrungen ein Zoll-,
euer- oder Gefällsbeamter oder Bediensteter desje-
gen Staates, in dessen Gebiete Maassregeln dieser
rt zur Ausführung kommen, zugezogen werden, falls
n solcher im Orte anwesend ist.

Bei Haussuchungen und Beschlagnahmen soll ein
n ganzen Hergang vollständig darstellendes Proto-
ll aufgenommen, und ein Exemplar desselben den
uirirenden Beamten oder Bediensteten eingehändigt,
s zweites Exemplar aber zu den Acten der Behörde
nommen werden, welche die Haussuchung ange-
lt hat.

Art. 6. In den Fällen, wo wegen Zoll-Contraven-
en die Verhaftung gesetzlich zulässig ist, wird die
fugniss, den oder die Contravenienten anzuhalten,
n verfolgenden Beamten oder Bediensteten auch auf
s Gebiete der anderen mitcontrahirenden Staaten,
och unter der Bedingung eingeräumt, dass der An-
altene an die nächste Ortsbehörde desjenigen Staa-
s überliefert werde, auf dessen Gebiete die Anhal-
ng Statt gefunden hat.

Wenn die Person des Contravenienten dem ver-
enden Beamten oder Bediensteten bekannt, und
Beweisführung hinlänglich gesichert ist, so findet
e Anhaltung auf fremdem Gebiete nicht Statt.

Art. 7. Eine Auslieferung der Zoll-Contravenienten
tt in dem Falle nicht ein, wenn sie Unterthanen des-
igen Staates sind, in dessen Gebiete sie angehalten
rden sind.

Im anderen Falle sind die Contravenienten dem-
gen Staate, auf dessen Gebiete die Contravention
übt worden ist, auf dessen Requisition auszuliefern.

1833 Nur dann, wenn dergleichen flüchtige Indivi
Unterthanen eines dritten der contrahirenden St
sind, ist der letztere vorzugsweise berechtigt, die
lieferung zu verlangen, und daher zunächst von
requirirten Staate zur Erklärung über die Ausü
dieses Rechtes zu veranlassen.

Art. 8. Sämmtliche contrahirende Staaten verp
ten sich, ihre Unterthanen und die in ihrem Ge
sich aufhaltenden Fremden, letztere, wenn deren
lieferung nicht nach Art. 7. verlangt wird, weger
auf dem Gebiete eines anderen der contrahirenden
ten begangenen Zoll-Contraventionen oder ihrer T
nahme an selbigen, auf die von diesem Staate
hende Requisition eben so zur Untersuchung und S
zu ziehen, als ob die Contravention auf einem Ge
und gegen die eigene Gesetzgebung begangen w

Diese Verpflichtung erstreckt sich in gleiche
auch auf die mit den Contraventionen concurrire
gemeinen Verbrechen oder Vergehen, beispielweis
Fälschung, der Widersetzlichkeit gegen die Be
oder Bediensteten, der körperlichen Verletzung

Was solche Contraventionen betrifft, welche g
die besonderen Gesetze eines oder mehrerer St
begangen werden, wonach die Einfuhr gewisser
genstände auch aus anderen der contrahirenden
ten entweder gar nicht, oder doch nur gegen
gung einer vertragsmässig bestimmten Abgabe
finden darf, oder die Ausfuhr gewisser Gegenstände
boten ist: so werden diejenigen Staaten, in we
für die entsprechende Bestrafung solcher Contr
tionen etwa noch nicht vorgesehen seyn sollte, w
lassen, dass

1) die Contraventionen gegen die in anderen
trahirenden Staaten bestehenden Ein- oder Aus
verbote wenigstens mit einer dem zweifachen W
des verbotswidrig ein- oder ausgeführten Gegensta
gleichkommenden Geldbusse;

2) die Defraudationen der vertragsmässig besti
ten Abgaben wenigstens mit einer dem vierfachen
trage der verkürzten Steuer gleichkommenden Geldb
bestraft werden.

Art. 9. In den nach Artikel 8. einzuleitenden U
suchungen soll in Bezug auf die Feststellung
Thatbestandes den amtlichen Angaben der Behör

eamten oder Bediensteten desjenigen Staates, auf 1833
essen Gebiete die Zoll-Contravention begangen wor-
n, dieselbe Beweiskraft beigemessen werden, welche
n amtlichen Angaben der inländischen Behörden,
eamten oder Bediensteten für Fälle gleicher Art in
en Landesgesetzen beigelegt ist.

Art. 10. Die festgesetzten Geldbussen und der
rlös aus den in Folge der Untersuchung und Ver-
theilung in Beschlag genommenen und confiscirten
egenständen verbleiben demjenigen Staate, in welchem
e Verurtheilung erfolgt ist, jedoch nach Abzug des
m Denuncianten (Aufbringer, Angeber) gesetzlich
stehenden Antheils, der auch in dem Falle an letz-
ren verabfolgt werden soll, wenn dieser ein Beamter,
er Bediensteter eines anderen der contrahirenden
äaten ist.

Die von dem Uebertreter verkürzten Gefälle sind
gegen, so weit sie von ihm beigetrieben werden
nnen, jedesmal an die betreffende Behörde desjenigen
aates zu übersenden, auf dessen Gebiete die Con-
vention begangen worden ist.

Art. 11. Den sämmtlichen contrahirenden Staaten
rbleibt die Befugniss, wegen der in ihrem Gebiete
rübten Zoll-Contraventionen, auch wenn die Uebert-
ter Unterthanen eines anderen derselben sind, selbst
Untersuchung einzuleiten, Strafen festzusetzen und
che beizutreiben, wenn der Angeschuldigte in ihrem
biete verhaftet ist. Jedenfalls sollen dem beeinträch-
ten Staate, wenn er von dieser Befugniss keinen
brauch macht, die etwa in Beschlag genommenen
fecten des Angeschuldigten so lange verbleiben, bis
n dem anderen Staate, an welchen der Uebertreter
geliefert worden, rechtskräftige Entscheidung er-
gt seyn wird. Die Auslieferung solcher Effecten
n selbst dann nur insoweit gefordert werden, als
ht auf deren Confiscation erkannt, oder der Erlös
denselben nicht zur Berichtigung der verkürzten
gaben und daneben entstandenen Kosten erforder-
ist.

Ganz dasselbe tritt auch dann ein, wenn ohne
rhaftung des Angeschuldigten Effecten desselben von
n Staate, in welchem er die Uebertretung begangen
, in Beschlag genommen worden sind.

1833 Art. 12. Die bisher schon dem Zollsysteme einen oder der anderen der contrahirenden Staat gierungen entweder mit ihrem ganzen Länderbest oder mit einzelnen Theilen desselben beigetret Staaten sollen eingeladen werden, diesem Zoll-C sich anzuschliessen.

Art. 13. Die Dauer des gegenwärtigen Vertr wird vorläufig bis zum 1sten Januar 1842 festge Wird der Vertrag während dieser Zeit und späte zwei Jahre vor deren Ablaufe nicht gekündigt, so derselbe auf zwölf Jahre, und so fort von zwölf zu z Jahren als verlängert angesehen werden.

Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratific der hohen contrahirenden Höfe vorgelegt, und Auswechselung der Ratifications-Urkunden späte binnen sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 11ten Mai 1833.

Ludw. Kühne. (L. S.) Ernst Michaelis. (L. S.) C. Fr. v. Wilk (L. S.)

Heinr. Theod. Ludw. Schwedes. (L. S.) Wilh. v. K (L. S.)

F. C. J. Gf. v. Luxburg. (L. S.) Franz a Paula F. Frh. v. Lin (L. S.)

Carl Fr. Ldw. v. Watzdorff. (L. S.) Ldw. Hnr. v. L'Est (L. S.)

Ottk. Thon. (L. S.) Ldw. v. Rebeur. (L. S.) J. Ign. v. Cruicksh (L. S.)

C. A. F. Adolph v. Fischern. (L. S.) C. J. H. E. Edler v. Bl (L. S.)

O. Wilh. Carl v. Röder. (L. S.) C. Fried. Wilh. v. We (L. S.)

Fried. Wilh. v. Witzleben. (L. S.) Gust. Adolph v. Stra (L. S.)

36.

Traité entre la Prusse, la Saxe et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue, pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. En date du 11. Mai 1833.

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. Nr. 21. S. 265 u. f. Publicirt den 5. Decmb. 1833.)

Im Zusammenhange mit dem zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemberg, Kurhessen und dem Grossherzogthume Hessen einerseits, und den Thüringischen Vereinsstaaten andererseits abgeschlossenen Zollvereinigungs-Vertrage sind von den Bevollmächtigten Preussens, Sachsens und sämmtlicher ausser Preussen noch bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine betheiligten Staaten, nämlich:

dem Königlich Preussischen Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Bogislaus Samuel Kühne*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife und Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, und

dem Königl.-Preussischen Geheimen Legationsrath, *Ernst Michaelis*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse, Offizier der Königlich-Französischen Ehrenlegion und Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

dem Königlich-Sächsischen General-Lieutenant der Cavallerie, General-Adjutanten, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich Ludwig von Watzdorff*, Ritter des Königlich-Sächsischen Rauten-Ordens, Commandeur erster Klasse des Königlich Sächsischen Militair- St. Heinrichs-Ordens, Ritter des Königlich-Baierischen St. Hubertus-Ordens;

1833 dem Kurfürstlich-Hessischen Wirklichen Geheimen Legationsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an dem Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich von Wilkens-Hohenau*, Commandeur des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Preussischen St. Johanniter-Ordens, und

dem Kurfürstlich-Hessischen Geheimen Ober-Bergrath, *Heinrich Theodor Ludwig Schwedes*, Ritter des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

dem Grossherzoglich-Sachsen-Weimar-Eisenachischen Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, General-Major *Ludwig Heinrich von L'Estocq*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit Eichenlaub und des Königlich-Preussischen Militair-Verdienst-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, und

dem Grossherzoglich-Sachsen-Weimar-Eisenachischen Kammerrath, *Ottokar Thon*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

dem Herzoglich-Sachsen-Meiningenschen Minister-Residenten am Königlich Preussischen Hofe, Kammerherrn *Ludwig August von Rebeur*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

dem Herzoglich-Sachsen-Meiningenschen Wirklichen Geheimen Legationsrath und Kammerherrn, *Jacob Ignatz von Cruickshank*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Grossherzoglich-Sächsischen Ordens vom weissen Falken, und

dem Herzoglich-Sachsen-Meiningenschen Ministerialrath, *Carl August Friedrich Adolph v. Fischern*, Ritter des Königl.-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

dem Herzoglich-Sachsen-Altenburgischen Wirklichen Geheimen Rath, Minister und Kammer-Präsidenten

'arl Johann Heinrich Ernst Edler von Braun, 1833
Commandeur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, Ritter des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone;

n Herzoglich-Sachsen-Coburg-Gothaischen Kammerherrn und Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, Oberst-Lieutenant *Otto Wilhelm Carl von Röder*;

n Fürstlich-Schwarzburg-Sondershausenschen Kammerpräsidenten, *Carl Friedrich Wilhelm v. Weise*, Ritter des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

n Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Oberstallmeister, *Friedrich Wilhelm von Witzleben*;

n Fürstlich-Reussischen Kanzler, Regierungs- und Consistorial-Präsidenten, *Gustav Adolph v. Strauch*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

n die folgenden, nur auf Verhältnisse zwischen Preussen, Sachsen und dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine Bezug habenden Verabredungen unter dem Vorbehalte der Ratification getroffen worden.

Art. 1. Um eine völlige Freiheit des gegenseitigen Verkehrs auch mit denjenigen inneren Erzeugnissen herzustellen, bei welchen eine Verschiedenheit der Besteuerung noch die Erhebung einer Ausgleichungs-Abgabe auf der einen oder auf der anderen Seite nothwendig machen würde, wollen sämmtliche bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine betheiligte Regierungen dahin wirken, dass in ihren zu diesem Vereine gehörigen Landen und Landestheilen spätestens mit dem 1sten Januar 1834 dieselbe Besteuerung der Branntweinfabrikation, des Tabacks- und des Weingenusses eintrete, welche in Preussen dermalen gesetzlich besteht, und in Sachsen bis zu jenem Zeitpunkt eingeführt werden wird, worauf sodann eine Abgabenerhebung von Branntwein, Tabacksblättern und Fabrikaten, imgleichen von Traubenmost und Wein, bei

1833 dem Uebergange aus dem einen in das andere Geb gegenseitig nicht Statt finden wird.

Art. 2. Die Mitglieder des Thüringischen Vere verpflichten sich, in ihren zu letzterem gehörigen L den und Landestheilen die daselbst bestehenden Steu von der Bierbereitung nicht unter den Betrag der d malen in den Königlich-Preussischen Staaten besteh den Abgabe von dieser Fabrication herabzusetz Unter dieser Bedingung soll vom 1sten Januar 18 an auch der Uebergang von Bier aus dem Gebiete Thüringischen Vereins nach Preussen und dem K nigreiche Sachsen und umgekehrt keiner Abgabe terliegen.

Art. 3. Unter Voraussetzung einer gesetzlich sicherten Erhebung des Steuer-Betrages von 1¼ g oder 1$\frac{9}{16}$ Sgr. für ein Quart Branntwein zu 50% kohol Stärke nach Tralles auf der Grundlage der halb gegenwärtig in Preussen bestehenden Gesetz bung, wird vom 1sten Januar 1834 ab zwischen Pr ssen, Sachsen und dem Thüringischen Vereine a eine Gemeinschaftlichkeit der Einnahme von der Fab cationssteuer des Branntweins dergestalt Statt fi dass der Ertrag dieser Steuer zusammen gew und zwischen Preussen, Sachsen und dem Thü schen Vereine im Verhältnisse der Bevölkerung t theilt wird.

Art. 4. Das Nähere über das Geschäft der im v hergehenden Artikel erwähnten Theilung, so wie Feststellung gegenseitiger Befugnisse zu dem Zwe um sich von der gleichmässigen Ausführung der Branntweinsteuer betreffenden gesetzlichen Vorschri überzeugen zu können, bleibt einer besonderen V abredung vorbehalten.

Art. 5. Der gegenwärtige Vertrag soll vorläufig zum 1sten Januar 1842 gültig seyn, und wenn er spätestens neun Monate vor dem Ablaufe gekü wird, als auf zwölf Jahre und so fort von zwölf zwölf Jahren verlängert angesehen werden.

Derselbe soll alsbald zur Ratification der h contrahirenden Höfe vorgelegt, und die Auswec

ng der Ratifications-Urkunden soll spätestens binnen 1833
chs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 11ten Mai 1833.

DW. KÜHNE. (L. S.) ERNST MICHAELIS. (L. S.) C. FR. v. WILKENS. (L. S.)

R. TH. LDW. SCHWEDES. (L. S.) C. FR. LDW. v. WATZDORFF. (L. S.)

W. HNR. v. L'ESTOCQ. (L. S.) OTTOK. THON. (L. S.) L. v. REBEUR. (L. S.)

C. IGN. v. CRUICKSHANK. (L. S.) C. AUG. F. AD. v. FISCHERN. (L. S.)

J. H. E. Edler v. BRAUN. (L. S.) OTTO WILH. CARL v. RÖDER. (L. S.)

RL FR. WILH. v. WEISE. (L. S.) FRIED. WILH. v. WITZLEBEN. (L. S.)

GUSTAV ADOLPH v. STRAUCH. (L. S.)

37.

raité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, ncernant les relations de douane de commerce des deux Pays. En date du 25. Mai 1833.

etz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 3. Nr. 21. S. 269 u. f. Publicirt am 5. Decmb. 1833.)

Nachdem zwischen Seiner Majestät dem Könige Preussen und Seiner Durchlaucht dem Fürsten zu warzburg-Rudolstadt unter dem 24. Juni 1822 in ehung auf die Erhebung der Zölle an der äusseren nze der Preussischen Monarchie, insofern diese ch den Verbrauch der im Preussischen Gebiete ein-chlossenen Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen verainen Besitzungen treffen, ein Vertrag geschlos-, und bis jetzt auch in Kraft erhalten worden ist; hiedurch begründete Verhältniss aber nunmehr in lge der jüngst zum Abschlusse gekommenen Ver-

1833 träge, wodurch die Preussischen Provinzen, in welchen jene Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Besitzungen eingeschlossen sind, und die ausserhalb des Preussischen Gebiets belegene Oberherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt, sowohl unter sich als mit anderen deutschen Ländern in einen Zollverband getreten sind, demgemässe anderweite Verabredungen namentlich auch in Betreff der Besteuerung der inländischen Erzeugnisse, nöthig macht; so haben zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Samuel Kühne*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse, mit der Schleife etc., und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath, *Friedrich Michaelis*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse etc., und

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt:

Höchst-Ihren Oberstallmeister, *Friedrich Wilhelm von Witzleben*,

von welchen unter Vorbehalt der beiderseitigen landesherrlichen Genehmigung nachstehender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Das für die im Preussischen Gebiete belegenen souverainen Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Besitzungen der Fürstlichen Kassen in Beziehung auf die Zollgefälle zu gewährende jährliche Einkommen soll vom 1. Januar 1834 an nach Maassgabe des Rein-Ertrages, welcher in dem Gebiete des zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemberg, Kurhessen, dem Grossherzogthume Hessen und dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine durch den Vertrag vom 11. Mai dieses Jahres begründeten Gesammt-Zollvereins aufkommen wird, anderweit regulirt und der Betrag desselben auch fortan wie bisher durch eine bestimmte Summe von drei zu drei Jahren verabredet werden, welche Summe in gleichen Viertheilen in den Monaten März, Juni, September und December zur Verfügung Seiner Durchlaucht des Fürsten von Schwarzburg-Rudolstadt bei der Haupt-Zollamts-Kasse in Nordhausen oder bei der Königlichen Regierung

auptkasse zu Erfurt bereit stehen wird. Zur Fest- 1833
ellung dieser Summe wird die Fürstliche Regierung
ne Uebersicht der neuesten Bevölkerung ihrer oben
rwähnten Besitzungen mittheilen, und hiemit von drei
a drei Jahren in denselben Terminen, in welchen die
ufnahme der Bevölkerung in dem Preussischen Staate
olgt, fortfahren.

Art. 2. Wegen der steuerfreien Einlassung der mit
ürstlichen Kammer-Attesten etwa für eine Fürstliche
ofhaltung zu Frankenhausen eingehenden Waaren
nter Anrechnung des von diesen Waaren zu entrich-
nden Steuerbetrages auf die nächste Quartalzahlung,
nd wegen Erhebung der Gefälle von den mit der
ost einkommenden steuerbaren Waaren, verbleibt es
i den im 3ten und 4ten Artikel des Vertrages vom
ten Juni 1822 enthaltenen Bestimmungen.

Art. 3. Nicht minder bewendet es bei denjenigen
estimmungen, welche der Artikel 9. des eben ge-
ehten Vertrages vom 24sten Juni 1822 wegen der
egenseitig zu gewährenden Unterstützung zur Siche-
ng der landesherrlichen Gefälle und zum Schutze der
werbe enthält, und insbesondere wird die bereits
rch die Fürstliche Verordnung vom 18ten Januar
6 ergangene Vorschrift wegen der Buch- und Con-
führung und wegen der Transportbezettelung ge-
sser steuerpflichtigen Waaren aufrecht erhalten wer-
n, und nur unter Zustimmung der Königlich-Preussi-
en Regierung einer Abänderung unterliegen dürfen;
o denn auch die Bestimmungen des Zoll-Cartels,
ches unter dem 11ten Mai dieses Jahres gleichzeitig
t dem Anschlusse des Thüringischen Zoll- und Han-
lsvereins an den Gesammt-Zollverein errichtet wor-
n ist, gleichmässig auf die Unterherrschaft des Für-
nthums Schwarzburg-Rudolstadt Anwendung finden.

Art. 4. Die gegenseitige Durchfuhrfreiheit für ge-
isse Gegenstände, welche im 8ten Artikel des Staats-
rtrages vom 19ten Juni 1816 stipulirt, und durch
n 5ten Artikel des Vertrages vom 24sten Juni 1822
stätigt ist, wird in Folge der im Eingange erwähn-
n Zoll-Anschlüsse dermalen eine weitere Ausdehnung
f den gesammten Verkehr der beiderseitigen Länder
halten. Bei etwa eintretender Aenderung in jenen
rmaligen Vertragsverhältnissen, oder nach dem Ab-
afe derselben, sollen jedenfalls die Stipulationen des

1833 früheren Staatsvertrages vom 19ten Juni 1816 ab
ner in Kraft stehend betrachtet werden.

Art. 5. Um in dem gegenseitigen Verkehr de
niglich-Preussischen und der in diesen eingesch
nen Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen
diejenigen Beschränkungen aufheben zu können,
in der bisherigen Verschiedenheit der inneren Be
rung einiger Verzehrungsgegenstände ihren Grun
ben, sind die contrahirenden Theile im Verfolg
hierüber bereits in dem Vertrage vom 24sten Jun
Artikel 7 enthaltenen Bestimmungen übereingeko
hinsichtlich dieser Besteuerung theils eine nähe
bereinstimmung in den Abgabesätzen und F
theils anderweit sichernde Vorkehrungen anzuo
Demgemäss wird über die einzelnen Gegenständ
che einer solchen Besteuerung unterliegen, Fol
verabredet:

A. *Wegen des Branntweins.*

1) Die Fürstliche Regierung wird durch ein ve
1sten Januar 1834 zu erlassendes, und von d
Zeitpunkte an in Kraft tretendes Gesetz diejenige
auf die Fabrikation dieses Getränkes, welche der
in Preussen besteht, nach gleichem Satze und
gleichen Controlformen in dem innerhalb der Pr
schen Zoll-Linie belegten Theile des Fürstliche
bietes einführen.

2) Die Fürstliche Regierung erkennt hiebei
Grundsatz an, dass zur Aufrechthaltung des geg
tigen freien Verkehrs und wegen der sogleich
währenden Revenüengemeinschaft den Branntwei
nern ein unmittelbarer oder mittelbarer Erlass a
gesetzlich zu entrichtenden Steuer nicht gewährt
den darf.

3) In Folge dieser steuerlichen Gleichstellun
der gesammte Ertrag der Maischsteuer in der
ssischen Monarchie und in der Fürstlichen Unte
schaft vermittelst einer nach der Seelenzahl aufz
lenden Berechnung zwischen beiden contrahirenden
len vom 1sten Januar 1834 ab in der Art zur Th
gelangen, dass derselbe nach der Volksmenge ver
und durch nachträgliche Vergütung des Minderbet
in die eine oder andere Klasse ausgeglichen wir

4) Da besonders mit Rücksicht auf das Ge
Ihrer Unterthanen beide contrahirende Theile e

resse dabei haben, dass die Besteuerung des Brannt- 1833
eins in jedem Lande genau nach den hierüber erlas-
nen Vorschriften in Ausführung komme, so wollen
e Sich gegenseitig die Befugniss einräumen, Beamte
zuordnen, welche sich von der richtigen Controle
d resp. Erhebung dieser Steuern in dem anderen
biete die Ueberzeugung verschaffen sollen.

B. *Wegen des Biers*

llen Seine Durchlaucht die dermalen schon von der
brication dieses Getränkes in Ihrer Unterherrschaft
entrichtende Abgabe nicht unter den Betrag der
serhalb in Preussen bestehenden Steuer herabsetzen.

C. *Wegen der Besteuerung des inländischen Tabacksbaues.*

Seine Durchlaucht wollen eine den dermaligen
reussischen Steuer-Gesetzen über diesen Gegenstand
tsprechende gesetzliche Verfügung für die Unter-
rrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt
ehen lassen; übernehmen auch:

wegen der Steuer vom inländischen Weinbau
selbe eben zu C. ausgesprochene Verpflichtung für
n Fall, dass innerhalb Ihrer mehrgedachten Gebiets-
ile Weinbau zur Kelterung von Most von Privaten
trieben werden sollte.

E. *Wegen des Salzes*

llen Seine Durchlaucht eine Einrichtung in der Art
ffen, dass die Stadt- und Landgemeinen der Unter-
rrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt
ein nach der Bevölkerung und mit Rücksicht auf
grösseren oder minderen Bedarf zur Viehfütterung
d zum Fabrikgebrauche abgemessenes Salzquantum
der Saline zu Frankenhausen abnehmen dürfen,
d dass die abgenommenen Quantitäten auf Salzbücher,
elche den Gemeinen, oder den Umständen nach auch
nzelnen grösseren Grundbesitzern oder Fabrikanten
ertheilen sind, abgeschrieben werden. Die Ein-
ngung des Salzes aus dem Fürstlichen in das Kö-
glich-Preussische Gebiet und umgekehrt bleibt ver-
ten.

F. Bei der Einfuhr von Mehl aller Art, Graupen,
ries, Nudeln, Puder und Stärke, desgleichen Fleisch,
sey frisch, gesalzen oder geräuchert, aus der Fürst-
hen Unterherrschaft in Preussische Städte, wo Mahl-

1833 und Schlachtsteuer besteht, ist diese Abgabe eben s
wie von inländischen gleichartigen Erzeugnissen, e
entrichten, und es ist gleichmässig auch bei der Ei
fuhr Preussischer Erzeugnisse in Fürstlich-Schwa
burg-Rudolstädtische Ortschaften zu halten, in w
chen die gedachten oder andere Gegenstände mit
ner Verbrauchssteuer belegt sind, oder ferner bel
werden, so also, dass diese Artikel ganz den inlän
schen gleich behandelt werden müssen.

G. Da endlich der Debit der Spielkarten in
Königlich-Preussischen Staaten zu den Staatsmono
lien gehört, so bleibt der Uebergang derselben
dem Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Gebi
in erstere, verboten. Sollte die Fürstlich-Schwarzbu
Rudolstädtische Regierung sich veranlasst sehen,
ses Monopol in der Unterherrschaft des Fürstenth
einzuführen, so bleibt derselben das Verbot des E
gangs fremder Spielkarten vorbehalten.

Art. 6. In Folge der in dem vorhergehenden
tikel verabredeten Anordnungen wird, mit allein
Ausnahme des Salzes und der Spielkarten, so wie
Fälle, wo nach Litt. F. jenes Artikels eine Best
rung auch der fremden Erzeugnisse, eintritt, zwis
der Unterherrschaft des Fürstenthums Schwarzb
Rudolstadt und den Königlich-Preussischen Lan
nebst den in letzteren eingeschlossenen fremden
verainen Landen und Landestheilen, gegenseitig
völlig freier und unbelasteter Verkehr mit den
genseitigen Erzeugnissen und Waaren Statt fin
und es hören hienach namentlich auch alle Binnenzö
dieselben mögen bisher unter dem Namen: Gel
oder unter einer anderen Benennung bestanden h
ben, gänzlich auf.

Art. 7. Die Chausseegelder oder andere statt de
selben bestehende Entrichtungen, eben so Pflaster-
Damm-, Brücken- und Fährgelder, sind zwar unt
der eben ausgesprochenen Aufhebung nicht mitbegrif
fen. Indessen sollen auch derartige Erhebungen ohn
Rücksicht, ob sie für Rechnung der Fürstlichen Ka
sen oder eines Privatberechtigten, namentlich einer
Gemeine geschehen, nur in dem Betrage beibehalten
oder neu eingeführt werden können, als sie den g
wöhnlichen Herstellungs- und Unterhaltungskosten a
gemessen sind; auch soll dabei ein Unterschied je nac

r Qualität oder Herkunft der transportirten Gegen- 1833
inde nicht Statt finden dürfen. Das dermalen in
reussen nach dem allgemeinen Tarif vom 28sten
pril 1828 bestehende Chausseegeld soll als der höchste
atz angesehen, und hinführo auch in der Unterherr-
haft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt nicht
erstiegen werden. Besondere Erhebungen von Thor-
err- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Stra-
en da, wo sie noch bestehen, dem vorstehenden
rundsatze gemäss aufgehoben, und die Ortspflaster
n Chaussee-Strecken dergestalt eingerechnet werden,
ss davon nur die Chausseegelder nach dem allge-
einen Tarif zur Erhebung kommen.

Art. 8. Es wird gegenseitig anerkannt, dass alle estimmungen, welche zur Beförderung einer freien ewegung in der Gewerbsamkeit, und über die Be-gnisse der Unterthanen des einen Gebietes, in dem deren Arbeit und Erwerb zu suchen, über den Be-g der Märkte, über die Herstellung eines gleichen nz-, Mass- und Gewichtssystems etc. in dem Thü-gischen Vereinsvertrage vom 10ten dieses Monats, d in dem Vertrage über die Anschliessung des Thü-gischen Vereins an den Gesammt-Zollverein vom ten dieses Monats enthalten sind, auch auf die in-rhalb des Preussischen Gebietes belegenen souverai-n Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Besitzun-n in dem Maasse Anwendung finden sollen, als wenn dem gegenwärtigen Vertrage wörtlich eingeschaltet ren.

Art. 9. Gegenwärtiger Vertrag soll unverzüglich r landesherrlichen Ratification vorgelegt, und es llen die Ratifications-Urkunden binnen sechs Wo-en in Berlin ausgewechselt werden.

Des zu Urkund ist derselbe von den beiderseitigen evollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt worden.

So geschehen Berlin, den 25sten Mai 1833.

Kühne. Ernst Michaelis. Frd. Wlh. v. Witzleben.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

38.

Traité entre la Prusse et le Grand duché de Saxe-Weimar-Eisenach concernant les relations de douane et du commerce. En date du 30. *Mai* 1833.

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staate 1833. No. 21. S. 274 u. f. Publicirt am 5. Decbr. 1833.

Nachdem zwischen Seiner Majestät dem König von Preussen und Seiner Königlichen Hoheit dem Gro herzoge von Sachsen-Weimar-Eisenach unter dem 27st Juni 1823. in Beziehung sowohl auf die Erhebung d Zölle an den äusseren Grenzen der Preussischen M narchie, insofern diese auch den Verbrauch der im Pr ssischen Gebiete eingeschlossenen souverainen Gr herzoglichen Aemter Allstedt und Oldisleben tref als über die Besteuerung der inneren Erzeugnisse jenen Aemtern, und über die Verkehrsverhältnisse schen letzteren und den Königlich-Preussischen L den ein Vertrag auf die Dauer von 11 Jahren, we mit dem 31sten December 1833 ablaufen, geschl worden ist; das hiedurch begründete Verhältniss nunmehr in Folge der jüngst zum Abschlusse ge menen Verträge, wodurch die Preussischen Provi in welchen jene Grossherzoglich-Sächsischen Ae eingeschlossen sind, und die anderen Landestheile Grossherzoglichen Gebietes sowohl unter sich als anderen deutschen Ländern in einen Zollverband treten sind, dem entsprechende anderweite Verab dungen nöthig macht; so haben zu diesem Behufe Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Bogislaus Samuel Kühne*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife, Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen; und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath *Ernst* 1833
Michaelis, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse, Officier der Königlich-Französischen Ehrenlegion, Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen; und

ine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-eimar-Eisenach:

Höchst-Ihren Minister-Residenten, den General-Major *Ludwig Heinrich von L'Estocq*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit Eichenlaub und des Königlich-Preussischen Militair-Verdienst-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken und

Höchst-Ihren Geheimen Legationsrath und Kammerrath, *Ottokar Thon*, Ritter des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken und des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

n welchen unter Vorbehalt der beiderseitigen landesrrlichen Genehmigung nachstehender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Das für die im Preussischen Gebiete eingeschlossenen Grossherzoglich-Sächsischen Aemter Allstedt und Oldisleben den Grossherzoglichen Kassen in Beziehung auf die Zollgefälle zu gewährende jährliche Einkommen soll vom 1sten Januar 1834 an nach Maassgabe des Rein-Ertrages, welcher in dem Gebiete des Königlichen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemberg, Kurhessen, dem Grossherzogthume Hessen und dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine durch den Vertrag vom 11ten Mai d. J. begründeten Gesammt-Zollvereins aufkommen wird, anderweit regulirt werden, und der Betrag desselben in gleichen Viertheilen, den Monaten März, Juni, September und December ir Verfügung Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Sachsen-Weimar-Eisenach bei der Hauptasse der Königlichen Regierung zu Erfurt bereit stehen. Zur Feststellung dieser Summe wird die Grossherzogliche Regierung eine Uebersicht der neuesten Bevölkerung der Aemter Allstedt und Oldisleben mittheilen, und hiemit von drei zu drei Jahren in den-

1833 selben Terminen, in welchen die Aufnahme der Bevölkerung in dem Preussischen Staate erfolgt, fortfahren.

Art. 2. Wegen der steuerfreien Einlassung der Waaren, welche mit Grossherzoglichen Hofmarschallamts-Attesten für die Hofhaltung Seiner Königlichen Hoheit eingehen, bewendet es bei den Bestimmungen des Artikels 6 des Vertrages vom 27sten Juni 1823.

Art. 3. Nicht minder verbleibt es bei denjenigen Bestimmungen, welche im Artikel 1 des eben gedachten Vertrages über die gegenseitig zu gewährende Unterstützung in der Controle der Steuern und in der Bestrafung der Steuervergehen enthalten sind, wonebe im Allgemeinen auch die Bestimmungen des Zoll-Cartels, welches unter dem 11ten Mai d. J. gleichzeitig mit dem Anschlusse des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins an den Gesammt-Zollverein errichtet worden ist, auf die Verhältnisse der Aemter Allstedt und Oldisleben volle Anwendung finden sollen.

Art. 4. In Betreff der Steuern von inneren Erzeugnissen, und wegen des Salz-Debits ist im Anschlusse an die auch hierüber bereits in dem mehrgedachten Vertrage vom 27sten Juni 1823 enthaltenen Stipulationen Folgendes verabredet worden.

A. *Wegen des Branntweins.*

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog wollen gemäss der im 3ten Artikel des gedachten Vertrages ertheilten Zusage der Einführung einer Steuer auf die Fabrication dieses Getränks, welche der Preussischen Steuer im Betrage und in den Erhebungs- und Controlformen entspricht, dieselbe Verordnung für die Erhebung jener Steuer, welche Höchstdieselben als Mitglied des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins für Ihre diesem Vereine angehörigen Lande erlassen werden, gleichmässig auch für die Aemter Allstedt und Oldisleben ergehen lassen.

Es soll ferner der Ertrag der Branntweinsteuer, welcher in diesen Aemtern aufkommt, mit dem Gesammt-Ertrage der Branntweinsteuer in der Preussischen Monarchie und in denjenigen Staaten oder Gebietstheilen anderer Staaten, mit welchen Preussen vertragsmässig in Gemeinschaft des Ertrages der Branntweinsteuer steht, zusammen geworfen, und der Antheil der Gross-

erzoglichen Regierung an diesem Gesammt-Ertrage 1833
dem Verhältnisse der Bevölkerung der Aemter All-
edt und Oldisleben zu der Bevölkerung der Preussi-
hen Monarchie und der übrigen gedachten Staaten
id Gebietstheile festgestellt, und den Grossherzog-
chen Kassen gewährt werden.

Da auch die hohen Contrahenten sowohl in Rück-
cht auf diese Theilung, als auch auf das Gewerbe
irer Unterthanen ein Interesse dabei haben, dass die
esteuerung des Branntweins in jedem Lande genau
ich den darüber erlassenen Vorschriften in Ausführung
mme, so wollen Sie Sich gegenseitig die Befugniss
nräumen, Beamte abzuordnen, welche sich von der
chtigen Controle und resp. Erhebung dieser Steuer
dem anderen Gebiete die Ueberzeugung verschaffen
llen.

B. *Wegen des Biers*

rsprechen Seine Königliche Hoheit, die von der Fa-
ikation desselben in den Aemtern Allstedt und Oldis-
oen zu entrichtende Abgabe nicht unter den Betrag
r dieserhalb in Preussen bestehenden Steuer herab-
tsetzen.

C. *Wegen der Besteuerung des inländischen Tabacksbaues*

llen Seine Königliche Hoheit eine den dermalen
reussischen Steuergesetzen entsprechende Verordnung
ich für die Aemter Allstedt und Oldisleben ergehen
ssen, und während der Dauer des gegenwärtigen Ver-
ages nicht ändern; Höchstdieselben übernehmen auch:

D. *wegen der Steuer vom inländischen Weinbau*

eselbe vorher zu C. ausgesprochene Verpflichtung
r den Fall, dass innerhalb Ihrer mehrgedachten Ge-
etstheile Weinbau zur Kelterung von Most von Pri-
ten betrieben werden sollte.

E. *Wegen des Salzes*

ollen Seine Königliche Hoheit eine Einrichtung in der
rt treffen, dass die Gemeinen in den Aemtern Allstedt
id Oldisleben nur ein nach der Bevölkerung und mit
ücksicht auf den grösseren oder minderen Bedarf zur
iehfütterung und zum Fabrikengebrauche abgemes-
nes Salzquantum, sey es unmittelbar aus den für
esen Debit zu bestimmenden Salinen, oder aus den
nerhalb der Grossherzoglichen Aemter anzulegenden

1833 Debitstellen (Sellereien, Faktoreien) entnehmen
dass die abgenommenen Quantitäten auf Salzb
welche den Gemeinen oder, den Umständen nach
einzelnen grösseren Grundbesitzern oder Fabri
zu ertheilen sind, abgeschrieben werden. Die
lich-Preussische Regierung verspricht dabei,
ferner, so weit es von der Grossherzoglichen
rung gewünscht wird, den Salzbedarf für da
Allstedt aus der Königlichen Saline zu Artern u
nach Maassgabe des 7ten Artikels des Vertrage
27sten Juni 1823 zu bestimmenden Preis zu
wobei es jedoch der Grossherzoglichen Regieru
benommen bleibt, diesen Bedarf von anderen
zu entnehmen, und wird in letzterem Falle die
lich-Preussische Regierung, vorbehaltlich d
Verhütung missbräuchlicher Verwendung des Sal
solchen Salztransporten erforderlichen Controle
Durchfuhr kein Hinderniss in den Weg legen.

F. Bei der Einfuhr von Mehl aller Art, Gr
Gries, Nudeln, Puder und Stärke, desgleichen
es sey frisch, gesalzen oder geräuchert, in Preu
Städte, wo Mahl- und Schlachtsteuer besteht, is
Abgabe eben so wie von inländischen gleichartig
zeugnissen zu entrichten, und ist es gleichmässi
bei der Einfuhr Preussischer Erzeugnisse der eb
zeichneten Art in Grossherzogliche Ortschaften
ten, in welchen die gedachten Gegenstände mi
Verbrauchssteuer belegt sind oder künftig etwa
werden, so also dass diese Artikel ganz den i
schen gleich behandelt werden müssen.

G. Da endlich der Debit der Spielkarten
Königlich-Preussischen Staaten zu den Staatsm
lien gehört, und auch in dem Grossherzogthume
sen-Weimar-Eisenach seither schon Beschränkung
terlag, so bleibt der Uebergang derselben au
Grossherzoglichen Gebiete in das Königlich-P
sche Gebiet verboten, und der Grossherzoglich
gierung überlassen, auch ihrerseits die in dies
ziehung ihr nöthig erscheinenden Anordnungen h
lich einer Verkehrsbeschränkung oder eines E
verbotes zu erlassen.

Art. 5. In Folge der in dem vorhergehend
tikel verabredeten Anordnungen wird, mit all
Ausnahme des Salzes und der Spielkarten, so

'älle, wo nach Litt. F. jenes Artikels eine Besteue- 1833
ıng auch der fremden Erzeugnisse eintritt, zwischen
en Grossherzoglichen Aemtern Allstedt und Oldisleben
nd den Königlich-Preussischen Landen, nebst den
ı letzteren eingeschlossenen fremden Landen und
ıandestheilen, ein völlig freier und unbelasteter Ver-
ehr mit den gegenseitigen Erzeugnissen und Waaren
tatt finden, und es hören hienach namentlich auch
le Binnenzölle, dieselben mögen bisher unter dem
amen Geleit oder unter irgend einer anderen Be-
ennung bestanden haben, gänzlich auf.

Art. 6. Die Chausseegelder oder andere statt der-
lben bestehende Entrichtungen, eben so Pflaster-,
amm-, Brücken- und Fährgelder, sind zwar unter
er eben ausgesprochenen Aufhebung nicht begriffen,
dessen sollen auch derartige Erhebungen, ohne Rück-
cht, ob sie für Rechnung der Landeskassen oder
nes Privatberechtigten, namentlich einer Gemeine
eschehen, nur in dem Betrage beibehalten oder neu
ıgeführt werden können, als sie den gewöhnlichen
erstellungs- und Unterhaltungskosten angemessen sind;
ıch soll dabei ein Unterschied je nach der Qualität
ler Herkunft der transportirten Gegenstände nicht
:att finden dürfen.

Das dermalen in Preussen nach dem allgemeinen
arif vom 28sten April 1828 bestehende Chausseegeld
ll als der höchste Satz angesehen, und hinführo
ıch in den Aemtern Allstedt und Oldisleben nicht
erstiegen werden. Besondere Erhebungen von Thor-
'err- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Stra-
en da, wo sie noch bestehen, dem vorstehenden
rundsatze gemäss aufgehoben, und die Ortspflaster
n Chausseestrecken dergestalt eingerechnet werden,
ıss davon nur die Chausseegelder nach dem allge-
einen Tarif zur Erhebung kommen.

Art. 7. Es wird gegenseitig anerkannt, dass alle
estimmungen, welche zur Beförderung einer freieren
ewegung in der Gewerbsamkeit und über die Be-
gnisse der Unterthanen des einen Gebietes, in dem
ıderen Arbeit und Erwerb zu suchen, über den Be-
ıg der Märkte, über die Herstellung eines gleichen
ünz-, Maass- und Gewichtssystems u. s. w. in dem
hüringischen Vereinsvertrage vom 10ten d. M., und
dem Vertrage über die Anschliessung des Thürin-

1833 gischen Vereins an den Gesammt-Zollverein vom 11ten J. M. enthalten sind, auch auf die Grossherzoglichen Aemter Allstedt und Oldisleben in dem Maasse Anwendung finden, als wenn sie dem gegenwärtigen Vertrage wörtlich eingeschaltet wären.

Art. 8. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages wird vorläufig bis zum 1sten Januar 1842 festgesetzt. Wird der Vertrag während dieser Zeit und spätestens neun Monate vor dem Ablaufe derselben nicht gekündigt, so soll er als noch auf zwölf Jahre, und so fort von zwölf zu zwölf Jahren verlängert angesehen werden.

Art. 9. Gegenwärtiger Vertrag soll sofort zur landesherrlichen Ratification vorgelegt, und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen sechs Wochen in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist der Vertrag von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt worden.

So geschehen Berlin, den 30sten Mai 1833.

L. Kühne. (L. S.) E. Michaelis. (L. S.) L. v. L'Estocq. (L. S.) O. Tr (L. S.)

39.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Quapaw, en date du 30. *Mai* 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix p. 40.)

Articles of agreement or a treaty between The United States and the Quapaw Indians entered into by John F. Schermerhorn commissioner of Indian affairs west on the part of The United States and the chiefs and warriors of the Quapaw Indians.

Whereas by the treaty between The United States and the Quapaw Indians concluded November 15th 1824 they ceded to The United States all their lands in the Territory of Arkansas and according to which they were: "*to be concentraded and confined to a*

strict of country inhabited by the Caddo Indians 1833
d form a part of said tribe" and whereas they
l remove according to the stipulations of said treaty,
d settled on the Bayon Treache on the south side
Red River, on a tract of land given them by the
ddo Indians, but which was found subject to fre-
ent inundations on account of the raft on Red Ri-
r, and where their crops were destroyed by the wa-
year after year, and which also proved to be a
ry sickly country and where in a short time, nearly
e fourth of their people died, and whereas they could
tain no other situation from the Caddoes and they
used to incorporate them and receive them as a
nstituent part of their tribe as contemplated by their
aty with The United States, and as they saw no
ernative but to perish if they continued there, or
return to their old residence on the Arkansas, they
erefore chose the latter; and whereas they now find
emselves very unhappily situated in consequence of
ying their little improvements taken from them by
e settlers of the country; and being anxious to se-
re a permanent and peaceable home, the following
ticles or treaty are agreed upon between The Uni-
d States and the Quapaw Indians by John F. Scher-
erhorn — — — commissioners of Indian affairs west
d the chiefs and warriors of said Quapaw Indians
is (13th) thirteenth day of May 1833. —

Art. I. The Quapaw Indians hereby relinquish and
nvey to The United States all their right and title
the lands given them by the Caddo Indians on the
ayon Treache of Red River. —

Art. II. The United States, hereby agree to con-
ey to the Quapaw Indians one hundred and fifty sec-
ons of land west of The State line of Missouri and
tween the lands of the Senecas and Shawnees, not
eretofore assigned to any other tribe of Indians, the
me to be selected and assigned by the commissio-
ers of Indian affairs west, and which is expressly de-
gned to be lieu of their location on Red River and
carry into effect the treaty of 1824, in order to
rovide a permanent home for their nation; The Uni-
d States agree to convey the same by patent, to
em their descendants as long as they shall exist as
nation or continue to reside thereon, and they also

1833 agree to protect them in their new residence, against all interruption or disturbance from any other tribe or nation of Indians or from any other person or persons whatever.

Art. III. Whereas it is the policy of The United States in all their intercurse with the Indians to treat them liberally as well as justly, and to endeavour to promote their civilization and property; it is further agreed that in consideration of the important and extensive cessions of lands made by the Quapaws to The United States and in view of their present impoverished and wretched condition, they shall be removed to their new homes at the expense of The United States and that they will supply them with one year's provision from the time of their removal, which shall be as soon as they receive notice of the ratification of this treaty by the President and Senate of The United States. The United States will also furnish and deliver to them after their arrival at their new homes, one hundred cows, one hundred breeding hogs, one hundred sheep, one yoke of working cattle, twenty-five ploughs, one hundred axes, one hundred hoes, four ox carts, and one wagon, with all their necessary rigging, twenty iron hand corn-mills, tools of different descriptions to the amount of two hundred dollars, also looms, wheels, reels and wool-cards to the amount of two hundred dollars, one hundred blankets, fifty rifles, and five shot guns with flint locks, ten kegs of powder, and six hundred pounds of lead; The United States agree to provide a farmer to reside with them and to aid and instruct them in their agricultural pursuits and a blacksmith to do their necessary work, with a shop and tools and iron and steel not exceeding one ton per year. The United States also agree to appropriate one thousand dollars per year for education purposes to be expended under the direction of the President of The United States; the farmer and blacksmith and the above appropriation for education purposes to be continued only as long as the President of The United States deems necessary for the best interests of the Indians.

Art. IV. It is hereby mutually agreed upon between the parties respectively to this treaty, that in lieu of and in full consideration of their present annuities perpetual and

nited, The United States will pay the debts of the Qua- 1833
w Indians according to the annexed schedule to the
ount of eighty four thousand one hundred and eighty
llars provided they can be discharged in full for that
ount. They will also expend to the amount of one
usand dollars in hiring suitable laborers to build
d aid them in erecting comfortable cabins and hou-
to live in; and also that they will pay them an-
lly two thousand dollars for twenty years from the
ification of this treaty and that out of said annuity
re shall be allowed to their four principal chiefs,
ckatton, Sarrasin, Tonnonjinka and Kaheketteda,
d to their successors each in addition to their dis-
utive share of said annuity the sum of fifty dollars
r year. —

Art. V. It is hereby agreed and expressly under-
od that this treaty is only supplementary to the
aty of 1824, and designed to carry into effect the
ws of The United States in providing a permanent
comfortable home for the Quapaw Indians; and
o that all the stock and articles furnished the In-
ns by The United States as expressed in the fourth
cle shall be under the care and direction of the
nt and farmer of said tribe, to see that the same
not squandered or sold, or any of the stock slain
the Indians, until such time as the natural increase
the stock will warrant the same to be done without
troying the whole, and thus defeating the benevo-
views of the Government in making this provision
them.

Art. VI. The United States also agree to employ an
rpreter to accompany them on their removal and
same to continue with them during the pleasure
the President of The United States. — The above
aty shall be binding on The United States whenever
ified and approved by the President and Senate of
e United States. —

(L. S.) JOHN F. SCHERMERHORN.

Hackatton chief	his X mark.
Sarrasin chief	his X mark.
Tonnonjinka chief	his X mark.
Kaheketteda chief	his X mark.
Monehunka	his X mark.
Kunkadaquene	his X mark.

1833

Wattekiane	his X mark.
Hadaskamonene	his X mark.
Humonene	his X mark.
Hikaguedotton	his X mark.
Moussockane	his X mark.

The above treaty was signed, in open council the presence of

RICHD. M. HANNUM S. A.
ANTOINE BARRAQUE.
JAMES W. WALKER.
FREDERIC SAUGRAIN.
JOHN D. SHAW.
JOSEPH DUCHASIN, Intpre.

The amount due from the Quapaw tribe of I dians to the following named persons —

FREDERIC NOTRABE	856700.
JOSEPH DARDENE	30000.
IGNACE BOGY	17000.
ALEXANDER DICKERSON	2800.
WILLIAM MONTGOMERY	35000.
JOSEPH BONNE	3000.
JOSEPH DUCHASIN	3000.
BAPTISTE BONNE	2000.
ANTOINE BARRAQUE	2,23500.
GEORGE B. BOYER	5000.
WEYLON KING	40000.
	84,18000.

Acte de ratification du Président des Etats-un

Whereas, a treaty, between The United St and the Quapaw Indians was made and concluded, the thirteenth day of May one thousand eight hund and thirty-three, by *John F. Schermerhorn*, co missioner, on the part of The United States, and Chiefs and warriors of the said Quapaw Indians, the part of said Indians; which treaty is in the wo following, to wit: (Suit le texte du Traité.)

Now, therefore, be it known, that I, Andr Jackson, President of The United States of Amer having seen and considered the said treaty, do, and with the advice and consent of the Senate,

pressed in their resolution of the eighth day of April 1833
e thousand eight hundred and thirty-four, accept,
ify and confirm the same and every clause and ar-
le thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of
ıe United States to be hereunto affixed, having si-
ed the same with my hand.

Done, at the City of Washington, this twelfth
y of April, in the year of our Lord one thousand
ht hundred and thirty-four, and of the Indepen-
ıce of The United States the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:
LOUIS MCLANE,
Secretary of State.

40.

-aité entre la Prusse et la Prin-pauté de Schwarzbourg-Sonders-ıusen, concernant les relations de ouanes et de commerce et les impots ont les produits indigènes dans la artie basse de la Principauté de chwarzbourg-Sondershausen sont à harger. En date du 8. *Juin* 1833.

esetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. No. 21.)

(Ratifié à Berlin, le 2. Décembre 1833.)

Nachdem zwischen Seiner Majestät dem Könige n Preussen und Seiner Durchlaucht dem Fürsten Schwarzburg-Sondershausen unter dem 25sten Ok-ber 1819 in Beziehung auf die Erhebung der Zölle der äusseren Grenze der Preussischen Monarchie, ofern diese auch den Verbrauch der im Preussischen biete eingeschlossenen Fürstlich-Schwarzburg-Son-rshausenschen souverainen Besitzungen treffen, ein rtrag geschlossen und bis jetzt auch in Kraft erhal-

1833 ten worden ist; das hiedurch begründete Verhäl
aber nunmehr in Folge der jüngst zum Abschlusse
kommenen Verträge, wodurch die Preussischen
vinzen, in welchen jene Fürstlich-Schwarzburg-
dershausenschen Besitzungen eingeschlossen sind,
die ausserhalb des Preussischen Gebietes belegene O
Herrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Sond
hausen so wohl unter sich, als mit anderen deut
Ländern in einen Zollverband getreten sind, de
mässe anderweite Verabredungen, namentlich auc
Betreff der Besteuerung der inländischen Erzeugn
nöthig macht; so haben zu diesem Behufe zu
vollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *L*
wig Bogislaus Samuel Kühne, Ritter des Kö
lich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Kl
mit der Schleife etc. und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath, *E*
Michaelis, Ritter des Königlich-Preussischen ro
Adler-Ordens vierter Klasse etc., und

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-
dershausen:

Höchst-Ihren Kammer-Präsidenten, *Carl Fried*
Wilhelm von Weise, Ritter des Königlich-P
ssischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

von welchen unter Vorbehalt der beiderseitigen la
herrlichen Genehmigung nachstehender Vertrag a
schlossen worden ist.

Art. 1. Das für die im Preussichen Gebiete
geschlossenen souverainen Fürstlich-Schwarzburg-
dershausenschen Besitzungen den Fürstlichen Ka
in Beziehung auf die Zollgefälle zu gewährende j
liche Einkommen soll vom 1sten Januar 1834 an,
Maassgabe des Rein-Ertrages, welcher in dem Ge
des zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Wür
berg, Kurhessen, dem Grossherzogthume Hessen
dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine d
den Vertrag vom 11ten Mai d. J. begründeten Gesa
Zollvereins aufkommen wird, anderweit regulirt,
der Betrag desselben auch fortan wie bisher auf
bestimmte Summe von drei zu drei Jahren verabr
werden, welche Summe in gleichen Viertheilen in

onaten März, Juni, September und December zur 1833
rfügung Seiner Durchlaucht des Fürsten von Schwarz-
rg-Sondershausen bei der Haupt-Zollamts-Kasse in
rdhausen bereit stehen wird. Zur Feststellung die-
r Summe wird die Fürstliche Regierung eine Ueber-
ht der neuesten Bevölkerung ihrer oben erwähnten
itzungen mittheilen, und hiemit von drei zu drei
ren in demselben Termine, in welchem die Auf-
me der Bevölkerung in dem Preussischen Staate
lgt, fortfahren.

Art. 2. Wegen der steuerfreien Einlassung der mit
tlichen Kammer-Attesten für die Hofhaltung Sei-
r Durchlaucht eingehenden Waaren unter Anrech-
ng des von diesen Waaren zu entrichtenden
uerbetrages auf die nächste Quartalzahlung, und
en Erhebung der Gefälle von den mit der Post
ommenden steuerbaren Waaren bei dem Königlich-
ussischen Post-Amte zu Sondershausen verbleibt es
glich bei den im Artikel 3 und 4 des Vertrages
25sten Oktober 1819 enthaltenen Bestimmungen.

Art. 3. In Betreff des von Seiner Durchlaucht zu
ährenden landesherrlichen Schutzes, welcher zur
erung der Zollgefälle erforderlich ist, verbleibt es
denjenigen Bestimmungen, welche der Artikel 5.
Vertrages vom 25sten Oktober 1819 hierüber ent-
Nicht minder wird die bereits durch die Fürst-
e Verordnung vom 2ten Mai 1826. ergangene Vor-
ift wegen der Buch- und Controlführung, und
en der Transportbezettelung gewisser steuerpflich-
n Waaren aufrecht erhalten werden, und nicht
e Zustimmurg der Preussischen Regierung einer
derung unterliegen; wie denn auch die Bestim-
gen des Zoll-Cartels, welches unter dem 11ten
d. J. gleichzeitig mit dem Anschlusse des Thürin-
hen Zoll- und Handelsvereins an den Gesammt-
-Verein errichtet worden ist, auch auf das untere
stenthum Schwarzburg-Sondershausen volle An-
dung finden sollen.

Art. 4. Die gegenseitige Durchfuhrfreiheit für ge-
e Gegenstände, welche in dem 8ten Artikel des
tsvertrages vom 15ten Juni 1816 stipulirt und durch
6ten Artikel des Vertrages vom 25sten Oktober
9 bestätiget ist, wird in Folge der im Eingange
ähnten Zoll-Anschlüsse dermalen eine weitere Aus-

1833 dehnung auf den gesammten Verkehr der beider
gen Länder erhalten. Bei etwa eintretender Ae
rung in jenen dermaligen Vertragsverhältnissen,
nach dem Ablaufe derselben, sollen jedenfalls die
pulationen des früheren Staatsvertrages vom 15ten
1816 als ferner in Kraft stehend betrachtet werd

Art. 5. Um in dem gegenseitigen Verkehr de
niglich-Preussischen und der in diesen eingeschlos
Fürstlich-Schwarzburg-Sondershausenschen Lande
jenigen Beschränkungen aufheben zu können, w
in der bisherigen Verschiedenheit der inneren Be
rung einiger Verzehrungsgegenstände ihren Grun
ben, sind die contrahirenden Theile übereingeko
hinsichtlich dieser Besteuerung theils eine nähere U
einstimmung in den Abgabesätzen und Formen,
anderweit sichernde Vorkehrungen anzuordnen.
gemäss wird über die einzelnen Gegenstände, w
einer solchen Besteuerung unterliegen, Folgende
einbart:

A. *Wegen des Branntweins.*

1) Die Fürstliche Regierung wird durch ei
dem 1sten Januar 1834 zu erlassendes, und späte
von diesem Zeitpunkte an in Kraft tretendes G
diejenige Steuer auf die Fabrication dieses Geträ
welche dermalen in Preussen bestehet, nach glei
Satze und unter gleichen Controlformen in dem i
halb der Preussischen Zoll-Linie belegenen Theil
Fürstlichen Gebietes einführen.

2) Die Fürstliche Regierung erkennt hiebei
Grundsatz an, dass zur Aufrechthaltung des ge
seitigen freien Verkehrs, und wegen der sogleic
erwähnenden Revenüengemeinschaft, den Brannt
brennern ein unmittelbarer oder mittelbarer Erla
der gesetzlich zu entrichtenden Steuer nicht ge
werden darf.

3) In Folge dieser steuerlichen Gleichstellung
der Ertrag der Branntweinsteuer, welcher in der F
lichen Unterherrschaft aufkömmt, mit dem Er
dieser Steuer in der Preussischen Monarchie u
denjenigen Staaten oder Gebietstheilen anderer
ten, mit welchen Preussen vertragsmässig in Ge
schaft des Ertrages der Branntweinsteuer steht
sammengeworfen, und der Antheil der Fürstliche

erung an diesem Gesammt-Ertrage in dem Verhält- 1833
sse der Bevölkerung der Fürstlichen Unterherrschaft
der Bevölkerung der Preussischen Monarchie und
r übrigen gedachten Staaten und Gebietstheile fest-
stellt und den Fürstlichen Kassen gewährt werden.

4) Da besonders mit Rücksicht auf das Gewerbe
rer Unterthanen beide contrahirende Theile ein In-
esse dabei haben, dass die Besteuerung des Brannt-
ins in jedem Lande genau nach den darüber erlas-
nen Vorschriften in Ausführung komme, so wollen
e Sich gegenseitig die Befugniss einräumen, Beamte
zuordnen, welche sich von der richtigen Controle und
p. Erhebung dieser Steuer in dem anderen Gebiete
Ueberzeugung verschaffen sollen.

B. *Wegen des Biers*

len Seine Durchlaucht die dermalen schon von der
brication dieses Getränkes in Ihren Landen zu ent-
tende Abgabe nicht unter den Betrag der dieser-
b in Preussen bestehenden Steuer herabsetzen.

C. *Wegen der Besteuerung des inländischen Tabacksbaues.*

Seine Durchlaucht wollen eine den dermaligen
ssischen Steuergesetzen über diesen Gegenstand
prechende Verordnung für die Unterherrschaft des
tenthums Schwarzburg-Sondershausen ergehen las-
übernehmen auch

wegen der Steuer vom inländischen Weinbau

elbe so eben zu C. ausgesprochene Verpflichtung
den Fall, dass innerhalb Ihrer mehrgedachten
ietstheile Weinbau zur Kelterung von Most von
aten betrieben werden sollte.

E. *Wegen des Salzes*

en Seine Durchlaucht eine Einrichtung in der Art
fen, dass die Gemeinen der Unterherrschaft des
stenthums Schwarzburg-Sondershausen nur ein nach
Bevölkerung und mit Rücksicht auf den grösseren
r minderen Bedarf zur Viehfütterung und zum Fa-
engebrauche abgemessenes Salzquantum von der
ne zu Frankenhausen abnehmen dürfen, und dass
abgenommenen Quantitäten auf Salzbücher, welche
Gemeinen oder den Umständen nach auch einzel-
grösseren Grundbesitzern oder Fabrikanten zu er-
en sind, abgeschrieben werden. Die Einbringung

schaften zu halten, in welchen die geda
andere Gegenstände mit einer Verbrauchsste
sind, oder ferner belegt werden, so also,
Artikel ganz den inländischen gleich behand
müssen.

G. Da endlich der Debit der Spielkart
Königlich-Preussischen Staaten, wie auch in
lichen Unterherrschaft zu den Staatsmonopoli
so bleibt der Uebergang derselben gegenseiti

Art. 6. In Folge der in dem vorherge
tikel verabredeten Anordnungen wird mit
Ausnahme des Salzes und der Spielkarten,
Fälle, wo nach Litt. F. jenes Artikels eine B
auch der fremden Erzeugnisse eintritt, zw
Unterherrschaft des Fürstenthums Schwarz
dershausen und den Königlich-Preussische
nebst den in letzteren eingeschlossenen frem
rainen Landen und Landestheilen, ein völlig
unbelasteter Verkehr mit den gegenseitige
nissen und Waaren Statt finden, und es hör
namentlich auch alle Binnenzölle, dieselben
her unter dem Namen Geleit oder unter ir
anderen Benennung bestanden haben, gänzli

Art. 7. Die Chausseegelder oder andere
selben bestehende Entrichtungen, eben so

ich soll dabei ein Unterschied je nach der Qualität 1833
ler Herkunft der transportirten Gegenstände nicht
att finden dürfen. Das dermalen in Preussen nach
m allgemeinen Tarife vom 28sten April 1828 be-
hende Chausseegeld soll als der höchste Satz an-
sehen, und hinführo auch in der Unterherrschaft
s Fürstenthums Schwarzburg-Sondershausen nicht
erstiegen werden. Besondere Erhebungen von Thor-
err- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Stra-
n da wo sie noch bestehen, dem vorstehenden Grund-
ze gemäss aufgehoben, und die Ortspflaster den
ausseestrecken dergestalt eingerechnet werden, dass
ron nur die Chausseegelder nach dem allgemeinen
rife zur Erhebung kommen.

Art. 8. Es wird gegenseitig anerkannt, dass alle
stimmungen, welche zur Beförderung einer freieren
wegung der Gewerbsamkeit, und über die Befug-
se der Unterthanen des einen Gebietes, in dem an-
en Arbeit und Erwerb zu suchen, über den Bezug
Märkte, über die Herstellung eines gleichen Münz-,
ass- und Gewichtssystems etc. in dem Thüringischen
reinsvertrage vom 10ten Mai dieses Jahres, und in
n Vertrage über die Anschliessung des Thüringi-
en Vereins an den Gesammt-Zollverein vom 11ten
d. J. enthalten sind, auch auf die innerhalb des
ssischen Gebietes belegenen souverainen Fürstlich-
warzburg-Sondershausenschen Besitzungen in dem
sse Anwendung finden sollen, als wenn sie dem
enwärtigen Vertrage wörtlich eingeschaltet wären.

Art. 9. Gegenwärtiger Vertrag soll unverzüglich
landesherrlichen Ratification vorgelegt, und es sol-
die Ratifications-Urkunden binnen sechs Wochen
Berlin ausgewechselt werden.

Dess zu Urkund ist derselbe von den beiderseiti-
Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt
den.

So geschehen Berlin, den 8ten Juni 1833.

w. Kühne. E. Michaelis. Carl Fr. Ldw. v. Weise.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

41.

Traité entre les Etats-unis de l'Am rique septentrionale et la tribu i dienne d'Appalachicola en Flori du 18. *Juin* 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Cong of The United States. Append. p. 43.)

The undersigned Chiefs for and in behalf of th selves, and Warriors voluntarily relinquish all the vileges to which they are entitled as parties to a tr concluded at Camp Moultrie on the 18th of Sep ber 1823, and surrender to The United State their right, title and interest to a reservation of made for their benefit in the additional article of said Treaty and which is described in the said ar as commencing "on the Appalachicola, at a point include Yellow Hare's improvements, thence up river four miles; thence, west, one mile; thence therly to a point one mile west of the beginning; thence east, to the beginning point."

Art. II. For, and in consideration of said ce The United States agree to grant, and to co in three (3) years by patent to Mulatto King or capasacy; and to Tustenuggy Hajo, head Chiefs Ematlochees town, for the benefit of themselves, Chiefs, and Warriors, a section and a half of land each; or contiguous quarter and fractional sections co taining a like quantity of acres; to be laid of hereaf under the direction of the President of The Uni States so as to embrace the said Chief's fields and i provements, after the lands shall have been survey and the boundaries to correspond with the public s veys; it being understood that the aforesaid Chi may with the consent and under the advisement the Executive of the Territory of Florida, at a time previous to the expiration of the above three yea dispose of the said sections of land, and migrate a country of their choice; but that should they rem on their lands, The United States will so soon as Blu

nd and the Seminoles generally have migrated, un- 1833
r the stipulations of the treaties concluded with them,
hdraw the immediate protection hitherto extended
the aforesaid Chiefs and Warriors and that they
ereafter become subject to the government and laws
the territory of Florida. —

Art. III. The United States stipulate to continue
Mulatto King and Tustenuggy Hajo, their sub-
iefs and Warriors their proportion of the annuity of
00) five thousand dollars to which they are entitled
ler the treaty of Camp Moultrie, so long as the
inoles remain in the Territory, and to advance
ir proportional amount of the said annuity for the
ance of the term stipulated for its payment in the
ty aforesaid, whenever the Seminoles finally remove
compliance with the terms of the treaty concluded
Payne's landing on 9th May 1832. —

Art. IV. If at any time hereafter the Chiefs and
rriors, parties to this agreement, should feel dispo-
to migrate from the Territory of Florida to the
ntry allotted to the Creeks and Seminoles in Ar-
sas,, should they elect to sell their grants of land
provided for in the first article of the treaty, they
t defray from the proceeds of the sales of said
d, or from their private resources all the expenses
heir migration, subsistence etc.: — but if they pre-
they may by surrendering to The United States
the rights and privileges acquired under the pro-
ns of this agreement, become parties to the obli-
ons, provisions and stipulations of the treaty con-
ed at Payne's landing with the Seminoles on the
of May 1832, as a constituent part of said tribe,
reunite with said tribe in their new abode on the
nsas. The United States, in that event, agreeing
ay (3000) three thousand dollars for the reserva-
relinquished in the first article of this treaty, in
tion to the rights and annuities the parties may
ire under the aforesaid treaty at Payne's landing. —

In testimony whereof the Commissioner, James
sden in behalf of The United States, and the un-
igned Chiefs and Warriors have hereunto subscri-
their names, and affixed their seals.

Done at Pope's, Fayette county in the Territory
Florida, this eighteenth day of June, one thousand

1833 eight hundred and thirty-three, and of the ind
dence of The United States, the fifty-eight.

James Gadsd

Mulatto King, or Vacapaschasy	his X ma
Tustenuggy hajo	his X ma
Yellow Hare	his X ma
John Walker.	his X ma
Yen-lo-hajo	his X ma
Cath-a-hajo	his X ma
Lath-la-yahola	his X ma
Pahosta Tustannuckey	his X ma
Tuse-cain-hajo	his X ma

Witnesses —

Wm. S. Pope, Sub-Agent.
Robert Lamance.
Jno Mullen, Interpreter, his X mark.
Jam Wallace, Interpreter, his X mark.

The undersigned Chiefs for and in behalf of t
whom, and Warriors voluntarily relinquish all th
rights to which they are entitled as parties to a t
concluded at Camp Moultrie on the 18th of Sep
ber 1832, and surrender to The United Stat
their right, title and interest to a reservation of
made for their benefit in the additional article o
said treaty and which is described in said artic
"commencing on the Chattahoochie, one mile
Econchatimico's house; thence up said river fou
miles; thence one mile west; thence southerly to a
one mile west of the beginning; thence east to th
beginning point."

Article II. For and in consideration of said
sion the United States agree to grant and to c
in three (3.) years, by patent to Econchatimic
the benefit of himself, sub-Chiefs and Warriors
sections of land; (or contiguous quarter and frac
sections containing a like quantity of acres) to b
off hereafter under the direction of the Preside
the United States so as to embrace the said
fields, improvements etc., after the lands shall
been surveyed, and the boundaries to correspond
the public surveys; it being understood that the afor

f the Executive of the Territory of Florida, at any 1833
me previous to the expiration of the above three
ars dispose of the said sections of land, and migrate
a country of their choice; but that, should they
main on their lands, the United States will, so soon
Blunt's band and the Seminoles generally have
grated under the stipulations of the treaty concluded
th them, withdraw the immediate protection hitherto
tended to the aforesaid Chief, his sub-Chiefs and
arriors, and that they thereafter become subject to
e government and laws of the Territory of Florida. —

Article III. The United States stipulate to con-
ue to Econchatimico, his sub-Chiefs and Warriors
ir proportion of the annuity of (5000) five thousand
llars to which they are entitled under the treaty of
amp Moultrie, so long as the Seminoles remain in
e Territory, and to advance their proportional
ount of said annuity for the balance of the term
pulated for its payment in the treaty aforesaid, when-
er the Seminoles finally remove in compliance with
e terms of the treaty concluded at Payne's landing
9th May 1832. —

Article IV. If at any time hereafter, the Chiefs
d Warriors, parties to this agreement, should feel
posed to migrate from the Territory of Florida to
country allotted to the Creeks and Seminoles in
ansas; should they elect to sell their grants of land
provided for in the first article of this treaty, they
st defray from the proceeds of the sales of said
nd, or from their private resources, all the expences
their migration subsistence etc. — But if they
efer they may by surrendering to the United States
l the rights and privileges acquired under the pro-
ions of this agreement, become parties to the obli-
tions, provisions and stipulations of the treaty con-
ded at Payne's landing with the Seminoles on the
h May 1832 as a constituent part of said tribe, and
unite with said tribe in their new abode on the
rkansas, the United States, in that event agreeing
pay (3000) three thousand dollars for the reservation
elinquished in the first article of this treaty; in ad-
ition to the rights and immunities the parties may
cquire under the aforesaid treaty at Payne's landing. —

In testimony whereof the Commissioner, James

1833 Gadsden, in behalf the United States and the undersigned Chiefs and Warriors have hereunto subscribed their names and affixed their seals.

Done at Pope's, Fayette county in the Territory of Florida this eighteenth day of June, one thousand eight hundred and thirty-three, and of the independence of the United States the fifty-eighth. —

JAMES GADSDEN.

Econ-chati-mico	his X mark.
Billy Humpkin	his X mark.
Kaley Senehah	his X mark.
Elapy Tustenuckey	his X mark.
Vauxcy Hajo	his X mark.
Foso-a-mathla	his X mark.
Lath-la-fi-cicio	his X mark.

Witnesses —

WM. S. POPE, Sub-Agent.
ROBERT LARANCE.
JOE. MILLER, his X mark, Interpreter.
JIM WALKER, his X mark, Interpreter.

Acte de ratification du Président des Etats-unis.

Whereas, a treaty between The United States and the Appalachicola Band of Indians, was made and concluded at Pope's, Fayette county, in the Territory of Florida, on the 18th day of June, one thousand eight hundred and thirty-three by James Gadsden, Commissioner, on the part of The United States and the Chiefs and Warriors of the said Appalachicola Band of Indians, on the part of said Band; which Treaty is in the words following, to wit: (Suit le sexte du Traité.)

Now, therefore, be it known, that I, Andrew Jackson, President of The United States of America, having seen and considered said treaty, do, by and with the advice and consent of the Senate, as expressed in their resolution of the eighth day of April one thousand eight hundred and thirty-four, accept, ratify and confirm the same and every clause and article thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of The United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done at the City of Washington, this twelfth day 1833
April in the year of our Lord one thousand eight
ndred and thirty-four, and of the independence of
ie United States of America the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

42.

raité entre la Prusse et le Duché
e Saxe-Cobourg-Gotha, concernant
s relations de douane et de com-
erce et les impots dont les produits
digènes du district de Volkenrode
ans le Duché de Saxe-Cobourg-Go-
ha sont à charger. En date du
26. *Juin* 1833.

(Ratifié à Berlin, le 2. Décembre 1833.)

esetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten.
1833. Nro. 21.)

Nachdem zwischen Sr. Maj. dem Könige von
ussen und Sr. Herzogl. Durchl. dem Herzoge von
hsen-Coburg-Gotha unter dem 4ten Juni 1829 in
ziehung auf die Erhebung der Zölle an der äusseren
nze der Preussischen Monarchie, sofern diese auch
Verbrauch des im Preussischen Gebiete einge-
lossenen souverainen Herzoglich-Sachsen-Coburg-
haischen Amts Volkenrode treffen, ein Vertrag auf
Zeitraum bis zum Ende des Jahrs 1834 abge-
lossen worden ist; das hiedurch begründete Verhält-
aber dermalen in Folge der jüngst zum Abschluss
ommenen Verträge, wodurch die Preussischen Pro-
ten, in welchen das Herzogl. Sachsen-Coburg-
haische Amt Volkenrode eingeschlossen ist, und
anderen Landestheile des Herzoglichen Gebiets,
ohl unter sich, als mit anderen deutschen Ländern

1833 in einen Zollverband getreten sind, demgemässe a
derweite Verabredungen, namentlich auch in Betr
der Besteuerung der inländischen Erzeugnisse, nöth
macht: so haben zu diesem Behuf zu Bevollmächtigt
ernannt und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Lu*
wig Gegislaus Samuel Kühne, Ritter etc. und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath, *Er*
Michaelis, Ritter etc. und

Seine Durchl. der Herzog von Sachsen-Coburg-Goth
Höchst-Ihren Kammerherrn und Minister-Resid
ten, den Oberstlieutenant *Otto Wilhelm Carl v*
Röder;

von welchen, unter Vorbehalt der beiderseitigen land
herrlichen Genehmigung nachstehender Vertrag abg
schlossen worden ist.

Art. 1. Das wegen des im Preussischen Gebi
eingeschlossenen Herzogl. Sachsen-Coburg-Gothaisch
Amts Volkenrode den Herzoglichen Kassen in Be
hung auf die Zollgefälle zu gewährende jährliche Ä
kommen soll vom 1sten Januar 1834 an nach Maa
gabe des Rein-Ertrags, welcher in dem Gebiete d
zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemb
Kurhessen, dem Grossherzogthum Hessen und d
Thüringischen Zoll- und Handelsvereine durch d
Vertrag v. 11. Mai d. J. begründeten Gesammt-Zol
vereins aufkommen wird, anderweit regulirt und d
Betrag desselben auch fortan wie bisher auf eine b
stimmte Summe von 3 zu 3 Jahren verabredet werd
welche Summe in gleichen Viertheilen in den Mona
März, Juni, September und December zur Verfügu
Seiner Durchlaucht des Herzogs von Sachsen-Cobur
Gotha bei der Haupt-Zollamts-Kasse zu Nordhaus
bereit stehen wird. Zur Feststellung dieser Summ
wird die Herzogliche Regierung eine Uebersicht d
neuesten Bevölkerung des Amtes Volkenrode mittheil
und hiemit von 3 zu 3 Jahren in denselben Termine
in welchen die Aufnahme der Bevölkerung in dem Preus
schen Staate erfolgt, fortfahren.

Art. 2. Wegen der steuerfreien Einlassung der m
Attesten des Herzoglichen Hofmarschall-Amtes für d

lofhaltung Seiner Durchlaucht des Herzogs von Sach- 1833
n-Coburg-Gotha eingehenden Waaren mittelst Ein-
chnung des auf diese Waaren treffenden Steuerbe-
ages in die nächstfällige Quartalzahlung, bewendet
bei der Verabredung im 9ten Artikel des Vertrages
m 4ten Juli 1829.

Art. 3. Nicht minder verbleibt es bei denjenigen
estimmungen, welche im Artikel 12 jenes Vertrages
er die gegenseitig zu gewährende Unterstützung in
r Controle der Steuern und in der Bestrafung der
euervergehen enthalten sind, woneben im Allgemeinen
ch die Stipulationen des Zoll-Cartells, welches unter
m 11. Mai d. J. gleichzeitig mit dem Anschlusse des
hüringischen Zoll- und Handelsvereins an den Ge-
mmt-Zollverein errichtet worden ist, auf die Ver-
ltnisse des Amtes Volkenrode volle Anwendung finden
llen.

Art. 4. In Betreff der Steuern von inneren Er-
ugnissen und wegen des Salzdebits ist im Anschlusse
die auch hierüber bereits in dem Vertrage vom
n Juli 1829 enthaltenen Stipulationen Folgendes ver-
redet worden:

A. *Wegen des Branntweins*

ll die im 5ten Artikel jenes Vertrages zugesagte,
her aber im gemeinsamen Einverständnisse der bei-
rseitigen Regierungen ausgesetzt gebliebene Einfüh-
ng einer Steuer auf die Fabrication dieses Getränkes,
elche der Preussischen im Steuersatze, so wie in den
rhebungs- und Controlformen völlig entspricht, spä-
stens vom 1sten Januar 1834 an unfehlbar erfolgen,
d zu diesem Ende wollen Seine Durchlaucht der
erzog von Sachsen-Coburg-Gotha dieselbe Verord-
ng wegen der Erhebung jener Steuer, welche
öchstdieselben als Mitglied des Thüringischen Zoll-
d Handelsvereins für Ihre diesem Vereine angehöri-
n Lande erlassen werden, gleichmässig auch für
s Amt Volkenrode ergehen lassen.

Es soll sodann der Ertrag der Branntweinsteuer
der Preussischen Monarchie nebst denjenigen Staa-
n oder Gebietstheilen anderer Staaten, mit welchen
reussen vertragsmässig in Gemeinschaft des Ertrages
ieser Steuer stehet, mit dem Ertrage derselben Steuer
dem Amte Volkenrode zusammengeworfen werden,
nd eine Theilung dieses Gesammt-Ertrages zwischen

1833 beiden contrahirenden Theilen nach dem Verhältnisse der Bevölkerung der Preussischen Monarchie und der übrigen vorgedachten Staaten oder Gebietstheile zu der Bevölkerung des Amtes Volkenrode am Schlusse eines jeden Jahres in der Art Statt finden, dass die danach auf der einen oder anderen Seite sich ergebenden Minder-Erträge durch nachträgliche Vergütung von dem anderen Theile ausgeglichen werden.

Was die Beaufsichtigung der Branntweinsteuer in dem Amte Volkenrode betrifft, so bewendet es bei den hierüber bereits in dem 6ten Artikel des Vertrages vom 4ten Juli 1829 enthaltenen Bestimmungen.

B. *Wegen des Biers*

wollen Seine Herzogliche Durchlaucht die dermalen schon von der Fabrication dieses Getränkes in dem Amte Volkenrode zu entrichtende Abgabe nicht unter den Betrag der dieserhalb in Preussen bestehenden Steuer herabsetzen.

C. *Wegen der Besteuerung des inländischen Tabacksbaues*

wollen Seine Herzogliche Durchlaucht eine den dermaligen Preussischen Steuer-Gesetzen entsprechende Verordnung auch für das Amt Volkenrode ergehen lassen, und während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages nicht ändern; Höchstdieselben übernehmen auch:

D. *Wegen der Steuer vom inländischen Weinbau*

dieselbe oben zu C. ausgesprochene Verpflichtung für den Fall, dass innerhalb des Amtes Volkenrode Weinbau zur Kelterung von Most von Privaten betrieben werden sollte.

E. *Wegen des Salzes*

wollen Seine Herzogliche Durchlaucht, im Anschlusse an die auch hierüber im zweiten Absatze des 10ten Artikels im Vertrage vom 4ten Juli 1829 bereits enthaltene Bestimmung, eine Einrichtung in der Art treffen, dass für die Gemeinen des Amtes Volkenrode nur ein nach der Bevölkerung und mit Rücksicht auf den grösseren oder minderen Bedarf zur Viehfütterung und zum Fabrikengebrauche abgemessenes Salzquantum geliefert, und dass die aus der Herzoglichen Faktorei oder Sellerei abgenommenen Quantitäten auf Salzbücher, welche den Gemeinen, oder den Umstän-

n nach auch einzelnen grösseren Grundbesitzern oder 1833
abrikanten zu ertheilen sind, abgeschrieben werden.
er Transport des für das Amt Volkenrode erforder-
hen Salzes durch das Königlich-Preussische Gebiet
folgt auch fernerhin abgabenfrei unter der im vor-
dachten Artikel 10 des Vertrages vom 4ten Juli 1829
stimmten Controle.

Die Einbringung von Salz aus dem Amte Volken-
de in das Preussische Gebiet bleibt verboten.

F. Bei der Einfuhr von Mehl aller Art, Graupen,
ies, Nudeln, Puder und Stärke, desgleichen Fleisch,
sey frisch, gesalzen oder geräuchert, in Preussi-
he Städte, wo Mahl- und Schlachtsteuer besteht, ist
se Abgabe eben so, wie von inländischen gleich-
tigen Erzeugnissen zu entrichten, und es ist gleich-
ssig auch bei der Einfuhr Preussischer Erzeugnisse
r eben bezeichneten Art in solche Ortschaften des
ntes Volkenrode zu halten, in welchen die gedachten
genstände mit einer Verbrauchssteuer belegt sind,
er künftig etwa belegt werden, so also, dass diese
tikel ganz den inländischen gleich behandelt werden
ssen.

G. Auch wegen der Spielkarten endlich verbleibt
bei den hierüber im ersten Abschnitte des Artikels 10
s Vertrages vom 4. Juli 1829 enthaltenen Bestim-
ngen, und bei dem Verbote der Einbringung von
ielkarten aus dem Amte Volkenrode in das König-
h-Preussische Gebiet.

Art. 5. In Folge der in dem vorhergehenden Ar-
el verabredeten Anordnungen wird, mit alleiniger
snahme des Salzes und der Spielkarten, so wie der
lle, wo nach Litt. F. jenes Artikels eine Besteuerung
ch der fremden Erzeugnisse eintritt, zwischen dem
verainen Herzoglich-Sachsen-Coburg-Gothaischen
ite Volkenrode und den Königlich-Preussischen
nden, nebst den in letzteren eingeschlossenen frem-
n souverainen Landen und Landestheilen, ein völlig
ier und unbelasteter Verkehr mit den gegenseitigen
zeugnissen und Waaren Statt finden, und es hören
nach namentlich auch alle Binnenzölle, dieselben
gen bisher unter dem Namen Geleit, oder unter irgend
er anderen Benennung bestanden haben, gänzlich auf.

Art. 6. Die Chausseegelder oder andere statt der-
ben bestehende Entrichtungen, eben so Pflaster-,

[illegible] Brücken- und Fährgelder, sind zwar unter [illegible] ausgesprochenen Aufhebung nicht begriffen, [illegible] derartige Erhebungen, ohne Rück[illegible] für Rechnung der Landeskassen od[illegible] Privatberechtigten, namentlich einer Gemeine ge[illegible] nur in dem Betrage beibehalten oder [illegible] werden können, als sie den gewöhnlich[illegible] und Unterhaltungskosten angemessen sin[illegible] ein Unterschied je nach der Quali[illegible] der transportirten Gegenstände nic[illegible] dürfen.

Das dermalen in Preussen nach dem allgemeine[illegible] vom 25sten April 1828 bestehende Chausseeg[illegible] als der höchste Satz angesehen, und hinführ[illegible] in dem Amte Volkenrode nicht überstiegen w[illegible] Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pf[illegible] sollen auf chaussirten Strassen da, wo [illegible] dem vorstehenden Grundsatze gemä[illegible] und die Orts-Pflaster den Chausseestr[illegible] eingerechnet werden, dass davon [illegible] Chausseegelder nach dem allgemeinen Tarif [illegible] kommen.

Art. 7. Es wird gegenseitig anerkannt, dass [illegible] Bestimmungen, welche zur Beförderung einer fre[illegible] Bewegung in der Gewerbsamkeit, und über die [illegible] der Unterthanen des einen Gebietes, in [illegible] Arbeit und Erwerb zu suchen, über den [illegible] der Märkte, über die Herstellung eines gleich[illegible] Münz-, Maass- und Gewichtssystems etc. in dem Thü[illegible] Vereinsvertrage vom 10ten v. M., und in [illegible] Vertrage über die Anschliessung des Thüringi[illegible] Vereins an den Gesammt-Zollverein vom 11ten [illegible] enthalten sind, auch auf das Herzogliche Amt [illegible] in dem Maasse Anwendung finden, als wenn [illegible] dem gegenwärtigen Vertrage wörtlich eingeschaltet [illegible].

Art. 8. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages wird vorläufig bis zum 1sten Januar 1842 festgesetzt. Wird der Vertrag während dieser Zeit, und spätestens neun Monate vor dem Ablaufe derselben nicht gekündigt, so soll er als noch auf zwölf Jahre, und so fort von zwölf zu zwölf Jahren verlängert angesehen werden.

Art. 9. Gegenwärtiger Vertrag soll sofort zur lan- 1833
sherrlichen Ratification vorgelegt, und es sollen die
atifications-Urkunden binnen sechs Wochen in Ber-
i ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist der Vertrag von den bei-
erseitigen Bevollmächtigten mit Beidruckung ihrer
iegel unterzeichnet worden.

So geschehen Berlin, den 26sten Juni 1833.

DW. KÜHNE. E. MICHAELIS. O. WILH. CARL v. RÖDER.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

43.

*Traité d'Unkiar-Iskelessi entre la Russie et la Porte Ottomanne, signé à Constantinople le 8. Juillet 1833.**)

Traduction française de l'original russe.

(Voyage à la vapeur sur le Danube, par *Michael J. Quin*, traduit de l'Anglais.)

S. M. I. le très haut et très puissant empereur et autocrate de toutes les Russies et S. H. le très haut

---

*) Il est remarquable que les originaux russe et turc de ce fameux traité différent matériellement sur un ou deux points essentiels. Le traité, tel qu'il se trouve dans les archives du Divan à Constantinople, traduit en turc et adopté par la Turquie comme si en propre, a été également retraduit par les dragomans en français, et si les expressions dont ceux-ci se sont servis sont exactes, elles décèlent clairement la repugnance et l'humiliante abnégation avec lesquelles, en ce qui regarde la Porte, cette transaction clandestine a été conclue. Voici les principales variantes des deux documens authentiques originaux: L'original russe ne spécifie que le passage des Dardanelles, tandis que le traité de 1809 entre l'Angleterre et la Porte, dans lequel est reconnu à la Porte l'ancien droit de tenir fermées les Dardanelles en tems de paix à tout navire étranger, spécifie aussi la navigation de la mer noire, c'est à dire du Bospore, comme le second point auquel la convention se rapporte également. De cette manière les Dardanelles pourraient devenir en tems de guerre l'avant-poste de l'Euxin. Quand la Russie voudra entrer en guerre, il faudra que la Turquie s'arme elle-même comme son alliée pour la défensive. L'original turc, au lieu du passage des

...ssant empereur des **Ottomans**, également ... du sincère désir de maintenir le système ... le bonne harmonie heureusement établies entre ... deux empires, ont résolu d'étendre et de fortifier ...

... nommées, porte le passage de la mer blanche, c'est ... la Méditerranée, et cette désignation comprend, dit ... ces deux canaux, l'Hellespont et le Bospore, en traversant ... la mer de Marmara. C'est là un moyen évasif qui ne peut ... tromper personne. Il y a moyen sans doute d'arranger ... de manière à flatter la fierté nationale turque, mais ... Anglais russe ne parle que du passage des Dardanelles, qui ... est fermé en tems de guerre, selon les dispositions du ... traité secret additionnel, mettrait la Russie en possession ... de Constantinople. *Note* de *Morning-Chronicle* (1833), ... journal semi-officiel de Lord *Palmerston*, Ministre Secrétaire ... des affaires étrangères de la Grande-Bretagne.

La Gazette de Francfort (*Frankfurter Oberpostamtszeitung* ... No. 211.) donne les renseignemens suivans sur ... dénomination de ce Traité: "Unkiar-Iskelessi" ist wohl nur ... ein verstümmelter Ortsname; es soll heissen: "Chunkiar Iskelessi", ... der Landungsplatz des Kaisers, ein Punkt am asiatischen ... Ufer des Bosporus, Bujukdere gegenüber, wo von ... Anfang bis zum 10. Jul. 1833 die russische Hülfsmacht ... landete. In sieben Windungen liegt die ungeheure Wasserstrasse des Bosporus zwischen dem Pontus und der Propontis, als das sie verknüpfende Band. Nach den natürlichen Gesetzen aller grossen Wasserströmungen sind diese sieben Windungen durch sieben Vorgebirge in Europa bezeichnet, denen auf dem entgegengesetzten Ufer eben so viele Buchten, so wie umgekehrt den sieben Vorgebirgen des asiatischen Ufers sieben Buchten des europäischen entsprechen. An der vierten der Buchten auf der asiatischen Seite liegt Chunkiar-Iskeiessi — ein schönes Thal, das von jeher die Aufmerksamkeit der Sultane als Belustigungsort auf sich zog. Soliman der Grosse (gest. 1566) baute hier einen Sommerpallast, der, obschon 1764 von Sultan Mahmud I. in vollem Glanz mit Springbrunnen und Rasensofas neu hergestellt, jetzt kaum noch in Ruinen sichtbar ist. Statt des Sommerpallastes in der Tiefe des Thales hat Sultan Selim III. (erdrosselt am 28. Jul. 1808; seitdem herrscht Mahmud II.) in dem Vordergrund eine Papiermühle angelegt, welche das herrlichste Papier von der Welt liefern müsste, wenn die Güte desselben der Pracht des Baues entspräche. Alles ist von Marmor, die Säle gross und hell, und das Ganze eher für ein Fenschloss als für eine Papierfabrik zu halten. Bei Chunkiar-Iskeressi landeten die Russen am 5. April 1833 — dem Orte eine welthistorische Bedeutung sichernd, und wohl mag der Vertrag, der noch vor ihrer Wiedereinschiffung unterzeichnet wurde, den Namen führen von dem Landungsplatze des Kaisers.

parfaite amitié et la confiance qui règnent entre eux, 1833
· la conclusion d'un traité d'alliance défensive.

En conséquence, LL. MM. ont choisi et nommé ır leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur de toutes les Russies, les très :ellens et très honorables le sieur Alexis comte Or-, son ambassadeur extraordinaire près la Sublime-rte ottomane, etc.; et le sieur Apollinaire Bouteneff, ı envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire s la Sublime-Porte ottomane, etc.;

Et S. H. le sultan des Ottomans, le très illustre très excellent le plus ancien de ses visirs, Hossew-hemet-Pacha, seraskier commandant en chef des upes de ligne régulières et gouverneur-général de nstantinople, etc.; les très excellens et très hono-les Ferzi-Achmet-Pacha, mouchir et commandant la garde de S. H., etc.; et Hadji-Mehmet-Akif, endi, reis-effendi actuel, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pou-irs, trouvés en bonne et due forme sont convenus s articles suivans:

Art. 1. Il y aura à jamais paix, amitié et alliance tre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. mpereur des Ottomans, leurs empires et leurs sujets, ıt sur terre que sur mer. Cette alliance ayant uni-ement pour objet la défense commune de leurs états ntre tout empiétement, LL. MM. promettent de s'en-ıdre, sans réserve, sur tous les objets qui concer-nt leur tranquillité et sûreté respectives et de se êter mutuellement à cet effet des secours matériels l'assistance la plus efficace.

Art. 2. Le traité de paix conclu à Andrinople le Septembre 1829, ainsi que les autres traités qui y ıt compris, de même aussi que la convention signée Saint-Petersbourg le 14. Avril 1830, et l'arrangement nclu à Constantinople le 9. (21.) Juillet 1832, relatif a Grèce, sont confirmés, dans toute leur teneur, r le présent traité d'alliance défensive, comme si les-es transactions y avaient été insérées mot pour mot.

Art. 3. En conséquence du principe de conserva-n et de défense mutuelle qui sert de base au pré-ıt traité d'alliance, et par suite du plus sincère dé-d'assurer la durée, le maintien et l'entière indé-ndance de la Sublime-Porte, S. M. l'empereur de

1833 toutes les Russies, dans le cas où les circonstance qui pourraient déterminer de nouveau la Sublime-Port à reclamer l'assistance navale et militaire de la Russi viendraient à se présenter, quoique ce cas ne soit nul lement à prevoir, s'il plait à Dieu, promet de fournir, par terre et par mer, autant de troupes et de forces que les deux hautes parties contractantes le jugeraient nécessaire. D'après cela, il est convenu qu'en ce cas, les forces de terre et de mer dont la Sublime-Porte réclamerait le secours seront tenues à sa disposition.

Art. 4. Selon ce qui a été dit plus haut, dans le cas où l'une des deux puissances aura réclamé l'assistance de l'autre, les frais seuls d'approvisionnement pour les forces de terre et de mer qui seraient fournies tomberont à la charge de la puissance qui aura demandé le secours.

Art. 5. Quoique les deux hautes parties contractantes soient sincèrement intentionnées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plus éloigné, comme il se pourrait que dans la suite les circonstances exigeassent qu'il fût apporté quelques changemens à ce traité, on est convenu de fixer sa durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications impériales. Les deux parties, avant l'expiration de ce terme, se concerteront suivant l'état où seront les choses à cette époque, sur le renouvellement dudit traité.

Art. 6. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Le présent traité, contenant six articles et auquel il sera mis la dernière main par l'échange des ratifications respectives, ayant été arrêté entre nous, nous l'avons signé et scellé de nos sceaux, en vertu de nos pleins pouvoirs, et délivré en échange, contre un autre pareil, entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime-Porte ottomane.

Fait à Constantinople le 26. Juin (8. Juillet), l'an 1833 (le 20. de la lune de Safer, l'an 1249 de l'Hegire.)

Signé:

Comte Alexis Orloff. A. Boutenieff.
(L. S.) (L. S.)

Suivent les Signatures des trois Plénipotentiaires Ottomans.

rticle secret additionnel du traité d'alliance 1833
nclu entre la Russie et la Turquie le 26. *Juin*
333 *selon l'ancien calendrier ou le* 8. *Juillet*
1833 *selon le nouveau calendrier.*

En vertu d'une des clauses de l'art. 1er du traité ıtent d'alliance défensive conclu entre la Sublime-orte et la cour impériale de Russie, les deux hautes ırties contractantes sont tenues de se prêter mutuelnent des secours matériels et l'assistance la plus effice pour la sûreté de leurs états respectifs. Néanıins, comme S. M. l'empereur de toutes les Russies, ılant épargner à la Sublime-Porte la charge et les barras qui résulteraient pour elle de la prestation n secours matériel, ne demandera pas ce secours les circonstances mettaient la Sublime-Porte dans ligation de le fournir, la Sublime-Porte ottomane, a place du secours qu'elle doit prêter au besoin, près le principe de reciprocite du traité patent, devra ner son action en faveur de la cour impériale de ıssie à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger entrer sous aucun prétexte quelconque.

Le présent article, séparé et secret, aura la même ce et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le ité d'alliance défensive de ce jour.

Fait à Constantinople le 26. Juin, l'an 1833 (le de la lune de Safer, l'an 1249 de l'Hegire.)

Signé:

Comte Alexis Orloff. A. Bouteneff.
(L. S.) (L. S.)

Signatures des Plénipotentiaires Ottomans.

---

otes entre le cabinet des Tuileries et celui de Petersbourg, occasionées par le Traité entre a Russie et la Turquie du 8. *Juillet* 1833.

ote du Chargé d'affaires français à St. Petersbourg.

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. le Roi s Français, a reçu l'ordre d'exprimer au Cabinet de Petersbourg la profonde affliction, que le Gouvernement français a éprouvé en apprenant la conclusion

1833 du traité du 8. Juillet dernier entre S. M. l'Empereur de Russie et le Grand Seigneur. Dans l'opinion du Gouvernement du Roi, ce traité assigne aux relations mutuelles de l'Empire Ottoman et de la Russie un caractère nouveau, contre lequel les Puissances d'Europe ont le droit de se prononcer. Le soussigné est donc chargé de déclarer que si les stipulations de cet acte devaient subsequemment amener une intervention armée de la Russie dans les affaires intérieures de la Turquie, le Gouvernement français se tiendrait pour entièrement libre d'adopter telle ligne de conduite que lui serait suggerée par les circonstances, agissant dès-lors comme si le traité en question n'existait pas. Il est également prescrit au soussigné de faire connaître au Cabinet Impérial, qu'une déclaration analogue a été remise à la Porte ottomane par l'Ambasssadeur de S. M. à Constantinople.

St. Petersbourg, le ... Oct. 1833.

Signé: J. DE LAGRÉNÉ

Réponse du Ministre des relations extérieures de la Russie.

Le soussigné a reçu la note par laquelle Mr. J. de Lagréné, Chargé d'affaires de S. M. le Roi des Français lui a fait part du profond regret, que la conclusion du traité du 8. Juillet entre la Russie et la Porte a causé au Gouvernement français, sans énoncer en même tems ni les motifs de ce regret, ni la nature des objections auxquelles ce traité pourrait donner lieu. Le soussigné ne saurait donc les connaître; il peut encore moins les comprendre. En effet le traité du 8. Juillet est purement défensif, il a été conclu entre deux puissances indépendantes usant de la plénitude de leurs droits; il ne porte nul préjudice aux intérêts d'aucun État quelconque. Quelles seraient donc les objections, que d'autres puissances se croiraient autorisées avec justice à élever contre une pareille transaction? Comment surtout pourraient-elles déclarer qu'elles ne lui reconnaissent aucune valeur, à moins qu'il n'entre dans leurs vues de renverser un empire que le traité est destiné à conserver? — Mais tel ne peut être le dessein du gouvernement français. Il serait si

contradiction ouverte avec toutes les déclarations qu'il 1833
a émises lors des dernières complications de l'orient. Le soussigné doit par conséquent supposer que l'opinion énoncée dans la note de Mr. de Lagréné repose sur des données inexactes, et que mieux éclairé par la communication du traité que la Porte a fait recemment à l'ambassadeur français à Constantinople, son gouvernement appréciera davantage la valeur et l'utilité d'une transaction conclue dans un esprit aussi pacifique que conservateur. Cet acte change, il est vrai, la nature des relations entre la Russie et la Porte, car il fait succéder à une longue inimitié des rapports d'inimité et de confiance, dans lesquels le gouvernement turc trouvera désormais une garantie de stabilité, et au besoin des moyens de défense propres à assurer sa conservation. — C'est dans cette conviction, et guidé par les intentions les plus pures comme les plus desintéressées, que S. M. l'Empereur est resolu de remplir fidelement, le cas échéant, les obligations que le traité du 8. Juillet lui impose, agissant ainsi comme si la déclaration contenue dans la note de Mr. Lagréné n'existait pas.

St. Petersbourg, le .... Octobre 1833.

Signé: NESSELRODE.

44.

Ordonnances royales données en France concernant les Consulats dans l'étranger. En date du 20. Août — 7. Novembre 1833.

(Annuaire historique universel pour 1833, rédigé par Tencé, publié par Lesur. Paris, 1834. Appendice p. 54 suiv.)

I.

Ordonnance du Roi sur le personnel des Consulats. En date du 20. *Août* 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

1833 Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre I.

Des consuls de tout grade.

Art. 1. Le corps des consuls se compose de consuls généraux, des consuls de première et de seconde classe, et d'élèves-consuls.

Ils sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères.

Art. 2. Les postes consulaires sont également divisés en consulats généraux et consulats de première et de seconde classe.

Des ordonnances spéciales régleront cette classification conformément aux besoins du service.

Art. 3. Le consul-général surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade.

Art. 4. Dans les états où nous ne jugerons pas à propos d'établir un consulat-général, les attributions en seront réunies à celles de notre mission diplomatique.

Art. 5. Les consuls-généraux sont choisis parmi les consuls de première classe, ceux-ci parmi les consuls de seconde classe, et ces derniers parmi les élèves-consuls.

Art. 6. Les élèves devront avoir cinq ans au moins dans leur grade, pour pouvoir passer à celui de consul de seconde classe.

Art. 7. Les employés de la direction commerciale du département des affaires étrangères concourront aux emplois consulaires à l'étranger, savoir: les sous-directeurs, aux consulats-généraux; les rédacteurs, aux consulats de première classe, les uns et les autres après cinq ans de service dans leur grade respectif; et les autres employés aux consulats de seconde classe, après dix ans de services.

Art. 8. En cas de vacance d'un consulat-général par décès, maladie ou départ du titulaire, ou pour toute autre cause imprévue, l'officier le plus élevé en grade de la résidence remplira provisoirement le poste jusqu'à décision de notre ministre des affaires étrangères.

En cas de vacance d'un consulat pour les mêmes

causes, il sera procédé provisoirement, comme il est 1833
dit ci-dessus, jusqu'à ce que le consul-général y ait pourvu de la manière qu'il jugera la plus conforme au bien du service.

Art. 9. Les fixations actuellement établies par les ordonnances pour les traitemens d'inactivité et de retraite des vice-consuls et autres allocations attribuées à leur grade s'appliqueront aux consuls de seconde classe.

Titre II.

Des élèves-consuls.

Art. 10. Le nombre des élèves-consuls est fixé à quinze.

Art. 11. Les élèves-consuls seront choisis de préférence parmi les fils et petits-fils des consuls qui compteront vingt années de services au moins dans le département des affaires étrangères.

Toutefois, chaque consul ne sera admis à présenter au concours qu'un de ses fils ou petit-fils.

Art. 12. Les candidats aux places d'élèves-consuls devront être âgés de vingt ans au moins, et de vingt-cinq ans au plus, être licenciés en droit, et satisfaire en outre aux conditions d'instruction qui seront déterminées dans un réglement soumis à notre approbation.

Les mêmes conditions d'âge et d'instruction seront exigées pour l'admission à un emploi rétribué dans la direction commerciale du ministère des affaires étrangères.

Art. 13. Les élèves-consuls seront attachés aux consulats-généraux ou consulats que désignera notre ministre des affaires étrangères.

Art. 14. Ils sont placés sous l'autorité et la direction immédiate du consul-général ou consul près duquel ils résident.

Art. 15. Tout acte d'inconduite tel que l'on puisse en inférer qu'un élève ne possède pas les qualités morales que demande l'emploi de consul entrainera sa révocation.

Titre III.

Des chanceliers.

Art. 16. Il sera placé des chanceliers, nommés et brevetés par nous, dans les postes consulaires où nous le jugerons utile.

Art. 17. Des chanceliers seront également placés, quand l'intérêt du service l'exigera, près de nos mis-

1833 sions diplomatiques qui réunissent à leurs attributions celles du consulat-général.

Nous nous réservons, lorsqu'il y aura lieu, de conférer à ces derniers, par brevet signé de nous, le titre honorifique de consul de seconde classe.

Art. 18. Les officiers désignés dans les deux articles précédens devront être Français, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils ne pourront être parens du chef de la mission diplomatique ou du consul sous lequel ils sont placés, jusqu'au degré de cousin-germain exclusivement.

Art. 19. Dans nos consulats du Levant, les chancelliers seront choisis par les consuls parmi les drogmans ou interprètes de leur échelle, sans toutefois que le service de chancelier les dispense de celui de drogman.

Art. 20. Dans les postes consulaires où il n'aura pas été pourvu par nous à la nomination d'un chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à l'exercice de sa chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera le plus capable, à la charge par lui de la faire agréer par notre ministre des affaires étrangères.

Art. 21. Les chanceliers prêteront entre les mains de leur chef le serment de remplir avec fidelité les obligations de leur emploi.

Art. 22. Les chanceliers ne seront pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

Titre IV.

Des Secrétaires-interprètes du roi pour les langues orientales, et des drogmans.

Art. 23. Les secrétaires-interprètes et les drogmans seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

Art. 24. Les places de secrétaires-interprètes du roi pour les langues orientales sont fixées à trois, et l'un de ces officiers portera le titre de premier-interprète du roi.

Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie.

Art. 25. Nous nous réservons d'accorder le titre de secrétaire-interprète du roi, avec l'augmentation de traitement qui s'y trouve attachée, à chacun des

ux drogmans qui se seront le plus distingués, dans 1833
ır emploi, et après dix années au moins de services
ectifs dans les échelles.

Ce titre de secrétaire-interprète du roi et cette aug-
entation de traitement ne pourront être accordés ni
nservés qu'aux drogmans en activité.

Art. 26. Le nombre et la résidence des drogmans
ront fixés par des ordonnances spéciales, suivant les
soins du service.

Art. 27. Les drogmans seront choisis parmi les
ves-drogmans employés en Levant.

Art. 28. Les élèves-drogmans seront nommés, par
été de notre ministre secrétaire-d'état des affaires
ngères, parmi les élèves de l'école des langues
ntales à Paris, dite des Jeunes de langues.

Art. 29. Les jeunes de langues seront nommés par
été, de notre ministre secrétaire d'état des affaires
ngères, et choisis principalement parmi les fils et
ls-fils, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les neveux
secrétaires-interprètes du roi et des drogmans.
ne pourront être admis que depuis l'âge de huit
jusqu'à l'âge de douze ans.

Art. 30. Les élèves-drogmans et les jeunes de
gues pourront être révoqués ou rendus à leur famille,
r arrêté spécial de notre ministre des affaires étran-
res, pour cause d'inconduite ou d'inaptitude.

Art. 31. Le nombre total des élèves-drogmans
ployés en Levant, et des jeunes de langues entre-
nus à Paris, n'excédera pas celui de douze.

Art. 32. Il est interdit aux drogmans de visiter les
torités du pays sans les ordres ou la permission de
mbassadeur ou des consuls.

Art. 33. Il leur est également interdit de prêter
ur ministère dans les affaires des particuliers sans en
oir été requis par eux, et sans y être autorisés par
mbassadeur ou les consuls.

Titre V.

Dispositions générales.

Art. 34. Défenses sont faites aux consuls-généraux,
nsuls, élèves-consuls et drogmans, ainsi qu'aux chan-
liers nommés par nous, de faire aucun commerce,
it directement, soit indirectement, sous peine de
vocation.

Art. 35. Tout agent ci-dessus dénommé qui aura quitté son poste sans autorisation ou sans motif légitime sera considéré comme démissionnaire.

Art. 36. Celui qui se sera marié sans notre agrément encourra la révocation.

Art. 37. La même peine sera applicable aux élèves consuls, drogmans ou chanceliers nommés par nous qui se seraient rendus conpables d'insubordination à l'egard de leurs chefs.

Art. 38. Les congés seront accordés:

Aux consuls-généraux, consuls et élèves-consuls par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Aux drogmans employés en Levant par notre ambassadeur à Constantinople, sur la proposition de leur chef;

Aux autres drogmans et aux chanceliers, par le consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en faire connaitre les motifs à notre ministre des affaires étrangères.

Titre IV.

Des agens consulaires et des vice-consuls.

Art. 39. Nos consuls sont autorisés à nommer des délegues dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile au bien du service. Toutefois ils ne pourront établir aucune agence, ni délivrer des brevets d'agent ou de vice-consul, sans en avoir reçu l'autorisation spéciale de notre ministre des affaires étrangères.

Art. 40. Ils choisiront, autant que possible, ces délégués parmi les Français notables établis dans le pays de leur résidence, et, à leur défaut, parmi les négocians ou habitans les plus recommandables du lieu.

Art. 41. Ces délégués porteront le titre d'agens consulaires.

Le titre de vice-consul pourra leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale, ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service, paraitra l'exiger.

Art. 42. Les brevets d'agens et ceux de vice-consul seront délivrés par les consuls, d'après le modèle qui sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères.

Art. 43. Les agens et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme.

Art. 44. Les fonctions des agens et vice-consuls 1833
ne donnent lieu à aucun traitement, et ne confèrent aucun droit à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

Art. 45. Les agens consulaires et vice-consuls ne pourront accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

Art. 46. Il est défendu aux agens consulaires et vice-consuls de nommer des sous-agens et de déléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit.

Art. 47. Nos consuls sont autorisés à suspendre leurs agens ou vice-consuls, mais ceux-ci ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

Titre VII.

Du costume.

Art. 48. Le costume des consuls et autres officiers consulaires sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères, dans un réglement soumis à notre approbation.

Art. 49. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 20. Août 1833.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

V. BROGLIE.

II.

Ordonnance royale du 21. Août 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Vu l'article 2. de notre ordonnance du 20 de ce mois, sur le personnel des consulats,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Sont considérés comme de première classe les consulats ci-après désignés, au nombre de trente:

1833

Anvers.
Bahia.
Barcelone.
Bucharest.
Caraccas.
Carthagène.
(Colombie.)
Christiania.
Corfu.
La Corogne.
Dantzig.
Dublin.
Edimbourg.
Elseneur.
Liverpool.
Livourne.
Malaga.
Malte.
Montevideo.
Nice.
Nouvelle-Orléans.
Odessa.
Palerme.
Palma.
Philadelphie.
Rotterdam.
Saint-Jean d'Acre ou Bey
Tampico.
Trieste.
Varsovie.
Venise.

Art. 2. Sont considérés comme de seconde d
les consulats et les vice-consulats ci-après dési
au nombre de trente:

Alep.
Cagliari.
Carthagène.
La Canée.
Le Cap.
Charleston.
Civita-Vecchia.
Fernanbouc.
Guayaquil.
Larnaca.
Mayence.
Ostende.
Port-Maurice.
Richmond.
Riga.
Salonique.
Santander.
Saint-Yago de Cuba.
Guaymas ou Tepic.
Trébisonde.
Valence.
Arta.
Gibraltar.
Patras.
Savannah.
Stettin.
Tiflis.
Tripoli de Syrie.
Valparaiso.
Yassy.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au dé
tement des affaires étrangères est chargé de l'ex
tion de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 21. Août 1833.

LOUIS PHILIPPI

Par le Roi:
Le ministre secrétaire-d'état des affaires étrangèr

V. BROGLIE

III. 1833

·donnance du Roi sur la comptabilité des ancelleries consulaires. En date du 23. Août 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état département des affaires étrangères,

Vu la loi du 28. Juin 1833, portant fixation du dget des recettes et des dépenses de l'exercice 1834,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Recettes et Dépenses des Chancelleries consulaires.

Titre Ier.

Comptabilité des chancelleries.

Art. 1. Les recettes des chancelleries consulaires composent du produit des droits fixés par les tarifs istans, ou par ceux que nous approuverions ultérurement, sur la proposition de notre ministre secréire-d'état des affaires étrangères.

Ces tarifs doivent être constamment affichés dans chancelleries.

Art. 2. Nos consuls veilleront à ce qu'il ne soit pas rçu dans leurs chancelleries et dans leurs agences s droits plus forts que ceux que déterminent les tarifs.

Dans le cas où quelques actes y seraient omis, chanceliers seront tenus de les faire gratuitement, if à présenter à notre ministre des affaires étrangères, r l'intermédiaire des consuls, leurs observations sur convenance d'une rectification ou d'une addition au if.

Art. 3. Les perceptions seront faites et les dépenses quittées par le chancelier exclusivement, sous la veillance et le contrôle du consul. Le chancelier seul comptable.

Art. 4. Lorsque les chanceliers seront chargés de gestion des consulats, ils délégueront un commis i les remplacera sous leur responsabilité personnelle.

Art. 5. Les recettes des chancelleries sont affectées

1o. A l'acquittement des frais des chancelleries,

2o. A l'allocation de remises proportionnelles aux ancelleries, suivant le taux qui sera déterminé par ıs dans une ordonnance spéciale;

1o. Les dépenses de la chancelle
taux auquel notre ministre des affaire
aura fixées pour chaque année;

2o. Leurs émolumens de chaque n
proportions qui auront été déterminées.

Toutefois, si le service des chanc
exiger quelques dépenses d'une natu
urgente, au-delà du taux auquel no
affaires étrangères les aura réglées, n
ront, sous leur responsabilité, et sa
compte immédiatement, autorisér pr
chanceliers à en prélever également le
fonds existant en caisse.

Art. 8. Nos consuls donneront aux
en caisse, à la fin de chaque année,
vemens autorisés par l'article précédent
qui leur sera indiquée par notre minis
étrangères; et, en attendant ses inst
conserveront avec les formes prescrites
faits en chancellerie.

Art. 9. En cas de changemens d
chancelleries, pour quelque cause q
compte des recettes et dépenses des c
arrêté au jour de la cessation des
émolumens prélevés par le dernier titul
ment à l'art. 7, lui demeureront acquis

rif qui l'autorise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y 1833
ıra donné lieu, et des noms et qualités des requérans.

Il sera également fait mention, sur les minutes et ır chaque expédition des actes, du montant du droit ;quitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'au-ɹise, ainsi que du numéro sous lequel la perception ıra été inscrite sur le registre.

Lorsque les actes auront été délivrés gratis, men-ɔn devra en être faite sur les actes.

Art. 11. Les chanceliers inscriront leurs dépenses ı toute nature, au fur et à mesure qu'elles seront ites, sur un registre spécial, également côté et ıraphé par le consul, et qui sera tenu par articles de ɟpenses.

Art. 12. Les registres de recettes et de dépenses ront arrêtés tous les trois mois, et clus à la fin de aque année par les consuls.

Art. 13. Les agens des consulats percevront, pour actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les oits, indiqués par le tarif des consulats dont ils dé-ndent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes leur compétence, et certifié conforme par le con-l, devra être constamment affiché dans leur bureau.

Ils se conformeront aux dispositions de l'article 10 ur l'inscription de leurs recettes sur un registre spé-l, et pour la mention du paiement des droits sur les es qui y auront donné lieu.

Art. 14. Les agens des consulats conserveront, tant ur leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, totalité des droits qu'ils auront perçus.

Art. 15. Ils devront envoyer à la fin de chaque mois, consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux leur registre de perception, ainsi qu'une déclara-n de la retenue qu'ils auront faite de leurs recettes vertu de l'article précédent.

Art. 16. Au commencement de chaque trimestre, chanceliers dresseront, dans la forme qui sera dé-minée par notre ministre des affaires étrangères, s états présentant la récapitulation des recettes et penses effectuées dans leurs chancelleries et dans agences dépendentes du consulat pendant le tri-stre précédent. Ces états seront accompagnés des ces justificatives des dépenses, et certifiés par

1833 les consuls, qui les feront parvenir à notre m
des affaires étrangères.

Art. 17. Les chanceliers établis près celles
missions diplomatiques qui réunissent à leurs f
celles du consulat-général, se conformeront aux
sions prescrites par la présente ordonnance au
chanceliers, et les états qu'ils rédigeront seront
et adressés à notre ministre des affaires étrangè
les chefs de nos missions diplomatiques sous les
desquels ils sont placés.

Titre II.

Comptabilité centrale des chancellerie

Art. 18. Notre ministre des affaires étrangè
vérifier et contrôler les bordereaux trimestriels
termes de l'art. 16. les chanceliers doivent lui a
appuyés de pièces justificatives. Les redressem
ils auront été reconnus susceptibles seront imm
ment opérés, et il en sera donné avis aux cha
afin qu'ils y conforment la minute des bordereau
entre leurs mains.

Les résultats des bordereaux, après avoir é
fiés s'il y a lieu, seront inscrits sur deux regist
sentant, l'un le développement par trimestre
cettes et des dépenses effectuées par tous les
consulaires, l'autre le même développement, pa
cellerie, pour chacun des trimestres de l'année.

Art. 19. Les chanceliers seront représent
près de la cour des comptes, par un agent
que désignera notre ministre des affaires étran

Dans les derniers mois de chaque année, c
spécial récapitulera en un seul bordereau les
bordereaux trimestriels adressés par chaque ch
pour l'année précédente, et y joindra les pièc
ficatives de dépense qui auront été détermin
notre ministre des affaires étrangères. Il form
suite de tous ces bordereaux annuels un compt
ral, qui sera soumis au jugement de la co
comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général s
lectif, mais les charges et injonctions y seron
chées à la gestion du chancelier qu'elles concer

L'agent spécial du ministère des affaires é

es demeure chargé de satisfaire aux dispositions de 1833
arrêt, et de les notifier à chacun des chanceliers.

Art. 20. Les résultats du compte produit à la cour es comptes, en conformité de l'article précédent, seont publiés comme annexe à la suite du compte que otre ministre des affaires étrangères doit rendre à haque session des Chambres.

Art. 21. Ces différentes mesures de comptabilité ecevront leur exécution à partir du 1. Janvier 1834.

Les recettes et les dépenses des chancelleries seont désormais énoncées pour ordre dans le budget énéral de l'état.

Art. 22. Notre ministre secrétaire-d'état au déparament des affaires étrangères est chargé de l'exécution e la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23. Août 1833.

Louis Philippe.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

V. Broglie.

IV.

Ordonnance royale du 24. Août 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état u département des affaires étrangères,

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. Les remises accordées par l'art. 5. de notre rdonnance du 23. de ce mois aux chanceliers de conulats sur les perceptions faites par eux, après prélèvment des dépenses nécessaires à l'entretien des chanelleries, seront annuellement:

1o. De la totalité des droits que percevra le chanelier jusqu'à concurrence d'une somme égale au cinuième du traitement du consul sous les ordres duquel est placé;

2o. De cinquante centimes par franc sur les premiers lle francs qui excéderont ce cinquième, de quarante-q centimes sur les seconds, de quarante centimes r les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même oportion décroissante, de manière qu'elles ne seront

et à 1,000 francs pour les chanceliers nor
consuls, cette somme de 2,000 ou de 1
faite ou complétée à leur profit, en vertu
de notre ministre des affaires étrangères,
commun créé par l'art. 5. de notre or
23. de ce mois.

Art. 3. Les sommes restées disponibles
commun après les paiemens indiqués dans
cédent seront versées au trésor.

Art. 4. Dans le cours de chaque annn
nistre des affaires étrangères présentera à
bation un état de l'emploi qui aura été
commun pendant l'année précédente.

Art. 5. La disposition contenue dans
présente ordonnance ne sera applicable
mans qui remplissent les fonctions de cha
les consulats du Levant et de Barbarie,
celiers institués par nous près de nos missi
tiques qui réunissent à leurs fonctions ce
sulat-général; mais les uns et les autres
aux remises proportionnelles ci-dessus régle
la première sera pour eux de la totalité des
perceveront jusqu'à concurrence d'une sor
la moitié du traitement qui leur est accordé
du département des affaires étrangères.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent

ment des affaires étrangères est chargé de l'exécu- 1833
on de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 24. Août 1833.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,

V. BROGLIE.

V.

rdonnance du Roi sur l'intervention des consuls, relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger. En date du 23. *Octobre* 1833.

Louis Philippe, etc.:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état département des affaires étrangères.

Nous avons ordonné et ordonnons;

Art. 1. Nos consuls se conformeront, pour la réption et la rédaction des actes de l'état civil des ançais, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'art. 48 Code civil, aux règles prescrites par ce Code et les lois sur cette matière.

Art. 2. Ces actes, sans distinction, seront tous inits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront és par première et dernière, et paraphés sur toutes pages par le consul. Une expédition en sera en me temps dressée et immédiatement transmise à notre istre des affaires étrangères.

Art. 3. Les expéditions des actes de l'état civil, es par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France r les dépositaires de l'état civil.

Art. 4. Les consuls se feront remettre, par les itaines des bâtimens qui aborderont dans le port de r résidence, deux expéditions des actes de naisnce ou de décès qui auraient été rédigés pendant cours de la navigation, et ils se conformeront, dans cas, aux articles 60 et 87 du Code civil.

Art. 5. Lorsque, dans le cas prévu par le précéent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte naissance ou de décès survenu pendant une trasée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de

sures qu'il appartiendra.

Ils recueilleront aussi les renseigne raient servir à constater ces naissances o signer le procès-verbal par les témoins révélé les faits, et l'adresseront au minis étrangères, pour que les avis nécessaire par ses soins, aux personnes intéressée

Art. 7. Aucun acte de l'état civil consulats ne pourra, sous prétexte d'omis ou de lacunes, être rectifié que d'après émané des tribunaux compétens. De n par une cause quelconque, des actes n portés sur les registres, le consul ne plécr, sauf également à être statué c par les tribunaux compétens. Toutefo recueilleront avec soin, et transmettro des affaires étrangères, soit au moyen toriété, soit de toute autre manière, les qui pourraient être utiles pour rectifier le dans leurs consulats, ou pour y supplée

Art. 8. Les jugemens de rectificatio l'état civil seront inscrits sur les registre les consuls, aussitôt qu'ils seront parven en sera faite en marge de l'acte rectifié

Notre ministre secrétaire-d'état des gères tiendra la main à ce que la menti

utre sera expédié dans le mois, si faire se peut, à 1833
tre ministre des affaires étrangères.

Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en esseront certificat, qu'ils transmettront de même à ministre.

Art. 10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, consul consignera les registres entre les mains du pitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équige, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

Art. 11. Lorsque les envois devront avoir lieu par voie de terre, les consuls prendront les précautions leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux les circonstances, par notre ministre secrétaire tat des affaires étrangères.

Art. 12. Notre ministre des affaires étrangères argera un ou plusieurs commissaires de dresser des cès-verbaux de vérification des registres de l'état il déposés à ses archives; et, en cas de contravenn, il prendra contre le consul qui l'aura commise e mesure qu'il appartiendra.

Art. 13. En cas d'accident qui aurait détruit les gistres, le consul en dressera procès-verbal, et il verra à notre ministre des affaires étrangères, dont ttendra les instructions sur les moyens à prendre r réparer cette perte.

Art. 14. Les publications et affiches de mariages, scrites par le Code civil, seront faites dans le lieu plus apparent de la chancellerie du consulat.

Les publications seront transcrites à leur date sur registre coté et paraphé comme il est dit dans t. 2 de la présente ordonnance.

Les consuls se conformeront à cet égard aux les prescrites par le Code civil.

Art. 15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage re Français, s'il ne lui a été justifié des publications es dans le lieu de sa résidence, en outre de publiions faites en France, lorsque les deux futurs, ou d'eux ne seront pas résidans et immatriculés depuis mois dans le consulat, ou si les parens, sous la ssance desquels l'une ou l'autre des parties se uverait relativement au mariage, ont leur domicile France.

Art. 16. Les procurations, consentemens, et autres es qui doivent demeurer annexées aux actes de

1833 l'état civil, après y avoir été énoncées, seront par
phées par la personne qui les aura produites et p
le consul, pour rester déposées en la chancellerie d
consulat.

Art. 17. Nous autorisons nos consuls à dispens
pour des cas graves dont nous confions l'appréciati
à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'
n'y aura pas eu d'opposition à la première, ou qu'
main-levée leur aura été représentée.

Art. 18. Nous autorisons également nos cons
généraux résidant dans des pays situés au-delà d
l'océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge
notre nom, à la charge de rendre compte immédia
ment à notre ministre des affaires étrangères des m
qui les auront portés à accorder ces dispenses.

Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, p
ordonnance spéciale, aux consuls de première et
seconde classe résidant au-delà de l'océan Atlanti
lorsque nous le jugerons nécessaire.

Art. 19. Notre ministre secretaire-d'état au dé
tement des affaires étrangères est chargé de l'exé
de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 23. Octobre 1833.

LOUIS PHILIPP

Par le Roi:
Le ministre des affaires étrangères,
V. BROGLI

VI.

*Ordonnance du Roi sur les dépôts faits d
les chancelleries consulaires. En date du
24. Octobre* 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'
au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. Toutes les sommes d'argent, valeurs, m
chandises ou effets mobiliers qui seront déposés
chancellerie, conformément aux lois et ordonnanc
seront consignés par nos consuls à leurs chance
qui en demeureront comptables, sous leurs contr
et surveillance.

Art. 2. Les chanceliers de nos consulats pourront, 1833
rès en avoir préalablement obtenu l'autorisation de
s consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi
e de tous autres effets mobiliers, sur la demande
i leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur
érêt.

Art. 3. Tout dépôt, ou retrait de dépôt en chan-
llerie, devra être constaté dans un acte dressé par
chancelier, en présence du consul, sur un registre
cial, coté et paraphé par ce dernier.

Art. 4. Un lieu de la maison consulaire fermant à
ux clefs différentes, l'une desquelles demeurera entre
mains du consul et l'autre entre celles du chan-
ier, sera spécialement affecté à la garde des mar-
ndises ou effets déposés.

Art. 5. Les sommes d'argent, matières précieuses
valeurs négociables, seront gardées dans une caisse
cée dans la maison consulaire, après avoir été
alablement renfermées dans des sacs ou enveloppes
lesquels seront apposés des cachets du consul et
chancelier, et qui porteront des étiquettes indiquant
noms des propriétaires, et, suivant le cas, la
ture des objets ou l'espèce et le montant des mon-
ies ou valeurs déposées.

Cette caisse sera également fermée à deux clefs
fférentes, dont l'une restera entre les mains du con-
l, et l'autre entre celles du chancelier.

Art. 6. Le Consul pourra ordonner la vente aux
ichères des marchandises ou effets volontairement
posés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils
nt été retirés; il pourra même ordonner la vente
ant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts dé-
arera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de
s effets ou marchandises par détérioration ou autre
use: cette double faculté laissée aux consuls devra
conséquence être énoncée dans les actes de dépôts.
e produit de la vente sera versé dans la caisse des
pôts en chancellerie avec les formalités prescrites
r l'art. 5.

Art. 7. Tout consul, lorsque les intéressés se trou-
ront en France et qu'il n'existera aucune opposition
tre ses mains, devra transmettre immédiatement à la
isse des dépôts et consignations établie à Paris, par
ntermédiaire du ministre des affaires étrangères, et

1833 dans les formes qu'il lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie.

Art. 8. Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au delà de cinq ans à compter du jour du dépôt: à l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations de Paris.

Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

Art. 9. Les chanceliers dresseront tous les trois mois en double expédition, et d'après le registre indiqué dans l'art. 3, un état des dépôts existant dans leurs chancelleries; ils feront mention dans cet état du nom des déposans, de la date et de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existera aucun dépôt, ils dresseront également en double des états pour néant.

Ils émargeront dans ces états les articles qui auront été retirés ou vendus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, le prix de vente, le nom de la personne à qui la remise en aura été faite et les titres qu'elle aura produits à l'appui de sa réclamation: ils indiqueront aussi la date des envois à la caisse des consignations.

Ces états seront visés et certifiés par nos consuls qui les transmettront à notre ministre des affaires étrangères.

Art. 10. Nos consuls et les chanceliers de nos consuls se conformeront aux instructions de notre ministre secrétaire d'état de la marine pour la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine.

Art. 11. Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires ne sera assuré aux déposans qu'autant qu'ils se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul.

Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires seront d'ailleurs applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

Art. 12. En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il sera dressé par le chancelier un procès-verbal qui devra être certifié par le consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et tou-

es pièces à l'appui, à notre ministre des affaires 1833
ıgères.

Art. 13. Notre ministre secrétaire-d'état au départ
nt des affaires étrangères est chargé de l'exécution
ı présente ordonnance.

Donné à Paris, le 24. Octobre 1833.

Louis Philippe.

Par le Roi:

ministre secrétaire d'état au département des affai-
res étrangères.

V. Broglie.

VII.

onnance du Roi sur les attributions des uls relativement aux passeports, légalisations t significations judiciaires. En date du 25. Octobre 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état
épartement des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre I.

Des passeports.

Art. 1. Nos consuls sont autorisés à délivrer des
eports aux Français qui se présenteront pour en
nir, après s'être assurés de leurs qualité et identité.
Ils les délivreront dans les formes prescrites par
ıis, ordonnances et réglemens en vigueur en France;
énonceront le nombre des personnes auxquelles
eront remis, leurs noms, âge, signalement, et fe-
signer celles qui le pourront tant sur le registre
tatant la délivrance que sur le passeport.

Art. 2. Tout Français voyageant en pays étranger
a, à son arrivée dans les lieux où résident nos
uls, présenter son passeport à leur visa, afin de
urer leur protection; le visa ne sera accordé qu'au-
que le passeport aura été délivré dans les formes
rminées par les lois, ordonnances et usages du
ume.

Art. 3. Les consuls devant lesquels des militaires
ais isolés se présenteraient pour retourner en France
donneront gratuitement les feuilles de route né-
ires.

France à des sujets étrangers, par des a
gères, lorsque ces passeports leur parai
dans les formes regulières.

Titre II.

Des légalisations.

Art. 6. Nos consuls ont qualité pou
actes délivrés par les autorités ou fonction
de leur arrondissement.

Art. 7. Lorsque nos consuls légalise
des autorités ou fonctionnaires publics
auront soin de mentionner la qualité d
ou de l'autorité dont l'acte sera emané,
qu'il est à leur connaissance que ce f
actuellement, ou avait, lorsque l'acte a
qualité qu'il y prend.

Art. 8. Nos consuls ne seront poin
donner de légalisation aux actes sous sig
sauf aux intéressés à passer, si bon leur
actes soit en chancellerie, soit devant des
publics compétens. Toutefois lorsque de
ou attestations de signatures auront été do
actes sous seing privé, soit par des fonction
soit par des agens diplomatiques ou c
pays où nos consuls sont établis, ils
refuser de légaliser la signature de ces

qu'il aura délegués, comme il est dit en l'article 1833
écédent.

Titre III.

e la transmission des significations judiciaires.

Art. 11. Nos consuls feront parvenir aux parties éressées, directement ou, s'ils n'ont reçu des ordres ıtraires, par l'intervention officieuse des autorités ales, sans frais ni formalités de justice et à titre de ıple renseignement, les exploits signifiés, en vertu l'art. 69 du Code de procédure civile, aux parquets nos procureurs généraux et procureurs, dont notre nistre secrétaire d'état au département des affaires angères leur aura fait l'envoi.

Ils enverront à notre ministre des affaires étrangres les actes dont ils n'auront pu opérer la remise, lui faisant connaitre les motifs qui s'y seront opposés.

Art. 12. Notre ministre secrétaire d'état au départnent des affaires étrangères est chargé de l'exécun de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25. Octobre 1833.

Louis Philippe.

Par le Roi:

e ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

V. Broglie.

VIII.

donnance du Roi sur les fonctions des vice-consuls et agens consulaires. En date du 26. Octobre 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état à département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art 1. Les vice-consuls et agens consulaires se conormeront entièrement aux directions du consul dont s sont les délégués; ils l'informeront de tout ce qui ourra intéresser le service de l'état ou le bien des ationaux.

Ils ne correspondront avec notre ministre secréire d'état des affaires étrangères que lorsqu'il les y ura spécialement autorisés.

Art. 2. Ils n'auront point de chancelier, et n'exerceront aucune juridiction.

1833 Art. 3. Ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendront d'eux, sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

Art. 4. Ils viseront les pièces de bord, et délivreront les manifestes d'entrée et de sortie. Ils pourront, s'ils y ont été préalablement autorisés par notre ministre de la marine et des colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruiront les capitaines de l'état du pays; ils les appuiront pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et pourront, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

Art. 5. Ils veilleront dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés par autorisation spéciale de notre ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et réglemens sur la police de la navigation.

Art. 6. En cas de décès d'un Français, les agens consulaires se borneront à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales; ils assister à toutes les operations qui en seront la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent.

Ils auront soin de rendre compte à nos consuls des mesures qu'ils auront prises en exécution de cet article, et ils attendront leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

Art. 7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agens consulaires ne recevront aucun dépôt, ne feront aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires.

Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passeports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères.

Art. 8. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-consuls et agens consulaires auront été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau.

Ils se conformeront dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit

r les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales 1833
i leur seront transmises par notre ministre des affai-
s étrangères ou en son nom.

Art. 9. Nos ministres secrétaires d'état aux départ-
ments des affaires étrangères et de la marine et des
lonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26. Octobre 1833.

Louis Philippe.

Par le Roi:

e ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

V. Broglie.

IX.

*donnance du Roi sur les fonctions des con-
ls dans leurs rapports avec la marine com-
merciale. En date du* 29. *Octobre* 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état
c départemens des affaires étrangères et de la ma-
e et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Titre I.

Dispositions générales.

Art. 1. Nos consuls tiendront la main à ce que le
illon français ne soit employé que conformément
s lois et réglemens; ils ne pourront accorder aucune
pense ou exception à ces réglemens, sous quelque
texte que ce soit, et dénonceront les abus qui pour-
ient exister ou s'introduire à cet égard.

Ils veilleront aux intérêts des navigateurs et com-
rçans, conformément à ce qui est déterminé dans
s articles suivans.

Art. 2. Les consuls assureront, par tous les moyens
il seront en leur pouvoir, l'exécution de la procla-
ation du 1. Juin 1791, qui défend l'importation des
vires de construction étrangère en France ainsi que
la loi du 27 vendémiaire an 2 (18. Octobre 1793),
nt l'objet est d'empêcher que des navires étrangers,
des navires français en pays étrangers, hors le cas
exception prévu par l'article 8 de la même loi, ne
ient admis aux priviléges des navires français. Ils

1833 donneront au ministre de la marine les renseignemens propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions.

Art. 3. Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux consuls pour servir éventuellement des expéditions maritimes françaises, ils auront soin d'y insérer la clause que ces congés ne seront que provisoires, et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France, où il sera statué ainsi qu'il appartiendra sur la demande de nouveaux congés.

Art. 4. Si un consul découvre, qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il aura soin d'en informer notre ministre des affaires étrangères.

Art. 5. Nos consuls concourront, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances du royaume relatives aux pêches lointaines, et se conformeront à cet égard aux instructions spéciales qui leur seront adressées par nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangères et de la marine.

Art. 6. Nos consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4. Mars 1831, et de l'ordonnance du 18. Janvier 1823, qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour le compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Ils se conformeront, pour constater les contraventions à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur seraient transmises par nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine.

Art. 7. Nos consuls tiendront registre des mouvemens d'entrée et de sortie de navires français qui aborderont dans les rades et ports de leur arrondissement.

Tous les trois mois, ils adresseront à notre ministre de la marine le relevé de ce registre; et si, indépendamment des cas particuliers mentionnés dans les articles suivans, des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signaleront les auteurs.

Titre II. 1833

De l'arrivée des navires.

Art. 8. Les consuls prendront les mesures pour être mptement instruits de l'arrivée des navires français ıs les rades et ports de leur arrondissement.

Art. 9. Si quelque maladie contagieuse ou épidéque règne dans le pays, le consul aura soin d'en re avertir à temps le capitaine.

Art. 10. Tout capitaine, arrivant au lieu de sa tination, sera tenu, en conformité des articles 242 243 du Code de commerce, après avoir pourvu à sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les gt-quatre heures de son arrivée, de faire devant consul un rapport qui devra énoncer:

1o. Les nom, tonnage et cargaison du navire,

2o. Les nom et domicile de l'armateur et des aseurs, s'ils lui sont connus; le nom du port de rement et celui du lieu du départ;

3o. La route qu'il aura tenu.

4o. Les relâches qu'il aura faites, pour quelque se que ce soit;

5o. Les accidens qui auraient pu arriver pendant traversée;

6o. L'état du bâtiment, les avaries, les ventes grès ou marchandises, ou les emprunts qu'il aura faire pour les besoins du navire, les achats de es ou autres objets nécessaires auxquels il aurait contraint.

Le rapport du capitaine devra énoncer en outre:

Les moyens de défense du bâtiment, l'état des tuailles existant à bord, la situation de la caisse médicamens;

Les écueils qu'il aurait découverts et dont il aurait tifié le gisement; les vigies, phares, balises, tonnes il aurait reconnus, ou dont l'établissement ou la ppression serait parvenue à sa connaissance;

Les navires et barques abandonnés qu'il aurait connus, et les objets pouvant provenir des jets, bris naufrages qu'il aurait recueillis ou aperçus;

Les flottes, escadres, stations, croisières françaises étrangères; les navires de tout genre, suspects ou tres; les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés;

rapport, 1o. l'acte de propriété du na
de francisation; 3o. le congé; 4o. le r
5o. les acquits à caution, connaisseme
parties; 6o. le journal de bord ou re
par l'art. 224. du Code de commerce;
verbaux dont la rédaction est prescrite
réglemens, comme venant à l'appui de
dans son rapport.

Le capitaine remettra également a
formément à l'art. 244. du Code de
manifeste ou état exact des marchandi
son chargement, certifié et signé par l

Art. 12. En cas de *simple relâch*
où il existera un consul, le capitaine
conformément à l'art. 245. du Code de
déclaration qui fera connaitre les causes

Si la relâche se prolonge au-delà d
heures, le capitaine sera tenu de reme
son rôle d'équipage.

Art. 13. Dans les lieux, soit de de
de relâche, où les capitaines ne sont
faire des déclarations relatives à la
devant les autorités locales connues so
conservateurs de la santé, bureaux ou
santé, et autres semblables dénominations
présentera au consul sa patente de s
connaitre, indépendamment des détails

morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à 1833
le nation ils appartenaient, à quelle époque a eu
cette communication, en quoi elle a consisté; s'il
a connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou
toute autre circonstance y relative; si dans ces
ches, ou même dans sa traversée, il a embarqué
hommes, des bestiaux, des marchandises en effets.
Le consul pourra aussi interroger sur les mêmes
ts les hommes de l'équipage et les passagers, s'il
uge convenable.

Art. 14. Si un capitaine a engagé, en cours de
age, des gens de mer dans un pays étranger où
'y avait pas de consul, il en rendra compte à celui
recevra son rapport ou sa déclaration, et les for-
ités prescrites par les art. 40 et 41 ci-après seront
ervées.

Art. 15. Le capitaine remettra au consul, dans les
x de destination et dans ceux où la relâche se
it prolongée au de-là de vingt-quatre heures, les
cès-verbaux qu'il aura dressés contre les marins
erteurs, et les informations qu'il aura faites à l'oc-
on des crimes ou délits commis par des matelots
passagers pendant le cours de la navigation, con-
ément à l'obligation que lui en impose l'ordon-
ce de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté
l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les
venus en état de liberté, le consul prendra telles
ures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire
ant les tribunaux français. Il rendra compte de
aire, savoir: pour ce qui concerne les marins, au
istre de la marine; et pour les passagers, au mi-
re des affaires étrangères.

Si le consul découvre qu'un capitaine a négligé
dresser acte des crimes ou délits commis à bord,
n redigera procès-verbal, dans lequel il réunira, au-
t qu'il dépendra de lui, tous les renseignemens propres
s constater, et il en adressera une expédition aux
nistres des affaires étrangères et de la marine.

Art. 16. Le capitaine remettra en même temps,
nformément aux art. 60, 87 et 991 du Code civil,
à ce qui est prescrit par l'art. 4 de notre ordonnance
23 de ce mois, deux expéditions des actes de nais-
ce ou de décès qui auraient été rédigés, ainsi que
testamens des individus décédés, qui auraient été

1833 reçus pendant le cours de la navigation. Les
et le prix de ceux qui, en exécution de l'article
titre XI. du livre III. de l'ordonnance de 1681, a
été vendus et payés comptant, seront, ainsi q
papiers, déposés à la chancellerie du consulat
procès-verbal de ce dépôt sera rédigé, et une
dition en sera donnée au capitaine pour sa déc

Si l'individu décédé est un marin, le cons
parvenir, par la voie la plus prompte, une exp
de l'acte mortuaire à l'administration du port où
barquement de ce marin aura eu lieu, ou, s'il
été engagé hors de France, à l'administration d
auquel il appartenait. Le consul adressera de
notre ministre de la marine tous les avis convena

Art. 17. Lorsqu'un capitaine aura éprouvé un
ture en temps de guerre, ou un pillage de l
d'un pirate, il devra en faire un rapport circons
il en agira de même s'il a été obligé d'abandonn
navire par fortune de mer ou pour cause d'innavig

S'il a été capturé par un bâtiment ennemi,
clarera quel en était le pavillon, et dans quels p
il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi,
hibera le traité de rançon, et toutes les pièces t
à éclairer le consul sur les circonstances de sa
gation, et la date de sa capture. Si après avo
capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet
recousse, il en sera fait mention.

Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et
page maltraité par un pirate, le capitaine don
tous les détails propres à signaler ce pirate, et,
possible, à le faire capturer par les bâtimens de
français, auxquels le consul s'efforcerait de faire
venir promptement, à cet effet, les communic
nécessaires. Si le navire a été abandonné par f
de mer, le capitaine fera connaître les circons
et le lieu de l'événement.

S'il a été obligé de le vendre pour cause
vigabilité, il produira les procès-verbaux et les
sations du magistrat local.

Art. 18. Si un capitaine ne s'est pas présen
consul dans des délais déterminés par l'article 1
dernier constatera les faits par un procès-verba
le chancelier signifiera au capitaine, à bord

sonne au bas de cette signification, le chancelier 1833
statera la réponse qui lui aura été faite, et le con-
rendra compte de cette infraction à nos ministres
affaires étrangères et de la marine.

Titre III.

Du séjour des navires.

Art. 19. Nos consuls exerceront la police sur les
ires de commerce français dans tous les ports de
r arrondissement, et dans les rades sur lesquelles
ne se trouverait pas de bâtimens de l'état, en tout
qui pourra se concilier avec les droits de l'autorité
ale, et en se dirigeant d'après les traités, conven-
ns et usages, ou le principe de la réciprocité.

Art. 20. En cas de contestation entre les capitaines
leurs équipages ou les passagers, les consuls essaie-
t de les concilier.

Ils recevront les plaintes que les passagers pour-
ent avoir à faire contre les capitaines ou les équi-
ges, et les adresseront au ministre de la marine.

Art. 21. Ils lui signaleront également les capitaines
, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, au-
ent notoirement compronis la sûreté de leurs équi-
ges et les intérêts des armateurs.

Art. 22. Lorsque des voies de fait, délits ou crimes
ont été commis à bord d'un navire français en rade
dans le port, par un homme de l'équipage envers
homme de même équipage ou d'un autre navire
çais, le consul reclamera contre toute tentative que
rrait faire l'autorité locale d'en connaitre, hors le
où, par cet événement, la tranquillité du port au-
t été compromise. Il invoquera la réciprocité des
ncipes reconnus en France à cet égard par l'acte
20. Novembre 1806, et fera les démarches conve-
bles pour obtenir que la connaissance de l'affaire
soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée
après les lois françaises.

Art. 23. Lorsque les hommes d'un équipage fran-
s se seront rendus coupables de quelque voie de
it, délits ou crimes, hors du navire et même à bord,
ais envers des personnes étrangères à l'équipage, si
utorité locale les arrête ou procède contre eux, le
nsul fera les démarches nécessaires pour que les

1833 Français ainsi arrêtés soient traités avec human
fendus et jugés impartialement.

Art. 24. Nos consuls tiendront la main à la
exécution de l'article 270 du Code de commer
interdit aux capitaines de congédier leurs mat
pays étrangers. Ils dresseront procès-verbal
les faits de cette nature qui parviendraient à le
naissance, en donneront avis au ministre de la
et pourvoiront, conformément aux articles 35, 3
au rapatriement des matelots délaissés par leur
taines. Ils pourront néanmoins, sur les plaintes
mandes du capitaine ou des matelots, et ap
avoir entendus contradictoirement, ordonner o
riser le débarquement d'un ou plusieurs matelot
des causes graves, sauf à en rendre com
ministre de la marine.

Ils décideront, dans ce cas, si les frais de
des matelots seront à la charge de ces dernie
celle du capitaine, et, dans tous les cas, ils pr
des mesures pour effectuer leur renvoi en Fra
se conformant aux réglemens.

Art. 25. Lorsqu'un homme de l'équipage dé
le capitaine devra remettre au consul une dénot
indiquant les nom, prénoms et signalement du
teur. Cette dénonciation sera certifiée par tr
principaux de l'équipage.

Art. 26. Sur le vu de cette dénonciation, l
sul réclamera auprès des autorités locales l'arre
et la remise des déserteurs; et s'ils ne lui sont
mis avant le départ du navire, il donnera au ca
tous les certificats nécessaires, et signalera les co
à l'administration de la marine du port de l'arm

Dans le cas où le consul éprouverait de
ou des difficultés de la part des autorités loca
ferait les réprésentations ou protestations conve
et il en rendrait compte à nos ministres des
étrangères et de la marine.

Art. 27. Lorsque, par les ordres d'un go
ment étranger, des navires français auront été
et séquestrés, nos consuls emploiront les moyen
venables pour obtenir leur relaxation et des inde
s'il y a lieu; ils feront, en attendant l'issue d
démarches, tout ce que pourront nécessiter la c
vation des équipages et de leur police à bord,

ireté des hommes qui descendront à terre. Ils infor- 1833
ieront de ces événemens notre ambassadeur ou chef
e mission près du souverain territorial, et ils en ren-
ront compte aux ministres de la marine et des affai-
s étrangères.

Art. 28. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un régle-
ent d'avaries communes, nos consuls se conformeront
ec exactitude aux dispositions du Code de commerce
ur la vérification, l'estimation et la répartition, et
illeront, d'une manière spéciale, à la conservation des
oits des propriétaires, chargeurs et assureurs absens.
recueilleront tous les renseignemens qui leur pa-
itront utiles pour découvrir si les jets et autres
rtes sont véritables, et ne masquent pas quelque fraude
acte répréhensible de la part des capitaines et équi-
ges.

Dans le cas où un capitaine s'adresserait au con-
pour déclarer des avaries et se faire autoriser à
reparer, cet agent s'assurera de la réalité de la
pense avant de donner ses autorisation, visa ou ap-
bation.

Art. 29. Si notre consul découvre qu'un capitaine,
procédant à des réparations d'avaries, ou à toute
re opération à la charge des armateurs ou des as-
eurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il
ueillera les renseignemens propres à constater la
ité, et les fera parvenir à nos ministres secrétaires-
tat des affaires étrangères et de la marine. Il est
orisé, en cas d'urgence, à donner directement les
s convenables aux parties intéressées, sous l'obliga-
n d'en rendre compte aux deux départemens.

Art. 30. Lorsqu'un capitaine voudra faire des avan-
s ou payer des à-compte aux gens de son équipage,
ur achat de vêtemens ou pour tout autre besoin, le
nsul ne donnera son autorisation, qu'après s'être as-
ré de la nécessité de ces paiemens; il les fera faire
sa présence, il veillera à ce que la monnaie du pays
soit évaluée qu'au prix réel du change, et il inscri-
le montant des paiemens sur le livre de bord et
r le rôle d'équipage. Ces paiemens ne seront admis
compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils auront
apostillés par le consul sur le rôle d'équipage.

Art. 31. Lorsque, dans les cas prévus par l'article
du Code de commerce, le consul aura donné à

res, lors le cas d'innavigabilité bien cons
pitaine, s'il ne fait pas cette vente dans
du consulat, devra préalablement se mu
ficat du consul, attestant que le pouvoi
Le consul signalera à notre ministre des
gères toute contravention à la présente

Lorsque les ventes seront faites à
du consulat, le pouvoir de vendre donn
sera annexé au contrat, après avoir été
Le chancelier se dirigera, pour les form
d'après les dispositions de la loi du 2
an 2 (18. Octobre 1793), et le consu
sur-le-champ avis à l'administration de
port où le navire était immatriculé.

Si l'acheteur du navire est étranger,
du nombre des Français établis en pay
qui la loi précitée permet de posséder
jouissant des priviléges de la francisati
n'accordera son visa pour passer la vent
chancellerie, qu'en se faisant remettre
francisation, passeports, congés et autr
statant la nationalité. Il retiendra égalem
si le contrat est passé dans sa chanceller
et dans l'autre cas, il les renverra à l'
du port où le navire était immatriculé.

Art. 33. Lorsqu'un navire français a

r des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le 1833
ntant aux marins dans les quartiers où ils sont
pectivement classés.

Indépendamment de la solde due aux marins de quipage, le consul prélèvera sur les produits ci-dessus ntionnés la somme estimée nécessaire pour leurs is de rapatriement, tels qu'ils sont réglés articles 35, et 37.

Il adressera, pour toutes ces opérations, au ministère la marine, des comptes établis dans les formes scrites par les instructions de ce département.

Art. 34. Quant aux marins étrangers provenant des vires français vendus, démolis ou détruits, le consul, rès s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs aires et de pourvoir à leurs frais de retour, les igera vers leurs consuls respectifs.

Art. 35. Dans tous les cas où un consul devra urer le rapatriement de marins français, il pourvoira eurs besoins les plus urgens, tant en subsistances vêtemens, chaussures et autres objets indispensables, donnera sur-le-champ avis de cette dépense au istre de la marine, sur lequel il se remboursera, f le recours de droit à exercer ultérieurement par ministre, dans l'intérêt de l'état.

Art. 36. Quelle que soit la provenance des marins, e retour a lieu par terre, les frais de conduite ont réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal 12 (26. Mars 1804), art. 7 et 8. S'il s'effectue sur navires de commerce français, et que les hommes puissent pas être embarqués comme remplaçans, il a payé au navire, après l'arrivée dans un port de ance ou dans une colonie française.

Savoir: un franc trente centimes par jour pour que capitaine, et un franc pour les autres person- de l'équipage.

En ce qui touche les marins naufragés ou délais-, si le retour a lieu sur des bâtimens de l'état, le ssage sera gratuit.

Art. 37. A défaut de navires français, le consul urra faire embarquer ces marins sur un navire étran- qui serait prêt à faire voile pour la France ou ur une colonie française; il réglera alors le prix du ssage, fera les avances, et passera tout acte néces- re pour que le capitaine qui aura ramené ces ma-

1833 rins soit, à son arrivée en France, payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il abordera.

Art. 38. Lorsqu'un marin français sera décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine sera tenu d'en donner sur le champ avis au consul qui dressera l'acte de décés. Dans ce cas, et dans celui où le marin étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul fera les communications prescrites par l'art. 16. Il prendra de plus comme dans les circonstances prévues par ce même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenans au décédé, donnera au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et enverra une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui fera donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

Art. 39. Si, un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils seront vendus aux enchères publiques.

Le consul pourra, toutefois, faire vendre sur le champ les effets dépérissables en rendant préalablement une décision motivée, qui sera inscrite sur ses registres.

Les fonds provenant de ces ventes seront versés à la caisse de la chancellerie, et transmis aussitôt au trésorier-général des invalides, caissier des gens de mer, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 33.

Art. 40. Le capitaine qui voudra engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage sera tenu de les présenter au consul, qui interpellera les parties de se déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrira le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

Art. 41. Le consul ne pourra régler ou modifier les conditions des engagemens, et laissera aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugeront à propos. En cas de contestation, il essaiera de les concilier; et s'il n'y peut parvenir, il en fera mention dans son procès verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétens.

Art. 42. Lorsqu'il y aura lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou autre, le consul, sur la requête à lui présentée par

:onsignataire ou par l'équipage, et après avoir pris 1833
s les renseignemens qu'il jugera convenables, ap-
uvera ou rejettera la requête par une ordonnance
sera signifiée tant au capitaine remplacé qu'au de-
ndeur.

Dans ces cas, et lorsqu'il sera nécessaire de rem-
cer un capitaine décédé, les consuls n'admettront,
ant que faire se pourra, remplaçans que des gens
mer ayant la qualité réquise par l'ordonnance du
loût 1825 pour commander un bâtiment de commerce.

Titre IV.

Du départ des navires.

Art. 43. Lorsque des navires français destinés pour
ong cours armeront ou réarmeront dans leur arron-
ıement, les consuls tiendront la main à ce que ces
ires, avant de prendre charge, soient soumis à la
te prescrite par l'article 225 du Code de commerce,
par la loi du 9. Août 1791, titre III, articles 11 à 14.

Art. 44. Tout capitaine français prêt à quitter un
t étranger, remettra à la chancellerie du consulat
état exact des marchandises composant le charge-
ıt de son navire, signé et certifié par lui.

Art. 45. Il devra, conformément à l'article 244 du
le de commerce, prendre un certificat du consul
statant l'époque de son arrivée et celle de son dé-
t, ainsi que la nature et l'état de son chargement.

Le consul s'assurera, de plus, si le capitaine a
oyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pou-
s, le compte prescrit par l'article 235 du même Code.

Art. 46. Le consul sera tenu, sous sa responsabi-
, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions
bâtimens prêts à faire voile, dans les vingt-quatre
res qui suivront la remise des manifestes. Les ca-
ines qui auront remis leur manifeste les premiers se-
t les premiers expédiés.

Art. 47. Le consul, en délivrant ses papiers au ca-
ine, le previendra qu'aux termes de l'article 345 du
le de commerce, tout homme de l'équipage et tout
sager qui apportent des pays étrangers des mar-
ndises assurées en France sont tenus d'en laisser
consul un connaissement dans le lieu où le charge-
ıt s'effectue. Il l'interpellera en même temps de lui

1833 déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrira de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

Art. 48. Lorsqu'un consul apprendra qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, de blocus et autres obstacles, il en previendra le capitaine et lui fera connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté.

Art. 49. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les réglemens locaux, doivent délivrer aux capitaines partans des certificats ou patentes de santé, le consul veillera à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et visera la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivrera une patente de santé, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 7. Août 1822.

Art. 50. Le capitaine qui se croirait obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, en demandera l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine déposera a la chancellerie la somme que le consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine pourra, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable, qui prendra l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges.

En cas de contravention à ces dispositions, le consul en dressera procès-verbal, et le transmettra au ministre de la marine. Il pourvoira aux besoins des malades abandonnés, et il se remboursera de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'état, tout recours de droit contre les véritables débiteurs.

Art. 51. Tout navire français prêt à faire voile pour un des ports du royaume, ou pour une colonie française, sera tenu, à la réquisition du consul,

evoir les matelots naufragés ou délaissés à rapa- 1833
r, et les conditions de passage seront réglées comme
a été dit article 36 ci-dessus.

Le capitaine sera tenu également de recevoir les
rins ou passagers prévenus de délits qui, dans le
prévu par l'article 22, devraient être conduits en
ance.

Le consul fera avec lui les conventions qu'il jugera
plus convenables pour régler les frais de passage
ces prévenus. Il lui remettra copie de ces conven-
ns, afin que les armateurs se pourvoient pour le
ement auprès du ministre de la marine, s'il s'agit
marins; et pour tous autres, auprès du ministre
affaires étrangères, sauf remboursement au crédit
ce département par le ministère debiteur. Le
sul fera même, si cela est nécessaire, des avances,
t il se couvrira sur les fonds du ministère des af-
es étrangères, chargé d'exercer la répétition contre
de droit.

Art. 52. Pour le placement sur les navires français
hommes à renvoyer en France, dans les divers
prévus par la présente ordonnance, les consuls se
eront d'après la prudence et l'équité.

En cas de représentations de la part des capitaines,
dresseront un procès-verbal qu'ils transmettront au
istre de la marine.

Art. 53. Tout capitaine partant d'un port étranger
tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous
e, les dépêches ou autres envois de papiers adressés
nos consuls à nos ministres et administrations publi-
s du royaume avec lesquelles ils doivent être ou
t autorisés à être en correspondance.

Les capitaines qui se rendront dans un port étran-
seront également obligés de recevoir, jusqu'au
ment de mettre sous voile, les dépêches et envois
essés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de
sions du roi dans les pays où ce port est situé.

La remise des dépêches sera, dans ces deux cas,
ntionnée au rôle d'équipage.

A l'égard de celles dont ils seront chargés par la
ection générale des postes, ils se conformeront aux
glemens particuliers sur cet objet.

Art. 54. Lorsqu'un marin, qui se serait trouvé
ent au moment de l'appareillage de son navire, se

1833 présentera volontairement devant le consul dans le de trois jours, cet agent lui délivrera un ce constatant le fait, et en rendra compte au minis la marine.

Titre V.

Des navires naufragés.

Art. 55. Lorsqu'un capitaine arrivera dans u où se trouve un consul, après avoir éprouvé un frage ou un échouement avec bris, il devra en un rapport circonstancié.

En cas de naufrage, le capitaine indiquera détail le lieu du sinistre, il donnera les noms des ou passagers qui auraient péri, il fournira des cations sur l'état du navire, barques ou embarc qui en dépendaient; sur les effets, papiers et so qu'il aurait sauvés.

S'il y a eu un échouement avec bris, le cap fera la même déclaration, et, en outre, il sera d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sau du navire et de la cargaison. Il devra énoncer les circonstances, telles que les cas de fortune de de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'e ou par un pirate, qui l'aurait forcé ou déterm jeter le navire à la côte.

Art. 56. Aussitôt qu'un consul aura été inform cette manière, ou par quelque autre voie que ce du naufrage ou échouement d'un navire français son arrondissement, il se hâtera de prendre o provoquer les mesures convenables pour qu'il soit secours aux naufragés et procédé au sauvetage.

Art. 57. Si les premiers avis parviennent à un consul ou agent consulaire, il sera tenu, en pr des mesures provisoires, de rendre compte de l'é ment au consul sous la direction daquel il est et de se conformer ultérieurement aux ordres structions qui lui seront adressés.

Art. 58. Nos consuls se conformeront, pour cution des deux articles précédens, aux conve faites ou usages pratiqués entre la France et les où ils résident, relativement aux soins à donner e mesures à prendre pour les secours et les sauvet Ils auront à se guider, en outre, d'après les régle

les instructions du ministère de la marine sur cette 1833
atière.

Art. 59. Dans les pays où les consuls de France leurs agens sont autorisés à donner exclusivement s ordres en matière de bris et naufrage, ils feront près de l'autorité locale, qui les aurait devancés, réquisitions nécessaires pour être admis à opérer rectement et en toute liberté, et pour que toute rsonne non agréée par eux soit immédiatement obli- e de se retirer. Ils se feront remettre les objets jà sauvés.

Ils s'entendront avec l'autorité locale pour con- tre les premières circonstances de l'événement, et mbourser les frais qu'elle aura déjà faits.

Art. 60. Ils feront administrer tous les secours cessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils ront ou inviteront l'autorité locale à faire tous procès- rbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces rsonnes, et donneront leurs soins pour que l'inhu- tion ait lieu après qu'un acte de décés aura été digé.

Art. 61. S'ils trouvent ou découvrent quelques pa- rs, tels que chartes-parties, connaissemens, patentes santé ou autre renseignemens écrits, ils les récueille- nt pour être déposés en leurs chancelleries, après ils les auront cotés et paraphés. Du reste, ils re- vront tous rapports ou déclarations, feront subir d'of- e tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens l'équipage ou passagers qui auraient échappé au ufrage.

Art. 62. Dans les recherches qu'ils feront des cau- s du naufrage et de l'échouement, les consuls s'oc- peront spécialement du soin de connaitre si l'acci- nt peut ou non être attribué à quelque crime, délit autre baratterie de patron, ou à quelque connis- nce, dans la vue de tromper des assureurs, et trans- ttront tous les renseignemens nécessaires au mini- e de la marine, qui les fera communiquer au pro- reur-général près telle cour qu'il appartiendra.

Art. 63. Ils nommeront, en se conformant aux con- ntions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dé- sitaires des objets sauvés et feront les marchés né- ssaires avec les hommes du pays, soit pour obte-

1833 uir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

Art. 64. Aussitôt que le consul pourra connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignemens qu'il lui paraîtra utile de communiquer au public, il prendra les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donnera avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination.

Art. 65. Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées, ou leurs correspondans, munis de pouvoirs suffisans, se présentent pour opérer le sauvetage par eux mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul pourra leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en sera de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifiera de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre.

Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision sera motivée, et il sera donné acte des offres et réquisitions des parties.

Art. 66. Le consul se concertera avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signalera les coupables à la justice du lieu.

Art. 67. Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veillera à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

Art. 68. Les consuls interposeront leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouveraient avariées par l'effet de naufrage, ou que les circonstances obligeraient de vendre dans le pays.

Art. 69. En cas d'échouement sans bris, le consul prendra les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot.

ırra ordonner que le navire soit démoli, si la né- 1833
sité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échou-
ent était reconnue indispensable, ou si l'état des
ıx, les réglemens locaux, les déclarations ou réqui-
ons des autorités du pays ne permettaient pas qu'on
t le temps suffisant pour relever et dégager le navire.

Dans les décisions et déclarations relatives aux
s de l'espèce, il procédera, comme dans toute autre
constance où il s'agit de statuer sur l'inavigabilité
n navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont
procès-verbal sera annexé à la décision.

Art. 70. Le consul pourvoira au paiement des frais
sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux
i y auront travaillé. En cas de difficultés, il en fera
taxe si les soins ont été donnés par l'équipage du
ire, et se conformera à celle qui aura été faite par
torité locale compétente, si les soins ont été don-
s par des étrangers; il pourvoira également aux dé-
ses de nourriture et autres frais indispensables
ır la conservation de l'équipage et son renvoi en
nce, de la manière réglée par les art. 35, 36 et 37
dessus.

Art. 71. Lorsque des propriétaires, assureurs ou
s fondés de pouvoirs, se présenteront pour obtenir
remise d'objets à l'égard desquels ils justifieront de
s droits, la délivrance leur en sera faite par ordre
consul, moyennant l'acquittement proportionnel des
s.

Art. 72. Afin d'acquitter, conformément à l'ar-
e 70, les frais et dépenses du sauvetage, le consul
a procéder, selon que l'urgence ou les circonstan-
pourront l'exiger à la vente publique de tout ou
rtie des débris, agrés et apparaux sauvés.

Il pourra également en cas d'avarie, et après
oir fait constater par des experts assermentés l'état
s marchandises, faire procéder à la vente de celles
'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.

Art. 73. Il est interdit aux consuls et chanceliers
se rendre directement ou indirectement acquéreurs
quelque partie que ce soit de ces objets, et de tous
tres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

Art. 74. Dans le cas où, aucune partie de la car-
ison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des dé-
s du navire ne suffirait pas pour acquitter les dé-

les frais généraux du sauvetage, d'après de liquidation.

Art. 75. Si contrairement, soit aux t ventions, soit au principe de la réciproc rités locales, dans les pays où elles sont de donner exclusivement leurs soins e navires, exigeaient des droits autres q par les tarifs ou par l'usage, ou que, manière, il fut porté atteinte aux droit des Français, nos consuls feraient les ou protestations convenables.

Ils agiraient de même, si l'autorité l testait le droit de gérer librement le navires français dans les pays où ce dro cordé, soit par les traités ou conventions, du principe de la réciprocité.

Art. 76. Lorsque les consuls et cha obligés de se déplacer pour des opérations naufrage, il leur sera alloué des frais de séjour, conformément aux tarifs de toute autre perception, sous quelque form nation que ce puisse être, pour leurs soi vail, comme remplissant à l'étranger les les commissaires des classes sont charg leur est interdite.

Art. 77. Tous les trois mois, les co

it en numéraire, s'il n'a pas été possible de se pro- 1833
rer des traites. Les traites ou connaissemens seront
l'ordre du trésorier-général de l'établissement des
valides qui est chargé d'en encaisser le montant, et
le faire parvenir, sans retard et sans frais, au do-
icile des parties intéressées.

Titre VI.

Des armemens en course et des prises.

Art. 78. Nos consuls se conformeront, en ce qui
concerne, au réglement du 2 prairial an 11 (22
ars 1803), lorsqu'il y aura lieu d'autoriser des arme-
ens en course dans leur arrondissement, et lorsque
s prises y seront conduites, ils se dirigeront d'après
prescriptions des arrêtés du 6 germinal an 8 (27.
ars 1800) et du 9 ventôse an 9 (28. février 1801).

Art. 79. Nos ministres secrétaires-d'état aux dépar-
mens des affaires étrangères et de la marine sont
argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 29. Octobre 1833.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi:

le ministre secrétaire-d'état au département desaff aires étrangères.

V. BROGLIE.

le ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies.

Comte DE RIGNY.

X.

Ordonnance du Roi, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire. En date du 7. Novembre 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires-d'état aux départemens des affaires étrangères, de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Titre I.

Dispositions générales.

Art. 1. Le passage sur des bâtimens de guerre ne sera accordé aux consuls qui se rendront d'un port

1833 du royaume à leur destination, que d'après u
mande adressée par le ministre des affaires étra
au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même, autant que possible, l
les consuls auront à demander passage sur le
mens de guerre, soit pour satisfaire à des ord
permutation, soit pour revenir en France.

La correspondance constatant le fait de ce
mande officielle sera exhibée aux officiers comm

Toutefois, en cas de décès des consuls à
ger, aucune justification analogue ne sera exig
assurer, s'il y a lieu, le retour de leur famil
un port de France ou dans une colonie françai

Art. 2. Les consuls-généraux et consuls a
prendre passage sur les bâtimens de guerre, y
traités selon leur rang d'assimilation avec les o
de la marine royale, qui est réglé ainsi qu'il sui

Le consul général aura rang de contre-am

Le consul de première classe, rang de c
de vaisseau;

Et le consul de seconde classe, rang d
taine de frégate.

Les allocations pour le passage de ces age
tinueront d'être payées, aux officiers commanda
les fonds de la marine, à charge de rembour
par le département des affaires étrangères imm
ment après vérification.

Art. 3. Les consuls qui croiraient devoir ré
en faveur de tierces personnes, le passage sur les bâ
de guerre pour revenir en France, ou pour se
d'un point à un autre hors du royaume, devro
jours faire ces demandes par écrit.

Toute dépense de cette nature qui ne ser
justifiée par une demande écrite des consuls dem
au compte de l'officier commandant.

Les frais de passage dûment justifiés seroi
portés par le département de la marine, s'ils c
nent des hommes de mer; et, pour tous autre
vidus, ils seront remboursés par le ministère de
res étrangères, sauf recours contre qui de droi

Art. 4. Lorsqu'un passage annoncé n'aura
lieu, il sera payé à l'officier commandant, ou,
le cas, à l'état-major du bâtiment, une indemnité

la moitié de l'allocation qui aurait été due d'après 1833
tarifs, si le fait du passage se fût accompli.

Cette dépense sera supportée par le département s affaires étrangères dans le cas où l'incident serait sulté, soit d'une révocation de ses ordres, soit de que le passager annoncé n'aurait pas été rendu à rd à l'époque indiquée pour le départ: elle demeura à la charge du département de la marine si le timent a mis à la voile avant cette époque ou si la stination a été changée.

Art. 5. Les consuls ne pourront obtenir aucune alcation directe ou indirecte sur le budget de la maie pour le service dont ils sont chargés en ce qui ncerne les bâtimens du roi.

Cependant notre ministre des affaires étrangères, rès s'être concerté avec notre ministre de la marine, urra nous présenter les propositions qu'il estimerait ttes et convenables à l'effet d'indemniser les consuls e le séjour prolongé des escadres ou divisions ait pu constituer en dépenses extraordinaires.

Art. 6. Les visites officielles entre les consuls et officiers de la marine royale seront réglées ainsi il suit.

Les consuls-généraux et consuls feront la première ite aux commandans en chef de stations, escadres divisions, pourvus de commissions.

Cette visite sera faite aux consuls-généraux et consuls r tout officier commandant un bâtiment isolé ou dé-hé. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les iers du consulat le recevront au débarcadère.

La visite officielle n'aura lieu, de part et d'autre, à la première arrivée des bâtimens du roi dans la e ou le port de la résidence des consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures, tes les fois que le temps le permettra.

Les dispositions de l'ordonnance du 31. Octobre 7, sur les honneurs à rendre aux consuls en fonctions, qu'ils viendront à bord des bâtimens de guerre pour visite, continueront d'être observées.

Titre II.

De l'arrivée et du séjour des bâtimens.

Art. 7. Lorsque des bâtimens du roi se disposeront ntrer dans une rade ou dans un port étranger, le

1833 consul, s'il y regne quelque maladie epidémique ou contagieuse en donnera promptement avis aux officiers commandans.

Il fera, d'ailleurs, toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandans et les autorités locales.

Il éclairera les commandans sur les honneurs qui seraient à rendre à la place, d'après les reglemens et les usages, et il les instruira de ce que font aussi, à cet égard, les principaux pavillons étrangers.

Art. 8. Si, malgré ces explications officieuses, le salut n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandans et les consuls en informeront nos ministres de la marine et des affaires étrangères.

Art. 9. Les consuls et les officiers commandans auront soin de se communiquer réciproquement tous les renseignemens qui pourraient intéresser le service de l'état et le commerce maritime.

Art. 10. Conformément à l'art. 19. de notre ordonnance du 29. Octobre dernier, les consuls devront remettre le droit de police sur les navires de commerce français en rade, aux officiers commandans des bâtimens du roi qui apparaitront dans leur résidence.

Toutefois, si l'officier commandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de revendiquer l'exercice de cette attribution, les consuls en demeureront investis, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils le croient indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas ils devront lui en faire la demande officielle.

Il en serait de même, si les consuls croyaient devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les seconder dans l'exercice de leur droit de police sur les navires du commerce stationnés dans le port.

Art. 11. Dans le cas de relâche, ainsi que dans les cas ou les bâtimens de guerre viendraient en mission ou en station, le consul, comme suppléant l'administration de la marine, fera pourvoir à leurs besoins de toute nature.

Art. 12. Le consul ne procédera à ce service que sur des états de demandes dresses, soit par le conseil d'administration de bord, pour les bâtimens armés avec

2

pages de ligne, soit par l'agent chargé de la 1833
ptabilité et par l'officier en second, pour les bâ-
ns qui ne seraient pas armés de cette manière.
demandes devront être approuvées par l'officier
mandant.

Art. 13. Après avoir examiné les demandes des
nens, le consul se mettra en mesure d'y satisfaire
des limites fixées par les réglemens de la marine.

Il passera tous marchés nécessaires en présence
'agent chargé de la comptabilité et des officiers
gnés par le commandant pour assister à cette opé-
n. Les marchés devront être visés par le com-
dant. Le consul se conformera et veillera à ce
l'on se conforme pour le nombre, la nature et la
e des pièces justificatives de la dépense, aux règle-
s et instructions sur la comptabilité de la marine.

Art. 14. A la fin de chaque trimestre, le consul
sera un compte qu'il transmettra, par les voies les
promptes, au ministre de la marine, avec les piè-
justificatives à l'appui.

A la même époque, et pour payer les fournisseurs,
pour se rembourser des paiemens directs qu'il leur
it faits, le consul émettra, jusques à concurrence
montant de la dépense constatée, des traites sur
ésor public, à viser par acceptation par le ministre
a marine. Il se conformera ponctuellement, quant
tte émission de valeurs, aux instructions qui lui
nt adressées par ce même ministre.

Art. 15. Si des hommes désertent des bâtimens de
rre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera
dans les formes prescrites par les lois et règle-
s, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils
sent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime sera immédiatement
ée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins
consul.

Le déserteur sera reconduit à son bord, si le
ment auquel il apppartient n'a pas repris la mer.
e bâtiment est parti, et qu'il y ait sur rade d'au-
bâtimens de guerre, le déserteur sera mis à la
osition de l'officier commandant en chef. A dé-
de bâtimens de guerre, le consul renvera le déser-
en France sur un navire de commerce, avec ordre

1833 écrit au capitaine de le remettre en arrivant au ministère de la marine, et il en rendra compte au ministre.

Les frais de passage seront réglés, dans ce cas, comme il est dit aux articles 36 et 37 de notre ordonnance du 29. Octobre dernier.

Titre III.

Du cas d'appel aux forces navales.

Art. 16. Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croira nécessaire dans l'intérêt de l'état, ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il pourra faire appel aux forces navales qui se trouveraient en rade ou dans des parages peu éloignés.

Art. 17. Si les bâtimens sont réunis en escadre ou division, cet appel, toujours appuyé d'une communication en forme de note, sera adressé à l'officier général ou supérieur commandant en chef.

Art. 18. Si l'appel est adressé à un bâtiment détaché d'une escadre ou division, l'officier commandant devra en référer à l'officier-général ou supérieur commandant en chef, à moins d'obstacles causés par l'éloignement ou par urgence.

Art. 19. Lorsque, par l'effet de ces obstacles, le commandant d'un bâtiment détaché sera forcé de prendre sous sa responsabilité personnelle, une détermination immédiate, cet officier aura soin d'en informer, par les voies les plus promptes, l'officier-général ou supérieur commandant en chef l'escadre ou division, et le ministre de la marine.

Art. 20. L'officier commandant un bâtiment isolé qui se trouverait dans une situation analogue, rendra compte promptement des faits au ministre de la marine.

Art. 21. Dans les communications qui seront échangées entre les agens des deux ministères, pour les cas d'appel aux forces navales, les officiers de la marine devront avoir soin de faire connaître officiellement, et par écrit aux consuls, si des ordres antérieurs leur avaient ou non assigné des missions que cet appel serait de nature à retarder ou à compromettre.

Art. 22. Si les bâtimens doivent être retenus dans les pays au-delà des époques qui avaient été fixées par les ordres et instructions du ministre de la marine, l'officier

néral ou supérieur commandant en chef, et, selon le 1833
s, l'officier commandant un bâtiment isolé, se hâtera
en rendre compte à ce ministre, afin qu'il se mette
mesure d'assurer par d'autres combinaisons l'ensemble
service, et qu'il avise, s'il y a lieu, de concert avec
ministre des affaires étrangères, aux moyens de sub-
nir à l'excédant de dépenses.

Le consul rendra compte, de son côté, au ministre
s affaires étrangères, de toutes les circonstances
i l'auront obligé à provoquer cette prolongation de
jour.

Titre IV.

Des dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtimens.

Art. 23. Lorsque des marins appartenant aux bâti-
ens du roi auront été laissés à terre pour cause de
aladie, le consul pourvoira à l'acquittement de la
pense qu'ils auront occasionée. A défaut d'autres
timens de guerre ou présens, ou annoncés pour une
oque rapprochée, le consul assurera le retour de ces
arins en France par la voie des navires du commerce.

Il se remboursera de toutes ses avances sur le
nistère de la marine.

Art. 24. Si un bâtiment de guerre a été contraint
r un appareillage subit, ou par toute autre cause,
abandonner des ancres, des chaines, des embarca-
ns, ou de laisser à terre des effets et munitions
elconques, le consul prendra sur-le-champ telles
sures que lui indiqueront les instructions qui lui
raient été adressées, soit pour le cas particulier,
it pour les faits de l'espèce en général; et, à défaut
nstructions, il se guidera d'après ce que la prudence
i suggérerait pour le bien du service. Il devra
ndre compte des faits et des résultats au ministre
la marine.

Art. 25. Si, d'après les instructions qui auront été
nnées au consul, ou d'après la détermination qu'il
ra cru devoir prendre lui-même, en raison, soit de
tat de dépérissement, soit de la cherté ou de la
fficulté du transport, les objets provenant des bâti-
ens du roi doivent être vendus sur les lieux en tout
en partie, la vente ne pourra se faire que par voie
adjudication publique.

1833 Art. 26. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le consul adressera, avec toutes les pièces justificatives, à notre ministre de la marine.

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au même ministre, qui en fera effectuer le versement au trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14. Septembre 1822 sur la comptabilité publique.

Art. 27. Les dispositions mentionnées dans les art. 24, 25 et 26. sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage, ou qui aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

Titre V.

Prises.

Art. 28. Lorsque des navires, arrêtés d'après les lois du 11. Avril 1825 et du 4. Mars 1831, par les bâtimens de guerre français, sous la prévention de piraterie ou de traite des noirs, relâcheront dans un port étranger, le consul pourvoira aux besoins de ces navires, sur la demande de l'officier conducteur, dans les formes prescrites à l'égard des bâtimens du roi.

Art. 29. Si ces navires sont hors d'état de reprendre la mer, le consul fera constater, suivant les formes légales, le fait d'innavigabilité, et il fera procéder à la vente des dits navires, ainsi qu'au débarquement de la cargaison.

Il en rendra compte au ministre de la marine, et lui transmettra les pièces de bord, et les pièces relatives à l'instruction préparatoire.

Art. 30. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétens sur la validité de la prise, les fonds provenant de la vente du navire seront conservés, à titre de dépôt, dans la caisse de la chancellerie. Il en sera de même du produit des marchandises, dans le cas où leur détérioration obligerait à en faire la vente.

Art. 31. Quant aux prises faites et conduites, en temps de guerre, dans les ports étrangers par les bâtimens du roi, les consuls se conformeront, si les traités le permettent, aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8 (27. Mars 1800), qui leur conférait les attributions exercées, en pareil cas, par l'administration de la marine.

Art. 32. Nos ministres secrétaires-d'état aux dé- 1833
rtemens des affaires étrangères et de la marine et
s colonies, sont chargés chacun en ce qui le con-
rne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 7. Novembre 1833.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi:

, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

V. BROGLIE.

ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

45.

Convention entre l'Etat de New-York et l'Etat de New-Jersey dans l'Amérique septentrionale, concernant leurs limites territoriales respectives et leur jurisdiction, en date du 16. Septembre 1833.

(New-York Advertiser. Septemb. 1833.)

Agreement made and entered into by and between *Benjamin F. Butler*, *Peter Augustus Jay* and *Henry Seymour*, commissioners duly appointed on the part and behalf of the State of New-York, in pursuance of an act of the Legislature of the said State, entitled "An act concerning the territorial limits and jurisdiction of the State of New-York and the State of New-Yersey" passed January 18th 1833, of the one part; and *Theodore Frelinghuysen* and *James Parker* and *Lucius Q. C. Elmer*, commissioners duly appointed on the part and behalf of the State of New-Jersey in pursuance of an act of the Legislature of said State, entitled "An act for the settlement of territorial limits and jurisdiction between the State of New-York" passed February 6th 1833, of the other part.

1833 *Article first.* The boundary line between th
two States of New-York and New-Jersey from a po
in the middle of Hudson river, opposite the point
the west shore thereof in the forty-first degree of nor
latitude as heretofore ascertained and marked, to t
main sea, shall be the middle of the said river, of
Bay of *New-York*, of the waters between *Sta*
Island and *New-Jersey*, and of *Raritan Bay*,
the main sea; except as hereinafter otherwise p
ticularly mentioned.

Article second. The State of New-York sh
retain its present jurisdiction of and over *Bedlo*
and *Ellis's* island; and shall also retain exclusive jur
diction of and over the other islands lying in the w
ters above mentioned and now under the jurisdicti
of that State.

Article third. The State of *New-York* sh
have and enjoy exclusive jurisdiction of and over all t
waters of the bay of *New-York*; and of and o
all the waters of *Hudson* river lying west of *Manh*
tan Island and to the south of the mouth of *Spu*
tenduyvel creek; and of and over the lands cove
by the said waters to the low watermark on the w
terly of *New-Jersey* side thereof; subject to the fo
lowing rights of property and of jurisdiction of th
State of *New-Jersey*, that is to say:

1. The State of *New-Jersey* shall have the exc
sive right of property in and to the land under wat
lying west of the middle of the bay of *New-York*
and west of the middle of that part of the *Hudso*
river, which lies between *Manhattan Island* a
New-Jersey.

2. The State of *New-Jersey* shall have the exc
sive jurisdiction of and over the wharves, docks a
improvements, made and to be made on the shore
the said State; and of and over all vessels agro
on said shore, or fastened to any such wharf or doc
except that the said vessels shall be subject to th
quarantine or health laws, and laws in relation to pa
sengers, of the State of *New-York*, which now exi
or which may hereafter be passed.

3. The State of *New-Jersey* shall have the ex
clusive right of regulating the fisheries on the weste

le of the middle of the said waters, *Provided* That 1833
e navigation be not obstructed or hindered.

Article fourth. The State of *New-York* shall ve exclusive jurisdiction of and over the waters of e *Kill Van Kull* between *Staten Island* and *New-rsey* to the westermost and of *Shooter's Island* in spect to such quarantine laws and laws relating to ssengers, as now exist or may hereafter be passed der the authority of that State, and for executing e same; and the said State shall also have exclusive isdiction, for the like parposes of and over the wa-s of the sound from the westernmost and of *Schoo-'s Island* to *Woodbridge creek*, as to all vessels und to any port in the said State of *New-York*.

Article fifth. The State of *New-Jersey* shall ve and enjoy exclusive jurisdiction of and over all e waters of the sound between *Staten Island* and *w-Jersey* lying south of *Woodbridge creek*, and and over all the waters of *Raritan* bay lying west-rd of a line drawn from the light-house at *Prince's* y to the mouth of *Mattaven creek*; subject to the owing rights of property and of jurisdiction of the te of *New-York*, that is to say:

1. The State of *New-York* shall have the exclu-e right of property in and to the land under water ng between the middle of the said waters and *Sta-Island*.

2. The State of *New-York* shall have the exclu-e jurisdiction of and over the wharves, docks and provements made and to be made on the shore of *aten Island*, and of and over all vessels aground said shore, or fastened to any such wharf or dock; cept that the said vessels shall be subject to the arrantine or health laws, and laws in relation to ssengers of the State of *New-Jersey*, which now ist or which may hereafter be passed.

3. The State of *New-York* shall have the exclu-e right of regulating the fisheries between the shore *Staten Island* and the middle of the said waters; ovided That the navigation of the said waters be t obstructed or hindered.

Article sixth. Criminal process under the autho-y of the State of *New-Jersey* against any person cused of an offence committed within that State;

1833 or committed on board of any vessel being under the exclusive jurisdiction of that State as aforesaid; or committed against the regulations made or to be made by that State in relation to the fisheries mentioned in the third article; and also civil process issued under the authority of the State of *New-Jersey* against any person domiciled in that State, or against property taken out of that State to evade the laws thereof, may be served upon any of the said waters within the exclusive jurisdiction of the State of *New-York* unless such person or property shall be on board a vessel aground upon, or fastened to, the shore of the State of *New-York*, or fastened to a wharf adjoining thereto, or unless such person shall be under arrest, or such property shall be under seizure, by virtue of process or authority of the State of *New-York*.

Article seventh. Criminal process issued under the authority of the State of *New-York* against any person accused of an offence committed within that State; or committed on board of any vessel being under the exclusive jurisdiction of that State as aforesaid, or committed against the regulations made or to be made by that State in relation to the fisheries mentioned in the fifth article; and also civil process issued under the authority of the State of *New-York* against any person domiciled in that State, or against property taken out of that State, to evade the laws thereof, may be served upon any of the said waters within the exclusive jurisdiction of the State of *New-Jersey* unless such person or property shall be on board a vessel aground upon or fastened to the shore of the State of *New-Jersey*, or fastened to a wharf adjoining thereto or unless such person shall be under arrest or such property shall be under seizure, by virtue of process or authority of the State of *New-Jersey*.

Article eighth. This agreement shall become binding on the two States when confirmed by the Legislatures thereof, respectively, and when approved by the Congress of the United States.

Done in four parts (two of which are retained by the Commissioners of *New-York* to be delivered to the Governor of that State, and the other two of which are retained by the Commissioners of *New-Jersey*, to be delivered to the Governor of that State

n) at the *City* of *New-York* this sixteenth day of 1833
eptember in the year of our Lord one thousand eight
ndred and thirty-three, and of the independence of
e United States the fifty-eighth.

B. F. Butler.
Peter Augustus Jay.
Henry Seymour.
Theo. Frelinghuysen.
James Parker.
Lucimas Q. C. Elmer.

---

cte, par lequel le Congrès des Etats-unis
lonne son consentement à l'exécution de la
convention ci-dessus.

ts passed at the first session of the 23 Congress
of the United States. Published by Authority.
Washington, 1834. p. 83.)

Whereas Commissioners duly appointed on the
rt of the State of New-York and Commissioners
y appointed on the part of the State of New-Jersey,
the purpose of agreeing upon and settling the
diction and territorial limits of the two States,
e executed certain articles, which are contained in
words following, viz:

(Suit le texte de la convention conclue entre les
Etats de New-York et de New-Jersey.)

And whereas the said agreement has been confirm-
by the Legislatures of the said States of New-
rk and New-Jersey respectively,

Therefore be it enacted by the Senate and House
Representatives of the United States of America in
ngress assembled,

That the consent of the Congress of the United
tes is hereby given to the said agreement, and to
h and every part and article thereof, provided, that
hing therein contained shall be construed to impair
in any manner affect, any right of jurisdiction of
United States in any over the islands or waters
ch form the subject of the said agreement.

Approved by the President of the United States,
e 28, 1834.

46.

Convention entre les Etats-unis l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes unies des Otoes Missourias sur la rivière de la Platte du 21. Septembre 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix. p. 47.)

Articles of Agreement, and Convention, made the Otoe Village on the River Platte, between Henry L. Ellsworth, Commissioner, in behalf of The United States, and the united bands, of Otoes, and Missourias dwelling on the said Platte this 21st day of September A. D. 1833.

Article I. The said Otoes, and Missourias, cede and relinquish to The United States, all their right and title, to the lands lying south of the following line viz. — Beginning, on the Little Nemahaw river at the northwest corner, of the land reserved by treaty at Prairie du Chien, on the 15th July 1830, in favor of certain halfbreeds, of the Omahas, Joways, Otoes, Yancton, and Santie bands of Sioux, and running westerly with said Little Nemahaw, to the head branch of the same; and thence running in a due west line as far west, as said Otoes and Missourias, have, or pretend to have any claim.

Art. II. The United States agree, to continue the present annuity of twenty-five hundred dollars, granted by said treaty of Prairie du Chien, to said Otoes and Missourias, ten years from the expiration of the same viz. ten years from 15th July 1840.

Art. III. The United States agree, to continue for ten years from said 15th July, 1840, the annuity of five hundred dollars, granted for instruments for agricultural purposes.

Art. IV. The United States agree, to allow annually five hundred dollars, for five years, for the purposes of education, which sum shall be expended under the direction of the President; and continued

er if he deems proper. The schools however, shall 1833
ept within the limit of said tribe or nation.

Art. V. The United States agree, to erect a horse-
for grinding corn, and to provide two farmers to
e in the nation, to instruct and assist said tribe,
he term of five years, and longer if the Presi-
think proper.

Art. VI. The United States agree to deliver to
Otoes and Missourias, one thousand dollars value
ock, which shall be placed in the care of the agent,
rmer, until the President thinks the same can sa-
be intrusted to the Indians.

Art. VII. It is expressly agreed and understood,
the stipulations contained in the 3d 4th 5th and
articles are not to be fulfilled by The United
s, until the Otoes and Missourias, shall locate
selves in such convenient agricultural districts, as
President may think proper, nor shall the pay-
s be continued, if the Otoes and Missourias shall
don such location as the President shall think best,
heir agricultural interest.

Art. VIII. The Otoes and Missourias declare their
e willingness, to abandon the chase for the agri-
ral life — their desire for peace with all other
, and therefore agree, not to make war against
tribe with whom they now are, or shall be, at
e; but should any difficulty arise, between them,
any other tribe, they agree, to refer the matter
spute, to some arbiter, whom the President shall
int to adjust the same.

Art. IX. The United States agree to deliver the
Otoes and Missourias the value of four hundred
s in goods and merchandise; which sub Otoes
Missourias hereby acknowledge [illegible]

Art. X. This convention, or [illegible]
[illegible] when ratified, by the [illegible]
[illegible]

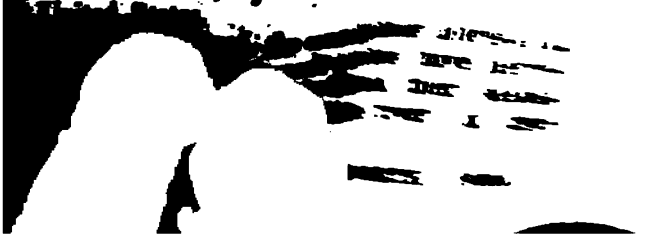

1833

Jaton	his X mark,
Big Kaw.	his X mark,
The Thief	his X mark,
Wah-ro-ne-saw	his X mark,
Rah-no-way-wah-ha-rah	his X mark,
Grah-tah-ni-kah	his X mark,
Mah-skah-gah-ha	his X mark,
Nau-cha-si-Zay	his X mark,
A-cha-bah-hos	his X mark,
Kah-he-ga	his X mark,
Wah-ne-min-nah	his X mark,
Cha-wah-che-na	his X mark,
Pa-che-ga-he	his X mark,
Wah-tcha-shing-a	his X mark,
Mon-to-ni-a	his X mark,
Gra-da-nia	his X mark,
Mork-shiga-tona	his X mark,
Wah-nah-sha	his X mark,
Wosh-kah-money	his X mark,
Cha-ah-gra	his X mark,
To-he	his X mark,
O-rah-kah-pe	his X mark,
Wah-a-ge-hi-su-ja-rah	his X mark,
O-ha-ah-che-gi-sug-a	his X mark,
Ish-kah-tap-a	his X mark,
Meh-sah-way	his X mark,

In presence of
EDWARD A. ELLSWORTH, Sec. pro tem.
INO DOUGHERTY, Ind Agt.
WARD S. MAY, M. D.
JOHN DUNLOP.
JOHN T. IRVING, jr.
J. D. BLANCHARD.
CHARLO MOBRIEN his X mark.
OLOE, Interpreter.

Acte de ratification du Président des Etat

Whereas, Articles of Agreement and Con
between the United States of America and the
Bands of Otoes and Missourias dwelling on the
Platte, were made, at the Otoe Village on said
on the twenty-first day of September one th
eight hundred and thirty-three, by *Henry L.*

rth, Commissioner. on the part of the United States, 1833
d the Chiefs and Warriors of said Bands of Otoes
d Missourias, on the part of said Bands; which
ticles of Agreement and Convention are in the words
lowing, to wit: (Suit le texte de la Convention.)

Now, therefore, be it known, that I, Andrew ckson, President of the United States of America, ving seen and considered said Articles of Agreement d Convention, do, by and with the advice and con- nt of the Senate, as expressed by their resolution the eighth day of April, one thousand eight hundred d thirty-four, accept, ratify and confirm the same, d every clause and article thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal the United States to be hereunto affixed, having ned the same with my hand.

Done, at the City of Washington, this twelfth y of April, in the year of our Lord one thousand ht hundred and thirty-four, and of the Indepen- ce of the United States the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

47.

nvention entre les Etats-unis de Amérique septentrionale et les na- ns indiennes unies de Chippewas, toua et Potawatamie, conclûe à hicago dans l'Etat de l'Illinois, du 26. Septembre 1833.

atifié à Washington par le Président des Etats-unis, le 21. Février 1835.)

ts passed at the second Session of the 23 Congress of the United States. Appendix p. 15.)

icles of a Treaty made at Chicago in the State f Illinois on the twenty-sixth day of September

1833 *in the year of our Lord, one thousand eigh hundred and thirty-three, between George L Porter, Thomas J. V. Owen and William We therford, Commissioners on the part of the Unit States on the one part and the United Nati of Chippewa, Ottowa and Potawatamie Indi of the other part, being fully represented the Chiefs and Head-men whose names a hereunto subscribed — which Treaty is in t following words: to wit:*

Article 1st. — The said United Nation of Ch pewa, Ottowa, and Patawatamie Indians, cede to t United States all their land, along the western sh of *Lake Michigan*, and between this Lake and t land ceded to the United States by the *Winneba* nation, at the treaty of *Fort Armstrong* made the 15th September 1832 — bounded on the north the country lately ceded by the *Menominees*, a on the south by the country ceded at the treaty *Prairie du Chien* made on the 29th July 1829 supposed to contain about five millions of acres.

Article 2d. — In consideration of the abo cession it is hereby agreed, that the United Stat shall grant to the said United Nation of Indians to b held as other Indian lands are held which have la been assigned to emigrating Indians, a tract of coun west of the Mississippi river, to be assigned to th by the President of the United States — to be n less in quantity than five millions of acres, and to b located as follows: beginning at the mouth of Boyer river on the east side of the Missouri river, then down the said river to the mouth of Nandoway riv thence due east to the west line of the State of Mi souri, thence along the said State line to the nort west corner of the State, thence east along the sa State line to the point where it is intersected by th western boundary line of the Sacs and Foxes — then north along the said line of the Sacs and Foxes, so far as that when a strait line shall be run therefrom to the mouth of Boyer's river (the place of beginning) it shall include five millions of acres. And as it is the wish of the Government of the United States tha the said nation of Indians should remove to the country

is assigned to them as soon as conveniently can be 1833
ne; and it is deemed advisable on the part of their
iefs and Head-men that a deputation should visit
said country west of the Mississippi and thus be
ured that full justice has been done, it is hereby
ulated that the United States will defray the expenses
such deputation, to consist of not more than fifty
sons, to be accompanied by not more than five
lividuals to be nominated by themselves, and the
ole to be under the general direction of such officer
the United States Government as has been or shall
designated for the purpose. — And it is further
reed that as fast as the said Indians shall be pre-
red to emigrate, they shall be removed at the ex-
se of the United States, and shall receive subsist-
ce while upon the journey, and for one year,
er their arrival at their new homes. — It being
derstood, that the said Indians are to remove from
that part of the land now ceded, which is within
e State of Illinois, immediately on the ratification of
s treaty, but to be permitted to retain possession
the country north of the boundary line of the said
te, for the term of three years, without molestation
interruption and under the protection of the laws
the United States. —

Article 3d. — And in further consideration of the
ve cession, it is agreed, that there shall be paid
The United States the sums of money hereinafter
ntioned: to wit:

One hundred thousand dollars to satisfy sundry
viduals, in behalf of whom reservations were ask-
which the Commissioners refused to grant: and
to indemnify the Chippewa tribe who are parties
this treaty for certain lands along the shore of
ke Michigan, to which they make claim, which
e been ceded to The United States by the Meno-
ee Indians — the manner in which the same is
e paid is set forth in Schedule "A" hereunto annexed.

One hundred and fifty thousand dollars to satisfy
claims made against the said United Nation which
y have here admitted to be justly due, and directed
e paid, according to Schedule "B" hereunto annexed.

One hundred thousand dollars to be paid in goods

1833 and provisions, a part to be delivered on the signing of this treaty and the residue during the ensuing year.

Two hundred and eighty thousand dollars to be paid in annuities of fourteen thousand dollars a year for twenty years.

One hundred and fifty thousand dollars to be applied to the erection of mills, farmhouses, Indian houses and blacksmiths' shops, to agricultural improvements, to the purchase of agricultural implements and stock, and for the support of such physicians, millers, farmers, blacksmiths and other mechanics, as the President of The United States shall think proper to appoint.

Seventy thousand dollars for purposes of education and the encouragement of the domestic arts, to be applied in such manner, as the President of The United States may direct. — (The wish of the Indians being expressed to the Commissioners as follows: The united nation of Chippewa, Ottowa, and Potawatamie Indians being desirous to create a perpetual fund for the purposes of education and the encouragement of the domestic arts, wish to invest the sum of seventy thousand dollars in some safe stock, the interest of which only is to be applied, as may be necessary for the above purposes. — They therefore request the President of The United States, to make such investment for the nation as he may think best. If however at any time hereafter, the said nation shall have made such advancement in civilization and have become so enlightened as in the opinion of The President and Senate of The United States they shall be capable of managing so large a fund with safety, they may withdraw the whole or any part of it.) —

Four hundred dollars a year to be paid to *Billy Caldwell*, and three hundred dollars a year, to be paid to *Alexander Robinson*, for life, in addition to the annuities already granted them — Two hundred dollars a year to *Joseph Lafromboise* and two hundred dollars a year to be paid to *Shabehuay*, for life.

Two thousand dollars to be paid to Wah-pon-chesee and his band, and fifteen hundred dollars to Awkote and his band, as the consideration for nine sections of land, granted to them by the 3d Article of the Treaty of Prairie du Chien of the 29th of July

29 which are hereby assigned and surrendered to 1833
e United States.

Article 4th. — A just proportion of the annuity
ney, secured as well by former treaties as the present,
ll be paid west of the Mississippi to such portion
the nation as shall have removed thither during the
uing three years. — After which time, the whole
ount of the annuities shall be paid at their location
t of the Mississippi. —

Article 5th. — The Reservation of two sections of
l to Shab-ch-nay by the 2d. Clause of the 3d.
icle of the treaty of Prairie du Chien of the 29th
y 1829 shall be a grant in fee simple to him his
s and assigns forever, and all the individual reser-
on of lands in the treaty concluded at *Camp Tip-
anoe*, dated 20th October 1832, shall be consider-
as grants in fee simple to the persons to whom
y are made, their heirs and assigns forever, and
the reservations in the said last mentioned treaty
ne section of land to be located at *Twelve Mile
ve*, or Na-be-na-qui-nong "for *Joseph Langton*,
of Waiskeshaw", and of two sections of land to
ude the small grove of timber on the river above
k Village "for the children of Waiskeshaw"
ll be considered as grants in fee simple to their
ier *David Langhton*, his heir and assigns for-
r: — that the reservation in said treaty of one section
land to be located at Soldiers' village for Maw-te-no
ghter of Francais Bourbonnois jun'r shall be consi-
ed as a grant in fee simple to her father the said
ancis Bourbonnois junr, his heirs and assigns forever;
l that the reservation in said Treaty of one section
land to be located at Skunk Grove for the children
Joseph La Framboise shall be considered a grant
fee simple to the said Joseph La Framboise his heirs
l assigns forever. — Provided that no sale of any
the said reservations shall be valid unless approved
the President of The United States. —

The 5th Article has been inserted at the request
the said Chiefs who alledge that the provisions there-
contained were agreed to at the time of the ma-
g of the said treaties but were omitted to be in-
ed or erroneously put down. — It is however dis-
tly understood, that the rejection of said Article

G. B. Porter.
Th J. V. Owen.
William Weatherfor

Suivent les signatures des Indiens et d

Agreably to the stipulations contair
Article of the Treaty, there have been p
delivered at the request of the Indians,
sions and horses to the amount of sixty
dollars (leaving the balance to be supplie
one thousand eight hundred and thirty-f
thousand dollars.)

As evidence of the purchase and deli
said under the direction of the said C
and that the whole of the same have bee
the said Indians, the said *George B. P*
mas J. V. Owen and *William Weat*
the undersigned Chiefs and Head-men
the said United Nation of Indians have
their hands the twenty-seventh day of
the year of our Lord one thousand and

G. B. Porter.
Th. J. V. Owen.
William Weatherfor

48.

rticles supplémentaires à la con-ntion entre les Etats-unis de l'Amé-que septentrionale et les nations :diennes de Chippewas, Ottowa et Potawatamie, en date du 27. Sep-tembre 1833.

a ratification du Président des Etats-unis est datée du 21. Février 1835.)

:ts passed at the second session of the 23 Congress of The United States. Appendix p. 29.)

ticles supplementary, to the treaty made at Chicago, in the State of Illinois, on the 26th lay of September, one thousand eight hundred nd thirty-three, between George B. Porter, Thomas J. V. Owen and William Weatherford, Commissioners on the part of the United States, f the one part, and the United Nation of Chippewa, Ottowa and Potawatamie Indians, of he other part, concluded at the same place on he twenty-seventh day of September, one thou-and eight hundred and thirty-three, between he said Commissioners on the part of the United States of the one part, and the Chiefs and Head-nen of the said United Nation of Indians, esiding upon the reservations of land situated n the Territory of Michigan, south of Grand iver, of the other part. —

Article 1*st.* — The said Chiefs and Head-men le to The United States, all their land situated in Territory of Michigan south of Grand river, being reservation at Notawasepe of 4 miles square con-ied in the 3d clause of the 2d article of the treaty de at Chicago, on the 29th day of August 1821, l the ninety-nine sections of land contained in the aty made at St. Joseph on the 19th day of Sept. 27; — and also the tract of land on St. Joseph

1833 river opposite the town of Niles, and extending to the line of the State of Indiana, on which the villages of To-pe-ne-bee and Pokagon are situated, supposed to contain about 49 sections. —

Article 2*d.* — In consideration of the above cession, it is hereby agreed that the said Chiefs and Head-men and their immediate tribes shall be considered as parties to the said treaty to which this is supplementary, and be intitled to participate in all the provisions therein contained, as a part of the United Nation; and further, that there shall be paid by The United States, the sum of one hundred thousand dollars; to be applied as follows. —

Ten thousand dollars in addition to the general fund of one hundred thousand dollars, contained in the said treaty to satisfy sundry individuals in behalf of whom reservations were asked which the commissioner refused to grant; — the manner in which the same is to be paid being set forth in the schedule "A" hereunto annexed. —

Twenty-five thousand dollars in addition to the sum of one hundred and fifty thousand dollars contained in the said Treaty, to satisfy the claims made against all composing the United Nation of Indians, which they have admitted to be justly due, and directed to be paid according to Schedule "B." to the Treaty annexed. —

Twenty-five thousand dollars, to be paid in goods, provisions and horses, in addition to the one hundred thousand dollars contained in the Treaty. —

And forty thousand dollars to be paid in annuities of two thousand dollars a year for twenty years, in addition to the two hundred and eighthy thousand dollars inserted in the Treaty, and divided into payments of fourteen thousand dollars a year.

Article 3*d.* — All the Indians residing on the said reservations in Michigan shall remove therefrom within three years from this date, during which time they shall not be disturbed in their possession, nor in hunting upon the lands as heretofore. — In the mean time no interruption shall be offered to the survey and sale of the same by The United States. — In case however the said Indians shall sooner remove, the Government may take immediate possession thereof. —

Article 4th. — By the last clause of the 3d ar- 1833
e of the treaty of St. Joseph, made on the 27th
r of September 1828, there is granted to *Madeline*
rtrand, wife of *Joseph Bertrand*, one section of
d; and as the same has not been located, it is
uested by the said Chiefs and Head-men that it
ll be purchased by The United States. — It is
refore agreed, that the same shall be purchased
The United States, if it can be done, for the sum
ight hundred dollars. — Also, the reservation in
treaty, concluded at camp Tippecanoe dated the
h of Oct. 1832 to Me-saw-ke-qua and her children,
:wo sections of land at Waw-us-kuk's village shall
considered as a grant in fee simple to the said
-saw-ke-qua her heirs and assigns forever; provided
: no sale of the same shall be valid unless approved
the President of The United States.

The 4th article has been inserted at the request
the said Chiefs, and as the individuals named are
irous of accompanying their friends on their removal
the west, it has been assented to by the Commis-
ners, with the express understanding that the re-
tion of this article by the President and Senate of
e United States shall not vitiate the treaty. —

These supplementary articles after the same shall
e been ratified by the President and Senate of
e United States shall be binding on the contracting
ties.

In testimony whereof the said George B. Porter,
omas J. V. Omen and William Weatherford and the
dersigned Chiefs and Head-men of the said United
tion of Indians have hereunto set their hands at
icago the said day and year.

G. B. Porter (L. S.)
Th. J. V. Owen (L. S.)
William Weatherford (L. S.)

Signatures des Indiens et des témoins.

Agreably to the stipulations in the Articles supple-
ntary to the Treaty, there have been purchased and
ivered at the request of the Indians, Goods, Pro-

our Lord one thousand, eight hundred and

G. B. Porter.
Th. J. V. Owe
William Wea

Signatures des Indiens it des témoins

The commissioners certify that whe
plementary articles were ready for signatu
ginal paper of which the annexed is a co
sented by Messrs. *Peter* and *James J. G*
the due execution of it was made satisfa
to the Commissioners, the subscribing witn
Forsyth and *Robert A. Kinzie* being pre
Chiefs and Headmen present recognizing
servation, it was agreed that it shall be
the same light as though the purport of
ment had been inserted in the body of th
with the understanding that the rejection
President and Senate of The United Stat
effect the validity of the treaty. —

G. B. Porter.

e of Indians living at Na-to-wa-se-pe in the Ter- 1833
ry of Michigan for and in consideration of the friend-
and sundry services rendered to us by Peter and
ies J. Godfroy we do hereby by these presents give,
nd, alien, transfer and convey unto the said God-
ys their heirs and assigns forever one entire section
and situated lying and being on our reserve of Na-
wa-se-pe, in the Territory aforesaid to be located
said Godfroys wherever on said reserve they shall
ik it more to their advantage and benefit.

It is moreover the wishes of the undersigned Chiefs
Young men as aforesaid, that so soon as there
l be a treaty held between The United States and
said tribe of Pottawattamies that our great father
President confirm and make good this our grant
o them the said Godfroys by issuing a patent there-
r to them and to their heirs forever. — In so
ng our great father will accomplish the wishes of
children. — Done at Detroit this eighteenth day
May A. D. one thousand, eight hundred and thirty.

In witness whereof we have hereunto signed, seal-
and set our hand and seals the day and year last
ve written.

Marks of 10 Indians.

Signed, sealed and delivered to the presence of us.

R. A. Forsyth. } Witnesses in the signatures of
Robt. A. Kinzie. } Pierre Morin alias Perish and
G. Godfroy. } Wa-sa-gah.
Richard Godfroy.
Francis Monton.

49.

Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les quatre tribus indiennes confédérées des Pawnees, savoir les grands Pawnees, les Pawnees loups, les Pawnees républicains et les Pawnees Tappaye sur la rivière de la Platte, du 9. Octobre 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix p. 50.)

Articles of agreement and convention made this ninth day of October A. D. 1833 at the Grand Pawnee village on the Platte river between Henry L. Ellsworth commissioner in behalf of The United States and the Chiefs and Head-men of the four confederated bands of Pawnees, viz - Grand Pawnees, Pawnee Loups, Pawnee Republicans and Pawnee Tappaye, residing on the Platte and the Loup fork.

Art. I. The confederated bands of Pawnees aforesaid hereby cede and relinquish to The United States all their right interest and title in and to all the land lying south of the Platte river.

Art. II. The land ceded and relinquished hereby, so far as the same is not, and shall not be assigned to any tribe or tribes, shall remain a common hunting ground during the pleasure of the President, for the Pawnees and other friendly Indians, who shall be permitted by the President to hunt on the same.

Art. III. The United States, in consideration of said cession and for the purpose of advancing the welfare of the said Pawnees, agree to pay said bands annually, for the term of twelve years the sum of forty-six hundred dollars in goods at not exceeding St. Louis prices, as follows to the Grand Pawnees and Republican villages, each, thirteen hundred dollars and to the Pawnee Loups and Tappaye Pawnee villages

ch one thousand dollars, and said annuity to said 1833
and Pawnees is in full remuneration for removal
m the south to the north side of the Platte, and
lding again.

Art. IV. The United States agree to pay to each said four bands, for five years, the sum of five ndred dollars in agricultural implements; and to be ntinued longer if the President thinks proper.

Art. V. The United States agree to allow one usand dollars a year for ten years, for schools to established for the benefit of said four bands at direction of the President.

Art. VI. The United States agree to furnish two cksmiths and two strikers, with shop, tools and l, for ten years, for said four bands, at an expense exceeding two thousand dollars in the whole annually.

Art. VII. The United States agree to furnish each said four tribes with a farmer for five years, and ver to said farmers for the benefit of said nation, thousand dollars value in oxen and other stock. — : said stock is not to be delivered into the bands the said Pawnees, until the President thinks the ne can be done with propriety and safety.

Art. VIII. The United States agree to erect for h of said four bands a horse mill for grinding corn.

Art. IX. The Pawnee nation renew their assurance friendship for the white men, their fidelity to The ted States and their desire for peace with all neighing tribe of redmen. The Pawnee nation therefore ee not to molest or injure the person or property any white citizen of The United States wherever nd, nor to make war upon any tribe, with whom d Pawnee nation now are, or may be at peace, but uld any difficulty arise between said nation, and y other tribe, they agree to refer the matter in pute to such arbiter as the President shall appoint settle the same.

Art. X. It is agreed and understood that The United States shall not be bound to fulfil the stipulations ntained in the fifth, seventh, and eighth, articles il said tribes shall locate themselves in convenient icultural districts, and remain in these districts the le year, so as to give protection to the teachers, farmers, stock and mill.

1833 Art. XI. The United States desirous to show the Pawnees the advantages of agriculture, engage in case the Pawnees cannot agree to remain to protect their domestic interest, to break up for each village, a piece of land suitable for corn and potatoes for one season and should either village at any time agree to [illegible] the protection required, said village shall be entitled to the benefits conferred in said fifth, seventh, and eighth articles.

Art. XII. In case the Pawnee nation will remain at home during the year, and give the protection specified, The United States agree to place twenty-[illegible] guns with suitable ammunition in the bands of the farmers of each village to be used in case of an attack from hostile bands.

Art. XIII. The United States agree to deliver to said four bands collectively, on the execution of this treaty, the amount of sixteen hundred dollars in goods and merchandise, and the receipt of the same is hereby acknowledged by said bands.

Art. XIV These articles of agreement and convention shall be obligatory and binding when ratified by the President and Senate of The United States.

In testimony whereof the said Henry L. Ellsworth commissioner, and the Chiefs and Head-men of the four confederated bands of the Grand Pawnees, Pawnee Loups, Pawnee Republicans and Tappaye Pawnees have hereunto signed their names and affixed their seals on the day and year above written.

HENRY L. ELLSWORTH.

(Grand Pawnees.) 4 Marks.
(Pawnee Republicans.) 4 Marks.
(Toppaye Pawnees.) 4 Marks.
(Pawnee Loups.) 4 Marks.

Signed, Sealed and delivered in the presence of

EDWARD A. ELLSWORTH, Sec. pro tem.
Ino. DONGHERTY, Indn Agt.
A. L. PAPIN.
WARE S. MAY, M. D.
JOHN DUNLOP.
JOHN T. IRVING, Ir.
LOUIS LA CHAPELLE, Interpreter.

Whereas, articles of agreement and convention, ween The United States of America and the four federated bands of Pawnees, viz: Grand Pawnees, vnee Loups, Pawnee Republicans and Pawnee Tap-e, were made, at the Grand Pawnee village on the tte river, on the ninth day of October one thou-d eight hundred and thirty-three, by *Henry L. sworth*, Commissioner on the part of The United tes, and the Chiefs and Headmen of the said four federated bands of Pawnees, on the part of said ds, viz: Grand Pawnees, Pawnee Loups, Pawnee ublicans and Pawnee Tappaye, residing on Platte the Loup Fork; which articles of agreement and vention are in the words following, to wit: (Suit exte de la convention.)

Now, therefore, be it known, that, I, Andrew kson, President of The United States of America, ing seen and considered said articles of agreement convention, do, by and with the advice and con-: of the Senate, as expressed by their resolution he eighth day of April one thousand eight hundred thirty-four, accept, ratify and confirm the same every clause and article thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of s United States to be hereunto affixed, having ied the same with my hand.

Done, at the City of Washington, this twelfth r of April, in the year of our Lord one thousand ht hundred and thirty-four, and of the Indepen-ice of The United States, the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

LOUIS MC LANE,

Secretary of State.

50.

Tarif de Douanes concerté entre la Prusse, l'Electorat de Hesse et le Grandduché de Hesse d'une part, de la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. En date du 31. *Oct.* 1833.

(Publié officiellement en Prusse le 5. Décembre 1833.)

Vereins-Zolltarif für Preussen, Baiern, Würtemberg und die beiden Hessen.

Erste Abtheilung.

Gegenstände, welche gar keiner Abgabe unterworfen sind.

Ganz frei bleiben:

1. Bäume zum Verpflanzen, und Reben;
2. Bienenstöcke mit lebenden Bienen;
3. Blut von geschlachtetem Vieh, sowohl flüssiges als eingetrocknetes;
4. Branntweinspülig;
5. Dünger, thierischer; desgleichen andere Dürgungsmitttel, als: ausgelaugte Asche, Kalkäscher, Hornspäne, Knochenschrot oder Zuckererde, Düngesalz, letzteres nur auf besondere Erlaubnissscheine und unter Kontrole der Verwendung;
6. Eier;
7. Erden und Erze, die nicht mit einem Zollsatze namentlich betroffen sind, als: Bolus, Bimstein, Blutstein, Braunstein, Gips, Lehm, Mergel, Sand, Schmirgel, Schwerspath (in krystallisirten Stücken), gewöhnlicher Töpferthon und Pfeifenerde, Tripel, Walkererde u. a.;
8. Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht eines einzelnen von der Grenze durchschnittenen Landgutes;
9. Fische, frische, und Krebse;
10. Gras, Futterkräuter und Heu;
11. Gartengewächse, frische, als:
    Blumen, Gemüse und Krautarten, Kartoffeln und Rüben, essbare Wurzeln etc., auch frische Krappwurzeln, ingleichen Feuerschwamm, roh, wie er von den Bäumen kommt, auch ungetrocknete Cichorien, diese mit Ausnahmen für besondere bestimmte Grenzen;
12. Geflügel und kleines Wildpret aller Art;
13. Glasur und Hafnererz (Alquifoux);
14. Gold und Silber, gemünzt, in Barren und Bruch, mit Ausschluss der fremden silberhaltigen Scheidemünze;
15. Hausgeräthe und Effekten, gebrauchte, getragene Kleider und Wäsche, auch gebrauchtes Handwerkszeug, von Anziehende

zur eigenen Benutzung; auch neue Kleider, Wäsche und Ef- 1833
fekten, insofern sie Ausstattungsgegenstände sind;
Holz (Brenn- und Nutzholz, auch Flechtweiden), welches zu Lande verfahren wird, und nicht nach einer Holzablage zum Verschiffen bestimmt ist, ausgenommen auf den mit einem Zollsatze namentlich betroffenen Grenzlinien; Reisig und Besen daraus;
Kleidungsstücke und Wäsche, welche Reisende, Fuhrleute und Schiffer zu ihrem Gebrauche, auch Handwerkszeug, welches reisende Handwerker, ingleichen Muster und Musterkarten, welche Handelsreisende mit sich führen; dann die Wagen der Reisenden; ferner Wagen und Wasserfahrzeuge der Fuhrleute und Schiffer zum Personen- und Waaren-Transport, gebrauchte Inventarien-Stücke der Schiffe, Reisegeräth, auch Verzehrungsgegenstände zum Reiseverbrauch;
Lohkuchen (ausgelaugte Lohe als Brennmaterial);
Milch;
Obst, frisches, ausgenommen auf besonders bestimmten Grenzen;
Papierspäne (Abfälle) und beschriebenes Papier (Acten, Maculatur);
Saamen von Waldhölzern;
Schachtelhalm, Schilf und Dachrohr;
Scheerwolle (Abfälle beim Tuchscheeren), desgleichen Flockwolle (Abfälle von der Spinnerei) und Tuchtrümmer (Abfälle von der Weberei);
Steine, alle behauene und unbehauene, Bruch-, Kalk-, Schiefer-, Ziegel- und Mauersteine beim Landtransport, insofern sie nicht nach einer Ablage zum Verschiffen bestimmt sind; Mühl- und grobe Schleif- und Wetzsteine in demselben Falle, ausgenommen auf besonders bestimmten Grenzen;
Stroh, Spreu, Häckerling;
Thiere, alle lebenden, für welche kein Tarifsatz ausgeworfen ist;
Torf und Braunkohlen;
Treber und Trester.

Zweite Abtheilung.

egenstände, welche bei der Einfuhr oder bei der Ausfuhr einer Abgabe unterworfen sind.

Funfzehn Silbergroschen oder *ein halber Thaler preussisch* n *preussischen Centner*, oder *funfzig Kreuzer im 24-Guldenss* vom *Zoll-Centner* Brutto-Gewicht wird in der Regel bei dem ngange, und weiter keine Abgabe bei dem Verbrauche im Lande, ch auch dann erhoben, wenn die Waare hiernächst ausgeführt rden sollte.

Ausnahmen hiervon treten bei allen Gegenständen ein, welche tweder nach dem Vorhergehenden (erste Abtheilung) ganz frei, er nach dem Folgenden namentlich

a) einer geringern oder höhern Eingangs-Abgabe als ein halr Thaler vom *preussischen Centner*, oder funfzig Kreuzer vom *ll-Centner* unterworfen, oder

b) bei der Ausfuhr mit einer Abgabe belegt sind.

Es sind dieses folgende Gegenstände, von welchen die beigeten Gefälle erhoben werden:

Numer.	Benennung der Gegenstände
1.	*Abfälle* von Glashütten, desgleichen Glasscherben und Bruch; dereien die Unterlauge; von Gerbereien das Leimleder; flechsen, Hörner, Hornspitzen, Klauen und Knochen, gen ganz oder zerkleinert seyn . . .
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen
2.	*Baumwollen und Baumwollenwaaren:* a) Rohe Baumwolle . . . . b) Baumwollengarn: 1. weisses ungezwirntes, und Watten . . 2. doublirtes, gezwirntes Garn (Zwirn, Strickgarn), l les gefärbte Garn . . . . . c) Baumwollene, desgleichen aus Baumwolle und Lein mischung von Seide und Wolle, gefertigte Zeuche und ren, Spitzen (Tüll), Posamentir-, Knopfmacher-, Putzwaaren; auch Gespinnst und Tressenwaaren au (Lahn) und Baumwolle oder Baumwolle und Leinen, dung mit Seide, Wolle, Eisen, Glas, Holz, Leder, M und anderen Materialien . . . .
3.	*Blei:* a) Rohes, in Blöcken, Mulden etc. . . b) Grobe Bleiwaaren, als: Kessel, Röhren, Schrot, P c) Feine Bleiwaaren, als: Spielzeug etc., ganz oder Blei, auch dergleichen lackirte Waaren . .
4.	*Bürstenbinder- und Siebmacherwaaren:* a) grobe, in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Pol b) feine, in Verbindung mit anderen Materialien .
5.	*Droguerie- und Apotheker- auch Farbewaaren:* a) Chemische Fabrikate für den Medicinal- Gewerbsge Präparate, ätherische auch andere Oele, Säuren, Salze Säfte; desgleichen Maler-, Wasch-, Pastellfarben und ben- und Tuschkasten, feine Pinsel, Mundlack (Oblate Pflaster, Siegellack u. s. w.; überhaupt die unter Apo guerie- und Farbenwaaren gemeiniglich begriffenen Geg fern sie nicht besonders ausgenommen sind . Ausnahmen treten jedoch folgende ein, und zahlen wea

sätze nach dem Preuss. oder en-Münzfusse (mit der Ein- des Thalers in 30stel und) Maasse und Gewichte.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.				
Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl	Sätze beim			Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
ngange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.	
lr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
ei.	. .	. .	10 (8) *	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	$31\frac{1}{4}$
.	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	frei	. .	1	40
ei.	. .	. .	15 (12)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	50
2	. .	. .	. .	20 in Fässern u. Kisten.	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. . 18 in Fässern u. Kisten.
6	. .	. .	. .	10 in Ballen.	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. . 9 in Ballen.
0	. .	. .	. .	20 in Fässern u. Kisten. 8 in Ballen.	1 Centr.	85	. .	. .	. . 18 in Fässern u. Kisten. 8 in Ballen.
.	$7\frac{1}{2}$ (6)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	25	. .	. .
2	. .	. .	. .	7 in F. u. K.	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. . 7 in F. u. K.
10	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. . 20 in F. u. K. 13 in Körben.
3	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	5	$6\frac{1}{4}$	. .	. .
10	. .	. .	. .	22 in F. u. K.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. . 20 in F. u. K.
3	20 (16)	. .	. .	18 in F. u. K. 10 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	6	15	. .	. . 16 in F. u. K. 9 in Körben. 8 in Ballen.

unter den Silbergroschen stehenden Ziffern bezeichnen 24stel des Thalers.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	b) Alaun . . . . .
	c) Bleiweiss (Kremserweiss), rein oder versetzt .
	d) Mennige, Schmalte, gereinigte Soda (Mineral-Alka vitriol, gemischter Kupfer- und Eisenvitriol, weisser
	e) Eisenvitriol (grüner) . . . . .
	f) Gelbe, grüne, rothe Farbenerde, Braunroth, Kre Rothstein, Umbra; auch roher Flussspath in Stücken
	g) 1. Galläpfel, Krapp, Kreuzbeeren, Kurkume, Quer flor, Sumach, Wald und Wau . .
	2. Eckerdoppern, Knoppern . . .
	h) Farbehölzer, in Blöcken oder geraspelt .
	i) Korkholz, Pockholz, Cedernholz und Buchsbaum
	k) Pott- (Waid-) Asche, Weinstein; auch ungereinigte
	l) Mineralwasser in Flaschen oder Krügen .
	m) Salpeter, gereinigter und ungereinigter .
	n) Salzsäure und Schwefelsäure . . .
	o) Abfälle von der Fabrikation der Salpetersäure und S
	p) Schwefel . . . . .
	q) Terpentin und Terpentinöl (Kienöl) . . Anmerk. Rohe Erzeugnisse des Mineral-, Thier- und reichs zum Gewerbe- und Medicinal-Gebrauch, die sonders höher oder niedriger besteuert sind, insbesse anderswo nicht genannte aussereuropäische Tischlerh gleichen Blei-, Silber- und Goldglätte tragen die Eingangs-Abgabe.
6.	*Eisen und Stahl*:
	a) Roheisen aller Art; altes Brucheisen, Eisenfeilen, Ham Anmerk. 1. In den preussischen westlichen Provinzen,

ensätze nach dem Preuss. oder den-Münzfusse (mit der Eing des Thalers in 30stel und el) Maasse und Gewichte.

Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.

Sätze beim Eingange. Thlr.	Sätze beim Eingange. Sgr. gGr.	Sätze beim Ausgange. Thlr.	Sätze beim Ausgange. Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange. Fl.	Sätze beim Eingange. Xr.	Sätze beim Ausgange. Fl.	Sätze beim Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
1	10 (8)	. .	. .	12 in Fässern	1 Centr.	2	17½	. .	. .	11 in Fässern
2	. .	. .	. .	7 in Fässern	1 Centr.	3	26¼	. .	. .	7 in Fässern
1	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	1	40	. .	. .	
. .	7½ (6)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	25	. .	. .	
. .	5 (4)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	18¾	. .	. .	
. .	5 (4)	. .	5 (4)	. . . .	1 Centr.	. .	18¾	. .	18¾	
. .	2½ (2)	. .	2½ (2)	. . . .	1 Centr.	. .	8	. .	8	
. .	5 (4)	. .	5 (4)	. . . .	1 Centr.	. .	18¾	. .	18¾	
. .	5 (4)	. .	5 (4)	. . . .	1 Centr.	. .	18¾	. .	18¾	
. .	7½ (6)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	25	. .	. .	
. .	7½ (6)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	25	. .	. .	
. .	5 (4)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	18¾	. .	. .	
1	10 (8)	. .	. .	25 in Kisten, 10 in Körben.	1 Centr.	2	17½	. .	. .	23 in Kisten, 9 in Körben.
. .	7½ (6)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	25	. .	. .	
. .	2½ (2)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	8	. .	. .	
. .	10 (8)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	31¼	. .	. .	
frei.	. .	. .	7½ (6)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	25	

Nummer.	Benennung der Gegenständ
	Würtemberg, Kurhessen und im Grossherzogthu
	Roheisen auch beim Ausgange frei.
	Anmerk. 2. In Baiern und Würtemberg beim Ei
	vom Rhein. . . . .
	b) Geschmiedetes Eisen, als: Stab- oder Stangen-, R
	Schlösser-, Reck-, Kneip-, Band-, Zain-, Kra
	Welleneisen; desgleichen Roh- und Cementstahl, Gu
	sirter Stahl . . . . .
	Anmerk. 1. An den baierischen und würtembergis
	rechts vom Rhein wird erhoben . .
	— 2. Von Rohstahl, seewärts von der russi
	bis zur Weichselmündung einschliesslich eingehen
	die allgemeine Eingangs-Abgabe erhoben.
	c) Eisenblech aller Art; desgleichen Eisendraht, Anke
	ketten . . . . .
	d) Eisenwaaren:
	1. Grobe Gusswaaren in Oefen, Platten, Gittern etc
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Gr
	vom Rhein wird erhoben . . .
	2. Grobe, die aus geschmiedetem Eisen, aus Eise
	Eisenblech, Stahl- und Eisendraht, auch in Ver
	Holz gefertigt; ingleichen Waaren dieser Art, die
	doch nicht polirt sind, als: Aexte, Degenklingen, I
	mer, Hecheln, Haspen, Holzschrauben, Kaffeetr
	-Mühlen, Ketten, Maschinen von Eisen, Nägel, Pf
	eisen, Schaufeln, Schlösser, grobe Schnallen und
	Politur), Schraubstöcke, Sensen, Sicheln, Stemm
	geln, Thurmuhren, Tuchmacher- und Schneiderscl
	Waagebalken, Zangen u. s. w. . .
	3. Feine, sie mögen ganz aus feinem Eisenguss, fei
	Eisen oder Stahl, oder aus diesen Urstoffen in Ver
	Holz, Horn, Knochen, lohgarem Leder, Kupfer, M
	(letzteres polirt) und andern unedlen Metallen ge
	als: feine Gusswaaren, Messer, Näh- und Strickna
	ren, Streichen, Schwertfegerarbeit u. s. w.; imglei
	Eisenwaaren; auch Gewehre aller Art . .
7.	*Erze*, nämlich: Eisen- und Stahlstein, Stufen, Wasserblei
	Galmei, Kobalt . . . . .
	Anmerk. In Westphalen und Niederrhein auf der

sätze nach dem Preuss. oder en-Münzfusse (mit der Ein- des Thalers in 30stel und) Maasse und Gewichte.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
ingange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.		
hlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	
.	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	12½	. .	. .	
1	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	1	40	. .	. .	
.	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	2	48¾	. .	. .	
3	20 (16)	. .	. .	11 in Fässern u. Kisten. 7 in Körben. 4 in Ballen.	1 Centr.	6	15	. .	. .	10 in F. u. K. 7 in Körben. 4 in Ballen.
1	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	1	40	. .	. .	
.	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	2	48¾	. .	. .	
6	. .	. .	. .	11 in F. u. K. 7 in Körben. 4 in Ballen.	1 Centr.	10	12½	. .	. .	10 in F. u. K. 7 in Körben. 4 in Ballen.
10	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben.	1 Centr.	16	58¾	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben.
rei.	. .	. .	5 (4)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	18¾	

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	Wilnsdorf bis zum Rhein, desgleichen an den bai würtembergischen Grenzen, Eisenerz . .
8.	*Flachs, Werg, Hanf, Heede* . . . . .
9.	*Getreide, Hülsenfrüchte, Sämereien, auch Beeren:*
	a) Getreide und Hülsenfrüchte, als: Weizen, Spelz (Gerste (auch gemälzte), Hafer, Heidekorn oder Roggen, Bohnen, Erbsen, Hirse, Linsen und Wicke
	Anmerk. 1. Ausser dem Rheinkreise, wird in Baier temberg die Eingangs-Abgabe nach der Beilage gangs-Abgabe nach der Beilage B erhoben.
	— 2. Auf der sächsisch-böhmischen Grenze g ter a genannten Getreidearten bei dem Landtrans genden ermässigten Sätzen ein:
	Weizen, Spelz oder Dinkel . .
	Roggen, Bohnen, Erbsen und Wicken .
	Gerste . . . . .
	Hafer und Heidekorn. . . .
	Anmerk. 3. Hafer in Quantitäten unter einem preussi fel oder beziehungsweise unter zwei baierischen andere Getreidefrüchte unter einem halben preussis oder unter einer baierischen Metze frei.
	b) Sämereien und Beeren:
	1. Anis und Kümmel . . . . .
	2. Oelsaat, als: Hanfsaat, Leinsaat und Leindotter Mohnsaamen, Raps, Rübesaat . .
	3. Kleesaat und alle nicht namentlich im Tarif genan reien; ingleichen Wachholderbeeren . .
	Anmerk. Auf einen preussischen Scheffel Kleesaat Einschluss des Sackes 95 preussische oder 89 Zoll ein baierisches Schäffel desgleichen 360 Zoll-Pfun werden.
10.	*Glas und Glaswaaren:*
	a) Grünes Hohlglas (Glasgeschirr) . .
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Gre vom Rhein wird erhoben . . .

ısätze nach dem Preuss. oder en-Münzfusse (mit der Ein- des Thalers in 30stel und) Maasse und Gewichte.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.				
Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim			Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
ingange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.	
hlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
ei.	. .	frei.	. .	. . . .	. . .	frei	. .	frei	. .
.	5 (4)	. .	. .	. . . .	1Centr.	. .	$18\frac{3}{4}$		
.	5 (4)	. .	. .		1 Baiersches Schäffel				
.	20 (16)	. .	. .	. . . .		1	10		
.	$1\frac{5}{6}$ ($1\frac{1}{2}$)								
.	$1\frac{1}{4}$ (1)								
.	1 ($\frac{3}{4}$)								
.	$\frac{7}{12}$ ($\frac{1}{2}$)								
1	. .	. .	. .	. . . .	1Centr.	1	40		
.	$1\frac{1}{4}$ (1)	. .	. .	. . . .	1Centr.	. .	4		
.	5 (4)	. .	. .		1 Baiersches Schäffel				
.	20 (16)	. .	. .	. . . .		1	10		
1	. .	. .	. .	. . . .	1Centr.	1	40		
.	. .	. .	. .	. . . .	1Centr.	9	$22\frac{1}{2}$		

Nummer.	Benennung der Gegenständ
	Bei loser Verpackung werden zu 1 pr veranschlagt $5\frac{1}{2}$ preussische zu 1 Zoll-Centner $6\frac{2}{3}$ altbaierische oder $4\frac{1}{2}$ rheinbaierische Kubikfuss.
	b) Weisses Hohlglas, ungeschliffenes, oder mit abgesc den und Hüttenrinde; ingleichen Fenster- und T Unterschied der Farbe . . . . . Anmerk. An den baierischen und würtembergischen G vom Rhein wird erhoben . . .
	c) Geschliffenes, geschnittenes, vergoldetes, gemaltes, alles massive und gegossene Glas, Behänge zu Kro Glas, Glasknöpfe, Glasperlen und Glasschmelz . Anmerk. An den baierischen und würtembergischen G vom Rhein wird erhoben . . .
	d) Spiegelglas: 1. wenn das Stück nicht über 288 preussische oder sche oder 245 rheinbaierische □ Zoll misst, *a.* gegossenes, belegtes oder unbelegtes, aa) wenn das Stück nicht über 144 preussische □ bb) wenn das Stück über 144 und bis 288 preussisch *β.* geblasenes, belegtes oder unbelegtes . Anmerk. zu d. 1. Beim Eingange an den baierisc tembergischen Grenzen wird unterschieden: aa) belegtes . . . . bb) unbelegtes . . . 2. belegtes und unbelegtes, gegossenes und geblase Stück misst: üb. 288 □ Zoll bis 576 □ Zoll preuss. od. bis 666 altb. od. - 576 - 1000 - - - 1156 - - 1000 - 1400 - - - 1618 - 1 - 1400 - 1900 - - - 2196 - 1 - 1900 □ Zoll preuss. . . . .
	e) Glaswaaren in Verbindung mit unedlen Metallen nicht zu den Gespinnsten gehörigen Urstoffen; aller Art . . . . .
11.	*Häute, Felle und Haare:*
	a) Rohe (grüne, gesalzene, trockene) Häute und Fell bereitung, imgleichen rohe Pferdehaare . . .

ensätze nach dem Pr. uss. oder lden-Münzfusse (mit der Ein- g des Thalers in 30stel und el) Maasse und Gewichte.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.				
Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim			Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
Eingange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.	
Thlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
3	. .	.	. .	25 in Fässern u. Kisten. 14 in Körben.	1 Centr.	5	$6\frac{1}{4}$	. .	23 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben.
.	. .	.	. .	. . . .	1 Centr.	9	$22\frac{1}{2}$	. .	. .
6	. .	.	. .	25 in F. u. K. 14 in Körben.	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	23 in F. u. K.
.	. .	.	. .	. . . .	1 Centr.	18	45	. .	13 in Körben.
6	. .	.	. .	. . . .	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	16 in Kisten.
8	. .	.	. .	18 in Kisten.	1 Centr.	13	$38\frac{3}{4}$	. .	
3	. .	.	. .	. . . .	1 Centr.	5	$6\frac{1}{4}$	. .	
.	. .	.	. .	. . . .	1 Centr.	18	45	. .	16 in Kisten.
.	. .	.	. .	. . . .	1 Centr.	13	$38\frac{3}{4}$	. .	
1	. .	.	. .	. . . .	1 Stück	1	45	. .	. .
3	. .	.	. .	. . . .	1 Stück	5	15	. .	. .
8	. .	.	. .	. . . .	1 Stück	14	. .	. .	. .
22	. .	.	. .	. . . .	1 Stück	38	30	. .	. .
33	. .	.	. .	. . . .	1 Stück	57	45	. .	. .
10	. .	.	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben.
frei.	. .	1	20	14 in F. u. K. 7 in Ballen.	1 Centr.	frei	16	2	$48\frac{3}{4}$ 13 in F. u. K. 7 in Ballen.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	b) Felle zur Pelzwerkbereitung (Rauchwaaren), Schm ranken und Ukrainer. . . . .
	c) Hasenfelle und Hasenhaare . . .
	d) Haare von Rindvieh . . . . .
12.	*Holz, Holzwaaren* etc.
	a) Brennholz beim Wassertransport . .
	b) Bau- und Nutzholz beim Wassertransport, oder bei port zur Verschiffungsablage:
	1. Eichen-, Ulmen-, Eschen-, Kirsch-, Birn-, Apfe nelholz . . . . .
	2. Buchen; auch Fichten-, Tannen-, Lerchen-, Pap und anderes weiche Holz, ferner: Sägwaaren, Fa ben), Bandstöcke, Stangen, Faschinen, Pfahlh weiden etc. . . . .
	Anmerk. 1. In den östlichen Provinzen des preussis wird erhoben, für:
	aa. Masten . . . .
	bb. Bugsprieten oder Spieren . .
	cc. Blöcke oder Balken von hartem Holze
	dd. Balken von Kienen- oder Tannenholz
	ee. Bohlen, Bretter, Latten, Fassholz (Dauben), Stangen, Faschinen, Pfahlholz, Flechtweiden
	— 2. Ausser dem Rheinkreise wird in Baiern t berg beim Landtransport, so wie beim Wassertrans Donau, dem Inn und dem Bodensee der Ausga der Beilage C erhoben.
	c) Holzborke oder Lohe von Eichen und Birken, desgl Kohlen. . . . .
	d) Holzasche . . . . .
	e) Hölzerne Hausgeräthe (Meubles) und andere Tischle ler- und Böttcherwaaren, welche gefärbt, gebeizt, la

ıısätze nach dem Preuss. oder en-Münzfusse (mit der Ein- des Thalers in 30stel und) Maasse und Gewichte.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
Eingange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.		
Thlr.	gSr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	
.	20 (16)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	1	$8\frac{3}{4}$	. .	. .	
rei.	. .	. .	15 (12)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	50	
rei.	. .	. .	5 (4)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	$18\frac{3}{4}$	
.	$2\frac{1}{2}$ (2)	. .	. .	. . . .	1 Baier. Klafter	. .	8	. .	. .	
1	10 (8)	. .	. .	. . . .	40 Centr. oder beim Flössen 66 Rheinbaier. Kubik-Fuss	2	30	. .	. .	
. .	20 (16)	. .	. .	. . .	40 Centr. oder beim Flössen 80 Rheinbaier. Kubik-Fuss	1	15	. .	. .	
1	10	. .	. .							
1	. .	. .	. .							
1	. .	. .	. .							
1	. .	. .	. .							
.	15	. .	. .							
rei.	. .	. .	$2\frac{1}{2}$ (2)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	8	
rei.	. .	. .	10 (8)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	$31\frac{1}{4}$	

Nummer.	Benennung der Gegenstände
	oder auch in einzelnen Theilen in Verbindung mit ning oder lohgarem Leder verarbeitet sind; auch fein terwaaren . . . . .
	f) Feine Holzwaaren (ausgelegte Arbeit), sogenannte waaren aller Art, feine Drechsler-, Schnitz- Kamm auch Meerschaumarbeit, ferner dergleichen Waaren dung mit anderen Materialien (jedoch mit Ausschlus Silber, Platina, Semilor, und ächten Steinen und gleichem Holzbronze, Holzuhren, ganz feine Korbflo auch Blei- und Rothstifte . . . .
	g) Gepolsterte Meubles, wie grobe Sattlerwaaren.
	h) Grobe Böttcherwaaren, gebrauchte, ohne eiserne R Anmerk. Grobe Böttcher- und Drechsler-, Korbflech ler- und alle rohen und blos gehobelten Holzwaar arbeiten und Maschinen von Holz tragen die allg gangsabgabe
13.	*Hopfen* . . . . .
14.	*Instrumente*, musikalische, mechanische, optische, astron rurgische . . . . .
15.	*Kalender*,
	a) die für's Inland bestimmt sind, werden nach den, de gabe halber gegebenen besonderen Vorschriften behan
	b) die durchgeführt werden, tragen die Abgabe von Thaler für den preussischen oder 50 Kreuzern für de ner. Der Wiederausgang muss nachgewiesen werden.
16.	*Kalk und Gips*, gebrannter . . . .
17.	*Karden oder Weberdisteln* . . . .
18.	*Kleider*, fertige neue; desgleichen getragene Kleider un Wäsche, beide letztere, wenn sie zum Verkauf eingel
19.	*Kupfer und Messing*:
	a) Roh- (Stück-) Messing, Roh- oder Schwarzkupfer, Rosettenkupfer, altes Bruchkupfer oder -Messing; Kupfer- und Messingfeile, Glockengut, Kupfer- Scheidemünzen zum Einschmelzen werden gegen die Eingangsabgabe (die Münzen auf besondere Erlaub eingelassen . . . . .
	b) Geschmiedetes, gewalztes, gegossenes, zu Geschir

sätze nach dem Preuss. oder en-Münzfusse (mit der Ein- des Thalers in 30stel und) Maasse und Gewichte.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.				
Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl	Sätze beim			Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
ingange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.	
hlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
3	. .	. .	. .	18 in Fässern u. Kisten. 7 in Ballen.	1 Centr.	5	$6\frac{1}{4}$	. .	. . 16 in Fässern u. Kisten. 7 in Ballen.
0	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben. 10 in Ballen.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. . 20 in F. u. K. 13 in Körben. 9 in Ballen.
.	5 (4)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	$18\frac{3}{4}$	. .	. .
2	15 (12)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	4	$16\frac{1}{4}$	. .	. .
6	. .	. .	. .	25 in F. u. K. 10 in Ballen.	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. . 23 in F. u. K. 9 in Ballen.
.	5 (4)	. .	. .	. . . .	1 Bair. Schäffel	. .	$17\frac{1}{2}$	. .	. .
ei.	. .	. .	5 (4)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	$18\frac{3}{4}$
0	. .	. .	. .	22 in Kisten. 12 in Körben. 10 in Ballen.	1 Centr.	187	5	. .	. . 20 in Kisten. 11 in Körben. 9 in Ballen.
.	15 (12)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	50	. .	. .

Nummer.	Benennung der Gegenstän
	Kupferschaalen, wie sie vom Hammer kommen; Dachplatten, gewöhnlicher und plattirter Draht, d lirte, gewalzte, auch plattirte Tafeln und Bleche
	c) Waaren: Kessel, Pfannen und dergleichen; auch Waaren aus Kupfer und Messing; Gelb- und Gl Gürtler- und Nadlerwaaren, ausser Verbindung mit e ingleichem lackirte Kupfer- und Messingwaaren .
20.	*Kurze Waaren, Quincaillerien* etc.: Waaren, gefertigt ganz oder theilweise aus Gold, Si Semilor oder anderen feinen Metallgemischen, mit Silberbelegung, aus Bronze (im Feuer vergoldet), ter, ächten Perlen und Korallen, und aus ächten S dergleichen Waaren in Verbindung mit Alabaster, B fenbein, Fischbein, Gips, Glas, Holz, Horn, Knochen, Leder, Marmor, Meerschaum, unedlen Metallen, S unächten Steinen u. s. w.; feine Parfümerien, wie sc nen Gläsern, Kruken etc. im Galanteriehandel und al waare geführt werden; Etuis, Taschenuhren, Stutz deluhren, Kronleuchter mit Bronze, Gold- und Silbe feine lackirte Waaren von Metall oder Pappmasse (p Regen- und Sonnenschirme, Fächer, Blumen, zugerichte federn, Perückenmacherarbeit u. s. w.; überhaupt a tung der Kurzen, Quincaillerie- und Galanteriewaare unter den Nummern 2, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 19 30, 31, 33, 35, 38, 40, 41 und 43 der zweiten Abth Tarifs nicht mitinbegriffenen Gegenstände; ingleicl aus Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide, W mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing oder Stal sind, z. B. Tuch- und Zeuchmützen in Verbindung Knöpfe auf Holzformen, Klingelschnuren und dergle
21.	*Leder und daraus gefertigte Waaren*:
	a) Lohgare oder nur lohroth gearbeitete Häute, Fahl leder, Kalbleder, Sattlerleder, Stiefelschäfte, auch gleichen sämisch- und weissgares Leder, auch Pergs Anmerk. An den baierischen und würtembergisch rechts vom Rheine . . . .
	b) Brüsseler und Dänisches Handschuhleder; auch Cor kin, Saffian und alles gefärbte und lackirte Leder Anmerk. An den baierischen und würtembergischen G vom Rheine . . . .

nsätze nach dem Preuss. oder en-Münzfusse (mit der Ein- des Thalers in 30stel und) Maasse und Gewichte.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
Eingange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.		
hlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	
6	. .	. .	. .	14 in Fässern u. Kisten. 7 in Körben.	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. .	13 in Fässern u. Kisten. 7 in Körben.
10	. .	. .	. .	4 in Ballen.	1 Centr.	26	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	4 in Ballen.
5	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben. 10 in Ballen.	1 Centr.	93	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben. 9 in Ballen.
6	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. .	
.	. .	. .	. .	18 in F. u. K. 14 in Körben.	1 Centr.	13	$38\frac{3}{4}$	. .	. .	16 in F. u. K. 13 in Körben.
8	. .	. .	. .	7 in Ballen.	1 Centr.	13	$38\frac{3}{4}$	. .	. .	7 in Ballen.
.	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	18	45	. .	. .	

Nummer	Benennung der Gegenstände
	Ausnahme: Halbgare Ziegen- und Schaaffelle für i fian- und Leder-Fabrikanten werden unter Co allgemeine Eingangsabgabe eingelassen.
	c) Grobe Schuhmacher- und Sattlerwaaren, Blasebälg woran Leder- oder Polsterarbeiten . . Anmerk. An den baierischen und würtembergischen vom Rheine . . . . .
	d) Feine Lederwaaren von Corduan, Saffian, Marol und dänischem Leder, von sämisch- und weissgare lackirtem Leder und Pergament, Sattel- und Reitz schirre mit Schnallen und Ringen, ganz oder theil nen Metallen und Metallgemischen, Handschuhe v feine Schuhe aller Art . . . .
22.	*Leinengarn, Leinwand und andere Leinenwaaren:*
	a) Rohes Garn . . . . .
	b) Gebleichtes, gefärbtes Garn und Zwirn .
	c) Graue Packleinwand und Segeltuch . . Anmerk. In Baiern und Würtemberg wie von rol (d. und Anmerk.)
	d) Rohe (unappretirte) Leinwand, Zwillich und Drilli Anmerk. An den baierischen und würtembergischen G vom Rheine . . . . .
	Ausnahme. Rohe ungebleichte Leinwand geht frei ein aa. *in Preussen:* auf der Grenzlinie von Leobschütz bis Seidenberg Lausitz nach schlesischen Bleichereien oder Märk der Grenze der Provinz Westphalen nach Bleiche westlichen Provinzen; bb. *in Sachsen:* auf der Grenzlinie von Ostritz bis Schandau, ebe laubnissscheine; cc. *in Kurhessen:* auf Erlaubnissscheine der Steuerdirection nach Bleichereien oder Märkten.
	dd) Gebleichte, gefärbte, gedruckte oder in anderer tete (appretirte) Leinwand, Zwillich und Drillich, rohes und gebleichtes Tisch- und Handtücherzeug, k auch neue Wäsche . . . .

sätze nach dem Preuss. oder en-Münzfusse (mit der Ein- des Thalers in 30stel und) Maasse und Gewichte.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
ingange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.		
hlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	
0	. .	. .	. .	18 in Fässern u. Kisten. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	16 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.
.	. .	. .	. .		1 Centr.	18	45	. .	. .	
2	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	37	30	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.
.	5 (4)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	$18\frac{3}{4}$	. .	. .	
1	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	1	40	. .	. .	
.	20 (16)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	1	$8\frac{3}{4}$	. .	. .	
2	. .	. .	. .	14 in Kisten. 7 in Ballen.	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in Kisten. 7 in Ballen.
.	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	9	$22\frac{1}{2}$	. .	. .	
1	. .	. .	. .	14 in Kisten. 10 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	18	45	. .	. .	13 in Kisten. 9 in Körben. 7 in Ballen.

Nummer.	Benennung
	Ausnahme: Halbg ... Gaze, Kammertuch, ... fian- und L ... , Gespinnst und Tressen ... allgemeine ... jedoch, ausser Verbindung ...
	c) Grobe Schr ... sing und Stahl . . .
	woran Led ...
	Anmerk.
	vom ... .
	d) Feine ... achs-, Wallrath- und Stearin-) .
	und d ... dere Abfälle zur Papier-Fabrication:
	lackl ... , baumwollene und wollene Lumpen .
	schl ... ischernetze, altes Tauwerk und Stricke .
	ne ... - *und Specerei-, auch Conditorwaaren, und* ...
	fr ... *lien:*
22.	*Lein* ... Bier aller Art in Fässern, auch Meth in Fässern .
	... Branntweine aller Art, auch Arrak, Rum, Franzbrannt versetzte Branntweine . . . .
	c) Essig aller Art in Fässern . . .
	d) Bier und Essig, in Flaschen oder Kruken eingehend
	e) Oel, in Flaschen oder Kruken eingehend .
	f) Wein und Most, auch Cider . . .
	Anmerk. Weisse Bodensee-Weine über die Grenz dau bis Rottweil eingeführt . . .
	g) Butter . . . . .
	Anmerk. Einzelne Stücke, welche eingehen, sind sammen nicht mehr als drei Pfund wiegen, frei
	h) Fleisch, ausgeschlachtetes: frisches, gesalzenes auch ungeschmolzenes Fett, Schinken, Speck, Wü grosses Wild . . . .
	i) Früchte:
	aa. Südfrüchte und Blätter:
	1. Frische Apfelsinen, Citronen, Limonen, I Granaten . . . .
	Verlangt der Steuerpflichtige die Auszählung einhundert Stück {20 Sgr. / 16 gGr.} oder 1 Fl. 12 Xr. ben unversteuert, wenn sie in Gegenwart von ... fen werden.

Preuss. oder ...t der Ein- ...tel und ...te.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
					Ge- ...cht, ...s ...zahl.	Sätze beim Eingange. Fl.	Sätze beim Eingange. Xr.	Sätze beim Ausgange. Fl.	Sätze beim Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
				...in Kisten. 10 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	37	30	. .	. .	18 in Kisten. 13 in Körben. 7 in Ballen.
			.	25 in Kisten. 12 in Ballen.	1 Centr.	93	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	23 in Kisten. 11 in Ballen.
			.	18 in Kisten.	1 Centr.	6	$46\frac{1}{4}$	. .	. .	16 in Kisten.
		2	.	. . . .	1 Centr.	frei	. .	3	$26\frac{1}{4}$	
...ei.		.	10 (8)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	$31\frac{1}{4}$	
2	15 (12)	.	.	. . . .	1 Centr.	4	$16\frac{1}{4}$	. .	. .	
8	. .	.	.	22 in Kisten. 14 in Körben.	1 Centr.	13	$38\frac{3}{4}$	. .	. .	20 in Kisten. 13 in Körben.
1	10 (8)	.	.	. . . .	1 Centr.	2	$17\frac{1}{2}$	. .	. .	
8	. .	.	.	22 in Kisten.	1 Centr.	13	$38\frac{3}{4}$	. .	. .	20 in Kisten.
8	. .	.	.	14 in Körben.	1 Centr.	13	$38\frac{3}{4}$	. .	. .	13 in Körben.
8	. .	.	.	22 in Kisten. 14 in Körben. 7 in Ueberf.	1 Centr.	13	$38\frac{3}{4}$	. .	. .	20 in Kisten. 13 in Körben. 7 in Ueberf.
	. .	.	.	. . . .	1 Centr.	1	40	. .	. .	
3	20 (16)	.	.	18 in Fässern	1 Centr.	6	15	. .	. .	16 in Fässern
2	. .	.	.	18 in F. u. K. 10 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	16 in F. u. K. 9 in Körben. 7 in Ballen.
2	. .	.	.	18 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	16 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	2. Trockene und getrocknete: Datteln, Feigen, Kastan
	then, Mandeln, Pfirsichkerne, Rosinen, Lorbeeren, a
	ranzenschaalen . . . . .
	bb. Frisches Obst und ungetrocknete Cichorienwurze
	baierischen und würtembergischen Grenzen, rechts
	unterliegen der allgemeinen Eingangsabgabe. .
	k) Gewürze, nämlich: Galgant, Ingber, Cardamomen, Cu
	kathnüsse und -Blumen (Macis), Nelken, Pfeffer, Pie
	ran, Sternanis, Vanille, Zimmt und Zimmt-Cassia,
	l) Heringe . . . . .
	m) Kaffee und Kaffeesurrogate . . .
	n) Kakao . . . . .
	o) Käse aller Art . . . . .
	p) Confituren, Zuckerwerk, Kuchenwerk aller Art,
	Früchte und Gewürze mit Zucker und Essig; desglei
	lade, Kaviar, Oliven, Pasteten, Sago und Sagosurro
	reiteter Senf und Tafelbouillon . . .
	q) Kraftmehl, worunter Nudeln, Puder, Stärke mitbeg
	r) Mühlenfabrikate aus Getreide und Hülsenfrüchten,
	schrotete oder geschälte Körner, Graupe, Gries, Gr
	Anmerk. Gewöhnliches Roggenbrod bei dem Eingan
	auf der sächsischen Grenzlinie gegen Böhmen
	s) Muschel- oder Schalthiere aus der See, als: Austern
	Muscheln, Schildkröten . . . .
	t) Reiss . . . . .
	u) Salz (Kochsalz Steinsalz), ist einzuführen verboten.
	teter Durchfuhr wird die Abgabe besonders bestimmt.
	v) Syrup . . . . .
	w) Tabak:
	1. Tabaksblätter, unbearbeitete, und Stengel .
	2. Tabaksfabrikate, als: Rauchtabak in Rollen, abge
	tern, oder geschnitten; Cigarren, Schnupftabak in F
	Stangen und gerieben, auch Tabaksmehl .
	x) Thee . . . . .

ensätze nach dem Preuss. oder den-Münzfusse (mit der Eing des Thalers in 30stel und el) Maasse und Gewichte.

Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.

Sätze beim Eingange. Thlr.	Sgr. gGr.	Sätze beim Ausgange. Thlr.	Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl	Sätze beim Eingange. Fl.	Xr.	Sätze beim Ausgange. Fl.	Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
4	. .	. .	. .	18 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	6	$46\frac{1}{4}$	. .	. .	16 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.
6	20 (16)	. .	. .	18 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	11	$21\frac{1}{4}$	. .	. .	16 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.
1	. .	. .	. .	. . . .	1 Tonne	1	45	. .	. .	
6	20 (16)	. .	. .	14 in Fässrn, Kist. u. K.	1 Centr.	11	$21\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in Fässrn, Kist. u. K.
6	20 (16)	. .	. .	7 in Ballen.	1 Centr.	11	$21\frac{1}{4}$	. .	. .	7 in Ballen.
3	20 (16)	. .	. .	18 in F. u. K. 10 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	6	15	. .	. .	16 in F. u. K. 9 in Körben. 7 in Ballen.
11	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	18	45	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.
2	. .	. .	. .	14 in F. u. K.	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in F. u. K.
2	. .	. .	. .	7 in Ballen.	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	7 in Ballen.
. .	5 (4)	. .	. .							
4	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	6	$46\frac{1}{4}$	. .		
3	. .	. .	. .	14 in Fässern 7 in Ballen.	1 Centr.	5	$6\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in Fässern 7 in Ballen.
5	. .	. .	. .	14 in Fässern	1 Centr.	8	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	13 in Fässern
5	15 (12)	. .	. .	15 in Fässern 10 in Körben 7 in Ballen.	1 Centr.	9	$22\frac{1}{2}$	. .	. .	14 in Fässern 9 in Körben. 7 in Ballen.
11	. .	. .	. .	18 in Fässern 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	18	45	. .	. .	16 in Fässern 13 in Körben. 7 in Ballen.
11	. .	. .	. .	25 in Kisten.	1 Centr.	18	45	. .	. .	23 in Kisten.

Nummer.	Benennung der Gegenständ
	y) Zucker:
	1. Raffinirter, und Kochzucker . . .
	2. Rohzucker und Schmelzlumpen für inländische Sie den besonders vorzuschreibenden Bedingungen und C
26.	*Oel* in Fässern eingehend. . . . .
	Baumöl zum Fabrikgebrauch wird gegen die allgemei abgabe eingelassen, wenn bei den Zollämtern an oder bei der Abfertigung aus den Packhöfen (H vorher auf einen Centner Oel ein Pfund Terpentin worden.
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Gr vom Rhein:
	a) Lein-, Hanf-, Rüb- und Rapsöl .
	b) Oliven-, Mohn-, Nuss- und Buchöl .
27.	*Papier und Pappwaaren:*
	a) ungeleimtes ordinaires Druckpapier, auch grobes (gefärbtes) Packpapier und Pappdeckel . .
	b) alle andere Papiergattungen . . .
	Anmerk. Papier, welches lithographirt, bedruckt od um in diesem Zustande zu Rechnungen, Etiketten fen u. s. w. zu dienen, gehört zu den litt. b be piergattungen.
	c) Papiertapeten . . . .
	d) Buchbinderarbeiten aus Papier und Pappe, auch g Waaren aus diesen Urstoffen . . .
28.	*Pelzwerk* (fertige Kürschnerarbeiten), als überzogene Pel Handschuhe, Decken, Pelzfutter, Besätze und dergl
	Ausnahme. Fertige, nicht überzogene Schaafpelze
29.	*Schiesspulver* . . . . .
30.	*Seide und Seidenwaaren:*
	a) Gefärbte, auch weiss gemachte Seide oder Floretsei oder ungezwirnt), auch Zwirn aus roher Seide .

ensätze nach dem Preuss. oder lden-Münzfusse (mit der Ein- g des Thalers in 30stel und tel) Maasse und Gewichte.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl	Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
Eingange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.		
Thlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	
11	. .	. .	. .	18 in eich. F. 15 in and. F.	1 Centr.	18	45	. .	. .	16 in eich. F. 14 in and. F.
5	. .	. .	. .	15 in F. u. K. 10 in Körben. 7 in Ballen. 20 in Kist. v. 8 Cnt. u. darü.	1 Centr.	8	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	14 in F. u. K. 9 in Körben. 7 in Ballen. 18 in Kist. v. 8 Cnt. u. darü.
1	20 (16)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	2	$48\frac{3}{4}$	. .	. .	. . . .
—	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	4	$16\frac{1}{4}$	. .	. .	
—	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	8	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	
1	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	1	40	. .	. .	
5	. .	. .	. .	14 in Kisten. 7 in Ballen.	1 Centr.	8	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	13 in Kisten. 7 in Ballen.
10	. .	. .	. .	18 in Kisten. 14 in Körben. 10 in Ballen.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	16 in Kisten. 13 in Körben. 9 in Ballen.
10	. .	. .	. .	18 in Kisten. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	16 in Kisten. 13 in Körben. 7 in Ballen.
22	. .	. .	. .	22 in Kisten. 7 in Ballen.	1 Centr.	37	30	. .	. .	20 in Kisten. 7 in Ballen.
6	. .	. .	. .	14 in F. u. K. 7 in Ballen.	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. .	13 in F. u. K. 7 in Ballen.
2	. .	. .	. .	14 in Fässern	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in Fässern
6	. .	. .	. .	18 in Kisten. 10 in Ballen.	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. .	16 in Kisten. 9 in Ballen.

Nummer.	Benennung der Gegenstände
	b) Seidene Zeug- und Strumpfwaaren, Tücher (Sha Blonden, Spitzen, Petinet, Flor (Gaze), Posame macher-, Sticker- und Putzwaaren, Gespinnst und aus Metallfäden und Seide, ausser Verbindung mit Holz, Leder, Messing und Stahl; Gold- und Silber obige Waaren aus Floretseide (bourre de soie), od Floretseide . . . . .
	c) Alle obigen Waaren, in welchen ausser Seide u auch andere Spinnmaterialien: Wolle oder ander Baumwolle, Leinen, einzeln oder verbunden enthalt
31.	*Seife:* a) Grüne und schwarze . . . . . b) Gemeine weisse . . . . . c) Feine, in Täfelchen und Kugeln . .
32.	*Spielkarten* von jeder Gestalt und Grösse sind zum Lande einzuführen verboten. Werden dergleichen gange angemeldet, so wird die Durchgangs-Abga halben Thaler vom preuss. oder 50 Kreuzern vom erhoben. Bei der Einfuhr nach Baiern, Würtemberg und thum Hessen, neben Berücksichtigung der Stempel In Sachsen werden die für das Inland bestimmte Spielkarten nach der der Stempelabgabe halber gege deren Vorschrift behandelt.
33.	*Steine:* a) Bruchsteine und behauene Steine aller Art, Mühl-, und Wetzsteine, Tufsteine, Trass, Ziegel- und Ba Art, beim Transport zu Wasser, auch beim Landtra die Steine nach einer Ablage zum Verschiffen bestim b) Waaren aus Albaster, Marmor und Speckstein, fe Steine in Verbindung mit unedlen Metallen, auch a ächte geschliffene Steine, Perlen und Korallen ohne Anmerk. zu a u. b. 1. Grosse Marmorarbeiten (Stat und dergleichen), Flintensteine, feine Schleif steine, auch Waaren aus Serpentinstein zahl meine Eingangsabgabe. 2. Bruch- und behauene Bausteine bei der Ein Bodensee frei.

sätze nach dem Preuss. oder en-Münzfusse (mit der Ein- des Thalers in 30stel und) Maasse und Gewichte.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
Eingange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.		
Thlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	
10	. .	. .	. .	25 in Kisten. 14 in Ballen.	1 Centr.	187	5	. .	. .	23 in Kisten. 13 in Ballen.
55	. .	. .	. .	22 in Kisten. 12 in Ballen.	1 Centr.	93	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	20 in Kisten. 11 in Ballen.
1	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	1	40	. .	. .	
3	20 (16)	. .	. .	14 in Kisten. 7 in Ballen.	1 Centr.	6	15	. .	. .	13 in Kisten. 7 in Ballen.
10	. .	. .	. .	18 in Kisten.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	16 in Kisten.
10	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	
.	15 (12)	. .	. .	. . . .	40 Cntr.	. .	56	. .	. .	
10	. .	. .	. .	14 in F. u. K.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	13 in F. u. K.

Numer.	Benennung der Gegenstände.
	3) An den baierischen und würtembergischen Gre vom Rhein von Mühl- und grossen Schleifsteine
	4. Lithographir-Steine . . .
34.	*Steinkohlen* . . . . .
35.	*Stroh-, Rohr- und Bastwaaren:*
	a) Matten und Fussdecken von Bast, Stroh und Schilf
	b) Stroh- und Bastgeflechte, grobe Strohhüte und Deck gespaltenem Stroh, Spahn- und Rohrhüte ohne Garnit
	c) feine Bast- und Strohhüte . . .
36.	*Talg* (eingeschmolzenes Thierfett) . . .
37.	*Theer, Daggert*, gemeines *Pech* . . .
38.	*Töpferthon und Töpferwaaren:*
	a) Töpferthon für Porzellanfabriken (Porzellanerde)
	b) Gemeine Töpferwaaren, Fliesen, Schmelztiegel .
	c) Einfarbiges oder weisses Fayence oder Steingut, irden
	d) Bemaltes, bedrucktes, vergoldetes oder versilbertes Fay Steingut . . . . .
	e) Porzellan, weisses . . . .
	f) Porzellan, farbiges und weisses mit farbigen Streifen, gleichen mit Malerei oder Vergoldung . .
	g) Fayence, Steingut und anderes Erdgeschirr, auch wei zellan und Email in Verbindung mit unedlen Metallen.
	h) Dergleichen in Verbindung mit Gold, Silber, Platina, und andern feinen Metallgemischen, ingleichem alles übr zellan in Verbindung mit edlen oder unedlen Metallen
39.	*Vieh:*
	a) Pferde, Maulesel, Maulthiere, Esel . .
	b) Ochsen und Stiere . . . .
	Anmerk. Pferde und andere vorgenannte Thiere sind wenn aus dem Gebrauch, der von ihnen beim Eingang wird, überzeugend hervorgeht, dass sie als Zug- od thiere zum Angespann eines Reise- oder Frachtwagens oder zum Waarentragen dienen, oder die Pferde von den zu ihrem Fortkommen geritten werden müssen. Fohlen, welche der Mutter folgen, gehen frei ein.
	c) Kühe . . . . .
	d) Rinder (Jungvieh) . . . .

ensätze nach dem Preuss. oder den-Münzfusse (mit der Ein- g des Thalers in 30stel und el) Maasse und Gewichte.					Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.				
Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim			Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
Eingange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.	
Thlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
. .	. .	. .	. .	. . . .	1 Stück	. .	30	. .	. .
. .	. .	. .	1¼ (1)	. . . .	1 Stück	. .	. .	. .	4
. .	1¼ (1)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	4	. .	. .
. .	5 (4)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	18¾	. .	. .
10	. .	. .	. .	22 in Kisten.	1 Centr.	16	58¾	. .	. . 20 in Kisten.
55	. .	. .	. .	10 in Ballen.	1 Centr.	93	32½	. .	. . 9 in Ballen.
3	. .	. .	. .	14 in F. u. K.	1 Centr.	5	6¼	. .	. . 13 in F. u. K.
. .	5 (4)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	18¾	. .	. .
frei.	. .	. .	15 (12)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	50
. .	10 (8)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	31¼	. .	. .
5	. .	. .	. .	18 in Kisten.	1 Centr.	8	32½	. .	. . 16 in Kisten.
10	. .	. .	. .	10 in Körben.	1 Centr.	16	58¾	. .	. . 9 in Körben.
10	. .	. .	. .		1 Centr.	16	58¾	. .	. .
25	. .	. .	. .	25 in Kisten. 14 in Körben.	1 Centr.	42	30	. .	. . 23 in Kisten. 13 in Körben.
10	. .	. .	. .	18 in Kisten. 10 in Körben.	1 Centr.	16	58¾	. .	. . 16 in Kisten. 9 in Körben.
55	. .	. .	. .		1 Centr.	93	32½	. .	. .
1	10 (8)	. .	. .	. . . .	1 Stück	2	20	. .	. .
5	. .	. .	. .	. . . .	1 Stück	8	45	. .	. .
3	. .	. .	. .	. . . .	1 Stück	5	15	. .	. .
2	. .	. .	. .	. . . .	1 Stück	3	30	. .	. .

Nummer.	Benennung der Gegenstände
	e) Schweine (ausgenommen Spanferkel),
	1. gemästete
	2. magere
	f) Hammel
	g) Anderes Schaafvieh, Ziegen, Kälber und Spanferke
	Anmerk. Auf den Grenzlinien von Waldmünchen
	bei Passau und von Schellenberg bei Salzburg lä
	bis an den Bodensee werden nach besonders hie
	wärtigender Verordnung Ochsen, Stiere, Kühe u
	gegen ermäsigte Abgabensätze eingelassen.
41.	*Wachsleinwand, Wachsmousselin, Wachstafft, Wachs*
	a) Grobe, schwarze, unbedruckte Wachsleinwand
	b) Alle anderen Gattungen, ingleichem Wachsmousselin tafft
	c) Feine bossirte Wachswaaren
42.	*Wolle und Wollenwaaren:*
	a) rohe Schaafwolle
	b) Weisses drei- oder mehrfach gezwirnte wollene und desgleichen alles gefärbte Garn
	c) Wollene Zeug und Strumpfwaaren, Tücher (Shawls) Filzwaaren, Posamentir-, Knopfmacher-, Sticker- u ren, ausser Verbindung mit Eisen, Glas, Holz, Led und Stahl; ferner: dergleichen Waaren aus anderen oder aus letzteren und Wolle; endlich Waaren obiger bindung mit anderen nicht seidenen Spinnmaterialien
	d) Teppiche aus Wolle oder anderen Thierhaaren, un mit Leinen gemischt
	Anmerk. Oeltücher aus Rosshaaren zahlen die allg gangsabgabe.
43.	*Zink:*
	a) roher
	b) in Blechen
44.	*Zinn und Zinnwaaren:*
	a) Grobe Zinnwaaren, als: Schüsseln, Teller, Löffel, andere Gefässe, Röhren und Platten
	b) Andere feine, auch lackirte Zinnwaaren, Spielzeug un
	Anmerk. Von Zinn in Blöcken und altem Zinn wi meine Eingangsabgabe erhoben.

ıgänge.		Ausgänge.		Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
hlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.	
1	. .	. .	. .	. . . .
.	20 (16)	. .	. .	. . . .
.	15 (12)	. .	. .	. . . .
.	5 (4)	. .	. .	. . . .
2	. .	. .	. .	14 in Kisten. 10 in Körben.
5	15 (12)	. .	. .	7 in Ballen.
0	. .	. .	. .	22 in Kisten.
ei.	. .	2	. .	. . . .
6	. .	. .	. .	18 in F. u. K. 10 in Ballen.
0	. .	. .	. .	22 in Kisten.
0	. .	. .	. .	10 in Ballen.
2	. .	. .	. .	11 in F. u. K.
3	20 (16)	. .	. .	7 in Körben.
2	. .	. .	. .	11 in F. u. K. 7 in Körben.
0	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben.

Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.

Gewicht, Maass oder Anzahl.	Eingange. Fl.	Eingange. Xr.	Ausgange. Fl.	Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
1 Stück	1	45			
1 Stück	1	10			
1 Stück	. .	$52\frac{1}{2}$			
1 Stück	. .	$17\frac{1}{2}$			
1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in Kisten. 9 in Körben.
1 Centr.	9	$22\frac{1}{2}$	. .	. .	7 in Ballen.
1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	20 in Kisten.
1 Centr.	frei	. .	3	$26\frac{1}{4}$	
1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. .	16 in F. u. K. 9 in Ballen.
1 Centr.	51	$2\frac{1}{2}$	. .	. .	20 in Kisten.
1 Centr.	34	$3\frac{3}{4}$	. .	. .	9 in Ballen.
1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	10 in F. u. K.
1 Centr.	6	15	. .	. .	7 in Körben.
1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	10 in F. u. K. 7 in Körben.
1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben.

3) Für Gegenstände, bei welchen die Eingangs- oder A
beide zusammen, $\frac{1}{2}$ Thaler vom preussischen Centner
Zoll-Centner erreichen oder übersteigen, wird in der
von $\frac{1}{7}$ Thaler vom preussischen oder 50 Kreuzer vom Z
für Vieh, und zwar:

a. von Pferden, Mauleseln, Maulthieren, Eseln vom Stück 1
b. - Ochsen und Stieren . . . . - - 1
c. - Kühen und Rindern . . . - - 1
d. - Schweinen und Schaafvieh . . - - 1

als Durchgangsabgabe entrichtet, soweit nicht nachfolge
gewissen Strassen oder für gewisse Gegenstände ausn
geringere Sätze festgestellt sind.

Diese Ausnahmen sind folgende:

I. Abschnitt.

Von nachfolgenden Waaren wird, wenn sie rechts der
landwärts, von Memel bis Berun (die Strasse über Neu-
eingehen, desgleichen durch die Odermündungen ein- und
ebengenannten Wegen, aber mit Einschluss der Strasse ü
gehen; ferner: anderswo links der Oder zuerst eingehen,
auf ebengenannten Wegen, jedoch mit Ausschluss der Str
ausgehen, erhoben:

1) Von baumwollenen Stuhlwaaren (zweite Abtheilung, Art.
feinen Blei-, Bürstenbinder-, Eisen-, Glas- und Holzw
(3, c) (4, b) (6, d 3) (10, e) (12, f); ferner von Pappw
feiner Seife, feinen Steinwaaren, feinen Strohgeflechten,
zellanwaaren, Wachs und feinen Zinnwaaren (27, d) (3
(33, b) (35, b u. c) (38, g u. h) (40, c) (43, b); r
Kleidern (18); Kurzen Waaren (20); gebleichter gef

	Vom Preuss. Centner:		Vom Zoll-Centner:	
	℔	Sgr. Ggr.	Fl.	Xr.
r und Messing und daraus gefertigten Waaren				
rzen (25, k), Kaffee (25, m), Tabaksfabrikaten				
raffinirtem Zucker (25, y 1), roher Schaafwolle				
. . . . .	1	—	1	40
Zucker (25, y 2)	—	20	1	$8\frac{3}{4}$
		(16)		
alte, gereinigter Soda (Mineral-Alkali) (5, d),				
e (5, n); Kolophonium, überhaupt Harzen, von				
ussereuropäischen Tischlerhölzern (5, Anmerk.);				
n und Fellen zur Gerberei, und Haaren (11);				
ler Schalthieren aus der See (25, s); getrockne-				
herten oder gesalzenen Fischen, Heringe aus-				
Hanf- und Leinöl (26); Salmiak, Spiessglanz				
), Thran	—	10	—	$31\frac{3}{4}$
		(8)		
42, a und b)	—	20	1	$8\frac{3}{4}$
		(16)		
imen:				
cher auf der Linie von der Ostsee bei Memel				
Weichsel, diese eingeschlossen, eingeführt und				
Häfen von Danzig, Memel und über Pillau aus-				
ird, oder umgekehrt, vom preussischen Centner				
10 Sgr.				
lcher über Danzig mit der Bestimmung nach				
durchgeht, vom preuss. Centner . . . 3 Sgr.				
sen (6, a), geschmiedetem Eisen und Stahl (6, b),				
ngusswaaren (6, d 1), Kraftmehl (25, q), Mühlen-				
us Getreide und Hülsenfrüchten (25, r); ingleі-				
zwieback	—	$7\frac{1}{2}$	—	25
		(6)		
hmen:				
miedetes Eisen, aus Russland oder Polen kom-				
seewärts ausgehend, vom preuss. Centner 3 Sgr.				
in Tonnen verpackt, auf dem unter 6, a, be-				
Transitozuge, vom preuss. Centner . 5 Sgr.				
rn, Hornspitzen, Klauen und Knochen (1), Men-				
grünem Eisen-Vitriol (5, e), Mineralwasser in				
er Krügen (5, 1), von grauer Packleinwand und				
22, c), rohem Agatstein und grossen Marmorar-				
Statuen, Büsten, Kaminen . . .	—	5	—	$18\frac{3}{4}$
		(4)		

	Von der Last zu 4000 Pr. Pfunden.		Von 40 Zoll-Centr.:	
	℔	Sgr. Ggr.	Fl.	Xr.
25, u) und auf dem unter 6, a, erwähnten Transi-				
Bedarf der königl. polnischen Salz-Administration,				
ole der königl. preussischen Salz-Administration,				
uss. Last . . . . . 3 Thlr.				
kohlen (34)	—	15	—	56
		(12)		
h- und behauenen Steinen aller Art, Mühl- und				
n (33, a)	—	10	—	$37\frac{1}{2}$
		(8)		

	Von de	
	₰	Sgr
12) Von Heringen (25, I)	—	10
13) Von Weizen und anderen unter Nr. 14 nicht besonders genannten Getreidearten, desgleichen von Hülsenfrüchten, als; Bohnen, Erbsen, Linsen, Wicken, auf der Weichsel und dem Niemen eingehend, und durch die Häfen von Danzig und Memel, auch durch Elbing und Königsberg über Pillau ausgehend vom preuss. Scheffel . . . 2 Sgr.		
(Dies ist zugleich die Eingangsabgabe auf dieser Linie, wenn jene Getreidearten und Hülsenfrüchte nicht weiter auf der Brahe verschifft werden; geschiehet solches aber, so wird der Unterschied zwischen dieser Abgabe und der für diese Getreidearten und Hülsenfrüchte in der zweiten Abtheilung allgemein bestimmten Eingangsabgabe nacherhoben.)		
14) Roggen, Gerste und Hafer, auf denselben Strömen ein- und über die vorgenannten Häfen ausgehend, vom preuss. Scheffel . . . . . ½ Sgr.		

II. Abschnitt.

Von nachbenannten Gegenständen, wenn sie

A. durch die Odermündungen oder auf dem linken Oderufer westlich Rhein hin, diesen Strom ausgenommen, eingehen, und auf der G zwischen Neu-Berun in Schlesien und Schärding am Thurm in Baiern ebengenannten Orte eingeschlossen, wieder ausgehen, oder welche, u auf der Linie von Neu-Berun bis Schärding am Thurm in das Verei eintreten und über die zuerst genannten Grenzen wieder ausgehen; o

B. auf dem linken Rheinufer landwärts eingehen, um auf dem rechten ufer, ohne Ueberschreitung der Oder (mit Ausnahme der Grenzlinie v richshafen bis Füssen in Baiern, beide Orte ausgeschlossen) wieder aus desgleichen, welche vom rechten Rheinufer (mit Ausschluss sowohl d Abschnitt I gedachten Strassenzüge, als auch der Grenzlinie von Fü Friedrichshafen) eingehen, um mit Ueberschreitung des Rheins wieder aus

	Von Preuss. Centner.	
	₰	Sgr.
wird erhoben:		
von baumwollenen Stuhlwaaren (Abtheilung II, Art. 2, c), neuen Kleidern (18), Leder und Lederarbeiten (21), Wolle und wollenen Garnen und Waaren (41) . . .	1	—

III. Abschnitt.

	Vom Preuss. Centner	
	₰	Sgr.
Bei der Durchfuhr von Waaren blos durch nachgenannte Landestheile, oder auf nachgenannten Strassen, wird die Durchgangsabgabe dahin ermäsigt, dass als höchster Durchfuhrzoll auch von den bei der Eingangs- und Ausgangsabgabe höher belegten Waaren nur erhoben wird:		
1) Von Waaren, welche auf dem linken Rheinufer oder mittelst des Rheins eingehen und auf Strassen auf derselben Rheinseite oder auf dem rechten Rheinufer auf der Linie von Friedrichshafen bis Füssen in Baiern ausgehen, desgleichen welche, soweit sie landwärts auf dem linken Rheinufer oder auf der Grenzlinie von Friedrichshafen bis Füssen eingegangen sind, auf dem Rhein oder auf dem linken Rheinufer wieder ausgeführt werden	—	10

	Vom Preuss. Centner:		Vom Zoll-Centr.:	
	℔	Sgr.	Fl.	Xr.
n, welche auf Strassen an den königl. baierischen würtembergischen Landesgrenzen in das Vereins- ten, und ebenfalls an den königl. baierischen oder tembergischen Landesgrenzen aus dem Vereins- eten	—	$3\frac{3}{4}$	—	$12\frac{1}{2}$
d zwar:	Vom Stück:			
	℔	Sgr.	Fl.	Xr.
den, Maulthieren, Eseln, Ochsen und Stieren, d Rindern	—	$\frac{5}{6}$	—	3
füllen, Schweinen und Schaafvieh . .	—	$\frac{1}{3}$	—	1

n die auf obenbemerkten Strassen durchzusendenden Gegenstände nterbrochener Fortsetzung ihres Weges, ohne dass eine Umladung slande Statt findet, ohne Aufhebung des angelegten Waarenver- es und binnen der zur Durchfahrung der ausländischen Wegestrecke rlichen Frist in das Vereinsgebiet wieder eintreten; so wird der entrichtete Durchgangszoll auf die höheren Transitsätze, welche, nach der allgemeinen Regel mit $\frac{1}{2}$ Thaler vom preussischen Cent- er 50 Xr. vom Zoll-Centner, oder nach den besonderen Vorschrif- einem der Abschnitte I und II zu entrichten sind, angerechnet.

	Vom Preuss. Centner:		Vom Zoll-Centr.:	
	℔	Sgr.	Fl.	Xr.
n, welche über Offenbach, Mainkur oder Hanau, m Freihafen zu Mainz eingehen, und über Hep- iltenberg oder auf der Grenzlinie von Friedrichs- littenwald (gegen Tyrol), beide genannten Orte n, ausgehen; oder welche, umgekehrt, auf letzt- renzlinie oder bei Heppenheim oder Miltenberg insgebiet eingeführt, und über Offenbach, Main- nau, oder nach dem Freihafen zu Mainz ausge-	—	3	—	10
in einer der vorbezeichneten Richtungen der Ein- ustritt zu Neu-Ysenburg erfolgt . .	—	$4\frac{1}{2}$	—	15
	Vom Stück:			
	℔	Sgr.	Fl.	Xr.
Maulthieren, Eseln, Ochsen und Stieren, Kühen n)	—	$\frac{5}{6}$	—	3
, Schweinen und Schaafvieh . . .	—	$\frac{1}{3}$	—	1

n auf diesen Strassenzügen grossherzoglich-badensches Land ohne ung, ohne Aufhebung des Waarenverschlusses, und nur binnen der rchfuhr nöthigen Frist berührt wird; so wird der Transitzug da- für unterbrochen nicht erachtet.

IV. Abschnitt.

Waarendurchfuhr auf Strassen, welche das Vereinsgebiet auf kurze hschneiden, und für welche die örtlichen Verhältnisse eine weitere ier Durchgangsgefälle oder deren Verwandlung in eine nach Pfer- entrichtende Controlgebühr erfordern, werden die Ministerien der be- ierungen solche Ermässigungen anordnen und zur allgemeinen Kunde

Allgemeine Bestimmung

1) Das in dem Tarif neben dem preussischen Gewicht i
Zoll-Gewicht ist mit dem grossherzoglich-hessischen
Zoll-Centner ist in hundert Pfund getheilt, und es sind

Zoll-Pfunden:

$935\frac{422}{1000}$ = 1000 preussische (kurhessische)
1120 = 1000 baierische Pfund,
2000 = 1000 rheinbaierische Kilogramm,
$935\frac{456}{1000}$ = 1000 würtembergische Pfund,
$933\frac{872}{1000}$ = 1000 sächsische (Dresdner) Pfu

Demnach sind gleich zu achten:

Zoll-Pfund:

14 = 15 preussische (kurhessische) Pfund,
28 = 25 baierische Pfund,
2 = rheinbaierisches Kilogramm,
14 = 15 würtembergische Pfund,
14 = 15 sächsische (Dresdner) Pfund.

und

Zoll-Centner:

36 = 35 preussische (kurhessische) Centner z
28 = 25 baierische Centner zu 100 Pfund,
2 = 1 rheinbaierisches Quintal zu 100 Kil
36 = 37 würtembergische Centner zu 104 Pf
36 = 35 sächsische (Dresdner) Centner zu 1

2) Werden Waaren unter Begleitschein-Controle versan
Waarenverschlusse der Anlegung von Bleien, so wird
für einen Begleitschein 2 Sgr. ($1\frac{1}{2}$ gGr.) oder 1
für ein angelegtes Blei 1 Sgr. (3 gGr.) oder

verlangen, bestimmt die Zollordnung §. . Die Steuerbehörde ist, in sonderen Fällen, solche anzuordnen ebenfalls befugt.

/σ bei der Waarendurchfuhr auf kurzen Strassenstrecken (dritte Abtheilung, schnitt IV) geringere Zollsätze Statt finden, auch wenn sonst die Abhätzung des Gewichts nachgelassen wird, kann mit Vorbehalt der speciela Verwiegung, im Ganzen berechnet werden:

die Traglasten eines Lastthieres zu drei Centner,
die Ladung eines Schubkarrens zu zwei Centner,
- — - einspännigen Fuhrwerks zu funfzehn Centner,
- — - zweispännigen Fuhrwerks zu vier- und zwanzig Centner,

ld für jedes weiter vorgespannte Stück Zugvieh zwölf Centner mehr.

. den aus gemischten Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide und le gefertigten Waaren muss bei der Declaration jedes darin vorhandene rial genannt werden, insofern dasselbe zu der eigentlichen Waare gehört. gewöhnlichen Weberkanten (Anschroten, Saumleisten, Saalband, Lisière) en Zeugwaaren bleiben dabei und bei der Steuerklassification ausser Betracht.

d in einem und demselben Ballen (Fass, Kiste) Waaren zusammengepackt, he nicht gleich belastet sind, so muss bei der Declaration zugleich die ge von einer jeden Waarengattung, welche der Ballen enthält, nach ih- Nettogewicht angemerkt werden, widrigenfalls entweder der Inhaber des ens etc. beim Grenz-Zollamte, Behufs der speciellen Revision, auspacken , oder von dem ganzen Gewicht des Ballens etc. der Abgabensatz erhowerden soll, welcher von der am höchsten besteuerten Waare, die darin alten, zu erlegen ist.

Ausgenommen hiervon sind: Glas, Instrumente und Porzellan, wenn die haffenheit der Emballage solcher Waaren einen ganz zuverlässigen Verss gestattet. Auch soll die Declaration der in der zweiten Abtheilung b c, 4 b, 6 d 3, 10 e, 12 f, 19 c, 27 d, 31 c, 33 b, 35 b und 43 b nten Waaren als Kurze Waaren nicht die Besteuerung derselben nach höheren Tarifsatze für Kurze Waare zur Folge haben, sondern die Abn-Erhebung nach dem Revisionsbefunde geschehen, wenn der Steuerpflichvor der Revision auf specielle Ermittlung anträgt.

; Waaren, welche zum Durchgange bestimmt sind, wird:

fern dieselben zu einer Niederlage (Packhof, Hallamt) declarirt werden, Durchgangs-Abgabe erst bei dem weiteren Transport von der Niederge erhoben.

fern dieselben zum unmittelbaren Durchgang declarirt werden, erfolgt die richtung der Durchgangsabgabe in der Regel gleich beim Eingangsamte, nicht aus örtlichen Rücksichten Ausnahmen angeordnet, oder, bei verderter Richtung des Waarenzugs, Nacherhebungen beim Ausgangs- oder khofsamte nöthig werden.

n Waaren, welche keine höhere Abgabe beim Eingange tragen, als die gemeine Eingangs-Abgabe ($\frac{1}{2}$ Thaler vom preussischen oder 50 Kreuzer n Zoll-Centner) und nach der dritten Abtheilung beim Durchgange nicht t einer geringeren Abgabe belegt sind, als an Eingangsabgabe, oder sgangsabgabe, oder an beiden zusammengenommen, davon zu entrichten yn würde, müssen die Gefälle gleich beim Eingangsamte erlegt werden, rbehaltlich örtlicher Ausnahmen wie bei b.

aren dagegen, welche höher erlegt, oder nicht unter vorstehender Ausne begriffen, und nach einem Orte, wo sich ein Haupt-Zoll- oder Hauptzeramt befindet, adressirt sind, können unter Begleitschein-Controle von Grenzämtern dorthin abgelassen und es können daselbst die Gefälle davon chtet werden. An solchen Orten, wo Niederlagen befindlich sind, erfolgt

schränkung in Hinsicht des Betrages erheben.

b. Bei den Neben-Zollämtern zweiter Klasse kann Getre
Menge eingehen. Waaren, wovon die Gefälle weniger
preussischen, oder weniger als zehn Gulden vom Z
und Vieh können in der Regel bei diesen Aemtern nu
werden, wenn die von der ganzen Waarenladung od
Transport zu erhebenden Gefälle überhaupt nicht zel
achtzehn Gulden übersteigen: auch können an höher b
in der Regel nicht mehr als zehn Pfund innerhalb des
betrags mit einemmal eingeführt werden.

c. Bei den Neben-Zollämtern müssen die Gefälle in der
werden. — Ausnahmen finden nur Statt bei solche
die vom Finanz-Ministerium zur Ertheilung von Begl
fertigung von Waaren, ohne dass die Gefälle sogleic
besonders ermächtigt sind.

9) Es bleiben bei der Abgabenerhebung ausser Betracht, u
steuert: alle Waaren-Quantitäten unter vier Loth preuss
des Zoll-Centners. — Gefällebeträge von weniger als
oder einem Kreuzer werden überhaupt nicht erhoben.

10) Die Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgabe
Abtheilung) sind in preussischem Silber-Courant, zu 14
und in baierischem Silbergeld, zu 24 Gulden auf die
Ueber das Verhältniss, nach welchem die Gold- und Silb
lichen Vereinsstaaten — mit Ausnahme der Scheidemünz
der gedachten Abgaben anzunehmen sind, werden, so
besondere Kundmachungen ergehen.

In den Königreichen Baiern (mit Ausschluss des Rheinkreises) und Württemberg.

Weizen, Kernen oder gegerbter Dinkel.						Berechnung des Zolles von ungegerbtem Dinkel (Fesen, Spelz) nach dem Preise des Kerns oder gegerbten Dinkels.						Korn oder Roggen.						Gerste.						Hafer und Wicken.					
Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäff. Kernen im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.	
von		bis				von		bis				von		bis				von		bis				von		bis			
Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
1	—	8	—	1	12	1	—	8	—	—	24	1	—	6	—	—	36	1	—	5	—	—	24	1	—	3	—	—	18
8	1	12	—	—	48	8	1	12	—	—	18	6	1	7	59	—	24	5	1	6	59	—	18	3	1	3	59	—	12
12	1	13	59	—	24	12	1	13	59	—	9	8	—	8	59	—	12	7	—	7	59	—	9	4	—	4	59	—	6
14	—	15	59	—	12	14	—	15	59	—	6	9	—	10	59	—	6	8	—	8	59	—	6	5	—	6	—	frei.	
16	—	20	—	frei.		16	—	20	—	frei.		11	—	15	—	frei.		9	—	12	—	frei.				und darüber			
		und darüber						und darüber						und darüber						und darüber									

Beilage B.
zum Vereins-Zolltarif.

Ausgangs-Zoll vom Getreide

in den Königreichen *Baiern* (mit Ausschluss des Rheinkreises) und *Würtemberg*.

Weizen, Kernen oder gegerbter Dinkel.						Berechnung des Zolles von ungegerbtem Leder (Fesen, Spelz), nach dem Preise des Kerns oder gegerbten Dinkels.						Korn oder Roggen.						Gerste.						Hafer und Wicken.					
Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäff. Kernen im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.	
von		bis				von		bis				von		bis				von		bis				von		bis			
Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
1	—	15	59	frei.		1	—	15	59	frei.		1	—	10	59	frei.		1	—	8	59	frei.		1	—	4	59	frei.	
16	—	17	59	—	9	16	—	17	59	—	3	11	—	12	59	—	6	9	—	9	59	—	6	5	—	5	59	—	3
18	—	20	59	—	30	18	—	20	29	—	12	13	—	15	29	—	24	10	—	10	29	—	18	6	—	7	59	—	12
20	30	25	29	1	12	20	30	25	29	—	30	15	30	20	29	1	—	10	30	13	29	—	42	8	—	9	59	—	30
25	30	30	29	2	24	25	30	30	29	1	—	20	30	25	29	2	—	13	30	16	29	1	24	10	—	11	59	1	—
30	30	35	29	4	—	30	30	35	29	1	36	25	30	30	29	3	36	16	30	20	29	2	24	12	—	13	59	1	36
35	30	40	29	6		35	30	40	—	2	24	30	30	35	—	5	24	20	30	25	—	3	36	14	—	16	—	2	24

ge C.
ns-Zolltarif.

Ausgangs-Zölle für Holz

ıigreichen *Baiern* (mit Ausschluss des Rheinkreises) und *Würtemberg* ıdtransport, so wie beim Wassertransport auf der Donau, dem Inn und dem Bodensee.

ände.	Ausgangs-Zoll von	Fl.	Xr	Bemerkungen.
:s hartes s: ı. Werk- ınmen u. :h Rafen ı unge- . . .	1 Fl. Werth	—	6	Rafen bedeutet das geringere Bau-, Werk- und Schiffbauholz, nämlich: Bauholz in Stämmen, und Sägeblöcke von $\frac{1}{2}$ bis zu 1 Fuss im Durchmesser, dann Schiffbauholz in Stämmen von 10 bis 16 Klaftern Länge und dem erwähnten Durchmesser.
ı. Werk- ıitten zu , Läden, Riegeln, :n, Bret- rtlingen, Dauben, Felgen, Brunnen- :inpfähle stöcken, en und . . .	1 Fl. Werth	—	3	Läden oder Bohlen, 4 bis 6 Zoll dicke Bretter. — Unter Pfosten ist das beschlagene oder geschnittene, zur Befestigung von Gartenzäunen etc. dienende Holz verstanden; Rähmlinge sind Rähmschenkel; Stollen (oder Riegel) ist vierkantig geschnittenes Holz, 2 bis 4 Zoll im Gevierte und von Bretterlänge. — Schwärtlinge oder Schwarten sind die äussern Segmente, welche beim Schneiden eines Stammes in Bretter auf den Seiten abfallen. — Felgen sind das zugehauene oder geschnittene Holz, wie es die Wagner kaufen, um es zu Radfelgen weiter zu verarbeiten.
holz, al- :heitern, auschen, Spänen, turzbür- :en, Ho- . . .	1 Fl. Werth	—	3	Bauschen bedeutet Wellen; Sturzbürden sind Wellen grösserer Gattung, auch werden darunter Faschinen und die Holzbürden verstanden, welche Landleute in den Wäldern sammeln und nach Hause bringen; Borzen werden theils Theile ausgehauener Wurzelstöcke, theils die Giebel-Enden des Flossholzes, welche beim Flossbau zu Erzielung einer gleichen Länge der Flossstämme abgeschnitten werden, theils jene knörzigen Abfälle genannt, welche beim Aufmachen der grössern Baumäste zu Prügelholz abfallen. Holzscheiten sind die Späne, welche beim Beschlagen des Bau- und Commerzial-Holzes abfallen.
bauholz, tämmen, ch Küpfe nholz .	1 Fl. Werth	—	6	Um die Zollbehandlung der verschiedenen Holzartikel nach Klafter, Maass, Stämmen und Stücken möglich zu machen, wird der Current-Werth derselben von Zeit zu Zeit nach den örtlichen Preisen der verschiedenen Ein- und Austrittspunkte festgesetzt und bekannt gemacht werden.

1833

51.

Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg d'autre part. En date du 31. Octobre 1833.

(Ratifié à Berlin le 28. Novembre 1833.)

(Gesetz-Samml. für die Preuss. Staaten. 1833. Nr. 21.)

Art. 1. In Gemässheit der in Art. 4 des Zollvereinigungs-Vertrags v. 22sten März 1833. enthaltenen Verabredung wollen Se. Maj. der König von Preussen und Se. Maj. der König von Baiern und Se. Maj. der König von Würtemberg die gemeinsame Zollordnung und den gemeinsamen Zolltarif, welche zusammen das Zollgesetz bilden, in ihren Staaten verkündigen lassen. Nicht minder wird in dem Königreiche Preussen, dem Kurfürstenthum Hessen und dem Grossherzogthum Hessen unter Beibehaltung der in diesen Staaten bestehenden Zollgesetze und Zollordnungen, der gedachte Tarif gleichzeitig mit jenem Vertrage verkündigt werden. Die in diesem Artikel erwähnten Gesetze und Zollordnungen, so wie der Tarif, sind als integrirende Theile des Vertrags v. 22. März 1833 anzusehen.

Art. 2. Die kontrahirenden Theile wollen, sobald wie möglich die Einleitung treffen, dass die Bestrafung der Zollvergehen jeder Art, da solche das Interesse aller Vereinsstaaten gleichmässig berühren, auch auf möglichst übereinstimmende Grundsätze zurückgeführt werde. Vorstehender Artikel, welcher dieselbe Kraft und Gültigkeit haben soll, als wenn derselbe in dem Vertrage von 22. März 1833 enthalten wäre, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten unter dem Vorbehalte der Ratification vollzogen und untersiegelt.

So geschehen Berlin, den 31sten Oktober 1833.

Carl Geo. Maassen. (L. S.)
Carl Fr. v. Wilkens-Hohenau. (L. S.)
Wilhelm v. Kopp. (L. S.)
Fr. Ch. Joh. Graf v. Luxburg. (L. S.)
Franz a Paula Fr. Frh. v. Linden. (L. S.)
Albr. F. Eichhorn (L. S.)
H. Th. Ludw. Schwedes. (L. S.)

52.

-ticles additionnels au Traité de ›uanes entre la Prusse, les deux ›sses, la Bavière et le Wurtemberg ene part et le Royaume de Saxe ›utre part. En date du 31. Oct. 1833.

(Ratifié à Berlin, le 28. Novembre 1833.)
setz-Samml. für die Preuss. Staaten. 1833. Nr. 21.)

Art. 1. In Gemässheit der im Art. 4 des Zollver-gungs-Vertrags v. 30. März 1833 enthaltenen Ver-dung wollen Se. Maj. der König und Se. K. H. Prinz-Mitregent von Sachsen die gemeinsame ordnung und den gemeinsamen Zolltarif, welche als grirende Theile des gedachten Vertrags anzusehen im Königreiche Sachsen verkündigen lassen. Hin-tlich der in dem Königreiche Preussen, dem Kur-tenthum Hessen und dem Grossherzogthum Hessen, eichen in dem Königreiche Baiern und in dem Königh Würtemberg zu publicirenden Zolltarife und resp. ordnungen bewendet es bei den Bestimmungen des te unterzeichneten Zusatz-Artikels zu dem Zollvereini-gsvertrage v. 22. März 1833, welche auch dem Könighe Sachsen gegenüber volle Gültigkeit haben sollen.

Art. 2. Die kontrahirenden Theile wollen, sobald möglich, die Einleitung treffen, dass die Bestrafung Zollvergehen jeder Art, da solche das Interesse r Vereinsstaaten gleichmässig berühren, auch auf glichst übereinstimmende Grundsätze zurückgeführt rde. Vorstehenden Artikel, welcher dieselbe Kraft d Gültigkeit haben soll, als wenn derselbe in dem rtrage von 30. März 1833 enthalten wäre, haben unterzeichneten Bevollmächtigten unter dem Vor-halte der Ratification vollzogen und untersiegelt.

So geschehen Berlin, den 31sten Oktober 1833.

RL GEO. MAASSEN. (L. S.)
CARL FR. v. WILKENS-HOHENAU. (L. S.)
LHELM v. KOPP. (L. S.)
FR. CHR. JOH. Graf v. LUXBURG. (L. S.)
ANZ A PAULA Frh. v. LINDEN. (L. S.)
C. FR. L. v. WATZDORF. (L. S.)
BR. FRIEDR. EICHHORN. (L. S.)
H. TH. LUDW. SCHWEDES. (L. S.)

relation to the Consular Establishment
States. Washington, printed by J. P
p. 17 sq.)

Chapter I.

Of the Duty of a Consul on his appoi
he enters on the exercise of his offi

Art. 1. As soon as a Consul receive
appointment, he is required, to execute
such sureties as shall be certified by
torney of the United States for the di
he resides, to be sufficient. He is to tran
executed to this department for the a
Secretary of State, and, if he receives
further security will be required, he will,
venient despatch, after receiving his co
instructions, depart for the place of h
giving notice to the department of the t
parture, and of the Vessel, in which he
his arrival at the place of his destination
notice to the department of the fact.
appointed be, at the time of his appoint
dent of the country to which he shall
his consular bond must be executed by
mitted to the United States, for the pu

of the United States, if there be one near the go- 1833
vernment of the country to which he is sent, to the end that he may obtain the usual exequatur. This he must see made public in the manner usual in such country; and he will then apply to the person having charge of the Consular-Seal and the archives of the consulate, to which he is appointed, for the delivery thereof, making an inventory of the papers and other effects they may contain, or verifying a former inventory, if any such has already been made, and passing a receipt for the same; transmitting a copy of such inventory to the department, if it has not already been done; or, if any additions have been made to such archives since the last transmission, then sending a copy of the additional articles, not contained in the former inventory.

Art. 3. If there are any funds in the hands of the former incumbent of the office, they must be delivered over to his successor, unless they are the proceeds of the effects of an American who has died intestate more than a year, and which according to the Act of Congress of 14. April 1792 (Sect. 2), ought to be remittet to the Treasury of the United States, in which case the Consul who received the same, shall make the remittance.

Art. 4. Having entered on the duties of his office, the Consul must immediately give notice thereof to the department of State, to the Minister of the United States in the country to which such Consul is appointed and to the Consuls of the United States residing in the same country and in the neighboring, parts of other countries. And no Consul is to absent himself from the country of his consular residence, without leave first obtained from the Department of State or from the diplomatic agent of the United States in that country; unless in cases of emergency, which must be made, to appear to the satisfaction of the department.

Chapter III.

Of the Records and Papers of the Consular office.

Art. 5. The following record books are to be kept in each Consulate:

1) A letter book, into which are to be copied all official notes and lettres (other than those address-

1833 ed to the Department of State) according to their dates; which are written by the Consul or by his order.

2) A book of Correspondance with the Department of State, in which are to be copied, according to their dates, all the lettres written by the Consul to the department, with the returns and other documents accompanying the same.

3) A record book for the entry of protests and all other official consular Acts, in which all such Acts of every description, shall be fearly written.

Art. 6. When a paper of any description shall be entered or recorded in either of the said books the same shall be indexed by a reference both to the name of the party and the subject of the paper.

Art. 7. The answers received to official letters and all other papers transmitted to the consulate intended to be permanently kept there, shall be kept in a proper place, labelled according to their subject matter, untill a sufficient number shall be accumulated to form a volume, when they shall be bound up, and indexed in the same manner as is directed with respect to the other records.

Art. 8. All letters addressed to this department must be written on foolsap paper in a fair hand, leaving an inch margin all round the page, and the Consuls will recommend to their correspondents to observe the same form. These lettres are to be folded in the manner of the ink lines which are herewith sent to regulate the distance between the written lines of the communication; and the writer's name, consulate or agency, and date, must be regularly endorsed, after which they are to be enclosed in an envelope and properly directed. The Consuls are further requested not to put wafers or sealing wax upon the communications and lettres thenselves, but only on the envelopes which enclose them.

Art. 9. All the abovementioned books must be regularly paged; but where blanks occur (as in the book of original lettres from the covers and unwritten pages) a cross must be made over the blank page and it is not to be numbered.

Art. 10. The consular books are not to be mixed with those of the Consul's private affairs, and his Consular business should, if possible, be transacted in a

eparate apartment from that in which his ordinary com- 1833
ercial or other affairs are carried on; and it must be
esignated by the arms of the United States exhibited
; the entrance and the words "Consulate of the
nited States" in Englisch and in the language of the
ountry where the Consul resides.

Art. 11. A seal must be provided for every Con-
ılate, the impression of which shall be the American
ıgle in the centre, with the name of the consulate
ound it. This seal is to be kept in some secure
ace and used to authenticicate all documents given
r the Consul.

Art. 12. With these Instructions "the Consuls
ll receive printed forms, which are to be employed
future in making the customary commercial returns.
hese returns are to be made regularly, half yearly,
en, if it should be necessary to transmit them in
ank. The Consuls are required also, to give the
spective sums at the foot of the columns of figures,
ıd finally after folding the returns in the shape of
hich they have a specimen in the accompagnying
anks, to endorse them with the name of the Consul
· Agent, the Consulate or Agency, and the date;
ith a brief recapitulation, specifying the number of
ssels, the amount of tonnage, the number of seamen,
ıd, where possible, the estimated value of cargoes.

Art. 13. Also with these "Instructions" the Con-
ls will receive another printed form, being a Consu-
r statement of fees, designed to accompany the
inted forms of return described in the preceding
ticle. In the specification of the items, the most
rupulous accuracy of detail is expected. It is ear-
stly hoped, that the Consuls and Agents will co-ope-
:e with the department in its endeavor to organize a
mplete consular establishment, for which purpose
:y are requested to note such parts of the forms
ntioned in this and the next preceding article, as
:y may deem susceptible of improvement, and to
ke such suggestions as may in any way contribute
the object in view. This form is to be folded up
: that of which it is an accompaniment, and endor-
with the name of the Consular or Agent, the Con-
ate or Agency, the date and the sum total in dollars
l cents.

1833 When the blanks described in the foregoing articles fail, the Consuls are instructed to make them out in the same form; and for that purpose, they should always retain one specimen of each, which they are to regard in future as an established form.

Art. 14. Whenever accounts are to be transmitted, they must be enclosed in a separate communication, the subject of which must be confined exclusively to such accounts. All duplicates must be written on separate sheets or parts of sheets and marked as duplicates.

Art. 15. The Consuls are requested in future to endorse, numericaly, all their communications and returns thus: Nro 1, Nro 2, etc. etc; so that at any time a deficiency in the series may be readly ascertained and supplied. Short marginal notes, too, indicating the subject matter of their communications, are particularly enjoined.

Chapter IV.

Of the Duties required to be performed by Consuls and Vice-Consuls of the United States.

Section 1.

Of the nature of Consular Duties.

Art. 16. A Consul (excepting those of the Levant) is not invested with any diplomatic powers, and he is not entitled to communicate directly with the government of the country in which he resides, except under special circumstances.

Art. 17. The duties of a Consul or Vice-Consul are such as are prescribed by positive law, or such as arise from the nature of the office under the general commercial laws of nations.

Section 2.

Of the duties of Consuls in relation to Intestate's Estates.

Art. 18. Consuls are empowered by the Act of Congress of the 14 Mai 1792 to receive masters, crews, passengers and merchants, *citizens of the United States*, may make in the place for which such Consul is appointed and also such as foreigners may

nake before them relative to the personal interest of 1833
ny citizens of the United States. The originals of hese acts are to be kept in the book of records of the Consulate and Copies duly authenticated under the Consular seal, are to be given to such persons as may lemand the same.

Where a citizen of the United States shall die within he Consular district, the Consul or Vice-Consul shall ake possession of his effects, shall sell at public auc- on such part of them as may be of a perishable na- ure, and such further part as may be necessary for he payment of the debts of the deceased. But in rder to execute this power the following are pre-re- uisites: 1) That the laws of the country permit such dministration, or that it be stipulated by treaty; 2) 'hat the person has died without any legal represen- ative, any partner in trade or trustee, to take care f his effects.

Art. 19. In the execution of this duty the following equisites are prescribed by the Act of 14. Mai 1792:

1) An Inventory must be taken of all the effects f the deceased, with the assistance of two merchants f the United States, or for want of them of any thers.

In performing this branch of the Consular duty, reat attention is required; the word "effects" as under he act, comprehends property of every description ncluding debts due. Merchants of great respectabi- ty are to be selected as the assistants of the Consul. lthough appraisement is not mentioned in the act, he Consuls are instructed, to have the apparent alue of each article affixed to it. If among the pa- ers of the deceased are found any evidences of debts, lthough they may not be due in the Consular districts, et they are to be placed in the inventory.

2) The Commercial books of the deceased are o be placed in the inventory, and particularly describ- d, mentioning the number of pages each of the aid books contains, and the Consul shall place a cer- ificate, signed by him, at the beginning and the end f each book in such manner as to prevent any ad- ition being made to them. The letter books of the eceased are comprehended in the term commercial ooks.

duty the Consul is instructed to give the s
notice that is directed by the laws of th
the judicial sale of property in execution,
public place; but whether it be require
sales or not, notice must be given in at
the gazettes of the place, if any be p
both in English and in the language of t

Art. 22. No property shall ce sold a
perishable nature, until it has been viev
respectable merchants, and by them und
clared to be of that description.

Art. 23. In one year after the death
state, the Consul is directed by the Act a
transmit the residue of the estate unsold,
lance (in money, after paying the debts a
to the Treasury of the United States, t
in trust for the legal claimants. But if
before such transmission, the legal repr
the deceased appear and demand the e
hands of the Consul, he shall deliver the
paid his fees, and shall cease his proceed

Art. 24. In the execution of the dut
by the last preceding article, the Cons
instructed:

2) To enter on his consular books a regular ac- 1833
count between himself and the estate of the deceased, in which he shall enter to his debit all the moneys and effects that came to his hands, and to his credit all the payments he may make, and finally the balance that he may deliver over or remit, so as to close the account. A copy of this account shall be delivered to the representative of the deceased, or transmitted to the treasury, as the case may be.

3) As soon as any estate shall be finally settled, the Consul shall give notice to the department, designating the balance in money, and the list of effects, which has been transmitted to the Treasury, or delivered to the representative of the deceased, as the case may be.

4) If there should be several parties each claiming to be the representative of the deceased and demanding the effects, the Consul must direct the parties to determine their rights in the tribunals of the country.

Section 3.

Of the duties of Consuls in relation to Wrecks.

Art. 25. By the Act of 14. May 1792 the "Consuls and Vice-Consuls, in cases where vessels of the United States shall be stranded on the coast of their Consulates respectively, shall, as far as the laws of the country permit, take proper measures as well for saving such vessels, their cargoes and appartenances, as for storing and securing the effects and merchandise saved, and for taking an inventory and inventories thereof; and the merchandise and effects saved, with the inventory and inventories, shall, after deducing therefrom the expense, be delivered to the owner or owners. But no Consul or Vice-Consul shall take possession of any such goods, wares, merchandise or other property, when the master, owner or consigner thereof is present or capable of taking possession of the same."

Art. 26. In the execution of the duties prescribed by this part of the act, the Consul is instructed:

1) That all vessels, parts of vessels and any portion of their cargo belonging to citizens of the United States, saved and brought into the consular jurisdiction, after being wrecked, or in consequence of any disaster

1833 at sea, are to be proceeded with in the same manner as if the vessel had stranded within the consular jurisdiction; and if salvage shall be claimed and allowed by a competent tribunal, the remainder of the effects, or the balance of their proceeds, if sold, shall be disposed of in the same manner as is directed in the last preceding section with respect to intestate's estates; provided in the case of salvage that the court deciding the same will permit the Consul to receive the effects and balance after paying the salvage.

2) In some countries (as in Sweden) chartered companies have the privilege of taking possession of all property wrecked; in others it may be vested in particular magistrats or officers. In all these cases the Consul is not to interfere with the legal function of the proper officer; but he may demand, as the representative of the absent master or owner, or as his official adviser if he be present, to assist at the taking of the inventory, the sale and all other proceedings in relation to the property. It is his duty to protect the interest of the owner, and, if his reasonable requests are not complied with, to take the necessary evidence, and transmit it to the Department of State.

3) When any accident of this kind happens within his jurisdiction the Consul is to give immediate notice to the Department of State, designating the vessel and the owner or master.

4) When there is no impediment from the laws of the country, all proceedings in relation to property wrecked are to be the same with those prescribed for the property of intestates.

Section 4.

Of the Duties of Consuls in relation to the Masters of American vessels.

Art. 27. By an Act of the Congress, passed the 28th February 1803, it is in substance directed, that every master of an American vessel shall, on his arrival at a foreign port, deposit his register, sea letter and Mediterranean passport, with the Consul, Vice-Consul, Commercial Agent or Vice-Commercial Agent, under a penalty of 500 Dollars, which the Consul, Vice-Consul etc. may recover in his own name, for the use of the United States, and that whenever a clearance

om the proper officer of the port shall be produced 1833
the Consul, he shall deliver up all the ship's papers,
rovided the master shall have complied with the pro-
sions of the Act of 28. Febr. 1803 and the Act to
hich it is a supplement (that is to say), the Act of
4. April 1792.

Art. 28. By another section of the same Act it is
irected, that whenever a vessel belonging to an
merican citizen shall be sold in a foreign port, and
er company discharged, or whenever a mariner, a
tizen of the United States, shall, with his own con-
nt, be discharged, in a foreign country, it is the
uty of the master or commander to produce to the
onsul, Vice-Consul, etc. the list of the ship's com-
any, certified according to the first section of the
ct of 28. Febr. 1803, and to pay to such Consul etc.
r every mariner designated on such list, as a citizen
f the United States, three months pay over and above
e wages which may be due to such mariner; two
irds to be paid by the Consul to the mariner dis-
arged, upon his engagement on board of any vessel
return to the United States, and the remaining
ird to be retained for creating a fund for the pay-
ent of the passage of mariners, citizens of the Uni-
d States, who may be desirous of returning to the
nited States, for the maintenance of American sea-
en, who may be destitute in such port; and the
ms retained for such fund, shall be accounted for
the treasury every six months by the person re-
iving the same.

Art. 29. The Underofficers (below that of Captain)
e included in the provisions of this section; but the
o months wages are not to be paid in any case,
less the person so discharged has engaged on board
some vessel to return to the United States. If no
casion offers of a direct return, an engagement on
oard of a vessel ultimately to return, will be suffi-
ent, or, if no such vessel offers, the seamen will be
ntitled to his two months wages on his shipping for
a intermediate convenient port.

Art. 30. It will be of the duty of the Consuls im-
ediately on the arrival of an American vessel in his
onsulate, should the master neglect to deliver his
hip's papers, as is directed by the law, to apprize him

1833 of the necessity of so doing, by showing him the law that requires it, and of the penalty he will incur by refusal or neglect. When received, the papers are to be kept together in a place as safe as possible, to guard against fire and other accidents; and the Consul, on receiving such papers, shall make an entry in his consular record, specifying the time of delivery, the name of the vessel, the master, and what is the description of the papers deposited, as register, sea letter etc. etc. and when the master shall produce the clearance of his vessel, shall have complied with the directions of the Act above recited, the Consul shall, without delay, deliver up the papers, and shall make an entry in his Consular record of the time of such delivery.

Art. 31. The provisions of the Acts with which the master is obliged to comply before receiving these papers, and:

1) If any of the seamen are discharged, he must have paid three months wages of such of them as, by the shipping articles or description list of the seamen, shall appear to be American Citizens. If they appear to be such by either of these papers, no other evidence is required or permitted.

2) If a vessel be bound for a port in the United States, and there are destitute American seamen in the port, he must agree to take such seamen on board, as he shall be requested to do by the Consul, not exceeding two seamen for every 100 tons burden of the vessel. On the terms he may agree on with the Consul, not exceeding 10 Dollars for each seamen.

3) He must pay the fees for the following services, or such of them as have been rendered by the Consul for the master or his vessel, according to the rules established by law, that is to say:

a) for authenticating, under the consular seal, any Act whatever, which may be made, or passed in by the master or at his request, for the concerns of the vessel, or its owners or freighters, 2 Dollars.

b) for any certificate of the discharge of a seaman, 50 Cents.

These are the only fees for the payment of which, by the Acts of Congress, a Consul has a right to detain the ship's papers.

Art. 32. For all other dues, the Consul may re- 1833
quire payment at the time the service is performed, or refuse his agency until they are paid for or secured to his satisfaction; but the Consuls are earnestly advised to avoid as much as possible all contentions of this nature with their countrymen, which tend to degrade our national character abroad.

Art. 33. When a vessel is sold under a decree of a Court as having become unseaworthy, in consequence of any accident or stress of weather and the crew are discharged in consequence of such sale, the three months wages are not to be required; but if the vessel is found not to be seaworthy in consequence of some decay or defect at the inception of the voyage, the seamen are not to lose their wages on account of the fault of the owners, and the three months wages are to be exacted.

Art. 34. If any fine or penalty shall be incurred by the master of an American vessel under any of the laws abovementioned, the Consul shall send to this department a certificate of the fact, under the Consular seal, with a proper description of the vessel, designating the port to which she belongs and the place of abode of the master; to the end that suits may be instituted for the recovery of the penalty.

Section 5.

Of the Duties of Consuls in relation to seamen of the United States.

Art. 35. By the Act of 28. February 1803 it is made the duty of Consuls to provide for the mariners of the United States, who may be found destitute within their districts sufficient subsistence and passages to the United States, in the most reasonable manner, at the expense of the United States subject to such instructions, as the Secretary of State shall give and the act also provides for the manner in which such mariners are to be transported to the United States.

The Consuls are instructed:

1) That all seamen shipped as American seamen, are entitled to the benefit of its provisions and they shall not be refused the relief provided for by it, under pretence that they are not to really American citizens.

1833 2) That the relief to be provided shall include board, lodging and medical attendance, and clothing when necessary; all to be on the most reasonable scale, consistent with the comfort and proper support of the individual.

3) That persons applying for relief be examined touching the manner of their being lest destitute, and, if it shall appear from such examination that they have been discharged from any American vessel contrary to the provision of the Act of 28. Febr. 1803 or that other laws of the United States have been violated, in every such case it shall be the duty of the Consul to transmit a copy of the examination of the mariner to this department, with such other information, as may enable it to cause prosecution to be instituted for such breach of the laws, designating the place at which the necessary witnesses will probably be found.

4) That in all cases of such relief afforded whether the seamen have received it, be returned to the United States or not, an exact account be furnished, in the halfyearly returns made by the Consul, of the name of the individual, and of the ship its master, owner, and the port, to which she belonged, together with the sum expended, with vouchers, where, from the nature of the case, they can be procured.

Art. 36. Where piracy, mutiny or any other offence against the laws of the United States shall have been committed on board of any vessel of the United States, coming into the Consular district, it is the duty of the Consul, after taking the depositions necessary to establish the facts to apply to the local authorities for means of securing the offenders while they remain, in port, and to provide the means of sending them, without delay to the United States for trial; and, in all such cases, where the vessel, on board of which the offence was committed, is not bound to the United States the Consul is directed to procure two of the principal witnesses to be sent home with the person accused, and he is at the same time, to transmit certified copies of all the depositions he has taken in relation to the offence; an exact detail of all its circumstances; and such informations as may be necessary to secure the conviction of the offenders.

Art. 37. Great care must be taken in all cases 1833
f accusations against mariners by their officers, not to onfound a simple and casual disobedience of ordres ith the crime of mutiny, which has, in some cases, een made, in order to justify a discharge of seamen a a foreign port, contrary to the directions of the ct. In this, as in all other cases, the Consuls are articularly instructed, while on the one hand to support the masters of vessels in the exercise of their roper authority on the other to discourage and prent all oppression of seamen by their officers. One esentiel object of the Consular appointment is the protection of this class of our fellow citizens, whose abits of life require a kind of guardianship of their ersons and interests in foreign countries, but, at the ame time a strict vigilance over their conduct.

Section 6.

f the Duties of Consuls in granting Certificates and Passports.

Art. 38. Consuls are authorized to grant passports American Citizens, which must be authenticated by eir signature, and the Consular seal, and must be the form hereunto annexed. Great care and circumspection are required in the exercise of this duty, at passports be given to none but American Citizens; nd to give such passport to an alien, knowing him be such, is an offence punishable by a fine of 100 ollars, to which the President will allways add deivation of office.

The same observations apply to certificates, that roperty belonging to aliens is the property of citizens, nowing the fact to be otherwise; by which offence much higher penalty is incurred the punishment eing a fine not exceeding 10,000 Dollars and imprisonment not exceeding 3 years. Consuls therefore in l such cases will require such evidence as will show early that they had good reason to believe the truth f the facts they certify.

Art. 39. By the revenue laws of the United Sta- s Consuls are authorised to give certificates, of the nding of merchandize, to obtain the benefit of drawack. As great frauds upon the revenue have sometimes been committed by obtaining certificates without due examination of the articles, Consuls are instruct-

1833 ed to give no such certificates without personal inspection or full proof.

Art. 40. Authority is also given by the same laws to certify invoices of goods shipped for the United States; but the shipper is entitled to include in one invoice all the goods he may ship by the same vessel. On these, and on all other subjects relating to duties regarding the revenues, particular instructions will be given by the Treasury, which will be equally obligatory as if they had proceeded from this department.

Section 7.

Of the duties of Consuls with respect to the appointment of Consular Agents.

Art. 41. When there are several seaports in a Consular district to which American vessels resort, it is the duty of the Consul, to appoint some fit person to be Consular agent in such port, who shall correspond with, and make his returns to him (the Consul), who shall transmit copies of them with his own quarterly returns.

Art. 42. Great care must be taken in the selection of Consular Agents: American citizens are to be preferred when other qualifications are equal; and when fit persons can be found who are not engaged in commerce, they are to be selected. The Consul is to be responsible for the official act of the Consular agent appointed by him; and he must immediately give notice to the minister of the United States near the government of the country where he resides, to the local authority of the place, and to this department of such appointment.

Chapter V.

Rules for the general conduct of Consuls not reducible to either of the preceding heads.

Art. 43. Every law edict or regulation, in any way effecting the commerce of the United States or of any other country than that in which the consular district lies, must immediately be transmitted to this department; and if it be a local regulation operating only on a particular port, the Consul must also give

nediate notice thereof to the Minister, if there be 1833
/ in the country to which the district belongs.

Art. 44. The Consuls are expected, once in three nths at least, to write to the department if it be no other purpose than that of apprising the depart- nt of their being at their respective posts: They not required to write oftener, unless in emergent es, or where interest or business points out the pro- ety of more frequent communications. In their respondence they will note all events that bear n the commerce of the country with the United tes, and of our navigation, the establishment new branches of industry in the extent of their nsulate, and the increase and decline of those before tblished. They will make such suggestions as, in r opinion, may lead to the increase of our com- ce or navigation, and point out those which have ontrary effect, with the means that appear proper avoiding them. Samples of manufactures and spe- ens of produce which appear to be valuable articles er of export or import, if not generally known, uld be sent if not too bulky, with the Consular rs, and if too bulky, may be addressed to the ector of some of our principal ports, also seeds of ts and grain which might be cultivated to advan- e in the United States. In general the duties of Consular office require an attention to whatever can note the commerce and navigation of our country, well as to the particular affairs of the individuals ur nation who may require the exercise of the nsular function.

Art. 45. The Consuls are particularly cautioned to enter into any contentions that can be avoided, er with their countrymen or the authorities of the ntry in which they reside; referring questions of nature to the Minister or to this department and g every endeavor to settle in an amicable manner, disputes in which their countrymen may be concern- countenancing and protecting them with the au- rities of the country in all cases in which they may injured or oppressed; but firmly refusing them port when they have been wilfully guilty of any in- ction of the law, particularly in any attempt to de- ud the revenue; and giving aid to the proper offi-

1833 cers in preventing any such practices, which, though they may prove a pecuniary benefit to the individuals concerned, leave a stain on the national character.

Art. 46. It is at all times the duty of Consuls exercising the functions and enjoying the privileges attached to their offices scrupulously to abstain from all participation whatever, direct or indirect, in the political concerns of the countries to which they are appointed, and by whose government they are severally acknowledged and recognized in their public characters; but it is, at the same time, no less their duty to report, freely and seasonably, to their own government all important *facts* which may come to their knowledge, through authentic channels, touching the political condition of these countries, especially if their communications can be made subservient to, or may affect the interest and well being of their own.

From the disturbed and unsettled condition of the Republics of the South-American and United Mexican States, and the excitements there prevailing, it is especially desirable that the Consuls of the United States in these States should forbear intermeddling with their political or local affairs in the smallest degree whatever, and that they should by equally on their guard against the enlistment of their feelings or sympathies upon the side of any of the political or sectional parties which divide them at the present time. In their lettres, even to this department, upon such subjects, they will confine themselves to the communication of important or interesting public events as they occur, in as concise and succinct a form, as may be convenient, avoiding all unnecessary reflections or criticism upon the characters or conduct of individuals and they will, on no occasions, give publiticy through the press, to opinions or speculations injurious to the public institutions of those countries, or the persons concerned in the administration of them.

Chapter VI.

Of the Consular Uniform.

Art. 47. The Consular Uniform (as prescribed by the Circular from this Department, dated August 8th

15 *)) must be worn on all visits of ceremony to 1833
e authorities of the place, and on all other proper
casions.

Chapter VII.

f the intercourse between the Consuls of the United States and the officers of the Navy.

Art. 48. The rules laid down in the circular from
s department of the 25th of June 1830 **) are to be

*) Single breast coat of blue cloth, with standing cape or collar, and ten navy buttons in front; one button on each side of the cape; four on each cuff; four under each pocket flap; and one on each hip and in the folds; two on each side in the centre; and one on each side of the same, at the lower extremity of the skirts. The front (from the cape down to the lower extremity of the skirts), cuffs, cape and pocket flaps, to be embroidered in gold, representing a vine composed of olive leaves; and the button holes to be worked with gold thread; the button-holes corresponding with the width of the embroidery, which is not to exceed two inches in any part. Vest and small clothes of white, and navy buttons; the former to have ten in front, and four under each pocket flap: With the dress, a cocked hat, small sword and shoes and buckles are to be worn. The hat to be furnished with gold loop, gold tassels, and black cocarde, with gold eagle in the centre; added to which, it is to be understood that the mountings of the sword, and shoe and knee buckles, are to be gold, otherwise gilt.

*) The Consul of the United States residing at a foreign port which is visited by a ship of war of the United States, is to receive the first visit from such ship in the person of an officer belonging to it, deputed and sent for that purpose by the commander; and this officer is then to tender to the Consul a passage to the said ship. In such cases you will accordingly avail yourself of the proposed accommodation whenever occasion may require, as well for the purposes of making the first visit to the commanding officer of the ship in question (this being a mark of courtesy due to the commission and rank he holds in the Navy of the United States), as for that of offering to him any services which your official situation may enable you to render for the convenience of his ship, or those belonging to it; and you will accordingly receive and execute any such commission as may be entrusted to you for these ends by him, as far as this may be compatible with your sense of public duty.

It shall be the duty of the commander of any of our ships of war (commanders of squadrons excepted) to visit a Consul general of the United States and offer him a passage to the ship of war. The Consuls general will reciprocate these

1) For authenticating, under th
every protest, declaration, deposition
which captains, masters, mariners, sean
merchants or others as are citizens of
tes, may respectively choose to make
Dollars. It would appear by the limit
of the United States, that the fee for
not designed to be prescribed where
rendered to persons not citizens. In
therefore, where the service is render
the Consul is at liberty to charge a
fees allowed to notaries in the country w

2) For taking into possession, inv
ing and finally settling, and paying
according to law, the balance due the
of any citizen who shall die within th
Consulate, 5 $\frac{0}{0}$ on the gross amount of

If part of such estate shall be
before a final settlement $2\frac{1}{2}$ $\frac{0}{0}$ is allowed
delivered as is not in money and 5 $\frac{0}{0}$
amount of the residue.

3) For granting a certificate of
merchandise under the revenue laws,
for administering the oath 25 Cents

4) For every verification and certificate of an in- 1833
ice, 2 Dollars. But every shipper shall have a right
include all articles shipped by him in the same
oice.

5) For every certificate of discharge of any seamen
a foreign port, 50 Cents.

6) And for receiving and paying the amount of
ges due on such discharge, $2\frac{1}{2}$ %.

7) On the deposite of a ship's papers, the Consul
ll give a certificate thereof under seal; and on the
ivery of them, a like certificate, for which he is
itled, as above, to 2 Dollars each, making the
ole of the fees for the deposite and delivery of the
ers 4 Dollars, which is not to be exceeded.

8) No other or greater fees are to be charged to
erican Citizens for the services above enumerated;
t if American Citizens or others require other ser-
es, they may be charged at the rate allowed to
aries in the same place for the same services.

Chapter IX.

Of the expenses to be allowed to Consuls.

Art. 49. When a Consul is put to any extraordi-
y expense, such as postage for public despatches,
enses in forwarding them when directed so to do,
shall be allowed the same in his account with the
artment, but no provision is made for his house or
se rent, stationary, or other ordinary expenses of
office.

Art. 50. His accounts for the support of American
men must be transmitted quarterly.

Art. 51. The Consul going to a place where there
o seal, flag or arms of the United States provided
the Consulate, will be allowed the reasonable cost
he same.

EDWARD LIVINGSTON.
Secretary of State.

54.

Convention pour terminer les griefs subsistans entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et Sa Maj. catholique, Donna Isabelle II, Reine-Régente de l'Espagne. Signée à Madrid, le 7. Février 1834.

(Acts passed at the second session of the 23 Congress of The United States. Appendix.)

The Government of the United States of America and her Majesty the Queen Regent, Governess of Spain during the minority of her august daughter Her Catholic Majesty Donna Ysabel II, from a desire of adjusting by a definitive arrangement the claims preferred by each party against the other, and thus removing all grounds of disagreement, as also of strengthening the ties of friendship and good understanding which happily subsist between the two nations, have appointed for this purpose, as their respective plenipotentiaries namely: the President of the United States Cornelius P. Van Ness, a citizen of the said States, and their Envoy Extrordinary and Minister Plenipotentiary near Her Catholic Majesty Donna Ysabel II; and her Majesty the Queen Regent, in the name and behalf of her Cotholic Majesty Donna Ysabel II, his Excellency Don Jose de Heredia, Knight Grand Cross of the Royal American Order of Ysabel the Catholic, one of Her Majesty's Supreme Council of Finance, ex-Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary and President of the Royal Junta of Appeals of Credits against France; who, after having exchanged their respective fall powers, have agreed upon the following articles;

Article I. Her Majesty the Queen Regent and Governess in the name and in behalf of her Catholic Majesty Donna Ysabel II, engages to pay to the United States, as the balance on account of the claims afore-

54.

onvenio para el arreglo de las reamaciones entre Su Magestad calica Donna Ysabel II, Reina de spaña y los Estados Unidos de merica, fecho en Madrid, 7. Febrero 1834.

Deseando S. M. la Reina Regenta Gobernadora de paña, durante la minoridad de Su Magestad Católica ña Ysabel 2a, su augusta hija, y el Gobierno de Estados Unidos de America, terminar por un arglo definitvo las reclamaciones promovidas por una y a parte, evitando, de esta manera, todo motivo de avenencia, y estrechando los vinculos de amistad y na inteligencia que existen felizmente entre ambas iones; han nombrado con este objeto, por sus pectivos plenipotenciarios, a saber: S. M. la Reina genta Gobernadora a nombre y en representacion S. M. Catolica Dona Ysabel 2a al Exmo. Señor Don e de Heredia, Caballero Gran Cruz de la Real den Americana de Ysabel la Catolica, del Consejo S. M. en el Supremo de Hacienda, Enviado Extrainario y Ministro Plenipotenciario cesante, y Presite de la Real Junta de Apelaciones de Creditos tra la Francia; y el Presidente de los Estados Unidos America a Don Cornelio P. Van Ness, ciudadano dichos Estados, y Enviado Extraordinario y Menistro nipotenciario cerca de S. M. Catolica Doña Ysabel los cuales despues de haber cangeado sus respecs plenos poderes, han convenido en los articulos lientes:

Articulo 1o. S. M. la Reina Regenta Gobernadora, ombre y en representacion de S. M. Catolica Doña bel 2a se obliga á pagar á los Estados Unidos saldo de las reclamaciones arriba mencionadas, la

1834 said, the sum of twelve millions of perpetual rents, on the great book of the consolidated debt of Spain, bearing an interest of five per cent per annum. Said inscription or inscriptions shall be issued in conformity with the model or form annexed to this Convention, and shall be delivered in Madrid to such person or persons as may be authorized by the Government of the United States to receive them within four months after the exchange of the ratifications. And said inscriptions, to the proceeds thereof, shall be distributed by the Government of the United States among the claiments entitled thereto, in such manner as it may deem just and equitable.

Article II. The interest of the aforesaid inscription or inscriptions shall be paid in Paris, every six months, and the first half yearly payment is to be made six months after the exchange of the ratifications of this Convention.

Article III. The high contracting parties, in virtue of the stipulation contained in article first, reciprocally renounce, release, and cancel all claims which either may have upon the other, of whatever class, denomination, or origin they may be, from the twenty-second of February, one thousand eight hundred and nineteen, until the time of signing this Convention.

Article IV. On the request of the Minister Plenipotentiary of Her Catholic Majesty at Washington, the Government of the United States will deliver to him, in six months after the exchange, of the ratifications of this convention the claims of American citizens against the Government of Spain, specifying their amounts respectively, and three years afterwards or sooner if possible, authentic copies of all the documents upon which they may have been founded.

Article V. This convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in Madrid, in six months from this time, or sooner if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed these articles, and affixed thereto their seals.

cantidad de doce millones de reales vellon, en una o 1834
varias inscriptiones, á eleccion del Gobierno de los Estados Unidos, de renta perpetua sobre el gran libro de la deuda consolidada de España con el interes de cinco por ciento anual. Esta inscripcion ó inscripciones seran conformes al modelo ó formula de que va unida copia al presente convencion; y se entregaran en Madrid cuatro meses despues del cange de sus ratificaciones, á la persona ó personas que autorize el Gobierno de los Estados Unidos para recibirlas, el cual distribuira las expresadas inscripciones, ó su producto entre los reclamantes, que tengan derecho á el, del modo que le parezca mas justo y conveniente.

Articulo 2o. El pago de los intereses de la mencionada ó mencionadas inscripciones se verificará en Paris cada seis meses; y el primer semestre sera pagado á los seis meses depues de verificado el cange de las ratificaciones del presente convenio.

Articulo 3o. Las altas partes contratantes, en virtud de lo que se estipula en el articulo primero, renuncian y dan reciprocamente por satisfechas, y canceladas, todas las reclamaciones sean cual fuere su clase, titulo u origen, que cual quiera de las dos, tenga contra la otra, desde el dia veinte y dos de Febrero de mil ochocientos diez y nueve, hasta la fechá de este convenio.

Articulo 4o. El Gobierno de los Estados Unidos á peticion del Ministro Plenipotenciario de S. M. Catolica en Washington, le entregara, seis meses despues del cange de las ratificaciones de este convenio, una lista y nota de las reclamaciones de los ciudadanos Americanos contra el Gobierno de España, con espresion de sus valores, y tres annos despues, ó antes si fuese posible, copias autenticas de todos los documentos en que se hayan fundado.

Articulo 5o. El presente convenio sera ratificado, y las ratificaciones cangeadas en esta Corte, en el termino de seis meses contadas desde su fechá, or antes se fuese posible.

En fe de lo cual, los respectivos plenipotenciarios han firmado, y sellado con el sello de sus armas.

1834 Done in Triplicate at Madrid this seventeenth day of February, one thousand eight hundred and thirty-four.

(Seal) C. P. VAN NESS.
(Seal) JOSE DE HEREDIA.

Form or model of the inscription.

No ..... Perpetual rent of Spain.
Cupon of ..... Payable in Paris.
Dollars of rent ..... at the rate of 5 percent per annum.

Inscribed in the great book of the consolidated debt on the ..... of ..... 183 .....

This Inscription is issued in pursuance of a convention concluded at Madrid on the ..... day of ..... 183 ..... between H. C. M. the Queen of Spain and the United States of America, for the payment of claims of the citizens of said States.

Inscription No.

Capital Dollars or Francs	Rent. Dollars. or Francs.

The bearer of this is entitled to an annual rent of ..... Dollars or ..... Francs, payable at Paris every six months, on the ..... and ..... of ..... by the bankers of Spain in that city, rating each dollar at 5 francs 40 centimes, in conformity with the royal decree of December 15th 1825.

Agreeably to said royal decree an appropriation of one per cent on the nominal value of this rent is made annually at compount interest for the extinction of the same, which amount shall be employed by the abovementioned bankers in such extinction periodically at the current rate.

Madrid, ... of 183

The Secretary of State and of the Department of Finance.

The Director of the Royal Caisse d'Amortisation.

In Witness whereof we the undersigned Plenipotentiaries of Her Catholic Majesty the Queen of Spain and of the United States of America have signed this model and have affixed thereunto our seals.

Done at Madrid this ..... day of .....

(Seal) JOSE DE HEREDIA.
(Seal) C. P. VAN NESS.

Fecho por triplicado en Madrid, a diez y siete 1834
e Febrero de mil ochocientos treinta y cuatro.

(L. S.) José de Heredia.
(L. S.) C. P. van Ness.

Modelo o formula de inscripcion.

No..... Renta perpetua de España.
Cupon de ..... Pagadera en Paris.
Pedsos fuertes de renta ..... a razon de 5 % al
ıno.

Inscritu en el gran libro de la deuda consolidada
ı ..... de ..... de 183 .....

Esta inscripcion se expide a consecuencia de un
ınvenio celebrado en Madrid en ..... de ..... de .....
ıtre S. M. Catolica la Reina de España y los Estados
nidos de America, para el pago de las reclamaciones
e los ciudadanos de dichos Estados.

Inscription No.

Capital	Renta.
Pesos fuertes	Pesos fuertes.
o sean Francos	o sean Francos.

El portador de la presente tiene derecho a una
ınta annual de .... pesos fuertes o sea de .... Fran-
ɔs, pagaderos en Paris por semestres en los dias ....
e .... y de .... por los banqueros de España en
ıuella capital, a razon de 5 francos y 40 centimos
ɔr peso fuerte con arreglo al Rl. Decreto de 15 de
eciembre de 1825.

Conseguiente al mismo real decreto se destina
ıda ano a la amortizacion de esta renta uno per ciento
e su valor nominal, a interes compuesto cuyo im-
ɔrto sera empleado en su amortizacion periodica al
ırso corriente per dichos banqueros.

Madrid ..... de ..... de

El Secretario de Estado y del Despacho de Ha-
cienda.

El Director de la Rl. Caja de Amortizacion.

En fé de lo cual, Nos los abajo firmados Pleni-
ɔtenciarios de S. M. Catolica la Reyna de España,
de los Estados Unidos de America, hemos firmado la
resente formula, y hemos puesto en ella, el sello de
ıestras armas.

Fecho en Madrid a ..... de ..... de .....

(L. S.) Jose de Heredia.
(L. S.) C. P. van Ness.

Proclamation by the President of the United States of America.

Whereas a convention between the Government of the United States of America and her Majesty the Queen Regent in the name and behalf of Her Catholic Majesty Donna Isabel the Second, was concluded and signed by their respective Plenipotentiaries, at Madrid, on the seventeenth, day of February, in the year of our Lord one thousand eight houndred and thirty-four, which convention is word for word as follows

(suit le texte original de la convention dans les deux langues)

And whereas the said convention has been duly ratified on both parts, and the respective ratifications of the same were exchanged at Madrid, on the fourteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty four, by Cornelius P. van Ness on the part of the United States, and His Excellency Don Francisco Martinez de la Rosa, on the part of Her Catholic Majesty — Now therefore be it known, that I, Andrew Jackson, President of the United States have caused the said convention to be made public, to the end that the same and every clause and article thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In witness whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the city of Washington, this first day of 1834
ovember, in the year of our Lord one thousand eight
ndred and thirty-four, and of the Independance
the United States the fifty-ninth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

JOHN FORSYTH,
Secretary of State.

55.

Traité de la Quadruple alliance ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal, conclûe à Londres, le 22. Avril 1834.*)

(Journal de Paris 1834.)

Sa Majesté la reine-régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille Isabelle II, reine d'Espagne, et sa Majesté impériale le duc de Bragance, régent des royaumes de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II;

Intimement convaincues que les intérêts et la sûreté des deux couronnes exigent l'emploi immédiat et vigoureux des efforts réciproques pour terminer les hostilités qui si, d'abord, elles eurent pour but de renverser le trône de S. M. portugaise, fournissent aujourd'hui appui et protection aux sujets et mécontens du royaume d'Espagne; desirant, lesdites majestés, pourvoir à la fois aux moyens nécessaires pour rétablir la paix et le bonheur intérieur, et resserrer sur des bases réciproques et solides l'avenir des deux états, sont convenues de réunir leurs forces dans le but d'obliger l'infant don Carlos d'Espagne et l'infant don Miguel de Portugal à quitter les domaines de ce dernier royaume.

En conséquence de ces conventions, leurs majestés régentes se sont adressées aux majestés le roi des Français et le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Ces deux derniers princes considérant l'in-

*) La ratification de la Quadruple-Alliance pour la pacification des deux royaumes de la Peninsule des Pyrenées, de la part de S. M. le Duc Regent de Portugal fut communiquée officiellement le 13. Mai 1834, à Aranjuez, par M. de Sarmento, Ministre plénipotentiaire du Portugal, à la cour de Madrid et aux Envoyés de la Grande-Bretagne et de la France. La copie du Traité, à la quelle se trouva jointe la ratification portugaise, a été litteralement conforme avec l'original signé à Londres par les plénipotentiaires des quatre Puissances, à l'exception d'un *seul* mot. Dans l'exemplaire du Traité ratifié par le Portugal Don Miguel porte le titre: *Prince*, et non pas celui d'un *Infant*.

55.

Traité de la Quadruple Alliance ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal, conclûe à Londres, le 22. Avril 1834.

(The Morning Chronicle 1834.)

Her Majesty the Queen Regent of Spain, during the minority of her daughter, Isabella II., Queen of Spain, and his Imperial Majesty the Duke of Braganza, Regent of the Kingdoms of Portugal and of the Algarves, in the name of Donna Maria II.:

Perfectly convinced that the interest and safety of the two crowns require the vigorous and immediate employment of reciprocal efforts to put an end to hostilities, which having been at first directed to the overthrow of the throne of her Portuguese Majesty, now afford support and protection to the discontented subjects of Spain, their said Majesties, desirous, at the same time, of providing the means necessary for re-establishing peace and internal happiness, and of fixing the future prospects of the two countries upon a solid and reciprocal basis, have agreed to unite their forces, with a view to compel the Infante Don Carlos of Spain, and the Infante Don Miguel of Portugal, to quit the domains of the latter kingdom.

In pursuance of these Conventions, their Majesties the Regents have applied to their Majesties the King of the French and the King of Great Britain and Ireland. These two last Princes, considering the interest they ought always to take in the safety of the Spanish monarchy, and animated by the most ardent desire to contribute to the establishment of peace in the Peninsula as well as in Europe; and his Britannic Majesty, considering, besides, the special obligations which emanate from his ancient alliance with Portugal, have consented to act as *parties* to the said treaty.

To this effect, their Majesties have appointed their Plenipotentiaries in the following order:—

Her Majesty the Queen Regent of Spain — Don Manuel Pardo Fernandez de Pinedo, Conde de Villa

1834 térêt qu'ils doivent toujours prendre à la sûreté de la monarchie espagnole, et animés du plus ardent désir de contribuer à l'établissement de la paix, tant péninsulaire qu'européenne, et sa majesté britannique, considérant, en outre, les obligations spéciales qui émanent de son ancienne alliance avec le Portugal, ont consenti d'agir comme *parties* dans ledit traité.

A cet effet, ces majestés ont nommé leurs plénipotentiaires dans l'ordre suivant:

S. M. la reine-régente d'Espagne, don Manuel Pedro Fernandez de Pinedo, Conde de Villa-Paterna y de Florida-Blanca, son ministre plénipotentiaire près S. M. B.;

S. M. le roi des Français, le duc de Talleyrand, son ambassadeur à la cour de Londres;

S. M. le roi de la Grande Bretagne et d'Irlande, le vicomte Palmerston, son ministre des relations extérieures;

S. M. I. le duc de Bragance, don Christoval-Pedro de Moraes Sarmento, son envoyé extraordinaire à la cour de Londres;

Et les plénipotentiaires sont convenus des Articles suivans:

Art. 1er. S. M. I. le duc de Bragance, au nom de la Reine dona Maria II, s'oblige à mettre en action tous les moyens qui sont en son pouvoir pour chasser l'infant don Carlos des domaines portugais.

Art. 2. S. M. la reine d'Espagne, priée et invitée par S. A. I. le duc de Bragance, ayant en outre de très justes et de très graves reproches contre l'infant don Miguel, pour le soutien qu'il a prêté à l'infant don Carlos d'Espagne, s'engage à faire entrer, sur le territoire portugais, le nombre de troupes espagnoles suffisant et nécessaire, pour coopérer, avec celles de S. M. I. à la sortie de don Carlos d'Espagne et de don Miguel du territoire portugais, s'engageant en outre, la reine d'Espagne, à entretenir, pour son compte et sans aucun frais de la part du Portugal, les troupes espagnoles, lesquelles troupes seront reçues et traitées partout, de même que les troupes de S. M. le duc de Bragance, et S. M. s'oblige à faire retirer ses troupes, du territoire portugais dès l'instant que l'expulsion desdits infants sera accomplie, et lorsque la présence de ces troupes ne sera point demandée par S. M. fidélissime portugaise.

aterna y de Florida Blanca, her Minister Plenipoten- 1834
ıry to his Britannic Majesty:

His Majesty the King of the French — Prince alleyrand, his Ambassador at the Court of London:

His Majesty the King of Great Britain and Ire-nd — Viscount Palmerston, his Minister for Foreign ffairs:

His Imperial Majesty the Duke of Braganza, Don bristobal Pedro de Moraes Sarmento, his Envoy straordinary to the Court of London —

And the Plenipotentiaries have agreed upon the lowing Articles: —

Art. 1. His Imperial Majesty the Duke of Bra-ıza, in the name of Queen Donna Maria II., en-ges to put in action all the means in his power to drive Infante Don Carlos from the Portuguese dominions.

Art. II. Her Majesty the Queen of Spain, on the plication and request of his Imperial Majesty the ke of Braganza, having, besides, very just and y serious reproaches against the Infante Don Miguel the support he has afforded the Infante Don Carlos Spain, engages herself to send upon the Portuguese rritory a sufficient number of Portuguese troops to -operate with those of the Imperial Majesty, in com-elling Don Carlos of Spain and Don Miguel to quit ıe Portuguese territory; the Queen of Spain engaging, ıoreover, to support, on her own account, and with-ut any charge upon Portugal, the Spanish troops, hich shall everywhere be received and treated in he same manner as the troops of his Imperial Majesty he Duke of Braganza. And her Majesty engages to ithdraw her troops from Portugal immediately after ıe expulsion of the two Infantes shall be accomplished, nd when the presence of these troops shall be no ınger required by her most faithful Majesty of Portugal.

Art. III. His Majesty the King of Great Britain ngages to co-operate, by employing a naval force to econd the operations, and other measures rendered ecessary by this Treaty.

Art. IV. In case the co-operation of France shall e deemed necessary by the high contracting parties, is Majesty the King of the French engages to do all hich his august allies shall, in common accord, de-ermine upon.

1834 Art. 3. S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engage à coopérer, en employant une force navale pour seconder les opérations et déterminations nécessaires d'après le présent traité.

Art. 4. Dans le cas où la cooperation de la France serait jugée nécessaire par les hautes parties contractantes, S. M le roi des Français s'engage à faire tout ce que lui et ses très augustes alliés détermineront d'un commun accord.

Art. 5. Les hautes parties contractantes sont convenues qu'en conséquence des attributions contenues dans les précédens articles, on procédera immédiament à faire une déclaration annonçant à la nation portugaise les principes et le but du présent traité, et S. M. I. le duc de Bragance, animé du sincère désir d'effacer tout souvenir du passé, et désirant réunir autour du trône de sa fille la nation entière, déclare son intention de publier une amnistie complète et générale en faveur de tous les sujets de S. M. F., qui, dans un temps qu'on déterminera, rentreront dans l'obéissance; et ledit régent déclare aussi son intention d'assurer à l'infant don Miguel, aussitôt qu'il sera hors des états portugais et espagnols, une rente correspondant à son rang et à sa naissance.

Art. 6. S. M. la reine d'Espagne, en vertu du présent article, déclare son intention d'assurer à l'infant don Carlos, aussitôt qu'il sera sorti des domaines espagnols et portugais, une rente correspondant à son rang et à sa naissance.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et ses ratifications seront échangées à Londres dans un mois, ou avant s'il était possible.

En foi de quoi les quatre plénipotentiaires ci-dessus ont signé et scellé à Londres, le 22 avril 1834.

FLORIDA-BLANCA, TALLEYRAND, PALMERSTON et MORAES SARMENTO.

Art. V. The high contracting Powers have agreed 1834
that, in consequence of the terms of the preceding Articles, a Declaration shall be immediately issued, announcing to the Portuguese nation the principles and object of the present Treaty; and his Imperial Majesty the Duke of Braganza, animated with a sincere desire of effacing all remembrance of the past, and of rallying around the throne of his daughter the whole nation, declares his intention of publishing a general and complete amnesty in favour of all the subjects of her most faithful Majesty, who shall, within a time to be fixed, return to their allegiance. And the said Regent also declares it to be his intention to ensure to the infante Don Miguel, as soon as he shall have left the Portuguese and Spanish territories, an income suitable to his rank and birth.

Art. VI. Her Majesty the Queen of Spain, by this present Article, declares her intention to ensure to the Infante Don Carlos, as soon as he shall have left the Portuguese and Spanish territories, an income suitable to his rank and birth.

Art. VII. This present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at London in a month, or sooner if possible.

In faith of which, the four above-named Plenipotentiaries have hereunto affixed their hands and seals at London, this 22d day of April, 1834.

(*Signed*) MIRA-FLORES, TALLEYRAND, PALMERSTON, MORAES-SARMENTO.

Articles additionnels au Traité de la Quadruple-Alliance, signés le 18. *Août* 1834.

Art. 1. S. M. le Roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses Etats qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre ne soient envoyés du territoire français aux Insurgés en Espagne.

Art. 2. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à fournir à S. Maj. Cathol. tous les secours d'armes et de munitions de guerre que S. M. C. pourra réclamer, et en outre à l'assister avec des forces navales si cela est nécessaire.

1834

56.

Ukase de l'Empereur de toutes les Russies, concernant les sujets russes séjournant dans l'étranger, en date du 29. Avril 1834.

(St. Petersburger Zeitung. 1834.)

Nachdem durch unsern Ukas vom 18. Februar 1831 die Erziehung der russischen Jugend im Auslande verboten worden, haben Wir für nöthig erachtet, Unsere Aufmerksamkeit auch auf die ausser Landes sich aufhaltenden russischen Unterthanen überhaupt zu richten. — Unsern Gesetzen gemäss ist es sowohl dem Adel, als auch allen Personen freien Standes gestattet, mit gesetzlichen Pässen ins Ausland zu reisen; nie aber ist es erlaubt worden, sich auf immer aus dem Vaterlande zu begeben und willkührlich in fremden Ländern niederzulassen. Indessen ersehen Wir aus den Uns vorgelegten Berichten, dass es Beispiele und Fälle gegeben hat und noch jetzt giebt, dass Personen, welche Pässe ins Ausland erhalten, sich dort auf unbestimmte Zeit aufhalten, und somit die ihnen ertheilte Erlaubniss zur Reise willkührlich auf eine Niederlassung im Auslande ausdehnen. Die Folge davon ist: Zerrüttung ihrer Vermögensumstände, Versplitterung ihrer Einkünfte ausserhalb des Reichs, Ueberhäufung ihrer Erben mit Schulden, Entfremdung von ihren Verwandten und allen vaterländischen Verbindungen. — Zur Abwendung dieses offenbaren Uebels haben Wir für nöthig erachtet, in Uebereinstimmung mit dem Gutachten des Reichsraths, in Betreff der Reisen ins Ausland folgendes für die Zukunft zu verordnen: 1) Wer mit gesetzlichen Pässen ins Ausland reist und daselbst über die weiter unten im 6. Puncte festgesetzte Zeit verbleibt, wird von der Regierung als verschollen betrachtet; 2) dem zufolge soll das Vermögen eines solchen unter Kuratel gesetzt und die Einkünfte desselben nach Bezahlung der Schulden und, dem Dafürhalten der Kuratel gemäss, nach Bestimmung eines anständigen Unterhaltes der in Russland befindlichen Frau und Kinder, den Kreditanstalten übergeben wer-

den; 3) zugleich mit der Anordnung der Kuratel ist 1834
in den Zeitungen beider Hauptstädte und in denen von Odessa und Wilna, wie auch in den in St. Petersburg und Riga herauskommenden deutschen Zeitungen eine an den Verschollenen gerichtete Aufforderung zur Rückkehr ins Vaterland bekannt zu machen, und zwar: wenn er in Europa ist, binnen sechs Monaten, und wenn er sich in andern Theilen der Welt aufhält, binnen 18 Monaten vom letzten Erscheinen der Aufforderung in den Zeitungen an gerechnet; 4) wer dieser Aufforderung gemäss zurückkehrt erhält, sein unter Kuratel stehendes Vermögen sammt den Einkünften zurück; wer aber der Bekanntmachung keine Folge leistet, wird angesehen, als habe er das Vaterland für immer verlassen, und in Folge dessen verbleibt sein Vermögen bis zu seinem Tode unter vormundschaftlicher Verwaltung, nach Grundlage des zweiten Punctes dieses Ukases; 5) kann ein solcher bei seiner Rückkehr nach Russland gesetzlich beweisen, dass es ihm unvorhergesehener und unvermeidlicher Hindernisse wegen, unmöglich war sich in der bestimmten Frist zu melden, so soll ihm das unter Kuratel stehende Vermögen mit den Einkünften zurückgegeben werden; in entgegengesetzten Falle bleibt dasselbe bis nach seinem Tode unter Kuratel, und wird dann den Gesetzen gemäss seinen rechtmässigen Erben zugetheilt; 6) die Termine zum erlaubten Aufenthalte ausser Landes mit gesetzlichen Pässen sind folgende: a) für Adelige, fünf Jahre; b) für Personen aus allen andern Ständen, drei Jahre; 7) der im vorhergehenden Puncte für die noch unter väterlicher Gewalt stehenden Minderjährigen festgesetzte Termin wird von ihrer Volljährigkeit an gerechnet, nämlich wenn sie ihr 21stes Lebensjahr erreicht haben; 8) die oben bestimmten Regeln und Termine sind für alle russischen Unterthanen, sowohl männlichen als weiblichen Geschlechts, verbindlich, diejenigen Personen ausgenommen, welche zu einem längeren Aufenthalte ausserhalb des Landes von Uns eine besondere Erlaubniss, oder Verlängerung des Termins erhalten. Die Bitten um Verlängerung des Termins sind an den Minister des Innern zu richten. 9) Hierbey versteht es sich von selbst, dass eine Frau, die mit einem Ausländer in gesetzliche Ehe tritt, dem Stande und Wohnorte ihres Ehemannes folgt.

1834 Allein eine Frau, die Kraft ihrer geschlossenen Ehe das Vaterland verlässt, und ihrem Manne in eine fremde Unterthanschaft folgt, kann ihr in Russland befindliches unbewegliches Vermögen nicht selbst verwalten, sondern ist gehalten dasselbe vor ihrer Abreise binnen der durch die allgemeinen Gesetze festgesetzten Zeit, d. h. in Zeit von einem halben Jahre, zu verkaufen. Vom baaren Geldcapital, das sie mit sich nimmt, wird der zehnte Theil zu den Einkünften des Reichs geschlagen. Diese über den Vermögensverkauf und Abzug festgesetzte Regel findet dann keine Anwendung, wenn Kinder aus einer früheren Ehe mit einem russischen Unterthan, nachbleiben. In einem solchen Falle wird der Mutter das Recht vorbehalten, nach ihrem Gutdünken das ganze Vermögen oder einen Theil desselben ihren Kindern zu überlassen, worauf dann dasselbe nach allgemeiner Grundlage, bis zur Volljährigkeit dieser letzteren unter Vormundschaft gegeben wird. 10) die im vorhergehenden Punkte festgesetzte Regel über den Vermögensverkauf und Abzug bezieht sich nicht auf die vor diesem Ukas eingegangenen Eheverbindungen. In Fällen dieser Art ist den Frauen auch während ihrer Abwesenheit ausserhalb Landes, nach Grundlage der bisherigen Gesetze, die Verwaltung und Nutzniessung ihres unbeweglichen Vermögens gestattet. 11) Obige Verordnungen treten in Kraft hinsichtlich derer, die sich jetzt ausserhalb des Reichs in Europa aufhalten, binnen einem Jahre, und für solche, die in andern Welttheilen sind, binnen zwei Jahren nach Publikation des Ukases. Der Termin zu dem ihnen gestatteten Aufenthalt im Auslande ist von da an zu rechnen, wo sie das Vaterland verlassen haben. 12) Die Verordnungen rücksichtlich der sogenannten gemischten Unterthanen (sujets mixtes) und der gegenseitigen Verbindungen der Gränzbewohner, wie auch in Betreff grösserer Seereisen, verbleiben in ihrer Kraft. 13) Eben so behalten auch die besondern in den Kriminalgesetzen enthaltenen Bestimmungen über das Entweichen der Verbrecher ins Ausland, und über das Flüchten dorthin aus den Gränzgouvernements zur Zeit aufrührerischer Bewegungen, ihre volle Gesetzkraft. — Der dirigirende Senat wird nicht ermangeln, hinsichtlich dieses, die gehörigen Anordnungen zu treffen.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE

es Traités et Actes publics renfermés dans ce Tome.

1830.

lars-16 Juillet. Correspondance diplomatique entre les cabinets de St. James et des Tuileries, concernant l'expédition de la France contre Alger. Pag. 51

Mars. Pragmatique Sanction ou Décret royal qui fixe l'ordre de Succession à la couronne d'Espagne. 1

Avril-8 Juin. Correspondance diplomatique relative à la négociation d'un Traité de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la Porte Ottomane. 81

Avril-31 Juillet. Actes relatifs à l'occupation d'Alger par les Français. 5

Mai. Traité de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la Porte Ottomane. 77

Juillet-18 Septembre. Actes concernant le changement de la Dynastie régnante en France. 191

1831.

illet-Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 209

Novembre. Traité pour la Séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande signé à

1831 Londres par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie d'une part et par le Plénipotentiaire de la Belgique de l'autre part. Pag. 396

14 Décembre. Convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part et la Belgique de l'autre part, relative aux Forteresses belges. 410

1832.

8 Janvier. Publication du gouvernement de la Hesse-électorale, dans le but de faciliter les relations de commerce entre la Hesse-électorale d'une part et les royaumes de Bavière et de Wurtemberg de l'autre part. 414

19 Janvier. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et une bande de la tribu indienne de Wyandots. 425

24 Mars. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Creeks. 428

2 Mai. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant le port de Louis dans l'Isle de Maurice port franc. 432

9 Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Seminoles. 434

16 Mai. Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la république de Chile. 438

21 Mai. Publication de la Hesse électorale concernant le petit trafic sur les frontières réciproques des territoires de l'association de douanes de la Prusse et des deux Hesses et de celle de la Bavière et du Wurtemberg. 451

27 Mai. Convention entre le Royaume de Bavière et le Grand-duché de Bade, concernant les travaux pour la rectification du cours du Rhin. 454

16 Juin. Ordonnance du Roi des Français, qui ré-

duit le Droit de Tonnage à percevoir sur les Navires français et anglais venant des ports de la Grande-Bretagne et de ses Possessions en Europe. Pag. 457 1832

Juillet. Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale concernant les relations de commerce et de navigation des Etats-unis avec les Isles françaises de Martinique et de Guadeloupe. 461

Juillet. Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale portant des modifications dans le système des douanes. 461

Août. Ordre du Conseil de S. M. Britannique, portant l'extension des privilèges de ports francs sur le port de l'Isle d'Anguilla. 475

Septembre. Convention additionnelle pour le Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation conclù le 16 Mai 1832, entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la république de Chile. 477

Octobre. Publication dans la Hesse électorale concernant le trafic du sel entre les deux Hesses. 481

Octobre. Acte de la Diète germanique portant la reconnaissance du Prince Otto de Bavière en qualité de Roi de la Grèce. 482

Octobre. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant les ports de Liverpool et Yarmouth dans la Nouvelle-Ecosse ports francs. 483

Octobre. Ordre du conseil de S. M. Britannique déclarant les privilèges de commerce et de navigation dont jouiront les Etats étrangers, avec lesquels existent des Traités pour cet effet, dans les ports de la Grande-Bretagne. 485

Décembre. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant le port de Charlestown dans l'Isle de Nevis port franc. 488

1833.

Février. Convention entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale

1833 et les chefs de la nation indienne des Cherokees à l'ouest du Mississippi. Pag. 48

14 Février. Convention entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les chefs de la nation indienne des Muskogee ou Creek. 48

2 Mars. Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale, vulgo nommé Mr. Clay's Bill, portant des modifications dans l'acte du Congrès du 14. Juillet 1832 et autres actes concernant le tarif des douanes. 50

.. Mars. Tarif de Douanes, en vigueur dans les Etats-unis de l'Amérique septentrionale depuis le 1. Janvier 1834 jusqu'au 31. Décembre 1835, conformement aux Actes du Congrès du Juillet 1832 et Mars 1833. 50

22 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse et le Grand-duché de Hesse d'une part, et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 52

28 Mars. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Seminoles. 54

30 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grand-duché de Hesse, puis la Bavière et le Wurtemberg d'une part, et le Royaume de Saxe de l'autre part. 54

30 Mars. Traité entre la Prusse et le Royaume de Saxe pour charger réciproquement les produits indigènes importés d'un des deux pays dans l'autre d'impôts égaux. 57

10 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, le Duché de Saxe-Meiningen, le Duché de Saxe-Altenbourg, le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, la Principauté de Schwarzbourg-Rudolsstadt et les Principautés de Reuss-Schleitz, de Reuss-Greitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf. 57

Mai. Traité entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part et les Etats associés à l'union de Douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 1833 Pag. 584

Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part, et les Etats associés à l'union de Douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 606

Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe royale et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue, pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615

Mai. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, concernant les relations de douanes et de commerce des deux Pays. 619

Mai. Traité entre la Prusse et le Grandduché de Saxe-Weimar-Eisenach concernant les relations de douane et de commerce. 626

Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Quapaw. 632

Juin. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant les relations de douanes et de commerce et les impôts dont les produits indigènes dans la partie basse de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen sont à charger. 637

Juin. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne d'Appalachicola en Floride. 644

Juin. Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, concernant les relations de douane et de commerce et les impôts dont les produits indigènes du district de Volkenrode dans le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha sont à charger. 649

1833 8 Juillet. Traité d'Unkiar-Iskelessi entre la Russie et la Porte Ottomane. Pag. 655

20 Août-7 Novembre. Ordonnances royales données en France concernant les Consulats dans l'étranger. 661

16 Septembre. Convention entre l'Etat de New-York et l'Etat de New-Jersey dans l'Amérique septentrionale, concernant leurs limites territoriales respectives et leur juridiction. 713

21 Septembre. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes unis des Otoes et Missourias sur la rivière de la Platte. 718

26 Sept. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les nations indiennes unies de Chippewas, Ottowa et Potowatamie 721

27 Sept. Articles supplémentaires à la même convention. 727

9 Octobre. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les quatre tribus indiennes confédérées des Pawnees, savoir les grands Pawnees, les Pawnees loups, les Pawnees républicains et les Pawnees Tappaye sur la revière de la Platte. 732

31 Octobre. Tarif de Douanes concerté entre la Prusse, l'Electorat de Hesse et le Grand-duché de Hesse, d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 736

31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 778

31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière et le Wurtemberg d'une part, et le Royaume de Saxe d'autre part. 779

15 Décembre. Instructions générales pour les Consuls et Agens de commerce des Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 780

1834. 1834

Février. Convention pour terminer les griefs subsistans entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et l'Espagne. Pag. 800

Avril. Traité de la Quadruple-Alliance ou convention entre la Grande Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal. 808

Avril. Ukase de l'Empereur de toutes les Russies concernant les sujets russes séjournans dans l'étranger. 814

II.

TABLE ALPHABETIQUE.

Alger.

1830 5 Mars - 16 Juillet. Correspondance diplomatique entre les cabinets de St. James et des Tuileries, concernant l'expédition de la France contre Alger. Pag. 51

1830 20 Avril - 31 Juillet. Actes relatifs à l'occupation d'Alger par les Français. 5

Allemagne (Diète Germanique).

1832 4 Octobre. Acte de la Diète germanique portant la reconnaissance du Prince Otto de Bavière en qualité de Roi de la Grèce. 482

Amérique septentrionale (Etats-unis de l').

1830 14 Avril - 8 Juin. Correspondance diplomatique relative à la négociation d'un Traité de commerce et de navigation avec la Porte Ottomane. 81

1832 7 Mai. Traité de commerce et de navigation avec la Porte Ottomane. 77

1832 19 Janvier. Traité avec une bande de la tribu indienne de Wyandots. 425

1832 24 Mars. Traité avec la tribu indienne des Creeks. 428

1832 9 Mai. Traité avec la nation indienne des Seminoles. 434

1832 16 Mai. Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation avec la république de Chile. 438

1832 13 Juillet. Acte du Congrès concernant les relations de commerce et de navigation avec les Isles françaises de Martinique et de Guadeloupe. 461

Juillet. Acte du Congrès portant des modifications dans le système de douanes. Pag. 461 1832
Sept. Convention additionnelle pour le Traité avec la république de Chile. 477 1832
Février. Convention avec les Chefs de la nation indienne des Cherokees à l'ouest du Mississippi. 489 1833
Février. Convention avec les Chefs de la nation indienne des Muskogee ou Creek. 495 1833
Mars. Acte du Congrès, vulgo nommé Mr. Clay's Bill, portant des modifications dans l'Acte du Congrès du 14 Juillet 1832 et autres actes concernant le tarif des douanes. 502 1833
Mars. Tarif de Douanes, en vigueur depuis le 1 Janvier 1834 jusqu'au 31 Décembre 1835, conformement aux Actes du Congrès de Juillet 1832 et Mars 1833. 505 1833
Mars. Traité avec la nation indienne des Seminoles. 546 1833
Mai. Traité avec la nation indienne des Quapaw. 632 1833
Juin. Traité avec la tribu indienne d'Appalachicola en Floride. 644 1833
Septembre. Convention entre l'Etat de New-York et celui de New-Jersey concernant leurs limites territoriales respectives et leur jurisdiction. 713 1833
Septembre. Convention avec les tribus indiennes unies des Otoes et Missourias sur la rivière de la Platte. 718 1833
Septembre. Convention avec les nations indiennes unies de Chippewas, Ottowa et Potowatamie. 721 1833
Septembre. Articles supplémentaires à la même convention. 727 1833
Octobre. Convention avec les quatre tribus indiennes confédérées des Pawnees. 732 1833
Décembre. Instructions générales pour les Consuls et Agens de commerce. 780 1833
Février. Convention pour terminer les griefs subsistans avec l'Espagne 800 1833

Amérique (Peuples divers).

Janvier. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et une bande de la tribu indienne de Wyandots. 425 1832

1832 24 Mars. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Creeks. Pag. 425

1832 9 Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Seminoles. 431

1833 14 Février. Convention entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les chefs de la tribu indienne des Muskogee ou Creek. 495

1833 14 Février. Convention entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les chefs de la nation indienne des Cherokees à l'ouest du Mississippi. 499

1833 28 Mars. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Seminoles. 546

1833 30 Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Quapaw. 632

1833 18 Juin. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne d'Appalachicola en Floride. 644

1833 21 Septembre. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes unies des Otoes et Missourias sur la rivière de la Platte. 718

1833 26 Sept. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les nations indiennes unies de Chippewas, Ottowa et Potowatamie. 721

1833 27 Sept. Articles supplémentaires à la même convention. 727

1833 9 Octobre. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les quatre tribus indiennes confédérées des Pawnees, savoir les grands Pawnees, les Pawnees loups, les Pawnees républicains et les Pawnees Tappaye sur la rivière de la Platte. 732

Angleterre voyez **Grande-Bretagne.**

Autriche.

llet-Décembre. Actes et Documens relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Pag. 209 — 1831

Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390 — 1831

Décembre. Convention relative aux forteresses belges. 410 — 1831

Bâde.

Mai. Convention avec la Bavière, concernant les travaux pour la rectification du cours du Rhin. 454 — 1832

Bavière.

anvier. Publication dans la Hesse-électorale pour faciliter les relations de commerce avec la Bavière et le Wurtemberg. 414 — 1832

Mai. Publication concernant le petit trafic sur les frontières réciproques des territoires de l'association de douanes de la Prusse et des deux Hesse et de celle de la Bavière et de Wurtemberg. 451 — 1832

Mai. Convention avec le Grand-duché de Bâde, concernant les travaux pour la rectification du cours du Rhin. 454 — 1832

)ctobre. Acte de la Diète germanique portant la reconnaissance du Prince Otto de Bavière en qualité de Roi de la Grèce. 482 — 1832

Mars. Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 525 — 1833

Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière et le Wurtemberg avec le Royaume de Saxe. 549 — 1833

Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part et les Etats associés à l'union de Douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584 — 1833

Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg — 1833

et la Saxe royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. Pag. 606

1833 31 Octobre. Tarif de Douanes concerté entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 738

1833 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 778

Belgique.

1831 Juillet-Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 209

1831 15 Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390

1831 14 Décembre. Convention relative aux Forteresses belges. 410

Chile.

1832 16 Mai. Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation entre la république de Chile et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 438

1832 1 Septembre. Convention additionnelle pour le Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, conclù le 16 Mai 1832, entre la république de Chile et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 477

Espagne.

1830 29 Mars. Pragmatique Sanction ou Décret royal qui fixe l'ordre de succession à la couronne d'Espagne. 1

1834 7 Février. Convention avec les Etats-unis de l'Amérique septentrionale pour terminer les griefs subsistans. 800

1834 22 Avril. Traité de la Quadruple-Alliance ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal. 808

France.

Mars - 16 Juillet. Correspondance diplomatique entre les cabinets des Tuileries et de St. James concernant l'expédition de la France contre Alger. Pag. 51 — 1830

Avril - 31 Juillet. Actes relatifs à l'occupation d'Alger par la France. 5 — 1830

Juillet - 18 Septembre. Actes concernant le changement de la Dynastie régnante en France. 191 — 1830

illet - Décembre. Actes et Documens relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 209 — 1831

Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390 — 1831

Juin. Ordonnance qui réduit le droit de tonnage à percevoir sur les navires français et anglais venans des ports de la Grande-Bretagne et de ses Possessions en Europe. 457 — 1832

Août - 7 Novembre. Ordonnances concernant les Consuls dans l'étranger. 661 — 1833

Avril. Traité de la Quadruple-Alliance ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal. 808 — 1834

Grande-Bretagne.

Mars - 16 Juillet. Correspondance diplomatique entre les cabinets de St. James et des Tuileries concernant l'expédition de la France contre Alger. 51 — 1830

llet - Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 209 — 1831

Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390 — 1831

Décembre. Convention relative aux Forteresses belges. 410 — 1831

Mai. Ordre du Conseil de S. M. B. déclarant le port de Louis dans l'Isle de Maurice port franc. 432 — 1832

Août. Ordre du Conseil de S. M. B. portant l'extension des privilèges des ports francs sur le port de l'Isle Anguilla. 475 — 1832

1832 12 Octobre. Ordre du Conseil de S. M. B. déclarant les ports de Liverpool et Yarmouth dans la Nouvelle-Ecosse ports francs. Pag. 483
1832 12 Octobre. Ordre du Conseil de S. M. B. portant une déclaration pour les privilèges de commerce et de navigation dont jouiront les Etats étrangers, avec lesquels existent des traités pour cet effet, dans les ports de la Grande-Bretagne. 485
1832 3 Décembre. Ordre du Conseil de S. M. B. déclarant le port de Charlestown dans l'Isle de Nevis port franc. 488
1834 22 Avril. Traité de la Quadruple-Alliance ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal. 808

Grèce.

1832 4 Octobre. Acte de la Diète germanique portant reconnaissance du Prince Otto de Bavière en qualité de Roi de la Grèce. 488

Hesse-électorale.

1832 8 Janvier. Publication dans le but de faciliter les relations de commerce avec la Bavière et le Wurtemberg. 414
1832 21 Mai. Publication concernant le petit trafic sur les frontières réciproques des territoires de l'association de douanes de la Prusse et des deux Hesses et de celle de la Bavière et du Wurtemberg. 451
1832 2 Octobre. Publication concernant le trafic du sel entre les deux Hesses. 481
1833 22 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse et le Grandduché de Hesse d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 525
1833 30 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et le Royaume de Saxe de l'autre part. 549
1833 10 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, les duchés de Saxe et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss. 574

Mai. Traité entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584 1833

Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 606 1833

Octobre. Tarif de Douanes concerté entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, de Grandduché de Hesse d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 736 1833

Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 778 1833

Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et le Royaume de Saxe de l'autre part. 779 1833

Hesse-Grandducale (Darmstadt).

Mai. Publication concernant le petit trafic sur les frontières réciproques des territoires de l'association de douanes de la Prusse, de la Hesse-électorale et de la Hesse-grandducale et de celle de la Bavière et de Wurtemberg. 451 1832

Octobre. Publication concernant le trafic du sel entre l'Electorat de Hesse et le Grandduché de Hesse. 481 1832

Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'electorat de Hesse et le Grandduché de Hesse d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 525 1833

Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et la Saxe-royale de l'autre part. 549 1833

1833 11 Mai. **Traité entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de Douanes et de Commerce de Thuringue de l'autre part.** Pag. 584

1833 11 Mai. **Cartel de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de Douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part.** 606

1833 31 Octobre. **Tarif de Douanes concerté entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, et le Grandduché de Hesse d'une part, et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part.** 736

1833 31 Octobre. **Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse et le Grandduché de Hesse d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part.** 778

1833 31 Octobre. **Articles additionels au Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et le Royaume de Saxe de l'autre part.** 779

Hollande.

1831 **Actes et Documens diplomatiques relatifs à la separation de la Belgique d'avec la Hollande.** 209

Pays-Bas Voyez Belgique et Hollande.

Porte Ottomane.

1830 14 Avril-31 Juillet. **Correspondance diplomatique relative á la négociation d'un Traité de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la Porte Ottomane** 81

1830 7 Mai. **Traité de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la Porte Ottomane.** 77

1833 8 Juillet. **Traité d'Unkiar-Iskelessi entre la Russie et la Porte Ottomane.** 655

Portugal.

Avril. Traité de la Quadruple-Alliance ou Convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal. Pag. 810 — 1834

Prusse.

Juillet-Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec le Hollande. 209 — 1831
Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390 — 1831
Décembre. Convention relative aux Forteresses belges. 408 — 1831
Mai. Publication concernant le petit trafic sur les frontières réciproques des territoires de l'association de douanes de la Prusse et des deux Hesses et de celle de la Bavière et du Wurtemberg. 451 — 1832
Mars. Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 525 — 1833
Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Baviére et le Wurtemberg d'une part et la Saxe-royale de l'autre part. 539 — 1833
Mars. Traité entre la Prusse et le Royaume de Saxe pour charger réciproquement les produits indigènes importés d'un des deux Pays dans l'autre d'impôts égaux. 571 — 1833
Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grand-duché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss. 574 — 1833
Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584 — 1833
Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 606 — 1833

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. Pag. 615

1833 25 Mai. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt concernant les relations de douane et de commerce des deux Pays. 619

1833 30 Mai. Traité entre la Prusse et le Grandduché de Saxe-Weimar-Eisenach concernant les relations de douane et de commerce. 626

1833 8 Juin. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant les relations de douane et de commerce et les impôts dont les produits indigènes dans la partie basse de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen sont à charger. 637

1833 26 Juin. Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha concernant les relations de douane et de commerce et les impôts dont les produits indigènes du District de Volkenrode dans le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha sont à charger. 649

1833 31 Octobre. Tarif de Douanes concerté entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre. 736

1833 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 778

1833 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et le Royaume de Saxe de l'autre part. 779

Reuss (les Principautés de).

1833 10 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe, les Principautés de Schwarzbourg et les Principautés de Reuss-Schleitz, de Reuss-Greitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf. 574

Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. Pag. 584 1833

Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 606 1833

Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615 1833

Russie.

llet-Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 209 1830

Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390 1830

Décembre. Convention relative aux Forteresses belges. 410 1830

uillet. Traité d'Unkiar-Iskelessi entre la Russie et la Porte Ottomane. 655 1833

Avril. Ukase de l'Empereur de toutes les Russies concernant les sujets russes séjournans dans l'étranger. 814 1834

Saxe (royale).

Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière et le Wurtemberg d'une part, et le Royaume de Saxe de l'autre part. 549 1833

Mars. Traité entre la Prusse et le Royaume de Saxe pour charger réciproquement les produits indigènes importés d'un des deux Pays dans l'autre d'impôts égaux. 571 1833

Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584 1833

1833 11 Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part, et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. Pag. 606

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615

8133 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes du 30 Mars 1833. 779

Saxe (Grandducale).

1833 10 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe, et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss. 574

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe-royale et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615

1833 30 Mai. Traité entre la Prusse et le Grandduché de Saxe-Weimar-Eisenach concernant les relations de douane et de commerce. 626

Saxe (les Duchés de).

1833 10 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, le Grandduché de Saxe-Weimar, le Duché de Saxe-Meiningen, le Duché de Saxe Altenbourg, le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss. 574

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584

Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. Pag. 606 1833

Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe-royale et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615 1833

Juin. Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Coburg-Gotha concernant les relations de douane et de commerce et les impôts dont les produits indigènes du District de Volkenrode dans le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha sont à charger. 649 1833

Schwarzbourg (les Principautés de).

Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe, la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, la Principauté de Schwarzbourg Rudolstadt et les Principautés de Reuss. 574 1833

Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584 1833

Mai. Cartel de Douanes entre les mêmes Etats. 606 1833

Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe-royale et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615

Mai. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt concernant les relations de douane et le commerce des deux Pays. 619 1833

Juin. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen concernant les relations de douane et de commerce et les impôts dont les produits in- 1833

digènes dans la partie basse de la dite Principauté sont à charger. Pag. 637

Wurtemberg.

1832 21 Mai. Publication concernant le petit trafic sur les frontières reciproques des territoires de l'association de Douanes de la Prusse et des deux Hesses et de celle de la Bavière et du Wurtemberg. 451

1833 22 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 525

1833 30 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et le Royaume de Saxe de l'autre part. 549

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue, de l'autre part. 584

1833 11 Mai. Cartel de Douanes entre les mêmes Etats. 606

1833 31 Octobre. Tarif de Douanes concerté entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 736

1833 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes du 22. Mars 1833. 778
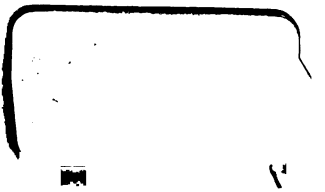
1833 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes du 30 Mars 1833. 779